




I'm green
>30% Biobased
Verified by ASTM D6866
CoLibrì
COVER SYSTEM
Made in Italy



LE DROIT INTERNATIONAL THÉORIQUE ET PRATIQUE

LE DROIT INTERNATIONAL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

PRÉCÉDÉ D'UN EXPOSÉ HISTORIQUE

DES PROGRÈS DE LA SCIENCE DU DROIT DES GENS

PAR

M. CHARLES CALVO

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
AUPRÈS DE S. M. L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
DE L'INSTITUT DE FRANCE,
MEMBRE D'HONNEUR DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL,
DE L'ACADÉMIE ROYALE D'HISTOIRE DE MADRID, ETC.

CINQUIÈME ÉDITION

Revue et complétée par un Supplément

TOME PREMIER

PARIS

Librairie nouvelle de Droit et de Jurisprudence

Arthur ROUSSEAU, Éditeur

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1896

PRÉFACES

DES DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME ÉDITIONS

Nous avions fait précéder la seconde édition de cet ouvrage, qui a paru de 1870 à 1872, des lignes suivantes :

« Il n'existe point de code universel applicable aux questions et aux conflits de toute nature qui surgissent entre les Etats. Cette absence de loi suprême, de règle commune, est la source de nombreuses hésitations parmi les publicistes, de contradictions infinies dans la jurisprudence et la pratique des peuples, de désaccords sans cesse renouvelés dans les relations internationales, qui, n'obéissant point à des principes nettement définis et invariables, s'inspirent quelquefois plutôt de l'arbitraire que de la justice, de la force que de l'action du droit.

« De nos jours, au milieu du grand fractionnement des nationalités modernes, il faut bien reconnaître que les conditions générales de la loi extérieure des Etats sont le reflet trop visible du manque d'uniformité, et que c'est là la cause principale qui a empêché une entente commune dans la législation universelle, entente dont la réalisation offre, il est vrai, dans la sphère de l'application, des difficultés aussi nombreuses que l'utopie de la paix perpétuelle conçue par l'abbé de Saint-Pierre, Rousseau et Kant.

« Si l'heure d'une pareille entente n'a pas encore sonné, tout au moins le moment est-il venu de tenter de rapprocher les esprits, de dégager du passé les enseignements dont le temps présent peut profiter, de combattre les doctrines que la civilisation du dix-neuvième siècle ne saurait plus accepter, enfin de

proclamer comme principes internationaux les règles de droit ou d'équité qui ont reçu la consécration des faits et sont ainsi passées dans la pratique des nations les plus avancées : telle est la pensée qui a inspiré le présent traité de droit international.

« Pour remplir la tâche que nous nous sommes imposée, il nous a paru indispensable de joindre la théorie à la pratique, de n'énoncer aucune opinion nouvelle qui ne trouvât en quelque sorte sa justification en elle-même : déduisant autant que possible le droit du fait, nous avons cru utile de présenter dans un accord intime l'idée et son résultat, de résoudre pratiquement toutes les questions que nous étions appelé à débattre, de rechercher dans l'histoire du passé, comme dans celle des temps modernes, tout ce qui, pour la loi des nations, a acquis la valeur de précédent universellement accepté.

« Dans cet ordre d'idées, nous ne pouvions nous abstenir de donner un certain développement à la partie historique, non seulement en retraçant rapidement dans une esquisse préliminaire les progrès successifs du droit des gens, mais encore en exposant en détail, à propos de chaque question, les antécédents propres à en bien faire apprécier la valeur, et afin de rendre notre œuvre plus complète, nous avons eu soin de citer les opinions des publicistes les plus éminents, tout en justifiant la nôtre dans les cas où nous nous sommes séparé de leurs doctrines.

« Qu'il nous soit permis de mentionner ici que, dans les nombreux appels que nous avons faits tant à l'histoire qu'à la science, nous avons cherché à réparer autant que possible un oubli commis par nos prédécesseurs, ainsi que par nos contemporains, qui ont, pour ainsi dire, laissé dans l'ombre ce vaste continent américain, dont l'influence et la puissance augmentent cependant de jour en jour et dont les populations marchent de pair avec celles de l'Europe dans la voie de la civilisation et des lumiéres. Les relations de l'Ancien avec le Nouveau Monde sont devenues journalières ; elles ont établi des rapports, créé des faits, soulevé des questions d'une nature à part et d'une haute portée universelle : de sorte que désormais toute œuvre traitant du droit international, qui négligerait de mettre à profit cette source féconde d'informations, serait incomplète et même exposée à l'erreur.

« Pour le classement des matières, nous avons suivi une mé-

thode différente de celle qui a prévalu jusqu'à ce jour. Notre ouvrage se divise en quatre parties dont la première concerne l'*état de paix* ; la seconde, l'*état de guerre* ; la troisième, l'*état de neutralité* ; et la quatrième, la *fin de la guerre*, les *traités de paix* et le *droit de postliminie*, comprenant dans son application le cas de reprise.

« Enfin, pour que ce livre soit un véritable répertoire que puissent consulter avec fruit le publiciste et le diplomate, nous y avons ajouté un grand nombre de notes, de citations et de tables, propres, par leur clarté et leur précision, à faciliter les recherches et l'étude approfondie des questions internationales.

« La première édition de notre traité a paru à Paris en 1868 en langue espagnole. Encouragé par l'accueil empressé qu'elle a reçu, et cédant aux conseils d'amis et de critiques animés d'un égal sentiment de bienveillance, nous nous sommes décidé à en publier en français une deuxième édition.

« Sous le rapport du plan et de la division des matières, le livre est resté le même ; mais, en produisant nos opinions dans la langue diplomatique par excellence, il nous a fallu parfois modifier l'expression première des idées, condenser certains détails ; puis nous avons profité de l'occasion pour combler quelques lacunes qui nous avaient échappé, et pour utiliser des matériaux, des informations ou des faits parvenus trop tard à notre connaissance. »

Cette seconde édition est épuisée depuis 1876.

Nous croyons donc utile d'en entreprendre une nouvelle, que justifie amplement l'accueil fait aux précédentes, et que rendent d'ailleurs nécessaire les développements que le droit international a reçus dans ces dernières années.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre la publication du premier volume de notre seconde édition et celle du second, deux grands faits, entre autres, étaient survenus, — la guerre de la France avec l'Allemagne, l'arbitrage de Genève entre les Etats-Unis et l'Angleterre, — qui ont créé d'importants précédents pour la pratique du droit et apporté à la science de précieux enseignements ; or, tandis qu'il nous a été permis d'augmenter de ces informations, alors toutes récentes, le cadre des trois dernières parties de notre ouvrage, il ne nous était plus possible d'appliquer aux diverses matières traitées dans la première partie, des données qui s'y rattachaient plus directement. De là, un vide qu'il nous importe de remplir, d'autant plus que

depuis cette époque, certaines branches du droit des gens, qui avaient été jusqu'ici en quelque sorte négligées, paraissent être devenues l'objet principal des préoccupations des peuples : nous voulons parler de cette portion du droit public qui régit les relations des nations entre elles, leurs intérêts mutuels ou communs dans le domaine social, législatif et économique.

Les conférences ou congrès internationaux qui ont eu lieu, notamment à l'occasion des expositions universelles, les *unions* que les divers Etats ont formées entre eux dans le but de réglementer leurs rapports commerciaux, leurs correspondances, d'uniformiser leurs systèmes de monnaie, de poids et de mesures, etc., de mettre autant que possible en harmonie les différentes législations nationales, d'en prévenir ou d'en régler les conflits, ont considérablement accru les conquêtes de la jurisprudence internationale sur le terrain pacifique. Des accords, des transactions sont intervenus sur des points laissés auparavant en dehors de la sphère des traités, et ont étendu les garanties publiques aux intérêts particuliers des individus en quelque lieu qu'ils se trouvent, donnant ainsi naissance à cette jurisprudence toute moderne qui, sous la dénomination de droit international privé, acquiert chaque jour une portée plus large et plus efficace.

Enfin, de même qu'au moment où s'achevait l'impression de notre seconde édition, l'Europe sort à peine d'une grande guerre, celle entre la Russie et la Turquie, qui a eu pour dénouement un de ces traités qui font événement dans l'histoire : comme les anciens traités de Westphalie et d'Utrecht, le traité de Berlin, qui n'a pas encore produit tous ses résultats, a modifié profondément la situation politique de la partie orientale du continent, changé les délimitations territoriales, créé de nouveaux Etats indépendants, et, par suite, substitué des rapports et des droits nouveaux à ceux qui existaient il y a quelques années encore.

L'influence de ces évolutions sur le développement du droit international est incontestable ; aussi avons-nous tenu à en marquer les traces partout où nous avons été à même de les suivre ; nous nous sommes attaché à mettre notre livre au courant des événements les plus récents, des faits et des actes acquis dans ces derniers temps à la pratique du droit des gens, des enseignements que la science y a recueillis.

On comprendra l'importance de ce travail lorsque nous dirons

en terminant que, ainsi complétée, notre œuvre formera quatre volumes, presque aussi compacts que les deux des éditions antérieures.

Paris, le 25 mai 1880

Depuis l'année 1880, l'Europe n'a été agitée par aucune de ces crises violentes dont, à partir de 1866, nous avons eu à exposer les effets dans les éditions successives de cet ouvrage. Mais pour avoir été plus pacifiques, les sept années qui viennent de s'écouler n'en sont pas moins fécondes en événements politiques aptes à modifier ou à étendre la science du droit des gens.

Souvent, il est vrai, des menaces d'orage ont obscurci l'horizon politique, de graves conflits internationaux ont surgi, mais ce n'est pas à la guerre qu'il a été departi de trancher les difficultés qui divisaient les peuples. La diplomatie a interposé son action conciliatrice et d'actives négociations ont assuré, momentanément du moins, la paix à l'Europe.

De plus, un nouveau continent, l'Afrique, par le seul fait de négociations pacifiques, est entré dans la communauté internationale. La Conférence de Berlin, en proclamant la suppression de la traite et de l'esclavage, en réglementant les intérêts politiques et sociaux de plus de cinquante millions d'hommes, en instituant la liberté de navigation et de commerce dans le vaste bassin de deux grands fleuves, en garantissant aux Etats la paisible possession de leurs domaines dans ces contrées lointaines, mais surtout en entraînant les nations dans un accord unanime vers un but élevé et généreux, a rempli la plus haute mission que puisse se proposer un congrès diplomatique.

De pareils résultats n'ont pas été acquis sans nécessiter l'application de principes nouveaux, ou l'intervention de faits créant, pour la jurisprudence, d'importants précédents. Nous les avons consignés soigneusement les uns et les autres, et nous nous sommes efforcé d'en dégager les enseignements et de montrer en quelle mesure ils ont fait avancer la science du droit des gens.

En outre, nous avons développé considérablement certaines parties : les adjonctions portent principalement sur le droit de

la guerre, le droit maritime, les règlements internationaux et le droit international privé, que nous avons mis d'accord avec les idées libérales prédominantes. A ce propos, nous avons fait une étude très complète de la législation moderne des Etats de l'Europe et de l'Amérique.

Tout cela fait de cette nouvelle édition, qui comprend cinq volumes, un travail plus étendu et entièrement nouveau sur bien des sujets. Cependant, le même plan a été strictement suivi, et nous nous sommes attaché à respecter fidèlement les principes juridiques que nous avons professés jusqu'ici.

La publication de la première édition du *Droit international théorique et pratique* remonte à 1868 ; la deuxième a paru de 1870 à 1872 ; la troisième enfin, épuisée depuis trois ans, date de 1880 à 1881 : elle s'est donc écoulée plus rapidement encore que les précédentes. La faveur toujours croissante avec laquelle le public a accueilli nos travaux nous donne le ferme espoir que cette progression ne s'arrêtera pas, et qu'il nous sera permis de faire succéder de nouvelles éditions à celle que nous publions actuellement.

Berlin, le 20 octobre 1887.

PRÉFACE

DE LA CINQUIÈME ÉDITION

La quatrième édition du Droit international, dont le premier volume parut en 1887, étant épuisée, nous nous sommes demandé s'il serait préférable de la refondre entièrement ou de la réimprimer textuellement en la complétant par un sixième volume formant supplément. C'est à ce second parti que nous nous sommes arrêté. En voici la raison : La refonte eût pris au moins deux années ; ce n'est qu'après ce délai qu'aurait pu commencer le travail, très considérable, de l'édition, et l'ouvrage eût manqué pendant fort longtemps. La réimpression pure et simple était au contraire chose relativement aisée. Nous en dirons autant de l'impression du supplément ou sixième volume qui paraîtra en même temps que les autres volumes de la cinquième Edition.

Nous avons aussi cru devoir obéir à une considération d'intérêt, en faveur des acquéreurs de la *quatrième édition* ; le système que nous avons adopté leur permettra d'utiliser encore notre ouvrage en le complétant par le supplément, il en eût été tout autrement si notre cinquième édition se fût présentée sous la forme d'une refonte générale.

Qu'on nous permette de saisir l'occasion de répondre à une question qui nous a été posée maintes fois. Pourquoi, renonçant à la langue espagnole qui est celle de la première édition de ce traité, avons-nous donné la préférence à la langue diploma-

tique, dans les éditions subséquentes? Nous avons cédé en ceci, comme en d'autres points, aux sollicitations de nos amis et de la critique.

Au nombre de ces amis, nous nous permettrons de signaler M. Drouin de Lhuys, ancien Ministre des Affaires étrangères de France, qui, en présentant notre première édition à l'Académie des Sciences morales et politiques, s'exprimait en ces termes :

« M. Calvo, cédant à un louable sentiment de patriotisme, a écrit son livre en espagnol ; mais notre langue lui est assez familière, il doit avoir trop à cœur de propager, en Europe aussi bien qu'en Amérique, les sages doctrines dont il s'est fait l'apôtre, pour que nous ne l'engagions pas à publier prochainement une édition française qui consolidera, en le généralisant, l'accueil sympathique qu'il a déjà reçu du monde savant. »

(*Bulletin des Séances de l'Académie*, 1869, p 475.).

Quelles que soient les inévitables imperfections d'un livre de ce genre, nous espérons qu'il continuera à rendre des services appréciés ; si, d'ailleurs, quelques hésitations subsistaient dans notre esprit, elles devraient disparaître devant l'accueil si favorable du public de toutes les nations : nous constatons, en effet, avec une légitime satisfaction, que la quatrième édition de cet ouvrage a été traduite en plusieurs langues ; tout récemment encore, M. le Professeur Papafrancos en publiait à Athènes une édition en langue grecque ; n'est-ce pas la meilleure preuve de l'utilité de notre œuvre ?

Paris, Février 1896.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

INTRODUCTION

ESQUISSE HISTORIQUE DES PROGRÈS DU DROIT INTERNATIONAL

PREMIÈRE ÉPOQUE. — DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'A LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN. — 476 APRÈS J.-C.

DEUXIÈME ÉPOQUE — DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'A LA PAIX DE WESTPHALIE. — 476-1648

TROISIÈME ÉPOQUE. — DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE JUSQU'A LA PAIX D'UTRECHT. — 1648-1713

QUATRIÈME ÉPOQUE. — DE LA PAIX D'UTRECHT JUSQU'A LA FIN DE LA GUERRE DE SEPT ANS. — 1713-1763

SEPTIÈME ÉPOQUE. — DEPUIS LE CONGRÈS DE VIENNE JUSQU'A NOS JOURS.
1815-1887

I. — HISTOIRE DU DROIT DES GENS

II. — BIBLIOGRAPHIE DU DROIT DES GENS

III. — RECUEILS DE TRAITÉS

IV. — MANUELS DU DROIT DES GENS EN GÉNÉRAL

V. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

VI. — DROIT DE LA GUERRE. — ARBITRAGES

VII. — DROIT MARITIME

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DE PAIX

LIVRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

SECTION I. — PRINCIPES

SECTION II. — SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

LIVRE II

SOUVERAINETÉ DES ÉTATS

LIVRE III

INDÉPENDANCE ET CONSERVATION DES ÉTATS

LIVRE IV

ÉGALITÉ DES ÉTATS

LIVRE V

PROPRIÉTÉ ET DOMAINE PUBLIC

LIVRE VI

DROIT DE LA MER

SECTION I. — DE LA MER

SECTION II. — DE LA NAVIGATION

SECTION III. — JURIDICTION D'UN ÉTAT SUR LES NAVIRES

SECTION IV. — PIRATERIE

INTRODUCTION

ESQUISSE HISTORIQUE DES PROGRÈS DU DROIT INTERNATIONAL.

L'importance du droit des gens dans la science générale du droit se reflète également dans l'histoire du droit international. Pour étudier cette histoire méthodiquement et suivre pas à pas les progrès de la civilisation d'après la détermination de plus en plus juste et rationnelle des relations entre les États, il est indispensable de s'arrêter à certaines époques caractérisées par quelque événement ayant exercé une influence majeure et incontestable sur la formation du droit international. A ce point de vue, la division la plus naturelle nous semble être la suivante : Division de l'histoire.

Première époque : Depuis les temps les plus anciens jusqu'à la chute de l'empire romain (476 après J.-C.).

Deuxième époque : Depuis la chute de l'empire romain jusqu'à la paix de Westphalie (476-1648).

Troisième époque : Depuis la paix de Westphalie jusqu'à la paix d'Utrecht (1648-1713).

Quatrième époque : Depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la fin de la guerre de Sept ans (1713-1763).

Cinquième époque : Depuis la guerre de Sept ans jusqu'à la Révolution française (1763-1789).

Sixième époque : Depuis la Révolution française jusqu'au congrès de Vienne (1789-1815).

Septième époque : Depuis le congrès de Vienne jusqu'à nos jours (1815-1887).

Dans notre pensée, cette division de l'histoire du droit international se justifie par la grandeur de certains faits et leur importance décisive dans la sphère du droit international, ainsi que par la valeur des progrès accomplis dans le domaine des idées.

PREMIÈRE ÉPOQUE. — DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'A LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN. — 476 AP. J.-C.

Le droit international chez les anciens.

Dans cette première période, le droit international est dominé par l'idée religieuse ou par les formules du droit romain.

Nous ne possédons que des renseignements forts incomplets sur les relations internationales des peuples de l'Orient, dans l'antiquité. Néanmoins les monuments des Égyptiens, des Israélites, des Assyriens, des Perses et des Phéniciens, monuments qu'il était réservé à notre époque de déchiffrer en partie, permettent d'affirmer que, dans ces âges reculés déjà, on avait quelques notions des droits et des devoirs qui aujourd'hui régissent les rapports entre les États.

Égyptiens.

Les Égyptiens ne connaissaient guère d'autres relations internationales que celles qu'amènent les guerres. C'est dire que ces relations ne furent jamais bien étendues, les indigènes de la vallée du Nil ayant été, de tout temps, un peuple essentiellement pacifique, et n'ayant jamais cherché à étendre leurs frontières. Leurs usages de guerre semblent du reste avoir été moins barbares que ceux des autres peuples de l'Orient. Ce n'était point la coutume d'égorger l'ennemi vaincu. On préférait le réduire en esclavage, afin d'utiliser ses forces à construire les édifices imposants que nous a légués l'Égypte, ou à cultiver le sol.

On sait aujourd'hui qu'à plusieurs reprises les Pharaons conclurent des traités avec les nations voisines. Le plus connu d'entre ces traités, qu'on peut considérer comme le document diplomatique le plus ancien, est celui qui mit fin à la guerre entre Ramsès II ou Sésostris et le souverain des Chétas (Syrie). Ce traité stipule non seulement la paix perpétuelle entre les parties contractantes, mais aussi une alliance contre les ennemis communs. Il assure la liberté du commerce et de l'industrie des deux nations et renferme des dispositions sur l'extradition des criminels, puis sur l'émigration.

Le traité va même plus loin. Il interdit l'application de peines trop sévères contre les extradés, par exemple, leur mutilation, la destruction de leurs pénates et de leurs familles, ce qu'il est permis de faire remonter à la notion du droit d'asile.

De bonne heure les Égyptiens admirent à trafiquer chez eux les négociants étrangers. Dans les villes du Delta on trouve partout des Grecs et des Phéniciens, et ceux-ci avaient même, à Memphis, un quartier spécial ; d'autre part les sujets des Pharaons se livrèrent de tout temps au commerce des esclaves, ainsi que le prouve, entre autres, l'histoire de Joseph. Enfin les besoins du culte et de la cour si brillante des Pharaons eurent pour conséquence des relations commerciales suivies avec les Indes, l'Arabie et la Phénicie ; et, d'un autre côté, l'échange de cadeaux entre souverains, usage qui remonte à la plus haute antiquité, donna lieu aux premières ambassades.

Chose curieuse, nous trouvons déjà, dans ces temps reculés, les premiers principes de l'exterritorialité des peuples occidentaux. Dans leur ville de Neukratis, les Grecs jouissaient d'une autonomie presque complète. Ils avaient leurs magistrats, pouvaient exercer librement leur culte et constituaient un État dans l'État, ni plus ni moins que certains établissements européens, créés de nos jours en Chine par exemple. Ces colonies grecques se multiplièrent sous Amasis, et ce roi permit même aux Hellènes de construire des temples.

On sait que les Phéniciens, ce peuple commerçant par excellence, songèrent de bonne heure à assurer leurs communications par terre au moyen de traités avec les princes asiatiques et les chefs des tribus arabes. Le traité le plus connu, est celui que conclut Hiram, roi de Tyr (1001-967 avant J.-C.) avec le roi Salomon, afin d'assurer les relations avec Ophir. En outre il y avait, entre les villes phéniciennes et leurs colonies, des règles de droit immuables, que l'on peut regarder comme internationales, et, dès la plus haute antiquité, ces villes furent unies par une sorte de lien fédératif. Phéniciens.

De nombreuses inscriptions trouvées dans les ruines de Babylone, prouvent que les rois de cette métropole avaient conclu à plusieurs reprises des traités d'alliance avec les peuples voisins ; entre autres avec les rois d'Assyrie, leurs rivaux. En revanche, on ne saurait assigner le caractère international aux ambassades que ces rois reçurent à plusieurs reprises. Ces ambassades n'étaient en réalité que des hommages rendus au vainqueur par le vaincu, mais les délégués étaient considérés comme inviolables et tout attentat Perses.

dirigé contre leur personne passait pour un outrage au souverain qui voulait bien les recevoir.

L'histoire ne mentionne guère de traités d'alliance conclus par les Perses. Par contre nous savons que souvent les Grecs prirent du service chez eux, et y jouèrent un rôle important. Ceci marque une tolérance à l'égard des étrangers que l'on ne retrouve nulle part ailleurs chez les nations de l'antiquité.

Israëlites.

Les Juifs en revanche traitèrent constamment tout étranger en ennemi, par le fait même qu'il ne reconnaissait pas leur Dieu. Il ne saurait donc être question de traités d'alliance proprement dits entre les enfants d'Israël et les nations voisines, mais les tribus israélites étaient unies par une sorte de lien fédéral dont le but était avant tout de repousser les agressions des Syriens et des Arabes. Ce n'est qu'après la dispersion des Juifs que nous trouvons quelques tentatives de stipulations internationales, destinées à assurer tant bien que mal l'existence des communautés israélites répandues en Orient et sur les côtes de la Méditerranée *.

Grecs.

Dans les temps héroïques de la Grèce, la barbarie des mœurs était telle, suivant ce qu'on en sait par les poèmes d'Homère, que jamais on ne faisait grâce dans les batailles : on ne se contentait pas de tuer un ennemi et de le dépouiller de ses armes ; son cadavre était mutilé et abandonné en pâture aux oiseaux de proie.

A l'époque de la première guerre médique, les Grecs donnèrent la mort aux hérauts envoyés par Darius à Athènes et à Sparte pour y demander l'eau et la terre en signe de soumission. Dans la guerre du Péloponèse, nous voyons les Athéniens et les Spartiates rivaliser de cruauté. Même pendant que les hostilités étaient suspendues, les peuples de la Grèce ne pouvaient parvenir à jouir d'une situation paisible. La rivalité d'Athènes et de Sparte, qui domine toute leur histoire, suscitait des désordres continuels et des luttes sans fin entre les divers états du Péloponèse.

Mais il ne faut pas oublier que les États helléniques se réunirent, à plusieurs reprises, en ligues ou confédérations, dont le but était la défense commune, soit contre les autres tribus grecques, soit contre l'étranger. Les Hellènes avaient donc, dans une certaine mesure, le sentiment des devoirs internationaux. Nous trouvons chez eux aussi les premiers germes de la politique de l'équilibre et de l'intervention, qui a prédominé si longtemps dans l'Europe mo-

* Holtzendorff, Frantz von, *Handbuch des Völkerrechts*. Berlin, 1885, in-8.

derne. Les Grecs observaient en général l'obligation d'une déclaration de guerre préalable et ont souvent tenté de remettre leurs différends à la décision d'arbitres. L'inviolabilité des parlementaires et des ambassadeurs était chose reconnue. Nous avons, dans les temps plus modernes, plusieurs exemples de trêves conclues dans le but de permettre au vaincu d'inhumer ses morts, et parfois le vainqueur rendait les derniers honneurs aux victimes de la lutte. Les Grecs abhorraient la coutume orientale de mutiler ou de mettre à mort les prisonniers, et ils ont en général respecté le droit d'asile. Les prisonniers de guerre étaient réduits en esclavage, mais on admettait la rançon et l'échange des captifs. Toutefois le pillage était chose licite, mais on en consacrait la dîme aux dieux.

Chez les Hellènes nous trouvons les premières traces de la neutralisation de certaines personnes et des édifices consacrés au culte.

Les traités de paix n'étaient jamais conclus que pour un certain nombre d'années.

Les Grecs admettaient le système des otages et celui des représailles.

Peuple éminemment colonisateur, les Hellènes surent apprécier de bonne heure combien il importe de trouver aide et protection à l'étranger. Aussi les voyons-nous réciproquement faire bon accueil aux ressortissants des peuples voisins qui venaient s'établir chez eux, tout en se réservant le droit de les expulser en cas de guerre. La forme la plus usitée du régime des étrangers était celle de la proxénie, c'est-à-dire, dans bien des cas, d'une sorte de représentation diplomatique ou du moins consulaire. Les gouvernements étrangers qui désiraient voir leurs ressortissants protégés en Grèce, choisissaient, parmi les citoyens de l'État dont on réclamait l'hospitalité, un personnage chargé spécialement de cette protection. Parfois aussi ce personnage était nommé par l'État qui admettait les étrangers.

Le système de la proxénie paraît du reste avoir été en vigueur en Égypte aussi.

Nous avons plusieurs exemples de traités d'établissements conclus entre les Républiques grecques et les pays étrangers.

L'empire de Macédoine nous fournit le premier exemple d'une confédération durable entre des États monarchiques et des Républiques, confédération d'où était absolument exclue toute différence entre les Grecs et les Barbares, et où les Illyriens et les Thraciens

jouissaient des mêmes droits politiques que les Hellènes et combattaient à leurs côtés *.

En revanche, chez les Grecs, la guerre a un caractère chevaleresque, en ce sens que les chefs y luttent personnellement, que c'est leur valeur personnelle qui décide souvent du sort des batailles.

Voici comment peuvent se résumer les éléments du droit public qui régissaient les relations internationales des différents peuples de la Grèce :

1° On ne devait pas priver de sépulture ceux qui perdaient la vie dans les combats ;

2° On ne pouvait élever de trophée durable après une victoire ;

3° Il était défendu de tuer ceux qui, pendant l'assaut d'une ville, se réfugiaient dans les temples ;

4° On pouvait priver de sépulture ceux qui se rendaient coupables de sacrilège ;

5° Il était permis à tous les Grecs de fréquenter les jeux publics et les temples, et d'offrir des sacrifices, même en temps de guerre.

Ces principes furent reconnus et sanctionnés par le conseil des Amphictyons, appelé à juger les infractions aux lois et aux coutumes qu'avait consacrées la religion.

Romains. Le droit international proclamé par la législation des Douze Tables est empreint d'un esprit d'exclusivisme aussi prononcé que celui qui caractérise le droit public interne de Rome. Ainsi, de même qu'Aristote soutenait la légitimité de l'esclavage et le droit pour la Grèce de l'imposer aux peuples étrangers, le législateur des Douze Tables posait en principe que, contre l'ennemi, l'autorité est éternelle : *adversus hostem æterna auctoritas.*

Cependant Rome ne devait pas tarder à devenir la ville du droit. Telle était la supériorité de la civilisation romaine sur la civilisation grecque, qu'on chercherait en vain chez les philosophes et les moralistes grecs une théorie du droit international aussi large, aussi humaine que celle que nous trouvons dans les écrits de Cicéron **.

* Holtzendorff, *Völkerrecht*, I, p. 198 sqq.

** Homère, *Iliade*, ch. 7, 18 ; Thucydide, *Hist.*, liv. 3, p. 58 ; Plutarque, *Aristote ;* Cicéron, *De officiis*, lib. 3 ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 1-17 ; Ward, *Hist.*, v. I, pp. 171 et seq. ; Laurent, *Hist.*, t, II, III ; Martens, *Précis*, § 10 ; Halleck, ch. I § 3 ; Heffter, § 6 ; Garden, *Traité*, t. I, pte. I, p. 43 ; Manning, pp. 6-8 ; Mackintosh, *Miscellaneous works*, vol. I pp. 345 et seq. ; Bluntschli, pp. 10, 11 ; Sainte Croix, *Gouv. fédératifs*, p. 51 ; Conradi, *De fecialibus ;* Ritter, *De fecialibus* ; Vergé, *Int. au Précis de Martens*, t. I, pp. VII et seq. ; A. Franck, *Le droit chez les anciennes nations de l'O-*

Théorie de Cicéron.

Cicéron dit que la méchanceté de l'homme l'oblige à user de violence envers les autres hommes, à opposer la force à la force. Dans la vie privée, ajoute-t-il, nous pouvons nous contenter du repentir d'un ennemi ; mais dans la vie publique on doit observer les lois de la guerre dans toute leur rigueur. La guerre n'a d'autre but que de nous permettre de vivre en paix après la victoire. On doit pardonner aux vaincus, s'ils ne se sont pas rendus indignes de pardon en violant le droit de la guerre : c'est pourquoi les anciens Romains ont accordé le droit de cité *jus civitatis*, aux Tusculiens, aux Sabins et à beaucoup d'autres peuples, tandis qu'ils ont détruit les villes de Carthage et de Numance jusque dans leurs derniers fondements.

Suivant Cicéron, les propositions de paix doivent toujours être écoutées, à moins qu'elles ne soient insidieuses ; pour qu'une guerre soit juste, il faut que le motif en soit équitable et que les hostilités soient précédées d'une déclaration conforme aux formalités d'usage.

Il soutient aussi qu'on est tenu de garder la foi, même avec les ennemis, et il cite, à l'appui de sa proposition, les exemples de Régulus retournant à Carthage, et du Sénat romain remettant entre les mains de Pyrrhus le traître qui avait proposé de l'empoisonner. Il explique la décadence dans laquelle était tombée la République, par l'oubli de ces principes, puis il ajoute ces paroles remarquables : « Tant que le peuple romain a su conserver sa puissance au moyen de bienfaits et non au moyen d'injustices ; tant qu'il a fait la guerre soit pour étendre son empire, soit pour défendre ses alliés, ses guerres se sont toujours terminées par des actes de clémence ou d'une sévérité nécessaire. Le Sénat était devenu, pour ainsi dire, l'asile des rois, des peuples et des nations. Nos magistrats et nos généraux mettaient leur gloire à protéger avec justice et avec bonne foi les provinces et les alliés. C'est ainsi que Rome méritait plutôt le nom de protectrice que celui de maîtresse du monde. Mais depuis longtemps ces coutumes et cette discipline sont peu à peu tombées dans l'oubli et sont disparues à jamais depuis la dictature de Sylla. En effet, quand les citoyens eux-mêmes étaient traités avec tant de cruauté, comment aurait-on pu se plaindre de l'injustice commise envers les alliés * ? »

rient ; A. Alcorta, *Tratado de derecho internacional*, t. I, p. 5; Pierantoni, *Trattato di Diritto internazionale*, t. I p. 198 ; Lawrence, *Commentaires*, p. 102. L. de Neumann, *Éléments du Droit des gens moderne européen*, § 4, p. 13; 3me édition, traduit par M. A. de Riedmatten, Paris, 1886.

* Cicéron, *De leg.*, lib 3 p. 20 ; Cicéron, *De officiis*, lib. 1, tit. 13 lib. 2,

Le *jus sacrum* des Romains.

C'est au *jus sacrum* qu'on peut faire remonter les premières notions de droit international chez les Romains. Nous en retrouvons les traces entre autres dans certaines fonctions internationales de leur essence. C'est le cas surtout des féciaux, à qui incombaient la déclaration de guerre et la conclusion de la paix. C'était une sorte de corps diplomatique, qui revêtait en même temps des fonctions sacerdotales, car on avait coutume de prendre dans son sein les légats ou ambassadeurs. Aux féciaux revenaient toutes les affaires d'extradition ; c'est eux qui étaient chargés de veiller à l'observation des traités de paix conclus avec les peuples étrangers, et de maintenir les traditions diplomatiques.

A côté d'eux fonctionnaient les récupérateurs, qui étaient chargés des revendications entre les ressortissants des nations diverses ou entre États. Les récupérateurs constituaient donc une sorte de cour arbitrale.

D'autre part nous voyons le Sénat statuer sur les réclamations de peuples étrangers, donner des instructions aux légats, discuter les traités d'alliance ou de paix, puis l'opportunité des déclarations de guerre. Plus tard ces privilèges passèrent aux empereurs.

Quant au droit international privé, c'est le *prætor peregrinus* qui en était chargé *.

Les Romains distinguaient trois catégories de relations avec l'étranger :

1° Les relations guerrières, qui étaient régies par le *jus belli ;*

2° Les alliances reposant sur des traités formels ;

3° Les relations pacifiques, basées soit sur des conventions commerciales ou autres, soit sur la coutume.

Ils reconnaissaient quatre causes de guerre : l'invasion de leur territoire par des tribus étrangères, l'infraction au principe de l'inviolabilité des légats, la défection et enfin la prise de parti contre Rome ou ses alliés.

Dans l'origine donc, les Romains n'admettaient que la guerre défensive ; et encore fallait-il qu'elle fût précédée d'une déclaration formelle. L'ennemi vaincu était de la sorte considéré comme l'ar-

tit. 8 ; lib. 3, tit. 22, 27, 32 ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp 17 et seq. ; Laurent, *Hist.*, t. III ; Montesquieu, *Grandeur*, ch. 6 ; Manning, p. 7 ; Pradier-Fodéré, *Int. au nouv. droit int. de Fiore*, t. I, pp XXVIII, XXIX., Alcorta, *Curso de derecho internacional publico*, t. I p. 163.

* Lydus *De Mag. Rom.* I, 38 et 45, L. 24 § 28. *De orig. jur.* Accarias t. II, n° 734 et t. I, n° 19 ; De Neumann, *Éléments du Droit des Gens moderne européen*, p. 13 et 14, traduit par M. de Riedmatten.

tisan de son infortune et par conséquent comme hors la loi. On pouvait le tuer ou le réduire en esclavage et confisquer ses propriétés ; mais la pratique admettait maints adoucissements à cette doctrine.

C'est aux Romains que nous devons la *post-liminie* ou *restitutio in integrum*, qui s'exerçait sur les personnes et les objets tombés au pouvoir de l'ennemi, puis reconquis.

Nous avons connaissance de nombreux traités conclus, dès les premiers siècles de la République, entre les Romains et les peuples étrangers. Ainsi le traité signé avec le roi latin Porsenna, les conventions commerciales avec Carthage. Plus tard Rome érigea en principe de ne plus reconnaître la neutralité des nations vaincues. Dans le traité de paix celles-ci s'engageaient au contraire à faire en tout, à l'avenir, cause commune avec le vainqueur.

Les stipulations de ces traités portaient en général la cession du territoire, la restitution du butin, le remboursement des frais de guerre, l'échange des prisonniers et l'institution d'otages *.

Le *jus gentium* des Romains était loin d'être un droit international positif, fondé sur le consentement mutuel des peuples ou sur les pratiques généralement reçues. Les Romains donnaient à cette partie du droit le nom de *droit des gens*, parce qu'elle avait pour objet de déterminer la conduite de Rome à l'égard des autres nations en cas de guerre ; mais ils n'entendaient pas pour cela que les autres nations fussent tenues d'en observer les prescriptions. De toutes les définitions données du *jus gentium* par les jurisconsultes romains, il ressort clairement que ces mots ne signifiaient point une règle de conduite applicable aux relations internationales, mais seulement un principe général de droit fondé sur la nature humaine, autant du moins que la civilisation d'alors permettait de l'établir et de le comprendre ; aussi la législation romaine opposait-elle le droit des gens, *jus gentium*, à la rigueur du droit civil, *jus civile*, et même au droit public interne ou politique, *jus publicum*.

Le *jus gentium* des Romains.

Savigny rapporte l'origine du *jus gentium* aux conquêtes de Rome. Suivant cet auteur, dès que Rome entra en relations avec les peuples voisins, ses tribunaux se trouvèrent saisis d'une foule d'affaires spéciales, exclusivement particulières aux étrangers. D'un autre côté, quand leur domination s'étendit, il était impossible que

* Holtzendorff, *Völkerrecht* p. 242, 599.

les Romains n'eussent pas l'idée abstraite d'un droit commun basé sur la nature humaine même, sur les notions de justice innées chez tous les hommes, sans rechercher si ce droit était réellement reconnu par tous les peuples.

Savigny établit nettement la distinction entre ce qui, selon le droit romain, appartenait au *jus gentium* et ce qui correspondait au *jus civile.* « Certaines règles et certaines institutions, dit-il, étaient communes à l'un et à l'autre, notamment celles qui s'appliquent aux contrats les plus usuels, tels que contrats de vente, de louage et de société. »

Un grand nombre d'institutions, bien qu'appartenant exclusivement au droit civil romain, mais généralement basées sur le droit naturel, existaient, toutefois sous des formes différentes, chez les autres nations; c'est pour cette raison que, lorsque Rome eut accru ses relations avec les autres peuples, ses tribunaux reconnurent dans la pratique les institutions du droit général qui correspondaient à celles du droit civil; ils admirent, par exemple, qu'un mariage contracté selon le droit des gens est aussi valide que le mariage civil, quoiqu'il soit privé de quelques-uns des effets de ce dernier. Bientôt, ainsi que le fait observer Savigny, à mesure qu'il s'assimilait les nations conquises, le peuple romain perdit son individualité et son caractère exclusif, et le *jus gentium* acquit une plus grande importance *.

Nous devons ajouter que les Romains avaient de bonne heure incorporé dans leur législation maritime les principes du code nautique des Grecs; et à mesure que leur commerce et leurs relations avec les autres nations s'accrurent, cette législation prit un caractère plus général et devint plus libérale dans ses stipulations. On conserve encore de nombreux fragments de ces anciennes lois, qu'on retrouve dans le code Théodosien, dans le Code, le Digeste et les Pandectes de Justinien, et dans les Basiliques et les constitutions maritimes promulguées par l'empereur Léon VI.

Le droit international à la fin de la première époque

Malgré les progrès accomplis jusqu'à la chute de l'empire romain dans la sphère générale du droit des gens, il s'en fallait encore de

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 23 et seq.; Ward, *Hist.*, vol. I, pp. 171 et seq.; Cantu, *Hist. univ.*, t. V. p. 237; Laurent, *Hist.*, t. III; Halleck, ch. I, § 4; Alcorta, t. I, p. 63; Rutherforth, *Inst.*, book 2, ch. 9 § 10; Manning, p. 8; Ompteda, *Lit.*, t. 1, §§ 32-44; Savigny, *System.*, t. I, liv. 1, 3, § 22; Savigny, *Geschichte*, t. I, ch. 1, § 1; Pardessus, *Us et coutumes*, t. I, chs. 1-5; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 41; Pradier-Fodéré, *Int. au nouv. droit int. de Fiore*, t. I, p. XI. Lawrence, *Commentaire*, p. 106.

beaucoup que les relations internationales fussent régies par les principes d'une stricte justice ; le droit international ne pouvait guère être considéré que comme étant dans un état en quelque sorte rudimentaire.

L'invasion des tribus germaniques, répandant sur leur passage ces idées de liberté et d'indépendance qui accélérèrent la chute des Césars, rendit encore plus incertaine et plus changeante la situation des peuples entre lesquels Rome avait servi de trait d'union, et c'est en vain qu'on chercherait, à la fin de cette époque, un principe fixe, un centre constant de rapports internationaux. Ces rapports sont si variés, si contradictoires et surtout si peu stables, qu'on pressent déjà la dissolution du vaste empire.

Quoi qu'il en soit, aux nouveaux États nés de ses ruines, Rome a transmis son idée, et avec son idée son droit. Ainsi se sont conservés les principes communs les plus importants, qui, en se combinant avec l'esprit des peuples du Nord, sont devenus nécessairement les fondements d'un autre ordre de choses et d'une civilisation nouvelle.

Alors aussi se répandirent les doctrines de la religion chrétienne, et peu à peu leur application imprima un caractère plus marqué de modération et une plus grande extension aux principes du droit des gens, que n'avaient pu leur en donner les systèmes défectueux et si divers des mythologies grecques et romaines ; toutefois les progrès du christianisme furent comparativement lents, et les persécutions subies par les premiers chrétiens engendrèrent naturellement un esprit de représailles. De plus, il ne faut jamais perdre de vue, lorsqu'on étudie l'histoire des relations internationales sous le règne de Constantin et des empereurs chrétiens qui lui succédèrent, que les contestations qu'ils avaient avec les États barbares n'étaient pas de nature à développer les adoucissements du régime belliqueux, ou même à inspirer l'observation des usages reconnus de la guerre ou les pratiques antérieurement établies des rapports internationaux pendant la paix. Il est à remarquer aussi que toutes les branches des connaissances étaient sur le déclin, avant l'introduction du christianisme dans l'empire *.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 27 ; Ward, *Hist.*, vol. I, pp. 171-210 ; Laurent, *Hist.*, t. V, pp. 510 et seq. ; Gibbon, *Histoire de la décadence ;* Garden, *Traité*, t. I, pte. 1.

DEUXIÈME ÉPOQUE. — DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'A LA PAIX DE WESTPHALIE. — 476-1648.

Influence du droit romain sur la législation de l'Europe moderne

A la chute de l'empire romain, un grand nombre de villes avaient conservé leur ancienne constitution municipale et vivaient encore sous le régime du droit qui les gouvernait depuis longtemps. Savigny, qui a étudié soigneusement l'histoire du droit au moyen âge, établit que, même avant la découverte des Pandectes à Amalfi, les lois romaines avaient continué de faire partie intégrante de la législation européenne. A l'appui de sa thèse, il allègue que, du temps des barbares, les peuples vaincus gardaient une partie de leurs droits : leurs terres n'étaient pas entièrement confisquées : leur liberté personnelle et leurs coutumes étaient respectées ; on leur reconnaissait généralement le privilège de se régir par leurs propres lois, et le plus souvent les constitutions municipales étaient maintenues intactes. Un autre élément, un autre pouvoir tendait encore à cette époque à perpétuer la tradition de la législation romaine : cet élément, c'était l'Église, qui contribuait aussi pour sa part à rapprocher et à unir les peuples.

Aussi, lors de la création de l'empire d'Occident, Charlemagne n'éprouva-t-il aucune difficulté à donner, pour règle commune aux divers peuples placés sous son sceptre, le droit romain considéré dans ses principes les plus généraux et confondu avec le *jus gentium* dans le sens de droit naturel.

Une autre preuve de l'influence prépondérante des principes du droit sur la civilisation romaine et du rôle que celle-ci a été appelée à jouer au moyen âge, consiste dans l'importance acquise par les jurisconsultes : tantôt ce sont les professeurs de la célèbre université de Bologne que l'on autorise à régler, en qualité d'arbitres, les différends survenus entre les divers États de l'Italie et Frédéric Barberousse ; tantôt ce sont les villes lombardes qui, pour trancher leurs démêlés, font appel à l'opinion des légistes : ces derniers, il est vrai, se prononcent le plus souvent dans un sens favorable aux prétentions de l'Empereur *.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 28-30 ; Savigny, *Geschichte*, t. I, ch. 3 ; t. III, ch. 16 ; Ward, *Hist.*, vol. I, pp. 211-237 ; Manning, pp. 8-10 ; Guizot, *Hist. de la civilisation en France ;* Ch. Giraud, *Int. hist. au droit romain*, pp. 456 et seq. ; Pradier-Fodéré, *Int. au nouv. droit int. de Fiore,* t. I, pp.

Le droit canonique.

Nous venons de dire qu'à cette même époque l'Église était en quelque sorte le trait d'union entre les peuples. L'Église, dont l'organisation présentait déjà tant de points de contact avec celle de l'empire, ne pouvant accomplir sa mission sans adopter des règles fixes, songea à constituer un droit propre : ce droit, basé dans une certaine mesure sur la législation romaine, est connu sous le nom de droit canonique. La supériorité de la civilisation de l'Église sur celle de la majorité des peuples germaniques, jointe à la force centralisatrice et absorbante du clergé, devait assurer au pouvoir pontifical une influence presque décisive dans les questions internationnales, et, il faut le reconnaître, c'est grâce à cette influence que, dans ces temps de luttes et de troubles, ont été sauvegardés en plus d'une occasion les véritables intérêts de l'humanité et du progrès.

En résumé le droit romain et le droit canonique étaient les deux grands fondements sur lesquels reposait le droit international au moyen âge ; nous ferons observer toutefois que ce droit international différait essentiellement de l'étroite signification qu'il avait du temps de la république romaine et même sous l'empire. Il avait dû s'adapter à un nouvel ordre de choses, à une nouvelle manière d'être de la société : la civilisation chrétienne en avait profondément modifié et surtout adouci les principes. C'en était fait de l'antique unité du vaste empire des Césars, du démembrement duquel s'étaient formées de nombreuses nationalités plus ou moins indépendantes. Il était donc impossible d'appliquer rigoureusement et intégralement à toutes ces contrées, désormais séparées et envahies par autant de nations nouvelles, l'ancien droit romain, qui supposait l'absorption du monde dans le sein de Rome. C'est à la formation de ces nationalités distinctes, dont les relations réciproques devaient être d'autant plus nombreuses qu'elles découlaient naturellement de leur situation topographique et de leurs antécédents historiques, qu'il faut faire remonter la naissance du droit international européen, qui n'était déjà plus le *jus gentium* de Rome, mais le droit de tous les peuples dans leurs rapports mutuels, la règle de conduite dont les prescriptions reflétaient le plus ou le moins d'indépendance et d'autorité acquis successivement par les nouvelles nationalités *.

XXXIV et seq. ; Alcorta, t. I, p. 275 ; Pierantoni, *Trattato di Diritto internazionale*, t. I. pp. 350.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 30, 31 ; Savigny, *Geschichte*, t. III, ch. 19 ;

C'est aux relations, souvent fort compliquées, qui s'établissent entre l'Église et l'État, au moyen âge, que nous devons l'institution des légats pontificaux qui font leur première apparition au XI° siècle. Les légats, dont les deux principaux étaient accrédités auprès des empereurs d'Orient et des rois francs, jouissaient des privilèges de l'inviolabilité, en leur double qualité de représentants de l'Église et d'envoyés du pape, c'est-à-dire d'un souverain au point de vue international. Outre ces légats, la cour pontificale accrédita à plusieurs reprises, auprès des princes musulmans ou païens, des légats chargés des intérêts des chrétiens dans les pays non catholiques. C'est aux légats accrédités auprès des puissances chrétiennes que nous devons les premiers concordats, c'est-à-dire les premiers traités de paix entre les pouvoirs spirituel et temporel *.

Au point de vue du droit international un des faits les plus intéressants à signaler, au moyen âge, c'est l'institution des trèves de Dieu, qui prirent naissance au XI° siècle en Aquitaine, et en vertu desquelles, durant certaines saisons et à certains jours, devait régner une paix absolue dans toute l'étendue de la chrétienté. Les trèves de Dieu sont donc de véritables traités de paix, conclus entre l'Église et le pouvoir impérial **.

Lois rhodiennes.

Le rang important que les Rhodiens ont occupé parmi les nations commerçantes de l'antiquité, est attesté par les historiens, dont la plupart les citent comme ayant les premiers publié des lois sur le commerce maritime.

Les anciens s'accordaient à vanter la sagesse de la législation rhodienne. Cicéron lui rend publiquement hommage : *Rhodiorum usque ad nostrum memoriam disciplina navalis et gloria remansit*, dit-il dans son discours *Pro lege Maniliâ.* Strabon rapporte avoir trouvé l'île de Rhodes gouvernée en général par des lois admirables (ευνομιαν), surtout celles relatives aux différends maritimes.

On ne saurait préciser l'époque à laquelle remontent ces lois. Toutefois il est incontestable qu'elles furent la source de la jurisprudence maritime, servirent presque de règles du droit des gens dans toute l'étendue de la mer Méditerranée, exercèrent une in-

Grotius, *Le droit*, proleg., 51 ; Laurent, *Hist.*, t. VII, pp. 134 et seq ; Cantu, *Hist. univ.*, t. X, pp. 478 et seq.; Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, pp. 226, 227 ; A. Franck, *Philosophie du droit ecclésiastique.*

* Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. I. p. 310, 311.

** Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. I, p. 333.

fluence considérable et propice sur la marine et la navigation des Grecs, et que les Romains se les approprièrent. Les Césars, qui se disaient maîtres du monde, déclaraient la loi rhodienne souveraine de la mer.

Le jurisconsulte Volneius Mæcianus, dans un fragment inséré au Digeste (liv. XIV, tit. 3) relate cette réponse de l'empereur Antonin à la requête d'Eudémon de Nicomédie : « Je suis maître du monde ; mais la loi est maîtresse de la mer. Que la loi nautique des Rhodiens soit observée en tout ce qui n'est pas contraire aux nôtres : ainsi l'a décidé autrefois l'empereur Auguste. » (*Ego quidem sum mundi dominus ; lex autem, maris. Lege id Rhodiâ quæ de rebus nauticis præscripta est judicetur, quatenus nulla nostrarum legum adversatur : hoc idem Divus quoque Augustus judicavit.)*

Cette citation tendrait à prouver que les lois rhodiennes étaient connues à Rome avant l'établissement de l'empire ; alors elles n'étaient point devenues lois romaines comme les autres lois grecques, qui avaient été reconnues solennellement par le peuple et gravées sur les Douze Tables ; mais, sans être inscrites ni sur ces tables ni sur le tableau des prêteurs, sans donner lieu à aucune action, tout en gardant leur nom originaire, elles étaient estimées et respectées, et les consultations des jurisconsultes étaient fondées sur elles ; l'empereur Auguste serait le premier qui leur aurait donné la sanction romaine, par suite de laquelle il ne fut plus permis aux juges de s'éloigner de leurs dispositions, si ce n'est dans tout leur ensemble, au moins en ce qui concerne le règlement de la contribution qui doit avoir lieu en cas de jet : le titre 2 du livre XIV du Digeste en fournit la preuve ; il est, en effet, intitulé : *De lege Rhodiâ de jactu.*

Sans suivre les commentateurs dans la recherche des motifs qui ont pu engager les jurisconsultes chargés des compilations rédigées par ordre de l'empereur Justinien à ne conserver qu'un seul titre de ces lois, qui avaient été en si grande autorité sous ses prédécesseurs, soit qu'ils eussent rejeté le reste, soit que les lois rhodiennes consistassent en un seul chapitre (ce qui paraît peu probable), nous sommes obligé de constater qu'il ne reste que des traces fort imparfaites de cette célèbre législation.

Il n'existe aujourd'hui qu'un groupe de lois maritimes portant le titre de *Lois rhodiennes*, publiées à Bâle par Simon Schard en 1591, et insérées en 1596 dans une collection d'ouvrages sur le droit

gréco-romain par Lœwenklau, qui les annonçait comme extraites des manuscrits de François Pithou (savant magistrat, né en 1543 et mort en 1621). Cette publication, qui n'était accompagnée d'aucune dissertation où l'authencité des manuscrits fût discutée suivant les règles de la critique, a été différemment traitée par les savants : les uns ont regardé les lois qu'elle contient comme les véritables lois rhodiennes ; les autres les ont taxées d'apocryphes ; parmi ces derniers il faut ranger Azuni, qui conclut que le recueil de Lowenklau « ne contient nullement les véritables lois nautiques des Rhodiens. »

Pardessus partage cette opinion dans une certaine mesure ; il ne croit pas qu'on puisse raisonnablement voir dans la compilation connue aujourd'hui sous le nom de *Droit naval des Rhodiens* les véritables lois qui régissaient Rhodes au temps de son indépendance, et qu'ont commentées les jurisconsultes romains sous la république, ainsi que sous Auguste et ses successeurs ; cependant il pense que « cette série de chapitres, sans appartenir à la législation positive ni en faire partie, s'y rattachait comme un livre de pratique se rattache à la loi dont il offre les développements ou le développement usuel. »

Nous serons moins rigoureux : tout en contestant à la compilation dont il s'agit le double caractère d'antiquité et d'autorité législative que ni sa forme ni son contenu ne justifient suffisamment, en présence du nom qu'elle porte, du nombre et de l'ancienneté des manuscrits qui la reproduisent, de la conformité qui existe entre plusieurs de ses chapitres et des chapitres de lois ou de règlements maritimes compris, depuis le temps de l'empire romain, dans des monuments dont l'authenticité n'est pas douteuse, nous croyons, avec Cauchy, qu'il ne faut pas la rejeter d'une manière absolue comme un assemblage incohérent de pièces subreptices et sans valeur.

Quoi qu'il en soit, si les lois trouvées parmi les manuscrits de François Pithou ne sont pas les véritables lois rhodiennes, elles sont au moins ou un nouveau corps de lois rhodiennes à défaut des primitives, ou des fragments du droit maritime tirés du texte authentique de celles qui existaient encore sous les empereurs grecs, ou des commentaires de jurisconsultes romains sur les lois rhodiennes, ou l'assemblage de celles qu'on retrouve dans le Digeste et que les empereurs avaient successivement réunies pour en faire une jurisprudence maritime. En tout cas, leur examen ne

peut manquer de nous faire retrouver jusqu'à un certain point l'esprit et le sens des lois originales.

Ces lois peuvent se diviser en deux classes principales : lois pénales et lois de police.

Les lois pénales des Rhodiens concernaient les crimes commis par les matelots entre eux, et les crimes commis à l'égard des marchandises et du vaisseau par l'équipage, les passagers ou des étrangers. Des amendes punissaient les premiers ; la mort seule était expiée par la mort ; des tourments corporels, au contraire, étaient réservés à ceux qui volaient dans le navire. Cette différence avait sa source dans l'opinion publique de ce peuple navigateur, pour qui un navire était *sacré*. On n'épargnait pas ceux qui dépouillaient des naufragés.

Les lois de police réglaient les conditions à observer avant le départ d'un navire, les obligations imposées par les sociétés et par les cautionnements pour fret ou marchandises, ou pour la sûreté des trésors des voyageurs, le paiement du fret, les compensations qui devaient avoir lieu en cas de jet, de naufrage ou de tout autre événement sinistre.

En résumé, cet ensemble de lois, qu'elle qu'en soit la source, marque un grand pas dans le commerce maritime ; et, ne fût-ce qu'à ce point de vue, elles méritent l'attention des jurisconsultes.

Il n'est pas facile de déterminer avec précision l'époque à laquelle a été faite la compilation publiée par Schard et Lœwenklau ; mais il y a toute raison de la croire antérieure à la promulgation des Basiliques, qui eut lieu vers l'an 890 de notre ère ; en effet, plusieurs chapitres sont textuellement reproduits dans le *Synopsis major*, cet abrégé des Basiliques, dont on conserve au Vatican un manuscrit qui porte la date de 1167 *.

* Ch. Giraud, *Hist. du droit rom.*, pp. 445 et seq. ; Cicéron, *Pro lege Maniliâ*, cap. 18 ; Strabon, lib. 14, cap. 2, § 4 ; Sicardius, *Lois rhodiennes ;* Morisot, *Hist. du monde marit. ;* Godefroi, *De maris imperio*, cap. 9 ; Selden, *De dominio maris*, cap. 24, p. 428 ; Heineccius, *Historia* ; Fournier, *Traité*, liv. 5, ch. 4, fol, 189 ; Azuni, *Système*, t. I, ch. 3, art. 2 ; Peckius, *Comm. in tit. Dig.*, pp. 118-297 ; Klügmann, *Diss. de lege Rhodia de jactu* ; Tromper, *De lege Rhodia de jactu ;* Emerigon, *Traité des assurances*, préf., pp. III, IV ; Serstevens, *De lege Rhodia de jactu* ; Isambert, *Themis*, t. I, p. 371 ; de Pastoret, *Dissertation* ; Pardessus, *Collection*, t. I, pp. 209 et seq. ; t. II, p. 562 ; Valin, *Commentaire*, préf., p. XI ; Boulay-Paty, *Cours de droit com.*, t. I, pp. 3 et seq ; Cleirac, *Les us*, int. ; Bouchaud, *Théorie*, ch. 6, sect. 3 ; Dufour, *Droit marit.*, t. I, pp. 29, 30 ; Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, p. 303 ; Hautefeuille, *Hist.*, p. 95 ; Marshall, *Marine insurance*,

Table amalfitaine

Parmi les compilations sur le droit maritime correspondantes à cette époque, on peut encore citer la *Table d'Amalfi* ou *amalfitaine.*

La ville d'Amalfi, située sur le golfe de Salerne, dans l'ancien royaume de Naples, avait acquis au moyen-âge, grâce à la navigation et au commerce, une puissance qui pendant quelque temps contrebalança celle de Venise elle-même. Les Amalfitains passent pour être les premiers Européens qui aient obtenu accès dans les pays mahométans pour y faire le commerce ; ils étaient très répandus dans les Échelles du Levant, en Égypte, en Arabie, dans les Indes et dans l'Afrique.

Il est naturel de penser que dans cette situation les Amalfitains durent avoir des lois conformes à leurs besoins et des tribunaux chargés de juger les fréquentes contestations que ne pouvait manquer d'engendrer l'étendue de leur commerce maritime.

Martin Freccia, qui écrivait en 1570, parle dans son ouvrage intitulé : *De subfeudis*, lib. I, cap. 7, de la jurisprudence navale appelée *Table amalfitaine* comme étant en vigueur de son temps et servant à décider toutes les affaires maritimes du royaume de Naples (*In regno non lege rhodiâ maritima decernuntur, sed tabulâ quam Amalphitanam vocant ; omnes controversiæ, omnes lites ac omnia maris discrimina ea lege ac sanctione usque ad hœc tempora finiuntur) ;* mais Freccia et, après lui, les divers auteurs qui ont répété son assertion ont laissé dans l'obscurité l'époque de la formation de cette *Table* et les détails des lois qu'elle contenait ; de sorte que, jusque dans ces derniers temps, la tradition ne pouvait s'appuyer que sur cette autorité vague, qu'aucun document ou fragment de documents ne justifiait. « Les commentateurs en étaient venus à révoquer en doute, sinon à nier, l'authenticité de l'assertion et, partant, l'existence des lois qui en sont l'objet. Pardessus avait émis l'avis qu'il n'est pas hors de vraisemblance que Freccia ait entendu désigner par l'expression de *Table amalfitaine* la loi maritime de Trani, à laquelle il aura donné le nom d'Amalfi par les grands souvenirs qui s'y rattachaient. »

Mais une découverte inattendue a dissipé tous les doutes. En 1843, le recueil intitulé : *Archivio storico italiano* (Archives historiques italiennes) de Florence (t. V, p. 283 et seq.) a publié un catalogue des manuscrits de Foscarini conservés à Vienne, indiquant

p. 10 ; Manning, p. 11 ; Halleck, ch. 1, § 12 ; Bédarride, *Com. du Code de com.*, t. I, pp. 6 et seq. ; Pradier-Fodoré, *Précis de droit com.*, p. XI ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, I. p. 349 ; Alcorta, *Curso de derecho int.* t. I, p. 220.

sous le n° 6626 : *Capitula et ordinationes curiæ maritimæ nobilis civitatis Amalphæ, quæ in vulgari sermone dicuntur » la tabula d'Amalphi.* » Des savants de Naples se sont procuré une copie de ce document, qu'ils ont publié en 1844 ; la même année l'*Archivio* l'a reproduit plus exactement.

Nous n'en entreprendrons point ici l'analyse, car les dispositions de cette législation surannée et tombée complètement en désuétude n'ont plus aujourd'hui ni application ni portée pratique ; elles ne constituent qu'un intéressant souvenir, que nous ne pouvions passer sous silence dans ce précis historique *.

Rôles d'Oléron.

La compilation connue sous les noms de *Rôles* ou *jugements d'Oléron* est attribuée, suivant quelques-uns, à la reine Éléonore, duchesse de Guienne, qui lui donna le nom de son île favorite, Oléron. D'autres sont portés à croire qu'elle fut promulguée par Richard I[er] d'Angleterre. Pardessus et plusieurs écrivains français, entre autres Cauchy, soutiennent que cette compilation a une origine exclusivement française. Ce qu'il y a de certain, c'est que les lois ou *Rôles d'Oléron* ont pour objet d'établir des règlements concernant la navigation dans les mers de l'ouest, et constituent la base principale sur laquelle a été fondée au moyen-âge la jurisprudence maritime dans les ports de l'Océan. S'il en fallait une preuve, on la trouverait dans ce fait que plus d'une des prescriptions sanctionnées sous le règne de Louis XIV dans la célèbre ordonnance de 1681 a été empruntée textuellement aux lois ou rôles d'Oléron **.

Consulat de la mer.

Le *Consulat de la mer*, selon Pardessus, ne doit pas être considéré comme un code de lois maritimes promulgué par le pouvoir législatif d'un seul et même peuple, mais plutôt comme le résumé des us et coutumes observés dans le bassin de la Méditerranée. Cette compilation suppose chez les auteurs une connaissance très-

* Freccia, *De subfeudis* ; Gianone, *Storia civile*, t. I, lib. 7, cap. 3, pp. 462 et seq ; Fortunato, *Riflesioni*, lib. 1, cap. 4 ; Jorio, *Storia del commercio* ; Azuni, *Système*, t. I, ch. 3, art. 9 ; Pardessus, *Collection*, t. I, p. 142 ; t. II, p. 559 ; Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, p. 306 ; Boulay-Paty, *Cours*, t. I, pp. 21, 22 ; Hautefeuille, *Hist.*, p. 146, 147 ; Bédarride, *Com.*, t. I, pp. 11-13 ; Marshall, *Marine insurance*, p. 10 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. I, p. 349.

** *Les us et coutumes de la mer*, t. I, pp. 1-35 ; Cleirac, *Us et coutumes*, int. ; Selden, *De dominio maris*, t. II, ch. 24, p. 428 ; Blackstone, *Lois criminelles*, t. II, ch. 33, p. 224 ; Emerigon, *Traité*, préf., pp. IX, X ; Pardessus, *Collection*, t. I, p. 301 ; Valin, *Com.*, préf., pp. 15 et seq. ; Ward, *Hist.*, t. II, pp. 345 et seq. ; Boulay-Paty, *Cours*, t. I, pp. 22, 23 ; Azuni, *Système*, t. I, ch. 3, art. 10 ; Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, pp. 307, 308 ; Hautefeuille, *Hist.*, p. 151 ; Dufour, *Droit marit.*, t. I, pp. 31-33 ; Manning, p. 13 ; Halleck, ch. 1, § 12 ; Bédarride, *Com.*, t. I, pp. 16-18 ; Marshall, *Marine insurance*, p. 11, Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. I, p. 349.

approfondie des lois romaines et des règlements spéciaux, la plupart formulés en latin, que les besoins et la pratique du commerce maritime avaient fait successivement adopter.

Presque tous les États de l'Europe lui ont accordé une grande autorité, et il est facile de constater que, pour l'exécution de leur travail, les rédacteurs de l'ordonnance de Louis XIV se sont souvent et très heureusement inspirés de ses dispositions.

Le *Consulat de la mer*, ou les *Bons usages de la mer*, comme d'autres l'appellent, parce qu'il débute en ces termes : « Ici, *commencent les bonnes coutumes de la mer* », contient des règles applicables à la solution des questions commerciales et maritimes, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, et détermine en outre les droits respectifs des nations belligérantes et des nations neutres. A ce point de vue, c'est une œuvre d'une grande importance historique et scientifique.

Ses principes et ses règles sur les prises et la neutralité furent reconuus dans le traité conclu en 1221 entre les villes de Pise et d'Arles, dans celui de l'Angleterre et des ducs de Bourgogne, en 1748, et dans deux autres signés par Édouard III, roi d'Angleterre, avec les villes maritimes de la Biscaye et du Portugal.

L'autorité accordée au *Consulat de la mer* ne fit que s'accroître, de sorte qu'à cette époque, sauf quelques exceptions, comme, par exemple, celle de la Ligue Hanséatique, on admettait déjà le triple principe de la liberté des navires neutres, de l'exemption de capture des marchandises neutres chargées à bord de navires ennemis, et de la légitimité de capture des cargaisons ennemies quel que soit le navire qui les abrite.

Le *Consulat de la mer* circonscrit exactement la compétence des consuls, qui, au moyen-âge, représentaient les corporations commerciales et n'avaient pas encore le caractère international qui leur est attribué. Leur compétence embrassait les avaries, les salaires des équipages, le jet, la responsabilité du capitaine pour les prêts à la grosse aventure, le fret, l'achat des agrès et en général tout ce qui concerne la navigation *.

* Grotius, *Le droit*, liv. 1, ch. 1, § 5; Marquardus, *De jure mercat.* lib. 3, ch. 5, n° 39 ; Constantin Gaetan, *Notes*, t. III, pte. 2, p. 402 ; Capmany, *Memorias hist.*, t. I, lib. 2, cap. 1, p. 153 ; t. IV, p. 93 ; Azuni, *Système*, t. I, ch. 3, art. 8 ; Pardessus, *Collection*, t. II, ch. 12 ; Hubner, *De la saisie*, préf., p. XI ; Emerigon, *Traité*, préf., pp. V et seq. ; Valin, *Com.*, préf., p. XII ; Boulay-Paty, *Cours*, t. I, pp. 19-21 ; Wheaton, *hist.*, t. I, pp. 69 et seq. ; Cauchy, t. I, pp. 307-310; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 95 et seq. ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 149-151 ; Dufour, t. I, pp. 34 et seq. ;

Le *Guidon de la mer* est une œuvre beaucoup plus parfaite que la précédente. L'époque de la rédaction est fixée généralement à la fin du XVI[e] siècle. Le *Guidon de la mer* traite principalement du contrat d'assurance maritime ; cependant il s'occupe aussi d'autres questions, notamment les prises, qui sont traitées au chapitre VI, les représailles et les lettres de marque au chapitre X. L'auteur en est resté inconnu, et l'on suppose, fort gratuitement à notre avis, qu'il fut rédigé à la demande en faveur des négociants de Rouen. Quoi qu'il en soit, nous ajouterons que presque toutes ses décisions font partie de l'ordonnance française de 1681, qui lui a emprunté entre autres le chapitre sur les représailles, et qu'elles ont été transportées depuis dans le Code de commerce promulgué en France sous le premier Empire *. Guidon de la mer.

A côté des compilations que nous venons de citer, on rencontre à la même époque la collection intitulée : *Jugement de Damme* ou *Lois de Westcapelle*, qui contient les us maritimes établis dans quelques villes des Pays-Bas ; les *Coutumes d'Amsterdam*, les *Lois d'Anvers*, principalement consacrées aux usages suivis dans les ports du nord des Pays-Bas, de la Baltique et du Sund ; le *Droit maritime de Wisby*, compilation des ordonnances maritimes rendues par la ville de Wisby, dans l'île de Gothland (Suède), que beaucoup d'auteurs regardent comme plus ancienne même que les *Rôles d'Oléron*, enfin les traités qui unissaient les membres de la Ligue Hanséatique, traités qui ont un caractère éminemment international, car cette Ligue comprenait la plupart des villes commerçantes du Nord de l'Europe **. Autres compilations.

Halleck, ch. 1, § 13; Manning, pp. 12, 13 ; Bédarride, *Com.*, t. I, pp. 13-16; Marshall, *Marine insurance*, pp. 10, 11 ; Holtzendoff, *Völkerrecht*, pp. 349-354.

* Stypmann, *De jure marit.*, pte. 4, cap. 7, nº 9 ; Loccenius, *De jure marit.*, lib. 2, cap. 5, § 2; Cleirac, *Us et coutumes*, p. 179 ; Emerigon, *Traité*, préf., pp. XII, XIII ; Pardessus, *Collection*, t. II, pp. 369 et seq. ; Boulay-Paty, *Cours*, t. I, pp. 25, 26; Wheaton, *Hist.*, pp. 83 et seq. ; Halleck, ch. 1, § 13 ; Dufour, t. I, pp. 40 et seq. ; Bédarride, *Com.*, t. I, p. 19 ; Marshall, *Marine insurance*, p. 13; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. I, p. 350.

** *Us et coutumes*, t. I, pp. 136 et seq. ; Olaus Magnus. *Hist.*, liv. 10, ch. 16; Herbestein, *Rerum Moscovit.*, p. 118 ; Kuricke, *Rubric.*, p. 681 ; Lubeck, *De avariis*, p. 105; Loccenius, *De jure marit.*, præf. ; Westerven, *Het. Consulaat.* préf. ; Grotius, *Mare liberum*; Bouchaud, *Théorie*, ch. 4, sect. 3 ; Selden, *De dominio maris*, cap. 24 ; Emerigon, *Traité*, t. I, préf., pp. X, XI, XIII ; Conring, *De origine*, cap. 19 ; Cleirac, *Us et coutumes ;* Azuni, *Système*, t. I, ch. 3, art. 11, 16 ; Boulay-Paty, *Cours*, t. I, pp. 23 et seq. ; Valin, *Com.*, p. XVIII : Pardessus, *Collection*, t. I, ch. 7-11 ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 151, 152 ; Halleck, ch. 1, § 12; Manning, pp. 13-15 ; Dufour, t. I, p. 33 ; Bédarride, *Com.*, t. I, pp. 18, 19 ; Marshall, *Marine insurance*, pp. 11, 12 ; Holtzendoff, *Vœlkerrecht*, t. I, p. 356.

Droit d'aubaine.

On sait qu'au moyen-âge les étrangers, à moins de contrats spéciaux, n'avaient aucun droit à la protection du souverain sur le territoire duquel ils se trouvaient. Comme conséquence générale de ce principe, ils n'héritaient pas des biens meubles et immeubles situés dans un autre État, et, en cas de décès dans leur propre pays, toutes leurs propriétés, dont il leur était interdit de disposer par testament, étaient confisquées au profit du souverain territorial. Ce droit de spoliation, désigné sous le nom de *droit d'aubaine*, n'a disparu que vers le milieu du siècle dernier, par suite de la constitution des grandes monarchies européennes et du développement des relations internationales *.

Droit de naufrage.

On peut considérer comme dérivant du même principe et de l'état d'hostilité mutuel dans lequel les nations vivaient encore à cette époque, le droit connu sous le nom de droit de naufrage, dont l'application entraînait la confiscation des navires échoués sur les côtes, tandis que les hommes des équipages et les passagers étaient le plus souvent réduits en esclavage ou contraints de se racheter moyennant de fortes rançons. Ces procédés barbares, que réprouvaient à la fois la législation romaine et la loi des Visigoths du sixième siècle, avaient repris vigueur au temps de la féodalité, à la faveur des privilèges sans nombre dont jouissait la noblesse, et de la situation précaire dans laquelle se trouvaient alors la plupart des peuples de l'Europe.

Ce ne fut qu'au onzième siècle qu'on commença à protester contre l'exercice du droit de naufrage, dont les dispositions et l'application générale prouvent combien il était étendu et enraciné. Les États du nord de l'Europe, associés sous le nom de Ligue Hanséatique, furent les premiers qui convertirent le droit de naufrage en un impôt sur les objets sauvés. Toutefois ce droit subsistait encore au dix-septième siècle, où les ducs de Lauenbourg se vantaient de leur libéralité, parce qu'ils ne confisquaient plus

* Bacquet, *Du droit d'aubaine;* Vattel, *Le droit*, liv. 2, ch. 8, § 112; Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 21, ch. 17; Gothier. Des personnes, part. I, tit. II, sect. 2; Bello, pte. 1, cap. 5, § 8; Fritot, *Science*, t. II, p. 397; Martens, *Précis*, § 90; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 89; Massé, *Droit com.*, t. I, §§ 492 et seq.; Cantu, *Hist. univ.*, t. IX, p. 192; Lafferrière, *Hist. du droit*, t. II, p. 145; Klüber, *Droit*, § 82; D'Espeisses, *Œuvres*, t. II, pte. p. 243; Ducange, *Etymol. vocab.*, v, *Albanagium* et *Albani*; Merlin, *Répert.*, v. *Aubaine*: Guyot. *Répert.*, v, *Aubaine;* Ménage, *Dict. étymologique*, v, *Aubaine;* Cussy, *Dict.*, v. *Aubaine;* Moreuil, *Dict.*, v. *Aubaine*; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p; 251 et seq; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 94-96; Ch. Calvo-*Recueil*, t. I, p. 1.

que le tiers des marchandises dont on opérait le sauvetage sur leurs côtes *.

L'institution de la servitude personnelle au moyen âge était la conséquence naturelle et nécessaire des droits d'aubaine et de naufrage. Cependant, dès le quatorzième siècle, l'esclavage commença à disparaître des coutumes européennes et ne se maintint dans toute sa rigueur que chez les Turcs **. L'esclavage.

La découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, à laquelle l'Espagne fut redevable de l'agrandissement de sa puissance et de sa richesse, donna une vive impulsion à cet esprit d'entreprise et de colonisation qui caractérise le quinzième siècle. Après l'Espagne, la nation sur la politique de laquelle cette découverte du nouveau monde exerça le plus d'influence, fut le Portugal, qui voulut aussi s'ouvrir une nouvelle route vers l'Inde. Avant même que Colomb entreprît son second voyage, le gouvernement portugais avait tenté d'organiser une expédition pour l'Amérique ; mais l'attitude prise par l'Espagne empêcha la réalisation de ce projet ; néanmoins le Portugal ne négligea rien pour mettre obstacle aux découvertes de ses rivaux : de là les graves différends qui ont si longtemps divisé et troublé ces deux pays ***. Découverte du continent américain.

A peine la découverte de Christophe Colomb fut-elle connue en Europe, que le pape Alexandre VI expédia en faveur des rois catholiques sa célèbre bulle du 4 mai 1493, dans laquelle il déclarait qu'en sa qualité de Souverain Pontife il accordait au roi Ferdinand et à la Bulle d'Alexandre VI.

* Pardessus, *Collection*, t. I, pp. 281, 324, 326, 346 et seq.; t. II. pp. 206 252, 394, 450 et seq.; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 89 et seq.; Cauchy, t. I, pp. 315 et seq. ; Massé, t. I, § 18 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. IX, p. 193 ; Blackstone, *Com.*, v. I, pp. 290-292 ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 111 et seq. ; Bello, pte. 1, cap. 5, § 6 ; Klüber, *Droit*, § 77 ; Manning, pp. 14, 15 ; Martens, *Précis*, § 154 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 407 et seq. ; Schubach, *Com. de jure littoris* ; Dreyer, *Specimen juris publici ;* Forstenius, *De bonis naufragorum* ; Rainutius, *De jure littoris ;* Lebeau, *Code des bris* ; Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 21, ch. 17.

** Cauchy, t. I, pp. 366 et seq. ; Montesquieu, *Grandeur*, ch. 15 ; Pardessus, *Collection*, t. II, pp. 436 et seq., 530 ; Wallon, *Hist., de l'esclavage ;* Cochin, *L'abolition de l'esclavage ;* Bodin, *De la républ.*, liv. 1, ch. 5, p. 59 ; Laurents *Hist.*, t. V, p. 196 et seq.

*** Fernando Colon, *Vida del almirante ;* Oviédio, *Hist.* ; Benzoni, *Hist.* ; Acosta, *Hist. ;* Vega, *Florida del Inca ;* Herrera, *Hist.*, Prescott, *Hist. ;* Robertson, *Hist.* ; t. I, pp. 78 et seq. ; Irving, *Hist.* ; Campe, *Hist.* ; Mariana, *Hist. ;* t. II, lib. 20, cap. 3, pp. 645 et seq. ; Navarrete, *Collection* ; Lorgues, *Hist. ;* Lafuente, *Hist. ;* t. IX, pte. 2, lib. 4, cap. pp. 295 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XIII, pp. 82 et seq., 94 et seq. ; Raynal, *Hist. phil.*, t. III, pp. 208 et seq. ; *L'art de vérifier les dates*, t. IX, pp. 1-9 ; Barros Arana, *Compendio*, t. I, pp. 70 et seq. ; Cauchy, t. I, pp. 369-378 ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 161 et seq. ; Cadoret, *La vie de Christophe Colomb*.

reine Isabelle, ainsi qu'à leurs successeurs aux trônes de Castille et d'Aragon, toutes les terres ou les îles découvertes et à découvrir à l'occident et au midi d'une ligne fictivement tracée du pôle arctique au pôle antarctique, et à 100 lieues à l'ouest du groupe des Açores et des îles du Cap Vert. La même bulle établissait encore que la domination sur ces terres et ces îles était octroyée au rois d'Espagne, à moins qu'elles n'eussent été occupées par un autre prince chrétien avant le jour de Noël de l'année 1492 : elle réservait ainsi les conquêtes du Portugal et des autres souverains d'Europe. Une seconde bulle du même pape décréta que les rois de Castille et d'Aragon jouiraient, sur les pays découverts et à conquérir, des mêmes droits et privilèges que ceux que les rois de Portugal avaient obtenus du siège apostolique pour leurs conquêtes sur la côte d'Afrique et aux Indes.

Vers la fin de cette même année 1493, le souverain pontife confirma pour une troisième bulle la teneur des deux précédentes ; et, pour mieux garantir aux sujets des rois de Castille et d'Aragon le droit exclusif de faire des découvertes, il annula toutes les autres concessions dont les nouvelles terres auraient pu être l'objet. Jean II de Portugal réclama en vain, prétendant que ces bulles étaient en opposition directe avec les concessions reconnues antérieurement par le saint-siège en faveur de la couronne portugaise. Une fois convaincu de l'inutilité de poursuivre ses plaintes et ses récriminations auprès de la cour de Rome, le gouvernement portugais songea à entamer directement des négociations avec les rois de Castille, afin de régler la question par un arrangement amiable *.

Traité de Tordesillas 1494.

Le 3 juin 1494, les représentants du Portugal et de l'Espagne se réunirent à Tordesillas ; ils terminèrent si promptement leurs conférences que, dès le surlendemain, c'est-à-dire le 7, ils signèrent le traité qu'ils étaient chargés de négocier (1). Par cet arrangement on convint de donner une plus grande extension à la ligne tracée par le pape Alexandre VI, en la fixant à trois cent soixante-dix lieues à l'ouest des îles du Cap Vert ; en même temps, pour mieux assurer l'exécution de cette clause, on stipula que toutes les dé-

* Herrera, dec. 1, lib. 1, cap. 4 ; Torquemada, *Mon. Ind.*, lib. 18, cap. 3 ; *L'art de vérifier les dates*, t. IX, pp. 11, 85 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XIII, pp. 100 et sep. ; Robertson, t. I, pp. 148-150 ; Cauchy, t. I, pp. 378-381 ; Garden, *Hist. gén.*, t. IV, p. 116, 403 ; Hautefeuille, *Hist.* p. 163 ; Barros Arana, *Hist.*, t. I, pp. 100, 101 ; Ch. Calvo, *Recueil*, t. I, pp. 1-15 ; Manning, p. 10.

(1) Ch. Calvo, *Recueil*, t. I. pp. 19-36 ; Martens, *Suppl.*, 1re édit., t, I, p. 372 ; Castro, *Collecçao*, t. III, p. 52.

couvertes qui pourraient être faites par l'un ou l'autre des deux pays en dedans de la ligne de partage, appartiendraient en toute souveraineté à celui qui y aurait des droits ; enfin il fut décidé qu'on procéderait à la détermination exacte du méridien de démarcation dans les dix premiers mois à dater du 7 juin 1494, et que cette mission serait confiée à deux ou à quatre navires de l'une et de l'autre nation, montés par des personnes versées dans les sciences géographiques, astronomiques et nautiques. Tel fut, en subtance, le traité de Tordesillas, qui mit fin momentanément à la première discussion internationale à laquelle avait donné lieu en Europe la découverte de l'Amérique, mais qui suscita plus tard d'interminables questions de limites entre les possessions transatlantiques de la couronne d'Espagne et de celle de Portugal *.

Influence exercée par la puissance du Pape sur la conquête du nouveau continent.

Cette importante question du droit de possession et de souveraineté sur les terres nouvellement découvertes nous indique le caractère des relations politiques que les États de l'Europe entretenaient avec le pontife romain, puisque, jusqu'au moment d'un accord direct et spécial, l'Espagne n'hésita pas plus que le Portugal à accepter pleinement la compétence et l'autorité d'Alexandre VI, disposant à sa guise de la propriété des régions, des îles ou des continents que le génie des navigateurs devait révéler au monde **.

Origine de la traite et de la liberté des mers.

A la découverte de l'Amérique se rattachent deux grandes questions internationales, qui, même de nos jours, n'ont pas encore reçu de solution définitive : l'une, c'est de la traite des noirs, qui doit son origine aux mesures adoptées par Charles-Quint pour l'organisation du travail dans les colonies espagnoles ; l'autre, le libre parcours des mers.

Forts de leur droit de découverte, de conquête ou de première occupation, l'Espagne et le Portugal prétendirent au domaine exclusif de l'Océan et au monopole du commerce avec leurs nouvelles possessions transatlantiques. C'est donc dans les résultats des voyages de Colomb et du passage du Cap de Bonne-Espérance qu'il faut chercher les antécédents historiques de la question qui,

* Herrera, dec. 1, lib. 2, cap. 4, 5. 8, 10 ; Gomara, *Hist. gén.*, lib. 1, cap. 19; Lafitau, *Hist.*, t. I, liv. 1 ; Torquemada, lib. 18, cap. 3; *L'art de vérifier les dates*, t. IX, pp. 35, 36 ; Garden, *Hist.*, t. IV, pp. 217 et seq., 417 et seq ; Barros Arana, t. I, p. 101 ; Ch. Calvo, *Recueil*, t. 1, pp. 16, et seq.

** Cauchy, t. I, pp. 380, 381 ; Ward, t. II, pp. 111-114 ; Manning, pp. 10, 11 ; Halleck, ch. 1, § 9. Alcorta, *Curso de Derecho int.* t. I, p. 306.

quelque temps après, a si vivement occupé l'attention de Grotius et de Selden *.

La réforme.

Ainsi qu'il était facile de le prévoir, l'influence que l'autorité pontificale s'était arrogée sur les questions internationales, ne pouvait manquer, avec le temps, d'avoir des conséquences fatales pour les divers États européens. Une de ces conséquences — et ce n'a pas été la moins grave — devait être d'isoler ces États, en accordant à une autorité étrangère la faculté de s'ingérer dans leurs relations réciproques et jusque dans les affaires de leur politique intérieure. En effet, à peine voit-on poindre à l'horizon du treizième siècle l'ombre de la constitution des monarchies absolues, que s'élèvent aussitôt, contre la suprématie usurpée par les pontifes romains, d'énergiques protestations, qui, jointes à d'autres causes purement religieuses, ont fini par engendrer la grande réforme du seizième siècle.

Au point de vue du droit international, le seul dont nous ayons à nous occuper ici, la réforme de Luther et de Calvin est un des événements les plus considérables de l'histoire du monde. Elle n'inaugure pas seulement la constitution des monarchies souveraines au centre de l'Europe ; elle signifie avant tout que désormais les relations de peuple à peuple ne dépendent plus de la volonté du chef de l'Église, mais rentrent dans le domaine propre de chaque État particulier. Là ne se bornent pas les effets salutaires de la réforme ; elle imprime en outre au droit international un caractère positif, qui se reflète dans tous les ouvrages des auteurs de cette époque **.

Droit de légation.

C'est au seizième siècle que nous voyons poindre les premières représentations diplomatiques permanentes et se former ce qu'on appelle le droit de légation ou d'ambassade, c'est-à-dire le code de

* Cauchy, t. I, pp. 409 et seq.; t. II, pp. 92 et seq.; Cantu, *Hist. univ.*, t. XIII, pp. 140, 582; Gessner, *Le droit des neutres*, pp. 12 et seq.; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. 1, art. 3 ; Rayneval, *Ins.*, t. I, pp. 296 et seq. ; Rayneval, *De la liberté des mers ;* Negrin, *Estudios* pp. 7 et seq.; Riquelme, lib. 1 tit. 2, sec. 1, cap. 1 ; Hautefeuille, *Hist.*, p. 163 ; Robertson, *Hist.*, t. I, pp. 294 et seq.; Cantillo, *Tratados*. pp. 32 et seq., nota 1, Barros Arana, *Hist.*, t. I, pp. 188 et seq.; *Dict. de l'économie polit.*, v. *Esclavage*, t. I, p. 157.

** Cantu, *Hist. univ.*, t. XV, pp. 1 et seq.; Laurent, *Hist.*, t. VIII ; Ward, vol. II, pp. 466 et seq.; Cauchy, t. II, pp. 128, 239, 240; Coxe, *Hist.*, t. II, pp. 175 et seq.; Halleck, ch. 1, § 10 ; *New American cyclopædia*, v. *Reformation* ; Hume, *hist.*, t. II, cap. 9 ; *Enciclopedia moderna*, v. *Luteranismo* ; Garnier-Pagès, *Dict. polit.*, v. *Protestantisme* ; Vergé, *Int. au Précis de Martens*, t. I, p. XIII; Pradier-Fodéré, *Int. au nouv. droit int. de Fiore*, t. I, pp. XLI, XLII.

la diplomatie. L'honneur d'avoir formulé ce code, revient en majeure partie à la République de Venise. Ses ministres accrédités auprès des cours étrangères, juraient de n'avoir en vue que le bien de leur patrie, de remettre à leur gouvernement, tous les cadeaux qu'ils pourraient recevoir, de ne jamais quitter leur poste. Ils ne pouvaient acquérir de propriétés foncières dans le pays où ils étaient accrédités. De temps à autre, ils étaient tenus d'adresser à leur gouvernement des relations détaillées de leurs faits et gestes *.

Publicistes qui précédèrent Grotius.

Parmi les publicistes qui précédèrent Grotius, figure au premier rang Machiavel, né à Florence en 1469 et mort en 1527, qui occupa d'importantes situations politiques et remplit de nombreuses missions. Dans son ouvrage intitulé *Le Prince* il décrit d'une manière si lugubre la société au milieu de laquelle il vivait, que l'on comprend sans peine que la corruption et la misère devaient y dominer. Aux yeux de Gentilis, l'œuvre de Machiavel n'est qu'une satire mordante des vices des princes et un exposé complet des moyens employés par les tyrans pour assurer leur domination. Ce qui est certain, c'est qu'elle a provoqué les jugements les plus divers, suscité d'ardentes polémiques, et que le nom du célèbre Florentin a servi à désigner tout système de gouvernement et toute politique ayant pour base le despotisme, le pouvoir absolu sans frein, et pour moyens d'action le mensonge, l'hypocrisie et les procédés les plus contraires à l'équité. Le grand défaut de Machiavel, c'est de séparer complètement, de mettre même en opposition directe la politique et la morale. Les moyens lui sont indifférents ; il ne voit que le but à atteindre, c'est-à-dire la puissance et la domination sur les autres. Quelques auteurs ont prétendu que c'est le livre du *Prince* et ses funestes principes qui ont inspiré la Saint-Barthélemy et les massacres des Pays-Bas ; dans notre pensée, ces tristes événements doivent être attribués aux rivalités personnelles, aux ambitions effrénées de certains chefs, au caractère de violence et de fanatisme qui est le trait distinctif de toutes les luttes religieuses, plutôt qu'à l'influence des doctrines de Machiavel **.

* Holtzendorff, *Völkerrecht* I, p. 383.

** Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 52, 53 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XIX, pp. 389 et seq. ; Réal, *Science*, t. VIII, pp. 685-692 ; Hallam, *Intr. to the lit.*, v. I pp. 401 et seq. ; Ginguené, *Hist. lit.*, t. VIII, p. 46 ; Laurent. *Hist.* t. X, pp. 313 et seq. ; Heffter, § 10 ; Halleck, ch, 1, § 14 ; Isambert, *Annales*, p. 76 ; Mundt, *Machiavel* ; Phillimore, *Com.*, v. I, p. XI ; A Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe*, p. 287. Rivier. *Littérature du droit des gens avant Grotius.* L. de Neumann, *Eléments* § 4 p. 17.

Francisco Suarez

Un autre publiciste remarquable du seizième siècle fut le jésuite espagnol Francisco Suarez, né en 1548 et mort en 1617, qui, dans son livre *de légibus ac Deo legislatore* (des lois et de Dieu législateur), signala le premier la distinction existant entre le droit naturel et les principes conventionnels observés par les nations. Il comprit et démontra que le droit international se compose non seulement des principes de justice appliqués aux relations mutuelles des États, mais encore des usages observés pendant longtemps par les peuples de l'Europe dans leurs rapports internationaux et consacrés plus tard comme loi coutumière des nations chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique *.

Francisco Vitoria.

Un livre important fut publié vers la même époque, celui du professeur de l'Université de Salamanque, Francisco Vitoria, intitulé *Theologicæ relectiones*, et publié pour la première fois à Lyon en 1557, œuvre de théologie casuistique, dans laquelle l'auteur traite des titres que les Espagnols possédaient à la domination du nouveau continent, ainsi que des droits de la guerre. A propos des nouvelles découvertes, il défend le droit des Indiens à la propriété exclusive de leur territoire. Il nie qu'on puisse déclarer la guerre aux païens, sous prétexte qu'ils refusent d'admettre les doctrines chrétiennes, et reconnaît seulement qu'ils sont tenus de laisser prêcher l'Évangile à ceux qui sont disposés à l'entendre. Quant aux droits de la guerre, Vitoria examine si les peuples chrétiens peuvent la faire avec une entière justice ; à qui appartient le droit de la déclarer ; quelles causes peuvent justifier l'exercice de ce droit et quels sont les effets qu'une guerre juste produit sur l'ennemi. Il résout la première question dans un sens affirmatif. En ce qui concerne la seconde, après avoir comparé les droits de l'individu avec ceux de l'État. il conclut que l'État a le droit non seulement de se défendre, mais encore de demander réparation pour les préjudices qu'il peut avoir éprouvés. Examinant la troisième question, il soutient que la différence de religion ne peut être considérée comme un juste motif de guerre. Il est d'avis qu'en temps de guerre, il est permis de faire tout ce qui est nécessaire pour la défense et la conservation de l'État, et que lorsque la guerre

* Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe, dix-septième siècle*, p. 13, 51. Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 33 ; Mackintosh, *Progress.*, sect. 3. p. 51 ; Cauchy, t. II, pp. 25-28 ; Hallam, *Int.*, v. II. pp. 502 et seq.; Manning. pp. 17, 18 ; Fiore, *Nouv. droit int.*, t. I. pp. 32, 33 ; Hautefeuille, *Hist.*. p. 267 ; Halleck, ch. 1, § 14 ; Heffter. § 10. p. 21, note 3 ; *New American cyclopædia*, v. Suarez : Pradier-Fodéré, *Fiore*, t I. pp. 33. 34, Nys, *Le Droit de la guerre*, p. 186.

est juste, on peut s'emparer du territoire de l'ennemi et de ses forteresses pour le punir et l'obliger à faire la paix. Il discute ensuite la nature et la portée des actes qui constituent l'hostilité, et établit qu'on ne doit donner la mort ni aux femmes ni aux enfants, qui, même dans les guerres contre les Turcs, doivent être tenus pour innocents. Vitoria termine cette partie de son ouvrage en posant ces trois règles :

Première règle. — Que le souverain qui possède le droit de faire la guerre ne doit point chercher de prétextes pour faire naître les hostilités ; il doit, au contraire, s'efforcer de vivre en paix avec tout le monde, sans jamais perdre de vue que la déclaration de guerre ne peut se justifier que par la nécessité.

Deuxième règle. — Que, lors même qu'une guerre serait juste, elle ne doit point avoir pour but la destruction complète de l'ennemi, mais seulement de lui infliger des dommages dans la mesure nécessaire pour assurer la conclusion de la paix.

Troisième règle. — Que le vainqueur doit faire usage de la victoire avec modération et humilité chrétienne*.

Conrad Brunius, savant allemand, né en 1491, mort en 1563 est l'auteur d'un ouvrage intitulé *De legationibus* qui parut à Mayence en 1578. Brunius.

Domingo Soto, théologien espagnol (1494-1560) publia sous le titre de *De justitia et de jure* un ouvrage où il se montre l'adversaire de la politique espagnole à l'égard des Indiens et de la traite des noirs. Domingo Soto

L'ouvrage de Balthasar de Ayala, né à Anvers en 1548, mort à Alost le 1er septembre 1584, intitulé : *De jure belli et officiis bellicis*, est peut-être le traité le plus complet qui ait été publié à cette époque (1581) sur les principes de la guerre. Balthasar de Ayala

Ayala soutient que les formes à observer dans la déclaration d'une guerre sont tellement essentielles, que leur oubli empêcherait toute guerre d'être considérée comme juste. D'accord en cela avec Vitoria, il reconnaît que le pouvoir de déclarer et de faire la guerre est un droit exclusif de l'État, et que ni les rebelles ni les pirates ne peuvent être regardés comme ennemis publics. Il dit aussi que la différence de religion n'est pas une juste cause de guerre, et que les infidèles possèdent aussi bien que les chrétiens

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 32, 33-41 ; Cauchy, t. II, pp. 11-21 ; Hallam, *int.*, v. II, pp. 77, 78 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XV, p. 407 ; Halleck, ch. I, § 14 ; Réal, *Science*, t. VIII, p. 450 ; Fiore, t. I, pp. 31, 32 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. I, p. 34 ; *New American cyclopedia*, v. *Victoria* ; Alcorta, t. I, p. 295, Nys, *Le Droit de la guerre*, p. 168.

les droits de souveraineté et de domaine admis par le droit des gens.

Les représailles, selon le même auteur, participent du caractère des guerres, et, partant, ne peuvent être décrétées que par le pouvoir suprême de chaque État.

En ce qui concerne les choses prises à l'ennemi et le *jus postliminii*, Ayala soutient que les premières appartiennent de droit au vainqueur, et il cite à cet effet les lois de l'Espagne, d'après lesquelles les terres et les maisons, ainsi que les navires de guerre capturés, deviennent la propriété de la couronne. Quant aux biens meubles, il dit que l'État doit limiter le droit, acquis aux vainqueurs, de se les approprier. Plusieurs textes de droit romain lui fournissent la preuve que les personnes pouvaient aussi devenir la propriété de l'ennemi, et que cette pratique a été longtemps en usage dans les guerres entre les chrétiens et les musulmans ; mais il est vrai qu'en vertu d'un droit de *postliminium* les personnes ainsi réduites en esclavage recouvraient leur liberté quand elles rentraient dans leur patrie, et que, d'après le même principe, les biens immeubles retournent à leur propriétaire, dès que les ennemis ont été repoussés du pays qu'ils occupaient.

Aux yeux d'Ayala, tout contrat passé soit avec des rebelles, soit avec des tyrans ou des usurpateurs, est radicalement et complètement nul.

Les traités internationaux sont divisés par cet auteur en trois grandes classes ou groupes, savoir :

1° Les traités dans lesquels le vainqueur impose sa loi au vaincu ;

2° Les traités de paix et d'alliance, fondés sur des conditions réciproques ;

3° Les traités d'alliance entre nations qui ne se sont jamais fait la guerre.

Ce dernier groupe peut se subdiviser en traités d'alliance à la fois défensive et offensive, en y rattachant les conventions antérieures de commerce et de navigation.

Ayala s'est occupé en outre du droit de légation : il établit que dans tous les temps, chez toutes les nations, les ambassadeurs ont été considérés comme sacrés et inviolables ; il fait toutefois remarquer que ce principe ne saurait être revendiqué ni par les pirates, ni par les brigands, ni par les rebelles, et que le caractère seul d'ambassadeur ou d'envoyé ne suffit pas pour rendre les traîtres inviolables. C'est en appliquant ces principes au cas des deux ambassadeurs de François Ier assassinés dans le Milanais, qu'Ayala

prouve que la raison et la justice étaient du côté de l'empereur, Charles-Quint *.

Albéric Gentilis. Albéric Gentilis, né à San Ginesio (Marche d'Ancône), le 14 janvier 1550, mort le 19 juin 1608, publia, en 1583, un traité *De jure belli*, dont les développements et l'esprit semblent avoir suggéré à Grotius l'idée de son ouvrage sur le même sujet ; et, en 1589, un livre sur le droit d'ambassade, *De legationibus*, qu'il dédia à sir Philippe Sydney, et dans lequel il discute entre autres la question de savoir si le caractère public des ambassadeurs s'étend aux États près lesquels ils ne sont pas accrédités. Gentilis résout la question négativement, et, comme Ayala, il dénie d'une manière générale aux rebelles tout droit d'ambassade ; il va plus loin et soutient que, même en cas de guerre civile, le droit de représentation ne prend naissance qu'autant que les deux partis sont égaux en forces, de sorte que les rebelles puissent être regardés comme des ennemis publics. Par contre, il n'admet pas que les différences de religion affectent le droit absolu d'accréditer des agents au dehors, parce que, suivant lui, quand même deux peuples se considèreraient et se traiteraient mutuellement comme hérétiques ou schismatiques, ces peuples n'en sont pas moins soumis au règles générales du droit des gens.

Gentilis étend les immunités des ambassadeurs aux personnes qui les accompagnent, aux biens qu'ils possèdent et aux maisons qu'ils habitent ; mais il réserve à l'appréciation de la juridiction territoriale, à l'action des tribunaux civils ordinaires, tous les contrats passés pendant la durée de la mission.

Enfin il examine les qualités nécessaires à un ambassadeur ; il en dresse une énumération aussi nombreuse que celle des qualités qui, pour Cicéron, constituent un orateur parfait. Ainsi il veut notamment qu'un ambassadeur soit éloquent, possède de grandes connaissances en histoire et en philosophie politique, ait de la dignité dans les manières, de la prudence et de la fermeté dans le caractère, et défende à outrance la vérité et la justice **.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 41-47 ; Cauchy, t. II, pp. 29-32 ; Hallam, *Int.*, v. II, pp. 78-80 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XV, p. 407 ; Grotius, *Le droit*, proleg., § 38 ; Fiore, t. I, p. 34 ; Halleck, ch. 1, § 14 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. I, pp. 35-36 ; *New American cyclopædia*, v. *Ayala* ; Nys, *Le Droit de la guerre*, p. 173.

** Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 49-52 ; Cauchy, t. II, pp. 33-38 ; Grotius, *Le droit*, proleg., § 38 ; Réal, *Science*, t. VIII, pp. 617, 618 ; Hallam, *Int.*, v. II, pp. 80-82 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XV, p. 408 ; Manning, pp. 18-20 ; Ompteda, *Litt.*, t. I, p. 168 ; Kaltenborn, *Die Vorläufer* ; Hautefeuille, *Hist.*,

J. de Hevia Bolanos. Parmi les ouvrages importants sur le droit des gens qui se rapportent à cette période, nous devons citer encore la *Curia philippica* (Curie philippique), de l'Asturien Juan de Hevia Bolanos, qui acheva au Pérou en 1615 ce livre, où sont traitées avec beaucoup de savoir de nombreuses questions de droit commercial et maritime ; — le traité de politique de Jean Bodin, paru en 1577 à Paris sous le titre : *De la République ;* — les études du belge Peckius, *Ad rem nauticam* (Sur les affaires nautiques), publiées en 1556 ; — et le traité du Portugais Santerna, *De mercatura* (De la marchandise), en 1623.

Jean Bodin.

Peckius.

Santerna.

Grotius. Quoi qu'il en soit, ni l'œuvre de Machiavel, ni celles de Vitoria, d'Ayala ou de Gentilis ne renferment une théorie de droit international à la hauteur de cette phase de l'histoire. Il fallait un homme capable de dominer toutes les grandes questions qui agitaient la société européenne au seizième siècle et pendant les premières années du dix-septième, un homme qui ne fût étranger ni à la religion, ni à la politique, ni à la philosophie, ni à l'histoire, et qui, de plus, sût donner de l'unité à ses idées et les systématiser. Cet homme qui devait jouer ce rôle important dans l'histoire de l'humanité, a été Hugo Grotius, né à Delft le 10 avril 1583, mort à Rostock le 28 août 1645.

Sous Louis XIII, Grotius vint en France, où il se consacra à son grand ouvrage sur le *Droit de la guerre et de la paix*, qui l'occupa durant dix-huit mois, c'est-à-dire depuis le commencement de l'année 1623 jusqu'au mois de juin 1624. L'impression de la première édition, dédiée à Louis XIII, fut commencée au mois de novembre de la même année et terminée en mars 1625. En 1627, le livre fut condamné par la cour de Rome.

Quelque remarquables que soient les autres ouvrages de Grotius, il faut convenir que son *Droit de la guerre et de la paix* est le plus important, celui qui a légué le nom de son auteur à la postérité. Sans cette œuvre remarquable, Grotius, qui a vécu dans le siècle de Scaliger, de Bellarmin, de Mariana, de Sarpi, de Bacon, de Pascal et de Hobbes, n'aurait point dépassé les limites qui séparent le publiciste ordinaire de l'homme de génie.

S'il faut en croire Ompteda, le *Droit de la guerre et de la paix*, adopté comme livre de texte dans toutes les universités, compta

pp. 267, 268 ; Fiore, t. I, pp. 36, 37 ; Heffter, § 10, p. 21, note 3 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. XVI, note 1 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. I, pp. 36, 37 ; *New American cyclopædia*, v. *Gentilis* ; Nys, *Le Droit de la guerre*, p. 183 ; Alcorta, *Curso*, t. I, chap. VII.

jusqu'en 1758 quarante-cinq éditions. Hallam reconnaît que le traité de Grotius fait époque dans l'histoire philosophique aussi bien que dans la politique de l'Europe, et que trente à quarante ans après sa publication il était encore cité comme autorité par les professeurs des universités et placé au premier rang des livres indispensables pour l'étude du droit civil.

L'œuvre de Grotius a été sérieusement combattue dans sa méthode et ses tendances par quelques publicistes. Un des arguments qu'on a invoqués contre elle consiste à dire que l'auteur, trop préoccupé de la jurisprudence romaine, a souvent perdu de vue l'idée philosophique du droit. Quelque grave que cette critique paraisse au premier abord, on en appréciera mieux la véritable portée, si l'on se rappelle que, même de nos jours, on se plaît encore à chercher dans la législation et la jurisprudence romaines les sources du droit international, et qu'une célèbre école moderne, l'école historique, représentée en Allemagne par Savigny entre autres, a défendu et continue de défendre des prétentions supérieures à celles de Grotius.

Selon J.-J. Rousseau, Grotius a confondu le fait avec le droit et les devoirs avec la pratique des nations. Hallam, réfutant l'opinion du publiciste de Genève, trouve que, si Grotius a reconnu la légitimité de l'esclavage et proclamé la soumission complète aux princes, il n'est cependant pas allé jusqu'à sanctionner la servitude personnelle ; le premier principe de la philosophie de Grotius est le respect de ce qu'il considère comme une vérité divine ; s'il s'est quelquefois trompé dans l'application de ce principe, son erreur est due aux idées de son époque ; enfin ceux qui condamnent d'une manière absolue le principe d'autorité ne peuvent apprécier son livre avec justice et impartialité. Pour nous, l'objection fondamentale opposée à Grotius nous semble des plus faciles à combattre ; elle ne repose que sur le point de vue exclusif et incomplet adopté par l'auteur qui la met en avant. En effet une méthode supérieure à celle de Rousseau lui-même aboutit forcément à cette conclusion : que les faits constituent aussi une théorie ; qu'il existe un rapport intime entre le fait et l'idée qu'il manifeste ; et que l'histoire, comme l'a dit un publiciste contemporain, est la métaphysique en action de l'humanité. Si Grotius s'en est généralement tenu aux faits, il n'y a là aucun juste motif de blâme. Au contraire, il mérite une considération et un respect bien plus grands encore pour avoir su éviter, avec ce bon sens pratique qui le distingue, les dangers de nouvelles et injustifiables théories.

Cependant le *Droit de la guerre et de la paix* est loin d'être un ouvrage complet. Comme tous les grands publicistes, Grotius est avant tout un homme de son temps. Son mérite est d'avoir soulevé des questions de droit international ; son défaut, de n'avoir pas suffisamment précisé les bases de son livre. Pour Grotius, en réalité, le droit de la guerre n'existe pas ; à ses yeux toute guerre est un fait anti-juridique et anti-social ; la seule chose qu'il admette, c'est que, quand ce fait s'est produit, on doit faire respecter autant que possible les devoirs de l'humanité ; par conséquent le principe sur lequel il a édifié son œuvre n'est ni justifié ni fondé sur la raison. Aussi depuis Grotius, la tendance de tous les publicistes, comme nous le verrons plus loin, a-t-elle été d'éviter cette grave difficulté, qui, laissant le droit international sans raison d'être, l'érigeant jusqu'à un certain point en fait passager et transitoire, compromet l'existence de tous les autres faits et nie logiquement l'histoire et la société elle-même.

Toutes les autres critiques élevées contre Grotius et ses œuvres sont superficielles et, pour ainsi dire, étrangères à leur objet ; ou bien elles sont dictées par un esprit manifeste de partialité.

Il existait depuis longtemps deux traductions françaises du *Droit de la guerre et de la paix :* l'une par M. de Courtin, publiée au dix-septième siècle ; l'autre par Barbeyrac, en 1746 ; mais ces deux traductions, incomplètes et insuffisamment exactes, ne répondaient plus aux besoins de notre temps, d'autant plus que le second traducteur confesse s'être « donné la liberté de suppléer des transitions, de transporter des pensées, de changer l'ordre des périodes, de faire passer des notes dans le texte et *vice versâ*, d'abréger certains passages, » etc., de sorte qu'on pouvait dire avec raison que Grotius était peu connu en France. C'est ce qui a engagé M. Pradier-Fodéré, professeur de droit public et d'économie politique au collège arménien de Paris, à entreprendre une nouvelle traduction, laquelle a paru en 1867.

M. Pradier-Fodéré a traduit Grotius aussi fidèlement que possible, en suivant de très près le texte, préférant l'exactitude à l'élégance du style ; il a accompagné sa traduction d'un choix de notes empruntées aux commentateurs qui l'ont précédé, Gronovius, Barbeyrac, etc., et de notes nouvelles, ayant surtout pour objet de mettre l'œuvre de 1623 en harmonie avec l'état actuel de la science et de montrer dans quelle mesure elle a contribué aux conquêtes du droit public contemporain.

Le livre de M. Pradier-Fodéré est précédé d'un essai biographique et historique, dans lequel il fait parfaitement ressortir l'importance des travaux de Grotius et l'influence qu'ils ont exercée sur les mœurs politiques du monde civilisé ; enfin une table analytique des matières complète la vulgarisation, entreprise par son nouveau traducteur, d'un ouvrage qu'on peut considérer comme la source mère de la science du droit moderne (1) *.

TROISIÈME ÉPOQUE. DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE JUSQU'A LA PAIX D'UTRECHT. — 1648-1713.

Prix de Westphalie. — Fin des guerres de religion. — La Prusse formant contrepoids à l'Autriche.

C'est avec raison que l'on a regardé la paix de Westphalie (2) comme le point de départ de l'histoire du droit international moderne et comme la base des rapports de peuple à peuple jusqu'à

1. M. Pradier-Fodéré ne s'est pas borné à traduire, à annoter, à commenter les principaux publicistes et surtout les créateurs du droit international moderne ; il a aussi écrit plusieurs ouvrages sur le droit public, le droit administratif et le droit commercial· Nous citerons entre autres son dernier livre, qui est en quelque sorte le résumé, le *compendium* de ses travaux antérieurs, et sur lequel M. Franck, membre de l'Institut, a présenté au mois d'octobre 1869 un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques. Les *Principes généraux de droit, de politique et de législation*, d'après le jugement du rapporteur, sont à la fois un manuel et un dictionnaire général de jurisprudence, de droit constitutionnel, administratif et international ; la conscience éclairée des lumières de la philosophie — et la philosophie de M Pradier-Fodéré est profondément spiritualiste — est la source d'où l'auteur fait découler les principes des lois qui doivent gouverner des peuples civilisés.

*. Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe*, dix-septième siècle, pp. 253-332 ; Glafey, *Geschichte des Rechts der Vernunft*, p. 98 ; L. de Neumann, *Éléments*, § 4, p. 17 ; Pradier-Fodéré, *Essai biographique* dans *Le droit de Grotius* ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 53-62 ; Cauchy, t. II, pp. 39-45 ; Hallam, *Int. to the lit.*, vol II, pt. 3, ch. 4 ; Cantu, *Hist. univ* , t. XV, pp. 408 et seq. ; Laurent, *Hist* , t. X, pp. 477 et seq. ; Phillimore, *Com.*, vol. I, préf., pp. XI, XII ; Manning, pp. 20-25 ; Ward, *Hist.*, vol. II, ch. 18 ; Mackintosh, *Miscel. works*, vol. I, pp. 54-57, 355 et seq. ; Paley, *Principles*, préf. ; Fiore, *Nouv. droit int. pub.*, t. I, ch. 2 ; Halleck, ch. 1, § 14 ; Réal, *Science*, t. VIII, pp. 545 et seq. ; Heffter, § 5 : Martens, *Précis*, § 12 ; Garden, *Traité*, t. I, pte. 1, p. 59 ; Schlegel, *Vorlesungen*, pp. 421 et seq. ; Ompteda, *Lit.*, t. II ; Luden, *Hugo Grotius* ; Butler, *Life of Grotius* ; Burigny, *Vie de M. Hugo Grotius* ; De Brandt et Cattenbourg, *Vie de Grotius* ; Desjardins, *Les derniers progrès du droit international*, *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1882, p. 331 ; Nys, *Le Droit de la guerre*, p. 154 ; *New American cyclopædia*, v. *Grotius* ; *Alcorta*, t. I, p. 385 ; Card, *La guerre continentale*, p. 14.

2. Dumont, *Corps dipl.*, t. VI, pte. 1, p. 550 ; Léonard, *Recueil*, t. III ; *Traités publics de la maison royale de Savoie*, t. I, p. 552.

la révolution française. Les traités célèbres qui ont rendu la paix à l'Europe en 1648, ont en effet proclamé la légitimité de la réforme, consacré en droit une entière égalité entre le catholicisme, le luthéranisme et le calvinisme, fermé l'ère des luttes religieuses et mis un terme aux guerres qui avaient déchiré si longtemps l'Allemagne, facilité enfin l'agrandissement de la Prusse, qui devait désormais servir de contrepoids à la puissance de la maison d'Autriche.

Peu de temps après la paix de Westphalie, l'Espagne et la France signaient le traité dit des Pyrénées (1), qui eut pour double résultat d'amener l'union de l'infante Marie-Thérèse avec Louis XIV et de préparer l'avènement de la dynastie des Bourbons au trône d'Espagne.

La paix de Westphalie coïncide avec l'apparition de nouveaux publicistes qui se sont donné pour tâche d'approfondir les principes du droit des gens, et avec l'établissement de légations qui, par leur caractère de permanence, ont si puissamment contribué à la stabilité des relations internationales.

Depuis la paix de Westphalie jusqu'à la paix d'Utrecht, c'est-à-dire pendant une période d'un peu plus d'un demi-siècle, la politique internationale fut dominée par les prétentions de Louis XIV, qui s'efforça non seulement d'étendre les limites de la France jusqu'au Rhin, mais encore de s'emparer de la souveraineté sur l'Espagne et ses immenses colonies. Ces guerres furent suspendues par les traités d'Aix-la-Chapelle en 1668 (2), de Nimègue en 1678 (3) et de Ryswick en 1697 (4). Durant cette période les Provinces-Unies s'allièrent tantôt avec la France, tantôt avec l'Angleterre, selon les craintes que leur inspirait l'agrandissement de l'une ou de l'autre de ces puissances. Pendant ce temps l'Angleterre, de son côté, achevait sa révolution politique, et l'attitude de son gouvernement, secondée d'ailleurs par sa position géographique, l'isolait dans une certaine mesure des affaires du continent *.

1. Dumont, t. VI, pte. 2, p. 264 ; Léonard, t. IV ; *Savoie*, t. II, pp. 1, 67.
2. Dumont, t. VII, pte. 1, p. 89 ; Léonard, t. IV.
3. Dumont, t. VII, pte. 1, p. 365 ; Léonard, t. IV.
4. Dumont, t. VII, pte. 2, pp. 381, 386, 399, 408, 421, 422.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 107 et seq ; Cauchy, t. I, pp. 499 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XV, pp. 327 et seq. ; t. XVI, pp. 1 et seq. ; Laurent, *Hist.*, t. XI ; Miraflores, *Memoria historico legal* ; Mignet, *Négociations*, t. I ; Capefigue, *Richelieu* ; Mariana, *Hist. general*, t. IV ; Coxe, *L'Espagne*, t. I ; t. II, pp. 1-18 ; Rivas, *Succession* ; Hume, *Hist.*, t. III ; Halleck, ch. 1, § 16 ; Garden, *Traité*, t. I, pte. pp. 60 et seq. ; Lawrence, *Commentaires*, p. 107.

C'est à dater de la paix de 1648 que les États européens ont commencé à entretenir entre eux des rapports plus intimes, plus fréquents, à se trouver tellement en contact que les changements opérés dans l'un ou l'agrandissement territorial d'un autre ont exercé une influence plus ou moins marquée sur la situation de tous. C'est dans ce nouvel ordre de choses qu'a pris sa source le principe qui, en se développant, a fini par constituer la base du droit international européen : nous voulons parler de l'équilibre des grands États *. Équilibre européen.

Mais comme dans les relations internationales il n'y a pas de principe qui ne renferme en soi ou ne crée un droit et des devoirs corrélatifs, ce principe de l'équilibre européen a logiquement et nécessairement donné naissance à ce qu'on appelle le droit d'intervention, que nous trouverons plus ou moins directement en jeu dans les questions de prépotence, de conquêtes et d'équilibre dont nous aurons à nous occuper (1)**. Droit d'intervention.

Les résultats de la paix de Westphalie, permanents quant au fond, ne le furent pas dans leur application, à cause de la politique adoptée par Louis XIV. Au lieu de se borner à maintenir la prépondérance de la France sur les deux branches de la maison d'Autriche, ce souverain menaça à la fois l'indépendance de la Hollande et de l'Allemagne et la suprématie de l'Espagne sur ses provinces des Pays-Bas. Cette conduite du monarque français hâta la révolution de 1688 et poussa l'Angleterre à entrer dans la ligue d'Augsbourg. Un autre fait vint compliquer encore la situation déjà si critique de l'Europe ***. Louis XIV et sa politique depuis la paix de Westphalie.

La ligne masculine de la maison régnante en Espagne était à la veille de s'éteindre avec Charles II. Les souverains d'Autriche, de France et de Bavière élevèrent chacun les mêmes prétentions au trône d'Espagne ; et quoique Louis XIV eût renoncé à tous droits du chef de son mariage avec l'infante Marie-Thérèse, il n'hésita pas à les revendiquer de nouveau en faveur des enfants provenant de ce même mariage. L'Europe était intéressée à combattre les plans de Louis XIV, aussi bien que ceux de l'empereur d'Autriche, afin d'empêcher la prépondérance absolue que l'un ou l'autre Guerre de succession en Espagne.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 110 et seq. ; Cauchy, t. II, pp. 127 et seq. ; Heffter, § 9 ; Laurent, *Hist.*, t. XI.

(1) Voir le livre III.

** Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 110 et seq. ; Heffter, § 9.

*** Mignet, *Négociations*, t. I ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 114, 115; Laurent, *Hist.*, t. XI.

aurait acquise en obtenant le trône vacant pour un prince de sa famille.

Cette question de succession dynastique absorba donc avant toute autre l'attention de la politique européenne ; elle eut pour résultat final le célèbre testament de Charles II, qui instituait héritier universel de la couronne d'Espagne le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV ; à défaut du duc d'Anjou, le duc de Berry ; à défaut de celui-ci, l'archiduc Charles d'Autriche, et après ce dernier le duc de Savoie. L'acceptation de ce testament par Louis XIV engendra la guerre sanglante et désastreuse qui se termina par la paix d'Utrecht en 1713 (1), *.

La paix d'Utrecht. — Fin de la guerre de succession.

Ce traité reconnaissait le droit d'une des branches de la maison de Bourbon à la couronne d'Espagne, mais à condition que cette couronne ne serait jamais réunie à celle de France. Il accordait en même temps à la maison d'Autriche la possession de la Belgique, du Milanais et du royaume de Naples (2), qui jusque-là avaient dépendu de la couronne d'Espagne. Il sanctionnait de nouveau la légitimité de la révolution anglaise de 1688, en garantissant la succession au trône d'Angleterre dans la maison de Hanovre.

Jusqu'à l'époque de la révolution française le traité d'Utrecht a été invariablement confirmé par tous les traités qui l'ont suivi. Le premier grand traité de paix dans lequel il n'en soit pas fait mention, est celui conclu à Lunéville en 1801 (3) ; la paix d'Amiens de 1802 (4) le passe également sous silence ; mais on le voit cité de nouveau et partiellement revalidé dans les traités de Paris de 1814.

1. De Clercq, *Recueil*, t. I, p. 1 ; Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 322 et seq. ; Ch. Calvo, t. II, pp. 109, 115 ; Castro, *Collecçao*, t. II, p. 243 ; Cantillo pp. 75, 87, 127 ; *British and foreign state papers*, v. XXXV, p. 815 ; *Savoie*, t. II, pp. 287 et seq.

* Mignet, *Négociations*, t. I, p. LXV et seq. ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 115 et seq. ; Cauchy, t. I, pp. 505 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVI, pp. 440 et seq. ; Capefigue, *Louis XIV*, t. IV ; Laurent, *Hist.*, t. XI, pp. 57 et seq ; Lafuente, *Hist.*, t. XVIII, pp. 30 et seq. ; Mariana, *Hist.*, t. IV, pp. 193 et seq. ; Schoell, *Hist.*, t. I, pp. 187 et seq. ; Flassan, *Hist.*, t. IV, pp. 183 et seq. ; Miraflores, *Memoria historico legal sobre las leyes de sucesion á la corona de España* ; Ferrer del Rio, *Hist. del reinado de Carlos III*, t. I, pp. 117 et seq.

2. Le traité de Vienne de 1738 (Wenck, t. I, p. 88 ; *Savoie*, t. II. p. 497) transmit de nouveau la souveraineté du royaume de Naples à une des branches de la maison de Bourbon.

3. De Clercq, t. I, p. 424 ; Martens, 1re édit., t. VII, p. 538 ; 2e édit., t. VII, p. 296 ; Neumann, t. II, pp. 1, 16.

4. De Clercq, t. I, p. 484 ; Ch. Calvo, t. VI, p. 354 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 563 ; 2e édit., t. VII, p. 404 ; Cantillo, p. 702.

Comme on le voit, l'importance de la paix d'Utrecht au point de vue du droit international européen est immense. Wheaton dit dans son *Histoire* que le *modus vivendi*, l'*état* de la partie centrale de l'Europe reposait encore sur les bases de cette paix. Cela a cessé d'être entièrement exact depuis la guerre que la France et l'Italie ont soutenue contre l'Autriche en 1859, surtout depuis celle de 1866, qui a abouti à la paix de Prague (1) et à la formation de la confédération de l'Allemagne du Nord, et, plus récemment, depuis le conflit entre l'Allemagne et la France en 1870-71, qui a eu pour résultat la constitution de l'empire allemand *.

Droit maritime et ordonnances de 1681.

Depuis le traité de Nimègue en 1678 jusqu'à la guerre qu'elle entreprit en 1689 pour rétablir Jacques II sur le trône d'Angleterre, la France s'occupe très sérieusement de développer ses ressources maritimes. C'est à cette pensée que répond la publication de l'ordonnance de 1681, dans laquelle on condensa à la fois les ordonnances sur la marine édictées en France depuis le règne de Charles VI en 1400, et les coutumes maritimes renfermées dans le *Consulat de la mer*. On s'explique que, réunissant ainsi en corps de doctrine les principes et les règles consacrés relativement aux prises maritimes et aux autres points de cette partie si importante du droit international, la grande ordonnance de Louis XIV ait acquis une autorité considérable dans les tribunaux de presque tous les États maritimes de l'Europe et principalement en Angleterre.

L'ordonnance de 1681 admettait le principe, établi par le *Consulat de la mer*, que les marchandises ennemies transportées par un navire neutre sont de bonne prise ; mais, par un déplorable esprit d'exclusivisme, elle repoussait, par contre, cet autre principe, que les marchandises neutres chargées sous pavillon ennemi ne peuvent être capturées.

L'Espagne, se mettant en contradiction avec son fameux *Consulat de la mer*, adopta la même règle de conduite, tandis que les autres nations maritimes de l'Europe s'en tinrent aux principes ra-

(1) *Archives dipl.*, 1886, t. III, p. 200 ; *Moniteur*, 1866, p. 1086.

* *Actes, mémoires et autres pièces authentiques concernant la paix d'Utrecht* ; Mignet, *Négociations*, t. I, p. XCVII ; Ch. Giraud, *Le traité d'Utrecht* ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 126-128 ; Torcy, *Mémoires*, t. III, pp. 245 et seq. ; Mably, *Le droit*, t. II, pp. 60 et seq. ; Goldsmith, *Hist.*, t. III, pp. 479 et seq. ; Mariana, *Hist.*, t. IV, p. 288 ; *Hist. of the war of succession in Spain* ; Belando, *Hist. civil.*, pte. 3 ; Lafuente, *Hist.*, t. XVIII, pp. 317 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVI, p. 454 ; Laurent, *Hist.*, t. XI. pp. 127 et seq. ; Schoell, *Hist.*, t. I, pp. 194 et seq. ; Flassan, *Hist.*, t. IV, pp. 259 et seq. ; Garden, *Hist.*, t. II, pp. 305 et seq ; Cantillo, *Tratados*, pp. 75 et seq.

tionnels du droit des gens et se bornèrent à confisquer les marchandises appartenant à l'ennemi. Cette pratique, toutefois, tomba peu à peu en désuétude, et l'on vit généralement prévaloir la règle désignée sous le titre de : *navires libres, marchandises libres.*

En 1604, la Sublime Porte consentit que la marine française protégeât les marchandises ennemies contre les navires de guerre ottomans. Ce même principe fut consigné plus tard dans les différents traités que la Turquie conclut successivement avec les autres États de l'Europe.

Le traité des Pyrénées, qui, en 1659, mit fin à la guerre entre la France et l'Espagne, stipulait que, si l'une ou l'autre des parties contractantes s'engageait dans une guerre avec une tierce puissance, les marchandises ennemies transportées par des navires neutres ne pourraient être confisquées, et que, par contre, les marchandises neutres embarquées sous pavillon ennemi seraient sujettes à la confiscation, Ces stipulations, particulières à la France et à l'Espagne, sont comme on le voit, l'antécédent, la base conventionnelle des clauses correspondantes de l'ordonnance de la marine de 1681 *.

Règle : navires libres, marchandises libres.

Bien avant la paix d'Utrecht, l'Angleterre avait par de nombreux traités reconnu la règle : *navires libres, marchandises libres* ; on peut citer notamment ses traités de 1654 (1) avec le Portugal, de 1677 (2) avec la France, de 1674 (3) et de 1688 (4) avec la Hollande.

Dans le premier, l'Angleterre admettait non seulement la règle de *navires libres, marchandises libres*, mais encore le principe corrélatif de *navires ennemis, marchandises ennemies et confiscables.* Cette clause a continué d'être en vigueur jusqu'en 1810, faisant partie intégrante de la législation internationale des deux royaumes.

Dans le traité qu'elle conclut avec la France en 1677, l'Angleterre sanctionna de nouveau la même règle, les mêmes doctrines.

* Valin, *Commentaire* ; Wheaton, *Hist.*, t. I. pp. 147 et seq. ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 175 et seq., 264 ; Azuni, *Système*, t. I, pte. 1, ch. 3, art. 14 ; Cussy, *Phases*, t. I, liv. 1. tit. 1, § 5 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XIII, pp. 583 et seq. ; Marshall, *Marine insurance*, p. 12 ; Gessner, pp. 33, 34 ; Bédarride, *Droit, com.*, t. I, pp. 26, 27 ; Lebeau, *Nouv. code*, t. I, pp. 91 et seq.

(1) Dumont, t. VI, pte. 2, p. 82 ; Castro, t. I, p. 168 ; Herstlet, v. II, p. 8.

(2) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 327 ; Léonard, t. V.

(3) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 282.

(4) Dumont, t. VII, pte. 2, pp. 222, 238.

Son but était de protéger son commerce contre les corsaires français, tandis que la France, en adhérant à des principes qui s'éloignaient de ceux inscrits dans ses propres lois sur les prises, y gagnait des abaissements de tarifs, grâce auxquels elle agrandissait le débouché de ses produits manufacturés sur le marché anglais.

Les deux règles : *navires libres*, *marchandises libres*, et *navires ennemis*, *marchandises ennemies*, furent reconnues par la Hollande et par les traités de 1663 (1) entre la France et le Danemark, et de 1672 (2), entre la France et la Suède. On en retrouve également la consécration formelle dans les traités de 1670 entre la Suède et le Danemark, de 1661 (3), de 1666 (4) et de 1670 entre la Suède et la Grande-Bretagne, et celui de la même année entre cette dernière puissance et le Danemark (5), enfin dans la plupart des conventions spéciales de commerce et de navigation qui ont été signées depuis la paix d'Utrecht entre l'Angleterre et la France, la Hollande et l'Angleterre, la France et la Hollande *.

Contrebande de guerre.

A cette même époque, les lois qui définissaient la contrebande de guerre reçurent aussi une certaine extension. Une ordonnance française restreignait cette espèce de contrebande aux munitions de guerre ; cependant Valin assure que, dès le commencement du XVIIIe siècle, on assimilait la poix et le coton à la contrebande de guerre. Le traité conclu en 1742 (6) entre la France et le Danemark qualifiait de contrebande de guerre, outre les objets que nous venons de mentionner, la résine, les mâtures, la laine, les bois de construction, les cordages, enfin tout ce qui est nécessaire à l'armement des navires. Cette signification étendue, ainsi donnée à la contrebande de guerre pendant cette troisième époque historique, était fondée sur le caractère spécial des luttes engagées entre les diverses nations de l'Europe, et sur les subtilités mises en avant par les publicistes du temps. Grotius, par exemple, établissait une distinction entre les choses qui peuvent servir pour la

(1) Dumont, t. VI, pte. 2, p. 436 ; Léonard, t. V.
(2) Dumont, t. VII, pte. 1. p. 166 ; Léonard, t. V.
(3) Dumont, t, VI, pte. 2, p. 383 ; Herstlet, v. II, p. 324.
(3) Dumont, t. VI, pte. 3, p. 83.
(5) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 132 ; Herstlet, v. I, p. 186.
* Bynkershoek, *Quæst*, lib. 1, cap. 13, 14 ; Valin, *Traité*, ch. 5, § 5 ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 157 et seq. ; Cauchy, t. II, pp. 171 et seq. ; Jenkinson, *Discourse*, p. 48 ; Gessner, pp. 228 et seq. ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 198 et seq., Martens, *Manuel*, pp. 43, 60, 62.
(6) De Clercq, t. I, p, 46 ; Koch, t. I, p. 343 ; Wenck, t. I, p. 591 ; *State papers*, v. XXXV, p. 1263.

guerre, celles qui ne peuvent servir, et celles qui peuvent servir ou non, selon les circonstances ; or il est évident qu'une classification si arbitraire permet de justifier toute espèce de capture *.

Droit de blocus.

Le droit de blocus constitue un autre des traits caractéristiques de cette époque. Il limite ou nie la faculté pour un neutre de trafiquer avez un port assiégé et dont la reddition est tentée par un belligérant. D'après une ordonnance promulguée en 1630, les États généraux de Hollande pratiquaient le droit de blocus, conformément aux principes qui furent reconnus plus tard par les publicistes et finalement sanctionnés par diverses nations maritimes ; cependant ils ne semblent pas être demeurés longtemps fidèles à leurs doctrines. Il s'en écartèrent en effet par les mesures qu'ils décrétèrent en 1652 contre le commerce anglais, et par la convention qu'ils signèrent à Londres en 1689 (1), laquelle leur interdisait tout commerce avec les ports de France, bien qu'ils ne fussent pas alors en état d'hostilité contre Louis XIV.

Le blocus de toutes les côtes ou de tous les ports d'un État ne saurait s'excuser ni se légitimer attendu qu'il n'est jamais possible de le rendre réel et effectif, et de tout temps les nations neutres y ont opposé d'énergiques protestations. Plusieurs traités du XVII° siècle reconnaissent formellement aux neutres le droit de continuer leur commerce avec l'ennemi, ou n'excluent de cette liberté de trafic que les articles de contrebande de guerre et les ports en état de blocus *.

Droit de visite.

Les compilations les plus anciennes du droit maritime, notamment le *Consulat de la mer*, admettent le droit de visite comme la conséquence indispensable de la confiscation de certaines marchandises. Bien que leur législation consacrât le droit de visite, l'Angle-

* Cauchy, t II, pp. 182 et seq. ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 169 et seq. ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 176 et seq. ; Gessner, pp. 70 et seq. ; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 1. § 5 ; Bynkershoek, *Quæst*, lib. 1, cap. 9, 10, 12 ; Heineccius, *De navib.*, cap. 1, § 14 ; Zouch, *Jur.*, pars. 2, § 8, n° 7 ; Hübner, *De la saisie*, t. I, pte. 2, ch. 1 ; Valin, *Com.*, liv. 3, tit. 9 ; Pothier *Traité de propriété*, n° 104 ; Heffter. §§ 158-160 ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 175 et seq. ; Moseley, *Whats is contraband* ; Phillimore, *Com.*, v. III, §§ 235 et seq. ; Manning, pp. 282 et seq. ; Wildman, v. II, pp. 210 et seq.

(1) Dumont, t. VIII, pte. 2, p. 237.

* Cauchy, t. II, pp. 194 et seq. ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 181 et seq. ; Gessner, pp. 153 et seq. ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 210-215 ; Manning, pp. 321, 322 ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 357 et seq. ; Flassan, *Hist*, t. VI, p. 64 ; Grotius, *Le droit*, liv. 3, ch. 1, § 5 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. 11 ; Vattel, *Le droit*, liv. 3, ch. 7, § 112 ; Jenkinson, *Discourse*, p. 35.

terre, la France et l'Espagne se sont opposées, à diverses reprises à ce qu'il fût exercé à l'égard de leur pavillon par la Hollande et par les provinces belges. Les questions soulevées à cette occasion, et fondées sur des considérations plutôt politiques que légales, ont motivé diverses clauses conventionnelles destinées à préciser la manière dont, suivant les circonstances, ce droit pourrait être exercé ou devrait au contraire demeurer suspendu.

En 1654, les États-Généraux se trouvèrent appelés à résoudre deux points graves se rattachant au droit de visite et dont la solution consacra un premier précédent. Plusieurs navires marchands hollandais, naviguant sous l'escorte d'un navire de guerre, furent visités par les Anglais. Les États-Généraux décidèrent que les capitaines de la marine militaire recevraient l'ordre de s'opposer désormais à la visite de leurs bâtiments, mais que, conformément aux traités conclus avec l'Angleterre, les navires marchands néerlandais seraient tenus de s'y soumettre.

Vers la fin du XVII[e] siècle, les États-Généraux cherchèrent, mais en vain, à éluder sous ce rapport leurs obligations conventionnelles ; et, circonstance digne de remarque, en même temps qu'ils s'efforçaient de soustraire leurs navires à une inspection des plus gênantes, ils prétendaient exercer le droit de visite toutes les fois qu'ils avaient le caractère de belligérants. Ces contradictions, toujours blâmables, sont devenues de plus en plus fréquentes par la suite *.

Une des questions qui surgirent dans cette même période fut celle de la liberté des mers, soulevée par les prétentions exorbitantes de l'Espagne et du Portugal, qui, l'une et l'autre, encouragées par la fameuse bulle d'Alexandre VI, semblaient vouloir s'attribuer la souveraineté du monde. Grotius, dans son *Mare liberum*, résout la question dans le sens de la liberté absolue des mers ; il fut le premier à combattre les droits que s'arrogeaient les Portugais au commerce exclusif des Indes. Son livre fut réfuté par Selden, qui, dans l'ouvrage intitulé *Mare clausum* (1), appuya et chercha à justifier la prétention du gouvernement anglais au domaine souverain des mers, dites britanniques. On peut donc dire que la question de la liberté des mers, qui avait pris naissance dès l'époque de la découverte de l'Amérique et dont les gouver- La liberté des mers.

* Cauchy, t. II, pp. 220 et seq. ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 190 et seq. ; Gessner, pp. 278 et seq. ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 216 et seq. ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 262 et seq. ; Manning, pp. 352, 353.

1. Voir le livre IV.

nements d'Espagne et de Portugal semblèrent plus tard vouloir favoriser la solution dans un sens libéral, continua d'être l'objet de l'attention particulière des États européens pendant tout le cours du XVIIe siècle, par suite des prétentions exagérées de la Grande-Bretagne. La France s'est constamment refusée à reconnaître cette souveraineté revendiquée sur les mers britanniques ; et, en 1689, parut à ce sujet une ordonnance, qui devint bientôt après un des motifs invoqués par le gouvernement anglais pour lui déclarer la guerre.

Après une longue et vive résistance, la Hollande dut se soumettre et accepter au moins implicitement le droit souverain que l'Angleterre s'arrogeait sur les mers qui baignent ses côtes ; mais c'est là un fait isolé, qui ne constitue ni une justification ni un précédent en faveur de la doctrine soutenue par Selden *.

Le Sund et les Belts.

Depuis le XVIe siècle le Danemark avait exercé un droit de souveraineté sur les détroits qui donnent accès à la mer Baltique. Cette souveraineté, qui lésait gravement les intérêts des États circonvoisins, avait, presque dès son origine, soulevé de nombreuses discussions. Les tentatives infructueuses des villes hanséatiques, notamment de Lubeck, pour affranchir la navigation de la Baltique de toute entrave et de toute charge onéreuse, provoquèrent plusieurs guerres, où, suivant le côté vers lequel inclinait la victoire, les réclamations qui avaient servi de base à la lutte étaient accueillies ou repoussées par le Danemark. Le traité de Spire (1), qui ne contient cependant aucune stipulation précise et péremptoire à ce sujet, est assez généralement considéré comme le premier acte qui ait donné une consécration internationale aux prétentions du Danemark.

Les ligues maritimes qui se formèrent vers la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe forcèrent le gouvernement danois à modérer ses exigences fiscales et à réduire les péages du Sund. En vertu du traité conclu à Broemsbro en 1645, les navires suédois furent exemptés de tout droit. La Hollande avait déjà obtenu le même avantage pour sa marine, par le traité de rachat qu'elle avait signé à Copenhague en 1642 ; quant aux autres nations, si elles ne sanctionnèrent pas directement les prétentions domaniales du Dane-

* Grotius, *Mare liberum* ; Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 3, §§ 8, 13 ; Selden, *Mare clausum* ; Bynkershoek, *De dominio maris* ; Cauchy, t. II, pp. 92 et seq. ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 198 et seq. ; Rayneval, *De la liberté*, t. I, avant-propos ; t. II ; Rayneval, *Inst.*, t. I, pp. 296 et seq.

1. Dumont, t. IV, pte. 2, p. 273.

mark, elles consentirent du moins pour la plupart à subir le paiement des péages du Sund *.

Publicistes postérieurs à Grotius. — Pufendorf.

Parmi les publicistes les plus remarquables de cette période, on rencontre Samuel Pufendorf, né à Chemnitz en 1632, mort à Berlin en 1674, considéré comme le plus marquant parmi les disciples immédiats de Grotius. Le droit international n'est pour lui qu'une sorte de droit naturel, qu'on ne saurait traiter à part. Les États et les nations sont des personnes morales, aux rapports desquelles il faut appliquer les règles du droit naturel dans les relations des hommes entre eux. Il publia en 1672 son livre intitulé *De jure naturæ et gentium*, dont il fit ensuite un abrégé, connu sous le titre *De officiis hominis et civis*. L'ouvrage de Pufendorf, quoique inférieur sans contredit à celui de Grotius, marque cependant un progrès dans les doctrines du droit international.

Zentgraf

En 1678 parut le livre de Jean-Joachim Zentgraf, (né à Strasbourg le 27 mars 1643, mort le 28 novembre 1707, professeur à Strasbourg), *De origine, veritate et obligatione juris gentium* (De l'origine, de la vérité et de l'obligation du droit des gens), dans lequel l'auteur soutient, contrairement à Pufendorf, l'existence d'un droit des gens positif.

Leibnitz.

En 1693, Leibnitz publia sa collection de traités et autres actes diplomatiques ; dans la préface, il traite des principes du droit international. Les travaux de Leibnitz ont peu contribué au progrès du droit des gens.

Zouch.

Un jurisconsulte anglais, le docteur Zouch, né en 1590 mort en 1660, publia en 1650 un abrégé de droit international, qu'il intitula *Juris et judicii fecialis, sive juris inter gentes et quæstionum de eodem explicatio*. Ce jurisconsulte fut le premier qui désigna par les mots de *Jus inter gentes* le *Jus gentium* de l'ancienne législation romaine, et c'est de cette nouvelle dénomination qu'est dérivé depuis le terme de *Droit international*.

Selden.

Joseph Selden naquit à Sussex en 1584 et mourut en 1634. Il a écrit un livre sur le droit international, qu'il fait découler des institutions du peuple hébreu ; mais ce livre a contribué beaucoup moins à sa renommée que son ouvrage intitulé *Mare clausum*.

Hobbes.

A la même époque vivait Hobbes, né également en Angleterre en 1588 et mort en 1679. Dans son ouvrage *De cive*, il traite des prin-

* Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe. Dix-septième siècle*, pp. 333-343, 367-409. 410-483, 485-513. Azuni, *Système*, t. I. pte. 1, ch. 2, art. 2, §§ 4 et seq.; Wheaton, *Hist.*, t. 1, pp. 205 et seq.; Scherer, *Der Sundzoll*; Ortolan, *Règles*, t. I. pp. 147, 148.

cipes fondamentaux du droit international, et soutient que l'état de nature est un état de guerre perpétuelle.

Spinosa. Cette doctrine est partagée par le célèbre philosophe Spinosa, né à Amsterdam en 1632 et mort en 1677, qui, dans son *Tractatus theologico-politicus* (Essais sur la théologie et la politique) a abordé diverses questions de droit international.

Loccenius. Le professeur suédois, Jean Loccenius, né à Itzehoe en 1597, mort en 1677, fit paraître en 1651 son livre *De jure maritimo et navali*. Ce travail, justement estimé, est souvent cité par les auteurs qui ont écrit sur les mêmes matières.

Molloy. En 1666, Charles Molloy publia en Angleterre la première édition de son ouvrage *De jure maritimo et navali*, qui acquit une telle popularité, que dix ans après, il en avait déjà paru neuf éditions anglaises.

Cumberland. En outre de ces auteurs, nous pouvons encore mentionner Cumberland, né en 1633, mort en 1718, qui, dans son ouvrage *De legibus naturalibus* (Des lois naturelles), paru en Angleterre en 1672, établit, contre Hobbes, qu'il y a une morale naturelle, indépendante Wicquefort. des conventions des hommes ; — Wicquefort, né à Amsterdam en 1598 et mort en 1682, auteur d'un traité de diplomatie intitulé : Samuel Rachel. *L'ambassadeur et ses fonctions ;* — Samuel Rachel, professeur à l'université de Kiel, qui fonda une école opposée à celle de Grotius, et dont le principal ouvrage *De Jure naturæ et gentium* (Du droit de Kuricke. la nature et des gens) parut en 1676 ; — Kuricke, qui a publié en 1667 un traité du Droit maritime hanséatique (*Jus maritimum han-* Domat. *seaticum ;*) — le jurisconsulte français Domat, né en 1625, mort en 1696, dont les principaux ourages sont *Le droit public* et *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, ce dernier publié pour la première Huber. fois en 1687 ; — Huber, auteur des *Prælectiones juris civilis* (Le- Jean Voet. çons de droit civil) parues de 1686 à 1699 ; et Jean Voet, qui a publié en 1698 un commentaire sur les Pandectes (*Commentarius ad Pandectas*). Les autres publicistes de cette époque occupent un rang plus secondaire, et n'ont, du reste, exercé aucune influence snr les progrès du droit international *.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 128 et seq.; Cauchy, t. II, pp. 46 et seq.; Hallam, *Int.*, v. II. pte. 3, ch. 4 ; v. III, pte. 4, ch. 4 ; Manning, pp 25-32 ; Réal, *Science*, t. VIII ; Halleck, ch. 1, §§ 18 ; Phillimore, *Com.*, v. I, préf., pp. XII, XIII ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 270-275 ; Garden, *Traité*, t. I, pte. 1, pp. 59 et seq.; Heffter, § 9 ; Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe. Dix-septième siècle*, pp. 86-148,354 L de Neumann, *Éléments* § 4. p. 17 Alcorta. *Curso* t. I, chap. VII, Vergé, *Précis de Martens*, int., p. XV ; Pradier-Fodéré, *Fiore*, t. 1. pp. LVI-XLIII ; p. 43, notes, *New Américan cyclopædia*, A. Alcorta, t. I, pp. 393-396.

QUATRIÈME ÉPOQUE. — DEPUIS LA PAIX D'UTRECHT JUSQU'A LA FIN DE LA GUERRE DE SEPT ANS. — 1713-1763.

Les traités d'Utrecht créèrent pour l'Europe une situation pacifique, qui dura plus de vingt ans, et que caractérisent la cordialité et la bonne harmonie des relations réciproques de la France et de l'Angleterre ; mais en 1739 survint entre l'Angleterre et l'Espagne une nouvelle guerre, à laquelle la France prit part cinq ans plus tard. Conséquences du traité d'Utrecht.

Vers le même temps la mort de l'empereur Charles VI, survenue en 1740, faisait surgir la question si compliquée de la succession d'Autriche, et rallumait les hostilités au centre de l'Europe. La Bavière, la Sardaigne, l'Espagne, la Prusse et la Saxe se disputaient à la fois la souveraineté de l'Empire germanique. La Prusse revendiquait la possession de la Silésie, qui lui fut enfin cédée par le traité de Breslau (1) et confirmée par celui de Dresde en 1745 (2).

La lutte se prolongea jusqu'en 1748 ; alors le congrès d'Aix-la-Chapelle (3) y mit un terme, en confirmant les traités de Westphalie et d'Utrecht, modifiés toutefois par la cession de la Silésie à la Prusse et par l'abandon des duchés de Parme et de Guastalla à l'infant don Philippe. On reconnut également la pragmatique sanction de Charles VI et les droits de la maison de Hanovre à la couronne d'Angleterre *.

La paix d'Aix-la-Chapelle fut de courte durée ; bientôt la guerre éclata de nouveau entre l'Angleterre et la France, tandis que la Prusse et l'Autriche engagèrent cette lutte mémorable connue sous le nom de guerre de Sept ans. Guerre de Sept ans.

En 1756, le roi d'Angleterre conclut avec le roi de Prusse un traité (4) d'alliance défensive, par lequel les deux souverains se garantissaient la mutuelle possession du Hanovre et de la Silésie, et

(1) Wenck, *Codex*, t. I, p. 734.
(2) Wenck, t. II, p. 194.
(3) De Clercq, t. I, pp. 59, 65 ; Wenck, t, II, pp. 310, 333, 335, 337, 376, 382, 390, 398, 404 ; *Savoie*, t. III, pp. 33, 44, 51, 73 ; Cantillo, pp. 385, 390 ; *State papers*, vol. IV, p. 82.
* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 216 et seq.; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVII, pp. 1, et seq.; Coxe, *Hist.*, t. V, pp. 1 et seq.; Laurent, *Hist.*, t. XI, pp. 231 et seq.; 279 et seq.; Flassan, *Hist.*, t. V ; Schoell, *Hist.*, t. I, pp. 269 et seq.; Garden, *Hist.*, t. III, pp. 201 et seq.; Coxe, *L'Espagne*, t. III.
(4) Wenck, t. III, p. 84.

dèclaraient vouloir s'opposer de concert à l'entrée des troupes étrangères sur le territoire allemand. La France, de son côté, signa avec l'Autriche un traité (1) d'alliance défensive, qui fut converti, en 1758, en un traité d'alliance défensive et offensive (2).

Frédéric II commença la guerre de Sept ans en envahissant la Saxe et en publiant des documents trouvés à Dresde, qui prouvaient que les gouvernements de Vienne, de Dresde et de Saint-Pétesbourg avaient projeté de se partager les États de la monarchie prussienne. La France et l'Espagne se virent nécessairement impliquées dans ce conflit *.

Paix de Paris et de Hubertsbourg, en 1763.

La supériorité de ses forces navales ayant donné l'avantage à l'Angleterre, la France et l'Espagne renoncèrent à prolonger la guerre, et, en 1763, ces trois puissances signèrent à Paris (3) un traité de paix, qui enlevait à la France toutes ses possessions d'Amérique et forçait l'Espagne à abandonner la Floride à l'Angleterre. La France dut également abandonner tous les territoires qu'elle avait acquis aux Indes depuis 1749, et s'engagea à démolir les fortifications de Dunkerque.

La guerre entre l'Autriche et la Prusse se terminait vers la même époque par le traité de paix de Hubertsbourg (4), qui sanctionna irrévocablement les droits de la Prusse sur la Silésie et confirma encore une fois les traités de Westphalie, d'Utrecht, et d'Aix-la-Chapelle.

L'importance des résultats de la guerre de Sept ans ne peut être mise en question. C'est cette guerre, en effet, qui a constitué définitivement la monarchie prussienne, devenue en Allemagne le contrepoids de la puissance de l'Autriche. C'est d'elle encore que date la décadence militaire et maritime de l'Espagne, désormais liée et subordonnée aux vues de la politique française.

La neutralité forcée des États-Généraux durant cette longue lutte

(1) Wenck, t. III, p. 141.
(2) Wenck, t. III, p. 185.
* Frédéric II, *Histoire de la guerre de Sept ans*; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 223, 224; Cantu, *Hist. univ.*, t, XVII, pp. 54 et seq.; Laurent, *Hist.*, t. GI, pp. 284 et seq.; Flassan, *Hist.*, t. VI; Mably, *Le Droit*, t. III, pp. 251 el seq.; Schœll, *Hist.*, t. I, pp. 337 et seq.; Garden, *Hist.*, t. IV, pp. 27 et seq.
(3) Martens, *Recueil*, 1re édit., t. I, pp. 33, 56; 2e édit., t. 1, pp. 104, 127; Ch. Calvo, t. II, p. 363; Wenck., t. III, p. 329; Cantillo, p. 486; Castro, t. III. p. 160.
(4) Martens, 1re édit., t. I, pp. 61, 71; 2e édit., t. I, pp. 136, 146; Wenck, t. III, pp. 368, 378, 380; Neumann, *Recueil*, t. I, p. 30; Herzberg, *Recueil*, t. I, p. 292.

était un signe de faiblesse et d'impuissance, qui explique comment, peu de temps après, la Hollande descendit du rang qu'elle avait occupé jusqu'alors et qu'elle n'a jamais repris depuis.

Un des événements les plus importants de cette période historique, c'est la constitution définitive de l'empire russe comme État européen, du chef des territoires qu'il acquit par le traité de Neustadt, en 1721 (1) *.

Droits des neutres et des belligérants par rapport au commerce et à la navigation.

Les deux grandes guerres dont nous venons de parler donnèrent lieu à de nombreuses contestations relativement aux droits des neutres et des belligérants en matière de commerce et de navigation.

Dans cette période de 1713 à 1763, le gouvernement français s'éloigna des principes reconnus par le *Consulat de la mer* en ce qui concerne les prises maritimes ; cependant, par son ordonnance du 21 octobre 1744, il essaya de concilier ces principes avec ceux des autres États, en reconnaissant par des traités la double règle de *navires libres*, *marchandises libres*, et de *navires ennemis*, *marchandises ennemies* **.

Discussion entre l'Angleterre et la Prusse sur la navigation neutre.

Une des discussions internationales les plus curieuses de ce temps fut celle qui s'engagea entre les gouvernements de Prusse et d'Angleterre au sujet de la libre navigation des neutres, et qui aboutit au traité d'alliance conclu entre les deux pays le 16 janvier 1756 (2) ***.

Guerre de 1756

Dans le cours de la guerre maritime que se firent à cette époque la France et l'Angleterre, cette dernière puissance chercha à faire prévaloir le principe : qu'il est défendu aux États neutres de se livrer pendant la durée de la guerre à un trafic qui leur serait interdit en temps de paix ; mais cette règle, dite *de la guerre de* 1756, tomba en désuétude lors de la lutte soutenue par les États-Unis d'Amérique pour conquérir leur indépendance.

Comme on le voit, la question de droit maritime qui, à cette époque, a plus que toute autre éveillé l'attention, est celle de la capture des navires neutres. Hübner en a fait une étude approfon-

(1) Dumont, *Corps*, t. VIII, pte. 2, p. 36.

* Frédéric II, *Hist. de mon temps* ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 225-227 ; Flassan, *Hist*,, t. VI, p. 474 et seq.; Mably, *Le droit*, t. III, pp. 251 et seq.; Schœll, *Hist.*, t I p. 361 et seq.; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVII p. 71 et seq.; Coxe, *L'Espagne*, t. IV. pp. 1-506; Garden, *Hist.*, t. IV, pp. 197 et seq.; 203 et seq.

** Cauchy, t. II, pp. 173, 174 ; Massé, t. I, §§ 235-237 ; Wheaton, *Hist.*, t. 1, pp. 253 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 106, 107.

2. Wenck, t. III, p. 84.

*** Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 261 et seq.

die, dans son livre *De la saisie des bâtiments neutres* paru en 1759 *.

Questions de préséance.

Les relations diplomatiques des États européens étaient encore loin d'avoir acquis le caractère et le développement qu'elles ont pris dans les temps plus rapprochés de nous. Au milieu des agitations auxquelles l'Europe était en proie, les souverains soulevèrent fréquemment entre eux des questions de préséance et des débats sur la place que devaient occuper les Républiques et les autres États secondaires. L'autorité dont jouissait le *droit divin des rois*, rendait difficile d'admettre qu'un gouvernement issu du suffrage populaire, exerçant le pouvoir par l'entremise d'un seul chef ou de plusieurs, méritât le même respect public qu'un gouvernement dynastique et traditionnel. Pour faire entrer sous ce rapport un principe plus rationnel dans le droit international européen, il ne fallut rien moins que l'apparition de la République anglaise, qui, grâce aux efforts persévérants de Cromwell, obtint une considération diplomatique égale à celle des États monarchiques.

Parmi les souverains de l'Europe, la première place appartenait à l'empereur d'Allemagne. Après l'abdication de Charles-Quint, il s'éleva entre le gouvernement espagnol et le gouvernement français une question de préséance, qui fut résolue, au XVIIe siècle, en faveur de la France. Nous rappellerons encore ici la rixe qui eut lieu en 1661 à ce sujet dans les rues de Londres entre les ambassades d'Espagne et de France, et dans laquelle plusieurs personnes furent tuées ou blessées **.

Privilèges des ambassadeurs.

Pour prévenir ces querelles de préséance, on s'attacha à mieux définir les droits et les privilèges des ministres publics. En règle générale, ils furent considérés comme exempts de la juridiction locale du pays où ils exerçaient leurs fonctions. Cependant l'histoire d'Angleterre nous fournit un exemple de l'application du principe contraire, lequel remonte au temps de Cromwell ; mais, outre qu'il s'agit d'un fait isolé, d'un acte désapprouvé par presque tous les publicistes, cet exemple ne saurait rigoureusement créer un précédent en la matière, attendu que le frère de l'ambassadeur portugais, dom Pantaléon de Sà, qui fut jugé et condamné à mort par

* Cauchy, t. II, pp. 216 et seq.; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 271 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, pp. 298 et seq.; Gessner, pp. 37-39, 266 et seq.; Manning, b. 3, ch. 5 ; Ortolan, *Règles*, t. II, pp. 119 et seq.; Madison, *Examination* ; Hübner, *De la saisie*, t. I, ch. 4, § 6.

** Wheaton, *Hist.*, t. 1, pp. 283 et seq.; Ward, *Hist.*, v. II, pp. 441 et seq.

les tribunaux anglais, n'exerçait pas de fonctions diplomatiques *.

La période comprise entre la paix d'Utrecht et la fin de la guerre de Sept ans, période marquée par l'étude de nombreuses questions de droit international et par des changements importants dans la situation politique des États de l'Europe, n'a pas été moins féconde en publicistes célèbres, parmi lesquels nous devons citer Wolff, Vattel, Bynkershoek, Montesquieu, Rutherforth, Barbeyrac, Mably, Valin, Abreu, Pothier, Burlamaqui, Dumont, Heineccius, Emerigon, Réal et Hübner. Publicistes les plus célèbres de cette époque.

Wolff naquit à Breslau, en Silésie, en 1679 ; il fut le disciple de Leibnitz. Son traité sur le droit des gens, *Jus gentium*, publié pour la première fois en 1749, était un abrégé du grand ouvrage sur le droit naturel, qu'il avait fait paraître de 1740 à 1743 en neuf volumes in-4°. Wolff a le mérite d'avoir le premier séparé les principes du droit des gens de ceux qui constituent la morale individuelle (1). Il mourut en 1754, à l'âge de soixante-seize ans. Ses œuvres ont contribué puissamment à propager la philosophie de Leibnitz, et à en maintenir la prépondérance en Allemagne jusqu'à l'époque où Kant publia sa *Critique de la raison pure*. Wolff.

Les écrits de Wolff sur le droit des gens furent popularisés par Vattel, qui leur donna une forme moins lourde et les rendit accessibles à la généralité des lecteurs. Cependant Vattel ne copie pas servilement son maître ; il s'en sépare même sur plus d'un point fondamental (2). Le livre de Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée aux nations et aux souverains*, est cité bien plus fréquemment que celui de Grotius, quoique son mérite relatif soit beaucoup moindre. Vattel naquit dans la principauté de Neufchâtel en 1714 et mourut en 1767. Vattel.

En 1863, M. Pradier-Fodéré a donné une excellente édition du *Droit des gens*, enrichie de notes qui rajeunissent en quelque sorte l'ouvrage de Vattel, en le mettant au courant des progrès qu'a faits le droit moderne depuis l'époque où il a été écrit.

Le livre de Vattel a été traduit dans la plupart des langues européennes.

Bynkershoek, né à Middelbourg en 1673 et mort en 1743, peut être considéré comme le publiciste le plus remarquable de son temps. Bynkershoek.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 286 et seq.; Ward, *Hist.*, v. II, pp. 523 et seq.; 535 ; Zouch, *Solutio;* Bynkershoek, *De foro legatorum*, cap. 18 ; Leibnitz, *De jure suprematus*, cap. 4, p. 14 ; Wildman, v. I, p. 108.

(1) Voir le système de Wolff, liv. I.

(2) Voir le système de Vattel, livre I.

En 1702 il écrivit son traité *De dominio maris ;* en 1721 celui *De foro legatorum ;* et en 1337 ses *Quæstionum juris publici*, dont le premier chapitre ou livre, *De rebus bellicis*, a une grande importance au point de vue du droit international. Les relations des nations belligérantes et des neutres en temps de guerre y sont traitées d'une manière supérieure. On en peut dire autant de la partie relative à la force obligatoire du droit international.

Selon Bynkershoek, le droit international dérive *ex ratione et usu* de la raison et de l'usage, — de l'usage fondé sur les traités et les ordonnances particulières. A l'aide de ces principes il explique tout le droit des gens. Ainsi, par exemple, en parlant de la contrebande de guerre, il soutient que sur ce point le droit des gens a une double base : la raison veut que l'ami de deux adversaires n'incline en faveur ni de l'un ni de l'autre, et l'usage, pour constituer une règle positive, doit reposer sur les traités et sur les ordonnances spéciales de chaque pays qui ont constamment régi la matière. Cette association du fait et du principe, ouvrant ainsi une nouvelle voie au droit international, constitue un progrès notable. Bynkershoek a d'ailleurs montré son respect pour les saines traditions et pour les enseignements de l'histoire en formulant encore ce principe : qu'un ou deux traités s'éloignant par leurs stipulations de l'usage généralement consacré ne sauraient avoir une force suffisante pour modifier le droit des gens (1).

Heineccius. Jean Théophile Heinecke, en latin Heineccius, né à Eisenberg en 1681 et mort en 1741, consacra sa vie entière à d'utiles travaux sur la jurisprudence, la philosophie et les belles-lettres ; mais c'est surtout comme jurisconsulte qu'il est célèbre.

Ses nombreux écrits, publiés à Genève de 1744 à 1771 sous ce titre : *Opera ad universam jurisprudentiam, philosophiam et litteras humaniores pertinentia*, forment neuf volumes in-4° ; les suivants méritent une mention particulière : *De navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis* (Des navires compromis pour transport de marchandises prohibées), publié pour la première fois en 1721 et regardé comme le meilleur traité qui eût été écrit jusqu'alors sur ce sujet, notamment sur la question des prises maritimes ; *Historia juris romani ac germanici*, (Histoire du droit romain et allemand), publié d'abord à Halle en 1733 ; *Antiquitatum romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma* (Recueil des antiquités romaines servant à l'étude de la jurisprudence), Strasbourg 1741 ; *Elementa*

(1) Voir le système de Bynkershoek, livre I.

juris civilis secundum ordinem Institutionum et Pandectarum (Éléments du droit civil d'après les Institutes et les Pandectes) ; enfin le grand ouvrage qui a mis le comble à sa réputation, *Elementa juris naturalis* (Éléments du droit naturel). Quoiqu'il n'en ait pas déduit logiquement toutes les conséquences, on peut dire que Heineccius fait du principe d'utilité le fondement du droit naturel, qu'il considère comme identique avec la volonté de Dieu, qui veut que tous les hommes soient heureux. En général, à un esprit profondément philosophique les écrits de Heineccius joignent un caractère essentiellement pratique, qui en rend encore l'étude instructive de nos jours.

Fr. Glafey.

Adam-Fr. Glafey, né à Reichmlach en 1692. est connu principament par son : *Vernunft und Völkerrecht* (Droit naturel et droit international).

Barbeyrac.

Barbeyrac, né à Béziers en 1674, mort en 1744, a largement contribué au développement de la science du droit international par ses traductions en français de Grotius, de Pufendorf, de Bynkershoek, de Cumberland et d'autres politiques, qu'il a accompagnées de notes savantes très estimées. Il est aussi l'auteur d'une *Histoire des anciens traités*, publiée en 1739.

Montesquieu.

L'*Esprit des lois* parut en 1748, quelque temps avant que Vattel publiât son livre sur le droit international. Montesquieu y établit que le droit des gens se fonde sur cette considération que les nations doivent, en temps de paix, se faire mutuellement tout le bien qui est en leur pouvoir, et en temps de guerre tout le mal possible, sans nuire à leurs propre intérêts. Il établit ensuite que l'objet de la guerre est la victoire, qui a pour but la conquête ou la conservation ; de ces deux principes dérivent, suivant lui, toutes les lois qui constituent le droit des gens.

Rutherforth.

Rutherforth, né en 1712, mort en 1771, publia en 1754 ses commentaires sur Grotius sous le titre de *Institutes of natural law* (*Institutions du droit naturel*). Selon cet auteur, le droit des gens est le droit naturel appliqué par une convention positive à l'ensemble des sociétés civiles. Ce principe une fois admis, Rutherforth soutient que les règles du droit des gens ne sont autres que celles de la saine raison, qui peuvent se déduire de la nature même des choses, de l'histoire de la société ou de l'opinion des savants.

Mably.

Mably (Gabriel Bonnot de), dit l'abbé Mably, naquit à Grenoble en 1709 et mourut en 1785. Il consacra sa vie entière à des études sur l'histoire et la politique, qui lui acquirent une grande réputation. En 1771, pour satisfaire à la demande que les Polonais lui

adressèrent de leur préparer des lois, il publia son livre *Gouvernement de la Pologne ;* et, quelques années après, le congrès américain l'ayant prié de vouloir bien rédiger un projet de constitution, il composa ses *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique*. Les écrits de Mably, de la plupart desquels l'impression avait été prohibée en France, ont exercé une grande influence sur la Révolution française, qui en suivit de près la publication. Parmi ceux qui ont trait à la législation et à la politique, il faut citer: *De la législation ou principe des lois*, imprimé à Amsterdam en 1776 ; *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre national essentiel des sociétés*, La Haye, 1768 ; mais c'est principalement sur le *Droit public de l'Europe fondé sur les traités*, Genève, 1748, que doit se porter notre attention.

Les idées émises dans cet ouvrage étaient en opposition flagrante avec les institutions existantes. Enthousiaste des républiques de l'antiquité et surtout de Lacédémone, Mably préconise la communauté des biens et l'égalité des conditions ; aussi plusieurs économistes l'ont-ils considéré comme un des pères du communisme moderne. Il ne nous appartient pas de discuter jusqu'à quel point une pareille appréciation est fondée ; nous nous bornerons à constater que le livre de Mably est un résumé utile de l'histoire diplomatique de la période qu'il embrasse, d'autant plus que l'auteur, qui avait pris part à d'importantes négociations internationales, en a rendu la lecture attrayante par de nombreux et curieux renseignements du plus haut intérêt.

Dumont. Au commencement du siècle dernier, plusieurs d'entre les principaux États de l'Europe avaient publié des documents tirés de leurs archives publiques et propres à fournir des renseignements sur leur histoire particulière, ainsi que sur celle des autres États en tant qu'elle s'y rattachait ; mais, à part le *Codex* de Leibnitz, il n'existait aucun ouvrage qui pût servir de guide général pour l'étude de la diplomatie. Cette lacune fut comblée par le *Corps diplomatique* de Jean Dumont, historiographe de l'empereur d'Autriche (1660-1726).

Cette collection ne forme pas moins de treize volumes in-folio ; les huit premiers composent la partie publiée par Dumont ; elle comprend les traités conclus par les États de l'Europe depuis Charlemagne. En 1739 parut un autre volume in-folio, contenant les traités anciens à partir du Conseil des Amphictyons (1496 avant J.-C.) jusqu'à Charlemagne, compilés par Barbeyrac, et quatre autres volumes sous le titre de : *Supplément au Corps diplomatique de Dumont*, publiés par Rousset de Missy (1686-1762).

On doit encore à Jean Dumont d'autres ouvrages importants se rattachant à l'étude et à l'histoire du droit international ; nous mentionnerons notamment : *Mémoires politiques pour servir à la parfaite intelligence de la paix de Ryswick* (quatre volumes in-12, 1699), et *Recueil de traités d'alliance, de paix et de commerce depuis la paix de Munster* (1710).

Valin. Valin (1695-1763), a publié à La Rochelle, en 1760, un *Commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681, et en 1763 un *Traité des prises*, lesquels font autorité en la matière, surtout pour ce qui concerne le droit de prise.

Abreu. A ce dernier point de vue et par rapport à l'Espagne, le traité *juridico-politique sur les prises maritimes* d'Abreu, publié à Cadix en 1746, offre le même intérêt que l'ouvrage de Valin.

Emérigon. Les mêmes sujets ont été étudiés par Emerigon (né en Provence en 1716 et mort en 1784) dans son *Traité des assurances maritimes* et ses *Commentaires sur l'ordonnance de* 1681.

Pothier. Pothier (1699-1772), qui s'est acquis en France une juste renommée par des ouvrages de droit civil et notamment par son traité *De la propriété*, s'est également occupé de la question des prises maritimes.

Bertodano. Bertodano y Abreu a publié à Madrid, en 1740, une *Collection de traités de paix, d'alliance, de neutralité*, etc., remontant à 1598 et s'arrêtant à 1700. L'édition de 1796 a ajouté à cette compilation les traités conclus jusqu'en 1737.

Burlamaqui. J. Burlamaqui, né à Genève en 1694, mort en 1748. Il a écrit de nombreux ouvrages, parmi lesquels nous devons mentionner les *Principes du droit politique*, les *Principes du droit naturel et des gens*, et les *Éléments du droit naturel*. Burlamaqui base la morale et la morale et la politique sur l'étude de la Constitution de l'homme.

De Réal. Gaspard de Réal (1682-1752). Dans le cinquième volume de son ouvrage intitulé : *La science du gouvernement* paru en 1763, il traite du droit des gens.

Hubner. Martin Hübner (1723-1795), a publié à Londres, en 1757, un *Essai sur l'histoire du droit naturel*, et à La Haye, en 1769, un *Traité de la saisie des bâtiments neutres* *.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 227-253 ; Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe. Dix-septième siècle*, pp. 355-365 ; Alcorta, *Curso*, t. I, chap. VII Cauchy, t. II, pp. 58 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVII, pp. 113 et seq., 173-175 ; Hautefeuille, *Hist.*, pp. 454-461 ; Réal, *Science*, t. VIII ; Halleck, ch. 1 et § 21 ; Manning, pp. 32-38 ; Phillimore, *Com.*, préf., pp. XIII, XIV ; Martens, *Précis*, §§ 12-14 ; Heffter, § 8 ; Azuni, *Système*, t. II, pte. 2, ch. 1, §§ 8, 9 ; Pradier-Fodéré-Fiore, t. I, pp. 45, 46, 49, notes ; Alcorta, t. I, p. 401 ; Lawrence, *Commentaire*, p. 111,

CINQUIÈME ÉPOQUE. — DEPUIS LA GUERRE DE SEPT ANS JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. — 1763-1789.

Partages de la Pologne.

Le partage de la Pologne inaugure cette nouvelle époque du droit international. Le premier partage de la Pologne entre l'Autriche, la Prusse et la Russie fut consacré par le traité conclu à Saint-Pétersbourg (1) le 5 août 1772; le second partage en faveur de la Prusse et de la Russie eut lieu en 1793 et fut sanctionné par une note de la diète de Grodno; le troisième et dernier entre l'Autriche, la Prusse et la Russie s'accomplit en 1794 *.

Succession au trône de Bavière.

Peu de temps après le premier démembrement du royaume de Pologne, l'Europe centrale commença à s'agiter à propos de la question de la succession au trône de Bavière, soulevée entre l'Autriche et la Prusse. La guerre qui s'ensuivit entre ces deux États fut de courte durée et se termina en 1779 par la paix de Teschen (2), conclue grâce à la médiation et sous la garantie commune de la France et de la Russie, et qui confirma pleinement les stipulations de la paix de Westphalie **.

Contestations entre l'Espagne et le Portugal, pour la délimitation des colonies américaines.

L'inexécution partielle du traité de Tordesillas et la fixation du méridien de partage à l'ouest des Açores devinrent la source de contestations, qui durèrent plus d'un siècle, entre le Portugal et l'Espagne.

Dom Manuel Lobo, gouverneur de Rio de Janeiro, ayant, vers l'année 1680, fondé sur la rive septentrionale du Rio de la Plata, une colonie à laquelle il avait donné le nom de Sacramento, les Espagnols, qui regardaient ce territoire comme leur appartenant, réclamèrent la suppression du nouvel établissement; et comme la satisfaction demandée paraissait se faire trop attendre, le gouverneur de Buenos-Aires prit sur lui la responsabilité d'un acte d'agression, qui eut pour résultat la destruction de la colonie portugaise et la con-

(1) Martens, *Recueil*, 2e édit., t. II, pp. 89, 93; Neumann, t. I, pp. 133, 136; Angeberg, *Recueil*, pp. 97, 100, 103; Koch, *Recueil*, t. I, pp. 311, 316.

* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 331 et seq.; Laurent, *Hist.*, t. XI, pp. 321 et seq.; Goertz, *Mémoires et Actes*; De Saint-Priest, *Le Partage de la Pologne*; De Smitt, *Frédéric II, Catherine II, et le partage de la Pologne*; Garden, *Traités*, t. I, pte. 1, pp. 77 et seq.

(2) Martens, 1re édit., t. II, pp. 1, 9, 10, 14, 16, 20; 2e édit., t. II, pp. 661, 668, 669, 673, 674, 678; Neumann, t. I, pp. 236, 243, 246.

** Wheaton *Hist.*, t. I, p. 344; Goertz, *Mémoires hist.*; Schoell, *Hist.*, t. I, pp. 425 et seq.; Martens, *Nouv. causes célèbres*, t. I.

clusion à Lisbonne, le 7 mai 1681 (1), d'un accord provisoire entre les gouvernement d'Espagne et de Portugal, par lequel il fut convenu que, sans préjuger la question de propriété ou de souveraineté sur le territoire en litige, on rétablirait la colonie de Sacramento, en lui interdisant de commercer avec les populations espagnoles voisines et d'exercer aucune juridiction sur les territoires adjacents. On stipula en même temps qu'une commission mixte serait chargée de décider, dans un délai de deux mois, à laquelle des deux puissances le territoire disputé devait appartenir en toute propriété; en cas de désaccord entre les arbitres, la question serait définitivement résolue par le pape.

Traité de Lisbonne de 1701.

Les commissaires ne purent s'entendre. Les Portugais, s'appuyant sur l'opinion de certains géographes, dont l'inexactitude a été démontrée depuis, parvinrent à faire reconnaître leurs droits dans un traité signé à Lisbonne le 18 juin 1701 (2); mais la guerre étant bientôt survenue entre le Portugal et Philippe V, les Espagnols s'emparèrent de nouveau de la colonie, qui ne rentra en la possession de la cour de Lisbonne qu'à la paix d'Utrecht, sous réserve toutefois de la faculté laissée au roi d'Espagne de la recouvrer dans le délai de dix-huit mois, moyennant une compensation territoriale.

La compensation offerte ayant été repoussée par le Portugal, Philippe V, dans le but tout à la fois de résoudre définitivement la question et de surveiller de plus près le commerce illicite et les empiètements des colons portugais, se décida à fonder la ville de Montévidéo sur le territoire même qui faisait l'objet du litige.

De 1735 à 1737, les hostilités ne cessèrent pas de la part du gouvernement de Buenos-Aires contre la colonie portugaise, qui était réduite à la situation la plus précaire, lorsque la cour de Madrid transmit l'ordre de lever le siège de Sacramento.

Traités 1750 et de 1761.

Les choses demeurèrent en suspens jusqu'à l'avènement au trône d'Espagne de Ferdinand IV; ce prince signa le traité du 13 janvier 1750 (3), aux termes duquel l'Espagne devait prendre possession de Sacramento en échange de 500 lieues de territoire dans la province du Paraguay; mais, onze ans après, cet arrangement fut an-

(1) Ch. Calvo, t. II, p. 244; Cantillo, p. 400; Castro, t. III, p. 9; Martens, *Suppl*, 1re édit., t. I, p. 328; Koch, t. I, p. 452; Schoell, *Hist.*, t. I, p. 408 et seq.
(2) Ch. Calvo, t. II, p. 348; Cantillo, p. 467; Castro, t. I, p, 126; Koch, t. II, p. 162.
(3) Ch. Calvo, t. I, p. 183; Dumont, t. VII, pte. 1, p. 70; Castro, t. I, p. 357.

nulé par le traité du 12 janvier 1761 (1), qui remettait en question tous les droits et replaçait les parties dans la position où elles étaient en 1750.

Nouvelle occupation de la colonie de Sacramento.

Pendant la guerre de 1762, les troupes espagnoles s'emparèrent encore une fois de la colonie de Sacramento, laquelle ne fut restituée qu'à la paix de Paris de 1763.

Expédition de 1776. — Traité de Saint-Ildefonse de 1777.

En 1776, une expédition organisée par le marquis de Pombal ayant attaqué, sans déclaration préalable de guerre, les forts espagnols de Santa-Tecla, de Santa-Teresa et de Montévideo, l'amiral espagnol, marquis de Casa Tilly, se rendit maître de tous les établissements portugais situés dans ces parages. La guerre menaçait de s'étendre jusqu'à la péninsule ibérique elle-même, lorsque la chute du marquis de Pombal vint faciliter la conclusion d'un arrangement définitif entre les couronnes d'Espagne et de Portugal : le traité signé à Saint-Ildefonse le 1er octobre 1777 (2), lequel a fixé les limites respectives des possessions des deux puissances sur le continent américain *.

La libre navigation de l'Escaut.

A la même époque, la libre navigation de l'Escaut donna lieu entre les gouvernements d'Autriche et de Hollande (3) à des discussions, qui furent réglées par le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785 (4) **.

Intervention de la Prusse en Hollande.

Peu de temps après la conclusion de ce traité, la Prusse intervint dans les affaires de Hollande, en prenant parti pour le Stathouder. La France déclara, au mois de septembre 1780, s'opposer à cette intervention; mais elle y renonça, lorsqu'elle sut que l'Angleterre avait l'intention de soutenir aussi les droits du Stathouder ***.

La triple alliance.

Toute occasion de lutte se trouvant ainsi écartée, la Hollande, la

(1) Ch. Calvo, t. II, p. 55 ; Cantillo, p. 32 ; Castro, t. II, p. 122 ; Martens, *Suppl.*, 1re édition, t. I, p. CXXXVII.
(2) Ch. Calvo, t. III, p. 131 ; Cantillo, p. 537 ; Martens, 1re édit., t. I, p. 634 ; 2e édit., t. II, p. 245 ; Castro, t. III, p. 230.
* Ch. Calvo, *Recueil*, t. I, p. 176 ; t. II. pp. 53, 242, 348, 359; t. III, p. 128; t. VII, int., pp. XI, XXII ; Florida Blanca, *Biblioteca de autores españoles*, pp. 807 et seq. ; Schoell, *Hist.*, t. I, pp. 397 et seq. ; Coxe, *L'Espagne*, t. VI, pp. 259 et seq. ; Lafuente, *Hist.*, t. XX.
(3) Voir le livre IV.
(4) Martens, 1re édit., t. II, pp. 602, 609, 2e édit., t. IV, pp. 55, 62, Neumann, t. I, p. 372.
** Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 345 et seq. ; Linguet, *Considérations ;* Mirabeau, *Doutes ;* Flassan, *Hist.*, t. VII, pp. 309, 400 ; *Hist.*, t. I, pp. 482 et seq. ; Phillimore, *Com.*, v. I, § 164.
*** Wheaton, *Hist.*, pp. 348, 349 ; De Pfau, *Hist. de la campagne des Prussiens en Hollande* ; Schoell, *Hist.*, t. I, pp. 492 et seq. : Flassan, *Hist.*, t. VII, pp. 454 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVII, pp. 519.

Prusse et l'Angleterre conclurent le 15 avril 1788 le traité (1) de la triple alliance, qui assura jusqu'en 1795 le maintien de la maison d'Orange au pouvoir et exerça par contre-coup une grande influence sur les affaires de l'Europe. C'est ainsi notamment qu'en rendant à la Prusse sa liberté d'action et en entravant les projets ambitieux de la Russie et de l'Autriche, la triple alliance obligea, d'une part, le Danemark à retirer l'appui qu'il prêtait à la Russie dans sa lutte contre la Suède, et, d'autre part, l'Autriche et la Russie à conclure avec la Turquie les traités de paix de Reichenbach (2) et de Jassy (3)*.

Indépendance des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Une grande partie des colonies anglaises de l'Amérique du Nord se déclarèrent indépendantes de la métropole le 4 juillet 1776, et formèrent entre elles une confédération pour leur défense mutuelle. La France reconnut leur indépendance, en concluant le 6 février 1778 avec la jeune république deux traités, l'un d'amitié et de commerce, l'autre d'alliance défensive éventuelle (4).

Le gouvernement français informa l'Angleterre de la conclusion de ces traités, et justifia sa conduite en alléguant que les États-Unis étaient en possession de fait de leur indépendance, et que la France n'avait obtenu aucun avantage exclusif. Le cabinet de Versailles se plaignait en même temps des obstacles que les croiseurs anglais mettaient au commerce légitime avec la nouvelle république, contrairement au droit des gens et aux stipulations des traités en vigueur. L'Angleterre répondit que le gouvernement français, en ouvrant ses ports aux navires de guerre des États-Unis et à leurs prises, avait, au préjudice du commerce anglais, fourni aux insurgés les moyens d'augmenter leurs armements, et qu'enfin, dans l'état des relations nouées par la France avec les États-Unis, la rébellion ne pouvait donner des droits plus étendus que ceux d'une guerre légitime **.

(1) Martens, 1re édit., t. III, pp. 127, 133 ; 2e édit., t, IV, pp. 372, 377.
(2) Martens, 1re édit., t. V, p. 18 ; 2e édit., t. V, p. 244; Neumann, t. I, p. 454.
(3) Martens, 1re édit., t. V, p. 53 ; 2e édit., t. V, p. 291 ; *State papers*, vol. XIII, p. 902.
* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 349, 350 ; Schoell, *Hist.*, t. I, pp. 396 et seq.
(4) Elliot, *The american dip. code*, vol. 1, pp. 34, 60 ; Martens, 1re édit., t. I, pp. 685, 701 ; t. VII, p. 51 ; 2e édit., t. II, pp. 587, 605 ; *State papers*, vol. V, pp. 5, 6.
** Guizot, *Vie de Washington ;* Guizot, *Correspondance et écrits de Washington ;* Mignet, *Vie de Franklin ;* Cauchy, t. II, pp. 242 et seq. ; Laboulaye, *Hist. pol. des États-Unis ;* Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 353-355 ; Schoell, *Hist.*, t. I, pp. 444 et seq. ; Bancroft, *Hist.* ; Botta, *Hist.*; Graham, *Hist.* ; Pitkin

Ordonnance française de 1778.

Dans leur traité d'amitié et de commerce de 1778, la France et les États-Unis avaient adhéré à la règle de *navires libres, marchandises libres*. Le 26 juillet de la même année, une ordonnance française étendit l'application de ce principe à tous les États neutres. Cette ordonnance renfermait en outre de nombreuses dispositions sur les preuves de nationalité et de propriété à fournir par les bâtiments neutres, et reproduisait les prescriptions de l'ordonnance de Louis XIV (1681) relatives aux prises maritimes*.

La neutralité armée.

Au mois de février 1780, l'impératrice de Russie communiqua à l'Angleterre, à la France et à l'Espagne une note dans laquelle étaient consignés les principes destinés à servir de base à la neutralité armée. Ces principes peuvent se résumer ainsi :

1° Les bâtiments neutres pourront naviguer librement de port à port, sur les côtes des nations en guerre ;

2° Les marchandises et les effets appartenant aux sujets des États belligérants seront libres sur les vaisseaux neutres, pourvu qu'ils ne constituent pas de la contrebande de guerre ;

3° L'impératrice de Russie se réfère, quant à la détermination de la contrebande de guerre, aux articles 10 et 11 du traité de commerce conclu par elle avec l'Angleterre en 1766, mais en en étendant les obligations à toutes les puissances en guerre ;

4° En ce qui caractérise un port bloqué, on n'appliquera cette dénomination qu'à celui qui est cerné par des bâtiments de guerre dont la permanence et la proximité en rendent l'entrée évidemment dangereuse.

Le Danemarck et la Suède furent les premières puissances qui se rallièrent à ces principes ; ils notifièrent leur résolution aux États belligérants, et signèrent avec la Russie, l'un le 9 juillet 1780 (1), l'autre le 9 septembre suivant, une convention formelle dite de *neutralité armée*, dont une clause déclarait la Baltique *mare clausum* pour les navires de guerre des États belligérants (2).

L'adhésion des autres puissances maritimes à un semblable pacte était facile à prévoir ; en effet, nous voyons y accéder successi-

Civil and pol. hist.; De Witt, *Hist. de Washington*; Ramsay, *The hist. of amer. rev.*; Mac Gregor., *Hist. and descrip. sketches*; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVII pp. 319 et seq ; Ferrer del Rio, *Hist.*, t. III, pp. 243 et seq.

* Cauchy, t. II, pp. 257, 258; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 357, 348 ; Cantu, *Hist. univ.* t. XVII, p. 399; Lampredi, *Du commerce*, pp. 223 et seq. ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 5, p. 107 ; Cussy, *Phases*, t. I, liv. 1, § 5; Lebeau, *Nouv. code*, t. II, pp. 339 et seq.

(1) Martens 1re édit., t. II, p. 103 ; t. IV, p. 357 ; 2e édit., t. III. p. 198.

(2) Martens, 1re édit., t. IV. p. 369.

vement la Hollande (1), les États-Unis d'Amérique, la Prusse (2) et l'Autriche (3) en 1781, le Portugal en 1782 (4), et les Deux-Siciles en 1783 (5).

Pour conjurer les dangers auxquels l'exposait la neutralité armée, l'Angleterre proposa à la Hollande de conclure, sous la médiation de la Russie, un traité particulier basé sur celui de 1674. Ces négociations n'ayant pas abouti, le gouvernement anglais continua d'appliquer aux neutres, pendant toute la durée de la guerre de l'indépendance de ses colonies américaines, les principes d'après lesquels il s'était guidé jusqu'alors, à la seule exception de ceux connus sous le nom de *règle de la guerre de* 1756 (6).

Par le traité de paix qu'elle signa à Versailles en 1784 (7), l'Angleterre reconnut enfin l'indépendance des États-Unis, restitua la Floride et l'île de Minorque à l'Espagne, et céda l'île de Tabago et le Sénégal à la France. Les autres places tombées en son pouvoir dans les Indes orientales furent également restituées. Quant à la libre navigation des neutres, en ce qui concerne l'Angleterre, la France et l'Espagne, la paix de Versailles se borna à confirmer les stipulations consacrées en 1713 par les traités d'Utrecht.

Les États-Unis, de leur côté, adoptèrent la règle de *navires libres*, *marchandises libres*, et *navires ennemis*, *marchandises ennemies*, dans les traités qu'ils signèrent en 1783 et en 1785 (8). Le dernier renferme en outre deux clauses assez importantes, en ce qu'elles ont pour objet de limiter le cercle des opérations militaires en temps de guerre*.

Publicistes les plus célèbres de cette époque.

Au nombre des publicistes de cette cinquième période histo-

(1) Martens, 1re édit., t. II, p. 117 ; t. IV. p. 375 ; 2e édit., t. III, p. 215.
(2) Martens, 1re édit., t. II, p. 130 ; 2e édit, t, III, p. 245.
(3) Martens, 1re édit., t. II, p. 171 ; 2e édit., t. III, p. 257.
(4) Castro, t. III, p. 310 ; Martens, 1re édit., t. II. p. 208; 2e édit., t. III, p. 263.
(5) Martens, 1re édit., t. III, p. 274 ; 2e édit.. t. III, p. 267.
(6) Voyez ci-dessus.
(7) Ch. Calvo, t. IV. p. 296 ; Cantillo. p. 586 ; Martens, 1re édit., t. II. pp. 402, 404 ; 2e édit., t. III, pp. 519, 541 ; *State papers*, vol. I, p. 424,
(8) Elliot, vol. I, p. 168 ; vol. II, p. 334 ; Martens, 1re édit., t. II, pp. 328, 566 ; t. VII, p. 52 ; 2e édit., t. III, p. 565; t. IV, p. 37 ; *State papers*, v. XV, p. 885.
*. Cauchy, t. II, pp. 260 et seq.; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 358 et seq.; Lampredi, *Du Com.*, pp. 530 et seq.; Goertz, *Mémoire sur la neutralité armée* ; Flassan, *Hist.*, t. VII, pp. 266 et seq.; Schoell, *Hist.*, t. I, p. 463 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. III, § 186 ; Gessner, pp. 39 et seq.; Heffter, § 152 ; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 5, pp. 137 et seq.; Klüber, *Droit*, §§ 303 et seq.; Manning, pp. 257 et seq.; Cussy, *Phases*, t. II, liv. 2, ch. 7, pp. 30 et seq.; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVII, p. 399.

rique, J.-J. Moser, Lampredi, Galiani, Bentham méritent une mention particulière.

J.-J. Moser. J.-J. Moser naquit à Stuttgart en 1701 et mourut en 1785. En 1749 il fonda à Hanau une académie pour les jeunes gens qui se destinent à la carrière diplomatique et administrative. Son ouvrage principal a pour titre : *Essai sur le droit des gens le plus moderne des nations européennes, tant en temps de paix qu'en temps de guerre*. Ce livre a pour but de mettre les principes généraux du droit des gens en regard des questions et des faits les plus récents se rattachant aux relations internationales des peuples de l'Europe.

Moser, sans s'assujettir à aucun principe, considérait le droit des gens comme la collection des règles établies par la pratique des nations. Discutant l'importance du droit naturel, il établit que, s'il est facile d'en reconnaître les principes, son application pratique échappe à toute démonstration rigoureuse, et que ses règles perdent même de leur valeur intrinsèque en présence des traités ou de l'usage, qui sont à ses yeux les bases fondamentables du droit international.

La tendance purement historique et positive de Moser est tellement marquée, qu'on peut le regarder comme un des plus sincères représentants de l'école historique.

Son fils, F.-C. Moser, (1731-1798), a écrit des ouvrages estimés sur les mêmes matières.

Lampredi. Lampredi naquit en Italie en 1761 et mourut en 1836. Son travail le plus important est intitulé : *Juris naturæ et gentium theoremata* (*Du droit de la nature et des gens*). Il y traite de questions relatives aux droits des belligérants et des neutres.

Galiani. Nous n'avons de Galiani, contemporain de Lampredi, qu'une critique de l'ouvrage de son compatriote.

Bentham. De 1786 à 1789, un des écrivains anglais les plus célèbres, Bentham, a publié, dans l'ordre d'idées qui constitue son système utilitaire, divers fragments sur des questions de droit international. Il est, de plus, l'auteur d'un projet de paix perpétuelle, dont la réalisation a été tentée par de nombreuses sociétés qui se sont formées tout exprès en Angleterre et aux États-Unis. Bentham naquit en 1749 et mourut en 1832 *.

* Wheaton, *Hist.*, t. I. pp. 307 et seq.; Cauchy, t. II, pp. 268-294, 358-360; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, pp. 178, 642; Manning, pp. 37-41; Phillimore, *Com.*, v. I, préf., p. XIV; Cussy, *Phases*, t. I, pp. 320, 321; Halleck, ch. 1, § 24; Martens, *Précis*, §§ 13, 14; Martens, *Guide*, pp. 373 et seq.; Klüber, *Droit*, pp. 419 et seq.; *New American cyclopædia*; L. de Neumann, *Eléments* § 4, p. 18, Alcorta, *Curso*, t. I, chap. VII.

Nous devons au baron d'Ompteda, publiciste allemand (1746-1803), une importante bibliographie du droit des gens, qui renferme une quantité d'informations curieuses (*Literatur des gesammten, sowohl natürlichen als positiven Vœlkerrechts*, Ratisbome 1785, 2 vol. in-8). Cet ouvrage a été continué jusqu'en 1817 par Kamptz. Ompteda.

Le jurisconsulte allemand Achenwall (1719-1772) s'est fait connaître entre autres par un ouvrage sur les éléments du droit naturel, et par un fragment intitulé : *Juris gentium europœarum practici primœ lineœ.* Achenwall.

Au nombre des ouvrages les plus importants de cette époque sur le droit international, nous mentionnerons encore : *Les principes du droit des gens*, par J.-J. Neyron, 1783 ; *Le droit des gens européen en temps de paix*, par C.-T. Gunther, 1787-1792 ; *Le code du droit des gens le plus moderne* (*Codex juris gentium recentissimi*) de F.-A.-W. Wench, 1781-1796 ; *Le corps académique du droit public* (*Corpus juris publici academicum*) de Schmaltz, 1774, augmenté par Hommel en 1794. Neyron. Gunther. Wench. Schmaltz.

SIXIÈME ÉPOQUE. — DEPUIS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'A LA PAIX DE PARIS ET AUX TRAITÉS DE VIENNE. — 1789-1815.

La révolution française ébranla les relations internationales de tous les États européens, et fit sentir son influence jusqu'au delà des mers, dans les États américains. Conséquences de la révolution française sur les relations internationales.

La première question politique qu'elle souleva entre la France et ses voisins, fut celle du droit d'intervention dans les affaires intérieures et les changements de gouvernement des nations indépendantes. Énumérer ici en détail les luttes gigantesques qui ont ensanglanté l'Europe depuis la fin du dernier siècle jusqu'aux premières années de celui-ci, analyser les uns après les autres les nombreux traités qui ont marqué comme autant d'étapes les grandes guerres de l'Empire, ce serait étendre démesurément et dépasser même le cadre de cette esquisse historique. Nous nous renfermerons donc dans le cercle des faits essentiels, des principes généraux et des traités qui ont clos définitivement la période des combats.

Le commerce et le droit international maritime ressentirent, dès l'origine de la lutte, le contre-coup des guerres occasionnées par la révolution de 1789. L'Angleterre et ses alliés, ne pou-

vant dominer le mouvement qui menaçait d'embraser le continent, crurent que le meilleur moyen de combattre les idées nouvelles et d'en empêcher l'extention au dehors était de prendre la république par la famine, en interdisant à tous les navires l'accès des ports de France. Pour répondre à ces violences, la Convention nationale, en 1793, rendit un décret portant que, comme les alliés ne respectaient pas le pavillon neutre, elle autorisait les armateurs français à capturer et à conduire dans les ports de la république tous les navires neutres chargés soit de provisions appartenant à des neutres et destinés à des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis. Les effets de ce décret devaient cesser dès que les alliés auraient adopté une conduite plus conforme aux saines notions de la justice et de l'équité *.

Discussion entre le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et le gouvernement français.

Pendant sa lutte contre la France, l'Angleterre ayant remis en vigueur la *règle de la guerre de* 1756, les croiseurs britanniques s'étaient emparés de plusieurs cargaisons françaises embarquées sous pavillon nord-américain. Lorsque la France insista auprès du gouvernement de Washington pour qu'il s'opposât à ces violences et fît respecter les privilèges de son pavillon, celui-ci soutint que l'Angleterre, en agissant comme elle le faisait, obéissait à sa propre législation, et que dès lors les États-Unis n'avaient pas le pouvoir de s'opposer aux mesures qui atteignaient le commerce français.

La discussion infructueuse engagée à ce sujet amena en 1796 le Directoire à rendre un nouveau décret, qui déclarait de bonne prise toutes les cargaisons neutres ou ennemies capturées sous pavillon des États-Unis par les corsaires français **.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord et la Prusse. — Le droit des neutres.

Vers le même temps un débat du même genre et non moins important pour les droits des neutres s'éleva entre le gouvernement prussien et celui des États-Unis. Le traité du 11 juillet 1799 (1), qui y mit fin, consacra de nouveau la règle de *navires libres, marchandises libres* ***.

* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 1 et seq.; Gessner, pp. 34 et seq.; *Parl. hist. of England*, v. XXX ; Mignet, *Hist. de la Révol.*; Thiers, *Hist. de la Révolution* ; Lacretelle, *Hist. de la Révolution* ; Jomini, *Les guerres de la Révolution*.

** Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 47 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. II, liv. 3, ch. 5, pp. 143 et seq.

(1) Elliot, v. I, p. 356 ; Martens, *Suppl.*, 1re édit., t. II, p. 227 ; 2e édit., t, VI, p. 668.

*** Wheaton, *ist.*, t. II, pp 55 et seq.; Cauchy, t. II, pp. 303, 304.

Vers la fin du siècle dernier, la Russie proposa au Danemark, à la Prusse et à la Suède de conclure un traité pour renouveler la neutralité armée de 1780. Le gouvernement russe s'appuyait principalement sur ce que les nations du Nord devaient se défendre à outrance contre les agressions du genre de celle dont la frégate danoise *Freya* avait été victime. A la suite d'actives négociations et de divers incidents, les quatre États parvinrent à s'entendre et conclurent entre eux des traités séparés, qui constituèrent une sorte de quadruple alliance.

La Grande-Bretagne et les puissances de la Baltique.— Visite des navires marchands sous convoi de vaisseaux armés neutres.

L'Angleterre, assimilant la conclusion de ces traités à un acte d'agression, décréta l'embargo sur les navires russes, suédois et danois, et notifia en même temps aux cours de Copenhague et de Stockholm que les principes de 1780, qu'on prétendait rétablir, étant contraires à ses intérêts les plus chers, la Grande-Bretagne n'en tolérerait pas l'application. Les faits suivirent aussitôt la menace : une escadre anglaise se rendit dans la Baltique pour détruire de vive force la quadruple alliance ; le 2 avril 1801, Copenhague était bombardé, la flotte du Sund amarinée, et le Danemark, forcé de signer un armistice, renonçait aux principes de la neutralité armée (1). L'empereur de Russie, Paul Ier, étant mort peu de temps après, le gouvernement anglais conclut avec son successeur et avec le roi de Suède un armistice, qui, au mois de juin 1801 (2), fut transformé à Saint-Pétersbourg en un traité définitif de paix, auquel les cours de Copenhague et de Stockholm accédèrent, l'une au mois d'octobre de la même année, l'autre en mars 1802 (3) *.

Traités de Paris de 1814 et de 1815.

La révolution française avait changé en peu d'années la face de l'Europe. Le système créé par les traités de Westphalie et d'Utrecht n'existait plus. Les vieilles républiques de Hollande, de Venise et de Gènes avaient disparu; les Bourbons avaient été forcés d'abdiquer en Espagne et à Naples; la maison de Bragance, expulsée de Lisbonne, s'était établie au Brésil ; l'ancien Empire germanique avait fait place à la Confédération du Rhin ; enfin les colonies espagnoles d'Amérique s'étaient constituées en États indépendants.

(1) Martens, *Suppl.*, 1re édit., t. II, p. 454 ; 2e édit., t. VII, p. 238.

(2) Martens, *Suppl.*, 1re édit., t. II, p. 476 ; 2e adit., t. VII, pp. 260, 269; Herstlet, *Complete collection*, vol. I, p. 208; *State papers*, v. I, p. 416.

(3) Martens, *Suppl.*, 1re édit., t. III, pp. 193, 196; 2e édit., t. VII, pp. 273, 276; Herstlet, v. I, p. 204.

* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 176 et seq.; Cauchy, t. II, pp. 301, 302, 339 et seq.; Gessner, pp. 44 et seq.; Ortolan, *Règle*, t. II, liv. 3, ch. 5, pp. 151 et seq.; Thiers, *Hist. du Consulat*, t. III.

L'Europe à cette époque était moralement obligée de s'opposer aux prétentions de l'empire français à la monarchie universelle. Le vrai mobile des puissances alliées, dans leur coalition contre le formidable pouvoir concentré entre les mains de Napoléon Ier et de sa famille, se manifesta clairement dans les traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815 (1). Par ces traités, destinés à régler et à fixer la situation territoriale des divers États européens, la France fut réduite aux limites qu'elle avait en 1790.

Le premier article secret du traité du 30 mai 1814 déclarait que l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie se réservaient la libre disposition des territoires auxquels la France avait renoncé par l'article 3 du traité patent; le deuxième article secret portait que le roi de Sardaigne acquerrait la République de Gênes; enfin l'article 4 décidait que les pays situés sur la rive gauche du Rhin et incorporés à la France depuis 1791 serviraient à agrandir le territoire de la Hollande et à indemniser la Prusse et les autres États de l'Allemagne *.

Congrès et traités de Vienne.

C'étaient là toutefois de simples bases pour le rétablissement de la paix en Europe. On réserva à un congrès, qui devait se réunir à Vienne, le soin d'adopter les mesures nécessaires pour donner à cette paix toute la stabilité possible. La première pensée des quatre grandes puissances alliées fut de disposer, sans consulter aucun des autres États représentés au congrès, des territoires enlevés à la France; mais on s'aperçut bientôt des difficultés inextricables contre lesquelles on aurait à lutter, si on persévérait dans cette

(1) De Clercq, t. II, pp. 405, 410, 414, 433, 629, 635, 637, 642, 651, 653, 661, 675, 682; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, pp. 701, 706, 710; t. II, pp. 1, 18, 42, 206, 208, 210, 211, 213, 215, 219, 223, 431, 652, 656, 663, 668, 676, 682, 692, 695, 707, 717, 734, 740; t. III, pp. 303, 323, 406; t. IV, p. 186; *Nouv. suppl.*, t. I, pp. 329, 330; Ch. Calvo, t. V, p. 248; t. VI, p. 110; Neumann, t. II, pp. 457, 462, 480; t. III, pp. 41, 43, 50, 58, 61, 67, 75, 82, 84, 87, 99; Herstlet, vol. I, pp. 44, 246, 276, 298; Angeberg, *Le congrès*, pp. 151, 156, 161, 176, 177, 179, 182, 206, 1487, 1538, 1547, 1553, 1568, 1580, 1595, 1604, 1607, 1616, 1629, 1636, 1640; Angeberg, *Italie*, p. 131; Cantillo, pp. 730, 734; Castro, t. IV, p. 474; t. V, p. 240; Elliot, vol. II, p. 183, *State papers*, vol. I, pp. 151, 177, 254, 1099; vol. II, pp. 484, 488, 491, 493, 495, 497, 510, 941; *Documents pour l'hist. des rel. dipl. de la Russie*, t. I, p. 3; t. II, pp. 3, 13, 19, 29, 77, 109, 129, 147, 161, 177; *Savoie*, t. IV, p. 1, 178.

* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 106 et seq.; Schoell, *Hist.*, t. III, pp. 355 et seq., 530 et seq.; Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. XVIII, p. 160; Guizot, *Mémoires*, t. I, pp. 1 et seq.; Lacretelle, *Hist. de France sous la Rest.*, t. I, pp. 361 et seq.; Capefigue, *Le congrès de Vienne*, t. I, pp. CIX et seq,; Klüber, *Acten*; Lanfrey, *Hist. de Napoléon*; Bulwer, *Essai sur Talleyrand*, pp. 266-268, Alcorta, *Curso*, t. I, p, 347.

voie ; aussi se décida-t-on à constituer un comité de direction composé des représentants de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de la Prusse, de la Russie et de la Suède. Ce comité général délégua à trois sous-comités la mission spéciale de régler les affaires de l'Italie et de la Suisse, et de procéder à l'organisation de la confédération germanique (1) *.

Incorporation d'une partie de la Saxe à la Prusse. — Reconnaissance du partage de la Pologne.

Une des premières questions dont le congrès de Vienne eut à s'occuper fut celle de l'incorporation de la Saxe à la Prusse. A cette occasion le représentant de la Grande-Bretagne déclara que, si cette incorporation était indispensable à la reconstruction de la monarchie prussienne, son gouvernement y accèderait, mais qu'il s'y opposerait de toutes ses forces, si elle avait uniquement pour but d'accorder à la Prusse une compensation pour le dernier partage de la Pologne.

Le représentant prussien s'attacha à démontrer la nécessité et l'utilité de cette incorporation, en invoquant à la fois les principes généraux du droit des gens et l'intérêt politique de l'Allemagne, tout à fait d'accord avec celui de la Saxe elle-même (2).

Les complications que suscita cette question de l'absorption de la Saxe et de la Pologne, devinrent telles qu'on put croire un instant à la rupture du congrès, et que l'Autriche, l'Angleterre et la France durent, par une alliance secrète signée le 3 janvier 1813, se liguer entre elles pour combattre au besoin par les armes les prétentions excessives de la Prusse et de la Russie (3).

Le rétablissement du royaume de Pologne éveillait toutes les sympathies de l'Angleterre, de la France et de l'Autriche. De leur côté, les plénipotentiaires russes s'efforcèrent d'en démontrer l'impossibilité, et déclarèrent que leur gouvernement s'occupait sérieusement et ne cesserait de s'occuper d'améliorer le sort du peuple polonais.

Ces déclarations eurent pour résultat que le congrès de Vienne

(1) Martens, *Nouv. suppl.*, t. I, p. 334 ; Neumann, t. II, p. 491 ; Angeberg, *Italie*, p. 134.

* Capefigue, *Le congrès de Vienne*, t. I ; Wheaton, *Hist.*, t. II, p. 110 ; Schoell, *Hist.*, t. III, pp. 373 et seq. ; Klüber, *Acten* ; Klüber, *Uebersicht* ; De Pradt, *Du congrès de Vienne* ; Guizot, *Mémoires*, t. I, ch. 3 ; Lacretelle, *Hist. de France sous la Rest.*, t. I, pp. 288 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, pp. 335 et seq.

(2) Martens, *Nouv. suppl.*, t. I, pp. 356, 361 ; Angeberg, *Congrès*, pp. 371, 401, 505, 531, 540 ; Angeberg, *Pologne*, p 638.

(3) De Clercq, t. II, p. 447 ; Martens, *Nouv, suppl.*, t. I, p. 368 ; Neumann, t. II, p. 494 ; Angeberg, le *Congrès*, p. 589 ; Angeberg, *Pologne*, p. 642.

confirma les partages antérieurs de la Pologne, et adjugea à la Russie le grand-duché de Varsovie, auquel l'empereur Alexandre octroya la constitution de novembre 1815 (1).

Quant à la question de la Saxe, elle fut résolue par un terme moyen. Le royaume de Prusse fut rétabli dans la situation qu'il occupait avant la guerre de 1806, et les États saxons furent partagés entre leur ancien souverain et la Prusse (2)*.

La ville de Cracovie.

L'acte final du congrès de Vienne, en même temps qu'il confirmait le partage de la Pologne, décida que la ville de Cracovie avec son territoire demeurerait complètement libre, indépendante et neutre, sous la protection commune de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse. Cette disposition anormale ne devait pas subsister longtemps ; au milieu des complications qu'entraînèrent à leur suite les soulèvements successifs de la Pologne, l'indépendance de Cravovie fut plusieurs fois mise en question, et, malgré les protestation de l'Angleterre et de la France, l'Autriche finit par s'incorporer le territoire dont elle s'était, en 1815, engagée à garantir la liberté et la neutralité (3)**.

Le congrès de Vienne et l'Italie.

Avant la réunion du congrès de Vienne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie étaient convenues que l'empire des Habsbourgs serait rétabli intégralement tel qu'il était en 1805. Pour rendre effectives sous ce rapport les stipulations du traité de Tœplitz de 1813 (4), le congrès de Vienne restitua à l'Autriche tous

(1) De Clercq, t. II. pp. 487, 495 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 225, 236 ; t. IV, p. 127 ; *Nouv. suppl.*, t. I, pp. 338, 351, 377 ; t. III, p. 35 ; Angeberg, *Le congrès*, pp. 265, 280, 350, 379, 393, 406, 450, 540, 1146, 1154 ; Angeberg, *Pologne*, pp. 604, 613, 620, 636, 644, 652, 662; Neumann, t. II, pp. 577, 596 ; *Russie*, t. I, pp. 261, 281 ; *State papers*, v. II, p. 56.

(2) De Clercq., t. II, p. 516 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 151, 272, 286, 287 ; Neumann, t. II, pp. 622, 653 ; Angeberg, *Le congrès*, pp. 1191, 1215 ; *Russie*, t. I, pp. 133, 333.

* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 110 et seq., 115, 116; Klüber, *Acten* ; Schoell, *Hist.*, t. III, pp. 383 et seq., 394 et seq. ; Capefigue, *Le congrès de Vienne*, t. I, pp. XLVIII et seq. ; Lacretelle, *Hist. de France sous la Rest.*, t. I, pp. 294 et seq., 298, 300 ; De Pradt. *Du congrès de Vienne* ; Cantu, *Hist. univ.*, t, XVIII, pp. 340, 341 ; Beaumont-Vassy, *Hist.*, t. II, pp. 210, 211 ; t. VI, 14 seq.

(3) De Clercq, t. II, p. 506 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 251 ; Neumann, t. II, p. 586 ; Angeberg, *Pologne*, p. 675 ; Angeberg, *Le congrès*, p. 1165 ; *State papers*, v. II, p. 56 ; *Russie*, t. I, p. 309.

** Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 128 et seq. ; Klüber, *Acten* ; Schoell, *Hist.*, p. 397 ; Capefigue, *Le congrès de Vienne*, t. I, pp. LXXIX, CXXXIII ; Twis, *Peace*, § 31 ; Beaumont-Vassy, *Hist.*, t. VI, ch. 19.

(4) Martens, *Nouv. recueil*, t. I, pp. 596, 607 ; Neumann, t. II, pp. 372, 379 ; Angeberg, *Le congrès*, pp. 50, 55 ; *State papers*, v. I, p. 104.

les territoires qu'elle avait dû céder à la France par les traités de Campo-Formio, 1797 (1), de Lunéville 1801 (2), de Presbourg, 1805 (3), de Fontainebleau, 1807 (4), et de Vienne, 1809, à l'exception de la Belgique et de ses anciennes possessions dans la Souabe. On lui rendit également tous les territoires qui ont formé depuis le royaume Lombard-Vénitien, y compris les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna (5).

Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla furent cédés à l'archiduchesse Marie-Louise, avec réversion et succession de droit en faveur de la maison d'Autriche. Le duché de Modène retourna à l'archiduc François d'Este, et ceux de Massa et de Carrara à l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este avec des droits pareils de réversion et de succession en faveur de l'Autriche. Enfin le duché de Lucques fut donné à l'infante Marie-Louise et à ses descendants, et celui de Toscane à l'archiduc Ferdinand d'Autriche (6).

Les traités de Vienne rendirent le royaume de Naples à Ferdinand IV, avec le titre de roi des Deux-Siciles (7).

Le roi de Sardaigne rentra en possession du Piémont et de la Savoie, augmenté de la république de Gênes (8)*.

(1) De Clercq, t. I, pp. 335, 343; Martens, 1re édit., t. VII, p. 208; 2e édit., t. VI, p. 420; Neumann, t. I, p. 576.

(2) De Clercq, t. I, p. 424; Martens, 1re édit., t. VII, p. 538; 2e édit., t. VII, p. 296; Neumann, t. II, p. 1, 16.

(3) De Clercq, t. II, p. 145; Martens, *Suppl.*, 1re édit., t. IV, p. 212; 2e édit., t. VIII, p. 388; Neumann, t. II, p. 185.

(4) De Clercq, t. II, p. 228; Martens, *Suppl.*, 1re édit., t. IV, p. 468; 2e édit., t. VIII, p. 697; Neumann, t. II, pp. 236, 239.

(5) Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 55; *Nouv. suppl.*, t. I, p. 427; Angeberg, *Italie*, pp. 159, 162; Angeberg, *Le congrès*, p. 1046; Neumann, t. II, pp. 505, 537; *State papers*, v. II. p. 906.

(6) Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 468; t. V, p. 39; Neumann, t. II, p. 523; Angeberg, *Italie*, pp 160, 165; Angeberg, *Le congrès*, p. 1018.

(7) Angeberg, *Le congrès*, pp. 1065, 1126; Angeberg, *Italie*, pp. 171, 200; Martens, *Nouv. recueil*, t. IV, pp, 275; t. V, pp. 45, 293; Neumann, t. II, pp 561, 634; *State papers*, v. II, pp. 297, 472, 1073.

(8) De Clercq, t. II, pp. 477, 478, 527, 681; *Savoie*, t. IV, pp. 45, 54, 59, 62, 63, 71, 73, 152, 169, 234; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 130, 175, 195, 298, 306; Martens, *Nouv. suppl.*, t. I, pp. 445, 447, 453, 464, 468; t. II, p. 262; Martens-Samwer, t. II, p. 41; Angeberg, *Italie*, p. 149; Angeberg, *Le Congrès*, pp. 987, 1052, 1141, 1209, 1313, 1518; Neumann, t. II, pp. 542, 641, 647, 670; t. III, p. 25; *State papers*, v. II, pp. 469, 505, 1068; *Russie*, t. I, pp. 77, 467, 477.

* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 172, 173; Klüber, *Acten*; Schoell, *Hist.*, t. III, pp. 401 et seq.; Capefigue, *Le congrès de Vienne*, t. I, pp. LXII et seq., LXXX et seq.; Lacretelle, *Hist. de la France sous la Rest.*, pp. 302 et seq.; Cantu, *Hist. univ.*, t, XVIII, pp. 345 et seq; Beaumont-Vassy, *Hist.* t. V, pp. 3 et seq.

Belgique et Hollande.

La réunion des provinces belges au grand-duché du Luxembourg et à la Hollande constitua le nouveau royaume des Pays-Bas (1) *.

Constitution de la confédération germanique et de la confédération suisse, et autres questions résolues par le congrès de Vienne.

Le congrès de Vienne compléta son œuvre de reconstruction en élaborant la constitution de la Confédération germanique et celle de la Confédération suisse (2).

Après l'accomplissement de cette première partie de leur tâche, les plénipotentiaires réunis à Vienne résolurent plusieurs questions fort importantes de droit international. Nous mentionnerons : 1° la fixation du rang et la classification des ministres publics ; 2° l'abolition de la traite des nègres ; et 3° la libre navigation des fleuves traversant les territoires de plusieurs États différents (3) **.

Publicistes de cette époque. G.-F. de Martens.

Georges-Frédéric de Martens (1756-1822), qui fut d'abord professeur de droit à Gœttingue, puis conseiller d'État du royaume de Westphalie sous le règne de Jérôme Bonaparte, et enfin ministre du Hanovre près la diète de la Confédération germanique, publia, en 1785, ses *Primæ lineæ juris gentium Europæarum practici* (Esquisse du droit des gens pratique de l'Europe), qui ont servi de base au *Précis du droit des gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités et l'usage*. Quoique ce livre ait paru quelques années avant la révolution française, il doit figurer parmi les publications notables de la période dont nous nous occupons, en raison des liens étroits qui le rattachent aux autres ouvrages sur le droit international que son auteur a publiés du temps du premier empire, et au nombre desquel nous citerons notamment le *Cours diplomatique*, paru en 1801, comprenant l'ensemble des documents officiels et des conventions interna-

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 140, 290, 660, 662 ; Martens, *Nouv. suppl.*, t. I, p. 376 ; Neumann, t. II, p. 46 ; Angeberg, *Le congrès*, pp. 928, 1204, 1487 ; Herstlet, v. IV. p. 371 ; *State papers*, v. II, pp. 378, 466, 846. 983.

* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 177, 178 ; Klüber, *Acten* ; Schoell, *Hist.*, t. III, pp. 410 et seq. ; Capefigue, *Le congrès de Vienne*, t. I, pp. LIX, LX ; Lacretelle, *Hist. de France sous la Rest.*, t. I, p. 307 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, p. 344 ; Beaumont-Vassy, *Hist.*, t. I, pp. 19 et seq.

(2) De Clercq, t. II, pp. 456, 533 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 138, 157, 170, 173 ; t. IV, pp. 168, 173 ; Martens, *Nouv. suppl.*, t. I, p. 374 ; Neumann, t. II, pp. 508, 555, 638 ; Angeberg, *Le congrès*, pp. 934, 1251 ; *State papers*, v. II, p. 142 ; v. III, p. 803 ; *Russie*, t. I, pp. 91, 117, 447, 461.

(3) De Clercq, t. II, pp. 450, 455 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, pp. 422, 434, 449 ; *State papers*, v. II, pp. 179, 472 ; v. III, 971.

** Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 132 et seq. 178 et seq. ; Klüber, *Acten* ; Schoell, *Hist.*, t. III, pp. 403 et seq., 427 et seq., 450 et seq., 454 et seq. ; Capefigue, *Le congrès de Vienne*, t. I, pp. LVII, LX ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, pp. 340, 341 et seq. ; Martens, *Précis*, § 150 *b.* ; Hautefeuille, *Hist.* p. 302.

tionales émanés des puissances européennes et des États-Unis ; un *Traité sur les corsaires*, et une *Histoire des événements relatifs aux différends entre les puissances européennes*.

Le livre de Martens a longtemps été regardé comme le traité le plus complet du droit des gens, tel qu'il est admis par les États de l'Europe (1). Il a eu de nombreuses éditions ; il a été traduit dans presque toutes les langues et commenté par les plus éminents publicistes, qui ont apprécié la justesse de ses opinions et l'importance de ses informations, puisées tant dans les ouvrages des auteurs précédents que dans les documents publics existants.

Depuis la première édition du *Précis* de Martens (1788), le droit des gens a subi des modifications essentielles ; l'œuvre du jurisconsulte allemand offrirait donc de grandes lacunes, si un de ses plus récents commentateurs, M. Charles Vergé (auteur des *Diplomates et publicistes*), ne l'avait complété dans une nouvelle édition (Paris, 1858) par une savante introduction et des notes, dans lesquelles, exposant les doctrines des publicistes contemporains, il examine le droit des gens avant et depuis 1789, et met ainsi l'œuvre de Martens en quelque sorte au courant des événements de nos jours. Une seconde édition, aussi annotée par M. Ch. Vergé, a paru en 1864.

Georges-Frédéric de Martens, a fondé le recueil le plus important qui existe encore aujourd'hui de documents internationaux : c'est le *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. et plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères des puissances de l'Europe, depuis* 1761 *jusqu'à nos jours*. Gœttingue, 1853, 45 vol. in-8°, avec suppléments publiés successivement et séparément depuis la mort de l'auteur par son neveu M. Ch. de Martens, MM. Saalfeld et Murrhard, MM. Sauwer et Hoft.

Kant, le philosophe de Kœnigsberg, auteur de la *Critique de la raison pure* (1724-1804), fit l'application des principes généraux de sa philosophie aux questions du droit des gens ; mais son système, essentiellement subjectif, devait le conduire, dans la sphère du droit international, à des conclusions rien moins que pratiques, également contraires à l'expérience et à l'histoire. Ainsi, par exemple, si l'on peut à un certain point de vue condamner avec lui la guerre comme un moyen digne des peuples barbares, ne serait-ce pas se bercer d'une vaine illusion que d'espérer, dans l'état Kant.

(1) Voir le système de Martens, livre 1.

actuel des choses, la réalisation de l'idéal de paix perpétuelle dont il nous trace le tableau et dont l'heure ne semble pas encore près de sonner (1) ?

Azuni. C'est en 1785 que Dominique Albert Azuni (1749-1827) publia son *Sistema universale dei principii del diritto maritimo dell' Europa* (Système universel de principes du droit maritime de l'Europe), ouvrage d'une assez grande valeur ; il a été traduit en français en 1797, et en anglais en 1806.

Koch. Koch, né en Alsace en 1737 et mort en 1813, représente la tendance historique que prirent à cette époque les études du droit des gens. Son *Abrégé de l'histoire des traités de paix* date de 1796.

Savigny. Savigny, né à Francfort-sur-le-Mein en 1779, mort en 1861, est le chef de l'école historique des jurisconsultes allemands. Dévoué à l'étude du droit romain, il en suit pas à pas les progrès et en retrace admirablement la situation au moyen-âge et l'influence dans les temps modernes. Dans toutes les questions de droit des gens qu'il aborde, il s'attache beaucoup plus à l'antécédent historique qu'à l'idée ou au principe qui en est le fondement. Ses principaux ouvrages sont : un *Traité de la possession*, publié en 1803 ; une *Histoire du droit romain au moyen âge*, parue en 1815, et un *Traité du droit de succession* (1822).

Mackintosh. A côté de ces publicistes, on peut encore citer sir James Mackintosh (1765-1832), publiciste anglais, qui publia en 1797 un discours sur *le droit de la nature et des gens* ;

Ramon Lazaro de Dou y de Bassols. Ramon Lazaro de Dou y de Bassols, auteur d'un ouvrage intitulé : *Institutions du droit public général* (*Instituciones del derecho publico general*), publié en 1802 ;

Rayneval. Gérard de Rayneval (1736-1812) qui a donné en 1803 les *Institutions du droit de la nature et des gens ;*

Horne. Thomas Hartwel Horne, auteur d'un *Compendium des décisions de l'Amirauté* et d'un *Traité sur la diplomatie*, publiés vers 1803 ;

Jouffroy. J. Jouffroy, qui a mis au jour en 1806 un livre sur le *Droit des gens maritime universel ;*

Hall. John E. Hall (1782-1829), qui fit paraître à Baltimore en 1809 un traité sur la *Pratique de l'Amirauté* (*Admiralty Practice*) ;

Warden. Warden (1778-1845), consul des États-Unis en France en 1815, et auteur d'un *Essai sur les Consuls*, qui a été traduit en français par Barrère ;

(1) En 1853, M. Jules Barni a publié une traduction française des œuvres de Kant, parmi lesquelles nous devons mentionner ici les *Élé-*

1789-1815.

De Flassan (1760-1845), à qui l'on doit une *Histoire générale de la diplomatie française* (1811) et une *Histoire du Congrès de Vienne* 1814) ; De Flassan.

Robert Plummer Ward (1765-1846), auteur d'une *Histoire du droit des gens en Europe* (*History of the law of nations in Europe*) *depuis les temps des Grecs et des Romains jusqu'à l'époque de Grotius*, publiée en 1795 ; Ward.

J. N. Tetens (1737-1807), publiciste danois, qui a écrit (1805) sur les *Droits réciproques des belligérants ;* Tetens.

F. J. Jacobsen, qui publiait en 1806 un *Manuel du droit maritime pratique* (*Handbuch über das praktische Seerecht*), et en 1815, à Baltimore, un livre sur le *Droit maritime de guerre et de paix* (*Seerecht des Kriegs und des Friedens*), dont une traduction anglaise a été publiée par William Frick, à Baltimore, en 1818 ; Jacobsen.

Le comte Merlin de Douai (1754-1838), auteur du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence,* paru pour la première fois en 1811 ; Merlin de Douai.

Marin y Mendoza, qui a publié un livre du *Droit naturel et des gens* (*Derecho natural y de gentes*), en 1800 ; Marin.

Robinson, à qui l'on doit un recueil de lois maritimes sous le titre de : *Collectanea maritima*, publié à Londres en 1801 *. Robinson.

Pour la période de 1789 à 1815, l'attention doit se fixer tout particulièrement sur les décisions et les jugements des tribunaux en matière de droit des gens. Outre que ces sentences judiciaires constituent en quelque sorte la base d'une jurisprudence internationale, elles reposent généralement sur des considérants de l'ordre le plus élevé et créent ainsi des précédents d'une très grande valeur.

ments métaphysiques de la doctrine du droit et l'*Essai philosophique sur la paix perpétuelle*. M. Barni a fait précéder la traduction de ces derniers ouvrages d'une introduction analytique et critique, dans laquelle il éclaircit la dialectique et la phraséologie souvent obscures du célèbre philosophe allemand.

* Wheaton, *Hist.*, t. II, § 42 ; Cauchy, t. II, pp. 357-362 ; Halleck, ch. 1, § 27 ; Cussy, *Phases*, t. I, pp. 321, 322 ; Manning, pp. 38-41 ; Martens, *Précis*, § 14 ; Martens, *Guide*, t. I, pp. 373 et seq. ; Klüber, *Droit*, pp. 419 et seq. ; Phillimore, *Com.*, préf., vol. I, pp. 14, 15 ; *New American cyclopædia* ; Alcorta, *Curso*, t. I, ch. VII.

SEPTIÈME ÉPOQUE. — DEPUIS LE CONGRÈS DE VIENNE JUSQU'A NOS JOURS — 1815-1887.

Faits qui signalent cette époque.

A l'issue du congrès de Vienne, l'Europe entière, exténuée pour ainsi dire par les grandes guerres de la Révolution française et du premier empire, entra dans une ère de calme et de tranquillité. Toutefois l'impulsion vers le rétablissement des anciennes monarchies était donnée, et l'on ne devait pas tarder à en subir la conséquence. Le temps des conquêtes et des guerres internationales semblait passé; mais la lutte et les rivalités d'influence allaient bientôt renaître en se transportant sur un autre terrain : celui de l'administration intérieure des États, du développement des institutions politiques et du droit réclamé par les peuples de prendre une part plus ou moins directe au gouvernement qui préside à leurs destinées.

La Sainte Alliance.

Le premier fait notable qui caractérise cette septième époque historique, c'est la conclusion entre les monarques d'Autriche, de Prusse et de Russie du célèbre traité dit de la Sainte Alliance (1). Ce traité, signé à Paris le 26 septembre 1815 par l'empereur d'Autriche François II, le roi de Prusse Frédéric-Guillaume III et l'empereur de Russie Alexandre I[er], personnellement, sans le concours d'aucun plénipotentiaire, reçut le 19 novembre 1815 (2) l'adhésion du roi de France Louis XVIII, et successivement celle de presque tous les autres souverains de l'Europe. Le prince régent de la Grande-Bretagne refusa seul d'envoyer une adhésion formelle par la raison que la Sainte Alliance avait été conclue directement entre les souverains, et que la constitution anglaise exige que les traités soient contresignés par un ministre responsable. La Sainte Alliance, comme le fait remarquer avec raison le baron F. de Cussy, est la morale chrétienne appliquée au gouvernement et à la politique à observer entre les souverains; c'est moins un véritable traité qu'un manifeste consacrant la détermination des princes signataires de ne prendre à l'avenir pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États, soit dans leurs relations politiques avec les autres gouvernements, que les pré-

(1) De Clercq, t. II, p. 629 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 656; Neumann, t. II, p. 41 ; *Russie*, t. II, p. 3 ; Angeberg, *Le congrès*, p. 1547.
(2) De Clercq, t. II, p. 630 ; Neumann, t. III, p. 66 ; *Russie*, t. II, p. 9 ; Angeberg, *Le congrès*, p. 1549.

ceptes de la religion chrétienne, préceptes de justice, de charité et de paix. L'histoire des temps modernes montre suffisamment que cette proclamation de principes abstraits n'a pesé que bien faiblement sur l'esprit des souverains qui l'ont lancée dans le monde, et n'a eu d'ailleurs d'influence bienfaisante ni sur la politique intérieure des États, ni sur le développement du droit des gens (1) *.

Alliance perpétuelle du 20 novembre 1815 entre l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie.— Son but.

Les signataires de la Sainte Alliance comprirent sans doute ce que laissait à désirer un pacte plus théorique que pratique, n'ayant aucun but précis, ne reposant sur aucun lien réciproque, n'impliquant aucune obligation synallagmatique, et dont l'inobservation ou la violation échappait forcément à toute sanction. Dès le 20 novembre 1815, après avoir imposé à la France la seconde paix de Paris, le paiement d'une forte contribution de guerre, l'occupation temporaire d'une portion de son territoire et la liquidation des réclamations de ses créanciers étrangers, les puissances alliées se mirent en devoir, en effet, d'asseoir sur une base plus solide l'œuvre de reconstruction qui leur avait coûté tant d'efforts et de sacrifices. La nouvelle alliance qu'elles conclurent dans ce but, et qui fut cette fois qualifiée de *perpétuelle*, était destinée à donner une consécration irrévocable aux partages territoriaux opérés par le congrès de Vienne, à resserrer les liens des contractants pour s'opposer en commun à toute tentative nouvelle de changement politique en Europe, à garantir le maintien du système monarchique, enfin à prévenir et à réprimer au besoin les troubles intérieurs des États et les soulèvements populaires contre les gouvernements établis. La France, que le congrès d'Aix-la-Chapelle avait fait rentrer dans le concert des grandes puissances européennes, accéda, par acte séparé du 15 novembre 1818 (2), à l'alliance perpétuelle et à l'ensemble des principes sur lesquels elle reposait **.

Intervention à Naples.

Les troubles qui signalèrent le retour des Bourbons dans le royaume de Naples fournirent aux gouvernements alliés la pre-

(1) Voir *Traités d'aillance*, livre IX.

* Schœll, *Hist.*, t. III, pp. 547, 548 ; Twiss, *Peace*, §§ 214, 215 ; Manning, pp. 82-84 ; Cussy, *Précis hist.*, p. 6 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, pp. 337, 338 ; Gervinus, *Hist.*, t. I, pp. 334 et seq.; Lacretelle, *Hist. de la France sous la Rest.*, t. I, pp. 365 et seq.; Capefigue *Hist. de la Rest.*, t. III, p. 215.

(2) De Clercq, t. III, p. 175 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. IV, pp. 549-554 ; Neumann, t. III, p. 441 ; Angeberg, *Italie*, p. 244 ; *Russie*, t. II, p. 351.

** Schœll, *Hist.*, t. III, pp. 550 et seq.; Capefigue, *Le congrès de Vienne*, t. I, pp. CVIII, CIX ; Capefigue, *Hist. de la Rest.*, t. III, pp. 233 et seq.

mière occasion d'appliquer leurs tendances antilibérales, et de mettre en pratique la nouvelle politique d'intervention étrangère inaugurée par le congrès d'Aix-la-Chapelle et érigée en principe de droit conventionnel par les traités de Troppau et de Laybach (1). L'Angleterre et la France ayant refusé le concours de leurs forces pour venir en aide au roi des Deux-Siciles, l'Autriche, la Prusse et la Russie se chargèrent seules de comprimer l'insurrection populaire qui avait éclaté à l'extrémité de la Péninsule italienne, et de rétablir sur ce point la monarchie absolue (2) *.

Congrès de Vérone.— Intervention de la France en Espagne.

Le congrès réuni à Vérone en 1822 (3) eut pour résultat, peu de temps après, l'intervention de la France en Espagne avec le consentement formel des cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, et malgré les protestations du gouvernement britannique contre cette nouvelle immixtion étrangère dans les affaires intérieures d'un pays indépendant (4) **.

Indépendance des colonies espagnoles et portugaises en Amérique.

Le caractère imprimé à la politique internationale par l'ensemble des actes du congrès de Vienne a exercé une sérieuse influence sur la reconnaissance de l'indépendance des colonies espagnoles et portugaises en Amérique, et a provoqué de vifs débats entre les diverses puissances maritimes.

L'attitude prise par les États-Unis au milieu de la lutte au prix de laquelle les colonies de l'Amérique du Sud et du centre durent acheter leur indépendance, la proclamation de la célèbre doctrine de Monroé (5) pesa d'une manière décisive sur la conduite du gouvernement anglais à l'égard des jeunes répliques du nouveau monde, et ne contribua pas peu à empêcher les États européens

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 562; Angeberg, *Italie*, p. 249.
(2) Voir *Interventions*, livre III.
* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 200 201 ; Gervinus, *Hist.*, t. III, pp. 102 et seq.; t. VIII, pp. 198 et seq.; t. XI, pp. 5 et seq.; 41 et seq.; Lacretelle, *Hist. de la France sous la Rest.*, t. III, pp. 52, 66 ; Capefigue, *Hist. de la Rest.*, t. VII, pp. 85, 187; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, pp. 410 et seq.
(3) De Clercq, t. III, p. 301, Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 663 ; t. VI, p. 178 ; Martens, *Nouv.suppl.*, t. I, pp. 599, 604, 605; Neumann, t. IV, pp. 17, 19; Angeberg, *Italie*, p. 299; Angeberg, *Le congrès*, p. 1818, Elliot, v. II, pp. 179; *State papers*, v. X, p. 731 ; *Russie*, t, II, pp. 697, 705 ; *Savoie*, t. IV, p. 526.
(4) Voir sur ces interventions le livre III.
** Chateaubriand *Le congrès de Vérone*, Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 202, 204 ; Lacretelle, *Hist. de la France sous la Rest.*, t. III, pp. 423 et seq.: t. IV, pp. 30 et seq.; Capefigue, *Hist. de la Rest.*, t. VII, pp. 345 et seq.; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, pp. 426 et seq.; Gervinus, *Hist*,, t. IX, pp. 122 et seq; t. XI, pp. 78 et seq.
(5) Voir ci-après, livre III, Torres Caicedo, *Mis ideas*, t II, p. 47.

de donner suite à leur projet d'aider à l'Espagne à reconquérir ses domaines transatlantiques *.

Congrès de Panama, 1826. Ligue latino-américaine.

En 1822, le président de la Colombie invita les gouvernements du Mexique, du Pérou, du Chili et de Buenos-Aires à envoyer leurs plénipotentiaires à une conférence, qui se réunirait dans l'isthme de Panama ou en tout autre lieu qui serait choisi par la majorité (1).

Le 6 juin 1822 fut conclu entre la Colombie et le Pérou un traité (2), par lequel les deux parties contractantes prenaient l'engagement d'user de leurs bons offices auprès des gouvernements des autres États de l'Amérique pour les amener à signer un pacte d'union et de ligue perpétuelles.

Un traité analogue fut conclu entre la Colombie et le Mexique le 3 octobre 1823 (3).

Par un traité ratifié le 10 juin 1823, la Colombie et Buenos-Aires, « cimentant d'une manière solennelle et à perpétuité l'amitié et la bonne intelligence qui naturellement existaient entre les deux républiques en raison de l'identité de leurs principes et de la communauté de leurs intérêts », contractèrent « à perpétuité une alliance défensive, à l'effet de soutenir leur indépendance de la nation espagnole et de toute autre domination étrangère ».

Au mois de novembre de la même année, le congrès péruvien approuva un traité d'union et de ligue américaines dans le but de sauvegarder l'indépendance de ces républiques, laquelle devint un fait définitif par suite de la victoire remportée par les patriotes à Ayacucho le 9 décembre 1824.

Le 7 décembre 1824, Bolivar, alors à la tête du gouvernement républicain du Pérou, renouvela son invitation aux autres républiques américaines de former un congrès général. Cette invitation fut

* Ch. Calvo, *Annales hist.*; Wheaton, *Hist.*, t. II, p. 203; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, pp. 483 et seq.; Gervinus, *Hist.*, t. VI, VII; Lacretelle, *Hist. de la France, sous la Rest.*, t. III, p. 361; Chateaubriand. *Le congrès de Vérone, Colonies espagnoles*; Dominguez, *Hist.*; Mitre, *Hist. de Belgrano y de la República Argentina*, 3e édit.; V. F. Lopez, *Hist. de la Republica Argentina*, t. III.; Guzman, *Hist.*; Barros Arana, *Hist. de Chile.*; Restrepo, *Hist.*; Baralt y Diaz, *Resumen*; Alaman, *Hist.*; Montufar, *Memorias*; *Correspondance de dom Pedro I*; Constancio, *Hist.*; Pereira da Silva, *Hist.*; Varnhagen, *Hist.*; Van der Straten Ponthoz, *Budget du Brésil*, 3 vol. in-8° Alcorta, *Curso*, p. 347.

(1) Voir Torres Caicedo, *Union latino-americana.*

(2) Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, pp. 53, 63, 267; *State papers*, v. XI, pp. 105, 115, 213, 310.

(3) Martens, *Nouv. recueil*, i. VI, p. 361; *State papers*, v. XI, p. 361.

acceptée avec enthousiasme, et le 22 juin 1826 les plénipotentiaires de la Colombie, de l'Amérique centrale, du Pérou et du Mexique (deux pour chaque État) s'assemblèrent à Panama.

Le 15 juillet le congrès termina sa session, après avoir signé quatre traités, dont le premier consistait en un pacte d'union, de ligue et de confédération entre les républiques de la Colombie, de l'Amérique centrale, du Pérou et des États-Unis du Mexique ; le second stipulait le transfert de l'assemblée américaine dans la ville de Tacubaya, au Mexique ; le troisième fixait les contingents que devait fournir à la ligue chacune des républiques confédérées ; le quatrième réglait l'envoi et la marche de ces contingents.

Aux travaux du congrès avaient assisté, sur invitation expresse, un commissaire de la Grande-Bretagne et un envoyé du roi des Pays-Bas, mais sans prendre aucune part avx délibérations. Le commissaire britannique s'était borné à conseiller aux plénipotentiaires de témoigner du respect pour les institutions des autres peuples, de dissiper les soupçons généralement répandus que l'Amérique républicaine prétendait établir un système politique opposé à celui de l'Europe, et de consentir à un sacrifice pécuniaire en faveur de l'Espagne. La mission de l'envoyé néerlandais avait un caractère purement privé : il exprima aux plénipotentiaires les vœux ardents que son souverain faisait pour le bonheur des républiques alliées, dont les égards qu'il devait aux grandes puissances l'avaient empêché de reconnaître encore l'indépendance.

Les États-Unis avaient également eu l'intention de se faire représenter au congrès de Panama ; mais de leurs deux envoyés l'un, qui était ministre à Bogota, mourut en se rendant dans l'isthme, et l'autre n'arriva qu'après l'ajournement à Tacubaya.

Les instructions dont les plénipotentiaires des États-Unis étaient munis, portaient qu'ils devaient prendre part aux conférences, à condition qu'elles seraient entièrement diplomatiques et non législatives, et qu'aucun des gouvernements ne serait obligé par le vote de la majorité, sans que le traité eût été ratifié conformément à sa constitution respective. Se maintenant dans les bornes de la politique de neutralité observée par les États-Unis à l'égard de l'Espagne et de ses colonies, ils ne devaient contracter aucune alliance offensive ; ils devaient enfin conseiller aux nouvelles républiques de n'accorder à aucune nation des privilèges exclusifs.

Le congrès de Panama n'aboutit en somme à aucun résultat pratique ; seule la Colombie ratifia les conventions qui y avaient été

conclues ; mais elle ne put obtenir l'échange des ratifications des autres gouvernements (1) *.

Intervention anglaise en Portugal.

Tout en protestant contre l'immixtion des autres États dans les troubles et les mouvements insurrectionnels qui avaient agité les royaumes de Naples et d'Espagne, l'Angleterre n'hésita cependant pas à intervenir elle-même à main armée dans les affaires intérieures du Portugal. Il est vrai que pour justifier cette dérogation au principe d'abstention qu'elle avait vainement cherché à faire accepter à ses anciens alliés de 1815, elle invoqua à la fois les obligations conventionnelles qui la liaient à la cour de Lisbonne et les intérêts de son commerce et de son industrie (2) **.

Révolution grecque.

L'esprit révolutionnaire dont l'Europe fut travaillée pendant la première moitié de ce siècle, fit, dans le cours de l'année 1821, explosion dans la Morée, dans les îles de l'Archipel et sur les bords du Danube.

L'insurrection grecque servit de prétexte à la Russie pour intervenir encore une fois dans les affaires de l'empire ottoman et affermir par la politique la prépondérance si grande déjà que la religion lui assure en Orient. Toutefois les autres États européens, comprenant le danger qu'il y avait à laisser les successeurs de Pierre le Grand prendre seuls en main la défense des peuples chrétiens placés sous le sceptre des sultans, s'interposèrent efficacement tant à Saint-Pétersbourg qu'à Constantinople, et le traité conclu le 7 octobre 1821 (3) entre la Russie et la Turquie se borna à stipuler certaines garanties administratives en faveur des rayas établis dans la Serbie.

En vue de résoudre plus sérieusement la véritable question grecque, ce premier chaînon de ce qui a été appelé depuis la *question d'Orient*, l'Angleterre et la France, d'un commun accord avec la Russie, signèrent à Londres, le 6 juillet 1827 (4), un traité général et formel pour la pacification de la Grèce. Cette pacification et la

(1) Voir *Doctrine de Monroé*, *Congrès de Panama*, livre III ; voir aussi *Congrès*.

* Gervinus, *Hist.*, t. X, pp. 143 et seq. ; Dana, *Elem. by Wheaton*, note 36 ; Torres Caicedo, *Union*, pp. 27 et seq. ; Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, p. 786 ; *State papers*. 1827-1828, p. 832 ; Torres Caicedo, *Mis ideas*, t. II, pp. 18-25.

(2) Voir *Interventions*, livre III.

** Wheaton, *Hist.*, t. II, p. 205 ; Beaumont-Vassy, *Hist.*, t. IV, pp. 35 et seq. ; *Annual Register*, vol. LXVIII, p. 192.

(3) Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, p. 1053 ; *State papers*, v. XIII, p. 899.

(4) De Clercq, t. III, p. 454 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 282 ; Herstlet, v. IV, p. 304 ; *Archives dipl.*, 1862, t. IV, p. 377.

sanction par la Porte de l'indépendance du nouveau royaume ne devaient cependant pas se réaliser immédiatement. Pour atteindre ce double but, il fallut, d'une part, que les escadres alliées détruisissent la flotte turco-égyptienne au combat de Navarin; d'autre part, que la Russie, prenant les armes en faveur de ses coreligionaires, imposât à la Turquie, en 1829, la paix d'Andrinople (1); enfin, que la France envoyât en Morée un corps expéditionnaire, qui forçât Ibrahim Pacha à reconduire ses troupes en Égypte et empêchât un retour agressif des armées ottomanes *.

Constitution de la vice-royauté en Egypte.

L'émancipation de la Grèce ne fit pas cesser du même coup les troubles intérieurs de l'empire ottoman. L'Égypte sous la puissante impulsion de Méhémet-Ali et de son fils Ibrahim Pacha, se souleva à son tour pour reconquérir son indépendance : à la suite de deux grandes victoires remportées en Asie Mineure, le vice-roi menaçait déjà de venir signer la paix sous les murs même de Constantinople. Grâce à l'intervention des grandes puissances, ce nouveau conflit fut apaisé provisoirement par la convention d'avril 1833, et terminé définitivement en 1840 par le traité de Londres, qui assura à la famille de Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire de l'Égypte sous la suzeraineté de la Porte (3) **.

Révolution française de juillet 1830; droit d'intervention.

Les circonstances au milieu desquelles la restauration des Bourbons s'était accomplie en 1814, l'esprit réactionnaire et trop exclusivement monarchique ou aristocratique dont furent empreints les premiers actes du gouvernement de la branche aînée, enfin le rôle que la France fut appeler à jouer sur le continent en face de la politique absolutiste des autres États, préparèrent de longue main la révolution dynastique qui éclata à Paris au mois de juillet 1830 et amena sur le trône le roi Louis-Philippe. Le contre-coup de ce changement de gouvernement et de politique en France se fit aussitôt sentir en Europe par une série de soulèvements populaires, de

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. VIII, pp. 143-152; Martens-Samwer, t. II, p. 479; Elliot, v. II, p. 209.

* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 239 et seq.; Lacretelle, *Hist., de la France sous la Rest.*, t. III, pp. 88 et seq.; t. IV, pp 202 et seq.; Capefigue, *Hist., de la Rest.*, t. IX, pp. 191 et seq.; t. X, pp. 90 et seq.; Gervinus, *Hist.*, t. XI, pp. 130 et seq.; t. XII-XV; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, pp. 430 et seq.; Cussy, *Précis hist.*, pp. 335 et seq.

(2) Martens-Murhard, t. I, p. 156; Martens-Samwer, t. II, p. 488; Neumann, t. IV, p. 453; Herstlet, v. V. p. 535; *State papers*, v. XXVIII, p. 342.

** Wheaton, *Hist.*, t. II. pp. 250 et seq.; Capefigue, *L'Europe*, t. VI, pp. 42, 43; t. VII, pp. 96 et seq., 321 et seq.; Beaumont-Vassy, *Hist.*, t. VI, pp. 235 et seq.

tentatives d'émancipation nationale et de réformes administratives ou autres. Le signal parti de la Belgique, trouva de l'écho d'abord en Allemagne et en Pologne, ensuite en Italie et en Espagne. Nous n'avons pas à nous étendre sur le côté purement politique de ces divers événements et sur leurs résultats plus ou moins immédiats au point de vue du gouvernement ou de la constitution intérieure des pays au sein desquels ils se sont produits. Restant sur le terrain du droit international, nous rappellerons seulement qu'un des grands principes proclamés par la révolution de Juillet fut celui de la non-intervention étrangère dans les affaires intérieures des autres nations.

Cette précieuse sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté des États, qui avait été trop méconnue par les congrès de Vienne, d'Aix-la-Chapelle, de Vérone, de Troppau et de Laybach, devait sans doute recevoir encore plus d'une atteinte dans la pratique de certains pays ; mais, dès cette époque du moins, elle fut solennellement affirmée comme un droit et sanctionnée même par les faits. Ainsi, la Prusse ayant exprimé l'intention d'aider au roi de Hollande à dompter la révolution belge, le gouvernement de Louis-Philippe déclara qu'il s'y opposerait, même par la force des armes ; d'autre part, l'Autriche étant intervenue dans les Romagnes pour faire rentrer ces provinces sous l'autorité du saint-siège, la France s'empara de la citadelle d'Ancône et y maintint garnison jusqu'à ce que les troupes autrichiennes eussent abandonné le territoire de l'Église et repassé le Pô *.

Belgique ; intervention des cinq grandes puissances.

La révolution belge de 1830, en morcelant la monarchie néerlandaise, que les traités de 1815 et les actes du congrès de Vienne avaient constituée pour servir de barrière aux envahissements éventuels de la France, devait naturellement éveiller l'attention de l'Europe et appeler l'intervention des grandes puissances. A la demande même du gouvernement provisoire établi à Bruxelles, des plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie se réunirent en conférence à Londres, où, à la suite de longues délibérations, ils signèrent, le 15 novembre 1831 et le 19 avril 1839 (1), les traités qui sanction-

* Guizot, *Mémoires*, t. II, pp. 1 et seq. ; Capefigue, *L'Europe*, t. I, pp. 360 et seq. ; t. II, pp. 1 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XIX, pp. 1 et seq.

(1) De Clercq, t. IV, pp. 146, 470, 478 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. X, p. 62 ; t. XI, pp. 209, 390 ; t. XII, pp. 274 ; t, XVI, pp. 770, 773, 788 ; Martens, *Nouv. suppl.*, t. III, p. 513 ; *State papers*, v. XVII, p. 1241 ;

nèrent la séparation définitive de la Belgique d'avec les Pays-Bas, son indépendance et sa neutralité perpétuelle (1) *.

La quadruple alliance ; Espagne, Portugal.

A la mort de Ferdinand VII, les guerres civiles suscitées tant en Espagne qu'en Portugal par les prétentions des infants Don Carlos et Dom Miguel amenèrent, le 22 avril 1834 (2), la conclusion par les cours de Madrid, de Lisbonne, de Londres et de Paris d'un traité, dit de la *quadruple alliance*. L'appui matériel et moral que cette alliance apportait aux gouvernements légitimes d'Isabelle II et de Dona Maria n'a pas peu contribué à accélérer l'heureuse issue des dissensions intestines qui avaient troublé la péninsule ibérique **.

Abolition de la traite des noirs.

La Grande-Bretagne, n'ayant pu obtenir que les congrès de Vienne et de Vérone proclamassent l'abolition immédiate de l'esclavage dans toutes les colonies européennes d'Amérique, poursuivit le même but par une voie indirecte et s'appliqua avec persévérance à empêcher au moins la continuation du trafic des noirs sur la côte d'Afrique. A la suite de longues négociations, elle réussit à faire partager ses vues par la France, qui signa avec elle en 1831 et en 1833 (3) deux conventions, auxquelles toutes les autres nations maritimes du continent furent successivement appelées à accéder. Ces conventions, en vue d'assurer plus efficacement l'abolition de la traite, stipulaient l'établissement de croisières communes pour arrêter les négriers et la concession réciproque du droit de visite sur les navires respectifs soupçonnés de se livrer au trafic des noirs ***.

Discussion sur le droit de visite entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.—Traité de Washington concernant le trafic des nègres.

La conduite et les prétentions de la Grande-Bretagne au sujet de la traite et de la recherche de ses matelots déserteurs provoquèrent de vifs débats entre les cabinets de Londres et de Washing-

v. XVIII, p. 1052 ; Neumann, t. IV, pp. 319, 416, 428 ; Herstlet, v. IV, p. 13 ; v. V, pp. 26, 354 ; Angeberg, *Le Congrès*, pp. 1821, 1823.

(1) Voir *Interventions*, livre III.

* Nothomb, *Hist. de la rév. belge* ; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 219 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XIX, pp. 9 et seq. ; Beaumont-Vassy, *Hist.*, t. I, pp. 64, 274 ; Cussy, *Précis hist.*, pp. 373 et seq.

(2) De Clercq t. IV, pp. 262, 265 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. XI, p. 868 ; t. XII, p. 716 ; Cantillo, p. 853 ; Castro, t. VI, pp. 120, 142.

** Miraflores, *Vida politica*, pp. 13 et seq. ; Miraflores, *Memorias*, t. I, pp. 1 et seq ; Guizot, *Mémoires*, t. IV, pp. 53 et seq. ; Burgos, *Annales*, t. I, pp. 143 et seq. ; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 206 et seq. ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XIX, pp. 57, 60.

(3) De Clercq, t. IV, pp. 157, 226 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. IX, pp. 544, 549 ; t. XIII, p. 120 ; Herstlet, v. IV, pp. 109, 115 ; *Savoie*, t. V, pp. 1, 12 ; *State papers*, 1832-1833, p. 256.

*** Weaton, *Hist.*, t. II, pp. 310, 311 ; Cantu, *Hist. univ.*, t. XVIII, pp. 350 et seq. ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 398 ; Beaumont-Vassy, *Hist.*, t. IV, p. 475.

ton sur les privilèges du pavillon de guerre et sur l'étendue du droit de visite à bord des navires marchands.

Cette discussion durait encore, lorsque la Grande-Bretagne signa en 1841 (1), avec l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, un traité général pour la suppression complète du trafic des noirs. Ce traité, n'ayant pas été ratifié, ne pouvait avoir que la valeur d'un précédent historique ; toutefois les principes sur lesquels il reposait aidèrent puissamment l'Angleterre à vaincre les résistances du gouvernement américain et à en obtenir la conclusion du traité de Washington du 9 août 1842 (2), par lequel les États-Unis, en attendant la fermeture de leurs marchés d'esclaves à l'intérieur et le règlement de la question du droit de visite, s'engageaient à empêcher que leur pavillon ne couvrît abusivement les négriers des autres nations. Une des conséquences de cette convention fut la signature par la France et l'Angleterre, le 29 mai 1845 (3), d'un traité qui mit fin au système des croiseurs brevetés pour l'exercice du droit de visite, que ces deux puissances avaient inauguré par les conventions de 1831 et de 1833 (4).

Discussions entre l'Angleterre et le Brésil.

L'Angleterre, on le sait, ne se bornait pas à poursuivre la traite dans son foyer le plus actif, à capturer dans leurs centres d'approvisionnement, c'est-à-dire sur la côte d'Afrique, les navires qui s'y livraient ; elle faisait plus : assimilant de sa propre autorité la traite à la piraterie, qui est une violation du droit des gens, elle laissait ses bâtiments de guerre poursuivre les négriers en pleine mer et jusque dans les eaux des États auxquels leurs cargaisons humaines étaient destinées. Cette conduite lui suscita de graves difficultés, surtout lorsqu'elle prétendit appliquer au Brésil les mesures arbitraires qu'elle était parvenue à imposer au Portugal en 1839. Le cabinet de Rio-de-Janeiro, impuissant à résister de vive force aux violences de la marine britannique, sut du moins mettre ses droits à couvert et sauvegarder les vrais principes en protestant énergiquement, en 1845, contre la prétention exorbitante de déférer à la compétence des tribunaux anglais le juge-

(1) Herstlet, v. IV. p. 2 ; Martens-Murhard, t. II, pp. 292-508 ; Neumann, t. IV, p. 473 ; *State papers*, v. XXX, p. 369.

(2) Herstlet, v. VI, p. 853 ; Martens-Murhard, t. III, p. 456 ; *State papers*, v. XXX, p. 360.

(3) De Clercq, t. V, p. 277 ; Herstlet, v. VII, p. 347 ; Martens-Murhard, t. VIII, p. 284.

(4) Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 261 et seq. ; Cauchy, t. II, p. 391 ; Beaumont-Vassy, *Hist.*, t. IV, pp. 476 et seq. ; Cussy, *Précis* pp. 48 et seq. ; Cussy, *Phases*, t. II, liv. III, ch. 31.

ment des navires brésiliens capturés par les croiseurs britanniques pour s'être livrés à un trafic que les lois intérieures d'un État peuvent ériger en fait délictueux, mais qui, à moins de stipulations conventionnelles librement souscrites, n'est aucunement du ressort du droit des gens *.

Mariages espagnols.

Par le traité d'Utrecht il avait été stipulé que Philippe V renonçait à jamais pour lui et ses descendants au trône de France, et les princes français de la famille de Bourbon (les ducs d'Orléans et de Berry) au trône d'Espagne ; que cette renonciation devait être éternellement une loi inviolable, et qu'en conséquence les couronnes de France et d'Espagne ne pourraient jamais être réunies.

C'est en se basant sur ces stipulations que l'Angleterre revendiqua, de 1842 à 1847, le droit d'intervenir dans les mariages proposés des princesses espagnoles, la reine Isabelle II et sa sœur, seules descendantes de Ferdinand VII. Il avait d'abord été question de donner la main de la reine à un des fils du roi Louis-Philippe ; mais, en prévision du conflit que ce projet d'alliance menaçait de susciter, le gouvernement français, s'opposant en tous cas à l'union d'un prince étranger à la maison de Bourbon avec Isabelle II, s'était borné à demander pour le mariage de l'infante la préférence en faveur du duc de Montpensier. L'Angleterre ne trouva pas suffisante la renonciation du prince français à la main de la reine, et prétendit que son mariage avec l'infante sœur de la reine serait tout aussi contraire au traité d'Utrecht et aux actes de renonciation réciproque qui s'en étaient suivis, que le mariage avec la reine elle-même. Néanmoins l'union du duc de Montpensier avec la princesse espagnole eut lieu le 10 octobre 1846, le même jour que celle d'Isabelle II avec son cousin Don François d'Assise.

Ce dénouement ne mit pas fin aux discussions qu'avait soulevées entre la France et l'Angleterre l'interprétation du traité de 1713. Le lendemain de la célébration des deux mariages, M. Guizot, dans une dépêche adressée à lord Palmerston, déclarait qu'à ses yeux ce traité n'avait eu d'autre but que d'assurer le trône d'Espagne aux descendants de Philippe V et de prévenir la réunion sur la même tête des couronnes d'Espagne et de France, que les renonciations ne s'étendaient pas au delà ; le traité ne contenait donc aucune disposition expresse qui s'opposât au mariage d'un prince

* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 331 et seq. ; Cussy, *Phases*, t. II, pp. 379 et seq. ; Pereira Pinto, *Apontamentos*, t. I, pp. 419 et seq.

français avec l'infante, à condition toutefois que ce prince renonçât, pour le cas où lui ou bien ses descendants monteraient sur le trône d'Espagne, à ses droits éventuels à la couronne de France.

A ce point de vue, la question ne paraît pas avoir engendré de contestations ultérieures ; mais il est une autre question dont la solution est demeurée suspendue. Il s'agissait de décider dans quelle mesure le traité d'Utrecht, qui n'a été renouvelé ni par celui d'Amiens en 1802 ni par les traités subséquents, pouvait s'appliquer aux mariages espagnols.

Plusieurs publicistes, notamment Phillimore, sont d'avis que, pour avoir été omis ou n'avoir pas été renouvelé dans les traités postérieurs, le traité d'Utrecht n'a pas été abrogé, et que par conséquent l'*arrangement permanent* des droits nationaux et internationaux, et la renonciation solennelle par le duc d'Orléans pour lui et ses successeurs à toute prétention au trône d'Espagne, qui y sont stipulés, n'ont pas cessé de subsister en toute vigueur ; que par conséquent ils étaient applicables dans la circonstance (1).

Congrès de Lima, 1847-1848.—Ligue latino-américaine.

Diverses tentatives de réunir un congrès américain eurent lieu, par l'entremise du gouvernement mexicain, en 1831 et en 1840, mais sans effet. C'est seulement en 1847 que s'assembla à Lima un nouveau congrès composé de délégués — un par État — de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur, de la Nouvelle-Grenade et du Pérou ; la république Argentine, l'Uruguay, le Paraguay, le Mexique et les républiques de l'Amérique centrale n'y étaient point représentés.

La session, ouverte le 11 décembre 1847, se prolongea jusqu'au milieu de 1848 ; les plénipotentiaires se séparèrent après avoir rédigé un nouveau pacte de confédération, un traité de commerce et de navigation, une convention postale et une convention consulaire. Ce dernier acte seul fut approuvé par le gouvernement néo-grenadin ; les autres sont demeurés à *l'état de lettre morte*.

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et le Mexique. — Expéditions de flibustiers contre Cuba, Nicaragua et la Sonora.

Les actes internationaux les plus importants qui se soient accomplis en Amérique pendant la période dont nous nous occupons sont l'annexion du Texas aux États-Unis, qui amena entre ceux-ci et le Mexique la guerre terminée en 1848 par le traité de Guada-

(1) Guizot, *Mémoires*, t. VIII, pp. 100 et seq., ; Miraflores, *Juicio imparcial de la cuestion de sucesion a la corona de España, suscitada por la Inglaterra y la Francia, con motivo del casamiento de la infanta Doña Maria Luisa Fernanda con el duque de Montpensier*, pp. 7-137 ; Phillimore, *Com.*, v. III, p. 675 ; Giraud, *Traité d'Utrecht*, pp. 119 et seq., 143 et seq., 167 et seq., 174 et seq. ; Lawrence, *Com.*, t. II, pp. 209-211 ; Martens-Murhard, *Nouv. recueil*, t. X, pp. 139 et seq,

lupe Hidalgo (1) ; la cession par le Mexique à l'Union nord-américaine de la haute Californie et du Nouveau Mexique ; enfin, les expéditions successives de flibustiers nord-américains contre Cuba, Nicaragua et la Sonora (2).

Intervention anglo-française au Rio de la Plata.

Au moment où ces événements avaient lieu dans le nord de l'Amérique, le sud était témoin de cette double intervention de l'Angleterre et de la France sur les bords du Rio de la Plata, qui causa un si grave préjudice au commerce européen, compliqua si tristement la situation de la République Argentine et de celle de l'Uruguay, et n'eut en définitive d'autre résultat que la reconnaissance du pouvoir dictatorial du général Rosas par les deux puissances alliées (3) *.

Révolution française de 1848.

L'année 1848 est marquée dès ses débuts par la chute du gouvernement de la branche cadette des Bourbons et l'établissement en France de la République, laquelle disparut en 1852 pour faire de nouveau place à l'empire par l'avènement de Napoléon III, qu'appela au trône le suffrage universel. Pendant sa courte existence, la deuxième république française avait pu du moins proclamer certains principes internationaux trop oubliés jusqu'alors, notamment celui du droit souverain des nations de modifier leur gouvernement et leur droit public interne en dehors de l'immixtion des autres États **.

Révolution en Italie et en Allemagne.— Insurrections de Hongrie et de Pologne.

Le contre-coup de ces grands événements se fit sentir dans presque toute l'Europe ; les vieilles monarchies, ébranlées jusque dans leurs fondements, durent céder au courant des idées nouvelles, transformer leurs institutions surannées, étendre l'exercice des droits politiques, admettre enfin leurs peuples à prendre une part plus directe au maniement des affaires et à la défense de leurs intérêts les plus sacrés. Sans entrer ici dans des détails qui sortiraient du cadre d'une simple esquisse, bornons-nous à mentionner les efforts faits par l'Italie pour reconquérir son indépendance, la

(1) Martens-Murhard, t. XI, p. 387 ; Martens-Samwer, t. I, p. 7 ; *State papers*, v. XXXVII, p. 567.

(2) Ramirez, *Memorias negociaciones y documentos*, pp. 54 et seq. ; Halleck, ch. 1, § 32 ; *Président's messages and Cong. doc. on the war with Mexico* ; Torres Caicedo, *Mis ideas y mis principios*, t. II, p. 33 ; t. III, p. 176.

(3) Voir les *Interventions au Rio de la Plata*, livre III.

* Guizot, *Hist. parlementaire*, t, III, pp. 441 et seq. ; t. IV, pp. 33-151 ; *Archivo Americano*, série 1, 1845-1847 ; Ch. Calvo, *Annales hist.*, int. ; De Brossard, *Considerations hist.* ; Deffaudis, *Questions diplomatiques* ; *Ann. des Deux-Mondes*, 1850, pp. 1049 et seq.

** Garnier-Pagès, *Hist. de la révolution de* 1848 ; Cussy, *Précis*, pp. 396, 397.

guerre contre l'Autriche, les révoltes en Toscane et à Naples, le soulèvement des Romagnes contre le saint-siège, la proclamation de la république romaine, l'expédition française pour ramener le pape Pie IX à Rome, les insurrections de la Pologne et de la Hongrie, enfin l'explosion révolutionnaire qui, sur les ruines de l'ancienne confédération germanique, se proposait d'édifier un nouvel empire d'Allemagne, qui eût donné à ce pays cette unité et cette force centralisée après lesquelles il aspire depuis si longtemps. Parmi les faits que nous venons de citer, il en est peu qui aient survécu à la tourmente de 1848 et produit des résultats immédiats durables ; pourtant ils ont été comme autant de germes que le temps devait féconder, et qui, onze ans plus tard, à partir de 1859, devaient graduellement amener les transformations politiques et territoriales de l'époque contemporaine *.

Guerre d'Orient, 1854. Congrès de Paris, 1856.

Aux violentes secousses de la révolution de février avait succédé un calme relatif, et les gouvernements de l'Europe centrale, notamment ceux d'Autriche et de Prusse, semblaient avoir repris leur assiette ; la Russie crut le moment favorable pour assouvir ses convoitises ambitieuses sur la Turquie. En 1854, déclarant soudainement la guerre au sultan, le czar Nicolas fit franchir le Pruth à ses armées et envahir les Principautés Danubiennes ; mais aussitôt la France et l'Angleterre, unies à la Sardaigne, s'allièrent à la Turquie pour repousser cette injuste agression, et, après deux années de combats en Crimée et en Asie-Mineure, forcèrent la Russie à signer à Paris le traité de paix du 30 mars 1856 (1)**.

Guerre d'Italie et traité de Zurich.

Un autre événement à exercé une plus grande influence encore sur la situation actuelle de l'Europe : c'est la constitution définitive du royaume d'Italie, à la suite de la guerre que la Sardaigne, secondée par les armées de la France, soutint contre l'Autriche au mois de juin 1859, et qui se termina le 10 novembre de la

* Cussy, *Précis,* pp. 397 et seq. ; Beaumont-Vassy, *Hist.,* t. V, pp. 268 et seq. ; t. VI, pp. 268 et seq.

(1) De Clercq, t. VII. pp. 22-86 ; Martens-Samwer, t. II, pp. 700, 702, 770, 782, 786, 788, 790, 791 ; *Savoie*, t. VII, p. 299 ; t. VIII, pp. 380, 395, 400, 402, 405 ; Garcia de la Vega, *Recueil,* t. III, pp. 93, 109 ; *Archives dipl.*, 1862, t. I, p. 146 ; Neumann, t. VI, pp. 274, 286, 289, 290, 292 ; *Annuaire des Deux-Mondes*, 1855-1856, pp. 901, 906, 907, 944 ; Angeberg, *Italie,* p. 690.

** Cussy, *Précis hist.*, pp. 401 et seq. ; Debrauz, *Le traité de Paris du 30 mars.*

même année par la paix de Zurich (1). Cette guerre a été en outre le motif accidentel de l'annexion du comté de Nice et de la Savoie à l'empire français *.

Réincorporation de la république dominicaine à l'Espagne.

Depuis sa découverte par Christophe Colomb, l'île de Saint-Dominique appartint à l'Espagne jusqu'en 1697, où le traité de Ryswick en attribua une partie à la France, qui fut mise en possession de l'île entière par le traité de Bâle en 1795. Les traités de 1814 et de 1815 rendirent à l'Espagne la portion qu'elle avait perdue, tandis que l'ancienne partie française fut constituée en État indépendant sous le nom de république d'Haïti. En 1822, la colonie espagnole, qui l'année précédente s'était affranchie du joug de l'Espagne vint se joindre à la république haïtienne, à laquelle elle resta annexée pendant vingt-deux ans, au bout desquels elle s'en détacha, en 1844, pour former séparément la république dominicaine. Cette nouvelle république conserva son indépendance jusqu'au 19 mai 1861, époque à laquelle son président, le général Santana, la remit sous l'autorité de l'Espagne.

Cette réincorporation parut aux États de l'Amérique du Sud comme une menace contre leur propre existence, et le gouvernement du Pérou en fit l'objet d'une circulaire qu'il adressa, le 26 août 1861, aux autres gouvernements américains, en leur proposant de s'unir pour s'opposer à l'esprit envahisseur dont semblait dominée l'ancienne métropole, et pour repousser toute immixtion étrangère dans les affaires du nouveau monde.

L'Espagne ne devait pas jouir longtemps de sa nouvelle acquisition; les populations dominicaines protestèrent par l'insurrection contre l'acte du dictateur et forcèrent l'Espagne à renoncer à la possession de leur territoire ; et, par suite du décret du 5 mai 1865, la république dominicaine était reconstituée comme avant celui du 19 mai 1861 (2).

Ligue latino-américaine, 1856-1864.

Le 15 septembre 1856, les plénipotentiaires du Chili, de l'Équateur et du Pérou signèrent à Santiago un traité, connu sous le nom de *Traité continental*, qui fut soumis à l'acceptation des autres répu-

(1) De Clercq, t. VII, pp. 643 et seq. ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, pp. 516, 525, 531 ; *Savoie*, t. VIII, pp. 690, 697, 703 ; *Archives dipl.*, 1861, t. I, pp. 5, 12, 18 ; Angeberg, *Le congrès*, pp. 1838, 1845 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1858-1859, pp. 992, 995, 998.

* De Bazancourt, *La Campagne d'Italie ; Ann. des Deux Mondes*, 1858-1859, pp. 67 et seq., 190 et seq. 659 et seq. ; Debrauz, *La paix de Villafranca.*

(2) *Ann. des Deux Mondes*, 1860, p. 715 ; *Mémorial dipl.*, 1865 ; Lawrence, *Com.*, t. II, p. 388.

bliques latino-américaines ; celles-ci, sans souscrire explicitement à toutes les stipulations du traité, adhérèrent à l'idée essentielle qui en était la base : elles se déclarèrent toutes disposées à entrer dans une ligue permanente.

Enfin, à la suite d'une circulaire du gouvernement péruvien, en date du 11 janvier 1864, — près de trois mois avant l'occupation des îles Clinchas par l'escadre espagnole, — le 28 octobre suivant, jour anniversaire de la naissance de Bolivar, un congrès se réunit à Lima, au sein duquel étaient représentés la république Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Équateur, les États-Unis de Colombie, le Guatemala, le Pérou et le Venezuela. Cette réunion des plénipotentiaires des républiques hispano-américaines, — excepté le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay, qu'un état de guerre empêcha sans doute d'y envoyer les leurs, — a eu pour résultat la conclusion d'un traité d'aliance, qui doit toutefois être considéré plutôt comme la proclamation d'un principe que comme une ligue effective.

Guerre civile des États-Unis nord américains. — Intervention française au Mexique. — Guerre entre l'Espagne, le Pérou et le Chili.

La guerre civile qui, en 1860 à 1865, a déchiré les États-Unis (1), l'intervention française au Mexique (2), la lutte désastreuse entre l'Espagne, le Chili et le Pérou (3), enfin la longue guerre soutenue de concert par la république Argentine, la république de l'Uruguay et l'empire du Brésil (4) contre le gouvernement du Paraguay constituent d'autres faits non moins importants, qui ont exercé et exercent encore une grande influence sur la situation générale des États américains et leurs relations internationales *.

Guerre aux Indes, en Chine et au Maroc.

Nous n'avons pas à nous occuper de la révolte des Indes orientales contre la domination britannique, ni de l'expédition espagnole au Maroc, ni des guerres faites en commun par la Grande-Bretagne et la France au Céleste Empire et au Japon ; les deux premiers

(1) Voir le livre II.

(2) Voir *L'intervention française au Mexique*, livre III.

(3) Voir *Prétextes de guerre*, pte. 2 ; *Mémorial dipl.*, 1865, pp. 753, 780, 803 ; 1856, p. 138.

(4) *Papers presented to Parliament on the 30th June 1865 ; Correspondance respecting hostilities in the River Plate.* Voir *L'ennemi et ses alliés*, pte. 2.

* Cauchy, t. II, pp. 433 et seq. ; Bigelow, *Les États-Unis* ; Cortambert et Tranaltos, *Hist.* ; Lawrence, *Com.*, t. II, pp. 142 et seq. ; *Ann. des Deux Mondes*, 1861, pp. 579 et seq. ; 1862-1863, pp. 704 et seq. ; 1864-1865, pp. 646 et seq. ; Payno, *Mexico and her financial questions* ; Payno, *Cuentas, gastos, acreedores y otros asuntos* ; Church, *Mexico* ; de Kératry, *L'élévation et la chute de l'empereur Maximilien* ; *Mexican affairs, Messages of the United States*, 1864-1867 ; *Mémorial dipl.*, 1867, pp. 594-687 ; Nuñez Ortega, *Tratados y convenciones*, *Mexico*, 1878 ; Torres Caicedo, *Mis ideas*, t. II, p. 223 ; t. III. pp. 51-69.

faits n'ont pas, en effet, une importance réelle au point de vue international : quant au dernier, il a abouti à assurer définitivement l'ouverture des ports de l'extrême Orient au commerce de toutes les nations chrétiennes *.

La paix de Prague.

Mais l'attention doit s'arrêter, en Europe, sur les complications qui succèdent à la courte période de calme marquée par la paix de Zurich et par la transformation de toute la péninsule italienne en une seule et vaste monarchie, ayant Florence pour capitale.

C'est d'abord l'Allemagne qui, portant sur le terrain des faits la question des nationalités et du groupement des peuples en raison de leur communauté d'origine, déclare la guerre au Danemark pour lui arracher deux provinces dans lesquelles l'élément germanique domine plus ou moins exclusivement. Peu après, les deux conquérants des duchés danois de Schleswig-Holstein, la Prusse et l'Autriche, entrent directement en lutte l'un contre l'autre; ils se disputent les fruits de leur victoire et la suprématie sur les États secondaires de l'Allemagne, qui voient bientôt s'effondrer au milieu d'eux cette œuvre informe à laquelle le congrès de Vienne avait donné le nom pompeux de Confédération germanique. L'intervention opportune de l'Italie, alliée à la Prusse, accélère le dénoûment de la guerre dans les plaines de Sadowa et la conclusion de la paix dans la ville de Prague (1).

Le traité de paix du 22 août 1866 est un des plus grands événements de l'époque actuelle, en raison de l'influence directe ou indirecte qu'il a eue sur la situation générale de l'Europe. Abandon par l'Autriche de la portion de l'ancien royaume Lombard-Vénitien que le traité de Zurich avait laissée entre ses mains, exclusion de ce même empire de toute participation au règlement des affaires allemandes, enfin rétablissement de l'autonomie constitutionnelle et administrative de la Hongrie (2), et inauguration pour l'ensemble de la monarchie austro-hongroise d'institutions représentatives reposant sur les bases les plus libérales : telles ont été pour l'une des parties qui y avaient été engagées les conséquences médiates ou immédiates de la guerre de 1866. Pour l'autre partie, c'est-à-dire la Prusse, les résultats de la paix de Prague ont été bien autrement considé-

* Cauchy, t. II, pp. 451 et seq. ; *Ann. des Deux Mondes*, 1857-1858, pp. 45 et seq., 426 et seq., 890 et seq. ; 1858-1859, pp. 330 et seq., 945 et seq. : 1860, pp. XXIX et seq., 209 et seq., 332, 333 ; 1861, pp. 48 et seq.

(1) P. Leroy-Beaulieu, *Recherches économiques, historiques et statistiques sur les guerres contemporaines*, 1869 ; *Archives dipl.*, 1866, t. III, pp. 197, 200 ; *Moniteur univ.*, 1866, pp. 1084, 1086.

(2) Voir *Union réelle sous un même souverain*, livre II.

rables : ils se traduisaient en un vaste accroissement de territoire par l'incorporation du Hanovre, de la Hesse électorale, puis des duchés de Nassau, de Lauenbourg et de Schleswig-Holstein (1), et en l'ac-

(1) En vertu de l'article 5 de la paix de Prague, l'Autriche cédait à la Prusse tous ses droits, acquis par la paix de Vienne du 30 octobre 1864, sur les duchés de Holstein et de Schleswig, sous la réserve suivante :

« Si les populations des districts septentrionaux du Schleswig font connaître, par un libre vote, leur désir d'être réunies au Danemark, ces districts devront être retranchés du Schleswig pour faire retour à l'État danois. » (*Les discours de M. le prince de Bismarck,* traduction française, t. II, p. 29).

Dans la séance du Reichstag du 18 mars 1867, M. Krüger, député de ces districts ayant demandé que le Schleswig-Nord demeurât en dehors de la Confédération du Nord, le comte de Bismarck fit la déclaration suivante :

« La seconde assertion (du préopinant), que je conteste comme inexacte en fait, consiste à prétendre que tout habitant du Schleswig pourrait, sur le traité conclu entre la Prusse et l'Autriche, fonder un droit à réclamer le vote des populations. S. M. l'empereur d'Autriche a seule le droit de réclamer de nous l'exécution du traité de Prague. Dans quelle mesure ? C'est là un point que l'instrument même du traité laisse indéfini, donnant ainsi au gouvernement prussien une latitude, et lui permettant d'en user d'après ce qu'il croit lui-même équitable et conforme aux propres intérêts de l'État prussien. (*Ibid* p. 179). »

Après avoir fait observer que le traité de Prague ne précise pas l'expression de « districts septentrionaux », qu'il n'est nulle part question de « Schleswig-Nord » et qu'à la demande de l'Autriche, le gouvernement prussien est prêt à entamer des négociations avec le gouvernement danois, pour savoir s'il veut accepter la rétrocession, dans quelles limites il l'accepte et à quelles conditions, le chancelier ajouta :

« Supposé que, dans les districts à rétrocéder, il se trouve des habitants allemands qui déclarent hautement vouloir rester Allemands, nous ne pourrions, je pense, faire autrement que d'assurer le sort de ceux-ci, soit en nous réservont des enclaves, soit en concluant avec le Danemark un traité international, pour la scrupuleuse observation duquel nous devrions demander d'autres garanties que celles qui ne protégeaient qu'imparfaitement jadis les Allemands du Schleswig. » (*Ibid.* p. 111.) »

Revenant sur ce sujet, dans la séance du Reichstag du 24 septembre 1867, le comte de Bismarck s'est exprimé en ces termes :

« La difficulté ne consiste pas pour nous à céder au Danemark les Danois du Schleswig septentrional qui veulent être Danois ; elle ne vient pas de ce que nous refusions de céder au Danemark ce qui est danois ; mais ce qui constitue pour nous cette difficulté, c'est le mélange des populations, et de ne pouvoir rendre des Danois au Danemark sans lui céder avec eux des Allemands..... Si les Danois résidaient tous ensemble dans une partie du pays limitrophe de la frontière danoise, et tous les Allemands en deçà, je considérais comme une fausse politique de ne pas terminer d'un trait de plume et d'hésiter de rendre au Danemark le district purement danois. » (*Ibid.* p. 147.)

L'Autriche n'ayant pas réclamé l'exécution de l'article V et le Danemark n'ayant pu fournir les garanties dont le chancelier fit mention le 18 mars 1867, cet article n'a jamais été exécuté.

quisition d'une influence prépondérante dans l'Europe centrale, grâce à la solide constitution donnée à la nouvelle Confédération de l'Allemagne du Nord (1).

Comme conséquence indirecte, on peut rattacher aux évènements que nous venons de mentionner la revendication par la Confédération de l'Allemagne du Nord, en 1867, du droit de garnison dans l'ancienne forteresse fédérale de Luxembourg. La conférence réunie à Londres pour prévenir le conflit que cette affaire menaçait de faire éclater résolut la question en ordonnant la démolition de la forteresse et en attribuant au grand-duché de Luxembourg tout entier, sous la souveraineté de la maison d'Orange, une neutralité perpétuelle (2) *.

Constitution de l'Empire allemand, 1870.

Des traités offensifs et défensifs (août et septembre 1866) eurent bientôt relié à la Confédération de l'Allemagne du Nord ce qui, en dehors de l'Autriche, restait encore dans l'Allemagne du sud de l'ancienne Confédération Germanique : c'était un pas immense fait vers cette unité nationale à laquelle les populations allemandes aspiraient depuis de longues années, et dont les victoires remportées sur la France par les armées allemandes ont hâté la réalisation. Sur l'initiative du roi de Bavière, presque aussitôt suivie de l'adhésion du Wurtemberg et des grands-duchés de Bade et de Hesse, la diète de la Confédération de l'Allemagne, le 9 décembre 1870, consacra l'accession des États du Sud de l'Allemagne à l'Union fédérale fondée par les États du Nord et décida que les mots de *Confédération allemande* seraient remplacés par ceux d'*Empire d'Allemagne* : ainsi a été constitué ce nouvel et puissant empire, dont la création a déplacé, on peut le dire, l'axe politique de l'Europe.

Guerre entre la France et l'Allemagne, 1870-1871.

La guerre de 1870-71 entre l'Allemagne et la France a eu pour dénoûment le traité de paix conclu à Francfort le 10 mai 1871 (3), aux termes duquel la France fut contrainte de céder à l'Allemagne, l'Alsace et une partie de la Lorraine. Depuis lors ces deux provinces réunies forment un pays d'empire, appelé l'Alsace-Lorraine et placé directement sous l'autorité de l'empereur d'Allemagne **.

(1) Voir la *Confédération de l'Allemagne du Nord*, livre II.
(2) De Clercq, t. IX, pp. 710 et seq. ; *Archives dipl.*, 1867, t. II, p. 770.
* *Mémorial dip.*, 1866 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1886-1867, pp. 4 et seq., 324 et seq., 428 et seq.
(3) De Clercq, t. XII.
** J. Favre, *Gouvernement de la Défense nationale*, 1871 ; J. Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale*, 1872 ; *Histoire du traité de Francfort et de la libération du territoire français*, 1874 ; Albert Sorel, *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande*, 1875 ; on peut

En France, le régime impérial ne put survivre aux désastres qu'entraîna la guerre avec l'Allemagne, et la République, rétablie depuis le 4 septembre 1870, est la forme du gouvernement qui régit ce pays.

Italie et Rome; intervention française.

Depuis le retour du Pape de Gaëte à la suite des évènements de 1848, la France n'avait cessé de tenir garnison à Rome et à Civita-Vecchia; mais cette occupation devait naturellement prendre fin dès que la situation du souverain pontife ne paraîtrait plus compromise. Après de laborieuses négociations, la France et l'Italie conclurent, le 15 septembre 1864 (1), un traité par lequel la première de ces puissances s'engageait à rappeler les troupes préposées par elle à la défense du Pape, et la seconde s'obligeait, après avoir trans-transféré sa capitale de Turin à Florence, à empêcher toute invasion du territoire romain. Ce traité n'ayant pas été scrupuleusement observé par l'Italie, qui ne put ou ne voulut pas en temps opportun s'opposer au départ des bandes armées que le général Garibaldi conduisait à la conquête de la Ville Éternelle, le gouvernement français fit de nouveau occuper Rome par un corps expéditionnaire, qui y tint garnison jusqu'au mois d'août 1870, époque où, la guerre, ayant éclaté entre l'Allemagne et la France, celle-ci se vit dans la nécessité de rappeler ses troupes. Le 20 septembre suivant, une armée italienne entra dans Rome, qui fut déclarée, avec ses provinces, partie intégrante du royaume d'Italie, dont elle est devenue la capitale depuis le 3 février 1871. Cette incorporation dans le nouveau royaume de ce qui subsistait encore des États de l'Église, a mis fin à l'existence du pouvoir temporel du Pape; toutefois, le gouvernement italien a conservé au saint-père l'inviolabilité et les prérogatives personnelles dues à un souverain, en garantissant par une loi spéciale son indépendance et l'exercice de son autorité spirituelle *.

Guerre entre la Russie et la Turquie, 1877.

Quelques années après ces graves évènements qui ont apporté des changements si importants dans la contexture politique de la partie occidentale du continent européen, la partie orientale a subi

consulter aussi les travaux de Dahn, d'Opzoomer, l'importante étude que M. Bluntschli a publiée au sujet de la guerre franco-allemande dans l'*Annuaire de Holtzendorff*, et les articles de M. Rolin-Jacquemyns dans la *Revue du droit international*, t. III, IV, V; Canovas del Castillo, *Problemas contemporaneos*; *La guerra franco-prusiana y la supremacia germanica en Europa*, t. I, p. 24.

(1) De Clercq, t. IX, pp. 129 et seq.; *Archives dip.*, 1864, p. 192.

* Debrauz, *Org. adm. des États de l'Église*; Lawrence, *Com.*, t. II, pp. 240 et seq.; Ulloa, *Guerre de l'indép. italienne*; *Annuaire des Deux Mondes*, 1850-1865; J. Favre, *Rome et la République française*, 1871.

des modifications non moins profondes. Nous assistons au démembrement, depuis longtemps prévu d'aillenrs, de l'empire ottoman.

A la suite de conférences, où les représentants des grandes puissances avaient exhorté vainement le gouvernement du Sultan à exécuter les réformes réclamées par les traités, la guerre éclata en 1877 entre la Russie et la Turquie, et la défaite des armées turques, après dix-huit mois d'une lutte opiniâtre dont on eût cru à peine « l'homme malade » capable, provoqua la réunion des puissances signataires du traité de Paris en un congrès, qui aboutit au traité de Berlin du 13 juillet 1878.

Les dispositions de ce traité altèrent essentiellement la composition territoriale et la situation internationale des différents pays qui formaient, à des titres divers, le domaine de l'empire ottoman de l'Europe.

Indépendance de la Roumanie et de la Serbie.

Les principautés de Roumanie ont non seulement cessé d'être sous la suzeraineté du Sultan, qui a reconnu leur indépendance et cédé à chacune d'elles, ainsi qu'au Montenegro, des territoires pris sur les provinces d'Albanie et de Bulgarie ; mais elles sont érigées en un royaume, dont la couronne a été dévolue aux princes régnants, à titre héréditaire, par ordre de primogéniture masculine dans leurs familles. Le prince Charles Ier, de Hohenzollern-Sigmaringen, a été proclamé roi de Roumanie, le 14/26 mars 1881 par le vote unanime des représentants de la nation ; et un an après, le 6 mars 1882, avait lieu la proclamation du prince Milan Obrenovitch Ier, comme roi de Serbie.

Bulgarie.

La province de Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire, avec un prince héréditaire, sous la suzeraineté du Sultan. Alexandre Ier de Battenberg a été élu prince par l'assemblée des notables le 29 avril 1879.

Des prérogatives d'autonomie intérieure sont octroyées à la province de la Roumélie orientale ; dont l'administration est confiée à un gouverneur général, qui sera chrétien et nommé par la Porte, avec l'assentiment des puissances, pour un terme de cinq ans.

Cet état de choses durait paisiblement depuis 1878, lorsque le 18 septembre 1885, un mouvement révolutionnaire éclata en Roumélie, proclamant l'union de la province à la Principauté de Bulgarie. Par un iradié en date du 31 janvier 1886, le Sultan consentit à reconnaître le prince de Bulgarie comme gouverneur général de la Roumélie orientale pour une période de 5 ans, avec mandat renouvelable. Mais, un an plus tard, le 21 août 1886, des complications sont survenues dans la Bulgarie, qui ont contraint le prince

Alexandre à abdiquer et à quitter le pays. Depuis son abdication aucun successeur ne lui a encore été donné.

Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine sont occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie, qui a en outre incorporé la commune de Spizza à la Dalmatie.

De ses possessions en Europe, il ne reste plus à la Porte en toute propriété que les provinces de l'Albanie, de la Macédoine et de la Roumélie ; encore une portion de celle-ci a-t-elle été constituée en une province séparée, sous le nom de Roumélie orientale, qui reste, il est vrai, placée sous l'autorité politique et militaire du Sultan, mais dans des conditions d'autonomie administrative.

En outre, par suite d'une convention signée le 4 juin 1878, l'île de Chypre a été occupée par l'Angleterre.

Enfin des négociations sont pendantes en vue d'une rectification de frontières au profit de la Grèce, à qui les protocoles du congrès de Berlin adjugent une portion du territoire à prendre sur les provinces turques d'Albanie, d'Épire et de Thessalie.

En Asie, la Porte a cédé à la Russie les territoires d'Ardahan, de Kars et de Batoum, et à la Perse la ville et le territoire de Khotour.

Guerre de la Bolivie et Pérou contre le Chili, 1879-1883.

L'exploitation du salpêtre et la question des frontières entre la Bolivie et le Chili entraînèrent l'occupation d'Antofogasta par les forces chiliennes et bientôt la déclaration de guerre de la Bolivie le 1er mars 1879.

Le Chili déclara aussi le 5 avril de la même année la guerre au Pérou qui se trouvait lié à la Bolivie par un traité d'alliance offensif et défensif. La victoire des armes chiliennes, imposa à la Bolivie une trève et au Pérou le traité de paix signé le 20 octobre 1883, qui fait cession au Chili des départements de Tarapaca et d'Arica.

Ce traité dont les articles IV, VI, VIII, X, sont autant de stipulations qui affectent les droits antérieurs des neutres, a donné lieu à une protestation collective qui a été adressée au gouvernement du Chili par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique et la Hollande. Cette protestation fait l'objet de négociations *.

Tunis sous le protectorat de la France.

Dans le cours de l'année 1880, la France occupe militairement la régence de Tunis, qui est placée définivement sous le protectorat de la République française.

* *Mémoria presentada por el ministro de Relaciones Exteriores de Chile en* 1883, p. CIII ; ibid. année 1884, XXIV, XL-LVII, Garcia Calderon, *Mediacion de los Estados Unidos del norte en la guerra del Pacifico*, Buenos aires, 1884 ; Barros Arana, *Histoire de la guerre du Pacifique*, 1879-1881, 2 vol. in-8, Paris.

Le 1er janvier 1886, le vice-roi de l'Inde a proclamé l'annexion de la Haute-Birmanie à l'Empire britannique.

En dehors des événements qui ont plus ou moins modifié l'étendue territoriale et la condition politique de différents États, nous avons à enregistrer dans l'ordre purement scientifique et juridique un fait d'une haute importance, et qui ne peut manquer d'exercer une influence décisive sur l'avenir du droit international, sur les relations des nations entre elles, et plus particulièrement sur l'appréciation et le règlement des différends qui peuvent les deviser.

Tribunal d'arbitrage de Genève, 1871-1872.

Le manque de surveillance, sinon la tolérance des autorités anglaises, pendant la guerre de *sécession* des Etats-Unis, à l'égard des agissements dans les ports britanniques des corsaires équipés par Confédérés du sud, donna lieu, après que la paix fut rétablie, à des réclamations de la part du cabinet de Washington pour les pertes considérables qu'en avaient éprouvées la marine et le commerce américains. Les deux gouvernements prirent le sage parti de déférer le litige à un tribunal d'arbitrage, qui eut ainsi à se prononcer sur une des questions essentielles et les plus ardues concernant les devoirs et les responsabilités des neutres envers les belligérants. La décision de ce tribunal, qui siégea à Genève du 15 décembre 1871 au 14 septembre 1872, décision favorable à la demande des Etats-Unis, a une haute et double portée, en ce qu'elle a non seulement établi la jurisprudence internationale sur ce point, mais encore imprimé à l'arbitrage, comme mode de régler les différends entre les Etats, une importance qu'on n'y avait point attachée jusqu'alors *.

Depuis le Congrès de 1878, l'histoire de ces dernières années ne nous offre, dans le domaine du droit international, aucun fait important de nature à exercer quelque influence sur les relations des nations entre elles ou à y apporter quelque modification essentielle, si ce n'est la conférence, qui, sur l'initiative de l'Allemagne de concert avec la France, a réuni les plénipotentiaires de ces deux

* *A historical account of the neutrality of the Great Britain during the american civil war* (Récit historique de la neutralité de la Grande-Bretagne pendant la guerre civile d'Amérique). Londres, 1867, par le professeur Montague Bernard, membre du conseil de la reine; *Exposé de Sir Alexander Cockburn, raisons qui l'ont empêché d'adhérer à la décision du tribunal arbitral de Genève*; *le traité de Washington, sa négociation, sa mise à exécution et les discussions auxquelles il a donné lieu*, par Caleb-Cushing, conseil des Etats-Unis aux conférences de Genève, Paris, 1874; Réclamations de l'*Alabama*, plaidoyer des Etats-Unis présenté au tribunal de Genève, 15 juin 1872.

puissances, du Portugal, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie, de la Suède et de la Norvège, et de la Turquie, dans le but d'assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique, et de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique.

Conférence de Berlin : 1884-1885.

Cette Conférence, qui a siégé également à Berlin du 15 novembre 1884 au 26 février 1885, a eu pour résultat l'extension au Congo et au Niger, ainsi qu'à leurs affluents, des principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne, et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes qui depuis ont été conventionnellement appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883. Désormais les cours des grands fleuves africains sont placés sous le régime de la liberté de navigation et de commerce, en y comprenant les territoires compris dans leurs bassins, tels qu'ils sont délimités par l'acte général du 26 février 1885. Ces territoires pourront à l'avenir être, avec le consentement des puissances intéressées, considérés, même en cas de guerre, comme des territoires appartenant à des États neutres et non belligérants.

Des dispositions plus efficaces et générales sont prises en vue de la protection des indigènes, et de la suppression de l'esclavage et de la traite des noirs.

Enfin une innovation utile a été introduite dans les conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

Jusqu'alors le droit public ne prescrivait pas, à l'État qui s'emparait ou prenait possession d'un nouveau territoire inoccupé ou paraissant l'être, l'obligation d'une notification aux autres puissances, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y avait lieu, leurs réclamations contre cette occupation, ou cette prise de possession, ou même contre une simple déclaration de protectorat ; dorénavant la puissance qui occupera un territoire nouveau ou y assumera un

protectorat, sera tenue d'en informer les autres puissances, sous peine de voir sa possession contestée, sinon infirmée et non reconnue.

Comme il est bien entendu qu'une simple notification ne peut suffire, l'occupation doit être de plus accompagnée de l'accomplissement de conditions qui impliquent une idée de continuité et de stabilité ; l'une de ces conditions consiste dans l'établissement d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et, — conséquence naturelle de l'acte principal de la Conférence, — la liberté du commerce et du transit consacrée par cet acte.

La stipulation relative aux occupations n'a point d'effet rétroactif ; elle ne s'applique pas aux occupations antérieures, aux droits de possession acquis et établis ; elle a en vue uniquement l'avenir et la prévention de conflits dont la première conséquence serait de remettre en question, de détruire l'œuvre toute de paix et de conciliation entreprise par la conférence.

Congrès d'Anvers pour la reforme des lois commerciales.

En 1885, Anvers a vu siéger dans ses murs un congrès dans le but d'arriver à une réforme des lois commerciales, de les mettre d'accord autant que possible et d'éviter ainsi de nombreux conflits de droit international privé. Le congrès s'est occupé en premier lieu de la législation relative aux transports par voie ferrée, matière qui a du reste été préparée par la Conférence de Berne. Puis il a débattu la question du droit d'échange, sur lequel il sera possible d'arriver à une entente internationale, les divergences n'étant pas très sérieuses. Enfin le congrès a préparé une codification des lois maritimes, de nature à faire cesser les conflits incessants qui se produisent en suite de la diversité des législations sur le commerce par mer (1).

(1) La deuxième session complémentaire qui avait été fixée pour le mois de septembre 1887, par une circulaire de la Commission Royale d'organisation au Ministère des affaires étrangères de Belgique, présidée par M. le baron Lambermont, ministre d'Etat, vient d'être prorogée.

La brièveté du temps et surtout la difficulté des solutions ont déjoué les prévisions de la Commission. Ses communications n'ont pas suscité jusqu'à présent les nombreuses réponses attendues, et le travail préliminaire manque de la partie contradictoire sur laquelle on comptait comme sur un appoint décisif, pour mener à bonne fin les délibérations du Congrès.

Eu égard à cette situation, qui s'explique d'ailleurs par l'importance des matières inscrites au programme, la Commission a jugé que l'intérêt même de l'entreprise considérable que l'on poursuivait en commun, commandait un ajournement de la seconde session du Congrès inter-

La réglementation de l'arbitrage international est une question à l'ordre du jour au sein de la diplomatie et parmi les hommes de science. Plusieurs parlements ont exprimé des vœux en faveur de la généralisation de ce moyen pacifique d'aplanir les difficultés internationales. Enfin des associations se sont formées dans le but d'étudier les mesures propres à faire passer dans la pratique, autant que possible, les vues et les dispositions généreuses des gouvernements. A partir de l'automne de 1873, deux de ces sociétés, composées de publicistes et de jurisconsultes éminents de diverses nations, travaillent à cette œuvre avec une persévérance infatigable et tiennent chaque année des conférences, où se discutent et s'éclaircissent les points les plus controversés encore du droit des gens : c'est d'abord l'*Institut de droit international*, fondé à Gand, le 10 septembre 1875 ; puis l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens*, qui s'est constituée un mois plus tard. Ces deux sociétés, dont font partie à la fois un certain nombre des membres de l'une et de l'autre, ont en vue un but commun ; seulement elles y tendent par des voies différentes.

Institut de droit international.

Association pour la réforme et la codification du droit des gens.

L'*Institut* est en quelque sorte une académie scientifique du droit des gens ; ses travaux ne prétendent à d'autre autorité qu'à celle de la science.

L'*Association* s'applique plutôt aux solutions pratiques ; elle songe plus à répandre les opinions qu'à les approfondir ; mais si elle ne peut revendiquer l'autorité scientifique qui appartient à l'*Institut*, elle est appelée à acquérir une grande importance politique, attendu qu'elle est en contact plus direct avec les gouvernements et les nations, au sein desquels elle choisit les membres qui la composent.

Les deux sociétés, marchant parallèlement, sont à même de se rendre d'utiles services : l'*Association*, par les comités locaux qu'elle a dans les différents puys, est en état de propager, de vulgariser les idées que l'*Institut*, composé d'un nombre limité de membres, élabore dans le calme de l'étude. Il y a tout lieu de

national du droit commercial. Telle était aussi l'opinion de plusieurs adhérents étrangers.

Le Gouvernement belge s'est rallié à ces vues ; le Congrès ne sera donc convoqué que pour la fin de septembre 1888, à Bruxelles. (Voir : *Actes du Congrès international de droit international d'Anvers*, 1885), publiés par les soins du Secrétariat. — DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE : Bruxelles et Paris, 1886.

croire qu'elle ne faillira pas à cette mission, et qu'au concours de tant d'hommes aussi distingués par la noblesse de leurs sentiments que par leur expérience et leur savoir, le monde devra enfin — pour nous servir de l'image pittoresque d'un écrivain du journal anglais *the Hour* — « l'édification sur des bases stables d'un temple de paix, dont les portes, à la différence de celles du temple de Janus, qu'on ouvrait seulement en temps de guerre, seront toujours ouvertes, pour permettre un échange pacifique de communications entre les peuples. »

Société de droit international à Saint-Pétersbourg.

Nous devons signaler encore la création à Saint-Pétersbourg d'une société dite, « de droit international » présidée par Mgr. le Prince d'Oldenbourg, et dont les statuts ont été sanctionnés par l'Empereur de Russie le 23 mai 1880.

Cette société a pour but :

1° De travailler au développement du droit international ;

2° De favoriser la propagation de notions justes sur les relations internationales;

3° De protéger toutes les tentatives de codification des principes du droit international;

4° D'encourager l'établissement et l'affermissement des relations amicales avec l'étranger et des principes de la paix internationale.

Pour atteindre ce but, la Société se réunit à des périodes fixes, publie des bulletins et des mémoires, organise, avec l'autorisation du gouvernement, des conférences publiques, institue des prix pour la publication ou l'édition d'ouvrages répondant aux buts de la Société. En général la Société s'intéresse à l'élaboration du droit international et à la propagation des idées saines sur les devoirs internationaux. La Société est formée de membres effectifs, de membres honoraires et de collaborateurs. Des Russes et des étrangers peuvent être membres de la Société. Les personnes connues par leur activité scientifique dans le domaine du droit international ont seules le droit d'être membres effectifs de la Société.

Société d'histoire diplomatique.

Sous les auspices de diplomates, de publicistes et d'historiens éminents, il s'est constitué à Paris, en 1887, une *Société d'histoire diplomatique* qui se propose avant tout d'écrire l'histoire de la diplomatie, sur la base des recueils de documents publiés dans les différents pays. Puis elle compte mettre au jour une foule de pièces qui, n'ayant pu trouver place dans ces recueils, restent ignorées du public. Ces pièces feront l'objet de publications à part, si leur éten-

due ne permettait pas de les insérer dans la Revue que la Société a l'intention de publier et qui se composera, chaque année, de quatre fascicules d'environ 150 pages chacun. Naturellement la Société demeure étrangère aux questions de politique intérieure. Elle est présidée par M. le duc de Broglie, membre de l'Académie française, et a pour secrétaire général M. de Maulde.

Société française des amis de la Paix.

A mentionner, parmi les associations qui poursuivent le but de la suppression des guerres, la *Société française des amis de la Paix*, fondée en 1867. Cette association, présidée par M. F. Passy, travaille principalement à faire prévaloir l'idée de l'arbitrage et à le substituer aux solutions violentes; puis à codifier le droit des gens. Elle publie à Paris un *Bulletin mensuel.*

Publicites de cette époque.

La période de 1815 à 1887, si féconde en questions de droit international compte un grand nombre de publicistes distingués. Ne pouvant les citer tous, nous nous limiterons à ceux qui, à nos yeux, ont le plus contribué aux progrès du droit des gens, en essayant de les classifier aussi correctement que possible.

1. *Histoire du droit des gens.*

Wheaton.

En 1841, Wheaton, dont nous reparlerons plus loin, publia à Leipzig la première édition d'un essai proposé au concours par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France et qui a pour titre :*Histoire des progrès du droit des gens en Europe depuis la paix de Westphalie jusqu'au Congrès de Vienne*, essai qu'il transforma en 1846, dans une édition considérablement augmentée, en un traité sur l'Histoire du droit des gens en Europe et en Amérique depuis les temps les plus reculés jusqu'au traité de Washington en 1842. Cet ouvrage est unanimement regardé comme le livre le plus complet publié jusqu'alors sur le même sujet.

Müller Jochmus.

Les publicistes ne sont pas entièrement d'accord sur la question de savoir si l'antiquité a connu la notion du droit des gens, s'il est permis de parler d'un droit international des nations de l'Asie et du midi de l'Europe durant les temps anciens et au moyen âge. Quoi qu'il en soit, Müller Jochmus a le mérite d'avoir tiré le premier des auteurs anciens tous les renseignements de nature à élucider cette question. Son ouvrage est intitulé : *Geschichte des Völkerrechts im Alterthum* et a paru en 1848.

Pierantoni. M. A. Pierantoni, professeur aux Universités de Modène, de Naples et de Rome, est l'auteur de deux travaux sur l'histoire du droit des gens. Le premier, qui parut à Modène en 1869, est consacré à l'histoire des études de droit international en Italie (*Storia degli studii del diritto internazionale in Italia*). Puis en 1877 le même auteur nous a donné une Histoire de droit international au dix-neuvième siècle (*Storia del diritto internazionale del secolo XIX*, Naples 1877).

F. Laurent. M. François Laurent, publiciste belge, né en 1810 mort en 1887, a publié son ouvrage bien connu intitulé : *Histoire du droit des gens et des relations internationales*, à Bruxelles (1861-68), 14 vol. in-8.

II. *Bibliographie du droit des gens.*

Kamptz. Nous n'avons à citer que deux ouvrages spéciaux sur cette matière.

D'abord la Nouvelle biographie du droit des gens (*Neue Literatur des Völkerrecht*) publiée en 1817 à Berlin par M. A. de Kamptz. C'est une contiuuation de l'ouvrage d'Omptéda, avec lequel il forme une histoire à peu près complète du droit des gens. Puis la *Note sur la littérature du droit des gens avant la publication du jus belli ac pacis de Grotius* (Bruxelles 1883), par M. A. Rivier, consul général de Suisse, professeur de droit à l'Université de Bruxelles et l'un des directeurs de la *Revue de droit international.*

III. *Recueils de traités.*

Garden. En 1850, Garden a publié une édition de son *Histoire générale drs traités de paix et autres transactions principales entre toutes les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie.* Paris, 16 vol. in-8. Cet ouvrage n'est en somme que la reproduction de l'*Histoire abrégée* de Koch, continuée par Schœll. Il va jusqu'à l'année 1814.

De Clercq. En France, M. de Clercq a, sous les auspices du ministères des affaires étrangères, publié, en quatorze volumes in-8, un recueil complet des traités de ce pays depuis 1713 jusqu'en 1884, continué par son fils M. Jules de Clercq, rédacteur au ministère des affaires étrangères. L'ordre chronologique y est rigoureusement observé.

L. Renault. *Recueil mensuel de diplomatie et d'histoire. Traités, déclarations*

correspondances diplomatiques, discours du trône, etc., etc., 4 vol. gr. in-8° par an depuis 1861. (L'année 1870 ne compte que 2 vol.)

Cette publication comprend les documents de tous les pays, traduits en français lorsqu'ils sont originairement rédigés dans d'autres langues. Après une interruption en 1876, elle a été reprise sous la direction de M. Louis Renault à partir de l'année 1883.

Il a été introduit de notables améliorations. Chaque livraison contient dès 1876, outre la reproduction textuelle : 1° des traités, des conventions et des protocoles ; 2° des correspondances, des dépêches et des notes ; 3° des lois et des documents divers, une *chronique* destinée à indiquer au fur et à mesure les faits les plus importants en matière de rapports internationaux, a relever certains renseignements statistiques ou à analyser certains documents qui ne se prêtent pas par leur nature à une reproduction textuelle dans les trois premières parties ; ensuite un *bulletin bibliographique* comprenant les publications relatives à l'histoire générale et à l'histoire diplomatique, à la géographie et à l'ethnographie, au droit des gens et au droit international privé, au droit constitutionnel, à la diplomatie et aux rapports internationaux tant au point de vue pratique qu'au point de vue scientifique.

En Angleterre, on doit à M. Ed. Herstlet, bibliothécaire du ministère des affaires étrangères (*Foreign office*), une collection de documents officiels concernant les relations de la Grande Bretagne avec les puissances étrangères (*British and foreign State papers*). Cette collection qui ne compte pas moins de soixante volumes in-8, va jusqu'en 1870. Elle a pour titre : Ed. Herstlet.

British and foreign State papers : a collection of treaties between powers, and of treaties and other documents between Great Britain and foreign powers, relating to territorial arrangements, peace, commerce, etc. It also contains the constitutions of Foreign States, and international correspondence relating to political questions, the interpretation of treaties, the slave trade, etc. It is compiled for the use of Her Majesty's government, and consist at present of 64 *volumes. Vols. I. to XXVI. were compiled by the late Lewis Hertslet Esq. and vols XXVII to Vol. LXIV by sir Edward Hertslet C. B. contains a general index, chronologically and alphabetically arranged to the documents contained in the entire series of* 64 *volumes* 1814-1873. (Recueil des traités entre les puissances étrangères et des traités et autres documents entre l'Angleterre et les puissances étrangères, relatifs à des arrangements territoriaux, à la paix, au com-

merce, etc. Il contient aussi les constitutions des États étrangers et la correspondance internationale concernant des questions politiques, l'interprétation des traités, la traite des esclaves, etc. Il a été compilé pour l'usage du gouvernement anglais, et se compose actuellement de 64 volumes. Les volumes de I à XXVI ont été compilés par feu Lewis Hertslet et les volumes de XXVII à LXIV par sir Edward Hertslet. Le volume LXIV contient une table générale par ordre chronologique et alphabétique des documents renfermés dans la série toute entière des 64 volumes 1814-1873.)

Sir Ed. Hertslet a complété les recueils des papiers d'État commencés par son père ; puis il a condensé le résultat des études que lui ont suggérées cette masse de documents, dans un ouvrage précieux auquel il a donné le titre de : *The map of Europe by treaties* 1814 *to* 1875, *showing the various political and territorial changes which have taken place since the general peace of* 1814, *with numerous notes and coloured maps, and an index to the name of every place and to every subject aluded to in the work.* (La carte de l'Europe d'après les traités de 1814 à 1875, indiquant les divers changements politiques et territoriaux depuis la paix générale de 1814 ; avec de nombreuses notes et des cartes coloriées, et une table des noms de tous les sujets dont il est parlé dans l'ouvrage, 3 vol. in-8°.) Ces études sont poussées jusqu'en 1875.

Ch. de Martens et F. de Cussy.

Le Baron Ch. de Martens et le Baron Ferd. de Cussy ont publié le *Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques* depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle (Leipzig, 1846-57. 7 vol. in-8°). Une deuxième série de ce recueil a vu le jour par les soins de M. F. H. Geffcken, ancien ministre résident et professeur de droit public, dont le tome second (1870-1878) vient de paraître à Leipzig.

Bancroft Davis.

Sous le titre de *Notes upon the treaties of the United States* (Notes sur les traités des États-Unis), M. Bancroft Davis, alors sous-secrétaire d'État des affaires étrangères, a, en 1873, dressé une table des traités conclus par les États-Unis, depuis 1776 jusqu'en 1873, classés par ordre chronologique, suivant les sujets qui en ont fourni l'objet et les pays qui y ont pris part.

Tétot.

En général les recherches sont longues et difficiles dans de volumineuses collections classées le plus souvent selon les nécessités de la publication : c'est sans doute ce qui a déterminé M. Tétot, archiviste au ministère des affaires étrangères de France, à publier son

Répertoire des traités de paix, de commerce, d'alliance, etc., ou Table générale des actes diplomatiques conclus entre toutes les puissances du globe de 1493 à 1866, d'après les recueils les plus complets publiés jusqu'à ce jour. Ce sont plutôt deux tables qu'a composées M. Tétot; car son répertoire se divise en deux parties, dont l'une est le relevé par ordre chronologique des documents, et l'autre la nomenclature alphabétique des puissances qui les ont signés. Chacune de ces tables donne l'indication du volume et de la page du recueil où se trouve le texte de chaque traité; la concordance d'une table avec l'autre est établie au moyen de numéros placés à la suite des documents. Grâce à ce travail de patience et de coordination, les recherches sont désormais non seulement simplifiées, facilitées, mais encore guidées dans une voie plus directe et plus sûre.

M. F. de Martens est chargé par le gouvernement russe de la publication des traités et des conventions entre la Russie et les puissances étrangères. Les cinq premiers volumes renferment les traités avec l'Autriche, de 1648 à 1878. Le sixième, ceux conclus avec l'Allemagne de 1762 à 1808. M. de Martens ne se borne pas à reproduire les textes des traités; il les fait précéder d'introductions historiques. F. de Martens

On doit au professeur Neumann, de Vienne une collection très importante de documents indispensables à l'étude des relations internationales : c'est le *Recueil des traités et des conventions conclues par l'Autriche avec les puissances étrangères*. Ce recueil commence avec la paix de Hubertsbourg en 1763. Il s'étend jusqu'à nos jours et forme dix-huit volumes. Les six premiers comprennent les traités conclus jusqu'en 1856; les douze autres, rédigés avec la collaboration de M. Plason, conseiller au Ministère des affaires étrangères, les traités conclus depuis lors. Le sixième volume de la première partie, exclusivement réservé aux affaires d'Orient, renferme les protocoles des conférences de Vienne et de Paris de 1854, 1855 et 1856. Ce recueil donne aussi les lois, les ordonnances et les circulaires qui ont trait au droit international. L. de Neumann.

La guerre de 1870-1871 entre l'Allemagne et la France a eu les conséquences les plus importantes, puisqu'elle a modifié matériellement la position relative de deux grandes puissances de l'Europe et a exercé par suite une influence sensible sur l'équilibre politique du continent. On ne sera donc pas étonné, si elle a Villefort.

donné lieu à de nombreux actes internationaux, et si de part et d'autre on s'est occupé de les recueillir et de les condenser sous une forme propre à faciliter les recherches et les études sur ce grand événement : c'est ce qui a été fait en France par la publication du *Recueil des traités, conventions, lois, décrets et autres actes relatifs à la paix avec l'Allemagne.* Cette publication n'a pas demandé moins de sept années d'un travail assidu. Commencée en 1872, elle a été terminée seulement dans le cours de l'année dernière, et on le comprendra quand on saura qu'elle forme cinq volumes in-4.

L'ouvrage ne porte aucun nom sur la couverture ; mais en tête du cinquième volume est un avertissement de l'éditeur, signé Villefort, ministre plénipotentiaire ; on peut donc en toute certitude attribuer à M. Villefort, directeur du contentieux au ministère des affaires étrangères, la méthode logique et facile qui a présidé au classement de ces nombreux documents et surtout à la confection des tables analytiques qui les accompagnent.

Le recueil est divisé en huit parties, savoir : I. *Traités et conventions diplomatiques et militaires.* — II. *Conséquences juridiques de la guerre sur les engagements privés, les lois de procédure et de prescription, et le commerce des armes de guerre.* — III. *Lois d'indemnité.* — IV. *Réorganisation administrative, judiciaire et religieuse des territoires morcelés par la nouvelle frontière ; des officiers ministériels dont les titulaires ont été appelés sous les drapeaux ; reconstitution des actes de l'état-civil, des valeurs mobilières perdues ou détruites ; constatation du sort des militaires disparus et sépulture des morts.* — V. *Rétablissement des grandes voies de communication interrompues par la nouvelle frontière et reconstitution de la défense nationale.* — VI. *Documents relatifs à la Commune insurrectionnelle de Paris en* 1871. — VII. *Comptes financiers.* — VIII. *Documents allemands.*

Bergbohm. Dans les sources du droit des gens on peut ranger aussi le beau travail de M. Bergbohm, publiciste russe et professeur à l'Université de Dorpat. Ce travail est consacré aux traités et aux lois en tant que sources du droit international, (*Staatsvertrage und Gesetze als Quellen des Völkerrecht*).

P. S. Mancini Parmi les recueils les plus importants de documents pouvant être considérés comme sources du droit international, il faut ranger les compte-rendus de la Commission ministérielle instituée par par M. Mancini, par décret du 15 octobre 1881, pour étudier et rédiger un projet de loi relatif à l'extradition. (*Atti della Commissione*

ministeriale per lo studio e la compilazione di un progetto di legge sulla estradizione, istituta dal Ministro degli afari esteri P. S. Mancini. Rome, 1885 in-4). Cette publication a été faite principalement dans le but de provoquer, sur le projet de loi en cause, la manifestation des opinions des publicistes en Italie et à l'étranger. Après avoir exposé l'état de la législation italienne actuelle et la procédure en matière d'extradition, l'auteur donne les procès-verbaux de la Commission et le texte du projet de loi italien, puis une comparaison très précieuse des législations étrangères sur cette matière, enfin le texte même des lois et des traités qui la régissent dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique.

IV. *Manuels du droit des gens en général.*

Les manuels modernes qui comprennent l'ensemble du droit international sont excessivement nombreux. Force nous sera donc de ne citer que les principaux et de renvoyer pour les autres au *Dictionnaire de droit international.*

Wheaton est généralement accepté comme un des publicistes les plus éminents des temps modernes. Il naquit aux États-Unis en 1785 et mourut en 1848. Après avoir exercé la profession d'avocat à Providence (Rhode-Island), puis à New-York jusqu'en 1816, et les fonctions de *reporter* de la cour suprême des États-Unis jusqu'en 1827, il occupa successivement les postes de ministre des États-Unis près les cours de Copenhague et de Berlin, de sorte que sa double qualité de jurisconsulte et d'homme versé dans la pratique des affaires publiques donne à ses ouvrages un crédit pleinement justifié, du reste, par leur mérite. Wheaton.

Son principal ouvrage a paru à Londres en 1836. Il est intitulé : *Les Éléments du droit international* (1), et fut, dès son apparition, rangé au nombre des traités classiques. Plusieurs éditions en parurent successivement en Amérique, en Angleterre et en Allemagne, ainsi qu'une traduction en français en 1848, l'année même de la mort de l'auteur ; il a été traduit depuis dans toutes les langues.

Les commentateurs et les annotateurs n'ont point manqué à une

(1) Voir le système de Wheaton, livre I.

œuvre de cette importance. Nous citerons en première ligne M. W.-B. Lawrence, ancien ministre des États-Unis à Londres, et auteur d'un traité sur le droit de visite (*Visitation and search*). Les deux éditions qu'il a données en 1855 et en 1863 des *Éléments du droit international*, sont précédées d'une notice pleine de détails intéressants sur la carrière diplomatique et les travaux de Wheaton. Les annotations de M. Lawrence sur les deux grands ouvrages de Wheaton ont pris un tel développement qu'elles ont dépassé le texte en étendue ; aussi les a-t-il publiées en un ouvrage séparé, sous le titre de *Commentaires* sur les *Éléments du droit international* et sur *l'Histoire des progrès du droit des gens* (Leipzig, 1868, 1869 et 1873). De cette façon M. Lawrence est devenu non seulement le biographe et l'annotateur de Wheaton, mais encore son interprète et son continuateur.

En 1866 une huitième édition des *Éléments du droit international* a paru à Boston par les soins de M. R.-H. Dana, qui a enrichi le livre de Wheaton de commentaires et de développements suppléant à l'argumentation parfois vague et insuffisante de l'auteur.

En 1878, un jurisconsulte de Londres, M. A. C. Boyd, auteur de l'ouvrage : *The merchant shipping laws* (Lois relatives aux navires marchands), a publié une nouvelle édition révisée des *Élements of international law*, avec numérotation suivie des sections comme dans l'édition de M. Dana, réduction des anciennes notes et insertion dans le texte d'une grande quantité d'additions ; de plus, six appendices contiennent des actes anglais et américains, divers traités et documents, qui ramènent le livre de Wheaton au courant des événements et des modifications apportées au droit international à l'époque où a paru cette plus récente édition.

Klüber. En 1819, Jean Louis Klüber, homme d'État et publiciste allemand (né en 1762, mort en 1837), publia en français son traité du *Droit des gens de l'Europe*, dont il donna lui-même, deux ans après, une édition allemande, notablement modifiée et augmentée en beaucoup de points ; mais dans les réimpressions françaises qui en avaient été faites depuis, et notamment à Paris en 1831, il n'a été tenu aucun compte de ces changements. Heureusement, en 1861 et en 1874, M. Ott en a publié de nouvelles éditions, dans lesquelles il a donné le texte le plus récent de l'auteur et introduit toutes les modifications et les additions dont la dernière édition allemande avait été l'objet. On peut ajouter que M. Ott a en quelque sorte rajeuni et complété l'ouvrage de Klüber, en le mettant, par de judicieuses annotations, au courant des changements survenus, depuis

l'époque où il avait été écrit, dans l'état politique de l'Europe, dans les usages et dans les doctrines mêmes du droit des gens.

Comme la plupart des productions des savants allemands, le *Droit des gens moderne de l'Europe*, dont les notes abondantes égalent presque en longueur le texte original, se recommande plus par l'érudition que par la clarté des appréciations et par la justesse des déductions.

Klüber divise le droit des gens en deux catégories : l'une comprenant les droits *absolus* des États, c'est-à-dire les droits dont ils jouissent nécessairement comme États ; l'autre, leurs droits *conditionnels*, c'est-à-dire ceux qui résultent de certaines conditions, telles que l'état de paix ou de guerre. Cette division a jeté la confusion dans la symétrie de l'ouvrage, et occasionné de nombreuses répétitions, qui le surchargent et en entravent la marche. Malgré cela, sa forme élémentaire, les informations précieuses dont il est rempli, les éclaircissements contenus dans ses nombreuses notes en font un livre utile à consulter.

En 1817, Schmalz a publié un ouvrage sur le droit des gens européen (*Das Europäische Völkerrecht*). Fr. Saalfeld, en 1833, son Manuel du droit des gens positif (*Handbuch des positiven Völkerrecht*) et en 1840 Gagern sa Critique du droit des gens (*Kritik des Völkerrecht*. Schmalz. Saalfeld. Gagern.

On peut classer dans le même ordre de travaux le livre du comte de Garden intitulé : *Traité complet de la diplomatie ou théorie générale des relations extérieures des puissances de l'Europe* (1833). Garden.

Un des hommes les plus remarquables qu'ait produit l'Amérique latine est sans contredit Andres Bello, né à Caracas (Venezuela) en 1780 et mort en 1863. Bello s'est acquis une juste renommée à la fois comme homme d'État et comme écrivain. Sciences, philosophie, jurisprudence, législation, il a tout abordé, tout traité avec un talent supérieur ; mais nous devons ne nous occuper ici que de ses travaux concernant le droit des gens. Bello.

En 1832, Bello, mettant à profit l'expérience des affaires internationales que lui avaient donnée ses fonctions de secrétaire de diverses légations vénézuéliennes en Europe et le poste élevé qu'il occupait dans la direction des relations extérieures du Chili, publia, sous le titre de: *Principios de derecho de gentes* (Principes du droit des gens), un traité élémentaire, dans lequel, quoique en un cadre restreint, sont résolues toutes les questions essentielles sur la matière. Bello est le premier qui ait signalé l'insuffisance des prin-

cipes émis dans l'ouvrage de Vattel et ait tenté d'y suppléer. On peut le considérer comme le précurseur de Wheaton, le publiciste américain, qui lui a emprunté de nombreuses citations. Du reste, les auteurs les plus distingués sont unanimes à parler de l'œuvre de Bello avec éloge. Plusieurs éditions des *Principios de derecho de gentes* ont été imprimées en Amérique et en Europe : la dernière a paru en 1883 à Madrid avec des notes de M. Carlos Martinez Silva, publiciste des États-Unis de Colombie.

Pando. Au nombre des publicistes de l'Amérique latine, nous devons citer aussi José Maria de Pando, né à Lima, en 1797, mort en 1840. Il ne reste guère de lui qu'une œuvre posthume, sous le titre de *Elementos del derecho internacional* (Éléments du droit international), publiée pour la première fois en 1843, et dont d'autres éditions ont été imprimées à Madrid, à Caracas, à Santiago (Chili) et à Lima. L'ouvrage de Pando n'est pas, à proprement parler, un livre fini, complet ; c'est plutôt un recueil de notes prises en vue de la composition ultérieure d'un livre, ou une espèce de *memorandum* pour servir de guide dans l'exercice des diverses fonctions diplomatiques. Pando a été tour à tour ministre d'État en Espagne, ministre des affaires étrangères au Pérou, membre du congrès péruvien, etc.

Alcorta. En 1878 a paru à Buenos Aires, sous le titre de *Tratado de derecho internacional* (Traité de droit international), par le docteur Amancio Alcorta, professeur de droit international à l'Université de Buenos Aires, le premier volume d'un ouvrage destiné à avoir une certaine étendue. Cette première partie, qui est essentiellement introductoire, permet d'en juger dès à présent l'importance ; l'auteur y traite des principes généraux et des sources du droit international, dont il place le fondement dans la nature de tous les hommes, se manifestant progressivement par le consentement des peuples civilisés.

En 1886, M. Alcorta a publié sous le titre de : *Curso de derecho internacional*, (Cours de droit international. Buenos-Aires), le premier volume d'un nouvel ouvrage consacré à cette matière et qui aura trois parties. Dans ce volume il traite des agglomérations politiques et de leurs lois, de l'existence, du caractère et des limites du droit international, de ses bases, et de ses moyens d'action ; enfin du développement historique des relations internationales.

M. E. Lehr, conseil de l'ambassade de France en Suisse, nous a donné, en 1887, une traduction française de cet ouvrage.

Les deux volumes qui compléteront l'ouvrage de M. Alcorta,

seront consacrés à l'étude de la communauté internationale et aux moyens de résoudre les conflits internationaux. Cette étude sera faite, dit-il, au point de vue spécial de l'Amérique du Sud, qui commence à prendre une part directe aux relations internationales. Il pense que les hommes d'État américains ont eu tort d'accepter sans examen les principes de droit international en vigueur en Europe, le rôle de l'Amérique du Sud devant être jugé d'après un critérium spécial, et ce continent ayant des besoins tout autres que ceux de l'ancien monde.

L'Espagne contemporaine a également fourni son contingent à la science du droit.

M. Esteban de Ferrater, a publié en 1846 et 1847, un traité intitulé : *Codigo de derecho internacional* (Code de droit international), en deux volumes et trois parties : le premier contient la 1re et 2me partie, c'est-à-dire la collection des traités et des dispositions en vigueur en Espagne ; le second contient la 3me partie : *Reglas de derecho internacional* (Règles du droit international) qui comprend le droit international, tant public que privé. L'ouvrage de M. Ferrater peut être considéré comme un des livres les plus remarquables de droit international publiés en Espagne. Ferrater.

Parmi les ouvrages les plus importants parus dans ces derniers temps dans la Péninsule nous devons mentionner spécialement les *Elementos de derecho politico internacional, con explicacion de todas las reglas que constituyen el derecho internacional español* (Éléments de droit politique international, avec explication de toutes les règles qui constituent le droit international espagnol), par don Antonio Riquelme (Madrid, 1849). Riquelme.

De 1866 à 1877, M. Pedro Lopez Sanchez, ex-doyen de la Faculté de droit de Salamanque et professeur de l'Université de Madrid, a publié sous le titre de : *Elementos del derecho internacional publico* (Éléments de droit international public), un livre qui est plutôt une étude de ce droit sous le double aspect de son développement historique et de la théorie qu'un traité proprement dit. Sanchez.

Nous recommandons très particulièrement le Manuel du droit des gens européen moderne. (*Grundriss des heutigen europäischen Völkerrecht*), du baron Léopold de Neumann, professeur de droit à l'Université de Vienne. Cet ouvrage dont une seconde édition a paru en 1877, est destiné à l'enseignement universitaire. Le but de l'auteur, qui adopte de préférence la méthode historique, est de faire connaître les résultats du progrès du droit des gens Neumann.

jusqu'à nos jours et d'éclairer la théorie par des exemples tirés de la pratique. Le livre du docteur Neumann n'est à vrai dire qu'un abrégé ; mais, chose rare dans ce genre de travaux, à la brièveté il sait allier la clarté et la précision.

La troisième édition a été publiée à Vienne, en 1885.

Il vient d'être traduit en français et annoté par M. A. de Riedmatten, sous le titre de : *Eléments du droit des gens moderne européen.* (Paris 1886).

M. L. Neumann a publié en 1884, à Berlin, une conférence qu'il fit dans cette ville sur Hugo Grotius, conférence dont le but était de populariser le nom de ce grand publiciste.

Phillimore. Sir Robert Phillimore, président de la haute cour de l'amirauté britannique, membre du Conseil privé de la Reine, a publié, de 1854 à 1864, des Commentaires sur le droit international *(Commetaries upon international law).* Cet ouvrage est fort apprécié et toujours consulté avec fruit ; il se recommande surtout par le vaste cadre qu'il embrasse et par les utiles renseignements bibliographiques qu'il fournit concernant les travaux spéciaux publiés dans les différents pays sur la matière. Une nouvelle édition en a été imprimée de 1871 à 1874, qui met le livre au courant des événements snrvenus depuis sa première apparition, ainsi que des réformes et des progrès réalisés récemment dans la science du droit international tant public que privé. L'ouvrage de Sir Robert Phillimore est, à nos yeux, un des plus savants et des plus complets que l'on ait encore écrits sur le droits des gens envisagé sous toutes ses faces et dans toutes les circonstances de la vie des nations.

Twiss. Quoique conçu sur un plan moins étendu, le livre de Sir Travers Twiss, conseiller de la reine d'Angleterre, sur Le droit des nations considérées comme communautés politiques indépendantes *(The law of nations considered as independent political communities),* publié de 1861 à 1863, est un guide non moins éclairé, une source non moins précieuse d'informations et d'enseignements pratiques, surtout depuis qu'une seconde édition revisée du second volume, qui traite particulièrement des *Droits et devoirs des nations en temps de guerre*, reculant les limites de l'œuvre primitive jusqu'à la fin de l'année 1875, a permis à l'auteur de profiter de l'expérience des guerres récentes pour déduire et résumer les leçons qui en ressortent pour l'avenir.

Il vient de paraître (Paris 1887), une traduction française du premier volume de cet ouvrage. L'auteur l'a fait suivre de l'acte général de la Conférence africaine.

C'est en 1860 qu'a paru à Athènes le premier ouvrage publié en langue grecque sur le droit international moderne, sous le titre de : Τα των εθνῶν εν ειρηνη και εν πολεμῶ νομιμα (Droit des gens pendant la paix et pendant la guerre). L'auteur, M. Nicolas Saripoulos, a eu de grandes difficultés à surmonter pour parvenir à rendre compréhensible et faire passer le langage compliqué, bariolé, pour ainsi dire, de la diplomatie dans la langue classique de son pays, dont le purisme extrême n'admet aucun terme d'emprunt : il lui a fallu faire des recherches longues et minutieuses dans les auteurs anciens afin d'y trouver les expressions propres, ou, en l'absence de celles-ci, d'autres se rapprochant le plus du sens qu'exige la science moderne. Les efforts de M. Saripoulos ont été couronnés de succès, les termes introduits par lui ont pris une place définitive dans le vocabulaire hellénique, ont acquis autorité de lexique et sont exclusivement adoptés par les ministères, les légations, la presse et par tous ceux qui, en Grèce, ont écrit depuis lors sur les matières du droit international ou traduit en grec les livres des publicistes étrangers ; or le nombre de ces derniers est fort restreint ; car nous ne saurions guère citer qu'une traduction de l'ouvrage de Heffter. Aussi le livre de M. Saripoulos, inspiré par un esprit sagement libéral et réformateur, au niveau de la science à l'époque où il a été achevé, aûssi complet qu'il pouvait l'être alors, antérieurement aux grands et multiples enseignements que l'histoire nous a fournis depuis, est-il devenu un ouvrage classique dans le pays de Platon et de Démosthène. Saripoulos.

En première ligne on peut adopter pour l'enseignement du droit international, l'ouvrage, devenu classique du reste, de Heffter, professeur à l'Université de Berlin : Le droit international moderne de l'Europe *(Das europäsfische Völkerrecht der Gegenwart)*, qui résume dans un petit nombre de pages toutes les questions essentielles et en facilite l'étude par des aperçus aussi clairs que méthodiques (1). Cet ouvrage, qui, tout succinct qu'il est, forme un traité à la fois théorique et pratique, a été traduit de l'allemand en français par M. Jules Bergson, docteur en droit. Une troisième édition de cette traduction a été publiée en 1873, revue et augmentée par Heffter lui-même. Heffter.

Le professeur Heffter, qui était le doyen des jurisconsultes de notre époque, est mort dans les premiers jours de l'année 1880,

1. Voir le *Système* de Heffter, livre 1.

à l'âge de quatre-vingt-six ans. Une quatrième édition, enfin, a vu le jour, en 1883, par les soins de M. le professeur H. Geffcken, qui l'a enrichie d'annotations fort étendues ; ces annotations ont trait principalement aux faits qui se sont produits depuis 1870. Nous devons également à M. Geffcken, la septième édition de l'ouvrage allemand.

Woolsey. Un autre ouvrage, qui parait également avoir été composé en vue de l'enseignement et dont la portée s'élève d'ailleurs plus haut, c'est l'Introduction à l'étude du droit international pour aider à l'enseignement et aux études historiques (*Introduction to the study of international law designed as an aid in teaching and in historical studies*), par le professeur Th. D. Woolsey, ancien président du collège d'Yale, à Newhaven (États-Unis), publié en 1874. Une 5e édition considérablement augmentée, a paru à Londres en 1878.

Louis Renault. Parmi les livres élémentaires nous citerons encore l'*Introduction à l'étude du droit international*, par M. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, (Paris, 1879) ; le Premier plan de droit international (*First platform of international law*) de Sir Edward S. Creasy, ancien grand-juge de Ceylan (Londres, 1876). Creasy.

Sheldon Amos. *Lectures on international law.* (Leçons sur le droit international) par M. Sheldon Amos (Londres 1874).

Ces leçons au nombre de sept, traitent de la nature et des sources du droit international, de son histoire, des droits des États, des droits et des devoirs des États neutres, des tribunaux, des prises, enfin du droit international privé ou conflit des lois nationales.

W. E. Hall. M. William Edward Hall, publiciste anglais, s'est fait connaître, dès 1874, par un traité des droits et devoirs des neutres (*The rights and duties of neutrals*) dont le but est de déterminer en dehors de toute prévention l'autorité relative des usages contradictoires en cette matière, et de distinguer entre les usages ayant pour ainsi dire force de loi et ceux qui sont en voie de prévaloir. L'auteur est adversaire de toute nouvelle concession des neutres aux belligérants.

Cet ouvrage a été incorporé, avec des changements de rédaction, dans le grand travail que M. Hall a publié (Oxford 1880) sous le titre de : *International law* (Droit international).

M. Hall appartient à l'école historico-pratique et n'admet en conséquence que le droit des gens positif. Une 2e édition de ce manuel a paru en 1886.

En 1876, le vicomte de la Guéronnière a publié, sous le titre : *Le droit public de l'Europe moderne*, 2 volumes in-8°, où sont traités, au point de vue du droit international, plusieurs sujets importants d'histoire et de politique contemporaine ; c'est moins l'œuvre d'un publiciste ou d'un juriste que celle d'un diplomate ou d'un journaliste appréciant les faits au fur et à mesure qu'ils se présentent, selon les circonstances et l'enchaînement des événements. La Guéronnière.

Tout autre est le *Précis du droit des gens*, publié en 1877, par MM. Funck-Brentano et Albert Sorel, l'un et l'autre professeurs à l'École des sciences politiques de Paris. Ce n'est, à proprement parler, qu'un résumé de la matière; mais il en embrasse toutes les idées essentielles, qui y sont traitées avec un sens philosophique profond et dans un esprit, vivement accentué, de réforme et de progrès, en se fondant principalement sur le droit des gens *réel*, que les auteurs s'attachent à opposer au droit des gens *théorique*, lequel varie suivant les pays, les temps et les écoles de philosophie. Funck-Brentano et Sorel.

Depuis quelques années, une grande réforme est à l'ordre du jour au sujet du droit international ; pour beaucoup de ceux qui l'étudient, ce droit ne paraît pas encore assis sur des fondements stables, sur des règles suffisamment définies ; aussi cherche-t-on à lui appliquer les transformations qu'ont subies presque toutes les législations particulières des États.

Un jurisconsulte qui jouit d'une grande réputation justifiée par des travaux du plus haut mérite, notamment un *Dictionnaire du droit politique*, un *Traité du droit public universel* et une *Histoire du droit public*, M. Bluntschli, né à Zurich, en 1808, professeur de droit à l'Université de Heidelberg, mort en 1881, a entrepris une tâche difficile, celle de condenser, de coordonner, sous la forme compacte d'un code, dans un ensemble de préceptes fixes et concis, la substance du droit international tel qu'il est généralement admis aujourd'hui. Son *Droit international codifié*, dont la traduction de l'allemand par M. C. Lardy, ministre de Suisse auprès de la République française, a paru pour la première fois à Paris en 1870 (1), est, à proprement parler, un essai de code international commun à toutes les nations, ayant pour but de ramener à l'unité des pratiques diverses, de généraliser des règles qui sont encore loin d'être una- Bluntschli.

(1) Une 2e édition a paru en 1874, la 3e en 1881, et en 1886 la 4e, précédée d'une biographie de l'auteur par M. Ch. Rivier, revisée et augmentée de notes nouvelles. Une traduction chinoise de cet ouvrage a été publiée aussi à Péking en 1880 aux frais du gouvernement chinois et par les élèves du collège Fing-Wen, sous la direction de M. W. A. P. Martin.

nimement reconnues et dont l'application est trop souvent subordonnée aux intérêts du moment.

Dans cette louable tentative, dont il a su en grande partie éviter et surmonter les écueils, M. Bluntschli, s'il n'a pas encore eu des imitateurs, a rencontré du moins des encouragements et des partisans. Le *Droit international codifié* a été traduit en espagnol par

Covarrubias. M. Covarrubias, publiciste mexicain, qui a trouvé des éclaircissements à ajouter aux notes si précises du professeur allemand, surtout en ce qui touche aux coutumes et aux lois des États du nouveau monde.

Dudley-Field. M. David Dudley Field, sénateur des États-Unis, est encore allé plus loin dans la voie tracée par le savant professeur de Heidelberg. Sous le titre de : *Outlines of an international code* (Esquise d'un code international), il a, en 1873, rédigé tout un plan de législation à adopter par les nations pour régir définitivement leurs relations entre elles, ainsi que les rapports des habitants d'un pays avec ceux des autres. Ce travail n'est qu'un projet, destiné à servir de base aux discussions sur le même sujet de l'Association pour le progrès et la codification du droit des gens et de l'Institut de droit international, desquels M. Field est un des fondateurs.

Lawrence. Le révérend T.-J. Lawrence, professeur de droit international à Cambridge, a publié dans cette ville, en 1884, des Essais sur quelques controverses du droit international moderne (*Essays on some disputed questions of modern international law*).

Bulmerincq. M. A. Bulmerincq, ancien professeur de droit à la Faculté de Dorpat (Russie), dans son livre : *Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts* (Pratique, théorie et codification du droit des gens) (Leipzig, 1874), pose ainsi la question : codification complète, ou point de codification du tout ; en tout cas, la codification ne doit pas avoir pour objet de créer, mais uniquement de constater le droit existant.

Mancini. Ce besoin de réformer le droit international dans ce sens est une tendance de notre siècle : c'est ce que l'illustre jurisconsulte M. P.-S. Mancini, fait ressortir dans un ouvrage spécial consacré à la question : *Sulla vocazione del nostro secolo per la riforma e la codificazione del diritto delle genti* (De la vocation de notre siècle pour la réforme et la codification du droit des gens).

C'est ici le lieu de dire quelques mots de l'école italienne, école autant philosophique que juridique, dont les doctrines nous sont

clairement exposées dans les travaux particuliers de ses représentants actuels les plus autorisés.

Dans le courant de l'année 1873, M. Mancini, que nous venons de citer, a publié à Naples une série de conférences qu'il avait faites dans différentes villes d'Italie, sur le droit international; nous y trouvons une *Esquisse du droit des gens ancien et moderne*, une étude sur *les progrès du droit dans la société, dans la législation et dans la science pendant le siècle dernier*; enfin, la principale de ces conférences sanctionne en quelque sorte l'idée favorite des publicistes italiens : *la nationalité comme fondement du droit des gens.*

Sur ce terrain M. Mancini est suivi par M. Carnazza Amari, professeur de droit à l'Université de Catane, qui a fait paraître à Milan, en 1875, un Traité de droit international public de la paix (*Trattato sul diritto internazionale di pace*) dans lequel il pose pour base de son système « l'organisation de l'humanité selon l'inspiration de la conscience nationale. » Carnazza Amari.

Le traité de M. Carnazza-Amari a été traduit en français (Paris 1880-2), 2 vol. par M. Montanari-Revest, sous le titre de : *Traité de droit international public en temps de paix.*

Dans ses Leçons sur le droit international (*Lezioni del diritto internazionale*), qui ont été publiées en 1870, après sa mort, le professeur Casanova considére pareillement les rapports juridiques entre les nations comme dérivant des mêmes principes que les rapports juridiques qui existent entre les individus. Casanova.

Les ouvrages que nous venons de citer, sont loin d'être des traités complets du droit des gens ; à M. Pasquale Fiore, professeur de droit international à l'Université de Turin, il était réservé de faire pour l'Italie ce que Wheaton a fait pour l'Amérique, Sir Robert Phillimore et Sir Travers Twiss pour l'Angleterre. On doit à M. Fiore, sur *Le nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne*, un livre plein de sages aperçus, de sentiments humanitaires, dans lequel l'auteur a appliqué le précepte recommandé par un autre publiciste, son compatriote, M. Ercole Villari, professeur de droit commercial à l'Université de Pavie, savoir : « le concours de la science et de la pratique ». Ce livre a été traduit de l'italien, annoté, précédé d'une introduction historique et suivi d'une table analytique et alphabétique des matières par P. Pradier-Fodéré (Paris, 1868, 2 vol. in-8°). Plus récemment, M. Fiore a complété son œuvre en y ajoutant un troisième volume sur le *Droit international privé*, qui a été également traduit par le même commentateur (Paris, 1875). Fiore.

L'auteur a publié lui-même une seconde édition (Turin, 1883-4. 3 vol.) entièrement refondue et considérablement augmentée de son grand ouvrage, édition qui a été traduite et annotée par M. Ch. Antoine, sous le titre de : *Nouveau droit international public* (Paris, 1885-6, 3 vol.). M. Fiore s'attache plutôt à mettre en lumière le côté philosophique des questions qu'il traite.

J. Lorimer. M. J. Lorimer, publiciste anglais, s'est fait connaître principalement par son traité de droit international (*The institutes of the laws of nations, etc.* Edimbourg et Londres. 1883, 2 vol.), dont M. Nys a publié une traduction française. L'auteur part du principe que le droit des gens est le droit de la nature réalisé dans les relations des sociétés politiques distinctes.

Perez Gomar. M. Perez Gomar, publiciste sud-américain, professeur à l'Université de Montévideo, né en 1834, mort en 1885, a publié un cours de droit international qui est précédé d'une introduction sur le droit naturel, et suivi d'une histoire abrégée du droit des gens (*Curso de derecho de gentes, etc.* Montévideo 1864-66, 2 vol.).

de Olivart. M. le marquis de Olivart a publié en 1886, à Madrid, un *Manual de derecho internacional publico y privado* (Manuel de droit international public et privé). La partie qui traite du droit privé est suivie d'un aperçu du droit privé espagnol ; celle du droit public est précédée de notions préliminaires sous forme d'introduction. M. de Olivart est aussi l'auteur d'un important ouvrage intitulé : *La Posesion, su nocion en el derecho abstracto* (La possession, sa notion dans le droit abstrait), paru à Barcelone en 1884.

Holtzendorff. En 1885, M. le professeur François de Holtzendorff a entrepris la publication d'un Manuel du droit des gens (*Handbuch des Völkerrechts)*, dont il n'a paru jusqu'ici qu'un volume, où figurent l'éditeur de l'ouvrage et M. A. Rivier. Il comprend l'introduction au droit international. Parmi les collaborateurs chargés des volumes qui vont suivre, nous citerons MM. de Bulmerincq, Carathéodory, Dambach, Gareis, Geffcken, Gessner, Lommasch, Lueder, Meili, de Melle et Störck. Une traduction française de cet ouvrage de haute érudition est sous presse.

F. de Martens M. F. de Martens, professeur de droit à l'Université de Saint-Pétersbourg, et attaché au Ministère des affaires étrangères de Russie, a publié un ouvrage sur l'ensemble du droit des gens : *Le droit international actuel des peuples civilisés* (en russe) (Saint-Pétersbourg, 1882, 2 vol. in-8°). Le premier volume est consacré à la partie générale du droit des gens ; le deuxième à

l'*administration internationale des États*, dans le domaine des intérêts intellectuels, physiques et économiques des peuples. M. A. Leo a fait paraître à Paris, en 1883, une traduction française du livre de M. de Martens. Elle est intitulée : *Traité du droit international.*

Citons, pour compléter cet aperçu, quelques ouvrages utiles à consulter.

Du domaine international, par Eugène Ortolan, 1861. Ortolan.

Trattato del diritto internazionale (Traité de droit international), par le professeur Pierantoni (Rome, 1881). Pierantoni.

Institutes of international law (Instituts du droit international), par Richard Wildman (Londres, 1829). Wildman.

Principles of the law of nations (Principes du droit des gens), par Polson (Il y est ajouté un Traité de la diplomatie, par Thomas H. Horne) (Londres, 1854) ; Polson.

Commentaries on the law of nations (Commentaires sur le droit des gens), par W. Oke Manning (Londres, 1839) ; Manning.

Di un nuovo diritto pubblico europeo (D'un nouveau droit public européen), par Mamiani (1859) ; Mamiani.

International law, or rules regulating the intercourse of States in peace and war (Le droit international, ou règles régissant les relations des États dans la paix et dans la guerre), par H.-W. Halleck (San Francisco, 1861). — Une nouvelle édition de cet ouvrage vient d'être publiée à Londres (1878) par Sir Sherston Baker, avec annotations, additions et citations de cas survenus depuis la première édition. Halleck.

Compendium des europäischen völkerrecht (Abrégé du droit des gens européen), par le docteur Quaritsch (Berlin, 1875). Quaritsch.

On a de M. Arntz, de son vivant professeur à l'université de Bruxelles, le *Droit des gens*, cours professé à cette université (un cahier in-folio). Arntz.

M. Wharton publiciste américain a fait suivre ses travaux sur le droit criminel et le conflit des lois d'un traité de droit international (*Digest of the international law*) (Washington, 1886, 3 vol. in-8°) qui est plutôt un recueil de documents à l'appui de la manière de voir du gouvernement et des jurisconsultes des États-Unis dans les questions de droit international, et que par conséquent on pourrait ranger aussi parmi les recueils des sources de ce droit. Wharton.

M. Rafael F. Seijas a publié, de 1884 à 1886, un ouvrage intitulé : *El derecho internacional hispano-americano, publico y privado.* (Le droit international hispano-américain, public et privé). 5 vol. in-8°. Seijas.

M. Seijas fait l'historique de tous les jugements portés par les auteurs sur les différends qui ont surgi entre les États américains et ceux d'Europe; puis il rapporte et critique les décisions prises à cet égard par les gouvernements européens; il propose enfin d'établir un droit propre aux républiques sud-américaines.

Ferguson. Le *Manual of international law* (Manuel de droit international. Londres 1884, 2 vol.) de M. G. H. Ferguson est destiné spécialement aux marins, aux colonies et aux consulats. L'auteur est actuellement ministre des Pays-Bas en Chine. Il est sorti du service colonial néerlandais.

H. Schulze. M. le professeur H. Schulze, a publié en 1880, sous le titre de *Grundriss der Vorlesungen über Völkerrecht*, le programme du cours qu'il donne, depuis de longues années, à l'Université de Heidelberg.

Schiattarella. Sous le titre de *Organismo e storia del diritto internazionale*, M. Schiattarella a fait paraître à Vienne, en 1879, l'introduction au cours de droit international, qu'il professe à l'Université de cette ville.

V. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Parmi les nombreux ouvrages qui comprennent l'ensemble du droit international privé, voici ceux qu'on consultera avec le plus de fruit :

Kent. Un compatriote de Wheaton et de ses commentateurs, le grand juge de la Cour suprême des États-Unis, James Kent, né en 1768 et mort en 1847, publia en 1826 ses Commentaires sur le droit américain (*Commentaries on american law*), dans lesquels non seulement il expose la jurisprudence des États-Unis et les lois municipales des divers États qui composent l'Union, mais encore discute les principes du droit international. D'après la nature même de son ouvrage, le juge Kent n'a pu qu'aborder sommairement cette matière; aussi regrette-t-on la brièveté de ses appréciations, qui se font remarquer par une grande lucidité. Quoi qu'il en soit, le livre de James Kent, considéré comme un véritable digeste du droit américain et comme la meilleure source à consulter sur cette matière par le jurisconsulte aussi bien que par l'étudiant, jouit d'une grande autorité aux États-Unis, où il n'a pas eu moins de onze éditions. Celle qui a paru à Boston en 1867, éditée par G. F. Comstock, contient des annotations de l'éditeur et du juge William

Kent, fils de l'auteur. Une édition plus récente, puisqu'elle date de 1878, en a été publiée à Londres par le juge J.-T. Abdy.

Un autre juge de la cour suprême des États-Unis, Joseph Story, né à Marblehead (Massachusetts) en 1779, mort en 1845, a écrit un ouvrage qui a beaucoup de rapports avec celui du juge Kent. Ce sont les Commentaires sur le conflit des lois étrangères et domestique (*Commentaries on the conflict of laws, foreign and domestic*) qui ont été publiés pour la première fois en 1834 ; il en a paru en 1868, après la mort de l'auteur, une sixième édition, révisée et augmentée par M. J.-F. Redfield. Dans son livre, qui est cité fréquemment par les jurisconsultes, Story passe en revue une foule de questions importantes de droit international privé, se rattachant notamment aux transactions entre les sujets des pays différents. Story.

La plupart des principes formulés par le juge américain se retrouvent dans la *Traité de droit international privé* de Fœlix, avocat à Paris, livre qui fait, à juste titre, autorité en cette matière. La première édition a paru en 1843 ; deux autres ont suivi en 1847 et en 1856 : cette dernière était due aux soins de M. Demangeat, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui, dans le cours de l'année 1866, en a publié une quatrième édition, revue et augmentée de commentaires sous forme d'annotations, ainsi que des décisions importantes rendues par les cours françaises depuis l'édition précédente. Fœlix.

Deux ouvrages sont encore à consulter avec fruit sur le même sujet, savoir : le Traité du droit international privé, ou conflit des lois (*A Treatise on private international law, or the conflict of laws*), par John Westlake, publié en 1858, lequel permet d'apprécier les différences existant en Angleterre et dans les autres pays en matière de droit international privé ; et le savant Traité du conflit des lois (*Treatise on conflict of laws*), par Wharton, de Cambridge, État de Massachusetts (États-Unis). (2me édition, Philadelphie 1881). Il cite à l'appui de ses opinions les décisions les plus récentes des cours de justice, non seulement de son pays, mais des principaux États de l'Europe. M. Wharton est aussi l'auteur d'un Traité de droit international (voir plus haut) et d'un Traité du droit criminel aux États-Unis (*Treatise on the criminal law of the United States*). Westlake. Wharton.

Sir R. Phillimore s'était fait connaître, dès 1847, par un traité sur les lois du domicile (*Laws on domicil*) qui est apprécié à l'égal de son *Droit international*. Phillimore.

M. Pierre Esperson, professeur de droit à l'Université de Pavie, Esperson.

a suivi M. Mancini dans son livre sur le principe de la nationalité, appliqué aux relations civiles internationales (*Il principio di nazionalità applicato alle relazioni civili internazionali*). C'est à dire que, pour lui également, la nationalité est la base du droit des gens.

Rocco. Une conclusion analogue avait été tirée antérieurement (1858) par un savant magistrat napolitain, M. N. Rocco, d'une étude sur *L'usage et l'autorité des lois du royaume des Deux-Siciles :* car il avait donné à son livre pour sous-titre : ou traité du droit civil international (*ossia trattato di diritto civile internazionale*).

Fiore. M. Fiore a, dans différents essais, donné aux principales questions du droit international privé les développements que ne comportait pas le cadre de son *Droit international*, tel qu'il l'avait d'abord compris ; ainsi ont successivement paru :

Del fallimento secondo il diritto internazionale privato (De la faillite selon le droit international privé), Pise, 1873.

Della giurisdizione penale relativamente ai reati commessi all'estero (De la juridiction pénale relativement aux crimes commis à l'étranger), Pise, 1873.

Effeti internazionali delle sentenze e degli atti. Parte prima, materia civile. (Effets internationaux des sentences et des actes. 1re partie, matière civile), Pise, 1874.

Effeti estra-territoriali delle sentenze penali. Dell' estradizione (Effets extra-territoriaux des sentences pénales. De l'extradition), Pise, 1877 ;

Sul problema internazionale della società giuridica degli Stati (Sur le problème international de la société juridique des États), Turin, 1878. Ces derniers ouvrages sont en italien et n'ont pas été traduits.

Brocher. Nous devons à M. Ch. A. Brocher, jurisconsulte suisse et pro fesseur à l'Université de Genève, non seulement un grand nombre d'articles insérés dans la *Revue de droit international*, mais un *Traité de droit international privé*, qui a paru en 1876. L'auteur est d'avis que seule la voie diplomatique peut conduire à l'établissement de l'harmonie en matière de droit international privé. La 2me édition de cet ouvrage (Paris et Genève 1882) est entièrement refondue.

Laurent. L'ouvrage de M. F. Laurent, professeur à Gand, sur le *Droit civil international*, n'a pas moins de huit volumes (Bruxelles 1880-1881). Ce qui recommande cet ouvrage, c'est surtout la grande abondance des matériaux. L'auteur se préoccupe peu d'établir une doctrine ;

sa seule ambition, c'est de recueillir les pierres de l'édifice futur de la science et d'en déblayer l'emplacement.

M. Manuel Torres Campos, publiciste espagnol, s'est fait connaître par un ouvrage publié en espagnol en 1883, et qui traite des principes du droit international privé dans ses rapports avec le droit civil de l'Espagne. Torres Campos.

M. J. Lorimer, jurisconsulte anglais, a publié, outre ses *Principes de droit international*, un travail sur les institutes du droit (*The institutes of law* 1872) ou traité des principes de la jurisprudence tels qu'ils dérivent du droit naturel ; puis un volume sur les jurisconsultes anglais et étrangers et la jurisprudence internationale (*English and foreign jurists.* Edimbourg et Londres 1883, 2 vol. in-8°). Lorimer.

M. le baron Vesque de Puttlingen s'est fait une réputation entre autres par son Manuel du droit international privé de l'Autriche-Hongrie (*Handbuch des in Oesterreich-Ungarn geltenden internationalen privatrechts* (Vienne 1878, 2me édition), qui comprend en outre le droit pénal et l'extradition. Vesque de Puttlingen

Le jurisconsulte allemand Ch. L. de Bar (né en 1836) est un des principaux propagateurs des idées de Savigny. Nous avons de lui entre autres un traité de droit international privé et pénal (*Das internationale Privat-und Strafrecht*) et un essai sur l'extradition. de Bar.

Nous devons à Lommasch, professeur à l'Université de Vienne un traité de l'extradition pour crimes politiques (*Das Recht der Auslieferung inwegen politischer Verbrechen.* Vienne 1884) où il examine entre autres jusqu'à quel point les étrangers peuvent être poursuivis pour crimes commis soit dans le pays où ils séjournent, soit en pays étranger, contre un gouvernement étranger. Lommasch.

M. Villefort s'était déjà fait connaître par des travaux scientifiques, qui ont exercé une heureuse influence sur certaines parties du droit international. Il a publié, en 1855, une brochure sur les *Crimes et délits commis à l'étranger*, qui appela l'attention sur la nécessité d'une réforme à ce sujet dans la législation française, qui jusqu'alors ne permettait pas de poursuivre les Français ayant commis des crimes hors du territoire national ; des modifications ont été depuis introduites à cet effet dans le code pénal français. Enfin M. Villefort a écrit, dans la *Gazette des Tribunaux*, sur diverses matières de droit international, un grand nombre d'articles anonymes ou publiés sous le pseudonyme de Descombes. Villefort.

Étude sur la naturalisation, par Stoïcesco (Paris, 1876). Stoïcesco.

The law of naturalisation (La loi de la naturalisation), par John Cutler (Londres, 1877) ; John Cutler.

G. Cogordan. *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, par Georges Cogordan, docteur en droit (Paris, 1879).

Dicey. *The law of domicil as a branch of the law of England, stated in the form of rules* (La loi du domicile comme branche du droit anglais, exposée sous forme de règles), par A. V. Dicey (Londres, 1879).

Billot. Le *Traité de l'extradition*, de M. A. Billot, docteur en droit, est le plus clair et le plus complet qui ait encore été publié sur cette matière. Il est suivi d'un recueil de documeuts étrangers et des conventions d'extradition conclues par la France, et en vigueur à l'époque où le livre a paru (Paris, 1874).

Pollock. Le professeur Pollock, (né à Londres en 1845), de l'Université d'Oxford, a porté ses études plus particulièrement sur la jurisprudence pratique; dans cet ordre d'idées, il a publié, en 1875, *Principles of Contract* (Principes du contrat) dont une 4e édition a paru en 1885 ; *Digest of the law of partnerships*, en 1877, (Digeste du droit d'Association), parvenu à sa 3e édition en 1884 ; et en 1883, *The land laws* (Les lois concernant la terre).

Ses autres ouvrages : « *Spinoza, his life and philosophy* (Spinoza sa vie et sa philosophie) » publiés en 1880, et « *Essays in jurisprudence and ethics* (Essais de jurisprudence et de morale) », édités en 1882, appartiennent plutôt à l'ordre métaphysique qu'au droit des gens proprement dit.

Weiss. André Weiss, avocat et agrégé à la Faculté de droit de Dijon, vient de publier (Paris, 1886) un *Traité élémentaire de droit international privé*. Ce livre a pour origine le décret de 1880, organisant en France l'enseignement de cette branche du droit international. Il est le fruit de plusieurs années d'enseignement de cette matière et a pour but de venir en aide à la jeunesse des écoles.

Bernard. M. Paul Bernard, conseiller à la cour d'appel de Dijon, s'est fait connaître par son *Traité théoriqne et pratique de l'extradition* (Paris, 2 vol.) qui a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France. La deuxième partie renferme entre autres un projet de Code international de l'extradition.

Asser. M. Asser, qui est professeur et conseiller au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas a publié, en 1879 un ouvrage intitulé *Schets van het internationaal privat regt*, qui a été traduit en allemand par M. Cohn, et en français par M. A. Rivier sous le titre de : *Eléments de droit international privé ou du conflit des lois* (Paris, 1884). M. Rivier a enrichi sa traduction de notes pré-

cieuses et complété notamment ce qui a trait au droit de famille.

M. Asser a publié en outre plusieurs monographies sur le droit international privé. En voici les titres : *L'exécution des jugements étrangers. Les principes de droit international privé en vigueur dans les Pays-Bas. Le droit international privé et le droit uniforme;* enfin une étude sur le Code civil de la République Argentine (*Revue de droit international*, T. V. p. 591), dans laquelle il fait ressortir principalement les dispositions de cette œuvre remarquable, qui touchent, de près ou de loin au conflit des lois.

Dans le même ordre d'idées, nous devons citer l'*Étude sur les principes de droit international privé dans la République Argentine*, à propos d'une réforme des lois qui y régissent la constitution de la famille, par E. Daireaux, publiciste, avocat à la Cour d'appel de Paris (Paris, 1883). E. Daireaux.

Questions de droit relatives à l'incident franco-allemand de Pagny (Paris, 1887). Tel est le titre d'une brochure que M. Ed. Clunet consacre à l'affaire Schnœbelé. L'auteur examine les deux hypothèses de l'arrestation en Allemagne ou en France, et les conséquences qui découlent, pour le droit international privé, de la première alternative. Clunet

M. A. Flores, ministre de la République de l'Equateur, a publié sous le titre de : *La Naturalizacion en los Estados-Unidos* (La Naturalisation aux Etats-Unis. New-York, 1881), une monographie dans laquelle il insiste entre autres sur la nécessité, pour les républiques hispano-américaines, de conclure avec les Etats-Unis des traités de naturalisation semblables à ceux du Mexique et de l'Équateur. Flores.

VI. — DROIT DE LA GUERRE. — ARBITRAGES.

La double question de la codification et de la réforme du droit international, en ce qui concerne principalement les droits et devoirs des nations en temps de guerre, sans être absolument repoussée par la majorité des publicistes, était du moins considérée comme une utopie à peu près irréalisable, lorsque deux très graves événements sont venus, depuis quelques années, modifier les idées de plusieurs à cet égard. D'abord la guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne ne nous a que trop fait sentir l'insuffisance, l'inefficacité des principes et des usages en vigueur chez les nations civilisées, et, partant, l'urgence d'une réforme du droit des gens. Ensuite le traité de Washington et l'arbitrage de Genève ont clairement dé-

montré la possibilité de cette réforme, à laquelle est assuré le concours des jurisconsultes les plus éminents : le grand nombre des livres instructifs qu'ont suscités cet acte d'arbitrage et la question non moins importante des droits et des devoirs des neutres, qui en découle, nous en est un sûr garant. Voici les plus connus :

De Laveleye. *Les causes actuelles de guerre et l'arbitrage* (Bruxelles, 1873), par le docteur Emile de Laveleye.

Pierantoni Le professeur Pierantoni, de son côté, se montre partisan zélé de la réforme du droit des gens. Il a développé ses idées dans un ouvrage spécial, publié à Naples en 1874, sous le titre de : *La riforma del diritto delle genti e l'Instituto di diritto internazionale di Gand*, travail qui avait été précédé en 1860 d'un livre intitulé : Progrès du droit public et des gens *(Il progresso del diritto publico e delle genti)*. Enfin on doit à M. Pierantoni une traduction en italien du *Projet de code international* de M. Dudley Field, et une étude sur les arbitrages internationaux et le traité de Washington (*Gli arbitrati internazionali e il trattato di Washington*, Naples, 1872).

Rouard de Card. M. E. Rouard de Card, s'est fait connaître entre autres par un travail sur l'arbitrage international (Paris 1877), puis par une étude sur la guerre continentale dans ses rapports avec la propriété.

Guelle. M. Guelle, officier français et professeur à l'école de Saint-Cyr, a publié deux travaux remarquables sur le droit de la guerre. Le premier est intitulé : *La guerre continentale et les personnes* (Paris 1881) ; le deuxième, plus étendu, a pour titre : *Précis des lois de la guerre sur terre* (Paris 1884, 2 vol.). Il est plus spécialement destiné aux officiers en campagne.

Martens. *Les Droits de propriété pendant la guerre*, par F. de Martens. Saint-Pétersbourg, 1869.

Vidari. *Del rispetto della proprietà privata fra gli Stati in guerra* (Du respect de la propriété privée par les États en guerre), par Ercole Vidari, professeur de droit commercial à l'Université de Pavie (Pavie, 1867).

De Landa. *El derecho de guerra conforme à la moral* (Le droit de la guerre conforme à la morale), par don Nicasio de Landa (Pampelune, 1871) ;

Hegel. Parmi les ouvrages qui traitent du droit de la guerre au point de vue philosophique et qui ne sont pas le fruit de la grande lutte entre l'Allemagne et la France, nous ne citerons que ceux de Hegel et de Proudhon. Hegel fut le principal promoteur de la réaction qui s'opéra en Allemagme contre les doctrines de Kant. Se séparant de son illustre contemporain à propos des questions essentielles de la philosophie, Hegel devait également s'en éloigner dans l'étude

des principes fondamentaux du droit international. Dans ses *Eléments de la philosophie du droit* (Berlin, 1824), il assigne un rôle prépondérant à l'élément historique et ne partage pas les aspirations subjectives de Kant au sujet de la paix perpétuelle. D'après lui, la guerre est nécessaire, moralement justifiée, et constitue un puissant élément de progrès : ce qui veut dire, en se servant du langage de l'école allemande, qu'il existe une idée de la guerre, comme il en existe une de la vie, de la plante, de l'homme, de l'esprit. C'est en partant du même principe que Proudhon, dans son ouvrage intitulé : *La guerre et la paix*, est arrivé à soutenir la légitimité de la force. L'admission d'une idée de la guerre, dans le sens donné au mot *idée* par la philosophie hégélienne, implique l'impossibilité complète et absolue de la paix perpétuelle, ainsi qu'une appréciation tout à fait distincte de la valeur de l'expression *droit international* (1). Proudhon.

Nous devons à M. Serge de Westman une traduction française de l'important ouvrage du comte L. Kamarowsky, intitulé *Le Tribunal international* (Paris, 1887). L'auteur examine tour à tour les moyens de solution des conflits entre Etats, l'origine de l'idée d'un tribunal international, les développements de cette idée, enfin les principes fondamentaux de l'organisation de ce tribunal. L'édition française du travail du comte Kamarowsky est précédée d'une introduction par M. J. Lacointa, professeur du Droit des gens à Paris. Kamarowsky.

A signaler dans le même ordre d'idées : *Le Contrat international*, par S. Pays (Paris, 1885). L'auteur expose dans cette monographie toutes les voies et les moyens nécessaires pour établir la paix internationale. S. Pays.

VII. — DROIT MARITIME

De nombreux savants publicistes se sont attachés plus particulièrement à l'étude du droit international maritime.

Pardessus a fait paraître, de 1828 à 1845, une *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle* ; Boulay-Paty, de 1821 à 1823, un *Cours de droit commercial maritime*. Pardessus. Boulay-Paty.

Hautefeuille a publié en 1848 son livre des *Droits et devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, dont une seconde édition a paru en 1858. On est aussi redevable au même auteur d'une *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international* (2e édit., Paris 1864 in-8°), et d'un ouvrage Hautefeuille.

(1) Voir Vera, *Introduction à la philosophie de Hegel.*

intitulé : *Questions de droit maritime international* (Paris 1868). Ces deux ouvrages jouissent d'une autorité trop considérable pour que nous ne soyons pas dispensés d'en présenter ici une analyse détaillée.

Gessner. Au nombre des écrits recommandables les plus récents sur le même sujet nous devons citer en première ligne celui que le docteur Gessner a fait paraître, en 1865, sous le titre : *Le droit des neutres sur mer.* Dans une seconde édition, publiée en 1876 à Berlin, l'auteur a mis à profit les enseignements ressortant de la guerre civile aux États-Unis et du conflit franco-allemand de 1870-1871.

Cauchy. Le livre de M. Eugène Cauchy, membre de l'Institut de France, sur *Le droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec la civilisation*, ouvrage couronné, en 1862, par l'Académie des sciences morales et politiques, est peut-être le traité le plus savant que nous ayons aujourd'hui sur la matière. M. Cauchy a envisagé son sujet au point de vue le plus élevé : après avoir recherché les origines du droit maritime dans les sources du droit naturel et du droit des gens, il nous fait, à l'aide d'un résumé historique des plus instructifs, assister à ses applications diverses à travers les siècles et chez les différents peuples, ainsi qu'à son développement graduel à la suite du progrès des lumières et des idées modernes.

En 1866, M. Cauchy a repris, pour en faire l'objet d'études spéciales et nouvelles, la question du *Respect de la propriété privée dans la guerre maritime*, qu'il avait déjà traitée dans le livre dont nous venons de parler. Il en a fait le sujet d'un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, au moment où les incidents de la guerre civile dont le nord de l'Amérique avait été le théâtre les années précédentes, soulevaient de graves discussions entre les États-Unis et l'Angleterre. Les conclusions de cet intéressant mémoire reflètent naturellement les idées généreuses que M. Cauchy avait déjà développées dans son *Traité de droit maritime.*

Ortolan. Le capitaine de vaisseau Ortolan a traité également avec beaucoup de science et une grande sûreté de jugement les questions de droit international maritime. Son livre : *Règles internationales et diplomatie de la mer*, est très remarquable. La quatrième édition, mise en harmonie avec le dernier état des traités et suivie d'un appendice spécial contenant, avec les actes du Congrès de Paris de 1856, les principaux documents officiels relatifs à la guerre d'Orient et à la guerre d'Amérique, a été publiée en 1864.

Parmi les ouvrages français sur la matière, il faut encore citer :

Les *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, de M. le baron Ferdinand de Cussy, en 1856. De Cussy.

Il est utile de consulter aussi sur la même matière l'ouvrage espagnol : *Estudios sobre el derecho internacional maritimo ; exposicion razonada de sus principios fundamentales* (Études sur le droit international maritime ; exposé raisonné de ses principes fondamentaux), par don Ignacio de Negrin, officier du corps administratif de la marine espagnole (Madrid, 1862) ; l'ouvrage italien de Lucchesi Palli : *Principii teorico-pratici di diritto maritimo* (Principes théoriques et pratiques du droit maritime), où se trouve un plan de code international et maritime ; ainsi que les livres anglais : *The law and practice of maritime insurance* (Le droit et la pratique des assurances maritimes), par John Duer, publié en 1846, lequel renferme un sommaire très complet des décisions des cours de prises d'Angleterre et d'Amérique, sur les prises maritimes ; *A treatise of the relative rights and duties of belligerent and neutral powers in maritime affairs* (Traité des droits et des devoirs relatifs des belligérants et des puissances neutres, dans les affaires maritimes), par Robert Ward (Londres, 1873) : ce traité est demeuré inachevé ; l'auteur n'a mis à exécution que la première partie du programme qu'il s'était tracé. Negrin. Lucchesi Palli. Duer. Ward.

Comme se rattachant aux ouvrages spéciaux sur le droit maritime, nous ne pouvons omettre le remarquable *Traité des prises maritimes*, que MM. Pistoye et Duverdy ont publié à Paris au moment où éclatait la guerre d'Orient, et dont ils ont fait paraître une nouvelle édition en 1859 ; le rapport sur : *Le droit des prises maritimes*, présenté par M. Bulmerincq à l'Institut de droit international, conformément à la décision prise par cette assemblée le 12 septembre 1876 (Voir la *Revue de droit international*, t. X, p. 185, et t. XI, p. 152 et p. 320). Pistoye et Duverdy. Bulmerincq.

Nous devons à M. F. Perels, conseiller d'amirauté à Berlin, entre autres, deux ouvrages importants. Le premier qui est intitulé *Das internationale Seerecht der Gegenwart* (Berlin 1882, in-8) a été traduit en français par M. Arendt, sous le titre de *Manuel de droit marîtime international* (Paris 1884). Il se divise en cinq parties dont la première est consacrée au droit maritime en temps de paix, la seconde à l'état de guerre. Le second ouvrage traite du droit public maritime de l'empire d'Allemagne (*Handbuch des allgemenen offentlichen Seerechts im Deutschen Reiche*. Berlin, 1884). Perels.

M. Valentin Alsina, jurisconsulte argentin, a publié à Montévideo V. Alsina.

en 1848, une traduction de l'ouvrage de Chitty, sous le titre de : *Tratado práctico de la ley de las naciones relativamente al efecto legal de la guerra sobre el comercio de los beligerantes y neutrales* (Traité pratique de la loi des nations, relativement à l'effet légal de la guerre sur le commerce des belligérants et des neutres).

M. Alsina a enrichi cette traduction d'une étude comparée et de notes importantes, qui font du livre de Chitty, un texte utile à consulter.

Engelhardt. M. E. Engelhardt, ministre plénipotentiaire, est l'auteur du traité le plus complet du régime conventionnel des fleuves internationaux (Paris, 1879). Dans la 3e partie, l'auteur résume les principes en vigueur sous forme de convention générale.

Marsden. Le publiciste anglais Marsden s'est fait connaître par une monographie des abordages en mer (*A treatise of the laws of collisions at Sea*. Londres, 1880.)

Marquardsen. M. Marquardsen, professeur à l'université d'Erlangen, a pris rang parmi les publicistes, par sa dissertation sur le cas du *Trent* (*Der Trent-Fall*. Erlangen, 1862), où il traite principalement des transports maritimes par les neutres.

Kaltenborn von Strachau. M. Kaltenborn von Strachau, jurisconsulte allemand, nous a donné, un grand travail sur le droit maritime (Berlin, 1881, 2 vol.), puis un livre sur les précurseurs de Grotius.

Bergbohm. A citer enfin, parmi les ouvrages sur le droit maritime en général, et celui des neutres en particulier, la monographie importante de M. Bergbohm, agrégé de l'Université de Dorpat, sur la neutralité armée de 1780 à 1783 (*Die bewaffnete Neutralitat* 1780-1783. Berlin, 1884).

Boeck. M. Ch. de Boeck, publiciste français, a publié en 1882 un traité intitulé : *De la propriété privée sous pavillon ennemi*. Il défend le principe de l'inviolabilité de cette propriété, même sous pavillon ennemi, sauf certaines restrictions ; c'est un ouvrage très érudit.

Aegidi. M. Aegidi, publiciste allemand, ci-devant conseiller à l'Office ex térieur, aujourd'hui professeur à l'Université de Berlin, s'est fait connaître entre autres par un opuscule intitulé : *Frei schiff unter feindesflagge*(navire libre sous pavillon ennemi.)

Nys. Nous devons à M. Nys, secrétaire de la rédaction de la *Revue de droit international*, deux études importantes sur le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius (Paris 1882) et sur la guerre maritime (Paris 1881). Ces études sont à la fois historiques et juridiques.

Pœhls. M. Pœhls a publié un volumineux traité du droit maritime d'a-

près le droit hambourgeois (*Darstellung des seerechts nach gemeinem and hamburgischen rechte*, Hambourg 1830-33, 4 vol.)

M. Carlos Testa, professeur à Lisbonne, a publié un traité de droit public international maritime, qui a été traduit en français par Ad. Bautiron (Paris 1886). Le traducteur a ajouté quelques documents nouveaux, entre autres ceux relatifs à la conférence africaine. Testa.

M. Fauchille est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Du blocus maritime, étude de droit international et de droit comparé.* (Paris 1882). Fauchille.

Ce livre est divisé en trois chapitres, dans lesquels l'auteur examine successivement la *légitimité et le fondement du blocus maritime, les effets du blocus et sa violation.* Après avoir constaté les progrès réalisés jusqu'à présent dans la pratique du blocus, l'auteur signale les réformes qu'il y a lieu d'y apporter encore.

A ces ouvrages il convient de rattacher deux publications importantes, relatives au droit commercial.

C'est d'abord le livre de M. G. Massé, président à la cour de cassation de France, sur *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil.* Ce livre ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui traitent exclusivement du droit international ; mais les relations commerciales des différents pays et la législation qui les régit, se rattachent à ce droit et surtout au droit des gens maritime par tant de points, et notamment par les traités intervenus de nation à nation, que le savant jurisconsulte eût fait une œuvre incomplète, s'il n'eût abordé toutes les questions qui font sortir le droit commercial des bornes étroites des transactions privées. *Le droit commercial* a paru pour la première fois en 1844 ; une troisième édition en a été donnée en 1874, revue et augmentée par l'auteur lui-même, dont l'opinion fait autorité en la matière. Massé.

M. A. Desjardins, publiciste français, est connu surtout pour son *Traité de droit commercial maritime.* (Paris, 1878-85, 5 vol.), puis par une étude sur le Congrès de Paris en 1856, et l'interprétation de cette assemblée, enfin par un travail sur les derniers progrès du droit international, qui a paru en 1882 dans la *Revue des Deux-Mondes.* Desjardins.

Citons enfin les *Causes célèbres du droit des gens*, ouvrage que le baron Ch. de Martens, publia en 1827. C'est un recueil intéressant dans lequel on trouve un compte-rendu de quelques-unes des discussions les plus curieuses auxquelles aient donné lieu les prérogatives des ambassadeurs et les droits du commerce des neutres. C. de Martens.

VIII. MANUELS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

C. de Martens. Le baron Ch. de Martens que nous venons de citer, a en outre publié en 1832 le *Guide diplomatique* ou *Précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques et consulaires*. Ce livre peut être regardé comme le manuel des jeunes diplomates, à l'usage desquels il est spécialement destiné; à cet effet l'auteur l'a fait suivre d'un *Traité des actes et des offices divers qui sont du ressort de la diplomatie*, et d'un choix de *pièces et documents proposés comme exemples*; mais le *Guide diplomatique* a acquis une valeur encore plus pratique et plus actuelle depuis que M. Geffcken, ancien ministre résident des villes hanséatiques à Berlin et à Londres, actuellement professeur à l'université de Strasbourg, en a publié, en 1866, une cinquième édition, entièrement refondue, dans laquelle le cadre de l'ouvrage a été élargi, tout ce qui était suranné dans la pratique a été éliminé, et une grande partie des anciens documents ont été remplacés par des pièces modernes.

Pradier Fodéré. A citer aussi le *Cours de droit diplomatique*, que M. Pradier-Fodéré, a publié à Paris en 1881 (2 vol.) et qui est destiné aux agents politiques des affaires étrangères. Cet ouvrage est consacré exclusivement à la partie du droit des gens qui concerne spécialement la diplomatie. L'auteur y traite des missions diplomatiques, du cérémonial, des immunités des agents diplomatiques et des congrès.

De Clercq et de Vallat. Classiques aussi les travaux de MM. de Clercq et de Vallat : *Le guide pratique des consulats*, et *Le formulaire des chancelleries diplomatiques*. Ces deux ouvrages, publiés sous les auspices du ministère des affaires étrangères, sont déjà arrivès, le premier à sa quatrième, et le second à sa cinquième édition : ce sont les plus complets et ceux qui ont le plus d'autorité sur les matières consulaires.

Schuyler. En 1886, M. Eugène Schuyler, ex-ministre des États-Unis en Grèce, en Roumanie et en Serbie, a publié à New-York, sous le titre de : *American diplomacy and the furtherance of commerce*, (la diplomatie américaine et l'encouragement au commerce), un livre pratique, dans lequel sont expliqués les rouages du service diplomatique et du service consulaire des États-Unis ; l'auteur en parle en connaissance de cause, car il a passé pas moins de dix-sept années dans ce double service. Ensuite il fait un résumé historique de la diplomatie américaine, et il s'attache surtout aux efforts

qu'elle ne cesse de tenter pour élargir la sphère commerciale de son pays.

Nous devons à M. Arntz, de son vivant professeur à l'université de Bruxelles, un *Précis méthodique des règlements consulaires de la Belgique.* (Bruxelles 1876).

M. A. de Castro Casaleiz, secrétaire d'ambassade d'Espagne, a publié en 1886 *una Guia prâctica del diplomàtico español*, 2 vol. in-8°. (Guide pratique du diplomate espagnol). C'est un formulaire très bien fait, le plus complet sur la matière qui existe en Espagne. A de Castro Casaleiz.

De 1872 à 1874, M. Pierre Esperson, professeur de droit international à l'Université de Pavie, a publié en 2 vol. *Diritto diplomatico é giurisdizione internazionale maritima, col commento delle dizposizioni della lege italiana del* 13 *maggio* 1871 *sulle relazioni della Santa-Sede colle potenze straniere* (Du droit diplomatique et de la juridiction internationale maritime, avec un commentaire des dispositions de la loi italienne du 13 mai 1871 sur les relations du Saint-Siège avec les puissances étrangères). Esperson,

Le premier volume est consacré exclusivemeut aux légations, dont il expose les prérogatives et les attributions ; dans la première partie du second volume l'auteur traite spécialement des consulats, et dans la seconde, de la juridiction maritime internationale.

En 1866, M. Albertini a fait paraître à Paris un livre sur les applications du droit diplomatique, particulières aux républiques de l'Amérique du Sud (*Derecho diplomàtico en sus aplicaciones especiales à las repúblicas sud americanas.*) Albertini.

IX. MONOGRAPHIES.

M. Rolin-Jacquemyns, l'éminent fondateur de l'Institut de droit international et son président actuel, a publié outre un grand nombre d'articles dans la *Revue de droit international*, deux monographies importantes sur le droit des gens et la question d'Orient, (Gand 1876-77) et une étude sur la guerre franco-allemande dans ses rapports avec le droit international (Bruxelles, 1870). Rolin-Jaequemyns.

M. H. Geffcken, que nous venons de citer, s'est fait connaître principalement par ses rééditions du *Guide diplomatique* de Ch. de Martens, et du *Droit des gens* de Heffter ; puis par des monographies sur la question du Danube et la situation internationale du pape. Geffcken.

Clunet. M. Clunet, le savant directeur du *Journal de droit international privé*, a publié, outre de nombreux articles personnels, dans ce journal, plusieurs monographies, dont nous citons les principales : *Questions de droit relatives à l'exposition de* 1878. *Concordance des résolutions du Congrès de la propriété artistique, avec les dispositions déjà admises dans les Congrès, les législations et les traités des différents pays* (1879). *Etat actuel des relations internationales avec les Etats-Unis en matiere de marques de fabrique* (1880). *Du défaut de validité de plusieurs traités conclus par la France* (1880). *Un étranger peut-il pratiquer une saisie-arrêt en France sur un Français?* (1882). *Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un Etat étranger* (1887).

Lueder. Nous devons à M. le professeur Lueder, de l'Université d'Erlangen, un beau travail historique sur la Convention de Genève (*Die genfer Convention*, Erlangen 1875).

F. de Martens. M. F. de Martens a publié en 1873 un travail sur *Les consulats et la juridiction consulaire en Orient* (traduit en allemand en 1874), et en 1879 une brochure importante sur la *Guerre d'Orient* et la Conférence de Bruxelles.

X. — DROIT PUBLIC, SCIENCE DU DROIT EN GÉNÉRAL

Klüber. On a de Klüber un traité *du Droit public de la Confédération germanique*. Les tendances libérales qu'il avait manifestées dans ce livre, ayant été désapprouvées par le gouvernement prussien, Klüber donna, en 1823, sa démission de l'emploi de conseiller privé, qu'il avait accepté de ce gouvernement en 1817.

Pinheiro Ferreira. C'est surtout par son *Cours de droit public*, qui parut en 1845, que M. Pinheiro Ferreira, publiciste portugais, a acquis une certaine notoriété. Il a de plus écrit de nombreux articles sur les questions de droit international dans la *Revue étrangère de législation*, et annoté les ouvrages de G.-F. Martens et de Vattel.

Dalloz. Deux ouvrages méritent une mention toute particulière, savoir:

Le *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine, et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, par MM. Dalloz (44 vol. in-4°, Paris, 1843-1870). Cette immense encyclopédie, consacrée à la science du droit, contient plusieurs articles relatifs au droit des gens, entre autres : *Agent diplomatique; — droit maritime; — droit naturel; — organisation maritime; — traité international*, etc.

Le répertoire alphabétique est sans cesse complété par le *Recueil périodique*, qui reproduit les décisions judiciaires sur les questions de droit des gens, et le texte des documents officiels, traités, conventions, etc.

Encyclopædie der rechtswissenschaft in systematischer und alphabetischer bearbeitung (encyclopédie de la science du droit, dans un ordre systématique et alphabétique), par le baron François de Holtzendorff : le premier volume comprend la partie théorique et l'exposé des principes ; le second renferme les articles classés par ordre alphabétique. Une troisième édition de cet important ouvrage, qui avait paru pour la première fois à Leipzig en 1870, a été publiée en 1886. Holtzendorff.

M. Arntz, professeur de droit à l'Université de Bruxelles, né à Clèves en 1812, mort en 1884, membre de l'Institut de droit international depuis 1877, est l'auteur de nombreuses publications juridiques ; son ouvrage principal est un *Traité du droit civil français*, dans lequel il indique l'origine des dispositions du code et les transformations qu'elles ont subies, en s'appuyant des décisions des tribunaux français et belges. 4 volumes. Arntz.

On a encore de lui le : *Droit des gens*, cours professé à l'Université de Bruxelles. — (cahier in-folio). *Précis méthodique des règlements consulaires de Belgique*. Bruxelles, 1876.

M. Joseph Hornung, professeur de droit à Lausanne et à Genève, (né à Genève en 1822, mort en 1884), membre de l'Institut de droit international, a publié en 1850, une dissertation juridique intitulée : *Idées sur l'évolution juridique des nations chrétiennes et en particulier sur celle du peuple français*. Il était un collaborateur assidu de la *Revue de droit international*, où il a donné des articles d'une haute portée, concernant le droit des gens et, plus spécialemeet, le droit pénal international et les lois de la guerre. Il a laissé inachevé un travail non moins remarquable sous le titre de *Civilisés et Barbares*, où il fait ressortir les progrès déjà accomplis par la civilisation, et, en partie, ceux qu'il reste encore à réaliser. Hornung.

M. Brocher de la Fléchère, neveu de Ch. Brocher et professeur à l'Université de Genève, publie un vaste travail intitulé : *Les Révolutions du droit*. Le tome II est consacré à l'histoire du droit de la guerre. Brocher de la Fléchère.

XI. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Il nous reste à signaler les publications relatives au droit international, qui se renouvellent périodiquement à des intervalles réguliers, telles que revues, journaux, etc.

Revue de droit international.

Depuis l'année 1869, il paraît à Gand, tous les trois mois, la *Revue de droit international et de législation comparée*, publiée par MM. T. M. C. Asser, avocat et professeur de droit à Amsterdam ; R. Rolin-Jacquemyns, avocat près la cour d'appel de Gand, ancien ministre de l'intérieur de Belgique ; J, Westlake, *barrister at law*, Lincoln's Inn, à Londres ; E. R. N. Arntz, de son vivant professeur de droit international à l'Université de Bruxelles, et A. Rivier, professeur à la même Université, rédacteur en chef, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes et hommes d'État. Toutes les questions qui préocupent le monde politique et scientifique et se rattachent au droit international y sont discutées avec une grande profondeur d'idées et un rare esprit d'indépendance ; aussi ce recueil périodique, qui vient d'entrer dans sa douzième année, a-t-il acquis une sérieuse autorité dans le monde juridique et diplomatique.

Annuaire de l'Institut de droit international.

Comme appendice à cette publication, nous devons parler ici de l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, qui a paru pour la première fois en 1877, et dont l'impression se suit d'année en année. On y trouve un tableau chronologique des faits les plus importants relatifs à l'histoire de la législation et du droit public, national et international, dans le cours de chaque année ; le texte des traités et des actes internationaux les plus importants ; enfin un répertoire méthodique de la littérature du droit international, c'est-à-dire des principaux ouvrages, recueils, articles de revue, etc., relatifs au droit international public ou privé, publiés dans l'année.

Journal du droit international privé.

A Paris, depuis 1874, sous le titre de *Journal du droit international privé*, M. Ed. Clunet, avocat à la cour d'appel, avec le concours de M. Ch. Demangeat, conseiller à la Cour de cassation, et de M. P. S. Mancini, ancien ministre de la justice d'Italie, et la collaboration de plusieurs jurisconsultes français et étrangers, publie un recueil critique très important de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les étrangers et les conflits des lois dans les différents pays.

Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international.

En Italie, M. César Norsa publie un recueil analogue sous le titre de : *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international*.

La revue anglaise *The law magazine and review, or quartely journal of jurisprudence* (Magasin et revue du droit ou journal trimestriel de jurisprudence), qui se publie à Londres, et dont la fondation remonte à l'année 1828, a, depuis 1874 élargi son cadre : elle ne se borne plus à des articles concernant exclusivement l'Angleterre ; mais elle aborde toutes les grandes questions qui intéressent l'ensemble des nations, et surtout les tentatives récentes d'arriver à l'uniformité de la pratique du droit des gens. Magasin et revue de droit.

The diplomatic Review (La Revue diplomatique) paraît à Londres tous les trois mois, en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Ce recueil périodique qui, comme son nom l'indique, traite toutes les questions intéressant le monde politique à mesure qu'elles surgisssent, en est déjà à sa vingt-huitième année. Revue diplomatique.

L'énumération qui précède suffira, sans doute, pour donner une idée des travaux importants dont les publicistes ont enrichi le domaine du droit des gens, depuis le commencement du siècle. Pour la rendre vraiment complète, il faudrait encore citer un grand nombre d'ouvrages d'histoire, de politique et de jurisprudence, de traités spéciaux, de compilations qui ont plus ou moins directement élucidé les matières de droit international ; mais entrer dans cette voie, ce serait dépasser le cadre que nous avons dû nous imposer, ce serait donner à notre esquisse — ce qu'elle ne comporte pas — les dimensions d'une bibliographie, mieux à sa place dans les livres spéciaux sur les diverses branches de la science.

PREMIÈRE PARTIE

ETAT DE PAIX

LIVRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

SECTION I. — PRINCIPES

§ 1. On doit entendre par *droit des gens*, ou *droit international* la réunion des règles de conduite observées par les diverses nations dans leurs relations entre elles ; en d'autres termes, l'ensemble des obligations mutuelles des États, c'est-à-dire, des devoirs qu'ils ont à remplir et les droits qu'ils ont à défendre à l'égard des autres. Définition.

Pinheiro Ferreira fait en effet remarquer avec raison qu'il existe des lois obligatoires, des droits et des devoirs pour les nations aussi bien que pour les individus. « La seule différence, dit-il, qu'il y ait entre les citoyens réunis en un corps de nation et les divers peuples de la terre, c'est que les premiers s'en rapportent dans leurs démêlés aux décisions de leurs législateurs et de leurs juges, tandis que les seconds se soumettent rarement à de tels moyens de conciliation, préférant vider leurs différends par l'emploi de la force ; mais, comme personne ne s'aviserait de soutenir que c'est de la force que dérive le droit, il faut bien convenir qu'antérieurement à l'emploi de la force il existait des droits d'un côté et des devoirs de l'autre. » Or ce sont, suivant Pinheiro Ferreira, ces droits et ces

devoirs, en dehors de la force et indépendamment de toute législation, qui constituent ce qu'on appelle le droit des nations.

Le jurisconsulte des États-Unis Kent admet également cette corrélation de droits et de devoirs. « Le droit international, dit-il, c'est ce code d'instruction publique qui définit les droits et prescrit les devoirs des peuples dans leurs relations entre eux, tels qu'ils existent suivant les usages généraux des nations. »

Les définitions données par les divers auteurs qui ont écrit sur la matière sont à peu près identiques au fond ; elles ne diffèrent que par le plus ou moins de clarté, le plus ou moins de concision de leur rédaction.

Le publiciste américain Bello définit le droit international « la collection des lois ou règles générales de conduite que les nations doivent observer entre elles dans l'intérêt de leur sécurité et de leur bien-être commun. »

C'est la même pensée qu'exprime en d'autres termes Travers Twiss, quand il écrit : « L'ensemble des règles résultant des relations mutuelles des nations et gouvernant leurs rapports, lesquelles sont susceptibles d'être mises en vigueur, constitue le droit des nations dans l'acception la plus étendue du mot. » Fœlix voyait dans le droit international « l'ensemble des principes admis par les nations civilisées et indépendantes pour régler les rapports qui existent ou peuvent naître entre elles, et pour décider les conflits entre les lois et les usages divers qui les régissent. »

La définition du professeur Cairns est plus développée : selon lui, le droit international est « l'expression formelle de l'opinion publique du monde civilisé touchant les règles de conduite qui doivent régir les relations des nations indépendantes, opinion découlant en conséquence de la source de toute opinion publique : les convictions morales et intellectuelles de l'humanité. » C'est ce qu'Ortolan résume dans ces quelques mots : « L'ensemble des droits ou nécessités morales de conduite internationale. »

Mais, ainsi que le fait observer Halleck, qui se borne à considérer le droit international comme « les règles de conduite régissant les rapports des États, » les dernières définitions que nous venons de citer tendent plutôt à indiquer les éléments du droit que la nature et le caractère du droit même.

Vattel base sa définition sur le *jus gentium* (droit des gens) de l'ancien droit romain. Or les jurisconsultes romains comprenaient par *droit des gens* un droit également en usage chez tous les peuples s'étendant à tous les hommes et embrassant non seulement les

relations de la vie publique, mais aussi celles de la vie privée, les institutions civiles et sociales en tant qu'elles n'avaient pas revêtu un caractère particulier et individuel. Dans le monde moderne, le droit des gens ou des nations n'a plus un sens aussi étendu ; il est devenu, pour s'exprimer plus logiquement, le droit entre les nations (*jus inter gentes*) ou international, dénomination généralement adoptée aujourd'hui. Cet élément du droit des gens ancien, qu'on peut appeler en quelque sorte le droit privé commun de l'humanité, s'est confondu avec le droit public interne de chaque État ; il ne fait partie du droit international qu'à raison de certains droits de l'homme et de certains rapports privés placés sous la sauvegarde ou la garantie réciproque des nations.

Dans son *Manuel du Droit international*, Holtzendorff, donne la définition suivante du droit des gens : « On peut qualifier d'internationales les règles en vertu desquelles sont fixés et réalisés les devoirs et les droits des États indépendants dans leurs relations avec les autres États. Le droit international suppose donc en fait l'existence de relations quelconques entre un certain nombre de communautés co-existantes, soit que leurs gouvernements entrent en rapport, soit que ces relations soient entamées par les particuliers. »

La notion du droit international, dit-il plus loin, repose donc : 1° sur la co-existence d'un certain nombre d'États, 2° sur le fait de relations permanentes entre ces États, et 3° sur la volonté unanime de ces États, de se reconnaître mutuellement comme personnes juridiques et d'agir en conséquence (1).

Aujourd'hui on n'entend plus par droit des gens ou international que cette partie du droit public qui concerne les relations et partant les obligations mutuelles des nations. C'est ce qui ressort nettement de la définition que nous avons adoptée, et qui nous a semblé la plus acceptable dans l'état actuel des études juridiques.

Au surplus, il faut reconnaître qu'il est encore difficile, pour ne pas dire impossible, de donner une définition complète du droit international, par cette raison, entre autres, que la signification de ce droit change ou se modifie selon les progrès de la civilisation. C'est ce qui a sans doute suggéré à Wheaton la formule plus générale que voici :

« Le droit international, tel qu'il est compris par les nations civilisées, est l'ensemble des règles de conduite que la raison déduit,

(1) Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, t. I, p. 5, sqq.

comme étant conformes à la justice, de la nature de la société qui existe parmi les nations indépendantes, en y admettant toutefois les définitions ou les modifications qui peuvent être établies par l'usage et le consentement général. »

A ces règles de conduite déduites par la raison, Bluntschli ajoute « l'ensemble des faits et des principes reconnus qui réunissent les divers États en association juridique et humanitaire, et assurent, en outre, aux citoyens de ces divers Etats une protection commune pour les droits généraux résultant de leur qualité d'homme. »

Bien qu'elles aient l'avantage d'avoir prévu le cas des changements et des progrès ultérieurs, ces définitions ont le défaut que Halleck reproche à plusieurs autres, celui d'expliquer plutôt l'origine que la nature du droit : ce que nous évitons dans la nôtre, qui, dans sa forme succincte embrasse aussi bien les réformes à venir que les faits passés ou présents *.

Division du droit international.

§ 2. Les écrivains du dix-septième et du dix-huitième siècle ont subdivisé à l'infini le droit international. Appliquant à cette partie du droit l'esprit de la philosophie scolastique, ils ont fait reposer leurs divisions bien plus sur des distinctions subtiles que sur la nature même des choses. Mais ces divisions ayant été consacrées par l'usage, et les auteurs du siècle passé et même quelques-uns de ceux du dix-septième siècle, notamment Grotius ayant eté pour ainsi dire rajeunis grâce aux éditions annotées de leurs œuvres qui ont été publiées de notre temps, nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de rappeler, au moins superficiellement, leur mode de classification.

La division la plus ordinaire est celle qui sépare tout d'abord en deux, pour leur attribuer des caractères distincts, le droit naturel et le droit positif des États. Le premier de ces droits a été en-

* Pinheiro Ferreira, *Cours*, t. II, pte, 1, sec. 2, art. 1, § 1 ; Kent, *Com.*, v. I, § 1 ; Bello, prélim., § 1 ; Twiss, *Peace*, § 2 ; Fœlix, tit. prélim., ch. I, § 1 ; Ortolan, *Règles*, t. I, p. 54 ; Halleck, ch. II, § 1 ; Vattel, *Le droit*, prélim., §3 : Heffter, § 1 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. II, § 11 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 3 ; Martens, *Précis*, § 2 ; Wolff, *Jus gent.*, proleg., § 2 ; Manning, pp. 2, 3 ; Polson, sect. 1. § 1 ; Klüber, *Droit*, § 1 ; Cauchy, int., § 1 ; Phillimore, *Com.* vol. I, § 9 ; Riquelme, lib. 1, tit. 1, sec. 1, cap. 1 ; Grotius. *Le droit*, proleg., § 1 ; Wildman, vol. I, p. 1 ; Fiore. *Nouv. droit int.*, p. 55 ; de Garden, *Traité*, t. I, pp. 36-38 ; Pradier-Fodéré, *Principes gen.*, pp. 504, 505 ; Bowyer, ch. II ; Savigny. *System.*, liv. 1. ch. II, § 6 ; Ompteda, *Lit.*, § 64 ; Réal, *Science*, t. I, pp. 22, 23 ; Lawrence, *Com.*, pte 1, ch. I ; Bluntschli, *Le droit international codifié*, § 1 ; Renault, *Introduction à l'étude du Droit int.* § § 1-19 ; Diaz Covarrubias, *Bluntschli*, § 1.

suite lui-même subdivisé en droit divin pur et en droit divin positif.

§ 3. Par droit divin on comprend les règles de conduite prescrites par Dieu à ses créatures raisonnables et révélées par la lumière de la raison ou par les Saintes Écritures. Droit divin.

Mais, comme ce droit divin est évidemment destiné à servir de règles de conduite aux individus vivant ensemble en état de société, il a nécessairement besoin d'être modifié lorsqu'il est appliqué à la conduite de communautés indépendantes. De là une distinction est à établir entre le droit naturel ou divin et le droit des gens, qui comprend les règles de l'application du droit naturel aux États indépendants, — règles qui ont été créées par le grand corps de ces communautés pour leur utilité générale plutôt que pour celle d'un État particulier.

§ 4. Comme les individus adoptent les institutions humaines positives pour leur gouvernement, de même les États sont capables de contracter des obligations envers d'autres, soit en acquiesçant généralement à certaines lois positives pour le règlement de leurs relations mutuelles, soit par la convention tacite qu'impliquent l usage et la pratipue, soit par un pacte ou un arrangement direct et positif. Ces règles, en tant qu'elles ne sont pas contraires au droit de nature, sont des règles de conduite obligatoires, et doivent être consultées avant qu'on puisse déterminer quelle est la règle à observer par les États dans un cas particulier. De là provient cette branche importante appelée *droit des gens positif*, et qui a été subdivisée en droit des gens *conventionnel* et en droit des gens *coutumier*. Droit positif.

§ 5. Le droit des gens conventionnel résulte des stipulations des traités et se compose des règles de conduite consenties par les parties contractantes. Comme un tel consentement n'oblige que les parties contractantes, il est évident que le droit des gens conventionnel n'est pas un droit universel, mais un droit privé. Néanmoins, comme ces arrangements ne sont pas toujours limités aux rapports des parties contractantes les unes avec les autres, mais s'étendent à leurs rapports avec les autres nations, et que de plus, ils ont souvent pour objet d'exprimer des opinions ou d'établir des règles d'action relativement à des questions ou à des points particuliers du droit des gens, ils appartiennent à l'histoire et ont une influence importante pour régler les rapports généraux des États et pour modifier et déterminer les principes du droit international. C'est ce qui fait que les stipulations des traités entre les nations civilisées forment une branche importante du droit des gens en général. Droit des gens conventionnel.

Droit des gens coutumier.

§ 6. « Le droit des gens coutumier, dit le juge Story, comprend les usages que la coutume continue des nations a consacrés pour leur convenance et leur intérêt mutuels. » Ce droit étant fondé sur le consentement tacite ou implicite des nations, tel qu'il ressort de leurs rapports les unes avec les autres, pour déterminer si un acte particulier est sanctionné ou prohibé par ce droit, il faut rechercher s'il a été approuvé ou désapprouvé par les nations civilisées en général, ou au moins par celles des nations que cet acte concerne d'une façon quelconque.

Autres divisions.

§ 7. Grotius, le créateur de la science du droit international, le *miracle de la Hollande*, ainsi que le désignait Henri IV, divise le droit en naturel et en volontaire, puis il subdivise le droit volontaire en humain et en divin.

Vattel partage le droit international en nécessaire et en volontaire, en interne et en externe, en droit conventionnel, coutumier et positif.

Selon Martens, le droit des gens positif est ou conventionnel ou coutumier, et le droit public externe ne constitue qu'une branche du droit des gens.

Comme on le voit, les divisions qui précèdent sont quelque peu arbitraires ; aussi ne doivent-elles être suivies qu'autant qu'elles servent à indiquer les sources de la jurisprudence internationale, ou à discuter la nature et le caractère des lois qui fixent les rapports des États *.

Fondements du droit international.

§ 8. Si les divisions établies par les anciens publicistes ont beaucoup perdu de leur importance, par contre il est une question préliminaire que tous discutent et que nous ne saurions non plus nous dispenser d'examiner : c'est celle des fondements du droit international. Pour les découvrir, il faut nécessairement se reporter aux principes de justice qui doivent présider aux relations des États. De nos jours, dans la condition actuelle des rapports internationaux. on ne peut songer à rédiger un code qui fixe et détermine les droits respectifs des États, en même temps qu'il renfermerait la sanction des principes qu'il aurait établis. Les États ressemblent à de puis-

* Vattel, *Le droit*, prélim.; Grotius, *Le droit*, liv. 1, ch. 1, § 9 ; Wheaton, *Elém.*, pte 1, ch. I, §§ 9, 10; Halleck, ch. II, § 2 ; Martens, *Précis*, int., §§ 5, 6 ; Heffter, Int., § 2 ; Bello, prélim , §§ 4, 5 ; Riquelme, lib. 1, tit. I, sec. 1, cap. 1 ; Manning, p. 57 ; Wildman, v. I, pp. 2. 3 ; Klüber, *Droit*, prélim., ch. I, § 1 ; Wolff, proleg., § 3 ; Ortolan, *Règles*, t. I, p. 59 ; Polson, sect. 1, § 6; Massé, t. I, pp. 32 et seq.; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 45, 47 ; Pradier-Fodéré, *Principes gén* , p. 511 ; Lawrence, *Com.*, t. I, pp. 110, 111 ; Renault, *Introduction*, § 19.

santes individualités qui ne reconnaissent à aucun tribunal le droit de les juger, et qui vivent aujourd'hui comme vivaient au moyen-âge les grands seigneurs féodaux. Or, s'il en est ainsi, sur quelle base pourrait-on asseoir les principes de justice destinés à régir les relations internationales ? Les divers publicistes ont résolu la question selon le système philosophique qu'ils ont adopté : de là les différences fondamentales que nous observons dans leurs écrits.

§ 9. Le savant professeur de Turin, Pasquale Fiore (1), attribue à Albert Gentilis le mérite d'avoir le premier traité les questions de droit international en les séparant des questions théologiques et morales, et en leur donnant un fondement plus raisonnable. Il a su accorder à l'élément historique l'importance qui lui est due. Sans élever les faits à la valeur de règles de droit, il recommande de tenir compte de ce qui a été constamment pratiqué : « Dans le doute, il importe de juger selon les exemples et selon ce qui est passé en usage, car il ne convient pas de changer ce qui s'est fait d'une façon certaine et constante. » Système de Gentilis.

§ 10. Grotius a suivi les traces de Gentilis ; dans son livre *De jure belli ac pacis* (Du droit de la guerre et de la paix), il donne pour fondement à son système le droit naturel, *jus naturale*, et s'exprime en ces termes : Système de Grotius.

« Le droit naturel est une règle que nous suggère la droite raison, qui nous fait connaître qu'une action, suivant qu'elle est ou non conforme à la nature raisonnable, est entachée de difformité morale, ou est moralement nécessaire, et que conséquemment Dieu, l'auteur de la nature, l'interdit ou l'ordonne. Les actes à propos desquels se manifeste cette règle sont par eux-mêmes ou d'obligations, ou illicites, et comme tels ils sont nécessairement ordonnés ou défendus par Dieu. »

Grotius ajoute que ce droit naturel est tellement immuable qu'il ne peut pas même être changé par Dieu ; en effet, quelque immense que soit la puissance divine, on peut dire cependant qu'il y a des choses sur lesquelles elle ne s'étend pas, parce que celles auxquelles nous faisons allusion ne peuvent être qu'énoncées, mais n'ont aucun sens qui exprime une réalité et sont contradictoires entre elles. De même donc que Dieu ne pourrait faire que deux et deux ne soient pas quatre, de même il ne peut empêcher que ce qui est essentiellement mauvais ne soit mauvais. Après ces défi-

(1) P. Fiore, *Trattato di diritto internazionale pubblico*, seconda edizione, 1879, § 52.

nitions, Grotius conclut qu'on ne doit point confondre le droit naturel et le droit des gens. Le droit des gens se fonde sur les convenances des nations, sur les règles établies pour l'utilité et la convenance, non d'un État ou d'une nation particulière, mais de toutes les nations.

Ces principes ainsi posés inspirent à Wheaton les réflexions suivantes : « Tous les raisonnements de Grotius s'appuient sur la distinction qu'il établit entre le droit des gens naturel et le droit des gens positif ou volontaire. Il déduit le premier élément du droit des gens de la supposition d'une société où les hommes vivent dans ce qu'on appelle l'état de nature ; cette société naturelle n'a d'autre supérieur que Dieu, d'autre loi que la loi divine gravée dans le cœur de l'homme et annoncée par la voix de la conscience. Les nations qui vivent entre elles dans une pareille situation d'indépendance mutuelle doivent être régies par cette même loi. Afin de démontrer l'exactitude de sa définition du droit naturel, qui est quelque peu confuse, Grotius fait preuve d'une vaste érudition et nous indique toutes les sources où il a puisé. Ensuite il a basé le droit des gens positif ou volontaire sur le consentement de toutes les nations ou de la plus grande partie d'entre elles à observer certaines règles de conduite dans leurs relations réciproques, et il s'est efforcé de démontrer l'existence de ces règles en invoquant les mêmes autorités que pour sa définition du droit naturel. C'est sur ces deux fictions ou hypothèses de l'état de nature et du consentement général des États que repose toute la doctrine soutenue par Grotius. »

M. Mancini (1) apprécie ainsi les doctrines de Grotius : « On ne peut dénier à l'illustre publiciste hollandais un grand mérite pour ce qu'il a fait à l'égard de la science du droit international, celui de l'avoir liée étroitement et indissolublement au droit naturel, d'en avoir élargi la sphère et édifié l'ordre organique en prenant pour guide l'Italien Albert Gentilis, qui possédait une intelligence plus forte et plus libérale que la sienne, d'avoir enfin contribué, par la puissance et l'autorité de sa parole, à introduire dans les pratiques de la guerre une série d'adoucissements humains (bien qu'il ne les ait recommandés que comme un devoir de morale et de conscience). Mais l'inexactitude de ses principes scientifiques, la sanction donnée par lui dans les limites du droit strict aux abus de la force

(1) Mancini, *Discorso per l'inaugurazione degli studi nell' Università di Roma*, 1874, p. 29.

invétérés et en pratique jusqu'à son époque, et l'importance de sa théorie juridique fondée sur le consentement, ont engendré les erreurs dans lesquelles, à l'ombre et sous l'autorité de son nom, la science s'est fourvoyée pendant les siècles suivants : c'est ce qui explique la faveur immense et continue que les hommes au pouvoir n'ont pas dédaigné d'accorder aux travaux de Grotius et de ses disciples. »

Après Gentilis et Grotius la science du droit des gens est entrée dans le domaine de l'activité intellectuelle ; mais, pour en assurer les progrès, il s'agissait d'aplanir la voie ; après avoir démoli, il s'agissait de reconstruire.

Parmi les écrivains qui ont pris part à cette grande œuvre, nous devons citer en première ligne Hobbes, Puffendorf, Bynkershoek, Leibnitz, Wolff.

§ 11. L'Anglais Hobbes, dans son livre *De cive* (Du citoyen), publié en 1647, considère le droit des gens comme le droit naturel des individus appliqué aux États. « Les maximes de l'un et de l'autre, dit-il, sont les mêmes ; mais, comme les États ont une existence individuelle qui leur est propre, la loi, qu'on nomme naturelle quand elle s'applique aux individus, s'appelle droit des gens quand elle s'applique aux nations, aux gens (*gentibus*) (1). » Système de Hobbes.

§ 12. Puffendorf, dans son ouvrage *De jure naturæ et gentium* (Du droit naturel et des gens) paru en 1672, n'admet pas l'existence d'un droit des gens positif différent et distinct du droit naturel. A ses yeux, tous les droits internationaux s'appuient également sur le droit naturel ; les privilèges mêmes des ambassadeurs n'ont pas d'autre origine. Le grand inconvénient de cette doctrine, c'est la confusion presque inévitable qu'elle amène entre la morale et le droit, confusion qui a même entraîné les disciples de cette école à envisager le droit international comme faisant partie des sciences morales. Système de Puffendorf.

§ 13. Bynkershoek fait dériver le droit des gens de la raison et des usages consacrés par les traités et les ordonnances. « Les jurisconsultes anciens, dit-il, affirment que le droit des gens est considéré par toutes les nations civilisées comme étant conforme aux lois de la raison. On peut sans danger adopter cette définition, qui établit deux fondements du droit international : la raison et l'usage. Mais, quelle que soit la définition qu'on adopte à ce sujet et quelques discussions qu'elle soulève, il faudra néanmoins reconnaître Système de Bynkershoek.

(1) Hobbes, *De Cive*, cap. 14, nº 4.

que ce que la raison dicte aux nations et que ces nations établissent dans leurs relations réciproques est le seul élément constitutif du droit unique de ceux qui n'obéissent à aucune autre loi. Si tous les hommes font usage de leur raison, ils doivent observer certaines règles et certains principes communs, qui, sanctionnés par l'usage, imposent aux peuples des obligations réciproques. S'il n'en était pas ainsi, on ne pourrait comprendre ni la guerre, ni la paix, ni les alliances, ni les ambassades, ni le commerce. Ce qui est consacré par l'usage devra toujours servir à résoudre les questions, parce que c'est par cet usage que se forme le droit des gens. » Il est plus explicite dans le paragraphe suivant : « Il est certain qu'en vertu du droit des gens, et, comme l'ont soutenu les États-Généraux (Hollande) dans un mémoire qu'ils ont publié en 1651, un ambassadeur, alors même qu'il serait coupable, ne peut être arrêté, parce que l'équité exige qu'il en soit ainsi, à moins de déclarations préalables contraires. Le droit des gens est *une présomption fondée sur la coutume*, et la présomption n'a plus de force du moment où une volonté contraire a été manifestée à temps. Voilà pourquoi, en ce qui concerne les privilèges des ambassadeurs, je crois qu'il n'en est pas un dont ils puissent jouir, si l'on a déclaré préalablement que ces privilèges ne leur seraient pas accordés. Une volonté expresse déroge à la volonté tacite contraire. Les principes du droit des gens s'appliquent seulement à ceux qui y consentent par un accord tacite. » Cette doctrine de Bynkershoek, qui sanctionne l'absolutisme complet des États, donne au droit international une basse aussi mobileque le caprice ou la volonté d'un souverain ; et si l'on en faisait l'application, tout, dans la sphère des relations de peuple à peuple, serait à la fois juste et injuste, légitime et illégitime.

Système de Leibnitz.

§ 14. Leibnitz est plutôt un philosophe qu'un juriste. Cependant il a, en 1693, publié, sous le titre de *Codex juris gentium diplomaticus* (Code diplomatique du droit des gens), un véritable traité de droit international, dans lequel il trace à grands traits les rapports qui existent entre le droit des gens primif et celui qui est accepté comme règle pratique de la conduite des Etats. Il établit trois catégories d'obligations internationales correspondant aux trois degrés de la justice, savoir : les obligations de droit strict, desquelles découle une action juridique entre les Etats ; les obligations qui naissent de l'équité, et dont l'accomplissement ne peut être réclamé comme un droit ; et les obligations qui dérivent de la justice universelle, dont il faut chercher les préceptes en dehors de l'humanité

§ 15. Pour trouver un système de droit international plus rationnel et plus complet, il faut consulter Wolff, le maître de Vattel. Voici, en effet, de quelle manière le philosophe de Halle, dans son *Jus naturæ methodo scientifico pertractatum* (Le droit naturel traité par la méthode scientifique), publié de 1740 à 1743, s'exprime sur le caractère, les fondements et la signification du droit des gens : « Comme les nations ne reconnaissent entre elles d'autre droit que celui établi par la nature, il semblera peut-être superflu de donner un traité de droit des gens différent du droit naturel ; mais ceux qui sont de cet avis n'ont examiné la question que d'une manière très superficielle. Il est clair qu'on ne peut considérer les peuples que comme autant d'individus particuliers vivant dans l'état de nature... C'est pour cette raison que l'on doit appliquer aux nations les droits et les devoirs que la nature attribue et prescrit à tous les hommes libres et unis les uns aux autres par les liens de cette même nature. Cependant les nations et les États souverains sont des personnes morales et assujettis aux obligations et aux droits qui résultent du droit naturel, de l'acte d'association qui a servi à former le corps politique. La nature et l'espèce de ces personnes morales diffèrent nécessairement et sous plusieurs points de vue de la nature et de l'essence des individus physiques, c'est-à-dire des hommes qui les composent. Ainsi, lorsqu'on veut appliquer aux nations les devoirs que la loi naturelle prescrit à chaque homme en particulier et les droits qu'elle lui accorde, il sera nécessaire de modifier ces droits et ces devoirs selon la nature distincte des individus auxquels ils s'appliquent. Cela prouve que le droit des gens n'est pas le même que le droit naturel qui régit les actions des particuliers. Pouquoi donc alors ne pas le traiter séparément, comme un droit propre des nations ? Système de Wolff.

Wolff a divisé le droit des gens en droit *volontaire*, fondé sur le consentement présumé des nations ; en droit *conventionel*, basé sur le consentement exprès ; et en droit *coutumier*, qui s'appuie sur le consentement tacite. Selon cet auteur, le fondement du droit des gens volontaire est la grande république des nations, établie par la nature elle-même et dont tous les États font partie.

§ 16. Le système de Vattel diffère de celui de son maître par les principes qu'il donne pour fondement au droit international et qui impriment ainsi à son œuvre un caractère tout nouveau. Il n'admet pas la déduction que Wolff a tirée du droit des gens volontaire. « Wolff, dit-il, fait dériver ce droit d'une sorte de grande république (*civitatis maximæ*) instituée par la nature elle-même et dont toutes Système de Vattel.

les nations du monde sont les membres. Selon cet auteur, le droit des gens volontaire serait comme le droit civil de cette grande république. Cette idée ne me satisfait pas, et en outre, la fiction de la grande république ne me paraît ni assurée ni assez solide pour la donner comme fondement aux règles d'un droit des gens universel, admis nécessairement par tous les États souverains. Quant à moi, je ne reconnais entre les nations d'autre société naturelle que celle que la nature a établie entre tous les hommes. Il y a pour les sociétés civiles (*civitates*) une chose essentielle : c'est que chaque membre de ces sociétés cède au corps social une partie de ses droits, et qu'il y ait un pouvoir capable de commander à tous les individus, de leur dicter des lois, et de contraindre ceux qui se refuseraient à lui obéir. Or on ne peut admettre l'existence d'un semblable ordre de choses entre les nations. Chaque État se considère comme souverain, et il est, en effet, indépendant de tous les autres. Selon Wolff, les États doivent être considérés comme autant d'individus libres, qui vivent ensemble à l'état de nature et ne reconnaissent d'autre loi que celle de la nature ou de son créateur. Il est certain que la nature a établi une société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a formés de telle sorte que pour vivre à l'état d'hommes ils doivent avoir recours à leurs semblables ; mais elle ne leur a pas imposé d'une manière absolue l'obligation de s'unir en société civile proprement dite ; et si tous les hommes respectaient les lois de cette bonne mère, une telle société deviendrait inutile. »

Cette négation de la société civile est immédiatement atténuée par ce qui suit : « Le pouvoir de chaque individu est tellement insignifiant, que les hommes ne pourraient presque pas exister sans la protection et sans les lois de la société civile. » Quoi qu'il en soit, le principe antérieur est un de ceux qui prédominent dans le livre du publiciste de Neufchâtel, qui en tire des conséquences très importantes.

Après avoir établi cette différence entre sa doctrine et celle de Wolff, Vattel admet que les États ne peuvent se comparer aux individus, quoiqu'il suffise de la loi naturelle pour fixer leurs relations ; que ces relations sont d'un autre genre que celles des particuliers ; en un mot, que les nations dans leurs relations réciproques sont absolues et indépendantes, sans cesser pour cela d'être assujetties aux principes du droit naturel qui régit les individus en particulier. A l'aide de ces principes généraux, Vattel résout toutes les questions fondamentales du droit des gens, qui n'est pour lui que l'applica-

tion du droit naturel aux relations internationales. Lorsque ce droit s'applique strictement à ces relations, il constitue le droit des gens nécessaire, ainsi appelé, parce que les nations ne peuvent se soustraire à son observation. Le droit des gens nécessaire est aussi immuable que la nature même des choses. C'est de l'indépendance et de la liberté des nations que Vattel déduit la force des traités, même de ceux qui sont conclus contre la loi naturelle, et il arrive ainsi à l'affirmation du droit des gens volontaire, point fondamentale de la différence qui existe entre son système et celui de Wolff. Il admet également le droit des gens conventionnel, qui est obligatoire en tant qu'il existe un engagement, et qui, par cette raison, est un droit particulier et spécial au même titre que le droit coutumier. Mais ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que le grand résultat des travaux de Vattel a été de prouver que la base du droit des gens réside dans le droit naturel, quelles que soient d'ailleurs les modifications que ce dernier ait eu à subir dans son application aux relations internationales.

§ 17. Martens part des mêmes principes que Vattel, et reconnaît aussi comme fondement du droit des gens le droit naturel modifié selon le caractère des relations internationales auxquelles il s'applique. Cet auteur cependant étend plus que Vattel le droit qu'ont les nations d'altérer les principes du droit naturel par des conventions et des traités. Système de Martens.

§ 18. Wheaton paraît croire que Heffter, adoptant l'acception si étendue *jus gentium* des Romains, fait reposer le droit des gens sur l'usage et le consentement tacite des nations. Cette impression de l'éminent publiciste nord-américain n'est pas tout à fait exacte, car voici comment Heffter expose sa doctrine à cet égard : « Le droit, en général, se manifeste dans la liberté extérieure de la personne. L'homme individu pose son droit lui-même lorsque par sa volonté il crée le fait et l'a modifié selon les inspirations de sa conviction intime, ou selon ses intérêts du dehors. Mais dans les rapports sociaux des individus, le droit s'établit par leur volonté collective ou par celle de l'autorité à laquelle ils obéissent ; le droit alors, c'est l'ordre social. Aucune association permanente n'existe dépourvue de lois : *Ubi societas, ibi jus est.* Le droit néanmoins ne comporte pas toujours avec lui la sanction qui le protège et l'impose d'une manière efficace ; à côté de ce droit obligatoire, il existe un droit libre que les individus mêmes doivent protéger afin de le conserver entre eux. Le droit international avec son caractère primordial appartient à cette dernière catégorie. Système de Heffter.

« Chaque État commence par poser lui-même la loi de ses rapports avec les autres États. Dès qu'il est sorti de l'isolement, il s'établit dans son commerce avec les autres une loi commune, à laquelle aucun ne peut plus se soustraire sans renoncer en même temps ou du moins sans porter atteinte à son existence individuelle et à ses rapports avec les autres. Cette loi se rétrécit ou s'élargit avec le degré de culture des nations.

« Reposant d'abord sur une nécessité ou sur des besoins purement matériels, elle emprunte dans ses développements à la morale son autorité et son utilité; elle trace à l'action un but strictement moral, après s'être affranchie successivement de ses éléments impurs. Fondée, en effet, sur le consentement général, soit exprès, soit tacite ou présumé du moins, d'une certaine associatiou d'États, elle tire sa force de cette conviction commune que chaque membre de l'association, dans les circonstances analogues, éprouvera le besoin d'agir de même et pas autrement, pour des motifs soit matériels, soit moraux. La loi internationale néanmoins ne s'est pas formée sous l'influence d'un pouvoir législatif, car les États indépendants ne relèvent d'aucune autorité commune sur la terre. Elle est la loi la plus libre qui existe; elle est privée même, pour faire exécuter ses arrêts, d'un pouvoir judiciaire organique et indépendant. C'est l'opinion publique qui lui sert d'organe et de régulateur; c'est l'histoire qui, par ses jugements, confirme le juste en dernière instance et en poursuit les infractions comme Némésis. Elle reçoit sa sanction dans cet ordre suprême qui, tout en créant l'Etat, n'y a pourtant proscrit ni parqué la liberté humaine, mais a ouvert la terre tout entière au genre humain. Assurer au développement général de l'humanité, dans le commerce réciproque des peuples et des États, une base certaine, telle est la mission qu'elle est appelée à remplir; elle réunit à cet effet les États en un vaste faisceau, dont aucun ne peut se détacher. »

Heffter n'admet pas la dénomination de *droit international* pour désigner les principes qui régissent les relations des Etats, attendu que, selon lui, ce mot ne donne pas une idée correcte du *jus gentium* des Romains; il propose en conséquence de désigner le droit des gens, en tant qu'il s'applique aux relations des nations, des Etats et des souverains, sous le nom de *droit public extérieur*

Opinion de Savigny.

§ 19. Savigny a donné pour base au droit international les mêmes principes que ceux sur lesquels repose le droit positif de chaque nation. A ses yeux, cette assimilation, fondée sur une communauté d'origine et sur une religion qui s'étend à la plupart des

nations, constitue le droit international, tel qu'il existe chez les peuples chrétiens de l'Europe, et tel même qu'il n'était pas inconnu aux anciens, puisque nous le retrouvons à Rome sous le nom de *jus feciale*. Dans le même ordre d'idées, le droit international peut être considéré comme positif, mais en même temps comme imparfait en raison de l'incertitude de ses préceptes et de l'absence de ces pouvoirs publics et de ces magistrats qui dans chaque nation particulière sont chargés d'assurer l'exécution des lois. Les progrès de la civilisation, fondés sur la religion chrétienne, nous ont conduits, suivant Savigny, à observer un droit analogue dans nos relations avec toutes les nations du monde, quelle que soit leur religion et abstraction faite de toute réciprocité.

Opinion de Wheaton.

§ 20. Wheaton donne pour fondements au droit international d'une part les traités et les conventions des Etats, d'autre part les principes de justice applicables aux relations des nations indépendantes. Ainsi Wheaton se place entre les deux grandes écoles qui, depuis le XVII[e] siècle, se sont partagé le domaine du droit international ; ces écoles, qu'on peut désigner sous les noms d'idéaliste et de positive, ont toujours visé, la première, à fonder le droit des gens sur les principes absolus de l'idée de justice comprise de telle ou telle manière; la seconde, à le baser sur les traités, les conventions ou les lois positives, en admettant dans tous les cas l'indépendance absolue des Etats pour conclure ces traités et ces conventions.

Opinions de Phillimore et de Bentham.

§ 21. Le savant Sir R. Phillimore se place au même point de vue, et, à ses yeux comme à ceux de Wheaton, le droit international a pour fondements les traités et les principes de justice.

D'autres publicistes et philosophes ont fait reposer le droit international sur l'intérêt des Etats. Bentham est un des représentants les plus distingués de cette école.

Opinion de Fiore.

§ 22. Fiore divise le droit international en droit naturel et en droit positif. Le premier consiste dans la loi naturelle de la coexistence des Etats et a sa base dans les rapports nécessaires qui dérivent de cette coexistence, et dans le besoin permanent et constant que chaque Etat a de conserver et de défendre les caractères essentiels et distinctifs de sa personnalité, et de respecter ceux des autres. Le second est la loi établie, c'est-à-dire celle des rapports existants ou qui peuvent naître entre les Etats; il puise son fondement dans le consentement des Etats, manifesté ou expressément par leur accord mutuel, ou tacitement par une observation constante.

« Le droit positif international, ajoute-t-il, est un assemblage de règles émanant du consentement des nations, ou de faits juridiques établis par l'observation constante comme règle de la conduite des Etats. Ce droit ne recevra sa forme complète que lorsque tous les Etats auront adopté un code uniforme. »

Opinion de Mancini.

§ 23. Un autre professeur italien, M. Mancini, ancien ministre de la justice, qui est considéré comme le chef d'une nouvelle école de législation générale, née dans ces dernières années dans la péninsule des Apennins, applique au droit international sa théorie, qui donne la loi morale, limitée par l'élément politique, pour fondement à tous les droits comme à tous les devoirs, et des principes du droit universel, il déduit l'idée particulière du droit international.

« Le droit, dit-il, ne saurait jamais être un produit de la seule *volonté humaine* ; il est toujours une *nécessité de la nature morale*, la puissance appliquée d'un principe de l'ordre moral procédant d'une région supérieure à celle où les hommes vivent et exercent leur volonté. L'activité et la liberté de l'homme sont de toute justice, et, selon le droit, elles se conforment à la loi de cette nécessité naturelle et peuvent s'en écarter, le produit de la volonté peut donc être l'erreur et l'injustice. »

Opinion de l'auteur.

§ 24. Pour notre part, nous reconnaissons que l'idée générale de justice peut modifier en bien et au profit commun les relations des Etats; toutefois, dans le cours de notre ouvrage, nous nous attacherons de préférence aux principes définis par les traités, aux règles qui se déduisent naturellement et logiquement des conventions particulières ou des divers cas résolus dans la pratique, enfin à la jurisprudence consacrée. En procédant ainsi, nous laisserons à l'écart toute application fausse ou inutile de théories non justifiées, évitant avec soin d'altérer d'une manière systématique le langage des faits, toujours clair et péremptoire lorsque l'intelllgence qui les examine est guidée par une rigide impartialité *.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 1, §§ 1-10 ; Grotius, *Le Droit*, liv. 1, ch. 1, § 10 ; Hobbes, *De Cive*, cap. 14, nº 4 ; Puffendorf, *De jure*, lib. 2, cap. 3, § 23 ; Bynkershoek, *De foro*, cap. 3, 7, 19 ; Wolff, préf. ; Vattel, *Le Droit*, préf., t I, pp. 58 et seq. ; prélim., §§ 6-9 ; Martens, *Précis*, int, §§ 1 et seq. ; Heffter, §§ 2 et sep. ; Savigny, *System.*, Bd. I, cap. 2, § 6 ; Phillimore, *Com.*, v. I, pte. 1. ch. 3 ; Suarez, lib. 2, cap. 19 ; Ompteda, B. 1, p. 187; Halleck, ch. 2, §§ 3 et seq. ; Fiore, t. I, pp. 30 et seq.; Wildman, v, I, pp. 14 et seq. ; Riquelme, lib. 1, tit. 1, sec. 1, cap. 1 ; Hobbes, cap. 14, § 4 ; Rayneval, *Inst.*, liv. 1, ch. 1 ; Bello, prélim.; Hau-

Caractères des lois internationales.

§ 25. Le droit des gens, envisagé au point de vue positif et pratique, n'a pas une étendue universelle. Il est presque limité aux Etats de l'Europe et de l'Amérique ; c'est pourquoi beaucoup d'auteurs ont qualifié le droit international de *Droit public européen*, ou en ont circonscrit l'application aux peuples qui marchent à la tête de la civilisation (1).

Quoi qu'il en soit, il est certain que tous les peuples, par le fait même qu'ils existent et entretiennent des relations avec les autres, possèdent un droit international. Pour les publicistes qui confondent la notion du droit avec celle de la loi, comme pour ceux qui font dériver le droit de la loi et non celle-ci de celui-là, il est indubitable qu'il ne peut exister de droit des gens chez les peuples qui occupent le dernier degré de l'échelle de la civilisation. A cet égard, l'opinion de Montesquieu nous semble la plus concluante et la plus sûre. « Toutes les nations, dit-il, ont un droit des gens, jusqu'aux Iroquois eux-mêmes, qui mangent leurs prisonniers. Les Iroquois envoient et reçoivent des ambassadeurs, et connaissent les droits de la guerre et de la paix ; le malheur est que ce droit des geus n'est pas fondé sur les véritables principes. »

Ainsi ce qui constitue le caractère primitif des lois internationales ou du droit international, en tant qu'il semble être re-

terive, *Compendium*, pp. 414 et seq.; Cauchy, int., § 2 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 3 et seq. ; Manning, pp. 57-66 ; Bowyer, chs. 3 et seq.; Massé, t. I, §§ 32-43 ; Polson, sect. 1, § 2 ; Vergé, *Précis de Martens*, t, I, pp. 31 et seq ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, liv. 1, ch. 1, § 10 ; Fiore, *Trattato di diritto internazionale pubblico*, 2e edizione, 1879, §§ 52, 151-155 ; Mancini, *Discorso per l'inaugurazione degli studi nell' Università di Roma*, 1874, p. 29.

(1) On sait que par suite du traité signé à Paris le 30 mars 1856 (De Clercq, t. VII, p. 59), le Sultan a été appelé à participer aux avantages et aux garanties du droit public européen. Toutefois, bien avant cette époque, la Turquie s'était obligée par ses traités envers diverses nations chrétiennes. D'un autre côté, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et les nations maritimes d'Europe ont conclu des traités avec l'Imanat de Mascate, la Chine, le Japon, la Perse, Siam, l'Annam et avec presque tous les peuples de l'extrême Orient. Comme une preuve remarquable de l'influence de plus en plus décisive de la civilisation occidentale en Asie, nous mentionnerons la traduction en langue chinoise des *Eléments de droit international* de Wheaton, faite en 1854 par ordre du gouvernement chinois, et due aux soins du révérend père Martin, missionnaire nord-américain, assisté d'une commission *ad hoc*, composée de littérateurs et de savants de la Chine. Le gouvernement de Pékin a d'ailleurs montré à quelles inspirations il obéissait en entreprenant une pareille publication, puisqu'il a commencé à citer l'ouvrage de Wheaton dans sa correspondance diplomatique.

connu par une loi, c'est le défaut d'universalité, le domaine restreint de son action. Si, comme l'affirme Montesquieu, il y a des principes de droit universellement applicables dans leur sens absolu, par contre il n'existe point de loi universelle des nations, pas même chez les peuples qui sont à la tête de la civilisation. L'existence d'une pareille loi impliquerait, en effet, la négation du progrès de la liberté et même de la civilisation.

Les lois internationales ont encore un autre caractère : c'est qu'à la différence des lois civiles, politiques ou administratives, elles ne peuvent être sanctionnées par une autorité supérieure aux relations auxquelles elles doivent s'appliquer. Le caractère obligatoire des lois internationales repose sur une autre base que celle des lois civiles ou politiques. Quelques publicistes établissent cette distinction, parce que, repoussant la dénomination de *lois internationales*, ils n'admettent que celles de *règles internationales*. Ortolan, par exemple, intitule son traité sur le droit international maritime : *Règles internationales et diplomatiques de la mer*. Pour notre part, nous n'avons nul inconvénient à appliquer ici le mot *loi*, qui, pour nous, n'a pas l'acception étroite et limitée que certaines personnes supposent. Est-ce qu'il n'existe pas des lois morales, des lois physiques, des lois de la quantité, etc. ?

Le caractère obligatoire des lois internationales n'a sans doute pas les mêmes traits distinctifs que celui des lois civiles; mais il n'en est pas moins réel et positif. Les lois internationales ne sont pas seulement obligatoires moralement; elles le sont encore matériellement. Quelle nation, en effet, oserait, dans ses relations extérieures, violer les principes de droit reconnus et respectés par les autres peuples, ou méconnaître les obligations qui en découlent ?

Il existe, d'ailleurs, des points de droit international si clairement définis qu'ils ne peuvent prêter à aucun doute quant à leur caractère obligatoire : tel est le cas, par exemple, pour la piraterie.

Un Etat qui se rendrait coupable de ce crime perdrait sa place parmi les nations civilisées et s'exposerait à subir immédiatement les conséquences de sa conduite *.

* Montesquieu, *Esprit*, liv. 1, ch. 3; Wheaton, *Elém.*, pte. 1, § 10; Grotius, *Le droit*,. liv. 1, ch. 1, § 14; Bynkershoek, *De foro*, cap. 3; Leibnitz, *Codex*, præfat.; Heffter, 1; Fœlix, ch. 3, § 14; Rayneval, *Inst.*, liv. 1, § 10; Bentham, *Works*, pt. 1, p. 149; D'Aguesseau, *Œuvres*, t. II, p. 337; Martens, *Précis*, § 9; Halleck, ch. 2, § 13; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. 1, pp. 114 et seq.; Dana, *Elem.*, by Wheaton, note 7; Rut-

Les États peuvent être punis.

§ 26. Quelques jurisconsultes ont traité la question de savoir si les Etats peuvent être punis pour les offenses qu'ils commettent contre le droit international. Cette question, qui ne repose en quelque sorte que sur la valeur d'un mot, a soulevé de nombreuses discussions. Il est clair cependant qu'un Etat ne peut pas être mis en cause comme un individu, ni condamné ou obligé à subir une véritable condamnation. Néanmoins, un Etat offensé a le droit de demander une réparation et même de tenter de l'obtenir par la force des armes : ce qui suppose toujours une pénalité, un châtiment pour l'offenseur. Au reste, les Etats étant absolument indépendants, les relations de droit pénal qui existent entre les sujets ou les citoyens d'un même pays ne peuvent exister entre leurs gouvernements. En effet, ces relations supposeraient l'existence d'un tribunal supérieur et, par conséquent, la négation de l'indépendance même des nations.

En raison du caractère des lois internationales, on peut dire qu'il existe un droit des gens fondé sur la situation respective des nations, dérivant logiquement et nécessairement de la nature même des choses, n'ayant même besoin d'aucune sanction extérieure pour être observé, puisqu'il intéresse toutes les nations parvenues au même degré de civilisation.

Il en est de même par rapport au respect réciproque de l'indépendance des Etats; à la nécessité que les nations civilisées éprouvent d'appliquer aux guerres certains principes d'humanité; aux devoirs mutuels de courtoisie internationale, etc., etc.

Un autre droit découle encore du caractère général des lois internationales. Nous voulons parler du droit international particulier, qui s'appuie sur les actes volontaires des Etats, sur les pratiques suivies, sur les principes admis dans certaines circonstances, sur les règles de courtoisie consacrées entre certains Etats, sans pour cela créer aucun droit en faveur des autres nations, enfin sur tout ce qui donne lieu à un rapport international spécial ou transitoire *.

herforth, *Inst.*, b. 1, ch. 5, § 1 ; Massé, t. I, §§ 34-36 ; Laferrière, *Cours*, t. I, pp. 290 et seq.; Eschbach, *Int.*, § 38 ; Vergé, *Précis de Martens*, §§ 4, 9 ; Pradier-Fodéré, *Una página*, par Calvo, préf.; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. I, pp. 91 et seq.; Manning, pp. 59, 60 ; Ward, v. I, ch. 1 ; Bowyer, chs. 5, 7.

* Phillimore, *Com.*, v. I, § 11 ; Vattel, *Le droit*, liv. 2, ch. 1, § 4 ; Heffter, § 3 ; Halleck, ch. 2, § 16; Wildman, v. I, pp. 31, 32.

SECTION II. — SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

Diversité des sources.

§ 27. Si presque tous les publicistes sont d'accord sur l'énumération des sources du droit international. il n'en est pas de même à l'égard de leur classification et de leur importance. On observe surtout entre les auteurs nord-américains et anglais et ceux du centre de l'Europe une divergence notable d'opinion sur la valeur et l'autorité légale que les uns et les autres accordent aux sentences des tribunaux. Cette dissidence provient de la différence des systèmes politiques et administratifs qui régissent les pays auxquels appartiennent ces divers auteurs. Une sentence ou décision judiciaire est considérée en Angleterre et aux Etats-Unis comme une preuve évidente de la juste application de la loi : c'est une déclaration de la loi commune. Chez les peuples monarchiques du continent européen, les décisions judiciaires ne jouissent pas de la même autorité, et il arrive souvent que les publicistes européens — Hautefeuille est de ce nombre — accordent plus de crédit aux opinions des publicistes qu'aux jugements rendus par les tribunaux.

Pour déterminer l'ordre des sources du droit international, il est donc nécessaire d'avoir égard aux conditions spéciales de l'organisation intérieure de chaque Etat. Ainsi les décisions d'un tribunal pourront avoir une valeur plus grande en Angleterre qu'en France, en France qu'en Espagne, etc., comme aussi les opinions d'un auteur auront plus de force en France qu'aux États-Unis. Sans perdre de vue ces considératious, qui ont une grande importance pratique, nous allons maintenant indiquer quelles sont les sources du droit international, puis examiner chacune d'elles en particulier *.

Ouvrages des publicistes.

§ 28. La source du droit international la plus abondante sans contredit consiste dans les œuvres des publicistes. La condition indispensable, pour qu'un ouvrage soit considéré comme source du droit international, est qu'il provienne d'une autorité reconnue. « Si les principaux publicistes, dit Kent, sont d'accord sur un principe, la présomption en faveur de la légitimité de ce principe aura une

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 1, § 12; Heffter, § 8; Halleck, ch. 2, § 17; Manning. pp. 76, 77; Polson, sect. 3; Bello, prélim., § 7; Martens, *Précis*, § 11; Klüber, *Droit*, § 3; Fiore, t. I, pp. 84 et seq.; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 62.; Dana, *Elem.*, by Wheaton, note 11.; Renault, *Introduction*, §§ 23-25.

force telle qu'il ne pourrait être violé que par une nation qui se ferait un jeu de la loi et de la justice. » La même doctrine a été défendue par Mackintosh dans son discours sur l'annexion de Gênes au royaume de Sardaigne.

Mais pour conserver toute leur autorité, les publicistes n'ont pas besoin d'être unanimes dans l'expression de leurs opinions. Leur divergence offre même un gage certain d'impartialité, et c'est pour cela que, dans les différends internationaux, on cite fréquemment les auteurs qui ont écrit avant la naissance du conflit pour la solution duquel leurs opinions sont invoquées. Lorsque les publicistes d'un État combattent les prétentions de leur gouvernement, on peut, sans crainte de se tromper, en induire un puissant argument contre la valeur de ces mêmes prétentions. C'est ce qui arriva notamment pour la fameuse question *Canstatt*, si lumineusement débattue par Sir R. Phillimore (1). Ce même publiciste dit avec juste raison que si l'autorité de Zouch, de Lee, de Mansfield, et, plus encore, celle de Lord Stowell, est contraire à une prétention de l'Angleterre ; si Valin, Domat, Pothier et Vattel sont opposés à une prétention de la France ; si Grotius et Bynkershoek s'opposent à une réclamation de la Hollande ; si Puffendorf s'élève contre une prétention de la Suède ; si les avis de Heineccius, de Leibnitz et de Wolff ne se montrent point favorables à une demande de l'Allemagne ; enfin si Story, Wheaton et Kent repoussent une exigence des États-Unis, le poids de ces diverses opinions ne pourra pas moins que d'être prépondérant.

Nous devons faire remarquer à cette occasion que dans beaucoup de circonstances l'autorité accordée aux publicistes est en quelque sorte solennellement consacrée par l'appui que les doctrines professées théoriquement reçoivent de la part des hommes politiques et des gouvernements, ou de telle ou telle sentence judiciaire, c'est-à-dire que cette source du droit international peut alternativement emprunter aux autres une partie de sa force et contribuer elle-même à accroître la valeur et le prestige de celles qui l'appellent à leur aide *.

§ 29. Le droit international a sa source principale dans les traités par lesquels les États fixent et déterminent leurs relations aussi — Traités et conventions.

(1) Voir l'affaire Canstatt.

* Phillimore, *Com.*, vol. I, pt. 1, ch. 7; Kent, *Com.*, vol. I, § 19 ; Bello, prélim , § 8 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 1, § 12 ; Halleck, ch. 2, §§ 26, 27 ; Manning, p. 56 ; Fiore, t. I, pp. 87, 88 ; Wildman, vol. I, pp. 33-36 ; Polson, sect. 3, § 2 ; Pradier-Fodéré, *Fiore*, t. I, pp. 88, 89.

bien en temps de guerre qu'en temps de paix. De même que la loi juridique est en général la manifestation du droit, les traités conclus entre les nations sont la manifestation la plus efficace et la plus légitime du droit international. Dans toute la rigueur du droit, la force obligatoire des traités et des conventions ne s'impose qu'aux parties contractantes. Mais lorsqu'un traité diminue les exigences d'une loi antérieure ou résout une question pratique qui a donné naissance à de graves dissentiments, ses effets s'étendent immédiatement aux parties contractantes, et successivement aux autres États qui sont en relations avec elles. Quelquefois les traités affirment les principes du droit des gens généralement reconnus, ou établissent des règles particulières entre les contractants ; d'autres fois encore ils tranchent des questions douteuses ou apportent dans les relations internationales le germe fécond de nouvelles idées.

Dans tous les cas, et quelle que soit la nature ou la portée de leurs stipulations, les traités sont incontestablement la source la plus importante et la plus irrécusable du droit international. Cela est si vrai que tous les publicistes, d'accord sur ce point avec la raison même des choses, admettent qu'une série de traités résolvant d'une manière uniforme une question identique peut être considérée comme traduisant l'opinion même des nations sur la matière.

D'ailleurs, si l'on réfléchit que le droit public externe est un droit non écrit, dont par conséquent la codification n'a pas été possible jusqu'ici, il faut reconnaître, avec Heffter, dont nous partageons l'opinion, que les textes et l'interprétation des traités internationaux sont le témoignage le plus évident de l'accord des gouvernements *.

L'histoire. § 30. L'histoire des guerres, des traités de paix et de commerce, des négociations de toute espèce entre les États est encore une des grandes sources du droit international. Il est indubitable que l'histoire, n'étant par elle-même que la manifestation dans le temps et dans l'espace des lois de l'esprit humain, présente un ca-

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 1, § 12 ; Bynkershoek, *Quœst.*, lib. 1, cap. 10 ; Heffter, § 8 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 52 et seq. ; Manning, pp. 74, 75 ; Fiore, t. I, pp. 89, 90 ; Polson, sect. 3, § 2, p. 15 ; Wildman, v. I, p. 2 ; Martens, *Précis*, § 11 ; Klüber, *Droit*, § 3 ; Madison, p. 39 ; Halleck, ch. 2, § 28 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. 1, ch. 4. pp. 66 et seq. ; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 10 ; Pradier-Fodéré, *Fiore*, t. I, pp. 90, 91 ; Alcorta, t. I, p. 486 ; Hall, *International law.*, p. 7 ; Renault, *introduction*, §§ 26-30 ; Neumann, *Grundiss des Huetigen europaischen Völkerrechts*, § 2.

ractère d'instabilité et d'incertitude de nature à conduire aux principes et aux conclusions les plus divers. A ce point de vue l'histoire n'est qu'un grand arsenal de faits. Et pourtant la solution donnée à d'autres époques à certaines questions internationales ne laisse pas que d'avoir son importance. D'un autre côté, si l'on parvenait à obtenir une complète uniformité de solutions pratiques à propos de questions de même nature, — ce qui serait peut-être d'une réalisation difficile dans l'histoire universelle, mais facile pour une période déterminée, — ne serait-ce pas là, pour tel ou tel cas donné, un argument d'un poids considérable? Qui ne voit, en effet, que de l'histoire des traités et des négociations diplomatiques, comme de celle des grandes guerres, on peut sans beaucoup d'efforts déduire la tendance du droit international au milieu des diverses phases qu'il a eu à traverser?

D'ailleurs, comme une grande partie du droit international repose sur la coutume, sur les pratiques généralement suivies et sur une sorte de jurisprudence traditionnelle, l'histoire devient d'une nécessité absolue, et ses résultats, au moins au point de vue théorique, peuvent être regardés comme concluants *.

Actes diplomatiques.

§ 31. A l'histoire des traités et des négociations internationales il convient d'ajouter les papiers d'Etat et la correspondance diplomatique. Ces documents officiels, en effet, mettent à même d'apprécier non seulement chaque cas ou conflit particulier, mais encore la manière dont la solution en a été obtenue, la tendance et la valeur des prétentions respectivement débattues, l'attitude des divers gouvernements, et jusqu'aux manœuvres, aux expédients mis en jeu pour atteindre le but qu'on se proposait.

Comme enseignement pratique, ces documents ont une importance hors ligne; comme source du droit international, ils constituent un précédent inappréciable, alors même qu'il n'est pas absolument conforme à la stricte justice **.

Décisions des tribunaux de prises.

§ 32. Une cinquième source de droit international consiste dans les lois ou les ordonnances des Etats souverains sur les questions relatives aux prises maritimes en temps de guerre. Cette source peut dès à présent être considérée comme parfaitement définie et posi-

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 1, § 12; Martens, *Précis*, §§ 11 et seq.; Halleck, ch. 2, § 20; Heffter, §§ 8 et 9; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 49-51; Klüber, *Droit*, § 7; Polson, sect. 3, § 2; Alcorta, t. I, p. 494; Renault, *introduction*, § 31.

** Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 1, § 12; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 57; Halleck, ch. 2, § 30; Fiore, t. I, p. 93; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 11; Pradier-Fédoré, *Fiore*, t. I, p. 94.

tive. Il ne s'agit plus, en effet, de l'opinion d'un publiciste, ni d'un précédent déduit de l'histoire, ni même de l'avis confidentiel et particulier d'un avocat ; on se trouve en présence d'un texte ayant le caractère de la loi, et possédant, dans les limites de son action, une force absolument obligatoire.

L'usage des nations et le droit des gens, dans leur état actuel, ne permettent pas encore l'établissement d'un tribunal supérieur pour examiner et juger les questions de prises maritimes. Ces tribunaux sont toujours du ressort de l'Etat belligérant, de la constitution, des lois et des institutions intérieures duquel ils dépendent ; aussi, quoique les questions relatives aux prises soient essentiellement d'une nature internationale, le tribunal qui s'en saisit n'a-t-il qu'un caractère local : c'est un tribunal *ex parte*. Dans ses observations sur les ordonnances maritimes de Louis XIV, Sir W. Grant confirme pleinement notre doctrine à cet égard.

Les ordonnances et les décisions des tribunaux qui connaissent des questions de prises ont assurément une grande valeur comme source de droit international ; mais il faut distinguer si les principes sur lesquels ces décisions sont fondées, ont un caractère prédominant, local ou général ; car ce n'est que dans ce dernier cas qu'ils peuvent être considérés comme propres au droit des gens. On doit aussi, en étudiant les sentences et les décisions des tribunaux des prises, ne point perdre de vue l'influence que l'exaltation du patriotisme exerce parfois sur les juges. Nous ne pensons pas, comme Halleck, que cette réflexion soit plus particulièrement applicable aux décisions de l'Amirauté britannique ; dans notre pensée, cette observation est générale et s'applique indistinctement aux décisions de tous les tribunaux *.

Tribunaux de prises des Etats-Unis.

§ 33. En Europe, les tribunaux de prises relèvent généralement de l'initiative et de l'action directe du pouvoir exécutif : ce qui tend peut-être à affaiblir la force de leurs décisions comme source du droit international. Aux États-Unis, ces tribunaux sont composés de juges indépendants inamovibles, si ce n'est en cas de prévarication, nommés à vie par le président de la république et confirmés par le Sénat. Les lois nord-américaines concernant les prises maritimes sont obligatoires pour les tribunaux chargés de statuer sur la validité des captures. Ces tribunaux ne dépendent donc pas

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 1, § 12 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 59 ; Kent, *Com.*, vol. I, § 20 ; Halleck, ch. 2, § 22 ; Fiore, t. I, pp. 91-93 ; Wildman, vol. I, pp. 36, 37 ; Polson, sect. 3, § 2, p. 15; Bello, prélim., § 7 ; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 10; Pradier-Fodéré, *Fiore*, t. I p. 93.

directement du pouvoir exécutif ; il y a un grand avantage à consulter leurs décisions, qui, notamment dans le cours de la dernière guerre entre les États du Nord et les Confédérés du Sud, ont porté sur un grand nombre de cas et de questions du plus haut intérêt *.

Décisions des tribunaux locaux.

§ 34. Comme source de droit international, il est permis d'accorder aux sentences des tribunaux locaux en matière de droit public extérieur la même importance qu'aux décisions des tribunaux de prises maritimes. Certaines questions de ce genre ne peuvent être décidées par les tribunaux ordinaires que d'après la législation propre et particulière de l'État, de sorte que leur solution ne saurait servir d'élément au droit international ; mais, comme les questions internationales, que les juges territoriaux ne sont en mesure de résoudre qu'en se conformant aux principes généraux du droit des gens, sont en bien plus grand nombre, les tribunaux des autres pays trouveront toujours avantage, dans les cas analogues qui leur seront déférés, à invoquer l'autorité de ces sentences et à les envisager, sinon comme absolument concluantes en droit, du moins comme éminemment propres à éclairer et à fortifier leur jugement **.

Lois et règlements.

§ 35. On peut aussi consulter avec profit et même, en certains cas, invoquer comme principe d'autorité dans les différends internationaux les lois et les règlements commerciaux des divers États, ainsi que les instructions et les ordres de service donnés en temps de guerre aux croiseurs de la marine militaire. N'est-ce pas en effet en grande partie au développement des relations commerciales des États que le droit international est redevable des progrès et des conquêtes qu'il a accomplis dans les temps modernes? Phillimore fait judicieusement remarquer que dans beaucoup de cas les règlements de commerce et les instructions données aux commandants des bâtiments de guerre peuvent servir de témoignage contre l'État qui, sans cause justifiable, s'écarterait des principes que dans une autre occasion il aurait invoqués solennellement et de propos délibéré ***.

Tribunaux mixtes, arbitrages.

§ 36. Nous avons déjà dit que ce qui, en matière de droit international, constitue la faiblesse relative des décisions des tribunaux

* Dana, *Elém.*, by Wheaton, note 10.

** Kent, *Com.*, vol. I, §§ 68-71 ; Duer, vol. I, p. 479 ; Halleck, ch. 2, § 25.

*** Phillimore, *Com.*, vol. I, § 58 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 1, § 12 ; Bello, prélim., § 7 ; Halleck, ch. 2, § 24 ; Fiore, t. I, p. 92 ; Polson, sect. 3, § 2, p. 15 ; Renault, *introduction*, § 32.

de prises et des tribunaux locaux, aussi bien que celle des règlements commerciaux et des ordonnances maritimes, c'est la présomption de partialité qui s'y rattache forcément, puisque ce sont les tribunaux d'un pays, le pouvoir d'un État qui dictent ces décisions ou ces règlements. Mais dans les relations internationales surgissent parfois des difficultés qui donnent aux parties en cause le droit d'exposer elles-mêmes leurs réclamations et de se faire entendre contradictoirement en justice : c'est ce qui arrive dans toutes les questions soumises à l'arbitrage. Les sentences des arbitres chargés de juger ces sortes d'affaires ont donc une plus grande importance que les décisions qui émanent, par exemple, d'un tribunal de prises. Cependant il faut reconnaître que l'arbitrage n'a pas eu de bien féconds résultats comme moyen d'élucider les grandes questions de droit international ; en effet, les arbitres se sont le plus souvent bornés à poser les bases d'un arrangement, sans chercher à approfondir les principes ou à appliquer de nouvelles théories. Toutefois, comme solution de certains différends applicable indistinctement à tous les cas identiques particuliers, les décisions arbitrales méritent de figurer au nombre des sources les plus sûres du droit international *.

Opinions des jurisconsultes.

§ 37. A un certain point de vue, les États sont, par rapport à leurs différends, dans la même situation que les simples particuliers. Ainsi, lorsqu'une question surgit entre deux Etats, les gouvernements intéressés ont l'habitude d'en référer à des jurisconsultes ou ou à des légistes choisis exprès. Abstraction faite de la solution donnée au litige, ces consultations, en quelque sorte confidentielles, ont toujours une grande valeur, surtout lorsque les conclusions en sont contraires aux précautions du gouvernement qui les a sollicitées, et lorsqu'il s'agit d'une nation assez forte pour appuyer au besoin ses réclamations par la force des armes ; car alors les jurisconsultes fournissent la preuve de leur impartialité et méritent qu'on accepte leur opinion comme la seule conforme aux vrais principes du droit des gens. Aussi la publicité donnée à ces opinions et aux nombreux avis contenus dans les écrits et les correspondances que les divers ministères des relations extérieures conservent dans leurs archives, fournirait-elle un précieux élément de progrès au droit international, en même temps qu'elle serait un témoignage

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 1, § 12 ; Halleck, ch. 2, § 23 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 59 ; Polson, sect. 3, § 2, p. 15 ; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 10 ; Renault, *introduction*, § 35 ; Neumann, *op. cit.*, § 2.

éclatant de sincérité et de bonne foi de la part des gouvernements qui consentiraient à en divulguer le secret *.

Autres sources du droit international.

§ 38. A cette énumération des sources du droit international quelques auteurs en ajoutent encore d'autres. Ainsi Halleck pense que la meilleure base sur laquelle on puisse asseoir les règles de conduite à observer entre les nations, c est la *loi divine* ou le principe fondamental de la justice, à laquelle il applique la définition du droit romain : *constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.* Or ce principe, que le même auteur considère comme la source suprême et primordiale du droit international, est très vague en soi ; il ne renferme aucune règle pratique et sûre au moyen de laquelle on puisse arraver sur le terrain des faits ; et nous serions tenté de l'attribuer plutôt à un savant du XVII[e] siècle, à Grotius par exemple, qu'à un publiciste de notre époque.

Le droit romain a aussi parfois été rangé au nombre des sources de droit international. A nos yeux, cette opinion se rattache intimement aux grandes luttes soutenues de nos jours par les jurisconsultes allemands de l'école historique et de l'école philosophique. Le droit romain pourrait sans doute être invoqué comme précédent par les peuples qui, à défaut de codes, seraient obligés de recourir au *Corpus juris civilis* pour la décision de leurs conflits et la détermination de leur droit ; mais, quelque importante qu'elle soit au point de vue juridique, l'ancienne civilisation romaine n'a pas une valeur telle que ses lois puissent, sans de très graves inconvénients, s'appliquer aux relations internationales des peuples modernes. Tout ce qui est admissible, c'est que les principes généraux qui ont servi de base à la législation romaine puissent encore être invoqués pour résoudre certaines questions spéciales, principalement celles qui sont du domaine du droit international privé : c'est dans cette limite restreinte qu'il semble possible, dans les temps modernes, de faire figurer l'ancien droit romain au nombre des sources de droit international.

Ortolan, dans son livre des *Règles internationales et diplomatie de la mer*, classe théoriquement les sources du droit international en trois groupes : 1° la raison, qui fait que l'homme acquiert une connaissance du juste et de l'injuste ; 2° la coutume ; 3° les traités publics ; mais il semble lui-même reconnaître que cette classification n'a pas de valeur pratique, car il ajoute que l'ordre naturel

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch § 12 ; Fiore, t. I, p. 93 ; Lawrence, by Wheaton, note 11 ; Alcorta, t. I, p. 499 ; Renault, *introduction*, § 36.

de ces sources est inverse, puisque l'on doit s'en rapporter d'abord aux traités, ensuite à la coutume, et en dernier lieu aux principes.

Heffter n'admet d'autres sources du droit international que les actes par lesquels se traduit la politique d'un État, et les traités publics.

Bello compte uniquement comme sources du droit international les ouvrages de jurisprudence internationale des auteurs les plus accrédités, tels que Grotius, Barbeyrac, Vattel, etc. ; les décisions des cours de prises et des tribunaux qui administrent la justice dans les cas où il s'agit du droit des gens ; enfin les ordonnances et les règlements publiée par certaines puissances pour la direction de leurs juridictions et pour la gouverne des nations étrangères.

Avec un esprit plus pratique et plus positif, Wheaton a cité presque toutes les sources du droit des gens moderne ; il omet toutefois de parler des papiers d'État, de la correspondance diplomatique et des décisions des tribunaux locaux en matière de droit des gens, et comprend dans un même groupe les sentences arbitrales et les jugements des tribunaux de prises maritimes.

Nous croyons que notre classification évite à la fois les légers inconvénients qu'offre celle du publiciste nord-américain, la concision excessive de celle d'Heffter et l'insuffisance manifeste de celle de Bello, qui n'a pas même fait mention des traités publics.

Holtzendorff enfin, définit comme suit les sources du droit des gens !

« Il faut entendre par source du droit international, dans le véritable sens de ce terme, les actes d'un pouvoir reconnu par l'État ou dans l'État, comme possédant une autorité, actes rendus publics, obligeant d'une façon durable et dont on peut au besoin réclamer la mise à exécution par des moyens coërcitifs ». Il est indifférent, selon le même auteur, que ces actes soient conformes à l'idée généralement admise du droit, idée qu'on a longtemps confondue avec la source juridique dont elle représente la cause. « Le véritable et décisif criterium des sources du droit international, dit-il plus loin, c'est l'autonomie et la liberté originelles des Etats qui adoptent librement une certaine ligne de conduite vis-à-vis d'autres États comme partie intégrante et durable de leur propre droit. »

Holztendorff distingue du reste entre les sources immédiates du droit des gens, et les sources dérivées. Les premières sont la coutume et le consentement général, les secondes la législation parti-

culière et les traités. A l'entendre on ne saurait admettre, comme sources de ce droit, ni les sentences des tribunaux, ni les ouvrages des publicistes, ni à l'exemple de plusieurs publicistes, la logique, l'analogie et l'interprétation des lois et traités par les jurisconsultes, ni enfin l'histoire *.

* Bynkershoek, *De foro*, cap. 6 ; Heineccius, *Elementa*, lib, 1, cap. 1, § 12 ; Phillimore, *Com.*, v. I, §§ 23, 38 ; Manning, pp. 57, 58 ; Halleck, ch. 2, §§ 18, 21 ; Cotelle, pte. 1 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. 1, ch. 4, pp. 68 et seq. ; Heffter, § 8 ; Bello, prélim., § 7 ; Wheaton, *Elém.*, pte, 1, ch. 1, § 12 ; Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, t. I, p. 79 et seq.

LIVRE II

SOUVERAINETÉ DES ÉTATS

Définition de la nation et de l'Etat.

§ 39. La plupart des auteurs modernes ont défini le mot *nation* comms Cicéron : *Respublica est cœtus multitudinis, juris consensu et utilitatis communione sociatus.* Vattel dit : « Les nations ou États sont des corps politiques ou sociétés d'hommes qui recherchent leur bien-être et leur avantage commun en réunissant leurs forces. » Cette définition, comme toutes les définitions qui ont été plus ou moins déduites de celles de Cicéron, a été justement blâmée ; on ne saurait l'admettre en effet sans de nombreuses restrictions ou des éclaircissements importants. Il est évident que si la nation n'est qu'une réunion d'individus associés pour leur prospérité et leur avantage communs, l'association que des négociants anglais formèrent avec l'approbation de la Couronne pour entreprendre le commerce des Indes, devrait, comme toute autre association quelconque formée de nos jours dans un but évident d'utilité pour les associés, être considérées comme une nation. Admettre littéralemen, la définition de Cicéron ou celle de Vattel conduirait forcément à affirmer qu'une association de voleurs ou de pirates réunis dans un but de sécurité et d'avantages mutuels constitue une nation, un État. La définition de Vattel offre un autre inconvénient grave : c'est qu'elle confond les notions, parfaitement claires et distinctes pourtant, d'État et de nation. On comprend facilement l'existence d'un État dominant des nations diverses, de même que l'on comprend celle d'une nation gouvernée par un autre État. L'Autriche, par exemple, est un État qui régit un nombre infini de nationalités diverses, et la Pologne est une nation placée sous le gouvernement d'un État. Quoique l'État, comme organe suprême d'un peuple, par-

vienne peu à peu, à s'assimiler les nationalités qui le composent, en effaçant les différences et en faisant taire les antagonismes, cependant on ne saurait jamais confondre l'État avec la nation de manière à en faire une seule et même chose.

La *nation*, comme l'indique son étymologie (*nasci*, naître), marque un rapport de naissance, d'origine ; elle implique la communauté de race, caractérisée généralement par la communauté de langage, de mœurs, de coutumes, et souvent aussi d'aptitudes spéciales, d'un génie particulier ; l'agglomération sur une plus ou moins grande étendue de territoire, ou même sur des territoires divers, d'hommes réunissant ces caractères communs constitue, à nos yeux, la nation.

Une des causes qui font qu'en général les publicistes confondent les notions d'État et de nation, c'est qu'habitués à résoudre tout au point de vue du droit international qui embrasse l'ensemble des relations de peuple à peuple, ils oublient que si ces relations ont besoin d'un point d'appui, d'un centre d'action, d'un pouvoir en un mot, il y a au delà, et en dehors de ce même pouvoir le principe qui lui donne naissance et force, c'est-à-dire la nation, dont l'État, dans la sphère du droit, n'est que l'organe, comme le gouvernement lui-même n'est que l'organe de l'État. La base vraiment rationnelle de la distinction pratique qui existe entre la nation et l'État ne consiste ni dans la faculté qu'ont plusieurs races d'hommes diverses de vivre sous un même régime, ni dans leur assujettissement à une seule et même autorité souveraine, mais bien dans ce fait que l'État n'est qu'une des faces de la nation, non la nation tout entière, et que dans la nation nous trouvons la religion, la science, l'art, le droit, dont l'État n'est que l'instrument, la manifestation visible.

L'existence d'un État exige certaines conditions indispensables. Elle suppose comme base une société stable, en mesure de soutenir son indépendance au moyen de ses propres ressources, et une autorité chargée de la diriger vers le but qu'elle se propose. En l'absence de l'une ou de l'autre de ces conditions, l'État n'existe pas, ou du moins il n'existe pas dans son intégralité et tel qu'il devrait être pour devenir la source et l'origine de relations internationales. C'est ainsi que les tribus qui n'ont d'autre occupation que le pillage sont inhabiles à former de véritables États, et que ni le droit international ancien, ni le droit moderne ne les reconnaissent comme tels. Cicéron disait que pour qu'un peuple pût être reconnu comme ennemi d'un autre peuple, il fallait qu'il possédât un État, un sénat, un trésor public, le consentement des citoyens et le pouvoir de

conclure des traités de paix et d'alliance; ces principes constituent encore la règle essentielle dans l'état actuel de la civilisation *.

Une colonie fait partie de l'Etat.

§ 40. Pour qu'un État existe, il n'est pas indispensable que son territoire soit continu ou situé sur un seul et même continent. La Russie par exemple, et les États-Unis de l'Amérique du Nord se composent d'un territoire compacte et uni, tandis que le territoire de l'Angleterre est séparé par de vastes mers et s'étend à la fois sur l'ancien et sur le nouveau monde. On doit donc entendre par le mot *État* toutes les possessions d'une nation, en quelque lieu qu'elles soient situées et quelle que soit la distance qui les sépare. Vattel a formulé à ce sujet l'importante règle que voici : « Toutes les fois que les lois politiques ou les traités n'ont pas établi de distinctions contraires, ce que l'on dit du territoire d'une nation s'applique en même temps à ses colonies. »

Cette règle résout implicitement la question de savoir si ces possessions ou colonies peuvent parfois être envisagées comme l'État lui-même. Eût-il été permis, à l'époque où les possessions anglaises des Indes étaient administrées par une Compagnie privilégiée, de les confondre avec l'État lui-même? La réponse est extrêmement simple. Quelque puissante qu'ait été la Compagnie des Indes orientales, elle dépendait entièrement du gouvernement britannique, qui la représentait de plein droit dans ses relations avec les États et les gouvernements étrangers **.

Souveraineté des États.

§ 41. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer plus haut, l'État, organe suprême du droit chez un peuple, exige un organisme propre à réaliser ce même droit et à le traduire sur le terrain des

* Cicéron, *De rep.*, lib. 1. § 25; Vattel, *Le droit*, prélim., § 1 ; liv. I, ch. 1, § 1; Grotius, *Le droit*, liv. 1, ch. 1, § 14; Wheaton, *Élém.*, liv. 1, ch. 2, § 2 ; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 14, § 13 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. IV, pte. 1, ch. 4 ; Heffter, § 16; Bello, pte. 1, cap. 1, § 1 ; Klüber, *Droit*, § 20; Halleck, ch. 3, §§ 1, 2 ; Phillimore, *Com.*, vol. 1, § 65; Garden, *Traité*, t. I, pp. 29 et seq.; Twiss, Peace, §§ 4 et seq.; Fiore, t. I. pp. 97 et seq. ; Polson, sect. 1 § 4; Rayneval, *Inst.*, liv. 1, ch. 4, § 2 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, prélim., § 1; Pradier-Fodéré, *Vattel*, prélim., § 1 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. 2, § 2 ; Ott, *Klüber*, § 20; Serrigny, *Traités*, t. I, p. 19; Ortolan, *Souveraineté ;* De Bonald, *Législation*, t. II, p. 81; Pradier-Fodéré, *Fiore*, t. I pp. 98-101; Bluntschli, *Théorie générale de l'État*, p. 11 et seq ; Dudley-Field, *Projet de code, édition française*, p. 2.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 1, ch. 2, § 2 ; Vattel, *Le Droit*, liv. 1 ch. 18 § 210; Grotius, *Le droit*, liv. 1, ch. 3, § 7; Heineccius, *Elementa juris*, lib. 1 § 231 ; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 12, § 5 ; Phillimore, *Com*, vol. 1, § 63; Bowyer, ch. 27 ; Halleck, ch. 3, §§ 3, 4 ; Wildman, vol. 1, p. 40 ; Lawrence *Com.*, pte. 1, 2, § 2; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 1, ch. 18, § 210; Pradier-Fodéré, *Vattel*, liv. I, ch. XVIII, § 210.

faits. Le gouvernement d'un Etat, en tant que produit et instrument de la souveraineté du pays, peut entretenir deux sortes de relations fondamentales : les unes de droit public interne, c'est-à-dire celles qu'il entretient au point de vue politique avec les citoyens ou sujets placés sous son action ; les autres, de droit public externe, ou de droit international, qui embrassent tout ce qui concerne ses rapports avec les autres Etats. Les relations de droit international s'étendent depuis les représentants ou dépositaires du pouvoir suprême d'une nation jusqu'aux corporations, aux sociétés publiques et aux simples particuliers. Et comme chez certains peuples le gouvernement est absolu et s'identifie avec la personne qui l'exerce, les publicistes ont été conduits à employer comme synonymes les mots *État* et *souverain*, en attribuant aux monarques le droit de régler les relations internationales de leurs peuples.

Le pouvoir qui appartient à toute nation de déterminer sa manière d'être, de formuler ses conditions de droit, en un mot de constituer l'État et le gouvernement selon l'idée qu'elle représente ou le but humain qu'elle poursuit, forme ce qu'on a désigné par les termes de *souveraineté de la nation*. Suivant Vattel, qui a donné une grande extension à sa définition, toute nation qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, pourvu qu'elle reste *indépendante* de *tout peuple étranger*, est un État souverain. A nos yeux le caractère essentiel de la souveraineté d'un État, ne repose pas sur son plus ou moins de dépendance d'un autre État, mais bien sur la faculté qu'il a de se donner une constitution, de fixer ses lois, d'établir son gouvernement, etc., sans l'intervention d'aucune nation étrangère. Cette souveraineté pourrait d'ailleurs se modifier, se déterminer en quelque sorte par des conventions et des traités, sans que pour cela on fût fondé à soutenir que cette souveraineté s'est perdue complètement. Du reste, Vattel lui-même applique un correctif à sa définition, lorsqu'il dit que pour qu'une nation puisse figurer dans la grande société soumise au droit des gens, il faut que cette nation soit véritablement souveraine et indépendante, c'est-à-dire « qu'elle se gouverne elle-même par sa propre autorité et par ses propres lois. »

Mais le caractère d'un État peut être affecté légalement par sa liaison avec d'autres, et sa souveraineté peut être considérée comme altérée ou comme entièrement détruite, selon la nature du pacte, le degré d'influence exercée par le supérieur, et l'obéissance reconnue ou rendue par l'inférieur ; peu importe qu'une telle situation résulte d'une organisation politique ou de traités d'alliance inégale

et de protection. Si un État, de l'une ou l'autre de ces manières, abandonne ses droits de négocier et de conclure des traités, et perd ses attributs essentiels d'indépendance, il ne peut plus être regardé comme un État souverain ou comme un membre de la grande famille des nations. Son *status* légal n'est pas changé par une perte de pouvoir relatif, mais par une perte des attributs essentiels d'indépendance et de souveraineté, c'est-à-dire le droit d'exercer sa volonté et la capacité de contracter des obligations.

La dépendance d'un État à l'égard d'un autre est donc bien une limite imposée à sa souveraineté; cependant elle n'en est pas la négation absolue. Si cette dépendance était telle qu'elle assujettît complètement l'État subordonné et le privât de tout droits souverains, il faudrait nécessairement que les traités desquels découlerait cette dépendance déterminassent directement ou indirectement la nature et l'étendue des relations internationales que cet État pourrait continuer à entretenir.

La ville de Cracovie.

§ 42. On ne considère pas non plus comme incompatible avec la souveraineté d'un État l'obéissance transitoire qu'il doit aux ordres d'un autre gouvernement, ou l'influence extérieure à laquelle il peut éventuellement se soumettre. Ainsi, par exemple, la ville de Cracovie fut reconnue en 1815 par le congrès de Vienne comme un État libre, indépendant et neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse. Malgré la puissante influence que ces trois protecteurs furent ainsi appelés à exercer sur cet État, Cracovie ne cessa d'être considérée comme nation indépendante dans ses relations internationales jusqu'en 1846, époque à laquelle elle a été incorporée à l'empire d'Autriche ; aussi cette incorporation motiva-t-elle de la part de l'Angleterre, de la France et de la Suède une protestation fondée sur la violation des traités de 1815 (1).

Paiement d'un tribut, etc.

§ 43. La souveraineté d'un État dans ses relations internationales n'est pas modifiée davantage par le paiement d'un tribut, ou par une dépendance féodale nominale, telle qu'était, par exemple, celle dans laquelle avant 1818 le royaume de Naples se trouvait placé à l'égard du Saint-Siége.

Le paiement d'un tribut n'a aucune relation avec la souveraineté et ne peut y apporter de modification dans sa signification internationale. Ainsi, entre autres exemples, que pouvaient avoir de commun

(1) Martens-Murhard, t. IX, p. 374 ; t. X, pp. 1, 107, 116 ; Angeberg, *Le congrès*, p. 1832; Angeberg, *Pologne*, pp. 1047, 1050, 1054, 1062; *Statepapers*, 1846-1847, p. 1042.

avec la souveraineté des États maritimes de l'Europe les tributs que ces États ont, durant plusieurs siècles, jusqu'en 1830, payés aux États barbaresques? Les conditions que la Porte imposa en 1862 à la principauté de Monténégro sont d'une toute autre nature, puisqu'elles concédaient à la Turquie le droit de passage sur le territoire monténégrin et donnaient au sultan le droit de domaine éminent sur ce même territoire *.

Union de différents Etats : ses effets internationaux.

§ 44. L'union de deux ou de plusieurs États, comme conséquence d'un pacte ou d'une convention, est un fait très fréquent dans l'histoire des nations.

Pour déterminer si les États qui s'unissent conservent ou non leur souveraineté individuelle et les relations internationales qui s'y rattachent, il est nécessaire d'examiner les conditions générales qui servent de base à l'union contractée. Si les États qui s'associent créent un nouveau pouvoir national, un État nouveau dont chacun d'eux n'est qu'un élément constitutif, il est indubitable que ces États auront perdu leur souveraineté extérieure individuelle, bien qu'ils aient conservé réciproquement la plupart de leurs droits essentiels. Si ces Etats ne constituent pas un nouveau pouvoir central, une nouvelle nationalité, ils conservent forcément leur ancienne considération internationale.

L'Union des Etats soulève de nombreuses et importantes questions. Ainsi ils peuvent s'unir, soit par une union personnelle ou réelle sous un même souverain, soit par incorporation ou par pacte fédéral : ils peuvent encore constituer une confédération ou un Etat composé. Dans ces diverses hypothèses leurs conditions internationales éprouvent de graves changements.

L'histoire offrant des exemples remarquables d'unions et de confédérations de peuples, nous allons exposer ici les conséquences les plus essentielles qu'ont ces unions relativement à la souveraineté extérieure des nations **.

* Wheaton, *Elém*, pte. 1, ch. 2, §§ 12, 13, 14; Grotius, *Le droit*, liv. 1 ch. 3, §§ 7, 21-23; Vattel, *Le droit*, liv. 1, ch. 1, §§ 4-8; Bynkershoek, *Quæst*, lib. 1 cap. 17; Heffter, § 18, 19; Martens, *Précis*, §§ 16-20; Klüber, *Droit*, §§ 21, 24, 29, 33; Phillimore, *Com.*, vol, 1, § 77; Halleck, ch. 3, §§ 2, 5-7; Twiss, *Peace*, §§ 31 et seq.; Klüber, *Acten*, Bd. V. § 138; Fiore t I. pp. 134 et seq.; Garden, *Traité*, t. I. pp. 109, 110; Bowyer, ch. 19; Riquelme, lib. 1, tit. 1 sec. 1 cap. 5; Ortolan, *Règles*, liv. 1, ch, 2, ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. 2 §§ 12-14; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. 1, ch. 1, §§ 4, 8; Pradier-Fodéré, *Fiore*, t. 1, p. 134; Bluntschli, *Théorie générale de l'État*, p. 434 et seq; Dudley-Field, *Projet de code*, p. 8, § 12.

** Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. IX, §§ 8, 9; Twiss, *Peace*, §§ 37 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte 1, ch. II, §§ 15, 16; Martens, *Précis*, § 29; Ortolan,

Union personnelle sous un même souverain : Suède et Norwège, canton de Neuchâtel, Irlande.

§ 45. L'union personnelle d'États différents sous un même souverain n'entraîne pas l'extinction de la souveraineté individuelle des États qui l'ont formée, pourvu que ces États l'aient réalisée selon les principes de l'égalité complète de droits. Dans les mêmes conditions, l'union réelle produit des conséquences identiques.

Les royaumes de Suède et de Norwège sont unis sous une même dynastie ; mais ils ont une constitution, des lois, une administration distinctes, ce qui n'empêche pas que dans leurs relations internationales ils doivent être représentés par un seul et même souverain, le roi de Suède et de Norwège.

Le canton suisse de Neufchâtel a fait longtemps partie de la fédération helvétique, tout en ayant pour souverain le roi de Prusse, mais sans pour cela, se considérer comme incorporé au grand royaume du Nord. Il en était de même, à une autre époque, des royaumes d'Angleterre et de Hanovre, de l'Angleterre et de l'Irlande.

L'union sous un même souverain, *unio personalis*, peut quelquefois entraîner la perte de l'individualité d'un État ; seulement, l'union une fois rompue, cette individualité renaît *ipso facto*. D'un autre côté, on conçoit que l'union crée entre les États ainsi reliés l'un à l'autre, quoiqu'ils se regardent respectivement comme étrangers, certains liens indissolubles qui les mettent dans la presque impossibilité de se faire la guerre *.

Le roi des Belges, chef de l'Etat indépendant du Congo.

§ 46. Forte de son adhésion à l'acte général de la Conférence de Berlin, adhésion qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer, entraîne sa reconnaissance comme État indépendant, l'Association internationale du Congo s'est mise en mesure d'exercer les droits que lui confère cette nouvelle situation, et tout d'abord elle a cherché à se couvrir de l'autorité d'une souveraineté déjà existante.

Le 16 avril 1885, le roi des Belges annonçait au conseil des Ministres, qu'il était sollicité par les deux Chambres législatives, les

Règles, liv. I, ch. II ; Heffter, §§ 19, 29 ; Klüber, *Droit*, § 27 ; Wildman, vol. I, p. 67 ; Halleck, ch. III, § 10 ; Riquelme, t. I, lib. 1, tit. I, sec. I, cap. V, pp. 107, 108 ; Merlin, *Répertoire*, v. *Souveraineté ;* Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 115-117.

* Grotius, *Le droit*, liv. I, chap. III, § 7 ; liv. II, ch. IX, §§ 8, 9 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. I, § 9 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 1, ch. II, § 16 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 76 ; Twiss, *Peace*, §§ 38, 40 ; Heffter, § 20 ; Klüber, *Droit*, § 27 ; Martens, *Précis*, § 29 ; Halleck, ch. II, § 11 ; Bowyer, ch. 27 ; Bello, pte. 1, cap. I, § 5 ; Ortolan, *Règles*, liv. I, ch. II ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 16 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 116 ; Eschbach, *Int.*, § 43 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, p. 99 ; Hall, *International law*, p. 20.

principales villes du pays et un grand nombre de corporations et d'associations importantes de prendre en main l'organisation et l'administration du nouvel État fondé sur les bords du Congo ; et il demandait aux Chambres législatives de Belgique, conformément à l'article 62 de la Constitution du royaume, l'assentiment nécessaire pour qu'il pût être, en même temps que roi des Belges, le souverain d'un autre État.

« Cet État, expliquait S. M., serait indépendant comme la Belgique, et jouirait, commn elle, des bienfaits de la neutralité. Il aurait à suffire à ses besoins... Sa défense et sa police reposeraient sur des forces africaines, commandées par des volontaires européens. Il n'y aurait donc entre la Belgique et l'État nouveau qu'un lien personnel. »

Ainsi il était bien compris qu'il ne s'agissait pas d'arborer le drapeau belge en Afrique ; c'est un État indépendant qui se fonde, et le roi entend régir la colonie internationale, dont il sera le chef, avec des ressources et au moyen de forces qui seront exclusivement propres au nouvel État.

En tout état de cause, la Belgique devra à son « souverain la situation favorable de pouvoir, sans être exposée à aucun sacrifice, tirer parti d'une création coloniale qui paraît, d'après le sentiment général, appelée à un grand avenir ».

Aussi les deux Chambres législatives n'ont-elles pas hésité à voter une loi aux termes de laquelle « le roi des Belges est autorisé à être le chef de l'État fondé en Afrique, par l'Association internationale du Congo », mais à la condition expresse que « l'Union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle ».

Cette loi figure en tête de la partie officielle du *Moniteur belge* du samedi 2 mai 1885.

Deux jours après, le roi Léopold II, en réponse à une adresse de congratulations qui lui était remise par une délégation du Conseil général de la cité de Londres, disait que : « l'État indépendant du Congo est né du désir d'abolir la traite des nègres par des moyens pacifiques, de servir en Afrique la cause de la civilisation, du commerce et de la liberté religieuse; il a pour base fondamentale la libre entrée des marchandises et des produits : jamais à ses frontières ne pourra être établi aucun droit d'entrée; sa constitution politique est exceptionnellement favorable au commerce... »

Par un tel langage le souverain ne fait qu'endosser les engagements contractés par l'Association internationale du Congo dans

son acte d'adhésion aux différentes déclarations de la Conférence de Berlin, et auxquels il ne saurait en rien se soustraire, puisque les territoires dont il assume la souveraineté, sont compris dans le bassin conventionnel du Congo et par conséquent placés sous le régime de la liberté du commerce et de la navigation.

Union réelle sous un même souverain. L'union de l'empire d'Autriche.

§ 47. L'union des États, *unio civitatum*, sous un même chef suprême est *réelle*, lorsque la souveraineté individuelle de chacun se perd dans la souveraineté générale qui résulte de l'union. Cette seconde espèce d'union s'accomplit quand les destinées des peuples unis se fusionnent complètement. L'empire d'Autriche, moins la Hongrie, est l'exemple le mieux caractérisé d'une semblable union ; car si les divers États qui constituent cet empire ont conservé des lois fondamentales et des institutions politiques distinctes, ils sont unis si étroitement sous la même dynastie que leur souveraineté extérieure a été entièrement absorbée par la souveraineté générale du chef unique placé à leur tête (1) *.

(1) Nous exceptons ici la Hongrie à cause de la situation actuelle de ce royaume dans l'empire d'Autriche. Les relations de ces deux États ont été très multiples, très variées depuis la grande insurrection de 1848. Le gouvernement autrichien a suivi à l'égard de la Hongrie la même politique que celle qu'adopta la Russie pour étouffer la dernière insurrection en Pologne. L'Autriche voulut aussi faire disparaître la Hongrie et l'absorber dans l'empire, en effaçant par la violence les institutions et les mœurs du pays ; mais la Hongrie ne put être complètement dominée, et en 1860 le gouvernement autrichien dut modifier sa conduite. L'ordonnance du 20 octobre de la même année et celle du 21 février 1861 établissaient en faveur de la Hongrie certaines garanties et une sorte d'indépendance par rapport aux autres pays qui forment l'empire d'Autriche proprement dit; elles déterminaient la création d'une diète commune pour tout l'empire, et de diètes particulières pour les différentes nationalités absorbées par la couronne. L'empereur se réservait le pouvoir législatif suprême ; cependant la diète avait voix consultative, et son intervention était nécessaire pour la sanction des contributions ordinaires ou extraordinaires et pour le recrutement militaire. Les mêmes ordonnances rétablirent l'antique organisation de la Hongrie, en restreignant toutefois notablement les pouvoirs de la diète de ce royaume. Le gouvernement autrichien fit de vains efforts pour obtenir que la Hongrie envoyât des représentants à la diète de l'empire ; mais après avoir constitué sa diète particulière, elle persista dans un rôle d'abstention qui renversa tous les plans de la cour de Vienne et ne tarda pas à produire ses conséquences nécessaires. En 1865, l'empereur François-Joseph autorisa la réinstallation de la diète hongroise à Pesth, assista en personne à son ouverture, offrit de se faire couronner dans la capitale même comme roi de Hongrie, et s'engagea à remettre en vigueur l'ancienne constitution royale. Ces promesses ayant été accomplies, le royaume de Hongrie s'est trouvé rétabli dans son autonomie et régi par sa constitution propre.

* Grotius, *Le droit*, liv. I, ch. III, § 7 ; liv. II, ch. IX, §§ 8, 9 ; Wheaton,

§ 48. L'union des États opérée par incorporation produit à l'égard de la souveraineté extérieure les mêmes résultats que l'union réelle, Dans les deux cas, la souveraineté particulière de chacun, demeure confondue dans la souveraineté générale ou dans celle de l'État incorporant ; aussi une nation qui s'incorpore à une autre abdique-t-elle le droit qu'elle possédait de régler ses relations extérieures, de déclarer la guerre, de conclure des traités ; en un mot, cette nation perd sa nationalité. Si l'incorporation se réalise avec le consentement de la nation incorporée par vote populaire ou au moyen du suffrage universel, le citoyen qui refuse de s'y conformer est libre d'abandonner le pays et de disposer à sa guise des biens qu'il y possède. Nous pouvons citer comme exemple de ce genre d'union par incorporation celui que nous offre l'Angleterre relativement à l'ancien royaume d'Écosse.

Union des États par incorporation. Incorporation de l'Ecosse à l'Angleterre.

§ 49. L'union par incorporation de la Russie et de la Pologne est, selon Wheaton, un acte irrégulier qui échappe à toute définition exacte. Cet acte a pourtant été légitimé diplomatiquement par le congrès de Vienne, qui déclara, dans l'article 1er de son acte final du 9 juin 1815, que le grand duché de Varsovie, à l'exception des districts et des provinces énumérées dans d'autres articles, demeurerait réuni à la Russie, à laquelle il serait lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé à perpétuité par l'empereur, ses héritiers et ses successeurs. Il concédait au czar le titre de roi de Pologne et consacrait l'engagement pris par celui-ci de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique du gouvernement auquel il appartenait désormais. Se soumettant aux principes posés par le congrès de Vienne, l'empereur Alexandre Ier accorda au royaume de Pologne la constitution de novembre 1815, en vertu de laquelle le royaume demeurait annexé à la Russie ; mais pour pouvoir y exercer l'autorité souveraine, l'empereur devait se faire couronner à Varsovie et jurer l'observation de la constitution. Le roi et une diète composée de deux chambres formaient le pouvoir législatif. La Pologne conservait son armée, le droit de frapper monnaie et de récompenser le mérite des particuliers.

Incorporation de la Pologne à la Russie.

Élém., pte. 1, ch. II, § 20; Twiss, *Peace*, § 39 ; Halleck, ch. III, § 12 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 116 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 17 ; Lawrence, *Élém.*, by Wheaton, note 29 ; Dana, *Élém.*, by Wheaton, note 26 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 130-132; Creasy, *First Platform* § 142.

Cet état de choses se maintint jusqu'en 1830, époque à laquelle la Pologne se souleva contre ses dominateurs ; mais l'insurrection fut vaincue par les armées russes, et le 26 février 1832, l'empereur Nicolas publia un manifeste par lequel il déclarait que le royaume de Pologne devait être considéré comme uni pour toujours à l'empire, dont il était désormais une *partie intégrante ;* que le couronnement des rois de Pologne se ferait à Moscou ; que la diète était à jamais dissoute, et que l'armée de l'empire et celle du royaume n'en formerait plus qu'une. Cependant, au point de vue administratif, la Pologne ne fut pas encore dépouillée de toute indépendance. En vertu d'un statut spécial du même empereur, le royaume devait être administré par un gouverneur général et par un conseil d'administration nommé par Sa Majesté ; le code civil et le code criminel y étaient distincts de ceux des autres provinces ; on créa dans le Conseil d'État de l'empire russe une section pour les *affaires de la Pologne ;* on institua des États provinciaux pour délibérer sur les intérêts généraux du royaume ; enfin, on conserva dans leurs conditions primitives les assemblées de la noblesse et des communautés, ainsi que les conseils municipaux de Varsovie et de quelques autres villes. La portée de ce statut dépassant celle de l'acte final du 9 juin 1815, les cabinets de Londres et de Paris protestèrent contre cette incorporation déguisée. Mais ce fut seulement en 1861 que la diète de Pologne fut rétablie ; alors il fut décrété de nouveau que l'empereur de Russie n'agirait que comme roi de Pologne dans les affaires relatives à ce royaume. L'année 1862 fut marquée par un nouveau soulèvement de la Pologne ; à cette occasion la Russie conclut avec le cabinet de Berlin la convention dite de Saint-Pétersbourg, par laquelle la Prusse consentait à éloigner tous les Polonais de ses frontières et à laisser les armées russes poursuivre les insurgés jusque sur le territoire prussien. La France et l'Angleterre tentèrent vainement de s'opposer à la mise en vigueur de cette convention ; se replaçant alors, de concert avec le cabinet de Vienne, sur le terrain des traités de 1815, elles proposèrent successivement pour régler la question polonaise six bases ou projets d'arrangement, qui furent repoussés par le gouvernement russe. En présence de cette résistance, il ne restait d'autre ressource que déclarer la guerre à la Russie ; mais les puissances qui avaient pris en main cette noble cause reculèrent devant une pareille extrémité, et l'insurrection polonaise ne tarda pas à être étouffée dans le sang. Aujourd'hui l'ancien royaume de Pologne se trouve réduit à l'état de province russe.

Les détails qui précèdent montrent suffisamment que la domination de la Russie sur la Pologne n'est fondée sur aucun titre légitime, pas même sur les actes du congrès de Vienne. Elle n'a d'autre autorité, d'autre sanction que celle que la force des armes peut lui donner. La Pologne conserve donc le droit imprescriptible de rétablir sa nationalité, puisque les incorporations violentes et forcées des nations ne sauraient jamais être regardées ni comme un principe constitutif du droit des gens, ni comme la source légitime et avouable d'une situation politique quelconque. D'autre part, les protestations élevées par l'Angleterre et la France contre cette incorporation suffisent pour sauvegarder le droit et pour fournir en tout temps à la cause polonaise un puissant argument moral et une force nouvelle *.

Union fédérale et confédérations.

§ 50. Lorsque divers États souverains s'unissent au moyen d'un pacte, ces États peuvent former soit un *système d'États confédérés* proprement dits, soit un *gouvernement fédéral suprême.*

Si les conditions de ce pacte sont telles que chacun des États associés conserve le principe de sa souveraineté, le droit de se gouverner par ses lois particulières, en s'obligeant seulement à faire exécuter dans l'intérieur de ses limites propres les résolutions générales délibérées et adoptées en commun sur certaines questions et concernant certains intérêts spéciaux, il y a formation d'un système d'États confédérés. Si, au contraire, le gouvernement établi par le pacte d'union des Etats est souverain et suprême dans la sphère de ses attributions pour agir directement non seulement sur les États qui s'associent, mais encore sur les citoyens de chacun d'eux, cette union devient un gouvernement fédéral.

Quelle est la distinction à établir entre les Etats confédérés et les Etats fédérés ?

§ 51. Nous pouvons dire par conséquent que le trait essentiel qui distingue les États confédérés des États fédérés consiste en ce que chez les premiers il n'existe de pouvoir exécutif commun qui ait le droit d'imposer ses décrets et soit en rapport direct avec les citoyens des États ; c'est cette signification distincte qui donne aux États confédérés et aux États fédérés un caractère différent dans leurs relations de droit international. Les États confédérés

* Grotius, *Le droit*, liv. I, ch. III, § 21 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. I, § 11 ; Wheaton, *Élém.*, ptc. 1, ch. II. §§ 18, 19 ; Heffter, § 20 ; Riquelme, lib. 1, tit. I, cap. V ; Halleck, ch. III, § 13 ; Klüber, *Droit*, § 27 ; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 121 et seq ; Vergé, *Précis de Martens*, t. 1, p. 116 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, §§ 18, 19 ; Dana, *Élém.*, by Wheaton, note 27 ; Lawrence, *Élém.*, by Wheaton, note 30 ; Merlin, *Répertoire*, v. *Souveraineté ;* Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. I, p. 135 ; Creasy, *First Platform*, § 143.

jouissent à l'extérieur d'une sphère d'action particulière, dans laquelle ils peuvent entretenir des relations diplomatiques avec les autres nations, tandis que les États fédérés, qui, par l'institution d'un pouvoir exécutif suprême et central, donnent naissance à une souveraineté nouvelle, ne peuvent ni nouer ni entretenir des relations extérieures *.

Confédération germanique.

§ 52. La Confédération germanique, créée par le pacte fédéral de 1815, peut nous servir d'exemple pour apprécier, au point de vue du droit international, l'importance et la signification du système d'États confédérés.

Avant 1866, c'est-à-dire jusqu'à la paix de Prague, qui mit fin à la guerre entre l'Autriche et la Prusse, la Confédération germanique se composait de princes et des villes libres de l'Allemagne, de l'empereur d'Autriche, du roi de Prusse, du roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg, et du roi de Danemark pour le Holstein et le Lauenbourg. L'objet suprême de cette Confédération était la sécurité intérieure et extérieure de l'Allemagne, l'inviolabilité et l'indépendance des États confédérés. L'accession à la Confédération était réservée à tout autre État, moyennant le consentement unanime des confédérés. Les intérêts de la Confédération étaient réglés par une diète siégeant à Francfort, à laquelle assistaient les plénipotentiaires des États, avec vote distinct dans la mesure de représentation garantie à chacun d'eux. Il appartenait aux assemblées ordinaires de décider si une question devait ou non être soumise à l'assemblée générale ; celle-ci, composée d'une majorité formée des deux tiers des votes, était saisie de toutes les questions relatives aux lois fondamentales ou aux changements à y apporter ; elle était chargée des règlements organiques nécessaires pour mettre en pratique les principes qui servaient de base à la Confédération tout entière ; elle s'occupait également de l'admission de nouveaux Etats et des affaires religieuses.

La diète ne comptait que dix-sept votes utiles. L'assemblée générale se composait de soixante-dix membres, dont quatre représen-

* Grotius, *Le droit*, liv. I, ch. III, § 7 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. I, § 10 ; Wheaton, *Élém.*, pte, 1, ch. II, §§ 20-22 ; Austin, *Jurisprudence*, pp. 218-224 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 103 ; Halleck, ch. III, § 14 ; Klüber, *Droit*, § 28 ; Heffter, § 21 ; Martens, *Précis*, § 29 ; Twiss, *Peace*, ch. III ; Bowyer, ch. XXVII ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. I, ch. II, pp. 13 et seq. ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, §§ 20-22 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 116, 117 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, liv. I, ch. III, § 7 ; Ott, *Klüber*, § 28 ; Merlin, *Répertoire*, v. *Souveraineté* ; Eschbach, *Int.*, § 44 ; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 31 ; Creasy, *First Platform* § 144.

taient l'empire d'Autriche et quatre autres le royaume de Prusse. Les États confédérés s'obligeaient à défendre l'Allemagne, ainsi que les membres composant la Confédération, contre toute attaque dont ils pourraient être l'objet, et se garantissaient mutuellement toutes leurs possessions. Si la Confédération venait à déclarer la guerre à une nation étrangère quelconque, aucun des États confédérés ne pouvait entamer de négociations avec l'ennemi, ni traiter de la paix ou d'un armistice sans le consentement des autres États. Ils s'étaient réciproquement interdit le droit de se déclarer la guerre sous quelque prétexte que ce pût être, et devaient soumettre tous leurs différends au jugement de la diète ; toutes les fois que celle-ci ne parvenait pas à vider le différend, on devait recourir à un jugement ou à une sentence (*Austragalinstanz*) qui n'admettait pas d'appel. En cas d'insurrection ou de mouvement populaire imminent dans un des Etats de la Confédération, la diète avait pouvoir d'intervenir pour rétablir l'ordre. Quand un État refusait ou retardait indûment l'administration de la justice, les parties intéressées avaient le droit d'invoquer la médiation de la diète, qui, dans certains cas, pouvait soumettre le litige à la décision d'un tribunal spécial. Ses décrets et ses décisions étaient obligatoires pour toute la Confédération ; ils étaient respectivement exécutés par les gouvernements de chaque État, sauf les cas d'insurrection, qui rentraient dans le domaine propre de la diète.

Les sujets respectifs de chaque État confédéré avaient le droit d'acquérir des biens-fonds et d'émigrer librement dans les autres États germaniques. Ils pouvaient, sans perdre leur nationalité, prendre du service militaire dans l'un ou l'autre des États confédérés, et y occuper des fonctions civiles ; ils étaient en général exempts de tout impôt particulier, lorsqu'ils voulaient transporter leurs biens d'un État dans un autre.

La diète de Francfort pouvait édicter toutes les mésures qu'elle jugeait propres à favoriser le développement du commerce entre les États confédérés, à faciliter la navigation des fleuves en Allemagne.

Souveraineté extérieure des Etats de la Confédération.

§ 53. Il ressortait de cette organisation qu'à l'égard de la politique intérieure, les États de la Confédération germanique conservaient leur indépendance respective ; qu'ils étaient gouvernés par des souverains différents et qu'ils ne formaient pas un État agrégé. Ils pouvaient donc entretenir les relations internationales les mieux appropriées à leurs besoins et à leurs intérêts. Ces mêmes États, qui avaient tous indistinctement conservé le droit de légation ou de

représentation diplomatique, étaient également libres de conclure des traités et des alliances, sous la seule réserve de ne souscrire aucun engagement international de nature à porter atteinte à la sécurité de la Confédération.

L'acte final des conférences ministérielles de Vienne, en date du 15 mai 1820, précisa encore davantage les droits des États de la Confédération. Ainsi les souverains des États confédérés qui avaient des possessions en dehors de la Confédération furent autorisés à déclarer et à faire la guerre à une nation étrangère sans l'intervention de la Confédération, laquelle devait demeurer neutre, à moins que la diète ne reconnût l'imminence d'un danger pour le territoire confédéré. Cette décision s'appliquait spécialement à l'empereur d'Autriche et aux rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas. Le même acte reconnaissait aussi que les États dont le territoire était tout entier enfermé dans les limites de la Confédération conservaient le pouvoir suprême de déclarer et de faire la guerre séparément, de négocier et de signer des traités de paix, sauf les cas où la Confédération venant elle-même à déclarer la guerre, les États particuliers perdaient le droit de traiter et de négocier séparément avec l'ennemi. La diète reçut en même temps le pouvoir d'intervenir dans les querelles entre une puissance étrangère et un État confédéré, mais seulement à la demande de ce dernier. Si elle jugeait injustes les prétentions de l'État confédéré, elle pouvait interposer son influence pour les lui faire abandonner ; par contre, si ces prétentions étaient justes, elle devait employer ses bons offices pour les faire prévaloir auprès de la nation étrangère.

Modifications introduites par l'acte de 1832.

La constitution de la Confédération germanique fut révisée pour la seconde fois et profondément modifiée par l'acte de la diète du 28 juin 1832. Les articles les plus importants étaient l'article 4 et l'article 5, qui avaient pour tendance de donner plus d'extension encore au pouvoir matériel et moral de la diète dans ses relations avec les États confédérés.

Nouvel acte de la diète en date de 1834.

En 1834, la diète de Francfort apporta encore de nouveaux changements à la constitution germanique. Elle décida notamment que chaque fois qu'il y aurait conflit entre le gouvernement et les chambres législatives d'un Etat confédéré, soit par rapport à l'interprétation de la constitution, soit au sujet de la délimitation des attributions des chambres, on devait, après avoir épuisé tous les moyens constitutionnels pour régler la question, recourir à un tribunal arbitral, dont la diète fixerait et déterminerait le mode de procéder. La sentence de ces arbitres fédéraux acquérait la même

valeur qu'une sentence *austragale*, et l'arbitrage pouvait s'appliquer aussi bien aux questions soulevées dans les villes libres, entre le sénat et les autorités établies, qu'aux difficultés survenues entre les membres de la Confédération.

Tentative[s] faites pou[r] l'organisatio[n] d'un gran[d] empire.

La puissance toujours croissante de la diète germanique et l'influence qu'elle était parvenue peu à peu à exercer sur les États confédérés firent naître en 1848 l'idée d'une union politique plus complète, de la création d'un grand empire allemand. Le congrès, réuni à Francfort, peu de mois après la révolution de février, tenta de la réaliser : après de longues et savantes discussions théoriques il décréta l'établissement d'un empire d'Allemagne soumis à un chef suprême, vota l'organisation d'un pouvoir législatif composé de deux chambres, sanctionna l'institution d'un pouvoir judiciaire uniforme, ainsi que la liberté de la tribune et de la presse, et offrit enfin la nouvelle couronne impériale au roi de Prusse. Ce projet fut repoussé à la fois par l'Autriche, la Bavière, le Hanovre, le Wurtemberg et par la Prusse elle-même. Malgré l'échec qu'elles ont subi, les vues du congrès de Francfort n'en ont pas moins une assez grande importance relative, en ce qu'elles sont un témoignage éclatant des tendances unitaires des peuples germaniques, et qu'elles marquent en quelque sorte le point d'intersection qui sépare l'Allemagne confédérée, instituée par les actes de 1815, de la Confédération de l'Allemagne du Nord, créée en 1866, à la suite de la paix de Prague.

Efforts d[e] l'Autriche e[t] de la Pruss[e] pour établi[r] un gouvernement central — Guerre d[e] la Prusse e[t] de l'Autrich[e] contre le Danemark, e[n] 1864.

Après 1848, l'Autriche et la Prusse cherchèrent de diverses manières à doter l'Allemagne d'une espèce de gouvernement central ; mais leur rivalité traditionnelle, non moins que l'ambition ou l'antagonisme des États secondaires, fit échouer leurs efforts, et l'ancienne Confédération germanique continua de subsister. Toutefois la guerre de 1864 contre le Danemark accéléra la décomposition latente de l'institution surannée à laquelle le Congrès de Vienne avait donné naissance. Le Danemark, abandonné par les grandes puissances européennes, ne put résister seul aux forces combinées de l'Autriche, de la Prusse et de la Confédération ; après une lutte glorieuse, mais pratiquement inefficace, il fut contraint de signer à Vienne, le 1er août 1864, les préliminaires d'une paix qui enlevait au roi de Danemark ses droits de souveraineté sur les duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg pour les transférer par indivis à l'empereur d'Autriche et au roi de Prusse ; ces préliminaires stipulaient en outre que la cession du Schleswig comprenait les îles appartenant à ce duché, ainsi que le territoire situé sur le continent,

et qu'à dater du 2 août suivant aurait lieu un armistice sur la base de l'*uti possidetis* militaire (1).

Confédération du nord de l'Allemagne.

§ 54. Depuis cette guerre, suscitée pour affranchir les populations des duchés de l'Elbe de toute influence danoise et qui devait finalement aboutir à leur annexion à la Prusse, la Confédération germanique tendait visiblement vers l'unité, et il était impossible que ces aspirations ne provoquassent pas une lutte armée entre les deux grandes puissances qui se croyaient un droit égal au commandement et à la direction suprême en Allemagne.

Cette lutte éclata en 1866 ; ses conséquences, que résume le traité de paix signé à Prague le 23 août de la même année, furent la dissolution de l'ancienne Confédération germanique, la formation de la Confédération de l'Allemagne du Nord, l'exclusion de l'Autriche de toute participation directe aux affaires allemandes et l'acquisition d'un pouvoir immense par la Prusse, dès lors placée seule à la tête du grand mouvement germanique.

Etats formant la nouvelle Confédération.

Voici les États dont se composait la Confédération de l'Allemagne du Nord :

Royaumes de Prusse et de Saxe, grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz, d'Oldenbourg et de Saxe-Weimar, duchés de Brunswick, d'Anhalt, de Saxe-Meiningen, de Saxe-Cobourg, de Saxe-Altenbourg, principautés de Lippe-Detmold, de Reuss branche aînée, de Reuss branche cadette, de Schauenbourg-Lippe, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarsbourg Sondershausen et de Waldeck, villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck, et grand-duché de Hesse-Darmstadt pour la partie située sur la rive droite du Mein.

Constitution de la Confédération de l'Allemagne du nord.

§ 55. Aux termes du pacte constitutif qui la régissait, la Confédération de l'Allemagne du Nord embrassait dans sa compétence suprême :

1° Les dispositions relatives aux droits de changement de résidence, à l'établissement du domicile, à l'exercice de l'industrie, et toutes celles qui concernent la colonisation ou l'émigration dans des pays étrangers ;

2° La législation douanière et commerciale, ainsi que les impôts indirects relevant de l'ensemble de la Confédération ;

3° Le règlement du système des poids et des mesures, de la fabrication et de l'émission des monnaies ;

4° Les dispositions générales relatives aux banques ;

(1) *Moniteur univ.*, 8 août 1864 ; *Archives dip.*, 1864, t. IV, p. 384.

5° Les brevets d'invention ;

6° La garantie de la propriété intellectuelle ;

7° La protection du commerce, de la marine et du pavillon allemands à l'étranger, ainsi que la création d'un *corps consulaire commun*, rétribué sur les fonds de la Confédération ;

8° La réglementation des chemins de fer dans l'intérêt de la défense du pays et du développement des échanges ;

9° L'entretien et la navigabilité des voies fluviales communes à plusieurs États, et la fixation des péages ;

10° Les postes et les télégraphes ;

11° Les dispositions relatives à l'exécution réciproque des décisions judiciaires et tout ce qui s'y rattache ;

12° La légalisation des documents publics ;

13° La création d'une procédure civile commune et d'un droit uniforme relativement aux faillites, aux lettres de change et au commerce.

On voit, par ce résumé, quelle énorme distance séparait les attributions du nouveau pouvoir central de la Confédération allemande du nord de celles que possédait la diète de l'ancienne Confédération germanique.

La Confédération nouvelle imprimait l'unité à tout, réglementait tout, et descendait jusqu'aux détails les plus infimes. Sous son influence c'est à peine si l'on distinguait encore l'individualité des États confédérés ; mais elle ne s'arrêtait pas là : sa constitution était plus explicite et plus décisive encore.

L'article 6 disait : « Le conseil fédéral se compose des représentants des membres de la Confédération. Le droit de voter est réparti entre ceux-ci dans la proportion admise pour l'assemblée de l'ancienne Confédération germanique, de telle sorte que la Prusse, y compris les anciens votes de Hanovre, de Hesse-Électorale, de Holstein, de Nassau et de Francfort, possèdera 17 voix, la Saxe 4, la Hesse 1, le Mecklembourg-Schwerin 2, la Saxe-Weimar 1, le Mecklembourg-Strélitz 1, l'Oldenbourg 1, le Brunswick 2, la Saxe-Meiningen 1, la Saxe-Altenbourg 1, la Saxe-Cobourg-Gotha 1, l'Anhalt 1, le Schwarzbourg-Rudolstadt 1, le Schwarzbourg-Sonderhausen 1, Waldeck 1, Reuss branche aînée 1, Reuss branche cadette 1, le Schauenbourg-Lippe 1, Lippe 1, Lubeck 1, Brême 1, Hambourg, 1. — Total, 43 votes. »

Ainsi la Prusse réunissait a elle seule presque la moitié des voix. Et puisque l'individualité des États confédérés disparaissait pour ainsi dire devant les vastes attributions accordées au pouvoir

central qui siégeait à Berlin, il était aisé de prévoir que le conseil fédéral ne tarderait guère à se transformer en un conseil exclusivement prussien.

Quant aux relations extérieures de la Confédération, l'article 11 les avait réglées ainsi qu'il suit : « La présidence de la Confédération appartient à la couronne de Prusse, laquelle, en cette qualité, possède le droit de *représenter la Confédération dans les relations internationales, de déclarer la guerre et de signer la paix au nom de la Confédération, de conclure des traités d'alliance et autres avec les États étrangers, d'envoyer ou de recevoir des ministres publics.* »

Le roi de Prusse convoquait le conseil fédéral et le Reichstag (assemblée représentative), en déclarait l'ouverture et en prorogeait ou closait les sessions.

En prévision du cas où quelques-uns des États confédérés se refuseraient à obéir aux prescriptions de la loi fondamentale, la nouvelle constitution déclarait qu'ils pourraient y être contraints par la force, et même privés de l'exercice de tout pouvoir gouvernemental.

L'œuvre établie en Allemagne par le congrès de 1815 sur des fondements si fragiles était devenue de cette manière, par la logique irrésistible des faits, une confédération purement nominale : en réalité, on n'avait plus sous les yeux qu'un État agrégé, une fédération d'États, en d'autres termes la transition à la formation d'un grand empire.

C'est en effet ce qui s'est bientôt accompli.

Empire d'Allemagne.

A la suite des victoires remportées sur la France par les armées allemandes, les États du sud de l'Allemagne se sont fondus, pour ainsi dire, dans l'union fédérale du nord, et à partir du mois de décembre 1870 la Confédération allemande a fait place à l'Empire allemand, dont la présidence appartient à la couronne de Prusse. Le roi Guillaume Ier de Prusse a, le 18 janvier 1871, accepté la dignité héréditaire d'empereur d'Allemagne.

La nouvelle constitution de l'Empire, basée en grande partie sur celle de la Confédération de l'Allemagne du nord, est entrée en vigueur le 4 mai 1871. En voici les points fondamentaux : la Confédération des États formant l'Empire est investie d'un pouvoir impérial souverain dont l'exercice est confié à la couronne de Prusse et à un conseil fédéral composé des représentants des États confédérés de l'Empire. Le pouvoir impérial est astreint, dans l'exercice de certaines fonctions, à l'assentiment du parlement (Reichstag), composé de représentants librement élus du peuple allemand ; cette assemblée possède aussi à certains égards un droit de contrôle.

Le pouvoir impérial exerce exclusivement le droit de législation sur les affaires militaires, sur les finances de l'Empire, sur le commerce allemand, sur les postes, les télégraphes et les chemins de fer, en tant qu'ils sont jugés nécessaires dans l'intérêt de la défense du pays; il a en outre l'initiative des modifications et des développements successifs de la constitution de l'Empire.

Le pouvoir exécutif dans le gouvernement de l'Empire a dans ses attributions :

1° Les affaires intérieures, en tant que le gouvernement exerce le droit de surveillance et d'inspection, et, à certains égards, le droit même de statuer et d'ordonner;

2° Les affaires étrangères, en tant que l'Empereur a le droit de représenter l'Empire dans les relations internationales, de déclarer la guerre et de faire la paix au nom de l'Empire, de conclure des alliances et d'autres traités avec les États étrangers, d'accréditer et de recevoir des envoyés diplomatiques.

Les objets qui étaient de la compétence de la Confédération de l'Allemagne du nord sont soumis désormais à la législation exercée en commun par l'Empire et les différents États confédérés, de manière toutefois que les lois de l'Empire priment celles de chaque pays.

En cas de contestation entre les États confédérés, le pouvoir impérial exerce la juridiction suprême, ainsi qu'en cas de délits commis par des consuls dans l'exercice de leurs fonctions, en cas de haute trahison et de trahison envers la patrie, etc., etc. (1).

La force de la tradition, l'ambition de la Prusse, le mouvement qui pousse partout les peuples de l'Europe vers l'unité ont amené ce résultat, dont les conséquences à l'égard du droit international européen sont incalculables*.

Fédération helvétique. — Historique.

§ 56. La fédération suisse ou helvétique est la plus ancienne de celles qui existent aujourd'hui; son origine remonte, en effet, jusqu'au seizième siècle, quoiqu'elle ne date, à proprement parler que

(1) *Almanach de Gotha*, 1872.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 1, ch. II, § 23; Twiss, *Peace*, §§ 28 et seq. Phillimore. *Com.*, vol. I, §§ 104 et seq.; Martens, *Précis*, § 29; Heffter, § 21; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. 1, ch. II, pp. 15 et seq.; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 132-172; Halleck, ch. III, § 15; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 116, 117; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 23; Eschbach, *Int.*, § 44; Lawrence, *Elem.*, by Wheaton, notes 32-38; Dana, *Elem.*, by Wheaton, notes 29, 30; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. I, p. 205; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 132, 133; Carnazza-Amari, *Traité de droit international public*, p. 283; Beust, *Projet de réforme de la Confédération germanique*.

de l'année 1648, dans le cours de laquelle la Suisse, lors de la paix de Westphalie, a été reconnue par un acte public des puissances européennes comme un État indépendant de l'empire.

A cette époque, la fédération ne comprenait que treize membres ou cantons : Glaris, Schwytz, Uri, Zug, Unterwalden, Appenzell, Bâle, Fribourg, Berne, Lucerne, Zurich, Schaffouse et Soleure. L'admission, en 1789, de six autres cantons, dont quelques-uns n'étaient que des districts détachés des anciens, Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, puis, en 1815, de Neuchâtel, Genève, Valais, et enfin des subdivisions ultérieures, ont porté le nombre des cantons à vingt-cinq.

Parmi les treize fédérés primitifs, les uns avaient des institutions démocratiques, les autres étaient régis par des constitutions plus ou moins aristocratiques ; aussi la Suisse ressentit-elle profondément le contre-coup de la révolution française, et bientôt la lutte entre les partisans du *statu quo*, d'un fédéralisme inégal, et ceux de l'unité de la Suisse, de l'abolition de la distinction de cantons souverains et de sujets, amena l'intervention française à deux reprises différentes, en 1798 et en 1803. Alors le général Bonaparte, agissant comme médiateur, imposa à la fédération une organisation nouvelle, en vertu de laquelle ses intérêts étaient confiés à une diète fédérale qui devait s'assembler annuellement tour à tour à Fribourg, à Berne, à Soleure, à Bâle à Zurich ou à Lucerne, sous la présidence du bourgmestre du canton sur le territoire duquel se tenait la diète : le même magistrat, revêtu pour le terme d'une année du titre de *landamman* de la Suisse, était chargé de toutes les communications avec les États étrangers.

Médiation de la France. Constitution de 1803.

Constitution de 1815.

Cet acte de médiation fut remplacé en 1815 par un nouvel acte de fédération qui est demeuré en vigueur jusqu'en 1848.

La fédération helvétique de 1815 était une union d'un caractère plus étroit que l'ancien pacte fédéral qui avait précédé la constitution établie en vertu de l'acte de médiation. Elle avait pour but la protection contre les attaques de l'étranger de l'indépendance et de la sécurité des populations qui la composaient, et le maintien de l'ordre et de la liberté à l'intérieur. Les cantons se garantissaient réciproquement leurs constitutions et leurs territoires respectifs : toutes les fois qu'un danger intérieur ou extérieur menaçait un canton, ce canton avait le droit de réclamer l'aide des autres.

La fédération avait une armée commune, composée de contingents fournis par chaque canton, et une caisse militaire commune, alimentée au moyen de droits levés sur l'importation des marchan-

dises étrangères et collectés par les cantons situés sur les frontières.

Le pouvoir souverain de la fédération résidait dans une diète formée d'un député par canton, et siégeant alternativement à Berne, à Zurich ou à Lucerne.

Comme les sessions de la diète ne duraient pas toute l'année, lorsqu'elles étaient terminées le pouvoir exécutif était confié à un fonctionnaire résidant au siège de la diète.

Sous le pacte fédéral d'avant 1798, les cantons pouvaient conclure des traités séparés les uns avec les autres, ou avec les nations étrangères ; la constitution de 1815 restreignit cette faculté à la conclusion de capitulations militaires et de conventions ne portant que sur les matières économiques et de police, et n'étant, en tout cas, contraires ni aux lois fondamentales de la confédération ni aux droits constitutionnels des autres cantons.

A la diète seule appartenait de déclarer la guerre, de conclure des traités d'alliance et de commerce avec les autres États, d'accréditer des ministres à l'étranger, de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de la fédération, de diriger les opérations de l'armée fédérale et d'en nommer les chefs.

Comme nous avons déjà eu occasion de le noter, les révolutions qui ont successivement modifié l'état de choses en France ont invariablement exercé une influence dans une direction analogue sur l'organisation intérieure de la Suisse. Ainsi nous voyons, à la suite de la révolution de juillet 1830, plusieurs cantons modifier leurs constitutions respectives, et la diète fédérale instituer une commission à l'effet de réviser le pacte fédéral de 1815. Cette révision avait principalement pour objet de donner au gouvernement fédéral une plus grande force de centralisation ; mais cette tentative n'aboutit qu'à la guerre civile ; la lutte armée du *Sonderbund*, ou ligue des sept cantons catholiques contre le reste de la fédération, en 1846, contribua à rendre plus urgente la refonte du pacte constitutif, que le mouvement produit dans les esprits par les événements de 1848 ne permit plus de différer ; et le 12 septembre de la même année, la diète vota la nouvelle constitution qui a depuis lors régi la confédération jusqu'en 1874.

Tentative de révision en 1832.

§ 57. La constitution de 1848, plus démocratique dans son ensemble que celle de 1815, reposait sur la même base, sur les mêmes principes essentiels : une union sur le pied de l'égalité la plus complète de tous ses membres, avec garantie mutuelle de leurs droits et de leurs territoires respectifs.

Constitution de 1848.

Quoique, par suite du fractionnement de trois d'entre eux en deux, le chiffre total des cantons eût été porté à vingt-cinq, la fédération continua de compter, à vrai dire, vingt-deux membres seulement; car, au point de vue politique ou fédéral, les cantons ainsi partagés ne sont considérés et n'agissent au surplus que comme des fractions de canton, des demi-cantons.

Nombre des membres de la fédération.

Distinction entre les droits des cantons et ceux de la fédération.

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et comme tels ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral (art. 3).

Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique sont interdits entre les cantons, qui ont toutefois le droit de conclure réciproquement des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice, sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale (art. 7), et de faire avec les États étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police, pourvu que ces traités ne contiennent rien de contraire à la fédération ou aux droits d'autres cantons (art. 9) ; mais ils n'ont plus la faculté de conclure de capitulations militaires (art. 11).

Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral; néanmoins les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un État étranger lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'art. 10 (art. 11).

La fédération a seule le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix, et de faire avec les États étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce (art. 8). Le produit des péages fédéraux sur l'importation et le transit est réparti entre les cantons dans une certaine proportion calculée d'après le chiffre de leur population respective, et l'excédant est versé dans la caisse fédérale (art. 26).

La fédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. Nul canton ou demi-canton ne peut en avoir au delà de trois cents hommes sans l'autorisation du pouvoir fédéral (art. 13). L'organisation générale de l'armée est déterminée par une loi fédérale (art. 20).

En cas de danger au dehors, le canton menacé doit requérir le secours des États fédérés (art. 15).

La fédération est chargée de l'administration des postes (art. 33), de la surveillance des routes et des ponts dont le maintien l'intéresse (art. 35); elle a seule le droit de battre monnaie

(art. 36), de fabriquer et de vendre de la poudre à canon (art. 38).

L'autorité suprême de la fédération est exercée par l'assemblée fédérale, qui se compose de deux sections ou conseils (art. 60) : Assemblée fédérale.

1° Le conseil national est formé de députés élus directement (art. 62) à raison d'un par vingt mille âmes (art. 61), pour trois ans (art. 65), pour tout Suisse âgé de vingt ans non exclu du droit de citoyen actif (art. 63). Est éligible tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter (art. 64). Conseil national.

2° Le conseil des États est composé de quarante-quatre députés des cantons (deux par canton ; chaque demi-canton en élit un). Les deux conseils délibèrent sur tous les objets que la constitution place dans le ressort de la fédération (art. 73), notamment les mesures pour la sûreté extérieure et intérieure de la Suisse, les différends entre cantons, l'établissement et la levée des contingents d'hommes et d'argent, les emprunts, le budget et les comptes, la police des étrangers, la haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales (art. 94). Conseil des États.

Les lois, les décrets, les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux conseils (art. 78), qui s'assemblent une fois tous les ans (art. 75) ; l'initiative appartient à chaque conseil et à chacun de leurs membres (art. 81), lesquels votent sans instructions (art. 79).

Les deux conseils réunis choisissent parmi tous les citoyens suisses éligibles au conseil national sept personnes, mais une seule dans le même canton, destinées à former pour un terme de trois années (art. 84) le conseil fédéral, lequel exerce l'autorité dictatoriale et exécutive supérieure de la fédération (art. 83) et est principalement chargé de ses relations extérieures, du maintien de son indépendance et de sa neutralité (art. 90), reconnues et garanties depuis 1815 par les puissances signataires de l'acte final du congrès de Vienne. Conseil fédéral.

Le président du conseil fédéral, choisi, ainsi que son vice-président, par l'assemblée fédérale parmi les membres du conseil, pour une année et non rééligible pour l'année qui suit, est président de la fédération (art. 86). Présidence de la fédération.

Le siège des autorités et de la fédération est l'objet de la législation fédérale (art. 108). Le tribunal fédéral siège à Lausanne.

La nouvelle constitution a aboli les privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles que les pactes précédents Droit des personnes.

avaient laissé subsister. Désormais tous les Suisses sont égaux devant la loi (art. 4); partant tous sont tenus au service militaire (art. 18); tout citoyen d'un canton est citoyen suisse; mais nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un canton (art. 42).

La fédération garantit à tous les Suisses le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire fédéral (art. 41). Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens (1) des autres États fédérés comme ceux de leur État en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques (art. 48), d'où il suit que les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils sont affranchis de tout lien envers l'État auquel ils appartenaient (art. 43).

La fédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent sa sûreté intérieure ou extérieure (art. 57). C'est sans doute comme corollaire de cette disposition que l'ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse (art. 58), bien que le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues soit garanti dans toute la fédération (art. 44).

Le droit d'association (art. 46), celui de pétition (art. 47) et la liberté de la presse (art. 45) sont garantis. La peine de mort pour délit politique est abolie (art. 54).

La constitution fédérale peut être revisée en tout temps (art. 111) dans les formes statuées par la législation fédérale (art. 112).

Usant de cette faculté, l'Assemblée générale a, dans le courant de l'année 1873, élaboré et discuté un projet de révision de la Constitution du 12 septembre 1848, qui a été soumis à la votation populaire le 19 avril 1874, et adopté par 340,199 citoyens contre 198,013, et par 14 États et demi contre 7 et demi. Un arrêté du conseil national en a déclaré la mise en vigueur à partir du 29 mai 1874.

Cette nouvelle constitution ne modifie la précédente dans aucun de ses fondements ni de ses principes essentiels, mais seulement sur quelques points d'administration intérieure et d'organisation générale, étendant l'intervention des autorités fédérales de manière,

(1) Cette rédaction des art. 41 et 48 a été votée postérieurement à la date de la constitution, le 14 janvier 1866. Le texte primitif ne s'appliquait qu'aux « citoyens de l'une des confessions chrétiennes. »

comme l'indique son préambule, a « affermir l'alliance des confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la nation suisse. »

Analogie avec les constitutions des Etats-Unis et de la république Argentine.

§ 58. D'après ces traits principaux on peut voir que la constitution helvétique a plus d'un point d'analogie avec celle de la Confédération germanique, mais qu'elle se rapproche encore davantage de celles des États-Unis de l'Amérique du nord et de la république Argentine ; en effet, chacune de ces fédérations forme, en ce qui regarde les affaires internationales, un seul et même État indépendant, n'ayant de relations avec les autres nations que par l'entremise du gouvernement fédéral suprême, qui représente au dehors la nationalité du corps fédéral tout entier.

Différence avec les constitutions antérieures.

Sous ce rapport la fédération suisse, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, diffère essentiellement de ce qu'elle était avant la révolution française de 1789, car alors elle n'était en réalité qu'une alliance en vue de la défense commune contre les attaques du dehors, laissant à chaque canton le droit de conclure des traités avec les autres cantons ou avec les États étrangers, tandis que par la constitution de 1815, et encore plus par celles de 1848 et de 1874, chaque canton a perdu entièrement le caractère et la position d'État séparé indépendant.

Quoi qu'il en soit, et bien que le nouveau pacte centralise davantage le pouvoir de la fédération et donne plus d'unité à ses relations extérieures, la fédération helvétique est empreinte d'un tel esprit d'égalité entre ses membres, elle est l'interprète si fidèle de la tradition historique des populations qui la composent, elle repose sur des fondements si solides, qu'on peut à juste titre la citer comme l'unique exemple d'une véritable fédération existant en Europe *.

Etats-Unis d'Amérique. Historique. Origine.

§ 59. Un autre exemple remarquable de fédération est celui de la grande république de l'Amérique du nord. Une fédération formée en 1643 par quatre colonies sous le titre de « Colonies unies de la Nouvelle Angleterre » fut le premier germe d'union parmi les établissements anglais de l'Amérique du nord, germe qui ne demeura point stérile, car en 1754, lorsque la guerre éclata entre la France

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. 2, § 25 ; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 178 et seq.; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 113 et seq.; Twiss, *Peace*, §§ 50 et seq.; Fiore, t. I, pp. 196 et seq.; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 44 ; Dana, *Elém.*, by Wheaton, note 33 ; Halleck, ch. 3, § 15 ; Prader-Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 133, 134 ; Klüber, *Droit*, § 30, note *g* ; Heffter, § 21 ; Cussy, *Précis*, p. 421 ; Batbie, *Traité*, t. III, p. 542 ; Hall, *International law*, p. 20.

et la Grande-Bretagne, la fédération embrassait toutes les colonies que l'Angleterre possédait alors depuis le New Hampshire jusqu'à la Georgie ; toutefois le lien fédéral ne constituait jusque là qu'une alliance pour la défense commune contre les attaques du dehors (les Indiens et les Français du Canada et de la Louisiane). Mais à partir de cette époque commence la mésintelligence entre le gouvernement anglais et ses sujets d'Amérique. La résistance à des impôts onéreux amena une association plus étroite entre treize colonies, qui s'insurgèrent contre la métropole, et, après avoir soutenu avec succès une lutte armée durant plusieurs années, signèrent leur célèbre « déclaration d'indépendance » le 4 juillet 1776, — c'est de ce jour que les États-Unis datent l'ère de leur liberté, — et l'année suivante, le 15 novembre 1777, les « articles de fédération et d'union perpétuelle. »

Guerre de l'Indépendance.

Déclaration d'indépendance.

Articles de fédération, etc. 1777.

Cette fédération était dirigée quant à ses relations extérieures par un congrès composé de délégués de chaque État ; le neuvième article du pacte (adopté l'année suivante, 9 juillet 1778) attribuait aux États-Unis assemblés en congrès le droit et le pouvoir exclusifs de décider de la paix et de la guerre, sauf en cas de danger imminent ne permettant pas d'attendre la réunion du congrès ; d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs ; de conclure des traités et des alliances ; de se prononcer sur la légalité des prises faites sur terre ou sur eau ; d'instituer des tribunaux pour juger les actes de piraterie et de félonie commis en pleine mer, etc. ; en un mot, le congrès était revêtu des fonctions exécutives au nom de tous les États-Unis par rapport aux affaires internationales. C'est ce congrès qui, lors de la reconnaissance de l'indépendance de la confédération des États-Unis par les puissances étrangères (paix de Paris du 3 septembre 1783), a pris rang parmi les autorités nationales et a été depuis reconnu comme le représentant des États-Unis de l'Amérique du nord dans leurs relations avec les autres nations.

Mais l'union était loin d'être complète entre les divers États ; car, en vertu du troisième des *articles de fédération* et *d'union perpétuelle*, chacun d'eux gardait sa souveraineté, sa liberté et son indépendance, ainsi que tout pouvoir, tout droit et toute juridiction qui n'étaient point délégués expressément aux Etats-Unis assemblés en congrès.

Constitution de 1787. Principes généraux.

§ 60. La constitution de 1787, grâce au sacrifice fait par les Etats d'une portion de cette souveraineté qu'ils retenaient encore, a resserré les liens qui les unissaient déjà, au point d'en former un faisceau compacte et fort. En établissant un gouvernement suprême, en

concentrant le pouvoir exécutif dans les mains d'une autorité émanant du suffrage de tous les Etats, elle a fait de la fédération américaine un État agrégé, dont la sphère d'action s'étend à la fois sur tous les membres souverains de l'Union et sur tous les citoyens, donnant ainsi, au moyen d'une organisation intermédiaire entre le pur fédéralisme et la centralisation, une cohésion, une unité suffisante pour former un ensemble homogène, une nation, un peuple en un mot, sans cependant anéantir l'autonomie respective, la liberté vitale, l'activité essentielle de chacune des parties intégrantes de l'agrégation. En effet, l'acte constitutionnel voté par le congrès le 17 septembre 1787, ratifié ultérieurement par des conventions d'État tenues dans le cours de la même année et des trois suivantes dans chacun des 13 États qui formaient alors l'Union, et mis à exécution le 4 mars 1789, commence par ce préambule suffisamment explicite : « *Nous, le peuple des États-Unis, pour former une union plus parfaite*, établir la justice, assurer la tranquillité intérieure, pourvoir à la défense commune, accroître le bien-être général et nous garantir, à nous et à notre postérité, les bienfaits de la liberté, nous faisons, décrétons et établissons la présente constitution pour les Etats-Unis d'Amérique. » Préambule.

Et, comme pour mieux préciser encore cette pensée, le paragraphe II de l'article 6 ajoute : « Cette constitution et les lois des États-Unis qui seront faites en conséquence, et tous les traités faits ou qui seront faits par l'autorité desdits États-Unis, composeront la loi suprême du pays ; les juges de chaque État seront tenus de s'y conformer, nonobstant toute disposition qui, d'après les lois ou la constitution d'un État quelconque, serait en opposition avec cette loi suprême. »

Le pouvoir législatif (art. 1er) réside dans un congrès composé d'un sénat et d'une chambre des représentants (section 1). La chambre des représentants, composée de membres élus tous les deux ans par les électeurs des divers États, et dont le nombre est proportionnel au chiffre de la population de chaque Etat, représente à proprement parler le peuple de l'Union considéré comme formant un tout, un groupe, une seule et même nation. Le sénat, au contraire, représente l'individualité des Etats, ce qui leur reste d'autonomie, les Etats comme formant des corps séparés, particuliers, indépendants. Pour la composition du sénat il n'est tenu aucun compte ni de l'étendue ni de la population des Etats, qui s'y rencontrent en quelque sorte sur le pied d'une égalité absolue : grand ou petit, quels que soient le nombre de ses habitants et celui Pouvoir législatif.

de ses représentants au congrès, chaque Etat envoie au congrès deux sénateurs élus par sa législature (sect. III, § I) pour six années. Le sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans (§ II).

Le congrès (sect. VIII), entre autres pouvoirs, a ceux de lever des taxes et des droits, de payer les dettes publiques, de pourvoir à la défense commune et au bien-être général, de négocier des emprunts, de réglementer le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats et avec les tribus indiennes; d'établir une règle uniforme de naturalisation et des lois uniformes au sujet des banqueroutes dans toute l'étendue des Etats-Unis; de battre monnaie, de régler la valeur de la monnaie nationale et des monnaies étrangères; de fixer l'étalon des poids et des mesures; d'établir des bureaux et des routes de poste; de définir et de punir les pirateries et les félonies commises en pleine mer, et les offenses contre le droit des gens; de déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des règlements concernant les prises par terre et par mer; de lever et d'entretenir des armées et une marine; d'établir des règles pour l'administration et l'organisation des forces de terre et de mer; de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les insurrections et repousser les invasions; d'exercer la législation exclusive dans tous les cas quelconques sur le district où le siège du gouvernement fédéral est établi, et sur toutes les forteresses, tous les magasins, les arsenaux, les chantiers et les autres établissements d'utilité publique appartenant à l'Union; enfin de passer toutes les lois nécessaires ou convenables pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui ont été conférés, et tous les autres pouvoirs dont la constitution a investi le gouvernement fédéral ou une de ses branches.

De tous les pouvoirs que nous venons d'énumérer aucun n'est conservé aux Etats pris individuellement; il est dit en effet (sect. X) : « Aucun Etat ne pourra contracter ni traité, ni alliance, ni confédération; accorder des lettres de marque ou de représailles; battre monnaie (§ I); établir, sans le consentement du congrès, des impôts ou des droits sur les importations ou les exportations, sauf en tant qu'il sera absolument nécessaire pour l'exécution de ses lois d'inspection, mais le produit net de ces droits sera mis à la disposition du trésor des Etats-Unis (§ 2); établir aucun droit de tonnage; entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en temps de paix; contracter aucun traité ou aucune alliance avec un autre Etat ou avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre,

si ce n'est en cas d'invasion ou d'un danger imminent n'admettant aucun délai (§ 3) » ; mais les pouvoirs non délégués aux Etats-Unis par la constitution et ceux qu'elle n'interdit pas aux Etats sont réservés à ceux-ci respectivement ou au peuple (*amendements à la constitution*, art. x).

Pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif (article 2, sect. I) est confié à un président nommé pour quatre années (§ I), au moyen d'une élection à deux degrés par des électeurs spéciaux choisis dans chaque Etat, de la manière prescrite par la législature locale, en nombre égal au nombre de sénateurs et de représentants que l'Etat envoie au congrès (§ II). du sénat. Le choix des ministres par le président est soumis à l'approbation du Sénat. L'accès des chambres est refusé aux ministres.

Le président est commandant en chef de l'armée et des flottes des Etats-Unis, ainsi que de la milice des divers Etats, quand elle est appelée au service actif des Etats-Unis (sect. II, § I) ; en général il est chargé de veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et il a le droit de commissionner tous les fonctionnaires des États-Unis (sect. III) ; à lui seul appartient le pouvoir de faire des traités (1), de nommer les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques et les consuls (sect. II, § II) ; il est tenu, il est vrai, dans ces occasions, de prendre l'avis et d'obtenir le consentement du sénat ; mais c'est là une règle d'administration intérieure qui ne concerne en rien les nations étrangères, attendu qu'elles ne peuvent communiquer qu'avec le président, qui seul reçoit les ambassadeurs et les autres agents publics (sect. III).

Pouvoir judiciaire.

Sous le rapport judiciaire, chaque État a sa juridiction et ses lois propres, conformément auxquelles se jugent les litiges entre citoyens d'un même État ; mais il a fallu instituer une autorité judiciaire ayant une juridiction plus générale et investie du pouvoir de maintenir la constitution fédérale, c'est-à-dire d'examiner toute loi votée par un État particulier ou par le congrès lui-même, et d'en déclarer la nullité, s'il y a lieu ; de juger toutes les affaires dans lesquelles sont invoquées les lois des Etats-Unis obligatoires pour chaque Etat ; enfin, de se prononcer dans les procès qui par leur essence ne peuvent être du ressort d'un Etat particulier, tels que ceux

(1) Le pouvoir judiciaire fédéral dont il va être parlé ci-dessous est le suprême gardien de la constitution, en conséquence il a le droit de refuser d'exécuter les lois du congrès qui seraient contraires à la constitution ; c'est ainsi qu'en 1869 il déclara inconstitutionnel le traité qui avait été passé avec la France sur les marques de fabrique. Ce pouvoir judiciaire est donc dans les États-Unis d'Amérique un troisième pouvoir indépendant.

résultant des traités faits avec l'étranger, ceux où une puissance étrangère ou bien les Etats-Unis sont partie, ceux où les citoyens d'un Etat actionnent les citoyens d'un autre Etat, les questions de juridiction maritime, celles concernant les agents diplomatiques étrangers, etc. (art. 3, sect. II, § I).

Le pouvoir judiciaire fédéral est concentré dans une cour suprême, qui n'a qu'une juridiction d'appel, tant sur le droit que sur le fait, pour les causes concernant des agents publics ou tout Etat, et à l'égard desquelles elle exerce la juridiction de premier degré (§ II); et dans des cours inférieures, que le congrès a la faculté d'instituer, cours de circuit et de district (sect. I).

Droits des Etats.

Les Etats-Unis garantissent à tous les Etats de l'Union une forme républicaine de gouvernement, et protègent chacun d'eux contre toute invasion et contre toute violence intérieure (art. 4. sect IV), mais dans ce dernier cas seulement, et sur la réquisition de la législature de l'Etat, ou du gouvernement, si la législature ne peut être convoquée.

De nouveaux Etats peuvent être admis dans l'Union par le congrès; mais aucun nouvel Etat ne peut être formé dans la juridiction d'un autre, ni par la réunion de deux ou de plusieurs, ni de parties d'Etats, sans le consentement des législatures des Etats intéressés et du congrès (sect. III, § I). Le congrès a le pouvoir de disposer du territoire et des autres propriétés appartenant aux Etats-Unis; mais rien dans la constitution ne doit être interprété dans un sens préjudiciable aux droits des Etats-Unis ou de l'un ou l'autre Etat particulier (§ II).

Pleine confiance et crédit sont donnés dans chaque Etat aux actes publics et aux procédures judiciaires de tous les autres Etats (sect. I); mais les juges de chaque Etat sont tenus de se conformer à la constitution, aux lois faites en conséquence, et aux traités conclus sous l'autorité des Etats-Unis, nonobstant toute disposition contraire de la constitution ou des lois d'un Etat (article 6, § II).

Droit des personnes.

Les citoyens de chaque Etat ont droit à tous les privilèges et à toutes les immunités des citoyens des divers Etats (sect. II, § I). Aucun Etat n'a le droit de faire aucune loi ou de prendre aucune résolution de nature à restreindre ces privilèges et ces immunités (amendements, art. 14, voté par le congrès en 1866, § I). Toute personne née ou naturalisée aux Etats-Unis et soumise à leur juridiction à la qualité de citoyen des Etats-Unis, et de l'Etat où elle réside (§ 1).

En résumé, et à ne l'envisager qu'au point de vue international, la constitution des Etats-Unis, comme on le voit par cette analyse succincte, relie ensemble tous les Etats de l'Union, tous les citoyens, tous les pouvoirs de la république, de manière à former un gouvernement fédéral suprême, dans lequel réside exclusivement la souveraineté extérieure de la nation et se confond l'indépendance internationale de chaque Etat *.

République Argentine. Sa constitution.

§ 61. La constitution de la République argentine, sanctionnée en 1853 et réformée en 1860, repose sur la base de la constitution fédérale des Etats-Unis; elle établit également un gouvernement suprême, d'une forme représentative, républicaine fédérale (art. 1er), c'est-à-dire (et nous avons déjà signalé cette analogie en parlant de la constitution de la Suisse), sa confédération, en ce qui regarde les affaires internationales, forme un seul et même État indépendant, n'ayant de relations avec les autres nations que par l'entremise du gouvernement général suprême, qui représente au dehors la nationalité du corps fédéral tout entier. Les nations étrangères ne pourraient, sous quelque prétexte que ce fût, entretenir directement des relations avec quelques-uns des membres de la Confédération argentine, sans léser la nationalité de l'Etat, sans violer l'indépendance de la nationalité argentine. Dans l'Union de l'Amérique du nord, il n'est pas question de *nationalité*, mais uniquement de *peuple*: c'est le *peuple des Etats-Unis* qui établit une constitution pour les *États-Unis*. Dans la confédération argentine, c'est bien aussi le peuple, mais *le peuple de la nation argentine*, qui établit une constitution pour la *nation argentine*.

Différence essentielle entre la constitution argentine et celle des Etats-Unis.

Quant aux relations ou, pour parler plus exactement, à la connexion du gouvernement fédéral avec les diverses parties de la confédération, il existe entre la République argentine et celle des Etats-Unis, une différence essentielle, que Sir Travers Twiss explique judicieusement (1) en l'attribuant à la différence originelle de la formation des deux groupes confédérés.

« Le point de départ de la confédération argentine, dit-il, est

* Wheaton *Élém.*, pte 1, ch. II § 24; Tocqueville, *De la démocratie*, t. I, ch. VIII, pp. 186-341; N. A. Calvo, *Com de Story*; Kent, *Com*, vol. I pte. 2; lect, 10; Phillimore, *Com.*, vol. I §§ 118-120; Twiss, *Peace*, §§ 42 et seq,, Lawrence, *Élem* by Wheaton, notes 39-43; Dana, *Élém.*, by Wheaton, notes 31, 32; Bigelow, *Les États-Unis*, pp. 521-538; Laboulaye, *Cons. Américaine*; Halleck, ch. III, §16; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. I, ch. II, pp. 28-32 Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 116, 117; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. I, p. 134; Batbie, *Traité*, t. III, p. 546.

(1) Travers Twiss, t. I, p. I, § 46.

diamétralement opposé à celui de l'Union de l'Amérique du nord; en effet, la première de ces confédérations, est le résultat de la décentralisation d'un Etat simple ou non composé, tandis que la seconde est née de l'union de divers Etats, qui existaient et auraient pu continuer d'exister séparément comme Etats indépendants. La constitution argentine n'a donc, fait, relativement aux rapports extérieurs de la confédération, que confirmer l'unité originaire de l'Etat argentin, en même temps qu'il en a totalement décentralisé le gouvernement intérieur et l'a réuni en un système de provinces confédérées, qui possèdent séparément tout ceux des pouvoirs de souveraineté qui ne sont pas délégués par la constitution au gouvernement fédéral ». C'est pourquoi la Confédération argentine ne se compose pas d'*États*, mais de *provinces*, dont les gouverneurs, bien qu'élus par chaque province elle-même, sont « les agents naturels du gouvernement fédéral pour faire observer la constitution et les lois de la nation ». Deux points font encore ressortir le caractère implicitement unitaire de la constitution argentine.

Pouvoir législatif fédéral.

Dans la République argentine, comme dans la République des Etats-Unis, le pouvoir législatif fédéral se compose d'un Sénat, et d'une Chambre des représentants : au sénat qui représente l'individualité des Etats et des provinces, chaque Etat ou chaque province, quelque soit le nombre de ses habitants, envoie deux sénateurs élus par sa législature. Dans l'un et l'autre pays, la chambre des représentants au Congrès fédéral se compose de députés élus par les électeurs de l'Etat ou de la province : aux Etats-Unis, le nombre de ces représentants est proportionnel au chiffre de la population, et l'élection a lieu selon le mode électoral usité dans chaque Etat ; dans la République argentine, l'article 37 dit textuellement que « la « Chambre des députés se composera de représentants élus directe- « ment par les habitants des province et de la capitale, *considérées* « *à cet effet, comme districts électoraux d'un seul État.* »

Rapport judiciaire.

Sous le rapport judiciaire, dans l'Union américaine du nord, en dehors de la cour suprême fédérale siégeant à Washington, qui n'a d'ailleurs qu'une juridiction d'appel, et des cours inférieures de circuit et de district instituées par le Congrès, chaque Etat a sa juridiction et ses lois propres, d'après lesquelles se jugent les procès entre citoyens d'un même Etat. Dans la confédération argentine, la législation est uniforme pour toutes les provinces, auxquelles il est interdit par l'article 108 d'édicter des codes civil, pénal, de commerce et des mines, après que le Congrès a sanctionné de semblables ».

A part ces réserves, les provinces argentines jouissent d'une autonomie administrative à peu près aussi étendue : elles se donnent elles-mêmes leur constitution, pourvu qu'elle soit « basée sur le système représentatif républicain, d'accord avec les principes, les déclarations et les garanties de la constitution nationale, et assure l'administration de la justice, le régime municipal et l'instruction primaire » (art. 5). « Le gouvernement fédéral n'intervient dans la politique intérieure de chaque province, que pour défendre la forme républicaine de gouvernement, repousser les invasions extérieures, ou, à la réquisition des autorités provinciales elles-mêmes, pour les soutenir ou les rétablir, si elles ont été renversées par une révolution, ou par une invasion faite par une autre province » (article 6). Autonomie administrative.

Il y aurait bien encore quelques dissemblances à noter ; mais elles tiennent à la différence des milieux dans lesquels chaque constitution devait être appliquée, des populations qu'elle était destinée à régir.

Ainsi l'article 2 de la constitution de la nation argentine porte que « le gouvernement fédéral soutient le culte catholique » ; et l'article 76 stipule qu'on ne peut élire à la présidence ou à la vice présidence de la nation un candidat n'appartenant pas à la religion catholique. Mais ces prérogatives en apparence accordées à un certain culte, n'entraînent aucun acte d'intolérance, et encore moins aucune entrave à l'exercice des autres religions ; en effet, l'article 14 garantit à chacun des habitants de la nation, la libre pratique de son culte. Sur le culte.

D'autre part, les Etats-Unis, dans l'origine, non seulement toléraient le maintien de l'esclavage sur leur territoire, mais permettaient l'importation de nouveaux esclaves, et faisaient respecter les lois particulières des Etats relatives à l'esclavage, en prescrivant l'arrestation des esclaves fugitifs, et leur extradition d'Etat à Etat ; ce n'est qu'au mois de décembre 1865, que le § 3 de la 2e section de l'article IV de la constitution du 17 septembre 1787, a été abrogé et remplacé, sous forme d'amendement à la constitution, par l'article XIII, dont la 1re section est ainsi conçue : Sur l'esclavage.

« Aux Etats-Unis, ainsi qu'en tout lieu soumis à leur juridiction, « il n'y aura ni esclavage, ni servitude involontaire, a moins que « cette servitude ne soit la peine d'un crime, dont le coupable aura « été dûment convaincu ».

La constitution argentine s'est au contraire montrée, dès le principe, plus généreuse, plus absolue à ce sujet. On lit à l'article 15 :

« Il n'y a pas d'esclaves dans la nation argentine, et le petit « nombre qui existent encore, sont déclarés libres le jour de la pro- « clamation de la constitution, et une loi spéciale règlera les in- « demnités à accorder aux propriétaires d'esclaves.

« Tout contrat d'achat ou de vente d'individus est un crime dont « seront responsables ceux qui le signeraient, ainsi que le notaire « ou le fonctionnaire qui légaliserait, et les esclaves amenés par « quelque moyen que ce soit deviennent libres par le seul fait de « se trouver sur le territoire de la République ».

En résumé, qu'il nous suffise de dire que la constitution de la nation argentine, est une des plus libérales qui soient en vigueur, les principes de liberté, d'égalité et d'humanité les plus avancés y sont consacrés.

« La nation argentine ne reconnaît aucun privilège de sang ou « de naissance; elle n'admet ni droits particuliers, ni titres de no- « blesse. Tous ses habitants sont égaux devant la loi; les emplois « sont accessibles à tous, sans autre considération que la capacité ; « l'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques. (ar- « ticle (16).

« Le Congrès national (et encore moins les gouvernements pro- « vinciaux), n'a le droit de dicter aucune loi restreignant la liberté « de la presse, ou la soumettant a la juridiction fédérale (article 32).

« La propriété est inviolable, et aucun habitant de la nation ne peut en être privé qu'en vertu d'une sentence basée sur une loi. La confiscation des biens est rayée pour toujours du code pénal argentin. Aucune force armée ne peut se livrer à des perquisitions ou exiger assistance sous quelque forme que ce soit » (article 17).

Avantages qu'offre la République argentine aux étrangers.

La République argentine offre surtout aux étrangers de nombreux avantages qu'ils ne sauraient trouver en d'autres pays.

Conformément à son préambule, qui ne limite pas au peuple de la nation argentine, et à sa postérité, mais étend à «tous les hommes du monde qui voudront habiter le sol argentin,» le bien-être général et les bienfaits de la liberté, la constitution fait un devoir au gouvernement fédéral de « favoriser l'immigration européenne » ; c'est pourquoi « il ne pourra restreindre, limiter, ni grever de quelque « impôt que ce soit l'entrée sur le territoire argentin des étrangers « venant dans le but de cultiver la terre, de faire progresser l'in- « dustrie, et enseigner les sciences et les arts » (article 25).

« Une fois qu'ils y sont établis, les étrangers jouissent sur le « territoire de la nation, des mêmes droits civils que des citoyens « argentins ; ils peuvent y exercer leur industrie, leur commerce,

« et leur profession; posséder des immeubles, les acheter ou les « aliéner, naviguer sur les fleuves et sur les côtes, pratiquer librement leur culte, tester et se marier conformément aux lois.

« Ils ne sont obligés, ni de se faire naturaliser, ni de payer « des contributions forcées extraordinaires. Ils obtiennent la naturalisation après une résidence de deux années consécutives dans « le pays; mais l'autorité peut abréger ce terme en faveur de celui « qui le sollicite, en alléguant et en prouvant des services rendus « à la République » (article 20) *.

§ 62. Ni la dépendance, telle que nous l'avons envisagée, ni l'influence accidentelle ou le tribut n'altèrent la souveraineté d'un État au point de l'exclure des relations internationales, ou de le faire disparaître comme membre de la société des nations. Il en est de même à l'égard du protectorat, pourvu toutefois qu'il ne dégénère pas en véritable incorporation. Pour cela, il est nécessaire, d'une part, que l'État qui se place sous la protection d'un autre État, se réserve expressément et dans tous les cas le droit de se gouverner lui-même et d'édicter les lois qu'il juge convenable; d'autre part, que la convention ou le traité spécial qui établit le protectorat, détermine les relations qui doivent exister entre les deux peuples et l'ensemble des droits qu'assume l'État protecteur. Effets d'un profectorat.

Le protectorat est considéré comme dissous de fait par la non-exécution de l'engagement pris, ou par la prétention à l'exercice de droits et de facultés non stipulés dans le traité. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, par sa nature même, le protectorat est un fait libre et volontaire, qui ne peut ni ne doit jamais s'imposer par la force.

L'État qui sollicite ou accepte le protectorat d'une nation étrangère doit veiller soigneusement à conserver et à exercer dans leur intégralité les droits de sa souveraineté, c'est-à-dire qu'il doit avoir soin de les conserver *de jure et de facto;* car ce n'est que dans ces conditions que les effets du protectorat ne changent en rien la valeur et la considération internationales de l'Etat soumis au protectorat**.

* Voir Nicolas A. Calvo, *Decisiones constitucionales de los Tribunales féderales de Estados-Unidos desde* 1789, *estableciendo la jurisprudencia constitucional, con los articulos relativos de la constitucion argentina, y concordados los textos de ambas constituciones.* 2 *vol. gr. in-8°, Buenos Aires*, 1886. J.-B. Alberdi, *Organizacion de la confédéracion argentina*, 2 vol. in-8°, Besançon, 1858. Saldias, *Historia de la constitucion argentina*, Buenos-Ayres, 1 vol. in-8°, 1880.

** Grotius, *Le droit*, liv. I, ch. III, § 21; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XV,

§ 63. A part l'*occupation* proprement dite, à laquelle la plénitude des droits souverains est inhérente, et indépendamment du *protectorat*, qui attribue à la puissance protectrice quelques-uns de ces droits, notamment celui qui l'autorise à se substituer au pouvoir local vis-à-vis des Etats étrangers, la jurisprudence anglaise distingue la simple *protection*, qui se réduit à une sorte de patronage plus ou moins incertain dans ses effets et qui en réalité se traduit par l'institution de consulats chargés de rendre la justice aux nationaux, aux indigènes, et même aux résidents étrangers.

Etats mi-souverains.

§ 64. Les Etats mi-souverains (ce titre l'indique suffisamment) manquent de qunlques-uns des droits essentiels de la souveraineté ; ils sont notamment soumis pour leurs rapports avec l'étranger à une puissance supérieure. Hertius les appelle « *quasi-royaumes.* » Ils rentrent dans le droit international en tant qu'ils peuvent entretenir des relations diplomatiques avec les autres peuples. En temps de guerre, ils subissent généralement les conséquences de la situation faite à la nation dont ils dépendent ; en temps de paix, ils doivent obtenir l'autorisation de l'Etat supérieur pour conclure des traités. La mi-souveraineté ne limite et ne restreint d'ailleurs que les droits internationaux, la considération extérieure de l'Etat qui vit sous ce régime.

L'ancien Empire d'Allemagne était formé d'un certain nombre d'Etats jouissant de la souveraineté territoriale, mais n'ayant pas la souveraineté extérieure et relevant législativement et judiciairement du gouvernement impérial. Ces Etats, dont en premier lieu la cession de la rive gauche du Rhin faite à la France par le traité de Lunéville de 1801, puis la sécularisation de plusieurs d'entre eux, et enfin l'acte de la Confédération du Rhin de 1806 avaient successivement diminué le nombre, ont vu cesser leur situation anormale à la suite des remaniements politiques territoriaux consacrés en 1815 par les actes du congrès de Vienne.

Iles Ioniennes.

§ 65. Le traité conclu à Paris le 5 novembre 1815 entre les puissances alliées plaça les îles Ioniennes dans la situation d'un État mi-souverain. Martens fait observer avec beaucoup de raison que l'on ne doit pas confondre la situation de ces îles avec celle que l'acte final du congrès de Vienne avait donnée à la ville libre de

§ 192 ; Wheaton, *Élem.*, pte. 1, ch. II, § 13 ; Martens, *Précis*, § 20 ; Twiss *Peace*, §§ 26 et seq.; Halleck, ch, III. § 9 ; Fiore, t. I, pp. 201 et seq.; Ortolan, *Régles*, t. I, ch. II pp. 38 et seq. ; Heffter, § 22 ; Klüber, *Droit*, § 24 ; Riquelme, lib. 1, tit. 1, sec. 1, cap. 5 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 96-98 ; Lawrence, *Com*, pte, 1, ch. II, § 13 ; Eschbach, *Int*, § 43.

Cracovie. Aux termes du traité de Paris de 1815, les sept îles de Corfou, de Céphalonie, de Zante, de Sainte-Maure, d'Ithaque, de Cérigo, et de Paxos avec toutes leurs dépendances formèrent un État indépendant sous la dénomination d'États Unis des îles Ioniennes, et placé sous le protectorat immédiat du roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ses héritiers et successeurs, lesquels furent autorisés à occuper militairement ses forteresses et ses places de guerre, et à prendre le commandement de son armée.

Conformément à l'article 3 du traité, les États Unis des îles Ioniennes déterminèrent et constituèrent leur organisation intérieure avec l'approbation de la puissance protectrice. Le gouvernement civil des îles se composait d'une assemblée législative, d'un sénat et du pouvoir judiciaire. L'assemblée devait être élue par les nobles, les membres du sénat par l'assemblée législative, et le pouvoir judiciaire par le sénat. Le droit de convoquer et de proroger le parlement appartenait au lord commissaire choisi par le roi d'Angleterre, qui avait le droit de dissoudre l'assemblée. Le pouvoir exécutif résidait dans le sénat, composé de six membres seulement. La nomination du président était réservée au roi d'Angleterre, et l'élection des sénateurs devait être approuvée par le lord commissaire.

Aucun citoyen des îles Ioniennes ne pouvait, dans l'intérieur de la république, remplir les fonctions de consul ou d'agent consulaire d'une autre nation. Au dehors les consuls anglais étaient considérés de droit comme consuls des îles Ioniennes, et devaient protéger les sujets de ces îles au même titre que les sujets britanniques. Les réclamations que le gouvernement des îles Ioniennes pouvait avoir à adresser à d'autres États devaient être faites par le lord commissaire et suivies par les agents diplomatiques anglais. L'approbation du sénat et du lord commissaire était nécessaire pour la concession de l'*exequatur* aux consuls étrangers. C'est le lord commissaire qui délivrait aux bâtiments sous pavillon ionien les passeports et les lettres de marque sans lesquels ces navires ne pouvaient légalement parcourir les mers. Le drapeau britannique devait flotter sur les places fortes, à l'exception des jours de fêtes solennelles, où il était remplacé par le pavillon national. Le chef des troupes anglaises était le commandant supérieur de toutes les forces militaires du pays.

Telle est la position que les îles Ioniennes ont conservée jusqu'en 1864, époque à laquelle l'Angleterre ayant spontanément renoncé à son protectorat, elles ont été, sur leur demande, et à la suite d'un

vote populaire, annexées au royaume de Grèce. La guerre de Crimée en 1854, souleva une question intéressante, celle de savoir si les navires ioniens devaient ou non être considérés comme neutres dans leur commerce avec les ports russes. Cette question fut résolue dans le sens affirmatif par les tribunaux anglais, qui se fondèrent avec justesse sur ce que les îles Ioniennes, en raison de leur situation particulière, ne pouvaient être regardées comme intéressées dans la guerre.

Les États-Unis des îles Ioniennes et ceux de l'ancien Empire germanique n'ont pas été le seul exemple d'États mi-souverains qu'on puisse citer en Europe.

Principautés de Moldavie, de Valachie et de Serbie.

§ 66. Les principautés de Moldavie, de Valachie et de Serbie ont été pendant longtemps placées sous le protectorat de la Russie. Depuis 1861, a la suite de conférences tenues à Paris en 1858 et en 1859 (1) pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes, la Moldavie et la Valachie ne forment plus qu'une seule province sous le nom de Roumanie ou Principautés Unies de Moldo-Valachie. Le gouvernement de la Moldo-Valachie est représentatif ; la nation est représentée par le sénat et par une assemblée législative. En 1866, le prince Charles de Hohenzollern a été reconnu par la Porte comme prince de la Roumanie. En échange du droit éminent de la Porte Ottomane, la Moldo-Valachie lui payait un tribut annuel.

Cet etat de choses a duré jusqu'en 1878, époque ou la Roumanie, qui avait pris part à la guerre de la Russie contre la Turquie, a vue consacrer son indépendance par le Traité de Berlin du 13 juillet 1878. Aux termes de ce traité, la partie de la Bessarabie qui avait été cédée en 1857 à la Roumanie par la Russie a fait retour à cette dernière puissance, et en échange la Roumanie a obtenu un accroissement territorial au moyen de la Dobroutcha et du territoire situé au sud jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie et aboutissant à la mer Noire au sud de Mangalia.

Le traité de Berlin a également modifié dans le même sens la position politique de la Serbie, que le traité de Paris de 1856 avait maintenue sous le domaine éminent de la Turquie, mais avec un prince héréditaire. La Serbie est désormais une principauté entièrement indépendante de la souveraineté de la Porte ottomane, qui a dû, de plus, lui céder un territoire dont la population est évaluée à environ 367,000 habitants.

Bulgarie.

§ 67. Par le même traité, la Bulgarie a été constituée en prin-

(1) De Clercq, t. VII, pp. 449, 584, 600.

cipauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté du sultan, avec un gouvernement chrétien, à la tête duquel a été placé un prince librement élu par la population et confirmé par la Porte avec l'assentiment des puissances. Ce prince, dans la famille duquel le pouvoir est héréditaire, gouverne en se conformant à la constitution du pays, sanctionne et fait exécuter les lois, qui sont votées par une assemblée nationale, composée des hauts fonctionnaires et de députés élus dans la proportion de 1 par 20,000 habitants.

Samos.

§ 68. L'île de Samos, une des Sporades, est régie aussi par un gouvernement autonome depuis le 11 décembre 1832, où un firman du sultan Mahmoud l'a érigée en principauté tributaire de la Porte, avec adhésion des puissances garantes.

Egypte.

§ 69. Pendant la domination des Mamelucks, la Turquie exerçait une sorte de vasselage sur l'Egypte. En 1840, et par suite du traité signé à Londres le 15 juillet entre les représentants de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, la Turquie consentit, moyennant un tribut annuel, à reconnaître la mi-souveraineté de l'Egypte (1). Le vice-roi a le droit, en sa qualité de délégué du sultan, d'imposer et de percevoir des contributions et de retenir à son profit le produit des douanes; mais l'armée égyptienne est regardée comme faisant partie de celle de l'empire ottoman. Les lois promulguées à Constantinople et les traités conclus par la Porte sont obligatoires pour l'Egypte, qui n'a aucun droit de représentation au dehors et ne peut même pas revêtir de son *exequatur* les commissions ou provisions des consuls étrangers, de sorte qu'elle se trouve, quant à ses relations extérieures, absorbée et dominée par la Turquie.

Peuples nomades.

§ 70. Les peuples nomades, n'ayant ni territoire propre ni domicile fixe, ne sauraient être considérés comme des Etats ; mais on les traite sur le même pied ; on conclut même des traités internationaux avec eux, lorsqu'ils jouissent d'une organisation politique et expriment, par l'intermédiaire de leurs chefs ou de leurs assemblées, une volonté commune. Dans tous les cas, les États sur le territoire desquels ils se meuvent sont bien forcés de les contraindre à respecter les obligations imposées par le droit international, et partant de régler avec eux certaines conditions au moyen de traités qui, comme tous les autres, revêtent le caractère international.

(1) Martens-Murhard, t. I, p. 156; Neumann, t. IV, p. 453; Herstlet, V. N, p. 535; *state papers*, v. XXVIII, p. 342.

On peut classer dans cette catégorie, les arabes dits *Bédouins*, répandus dans les déserts de l'Arabie, de la Syrie, de l'Égypte, et de l'Afrique barbaresque, où ils vivent en famille, gouvernés par des cheikhs, ou en grandes tribus obéissant à des émirs; et les Turcomans qui parcourent le plateau central de l'Asie.

Tribus indiennes nord-américaines.

§ 71. Quant aux tribus indiennes de l'Amérique du Nord, dont la plupart forment entre elles des associations de chasseurs, elles peuvent être considérées comme mi-souveraines dans leurs relations avec le gouvernement des États-Unis. Un grand nombre de ces tribus se sont rangées sous les lois de l'Union; d'autres se sont soumises à l'Etat dont elles sont le plus rapprochées; quelques-unes, enfin, comme par exemple, celles qui résident à l'ouest de l'Etat de la Georgie, conservent la possession absolue du territoire qu'elles habitent et jouissent en outre de certains droits de souveraineté.

En 1831, la cour suprême des Etats-Unis décida que les indiens Cherokees constituaient un Etat capable de se gouverner avec indépendance et considéré comme tel depuis la colonisation du pays. Cette tribu a conclu de nombreux traités avec les Etats-Unis, qui l'ont toujours reconnue comme un peuple pouvant entretenir des relations internationales. Il faut bien admettre pourtant que les relations des Cherokes avec le gouvernement de Washington ne sont en réalité que celles d'un peuple dépendant à l'égard d'un Etat protecteur.

Lors du conflit qui s'éleva en 1832 dans l'Etat de la Georgie à propos du droit de propriété sur les terres des Indiens, la cour suprême des Etats-Unis confirma sa jurisprudence antérieure. Entre autres considérations développées dans cette nouvelle sentence, la cour faisait valoir que le gouvernement anglais, antérieurement à l'émancipation et à l'indépendance des colonies américaines, ne s'était jamais mêlé des affaires intérieures des tribus indiennes, si ce n'est pour éloigner d'elles les émissaires étrangers qui auraient pu les exciter à conclure des traités avec des États ennemis ou rivaux de l'Angleterre; que le gouvernement britannique s'assurait sans doute, au moyen des subsides, l'alliance et la dépendance des tribus, mais que, lorsqu'il acquérait leurs terres, c'était en vertu de contrats de vente librement débattus et non en vertu de cessions imposées de vive force; d'où s'ensuivait la conséquence que l'Angleterre avait traité les tribus indiennes comme des nations placées sous sa protection, tout en restant habiles à se gouverner elles-mêmes; que les Etats-Unis, en succédant à la Grande-Bretagne,

avaient appliqué les mêmes principes et montré invariablement qu'à leurs yeux comme à ceux des Indiens, la protection sollicitée par les tribus et accordée par le gouvernement fédéral formait le trait d'union entre un Etat dépendant et un Etat supérieur. La cour suprême basait aussi son opinion sur ce qu'une nation faible, en se plaçant sous la protection d'une nation plus forte, ne saurait être supposée avoir entendu renoncer à sa souveraineté ni au droit de se gouverner elle-même; enfin elle reconnut que la tribu des Cherokees était une société politique distincte, occupant un territoire propre, bien qu'enclavé dans celui de l'Etat de Georgie; que ce territoire ayant des limites parfaitement définies, on ne pouvait y étendre l'application des lois de la Georgie, ni admettre qu'en dehors des traités ou des décisions du congrès les citoyens de cet Etat eussent le droit d'y pénétrer sans le consentement des Cherokes.

Dans notre opinion, les Etats-Unis possèdent un titre légitime et incontestable de domaine sur toutes les terres occupées par les tribus indiennes situées sur la frontière des treize Etats fondateurs de la république; car s'il est vrai que ces terres ont été acquises soit en vertu des traités de paix conclus avec l'Angleterre, soit en vertu des cessions faites par la France et par l'Espagne, soit par suite de l'abandon que plusieurs des Etats particuliers en ont fait au gouvernement fédéral, il est évident que les tribus indiennes ne jouissent en réalité que d'un simple *droit d'occupation.*

Il convient aussi de faire remarquer que toutes les fois que les Etats-Unis sont devenus acquéreurs par achat d'un territoire quelconque appartenant à une tribu, celle-ci à dû s'expatrier, et que par suite l'appropriation du nouveau territoire a été envisagée comme l'extinction complète du titre de l'occupation indienne.

Ces précédents ont d'autant plus d'importance que c'est sur eux que les Etats-Unis font reposer leur prétention de refuser aux tribus indiennes la faculté d'aliéner en d'autres mains que les leurs le droit d'occupation des terres dont la possession leur est reconnue et que les publicistes nord-américains déclarent leur être garantie par le gouvernement de Washington. La protection fédérale assurée aux tribus s'étend même plus loin; car le congrès vote des lois dont l'action et la force obligatoire se font sentir jusque sur le territoire indien : de ce nombre sont certaines lois pénales, et quelques autres relatives à l'instruction primaire et à l'enseignement de l'agriculture et de l'industrie.

Il est donc permis d'établir comme principe général en cette matière que les relations des tribus indiennes avec les États-Unis,

telles que nous venons de les résumer, ont un caractère tout spécial, *sui generis*, qu'elles se forment et se modifient selon les temps et les circonstances, et qu'elles doivent être regardées comme des relations de mi-souveraineté ou de dépendance.

Relations de quelques Etats tributaires de la Turquie avec les Etats européens.

§ 72. Les relations de l'empire turc avec quelques-uns de ses tributaires de l'Asie et de l'Afrique, ont été et sont encore tellement irrégulières, que les nations de l'Europe et de l'Amérique ont été fondées à considérer ces États comme indépendants, et comme devant, par conséquent, être assujettis en matière internationale aux mêmes principes que les autres peuples mahométans.

Bynkershoek se refuse à traiter ces peuples comme des pirates ; il les regarde comme des sociétés organisées régulièrement, ayant un territoire fixe, un gouvernement établi, et pouvant dès lors être comparés à des Etats indépendants. Quoi qu'il en soit, le cercle des relations de la Turquie avec ces Etats s'est élargi considérablement depuis 1856 ; mais sa souveraineté extérieure ne jouit que d'une très médiocre importance dans la situation actuelle de l'Europe et du droit des gens *.

États modernes.

§ 73. Le mouvement incessant de l'histoire, la guerre et les conflits internationaux, enfin la force irrésistible des idées amènent sans doute de profondes transformations dans la manière d'être intérieure et dans la signification externe des Etats ; mais ces changements ne sont ni assez fréquents ni assez subits pour ôter tout intérêt à l'énumération de ces grands corps politiques qui appartiennent au domaine du droit des gens. Procédant à cette énumération, si importante pour le publiciste, d'après la classification et les principes établis plus haut, nous partagerons les Etats en deux grands groupes : le premier comprendra les Etats souverains et les Etats indépendants ; le second les Etats dépendants, mi-souverains, tributaires, etc. Nous traiterons d'ailleurs séparément, dans l'ordre alphabétique, de ceux de l'Europe, de l'Amérique, de l'Asie et de l'Afrique.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 1, ch. II, § 13 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. I, §§ 5-8; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 78, 79, 87-101 ; Twiss, *Peace*, §§ 24 et seq., Martens, *Précis*, § 29; Heffter, § 19; Klüber, *Droit*, §§ 24, 25; Fiore, t. I, pp. 201 et seq ; Garden, *Traité*, t. I, p. 243 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. I ch. II, p. 38 et seq.; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. 5; Réal, t. IV, ch. II, sect. 3, §§ 17, 20; Halleck, ch. III, § 17 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 96-98, Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 125 et seq.; Pradier-Fodéré, *Fiore*, t. I, p. 202; Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 63, 64.

§ 74. EUROPE. — ETATS SOUVERAINS ET INDÉPENDANTS.

Empires. ALLEMAGNE. — Depuis le mois de janvier 1871, les Etats composant la Confédération de l'Allemagne, et les Etats du sud de l'Allemagne se sont réunis pour former l'Empire d'Allemagne, sous la présidence du roi de Prusse, à qui a été attribuée la dignité héréditaire d'Empereur. (Voir § 54.)

AUTRICHE. — Jusqu'en 1859, l'empire d'Autriche comprenait l'archiduché d'Autriche et les royaumes de Bohême, de Gallicie, de Hongrie, d'Illyrie, d'Esclavonie, de Croatie, de Dalmatie, et Lombard-Vénitien. A cette époque, et par suite du traité conclu à Zurich le 10 novembre (1), l'empereur d'Autriche abandonna la Lombardie au Piémont, tout en conservant le titre de roi de Lombardie et de Vénétie. Les résultats désastreux de la guerre contre la Prusse en 1866 lui imposèrent de nouveaux sacrifices : par les préliminaires (2) de Nickolsbourg (26 juillet 1866), confirmés peu après par les deux traités de paix (3) conclus à Prague et à Vienne (23 août et 3 octobre de la même année), il dut reconnaître la dissolution de l'ancienne Confédération germanique, renoncer à toute immixtion dans les affaires allemandes, consentir à la formation au nord et au sud de la ligne du Mein de confédérations séparées, dont l'Autriche demeurait exclue, enfin abandonner à la Prusse le droit de co-propriété (*condominium*) sur les duchés de Holstein et de Schleswig, qu'il avait acquis du Danemark en 1864 (4). D'un autre côté, en signant la paix avec l'Italie, l'Autriche sanctionna la rétrocession à cette puissance des portions de la Lombardie et des provinces vénitiennes dont elle avait abdiqué la souveraineté entre les mains de la France par le traité du 24 août 1866 (5).

RUSSIE.

TURQUIE. — Le traité de Paris du 30 mars 1856 (6) a reconnu l'admission de l'empire turc dans le droit international européen, établissant ainsi les relations de la Porte ottomane avec les grandes puissances de l'Europe.

Royaumes. BAVIÈRE. — Monarchie représentative depuis 1818, fait, depuis 1871, partie de l'Empire d'Allemagne.

(1) De Clercq, t. VIII, p. 643; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, pp. 516, 525; *Savoie*, t. VIII, pp. 690, 697.

(2) De Clercq, t. IX, p. 604.

(3) *Archives dip.*, 1866, t. III, pp. 197, 200, 210; *Moniteur*, 1866, pp. 1084, 1086, 1211.

(4) *Archives dip.*, 1864, t. IV, p. 382; *Moniteur*, 8 août 1864.

(5) De Clercq, t. IX, p. 608.

(6) De Clercq, t. VII, pp. 59; Martens-Samwer, t. II, p. 770.

Belgique. — L'existence *indépendante* du royaume de Belgique, constituée déjà depuis 1830, fut reconnue définitivement par le roi des Pays-Bas en vertu du traité du 19 avril 1839 (1).

Danemark. — Le traité de paix signé à Vienne le 30 octobre 1864 (2), a modifié l'étendue et la souveraineté territoriale de ce royaume, qui a dû abandonner à l'Autriche et à la Prusse par indivis les duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg.

Espagne.

Etats Pontificaux. — Deux Etats se sont séparés : en 1859, la Romagne, et en 1860 l'Ombrie et les Marches, annexées depuis au royaume d'Italie.

Grèce. — Jusqu'en 1829 les provinces et les îles qui composent ce royaume faisaient partie de l'Empire Ottoman, dont elles furent séparées le 14 septembre de la même année par le traité d'Andrinople (3). L'indépendance de la Grèce fut proclamée par la conférence de Londres le 3 février 1830 (4). En 1864 les îles Ioniennes ont été incorporées à la Grèce.

Hollande ou royaume des Pays-Bas. — Les liens qui unissaient le Limbourg à l'ancienne Confédération germanique ont naturellement été rompus en 1867, par suite de la dissolution de cette confédération et de la création de celle de l'Allemagne du nord, dont les Pays-Bas ne font pas partie. Les mêmes circonstances ont modifié à l'égard de l'Allemagne la situation externe du grand-duché de Luxembourg, qui reste uni personnellement à la couronne des Pays-Bas. Comme la capitale de ce grand-duché avait été érigée en forteresse fédérale, la Prusse y avait obtenu le droit de garnison ; elle a dû l'abandonner en vertu du traité de Londres de 1867 (5), qui a proclamé en même temps la neutralité du Luxembourg sous la souveraineté de la maison régnant en Hollande.

Angleterre ou royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Italie. — Ce royaume, constitué à la suite de la guerre contre l'Autriche en 1859, comprend aujourd'hui toute la péninsule italique, à l'exception de la république de Saint-Marin. Sa légitimité au point de vue international repose sur les préliminaires de Villa-

(1) De Clercq, t. IV pp. 470, 478 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. XVI, pp. 770 788 ; Herstlet, v. V, pp. 26, 324 ; Neumann, t. IV, pp. 416, 428.
(2) *Archives dip.*, 1864, t. IV, pp. 330 339 ; *Moniteur*, 8 novembre 1864.
(3) Martens, *Nouv. recueil*, t, VIII, p. 143 ; Elliot, v. II, p. 209.
(4) De Clercq, t. III, p. 557.
(5) De Clercq, t. IX, p. 710.

franca, sur le traité de paix conclu à Zurich le 10 novembre 1859 (1), sur les annexions successives par voie de plébiscites de Parme, de Modène, de la Toscane, du royaume des Deux-Siciles et des États de l'Église, enfin sur les traités de Prague et de Vienne de 1866. La proclamation du royaume d'Italie a eu lieu le 14 mars 1861. Le siège du gouvernement a été transféré le 3 février 1871 à Rome, devenue capitale du royaume. Reconnu dès le principe par quelques États seulement, il l'a été depuis par toutes les puissances d'Europe et d'Amérique.

SUÈDE et NORWÈGE. — Royaumes unis sous un même souverain, en vertu du traité conclu à Kiel le 4 janvier 1814 entre le Danemark et la Suède (2).

PORTUGAL.

PRUSSE. — Après la guerre contre le Danemark en 1864, la Prusse et l'Autriche devinrent propriétaires par indivis des duchés de Holstein, de Schleswig et de Lauenbourg. En vertu du traité de Gastein du 14 août 1865 (3), le roi de Prusse acquit la souveraineté directe et exclusive du Lauenbourg moyennant une indemnité pécuniaire au profit de l'empereur d'Autriche. Plus tard, à la suite de la paix de Prague et en vertu du droit de guerre, la Prusse a étendu son territoire au moyen de l'annexion du royaume de Hanovre, de la Hesse Électorale, de Holstein, du duché de Nassau et de la ville de Francfort. L'organisation de l'Allemagne du nord a achevé d'accroître son influence politique.

SAXE. — Ce royaume fait partie de l'Empire d'Allemagne.

WURTEMBERG. — En août 1866, le Wurtemberg signa avec la Prusse deux traîtés, l'un de paix, l'autre d'alliance offensive et défensive, par lesquels il s'obligeait, en cas de guerre, à mettre ses troupes sous les ordres du roi de Prusse et à payer au même souverain une indemnité de guerre de huit millions (4). Il fait partie de l'Empire d'Allemagne depuis 1871.

Grands-duchés, duchés, principautés, etc. ANHALT. — Les duchés d'Anhalt, separés depuis 1603, se sont réunis de nouveau en un seul État, par décret du 30 août 1863. Ce duché, qui faisait partie

(1) De Clercq, t. VII, p. 643; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 531; *Savoie*, t. VIII, p. 703.

(2) Martens, *Nouv. recueil*, t. I. p. 666; *State papers*, v. I, p. 194; Angeberg, *Le congrès*, p. 91.

(3) *Archives dip.*, 1865, t. VI, p. 6; *Moniteur*, 27 août 1865.

(4) *Archives dip.*, 1866, t. III, pp. 408,419; *Moniteur univ.*, 13 août 1866; *Débats*, 13 août 1866.

de la Confédération nord-allemande, est entré dans la Confédération de l'Empire allemand en 1871.

Grand-duché de Bade. — En 1866 le gouvernement de ce grand-duché conclut avec la Prusse un traité par lequel il reconnaissait les principes généraux du traité de Prague, ainsi que la nécessité d'un nouveau règlement du Zollverein (1). Il est englobé dans l'Empire d'Allemagne.

Duché de Brunswick. — Ce duché, autrefois partie de la Confédération nord-allemande, est un des États confédérés de l'Empire allemand.

Grand-duché de Hesse. — Ce grand-duché a conclu également avec la Prusse, en 1866, des traités conçus dans le même sens que celui du grand-duché de Bade (2). Il est entré dans l'Empire d'Allemagne en 1871.

Lippe. — La principauté de Lippe, comprise dans la Confédération nord-allemande, l'est actuellement dans l'Empire allemand.

Lippe-Schauenbourg. — Fait partie également de cet Empire.

Grand-duché de Mecklembourg-Schwerin et Grand-duché de Mecklembourg-Strelitz. — Sont entrés tous les deux d'abord dans la Confédération nord-allemande, puis dans l'Empire d'Allemagne.

Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg-Gotha, parties de l'Empire d'Allemagne.

Grand-duché d'Oldenbourg, partie de l'Empire d'Allemagne.

Principauté de Schwarzbourg-Sonderhausen. — Appartient aussi à l'Empire.

Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, partie de l'Empire allemand.

Les deux principautés de Reuss et celle de Waldeck. — L'administration de cette dernière est passée aux mains de la Prusse à partir de janvier 1868, et fait partie de l'Empire d'Allemagne depuis 1871.

Principauté de Monaco. — En vertu d'un traité conclu avec le gouvernement français en 1861, le prince de Monaco a cédé à la France, moyennant une somme de quatre millions de francs, les territoires de Roquebrune et de Menton (3). Au mois de novembre 1865 ce même prince a fait également cession de sa ligne de douanes à la France pour le terme de cinq ans, et moyennant une

(1) *Archives dip.* 1866 t. III, p. 186; *Moniteur univ.* 1866, p. 1062.
(2) *Archives dip.*, 1866, t. III, p. 204.
(3) De Clercq, t. VIII, p. 162.

rente de vingt mille francs en faveur du prince régnant (1). Cette convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1866.

PRINCIPAUTÉ DE ROUMANIE (voir § 66).

PRINCIPAUTÉ DE SERBIE (voir § 66).

PRINCIPAUTÉ DE MONTENEGRO.

Confédérations et fédérations. CONFÉDÉRATION DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

FÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

Villes libres. BRÊME, HAMBOURG, LUBECK. — Villes libres et hanséatiques, faisant partie d'abord de la Confédération nord allemande, puis de l'Empire d'Allemagne.

Républiques. FRANCE. — La République a succédé à l'Empire depuis le 4 septembre 1870.

Sous le régime impérial, la France s'est agrandie du comté de Nice et de la Savoie, dont elle a obtenu la cession par le roi d'Italie à la suite de la guerre faite en commun à l'Autriche en 1859; par contre, la guerre de 1870-1871 lui a enlevé l'Alsace et une partie de la Lorraine, qui ont été annexées au nouvel empire d'Allemagne.

Au delà des mers, la France a fait quelques acquisitions coloniales, notamment en Cochinchine, sous l'Empire, et en 1878 la Suède lui a cédé l'île de Saint-Barthélemy, une des Antilles.

ANDORRE est une république située sur le versant méridional des Pyrénées, entre le département français de l'Ariège et la province espagnole de Lérida (Catalogne) ; elle renferme une population d'environ 12,000 âmes sur une superficie de 450 à 460 kilomètres. Quelques écrivains l'ont classée parmi les États indépendants neutres; mais sa véritable place est parmi les États indépendants protégés.

L'empereur Charlemagne avait accordé aux habitants de la vallée d'Andorre une organisation militaire distincte; son fils et successeur, Louis le Débonnaire, alla plus loin : il les constitua en État indépendant, avec faculté de se mettre sous la protection d'un comté; les Andorrans choisirent pour protecteurs les comtes de Foix, leurs voisins.

En 860 Charles le Chauve, au mépris de la charte octroyée par son père, publia un diplôme par lequel il attribua la souveraineté d'Andorre à l'évêque d'Urgel en Catalogne, à qui Charlemagne avait déjà accordé le droit de percevoir la dîme dans les six paroisses

(1) *Moniteur*, 7 décembre 1865; *Bulletin des lois*, 1865, n° 1351.

dont se compose le pays ; il s'ensuivit une guerre entre les évêques d'Urgel et l'État d'Andorre, qui dura 400 ans, et à laquelle les comtes de Foix prirent part comme protecteurs de la république. Enfin intervint un traité en vertu duquel les évêques d'Urgel et les comtes de Foix furent reconnus conjointement suzerains du pays d'Andorre. Avec le temps cette suzeraineté se transforma en un protectorat conjoint ou indivis.

Plus tard, la famille des comtes de Foix s'étant confondue dans la maison de Béarn, et celle-ci, à son tour, dans la maison de Bourbon, Henri IV, en montant sur le trône des Valois, transmit sa part de protectorat sur Andorre à la France, qui l'a conservée depuis.

Le gouvernement de la république est exercé par un *conseil souverain*, composé de vingt-quatre conseillers élus à vie par les habitants et présidé par un *syndic*, également élu à vie, mais par les membres du conseil.

Le syndic est chargé du pouvoir exécutif ; l'administration de la justice est confiée à un juge civil, que nomme alternativement la France ou l'évêque d'Urgel, et à deux *viguiers* désignés conjointement par les protecteurs ; le viguier choisi par la France doit appartenir au département de l'Ariège, et la durée de ses fonctions n'est pas limitée ; le viguier nommé par l'évêque d'Urgel doit être citoyen d'Andorre, et la durée de ses fonctions n'est que de trois ans.

Tous les citoyens sont tenus de porter les armes et de se réunir, sur l'appel des viguiers, pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics.

La république paie annuellement une redevance à l'évêque d'Urgel 460 francs, et à la France, 960 francs; (1) mais en revanche, du côté de cette dernière, elle jouit de certains avantages douaniers.

Saint-Marin. — La république de Saint-Marin, encore moins considérable que celle d'Andorre, est enclavée dans les provinces appartenant autrefois au Saint-Siège, sous la protection duquel elle était placée avant l'annexion de ces provinces au royaume d'Italie en 1860.

Son origine remonte au cinquième siècle de notre ère. Depuis lors elle a constamment joui de son indépendance, excepté pendant quelques années dans le siècle dernier, où l'exercice en fut suspendu

(1) En 1793 le Gouvernement de la Convention repoussa ce tribut comme entaché de féodalité ; Napoléon le rétablit le 27 mars 1806 à la demande des Andorrans.

par le cardinal Alberoni ; mais elle ne tarda pas à recouvrer ses anciennes franchises, et l'empereur Napoléon, lorsqu'en 1797 il entra dans les États de l'Église, reconnut formellement son indépendance, qui a été également reconnue par le roi d'Italie.

Le gouvernement de ce petit État est des plus compliqués eu égard au peu d'étendue de son territoire — 18 milles italiens — et à sa faible population — 8,000 habitants environ.

Le pouvoir suprême est exercé par un conseil souverain, qui se nomme lui-même et se compose de soixante membres à vie, dont une fraction de douze, avec l'assistance d'un jurisconsulte, fait fonctions de cour royale et de cour de cassation. Le pouvoir exécutif est entre les mains de deux capitaines régents, choisis parmi les membres du conseil souverain et remplacés tous les six mois ; ils sont assistés d'un secrétaire général d'État, de deux autres secrétaires d'État, l'un pour l'intérieur, l'autre pour les affaires extérieures (car la république entretient des agents à l'étranger), et d'un trésorier général. Il y a, de plus, un général commandant supérieur de l'armée, laquelle, à peine de 1,200 hommes, ne comptent pas moins de 200 officiers.

Outre la ville de Saint-Marin, métropole, la république renferme trois communes rurales, ayant chacune leur administration municipale particulière.

Nous devons aussi ajouter qu'en 1859 le grand conseil souverain a jugé nécessaire de créer un ordre de chevalerie.

États dépendants, *mi-souverains*, *tributaires*, etc.

PRINCIPAUTÉ DE BULGARIE. — ILE DE SAMOS.

§ 75. AMÉRIQUE. — AMÉRIQUE DU NORD. — ÉTATS SOUVERAINS ET INDÉPENDANTS.

Républiques et fédération. ÉTATS-UNIS. — Ces États comprennent la plus grande partie de l'Amérique du Nord. Par une convention passée récemment avec la Russie et moyennant une indemnité de 7,500,000 dollars en or (1), cette république a pu réunir à son territoire la contrée connue sous le nom d'Amérique russe. Le traité pour cette cession a été ratifié par le sénat de Washington le 10 avril 1867.

MEXIQUE. — Le gouvernement que le Mexique s'est donné après la chute de l'empire n'a pas encore été reconnu par toutes les puissances européennes. Cependant le cabinet de Vienne a entamé avec lui des négociations amiables pour la remise du corps de

(1) *Débats*, 29 avril 1867.

l'archiduc Maximilien. A la première demande qui en fut faite, le Mexique répondit qu'il était disposé à y faire droit, pourvu qu'elle fût présentée dans les formes consacrées. L'Autriche, se soumettant à cette condition, adressa au Mexique une note digne et respectueuse, dans laquelle, sans faire aucune allusion au passé ni formuler aucune plainte, elle réclamait le corps de l'archiduc. Le gouvernement de la république accéda alors aux désirs du gouvernement autrichien, et termina ainsi un incident qui ne laisse pas que d'avoir sa valeur au point de vue diplomatique. Le gouvernement autrichien, en effet, est le premier en Europe qui, depuis l'événement de Quérétaro, ait traité diplomatiquement avec la république mexicaine. Dans le cours de 1869, la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'Italie ont renoué des relations diplomatiques avec le gouvernement mexicain, en accréditant des chargés d'affaires à Mexico, et un traité de commerce a été conclu, au mois d'août, entre le Mexique et les États du Zollverein. Le gouvernement belge a rétabli, l'année dernière, ses rapports diplomatiques avec le gouvernement mexicain, auprès duquel un arrêté royal du 10 mars 1879 a accrédité un ministre plénipotentiaire à Mexico.

États dépendants et mi-souverains :

Tribus des Indiens.

Amérique centrale. — Dans les premiers temps de son émancipation (1823), l'Amérique centrale forma la république fédérative de Guatemala ; mais plus tard (1839) elle se divisa en cinq États distincts, savoir : les républiques de Costa-Rica, de Guatemala, de Honduras, de Nicaragua et de San Salvador.

États souverains et indépendants :

Républiques. Costa-Rica. — Forme depuis 1842 (proclamation de souveraineté indépendante en date du 30 août 1848 une république indépendante. Son indépendance a été reconnne par l'Espagne, suivant traité conclu à Madrid le 10 mai 1850 (1).

Guatemala. — Vivant aussi comme république indépendante depuis 1842 (proclamation d'indépendance en date du 21 mars 1847), elle s'est donnée en 1851 la constitution qui y est encore en vigueur aujourd'hui. La reconnaissance de son indépendance par l'Espagne date du 29 mai 1863 (2).

Honduras. — Depuis la dissolution de la confédération de

(1) Janer, *Tratados de España*, p. 30.
(2) Id., *Ibid.*, p. 321.

l'Amérique centrale, cet État a tenté à diverses reprises de reconstituer une république fédérative, en s'unissant au Nicaragua et au San Salvador ; mais les négociations engagées à ce sujet ont abouti le 4 mars 1854 à un nouvel acte de séparation.

NICARAGUA. — De même que les autres républiques de l'Amérique centrale, celle-ci fit partie de l'empire mexicain jusqu'en 1823 ; elle se sépara de la confédération en 1839. Le traité de paix et d'amitié conclu le 25 juillet 1850 à Madrid entre l'Espagne et la république de Nicaragua consacre la reconnaissance de l'indépendance de celle-ci par l'ancienne métropole (1).

SAN SALVADOR. — Après s'être détaché de la confédération centre américaine, le San Salvador chercha à former une alliance avec le Honduras et le Nicaragua ; mais la constitution, adoptée dans ce but le 13 octobre 1852 par les délégués des trois États réunis en convention à Tegucigalpa, ne fut jamais ratifiée par aucune de ces républiques, demeurées isolées et indépendantes. L'Espagne a reconnu le San Salvador comme État indépendant par traité en date à Madrid du 24 juin 1865 (2).

L'événement le plus remarquable que nous offre l'histoire des cinq républiques de l'Amérique centrale depuis leur séparation a été leur union momentanée en 1859, dans le but de repousser l'invasion des flibustiers nord-américains.

HAÏTI ; — SANTO DOMINGO.

— AMÉRIQUE DU SUD. — ÉTATS SOUVERAINS ET INDÉPENDANTS.

Républiques. RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Elle a, le 9 juillet 1816, proclamé son indépendance, qui n'a été reconnue que longtemps après par l'Espagne, aux termes de deux traités signés à Madrid le 9 juillet 1859 (3) et le 21 septembre 1863 (4).

BOLIVIE. — Son indépendance date du 6 août 1824 ; toutefois l'Espagne ne l'a reconnue qu'en 1847, par le traité de Madrid du 21 juillet (5).

CHILI. — Son indépendance a été proclamée le 18 septembre 1810 et reconnue par l'Espagne le 25 avril 1844 (6).

ÉQUATEUR. — Cette république a fait partie de la Colombie jusqu'en 1831 ; depuis cette année elle forme un État distinct,

(1) Id., p. 34.
(2) Id., p. 393.
(3) Janer, p. 184.
(4) Id., p. 385.
(5) Id., p. 20.
(6) Id., p. 7.

dont l'Espagne a reconnu l'indépendance par traité en date du 16 février 1840 (1).

États-Unis de Colombie. — Formés de l'ancienne vice-royauté espagnole de la Nouvelle Grenade, ils se déclarèrent indépendants en 1811, et composèrent de 1818 à 1830 la république de la Colombie avec l'Équateur et le Vénézuéla, qui s'en détachèrent l'année suivante. C'est en 1839 que l'indépendance de la Colombie ou Nouvelle Grenade a été reconnue par l'Espagne (2).

Paraguay. — Aidé par l'armée patriote de Buenos Aires, il s'affranchit de la métropole dès 1811. Par suite du traité de Suret, conclu le 1er mai 1865, lequel a mis fin à la guerre avec le Brésil et la république Argentine, le Paraguay se trouve réduit au territoire situé entre les deux fleuves du Paraguay et du Parana. Une nouvelle constitution, proclamée le 25 novembre 1870, a remplacé la dictature par un gouvernement de forme démocratique, ayant à sa tête un président élu pour trois ans.

Pérou. — Son indépendance, qui remonte à l'année 1821, n'a jamais été reconnue officiellement par l'Espagne, qui cependant a accepté « un complet oubli du passé et une paix solide et inviolable » entre ces deux pays, par un traité conclu à Paris le 14 août 1879.

Uruguay ou République Orientale. — L'Uruguay, qui s'était rendu indépendant de l'Espagne en 1814, fit partie des Provinces Unies de la Plata jusqu'en 1817 ; occupé à cette époque par une armée brésilienne, il fut en 1821 annexé au Brésil ; mais en 1825 il se révolta contre cet Empire, qui fut forcé en 1828 par l'intervention des Provinces Unies de signer, sous la garantie de l'Angleterre, un traité aux termes duquel l'Uruguay fut reconnu comme indépendant sous le nom de *République orientale de l'Uruguay*.

Vénézuéla. — Il prit part à la guerre de l'indépendance en 1811, se joignit en 1819 à l'Équateur et à la Nouvelle Grenade pour former la république de Colombie ; mais depuis 1831 il forme un État indépendant, reconnu par l'Espagne aux termes d'un traité conclu à Madrid le 30 mars 18 45 (3).

Empire. Brésil. — L'indépendance de cet empire a été reconnue par le Portugal en 1825 (4).

(1) Id., p. 230.
(2) Cantillo, pp. 877 et seq.
(3) Janer, p. 10.
(4) Castro, t. V, pp. 494, 498 ; Martens *Nouv. recueil*, t. VI, pp. 796, 799 ; t. VII, p. 515 ; *State papers*, v. XIII, p. 936.

§ 76. Asie. — États souverains et indépendants :

Empires. Chine. — Les relations internationales du Céleste Empire avec les nations civilisées deviennent plus nombreuses de jour en jour. Le traité de Nankin de 1842 ne reconnaissait que cinq ports ouverts au commerce étranger (1). Le traité de Tiensin de 1858 lui en ouvrit huit de plus (2). D'aprés les dernières conventions, le nombre des ports ouverts est aujourd'hui de dix-neuf.

Japon. — Cet empire se trouve dans la même situation que l Chine au point de vue de ses relations internationales. Le Japon a ouvert six de ses ports au commerce étranger.

Empire Birman. — Existe depuis 1753 ; les Anglais s'en sont fait céder plusieurs provinces depuis 1826, notamment l'ancien royaume de Pégou en 1853.

Empire d'Annam. — Composé du Tonquin, de la Cochinchine, du Cambodje. — La France possède une partie de la Cochinchine depuis 1863 ; son protectorat s'étend sur le Cambodje.

Royaumes. Perse.

Siam. — L'Angleterre en 1855 (3) et la France en 1856 (4) ont conclu des traités de commerce avec le roi de Siam.

Les autres contrées de l'Asie renferment des États qui n'entretiennent aucun rapport international ou qui sont placés sous la souveraineté ou la dépendance de quelques puissances européennes, comme, par exemple, l'Inde, la Sibérie, l'Arabie, etc.

§ 77. Afrique. — États souverains et indépendants :

Empires. Maroc.

Abyssinie. — Ses relations internationales sont très bornées, sa situation politique peu stable, et sa population peu considérable relativement à son territoire.

Républiques. Libéria. — Cette république fut fondée en 1822. Elle se composait de nègres affranchis par les Etats-Unis d'Amérique et d'indigènes attirés de l'intérieur de l'Afrique. Jusqu'en 1847, époque de la proclamation de son indépendance absolue, elle relevait d'une compagnie de colonisation ayant son siège à Boston. Divers Etats d'Europe et d'Amérique ont conclu des traités

(1) Martens-Murhard, t. III, p. 484 ; Herstlet, v. VI, p. 221 ; *Archives dip.*, 1861, t. I. p. 285.
(2) De Clercq, t. VII, pp. 413 et seq. ; Martens-Samwer, t. IV, pte. 1, p. 2.
(3) Martens-Samwer, t. IV, pte. 1, p. 68 ; Herstlet, v. X, p. 557.
(4) De Clercq, t. VII, p. 138 ; Martens-Samwer, t. IV, pte. 1, p. 101.

de commerce avec Libéria et entretiennent des consuls à Monrovia, sa capitale.

République de l'Etat libre d'ORANGE, ancienne colonie hollandaise, située au nord de Natal, sur la côte sud-orientale de l'Afrique. Son indépendance a été reconnue en 1854 par l'Angleterre.

Une autre colonie hollandaise, attenante à l'Etat d'Orange, avait également recouvré son indépendance, depuis le 17 janvier 1852, sous la dénomination de République du Transvaal. Elle a été réannexée à la colonie du Cap dans le courant de 1877.

ZANZIBAR ; — IMANAT DE MASCATE ; — MADAGASCAR. Gouvernement monarchique.

États dépendants mi-souverains tributaires. — EGYPTE, où le pouvoir absolu est exercé par un prince tributaire de la Porte, ayant le titre de khédive, transmissible héréditairement par ordre de primogéniture.

TUNIS. — La régence de Tunis a été considérée jusqu'au commencement du dix-huitième siècle comme une dépendance ou province de l'empire ottoman. A partir de cette époque les beys de Tunis ont conclu des traités et des alliances avec les autres États sans s'assujettir au contrôle ou au consentement préalable de la Porte. Le gouvernement de Tunis a continué à user de tous les droits de souveraineté jusqu'en 1875, où le bey a reconnu de nouveau la suzeraineté du sultan, qui déjà, par firman du 25 octobre 1871, avait réglé les conditions de sa souveraineté sur la régence. Le bey reçoit l'investiture de Constantinople. Il ne peut ni faire la guerre ou la paix, ni céder de territoire sans l'autorisation du sultan ; il ne peut entamer des négociations diplomatiques avec l'étranger que sur des questions intérieures. Le titre de bey est héréditaire dans la famille du bey régnant.

La situation de la France allait bientôt devenir plus nette, le sultan voulant affirmer ses droits de suzeraineté envoya le 25 octobre 1871, au bey de Tunis, Mohamed-el-Sadok, prédécesseur du bey actuel, un firman d'investiture. C'était renouveler une tentative que les résistances de la France avaient fait échouer en 1845; le firman avait été remplacé alors par une lettre ministérielle. La France persista dans ses précédentes prétentions, et déclara qu'elle ne reconnaissait pas à la Turquie, le droit de s'immiscer dans les affaires de Tunis. Le ministre des affaires étrangères de la France, (M. de Rémuzat), protesta par dépêche contre le firman, (1) qui

(1) Archives diplomatiques, 1875, 11e vol. p. 103.

considérait la Tunisie comme une province de l'Empire ottoman, et dans lequel le sultan donnait au bey la qualification de « vali ». Après diverses hésitations, le gouvernement de la Porte, déclara qu'il ne voulait en rien modifier le *statu quo* par ce firman. — Celui-ci, n'eut en effet aucun résultat effectif, et aucune des clauses qu'il renfermait ne fut exécutée.

D'autre part, les intérêts de la France, prenaient de jour en jour en Tunisie une plus grande extension. C'était une compagnie française, qui de 1878 à 1880, avait construit le chemin de fer reliant Tunis à la frontière algérienne, en suivant la vallée de la Medjerdah. De plus les Français avaient en Tunisie le monopole de la poste, des télégraphes et des voies ferrées; ils possédaient en outre de très grandes étendues de terrain.

Mais, loin d'être favorable au développement de l'influence française, le bey, ne laissait passer aucune occasion de lui faire échec.

Entre autres, il ne voulut ni ne put réprimer les incursions incessantes faites de 1878 à 1881, sur le territoire algérien par les Kroumirs.

La France dut alors intervenir, pour sauvegarder la sécurité des frontières de ses possessions algériennes. Elle le fit en vertu de ce principe du droit des gens, à savoir qu'un Etat ne doit pas tolérer que son territoire serve d'opérations de guerre, contre un Etat voisin, sous peine de voir l'Etat voisin faire lui-même rétablir l'ordre. La France voulut aussi prévenir le retour de semblables incursions(1). Ce but n'était point nouveau, et il suffit à cet égard, de relire les conversations échangées lors du congrès de Berlin entre M. Waddington, et le ministre de l'Angleterre, M. le marquis de Salisbury (2). En 1878, ce dernier écrivait à l'ambassadeur d'Angleterre en France : « C'est avec satisfaction que le gouvernement de la reine, a vu réussir l'expérience que poursuit la France en Algérie, cela lui donnera la force de peser sur la régence de Tunis, nousl'avons prévu et accepté sans répugnance depuis longtemps, c'est l'influence légitime et croissante de la France ». Quoi qu'il en soit,

(1) Ch.-Maréchal, *Histoire contemporaine*, Paris, 1886. 11e édition, p. 1077 et suiv. Ch. Livre jaune double de 1881. — Ch. dépêches de M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères de la France, à M. Tissot, ambassadeur à Constantinople, en date des 18 avril 1881, et 9 mai 1881. (Archives diplomatiques 1883-84). Voyez la déclaration faite aux deux Chambres françaises, le 12 mai 1881, par M. Jules Ferry, président du conseil des ministres.

(2) Les conversations ont été publiées en 1881, par le gouvernement anglais.

le général Forgemol reçut le commandement supérieur de l'expédition française en Tunisie, et pénétra au mois d'avril 1881, sur le territoire de la Régence, à l'ouest par la vallée de la Medjerdah, au nord, en débarquant à l'île de Tabarka, et ensuite à Bizerte. Le bey protesta, au nom de la Turquie, le gouvernement de la Porte convia la France à une entente amiable sous peine de voir marcher des vaisseaux turcs contre les navires Français. La France répondit qu'elle considérerait comme un *casus belli* l'envoi d'une flotte ottomane. La Turquie s'inclina, et envoya une note aux puissances signataires du traité de Berlin pour solliciter et implorer leur médiation. L'expédition marcha rapidement, et le 12 mai 1881, le général Bréart, signait au Bardo, avec Mohamed-el-Sadok lui-même, un traité où ne figure pas le mot de protectorat et dont les termes manquent de la clarté désirable en pareille matière. L'article premier, confirme les traités précédents entre la France et Tunis. L'article second, a trait à l'occupation militaire de la Tunisie par les troupes françaises ; cette occupation revêt un caractère définitif, il est dit en effet, qu'elle cessera seulement du commun accord des autorités françaises et tunisiennes. Par l'article troisième la France promettait au bey, et à sa dynastie, son appui contre les dangers extérieurs. L'article quatre, est de beaucoup le plus obscur ; la France, y garantit l'exécution des traités en vigueur entre la Tunisie et les puissances européennes. On peut se demander quelle est, la portée de cet engagement, et surtout envers qui il est pris. Est-ce envers le bey de Tunis ? Mais alors la France garantirait les engagements des tiers. — Est-ce envers les puissances étrangères ? mais elles ne sont pas parties au traité de 1881. — Peut-être a-t-on voulu mettre fin aux inquiétudes, des puissances étrangères qui avaient conclu des traités avec la Tunisie. Pourquoi alors ne s'est-on pas exprimé plus clairement ? On ne peut même pas ici plaider les circonstances atténuantes, et protester la nécessité de concessions s'abritant dans l'obscurité du langage, car le plénipotentiaire français, général Bréart, ne rencontrait aucune contradiction, et avait donné au bey un délai de quatre heures, pour signer le traité qu'il lui présentait. Il eût donc pu trouver des expressions moins ambigues.

La Turquie protesta contre ce traité et l'Italie refusa de le reconnaître. La France, crut que la signature du bey avait à jamais supprimé les causes de conflit, et rappela en conséquence une partie du corps expéditionnaire. — Sur ces entrefaites une insurrection éclatait à l'intérieur de la Tunisie, à Sfax. La France envoya de nou-

velles troupes de terre et de mer, et cette campagne se termina par l'entrée à Tunis des troupes expéditionnaires.

L'article cinq du traité du Bardo instituait un ministre résident de France à Tunis, qui devait être en même temps ministre des affaires étrangères du bey (art. six). Un décret du 22 avril 1882 (1) créa un « bureau spécial des affaires tunisiennes » au ministère des affaires étrangères. L'article sept du même traité complété par des conventions additionnelles spéciales du 8 avril 1883, réglait l'organisation financière de la Tunisie. Ce sont ces conventions qui renferment pour la première fois le mot de *protectorat*. Le bey s'engageait à ne pas emprunter sans l'assentiment de la France. L'emprunt garanti par la France fut réalisé par un décret du 28 mai 1884 (2). Une loi du 27 mai 1883, organisa l'administration judiciaire en Tunisie. Un décret du bey de Tunis attribue compétence aux tribunaux français, entre les Français et les indigènes. Enfin à la suite de négociations, qui se sont poursuivies de 1882 à 1884, et après l'établissement de ces tribunaux français en Tunisie, toutes les puissances ont consenti à la suppression ou à la suspension des capitulations en vertu desquelles tout Européen était justiciable à Tunis du consul de sa nation.

Sur le continent d'Afrique, nous devons encore mentionner comme possessions européennes l'Algérie, le Sénégal, les établissements anglais, français, hollandais, portugais, danois et espagnols du golfe de Guinée et de la Côte-d'Or, le Cap de Bonne-Espérance avec Natal et le Transvaal, Mozambique, etc.

§ 78. Il peut se former entre deux ou un plus grand nombre de nations différentes des associations qui, sans avoir un but politique déterminé, sans constituer un véritable État dans toute l'acception du mot, assument cependant un caractère international et modifient dans une certaine mesure la manière d'être et les relations mutuelles de ceux qui en font partie : c'est à ce titre que ces sortes d'associations méritent d'être rangées dans le domaine du droit des gens ; l'union douanière allemande, connue sous le nom de *Zollverein*, est l'exemple le plus saillant que nous en puissions présenter ici. Associations

§ 79. Dès que les traités de 1814 et de 1815 eurent rendu la paix à l'Europe et que le congrès de Vienne eut achevé son œuvre de reconstruction, les divers États de l'Allemagne songèrent à fortifier Le Zollverein ; historique de sa formation.

(1) Officiel du 23 avril 1882.
(2) Officiel du 29 mai 1884.

leur organisation intérieure et, pour mieux effacer les traces des longues guerres du commencement du siècle, à exploiter les sources de la richesse publique, à activer le commerce et l'industrie, à détourner les esprits des préoccupations politiques en favorisant le développement des intérêts matériels. Les difficultés les plus grandes, contre lesquelles ils se heurtèrent dès l'origine dans l'accomplissement de cette vaste tâche, provinrent à la fois de l'esprit de particularisme si fortement enraciné en Allemagne, du funeste morcellement des États qu'avait sanctionné l'acte final du 9 juin 1815, et de la multiplicité infinie des barrières de douanes que le pacte fédéral avait maintenues entre les divers membres de la Confédération germanique. L'Allemagne, ainsi tiraillée entre tant de volontés et de législations hostiles ou contradictoires, restait sans force, sans consistance. Les notions d'une patrie commune ne tardèrent cependant pas à prendre le dessus, et l'on comprit, heureusement avant que le mal fût devenu incurable, que c'était nuire aux intérêts généraux du pays que de conserver entre les États confédérés des taxes et des péages comme ceux dont l'existence ne se justifie qu'à la frontière d'États absolument étrangers les uns aux autres. Pour mettre un terme à ce triste état de choses et donner une nouvelle vie au commerce paralysé, la diète de Francfort fut appelée à délibérer sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation entre deux ou plusieurs États de la Confédération. Aucun résultat avantageux n'étant sorti de ces délibérations, la Prusse d'abord, puis quelques États secondaires songèrent à faire isolément ce qui semblait ne pouvoir s'obtenir au moyen d'une loi générale applicable à l'ensemble de la Confédération. Ainsi le gouvernement prussien, en réformant, dans le cours de l'année 1818, son tarif de douane, s'inspira des sages principes de l'économie politique et posa les bases, les jalons autour desquels ses confédérés devaient successivement se grouper et s'unir par les liens d'une association commune. Ces bases peuvent se résumer comme suit : pour *l'entrée* des produits étrangers, pas de prohibition absolue ; imposition d'un droit protecteur généralement assez modéré, variant de 10 à 15 °/₀ en moyenne et calculé non d'après la seule valeur, mais d'après la mesure, le poids ou le degré de fabrication de chaque article ; pour *l'exportation* des produits nationaux, exemption de toute taxe de sortie ; pour le *transit*, un simple droit de balance d'un demi-écu ou 1 fr. 87 1/2 par quintal, droit qui devait bientôt disparaître ; enfin, à *l'intérieur* même du pays, suppression des douanes, des péages et des barrières fiscales, qui,

de même qu'en France avant la révolution, séparaient encore les diverses provinces et les faisaient mutuellement se considérer comme étrangères les unes à l'égard des autres.

Pendant que la Prusse ouvrait ainsi la voie du rapprochement commercial et se montrait disposée à traiter avec ses voisins de l'adoption d'une législation douanière commune, la Bavière, le Wurtemberg, Bade, Nassau et la Saxe entamaient des négociations en vue de constituer une véritable alliance commerciale. La conférence réunie dans ce but à Darmstadt en 1820 n'ayant abouti à aucun résultat, les royaumes de Bavière et de Wurtemberg se détachèrent du groupe des États secondaires et poursuivirent seuls leurs efforts pour arriver à une entente amiable sur le terrain des intérêts économiques. La nécessité d'une semblable union était trop évidente pour qu'on ne cherchât pas tous les moyens de surmonter les obstacles de tout genre qui en entravaient la réalisation ; en 1827, les gouvernements de Munich et de Stuttgart signaient, sous le nom de Ligue bavaroise, le premier traité d'alliance douanière que l'on eût vu en Allemagne (1). Ce traité, qui a servi de prototype aux associations analogues d'où est finalement sorti le *Zollverein*, impliquait la suppression des lignes de douanes intérieures, l'adoption d'un seul et même tarif, et le partage proportionnel des recettes effectuées en commun.

Éclairée par les débats qui avaient marqué les conférences de Darmstadt et par les vues dont le traité de Munich était l'expression, la Prusse comprit que l'heure était sonnée pour elle de généraliser les principes consacrés par son tarif de 1818, de tenter de faire prévaloir ses taxes, ses poids et ses mesures, ainsi que son unité monétaire, et de prendre résolument la direction du mouvement de fusion dont les deux grands États du midi avaient donné le signal. Les premières ouvertures faites aux États du centre furent assez mal accueillies, et c'est avec beaucoup de peine que le gouvernement prussien parvint à conclure avec la principauté d'Anhalt et le grand-duché de Hesse-Darmstadt l'union douanière connue sous le nom de *Ligue prussienne*. Les autres États, loin d'accéder à ses propositions, se liguèrent en quelque sorte contre lui, et, le 24 septembre 1828, les Saxes Royale et Ducale, la Hesse-Cassel, Brunswick et Nassau, les deux Reuss et les principautés de Schwarzbourg signèrent à Cassel, dans le but de protéger leur commerce à la fois contre la Prusse et la Bavière,

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 167 ; *State papers*, v. XIV, p. 803.

le traité d'union qui a pris le nom de *Ligue thuringeoise* (1).

Ainsi en 1828 trois ligues bien distinctes partageaient l'Allemagne : au nord, l'union prussienne ; au centre, l'union intermédiaire de Saxe ou de Thuringe ; au midi, l'union bavaroise. Toutefois les entraves douanières avaient commencé à tomber ; mais il restait encore à accomplir la grande unité économique de l'Allemagne. La Prusse, exploitant habilement les avantages de sa situation topographique, mit en jeu tous les ressorts de sa diplomatie, tourna les difficultés qu'elle ne pouvait aborder de front, déploya autant d'activité que de persévérance, et, grâce à un remarquable esprit de conciliation et d'abnégation fiscale, elle finit par rallier complètement à ses vues ceux qui, dans le principe, les avaient le plus vivement combattues. Dès 1831 ; elle amenait la Hesse Électorale à adopter son tarif et conquérait le double avantage de couper la ligue intermédiaire et de donner à l'union bavaroise et à l'union prussienne la contiguité qui leur manquait. En 1832, la Saxe Royale, pays éminemment manufacturier et intéressé à ouvrir à ses produits les riches marchés de la Silésie, de la Poméranie, du Brandebourg et des provinces circonvoisines, se laissa aussi entraîner, pour sauvegarder ses intérêts particuliers, a accéder aux propositions de la Prusse. Cette défection désorganisa l'association de la Thuringe, dont les membres furent successivement réduits à entrer dans les vues du cabinet de Berlin, qui n'eut plus dès lors qu'à réunir sa ligue à celle de la Bavière, ce qui s'effectua par le traité général du 22 mars 1833 (2).

Cependant deux groupes d'États demeuraient encore en dehors de l'association, désignée désormais sous le nom plus général de *Zollverein allemand*, qu'elle a gardé depuis. Le premier groupe, celui du nord, composé des deux Mecklembourg, des trois villes hanséatiques et du Holstein, resta sourd à toute proposition de fusion et conserva jusqu'en 1866 son indépendance douanière ; le second groupe, comprenant Bade, Nassau, Francfort, le Hanovre et les duchés d'Oldenbourg et de Brunswick déjà reliés entre eux par une union séparée, appelée *Steververein* (union de péages et de taxes), fut attaqué isolément par la Prusse et finalement relié tout entier au Zollverein par cinq traités distincts conclus en 1835, en 1836, en 1851 et en 1852 (3).

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 691 ; *State papers*, v. XV, p. 1266.
(2) Martens, *Nouv. recueil*, t. XI, p. 525 ; *Archives dip.*, 1862, t. IV, p. 220 ; *State papers*, v. XX, p. 472.
(3) Martens, *Nouv. recueil*, t. XIII, pp. 228, 439, 516 ; Martens-Samwer,

En résumé, dans le cours de l'année 1855, le Zollverein avait englobé tous les États de la Confédération germanique, moins le groupe du nord et l'Autriche ; il formait ainsi une association compacte de 34 États embrassant une étendue de 16,504 lieues carrées avec une population de 35,000,000 d'âmes, et régie par une même législation douanière. Les refus que lui opposèrent les six États et villes du Nord s'expliquent par des considérations à la fois topographiques et économiques ; mais l'isolement dans lequel se maintint l'Autriche en présence d'une des plus importantes questions des temps modernes ne se justifie à aucun point de vue ; on peut même dire qu'en abandonnant ainsi à la Prusse l'initiative des réformes économiques, en habituant peu à peu les esprits à attendre de Berlin l'initiative du progrès, des institutions libérales et de tout ce qui peut favoriser l'unification de l'Allemagne, l'empire des Habsbourg augmentait involontairement le prestige politique de la monarchie prussienne et préparait de longue main l'exclusion formelle dont il devait être frappé dix ans plus tard par la paix de Prague.

Aussitôt que sa constitution intérieure fut achevée, qu'il eut assuré sa marche dans toute l'Allemagne et affirmé sa vitalité industrielle et commerciale, le Zollverein songea à agrandir ses débouchés au dehors ; dans ce but, il négocia successivement une série de traités avec les divers États de l'Europe et de l'Amérique. Traités.

Nous nous bornerons à mentionner les arrangements commerciaux qu'il conclut en 1841 avec l'Angleterre (1), en 1844 avec la Belgique (2), en 1847 avec les Deux-Siciles (3), et de 1862 à 1865 avec la France, l'Italie et la Suisse (4). Quant à l'Autriche, il ne fallut rien moins que les prodigieux résultats financiers réalisés par le Zollverein presque à ses débuts pour lui ouvrir enfin les yeux sur la grave faute politique qu'elle avait commise en se tenant à l'écart, et en s'enfermant obstinément dans son régime suranné de fiscalité et de protection à outrance. Dans le courant de 1850, on vit le cabinet de Vienne, secouant tout à coup son indifférence, essayer de sortir de son isolement, provoquer la réunion à Cassel

t. III, pte. 1, pp. 221-236 ; *State papers*, v. XXXVII, pp. 1218, 1235, 1391 ; v. XLI, p. 1113 ; *Archives dip.*, 1862, t. IV, p. 249.

(1) Martens-Murhard, t. II, p. 10 ; Herstlet, v. VI, p. 751 ; *State papers*, v. XXIX, p. 1202.

(2) Martens-Murhard, t. VI, p. 331.

(3) Martens-Murhard, t. X, p. 436 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 298 ; *State papers*, v. XXXVI, p. 1006.

(4) De Clercq, t. VIII, pp. 437 et seq.

d'un congrès douanier, et conclure avec le Zollverein un traité, qui, s'il ne constituait pas une fusion des deux tarifs et encore moins une véritable association, tendait pourtant à égaliser un certain nombre de taxes perçues aux frontières respectives, et à rendre ainsi les échanges plus faciles et plus fructueux ; mais ce n'était là qu'un progrès relativement secondaire et incomplet ; malgré les tentatives renouvelées en 1854 aux conférences de Darmstadt, en 1857 à celles d'Eisenach, en 1860 et en 1861 à Berlin, l'Autriche ne put se décider à faire un pas de plus dans la voie des abaissements de tarifs et des réformes financières, lorsque la catastrophe de 1866, en rompant à la fois les liens politiques et les liens économiques qui reliaient l'Empire à l'Allemagne, mit un terme aux pourparlers engagés avec le Zollverein et replongea l'Autriche dans son isolement.

Importance du Zollverein. — Son organisation.

§ 80. Depuis sa création jusqu'à la dernière guerre entre la Prusse et l'Autriche (1866), le Zollverein a eu une importance incontestable. Il a été comme le grand trait d'union des États allemands. Grâce à cette union et au surcroît de prépondérance politique qu'elle a donné à la Prusse, l'Allemagne, sillonnée aujourd'hui de manufactures, de chemins de fer et de télégraphes, délivrée de toutes barrières, de toutes entraves intérieures, est parvenue à un degré de prospérité agricole, commerciale, industrielle et financière qu'elle n'avait jamais connu auparavant. Sans le Zollverein, sans les principes de libérale et féconde association sur lesquels il est fondé, peut-être les États allemands auraient-ils vu s'éteindre chez eux cette tendance vers l'unité qui sera leur force dans l'avenir, et gémiraient-ils encore sous cette pression restrictive et absolutiste que l'ancienne Confédération germanique faisait peser sur eux.

Lors de sa constitution, les bases essentielles de la vaste association groupée autour de la Prusse consistaient dans la liberté absolue du commerce entre les États qui en faisaient partie, la suppression des barrières fiscales intérieures, la translation aux frontières extérieures de la Confédération des bureaux de douanes chargés de percevoir les droits sur les produits étrangers, enfin l'établissement d'un tarif commun et uniforme reposant sur les principes de celui de 1818.

Le produit des recettes douanières devait se partager entre les États associés, au prorata de leur population, d'après un recensement fait avec soin tous les trois ans, sauf deux exceptions : l'une au profit de la ville de Francfort, qui, à raison de la richesse relative de sa population urbaine, n'avait consenti à sa réunion au

Zollverein qu'à la condition que pour elle la répartition des recettes se ferait d'après une base supérieure au chiffre réel de sa population; l'autre au profit du *Steververein* (Hanovre, Oldenbourg et Brunswick), dont les taxes à l'entrée des vins, des tabacs et des denrées coloniales, étant inférieures au taux adopté dans les autres États de l'association, produisaient un revenu net proportionnellement plus élevé, et qui se fit en conséquence attribuer, à titre de compensation, sous le nom de préciput, un prélèvement exceptionnel dans les recettes communes.

Chaque État continuait d'administrer ses douanes par ses propres agents, mais suivant le plan uniforme arrêté de concert entre les associés. Tous les trois mois chaque État était tenu de rendre compte du montant de ses perceptions à un bureau central établi à Berlin pour dresser l'état trimestriel des revenus, d'après lequel, déduction faite des dépenses, on déterminait à la fin de chaque exercice le chiffre et le paiement des quotes-parts individuelles. Les impôts directs et les contributions ordinaires, les péages intérieurs, les droits de chaussées, de canaux, de magasinage et autres perceptions analogues étaient naturellement exclus de la communauté; il en était de même des articles constituant des monopoles ou exploités en régie.

Quant au tarif destiné à régir l'ensemble du Zollverein, c'était, comme nous l'avons déjà dit, celui de la Prusse, à peine modifié dans quelques dispositions secondaires. Pour en faciliter l'application et simplifier la comptabilité, le traité d'union, en vue des relations avec l'étranger, créa un nouveau poids désigné sous le nom de *Zollzentner* (quintal de douane égal à 50 kilogrammes métriques), et consacra un rapport fixe entre l'écu ou thaler de Prusse et le florin du midi et leurs subdivisions fractionnaires. L'adoption générale pour toute l'Allemagne d'un système unique de poids, de mesures et de monnaies fut réservée pour des négociations ultérieures, qui ont été entamées à diverses reprises, mais n'ont encore abouti à aucun résultat satisfaisant. Les taxes d'importation ne devaient pas être considérées comme invariables et immobilisées. Avant même l'expiration des traités d'union, généralement conclus pour des périodes de douze années, chaque État avait le droit de proposer des modifications de tarif, qui, après avoir été débattues dans des conférences réunies *ad hoc*, avaient besoin, pour devenir pratiquement obligatoires, de l'adhésion *unanime* de tous les membres du Zollverein; les changements de détail par voie d'interprétation et les mesures purement réglemen-

taires rentraient seules dans la compétence directe des chefs supérieurs du service, annuellement convoqués à Berlin, et faisaient l'objet de circulaires administratives.

Constitution actuelle du Zollverein.

L'organisation que nous venons d'analyser a subsisté sans changements notables, et, malgré les efforts tentés à diverses reprises pour en combler les lacunes ou en perfectionner le mécanisme quelque peu compliqué, jusqu'aux grandes transformations politiques opérées par la paix de Prague. Le dernier traité d'union commerciale, celui du 16 mars 1865 (1), ayant été dénoncé au moment même où éclatait la guerre de 1866, la Prusse profita habilement des circonstances pour constituer solidement la Confédération de l'Allemagne du Nord (2), et pour donner en même temps au Zollverein ce qui lui avait manqué jusqu'alors, c'est-à-dire un centre d'action commun, un chef suprême et un pouvoir législatif délivré de l'entrave de l'unanimité des votes. C'est à cette double nécessité, démontrée si clairement par l'expérience du passé, qu'a satisfait le traité conclu à Berlin le 8 juillet 1867 (3) entre la Confédération du Nord et les pays situés au midi de l'Allemagne (Bavière, Wurtemberg, Bade et Hesse-Darmstadt). Ce traité, qui avait reconstitué le Zollverein pour une période de dix années à dater du 1er janvier 1868, avec clause de tacite reconduction pour un second terme de douze ans à moins de dénonciation formelle avant le 1er janvier 1876, avait sagement maintenu toutes les bases économiques auxquelles la célèbre association était redevable de sa prospérité : uniformité de tarif et de législation douanière, perceptions effectuées en commun, partage des recettes au prorata de la population, contrôle du service, etc. Mais, et c'est là le trait caractéristique qui le distinguait des conventions antérieures, il avait simultanément créé à Berlin deux autorités centralisant entre leurs mains le pouvoir exécutif ou administratif et le pouvoir législatif.

Pouvoir exécutif et administratif.

Le premier de ces pouvoirs résidait dans le *Bundesrath* (conseil fédéral), qui se composait de 58 délégués des membres de la Confédération de l'Allemagne du Nord et des États de l'Allemagne du Sud. Tout État faisant partie de l'association pouvait nommer au conseil fédéral du Zollverein autant de représentants qu'il avait de

(1) *Bulletin des lois prussiennes*, 1865.

(2) L'acte constitutif de la Confédération de l'Allemagne du Nord a été promulgué le 27 juin 1867 par lettres-patentes de son chef suprême le roi de Prusse.

(3) *Archives dip.*, 1868, t. I, pte. 1, p. 92.

voix (1) ; mais l'émission des suffrages appartenant à chaque État était indivisible, c'est-à-dire qu'il comprenait la totalité du groupe représenté. Le conseil fédéral constituait dans son sein des comités permanents : 1° pour les affaires de douane et d'impôts ; 2° pour le commerce et les voies de communication ; 3° pour les affaires de comptabilité. La présidence du conseil fédéral, qui se réunissait à Berlin une fois par an ou plus souvent, à la demande du tiers des voix, ainsi que la conduite des affaires, appartenaient au délégué désigné par la Prusse. Le chef suprême de la Confédération du Nord était seul autorisé à négocier les traités de commerce et de navigation à conclure avec les puissances étrangères. Les clauses de ces traités devaient obtenir l'approbation du conseil fédéral, et l'exécution en était en outre subordonnée à la sanction du parlement douanier.

La compétence du conseil fédéral embrassait : 1° l'élaboration des lois et des traités à soumettre au parlement douanier ; 2° les mesures administratives et les instructions pour l'exécution des lois communes ; 3° la réparation des erreurs ou des vices que pouvait faire ressortir l'application de ces lois ; 4° enfin, la fixation définitive, sur le rapport du comité des finances, du montant total des droits de douane et du produit des impôts sur le sel, le sucre et le tabac.

Pouvoir législatif

Le pouvoir législatif était exercé par le conseil fédéral du Zollverein comme organe commun des gouvernements associés, et par un parlement douanier comme représentation commune des populations. Ce parlement (*Zollparlament*), qui siégeait à Berlin, se composait des membres du *Reichstag* (chambre des représentants) de la Confédération de l'Allemagne du Nord et de députés des quatre États de l'Allemagne du Sud, élus par le suffrage universel direct et secret ; les uns et les autres ne recevaient ni traitement ni indemnité. Les délibérations étaient publiques ; la période légis-

(1) Les voix se répartissaient comme suit : Prusse, 17 ; *Bavière*, 6 ; Saxe, 4 ; *Wurtemberg*, 4 ; *Bade* (*a*), 3 ; *Hesse*, 3 ; Mecklembourg-Schwerin, 4 ; Saxe-Weimar, 1 ; Mecklembourg-Strelitz, 1 ; Oldenbourg, 1 ; Brunswick, 2 ; Saxe-Meiningen, 1 ; Saxe-Altenbourg, 1 ; Saxe-Cobourg-Gotha, 1 ; Anhalt, 1 ; Schwarzbourg-Rudolstadt, 1 ; Schwarzbourg-Sonderhausen, 1 ; Waldeck, 1 ; Reuss, branche aînée, 1 ; Reuss, branche cadette, 1 ; Schauenbourg-Lippe, 1 ; Lippe, 1 ; Lubeck, 1 ; Brême, 1 ; Hambourg (*b*), 1. Total, 58 voix.

(*a*) Les Etats imprimés en italique sont ceux qui faisaient partie du Zollverein sans appartenir à la Confédération de l'Allemagne du Nord.
(*b*) Ces trois villes étaient reliées à la même Confédération, mais sans faire partie du Zollverein.

lative était de trois ans. La dissolution du parlement douanier pendant ces trois années ne pouvait avoir lieu que par décision du conseil fédéral prise d'accord avec le président de la Confédération. La dissolution du Reichstag fédéral du Nord n'entraînait pas de plein droit de nouvelles élections douanières dans les États du Sud. Le Zollparlament, qui partageait l'initiative des lois avec le conseil fédéral et concentrait l'exercice du droit de pétition, prenait ses décisions à la majorité absolue des voix ; la présence de la majorité du nombre légal de ses membres était indispensable pour la validité des votes qu'il émettait.

La promulgation des lois douanières du Zollverein dans les territoires des États associés avait lieu dans les formes usitées dans chaque pays.

Ainsi qu'on peut le voir par ce qui précède, l'esprit général du Zollverein n'avait pas été altéré ; alors, comme avant sa reconstruction en 1867, cette association, qui a été un des plus puissants éléments d'union de l'Allemagne, avait pour objet essentiel et suprême de favoriser le commerce intérieur, de faciliter les échanges avec le dehors et de protéger d'une manière équitable et modérée l'industrie nationale contre la concurrence étrangère. Quant aux perfectionnements que son organisation avait reçus il y a deux ans et qui étaient le résultat inévitable de la prépondérance que la guerre de 1866 a donnée à la Prusse, on ne saurait méconnaître qu'ils étaient tout entiers à l'avantage du commerce comme à celui des États intéressés. La création d'un pouvoir administratif et législatif commun, l'institution d'un centre d'action représenté à la fois par le conseil fédéral et par le parlement douanier ont en effet amené une cohésion plus grande, écarté des occasions de conflits entre les gouvernements, neutralisé les influences secondaires et rendu moins difficiles, plus promptes surtout, les réformes libérales, ainsi que les modifications de détail que réclamait le développement des intérêts généraux dans les divers pays qui constituaient le Zollverein.

Depuis la création de l'Empire d'Allemagne, le Zollverein a cessé d'exister comme institution séparée; on peut dire cependant qu'il continue de subsister, mais sous la direction suprême du gouvernement impérial *.

* Heffter, § 243, pp. 454 et seq.; Vergé, *Précis de Martens*, § 89; Lawrence, *Élém.*, by Wheaton, note 36 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, liv. 1, ch. 8, § 99, pp. 287, 288 ; Ott, *Klüber*, § 150, note *a ;* Œchelhauser, *Der Zollverein* ; Œchelhauser, *Die verfastung ;* Richelot, *L'association* ; Faugère, *Le Zollverein ;* Coquelin et Guillaumin, *Diction.*, art. *Zollverein* ; Block, *Dict.*, art. *Zollverein*.

§ 81. Tous les États naissent des évolutions historiques. Le droit international a beaucoup moins à se préoccuper de cette origine que de savoir quand un État devient souverain ; or cette question se résout pratiquement avec beaucoup de facilité. La souveraineté commence au moment même où la société dont elle est l'organe prend naissance, en d'autres termes dès qu'une société s'est constituée avec un organe suprême de droit, c'est-à-dire avec un gouvernement, et s'est séparée d'une autre société dans laquelle elle se trouvait comme englobée ou confondue. Ce principe s'applique à la fois à la souveraineté intérieure et à la souveraineté extérieure des États, avec cette seule différence que la souveraineté intérieure existe *de plano* et n'a pas besoin d'être sanctionnée par la reconnaissance des autres États. Ainsi, par exemple, la souveraineté intérieure des États-Unis de l'Amérique du Nord existe depuis le jour de la proclamation solennelle de leur indépendance, c'est-à-dire depuis le 4 juillet 1776 : la cour suprême de Washington l'a elle-même déclaré en 1808, en disant qu'à partir de cette date les États composant l'union fédérale avaient conquis le droit souverain et illimité de légiférer à l'intérieur de leurs frontières, et que l'exercice de cette souveraineté était absolument indépendant de la reconnaissance, qui n'en fut faite par le roi d'Angleterre que dans le traité de 1782.

Origine de la souveraineté d'un Etat.

Mais si l'État exerce la souveraineté intérieure à partir du moment de sa constitution, il n'en est pas de même à l'égard de sa souveraineté extérieure ; celle-ci doit être sanctionnée par les autres États, et jusque-là l'État nouveau ne fait pas partie de la grande société légale des nations. Chaque État reste sans doute libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître l'État nouveau qui vient à se former ; mais il est, dans tous les cas, obligé de subir les conséquences de la détermination à laquelle il s'arrête*.

§ 82. Les États ne sont pas éternels. Ils naissent, se développent et périssent, comme les particuliers. Sous ce rapport, ce ne sont que de grandes individualités, auxquelles s'appliquent également les lois générales de l'existence. L'État subsiste aussi longtemps qu'il conserve et a le pouvoir de conserver son caractère de corps politique indépendant. Son identité n'est donc assujettie ni aux changements ni aux altérations intérieures qu'éprouvent ses institutions.

Identité d'un Etat.

* Wheaton, *Élém.*, liv. I, ch. 2, § 6 ; Klüber, *Droit*, § 23 ; Halleck, ch. 3, § 18 ; Réal, *Science*, t. IV, ch. 2, sect. 5, §§ 29-31 ; Lawrence, *Com.*, liv. I, ch. 2, § 6.

Dans sa sphère interne, dans ses relations de droit public, l'État peut subir des transformations infinies : c'est ce qui fait dire que, par rapport aux membres qui constituent la société, l'État est variable, mais que, par rapport à la société elle-même, il est permanent. Pour que l'État se modifie ou que son identité extérieure change, il est indispensable que la société éprouve dans sa manière d'être un changement fondamental et de nature à altérer non seulement les conditions de la société qui le subit, mais encore celles de l'État lui-même. Ajoutons qu'en général les changements et les altérations intérieures d'un État n'ont pas une influence décisive sur sa considération internationale, ne l'exemptent d'aucune obligation, ni ne le privent d'aucun de ses droits dans la sphère de ses relations extérieures *.

Guerre civile. — Ses effets sur la souveraineté d'un Etat.

§ 83. Mais si ces principes généraux sont rigoureusement vrais dans leur application à un état de choses normal, en peut-on dire autant du cas de guerre civile, et ne convient-il pas alors de faire fléchir la règle posée ?

Faut-il considérer l'État victime de scissions intérieures comme partagé en deux États distincts, et déduire de cette séparation toutes les conséquences logiques qu'elle entraîne ?

Un État étranger peut-il prendre parti en faveur de l'un des contendants ?

Quand y a-t-il lieu de proclamer et de reconnaître la qualité de belligérants ?

Telles sont les graves questions de droit international que soulève l'explosion d'une guerre civile, et auxquelles les publicistes ont donné des solutions théoriques et pratiques fort diverses, suivant les circonstances et le point de vue politique qui ont influencé leurs opinions.

Grotius pose en principe qu'une nation victime de la guerre civile doit être considérée, après un certain temps, comme formant deux nations. Dans le même ordre d'idées, Vattel soutient que lorsqu'un peuple est livré à la guerre civile, les autres nations ont la faculté de prêter assistance à celui des combattants qu'elles jugent avoir le droit de son côté ; toutefois, reconnaissant sans

* Heffter, §§ 23, 24 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 1, ch. II, § 7 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. IX, § 3 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 126 ; Rutherforth, *Institutes*, b. II, ch. X, §§ 12-14 ; Puffendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. XII, § 7 ; Halleck, ch. III, § 19 ; Bello, pte. 1, cap. I, § 8 ; Wildman, p. 68 ; Merlin, *Répertoire*, v. *Souveraineté* ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, p. 91 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 7.

doute les dangers et les inconvénients de cette doctrine, il s'empresse d'ajouter qu'on ne doit pourtant pas abuser de ce principe pour allumer ou entretenir la guerre civile dans un autre pays, et, après avoir rappelé comme correctif un certain nombre d'antécédents historiques, il termine en disant:

« Pour ce qui est de ces monstres qui, sous le titre de souverains, se rendent les fléaux et l'horreur de l'humanité, ce sont des bêtes féroces, dont tout homme de cœur peut avec justice purger la terre. Toute l'antiquité a loué Hercule de ce qu'il délivra le monde d'un Antée, d'un Busiris, d'un Diomède. »

Pinheiro Ferreira repousse ces conclusions en s'appuyant sur l'indépendance des nations, sur la souveraineté des États et sur les facilités que la doctrine d'intervention donne aux gouvernements pour commettre ou pour perpétuer des abus.

Wheaton reproduit littéralement la doctrine de Vattel ; mais il fait remarquer que toutes les fois qu'un État étranger se met du côté de l'une des parties en lutte, il s'en déclare nécessairement l'allié, et qu'à ce titre, devenant forcément l'ennemi de l'autre, puisque le droit des gens n'établit aucune différence entre une guerre juste et une guerre injuste, l'État intervenant assume tous les droits comme toutes les conséquences de la guerre.

Halleck, au contraire, combat la doctrine de Vattel, qu'il trouve en opposition directe avec tout ce que le même auteur a écrit sur l'intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État. « Si un État étranger, dit-il, a le droit de prendre part aux guerres civiles d'un autre État, il n'y a plus de limite au droit d'intervention. »

S'attachant à réfuter plus en détail ce qui sert de base aux principes posés par Grotius et développés par Vattel, Halleck montre que les partis opposés au sein d'un État livré à la guerre civile peuvent avoir des titres égaux aux droits de la guerre, et par suite à leur reconnaissance comme belligérants par les États étrangers qui veulent rester neutres dans la question. Or cette reconnaissance de la qualité de belligérants suppose bien l'existence de certains droits, tels que ceux de blocus, de siège, etc. ; mais elle n'implique pas comme conséquence forcée que les deux factions ennemis constituent deux États séparés et distincts. Même en faisant cette supposition, continue le même auteur, on ne sera jamais fondé à prétendre qu'une puissance étrangère ait le droit absolu de donner assistance à la fraction dont elle pourra considérer la cause comme juste ; en effet, raisonner ainsi équi-

vaut à dire que cette même puissance peut se constituer juge de la justice ou de l'injustice de la guerre, ce qui est contraire au droit international, lequel, en principe, regarde toute guerre comme juste à l'égard des deux belligérants.

Halleck n'admet pas davantage que la justice ou l'injustice d'une guerre soit une raison suffisante pour légitimer l'intervention d'un État étranger.

Reconnaissance des belligérants dans les cas de guerre civile.

§ 84. Pour résoudre complètement cette délicate question, qui présente de si sérieuses difficultés pratiques, il faut la rapprocher de celle de la reconnaissance comme belligérants des partis qui luttent l'un contre l'autre dans l'intérieur d'un pays. En examinant théoriquement cette dernière question, on se demande sur quoi peut se fonder cette reconnaissance. Le seul motif vraiment rationnel et légitime pour qu'un État attribue le caractère de belligérant aux factions d'un autre État, c'est que la lutte de ces factions compromet les droits et les intérêts du gouvernement étranger, qui, par la reconnaissance du titre de belligérant, définit la position qu'il entend assumer à l'égard des combattants. Or, à ce point de vue, on peut dire que les États séparés par de grandes distances de celui que déchirent des discordes intestines n'ont en général aucun intérêt à prêter leur appui moral aux partis adverses et à leur reconnaître un caractère qui ne pourrait que les encourager dans leur lutte.

Il n'en est pas tout à fait de même lorsqu'il s'agit d'une nation essentiellement maritime; l'importance des intérêts commerciaux, la sûreté et la protection des particuliers peuvent obliger les autres nations, même celles qui sont les plus éloignées, à se prononcer sur le caractère de la lutte engagée. Dès qu'ils sont reconnus comme belligérants, les deux partis en cause acquièrent au même titre le droit d'armer des croiseurs et de faire visiter, arrêter et juger par leurs cours de prises les navires marchands étrangers ; mais, pour être légitime et ne pas entraîner l'assimilation à des actes de piraterie, l'exercice de ce droit de visite est forcément subordonné à la reconnaissance préalable de la qualité de belligérant.

Guerre civile aux États-Unis. — Discussion entre M. Adams et lord Russell au sujet des droits de belligérants reconnus par le gouverne-

§ 85. La question que nous venons d'aborder a été très longuement et très savamment débattue dans la correspondance suivie entre M. Adams, ministre des États-Unis à Londres, et lord John Russell, alors chef du *Foreign office*, à l'occasion de la conduite tenue par l'Angleterre lors de la formidable insurrection qui, de 1861 à 1864, a failli compromettre l'existence des États-Unis de l'Amé-

rique du Nord. M. Adams soutenait que la reconnaissance des États confédérés du Sud comme belligérants par le cabinet de Londres, de concert avec celui de Paris, était un acte sans précédent dans l'histoire du droit international et la conséquence d'une coupable précipitation de la part du gouvernement anglais. Lorsqu'une insurrection, disait-il, éclate contre un gouvernement constitué légitimement, les gouvernements étrangers qui veulent continuer d'entretenir avec lui des relations pacifiques, des rapports de bonne harmonie et d'intimité, sont tenus de s'abstenir avec soin de toute mesure propre à exercer une influence quelconque sur la situation du pays dont la tranquillité intérieure est troublée ; cependant, si après un temps moral suffisant on voit que la lutte se prolonge et n'offre nulle perspective d'une fin prochaine, alors, surtout quand il s'agit de nations maritimes, la nécessité de la reconnaissance des combattants comme belligérants se justifie d'elle-même, et personne n'est fondé à la blâmer. Ces principes reçurent l'approbation de lord Russell, qui, dans sa réponse au cabinet de Washington, s'efforça seulement de justifier la conduite du gouvernement de la reine, en faisant valoir la force des circonstances, l'urgence de l'affaire et la nécessité d'éclaircir une position dans laquelle étaient engagés les plus sérieux intérêts de l'Angleterre (1).

ment anglais en faveur des rebelles.

A nos yeux, le précédent historique, que nous venons d'emprunter à deux puissances de premier ordre, résout pratiquement de la manière la plus précise et la plus satisfaisante la question de la déclaration et de la reconnaissance du titre de belligérant.

En combinant avec la doctrine énoncée par Wheaton l'opinion formulée par M. Adams et adoptée en principe par lord Russell relativement aux belligérants, il est facile de dégager la solution que réclame la question de guerre civile.

Cas dans lesquels les luttes civiles n'ont pas un caractère international.

§ 86. Il est tout d'abord évident qu'un État déchiré par la guerre civile ou *mixte*, ainsi que Grotius la nomme, ne peut *ipso facto* être considéré comme formant deux États distincts ; pour en arriver là, il faut que la persistance de la lutte, l'égalité des éléments qui s'y trouvent engagés et l'impossibilité de déterminer son issue aient pris un caractère tel que les tiers soient pleinement autorisés à accepter comme réalisée une séparation qui n'a pas encore reçu la consécration définitive et irrévocable du fait accompli. D'un

(1) Correspondance diplomatique entre M. Adams et lord Russell, commencée le 7 avril 1861 et close le 18 septembre de la même année.

autre côté, comme nous avons déjà eu occasion de l'établir, un État est, dès le moment de sa constitution, souverain dans ses relations intérieures, et n'a besoin de la reconnaissance des autres États que pour l'exercice des droits qui correspondent à la souveraineté extérieure. Une des conséquences de ce principe, c'est que les luttes civiles qui n'appartiennent pas au domaine international ne sauraient à aucun titre, et par cela seul qu'elles ont surgi, priver cet État des prérogatives de son identité et de son unité. Les factions, comme les troubles et les guerres intérieures qu'elles suscitent, naissent et meurent dans le sein même de l'État qui les subit : leurs effets, quelque lamentables qu'ils soient presque toujours, doivent demeurer comme cachés et étrangers à la vue aussi bien qu'à l'action des autres nations.

Les étrangers établis dans un pays en proie à la guerre civile, et auxquels cet état de choses a occasionné des préjudices, n'ont eux-mêmes aucun droit à des indemnités, à moins qu'il ne soit positivement établi que le gouvernement territorial avait le moyen de les protéger et qu'il a négligé d'en user pour les mettre à l'abri de tout dommage. Ces principes ont dans plus d'une circonstance été reconnus explicitement par les gouvernements d'Europe et d'Amérique (1) *.

En résumé, l'opinion de Wheaton : qu'un État, par le fait de son intervention dans une guerre civile en faveur de l'un des contendants, se place dans une position d'hostilité à l'égard de l'autre, est fondée en droit, en tant qu'il s'agit du cas de véritable guerre se produisant dans les conditions générales que nous avons signalées plus haut.

De même Halleck a raison de soutenir qu'en dehors des circonstances toutes spéciales qui pourraient justifier les conclusions de Vattel, l'État victime de troubles et de déchirements intérieurs ne saurait *ipso facto* être considéré comme formant deux États distincts et séparés. Enfin, s'il est vrai que la reconnaissance et la déclaration du caractère de belligérant faites par un État étranger

(1) Voyez : *Devoirs mutuels des États.*

* Grotius, *Le droit*, liv. 2, ch. 25, § 8 ; Vattel, *Le droit*, liv. 2, ch. 4, § 56 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 1. ch. 2 § 7 ; Kent, *Com.*, vol. I, §§ 23 et seq. ; Twiss, *Peace*, § 21 ; Rutherforth, *Institutes*, b. 2, ch. 9 ; Puffendorf, *De jure*, lib. 8, cap. 6 § 14 ; Bynkershoek, *Quæst.*. lib. 2, cap. 3 ; Wildman ; vol. 1, pp. 51, 57, 58 ; Halleck, ch. 3, § 20 ; Martens, *Précis*, §§ 79-82 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. 2 § 7 ; Pinheiro Ferreira, *Cours*, t. II pp. 5 et seq. ; Lawrence, *Elem.*, by Wheaton, note 16 ; Dana, *Elem.*, by Wheaton, note 15. Hatt. *international law*, pp. 27-30.

constituent comme le premier pas cette espèce de considération publique que le droit international rattache à l'état de guerre, il faut bien admettre aussi avec M. Adams : d'une part, que cette reconnaissance est subordonnée en principe aux conditions particulières dont l'absence justifie le reproche de précipitation ou d'imprudence ; d'autre part, que l'intervention, soit en faveur des factions qui troublent un État, soit en faveur du gouvernement légitime de ce même État, peut devenir un fait de propriété notoire et une violation de la souveraineté intérieure des nations.

§ 87. La souveraineté extérieure d'un État s'altère par la séparation d'une province ou d'une colonie ; toutefois cette séparation ne peut être regardée comme effective que lorsqu'elle a été reconnue par les autres États. Ce cas est régi par les mêmes principes généraux que ceux que le droit international a établis pour la reconnaissance de la souveraineté extérieure des nations. Tant que la lutte subsiste entre la nation et l'une de ses provinces ou de ses colonies, les autres États doivent observer une stricte neutralité ; mais, comme nous l'avons déjà vu, si la guerre se prolonge, ou si, après avoir épuisé toutes ses ressources, la nation est impuissante à prolonger sa résistance, les autres nations ont le droit incontestable, soit de reconnaître l'indépendance du nouvel État, dont l'existence de fait ne soulève plus de doute, soit de prendre parti en sa faveur et de conclure avec lui des traités d'amitié et de commerce.

Reconnaissance de l'indépendance.

§ 88. La reconnaissance par la France de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique fut envisagée par le gouvernement anglais comme un acte d'injuste agression, parce que cette reconnaissance était accompagnée de secours et d'une assistance effective prêtée secrètement aux insurgés. Il faut bien admettre que cette conduite du gouvernement français fournissait un juste sujet de plainte, et que si le cabinet de Versailles s'était renfermé dans une attitude de stricte neutralité, ni le traité de commerce qu'il conclut en 1778 avec les Etats-Unis, ni même son traité d'alliance éventuelle n'auraient été des motifs suffisants pour autoriser une déclaration de guerre de la part du gouvernement anglais. Tous les publicistes sont en effet d'accord pour proclamer que lorsqu'une colonie se soulève contre la mère-patrie, lorsqu'après avoir soutenu et opéré sa séparation par les armes elle est parvenue à créer et à établir son gouvernement, enfin lorsqu'elle se présente au monde comme Etat constitué, la reconnaissance formelle de son indépendance par un pays étranger ne peut motiver ni plainte, ni réclamation de la part du gouvernement auquel cette colonie appartenait antérieurement.

Reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis par la France.

des Pays-Bas. § 89. L'Espagne a laissé passer soixante-dix ans avant de suivre l'exemple donné par l'Europe entière, par l'Autriche elle-même, de reconnaître solennellement l'indépendance des Pays-Bas.

du Portugal. § 90. Elle agit de même à l'égard du Portugal, qui s'était soulevé contre elle au milieu du dix-septième siècle et dont l'indépendance existant en fait dès cette époque, ne fut reconnue par la cour de Madrid que vers la fin de ce siècle, suivant le traité de Lisbonne de 1688. On sait que bien avant cette date l'Angleterre, se fondant sur la nécessité de protéger le commerce et les intérêts de ses sujets, avait conclu avec le Portugal un traité par lequel elle reconnaissait la maison de Bragance comme souverain légitime de ce royaume.

de la République française. § 91. Les causes qui retardèrent pendant si longtemps la reconnaissance de la République française de 1792 sont bien connues : c'était d'un côté l'incertitude de l'avenir, de l'autre le caractère de certains actes révolutionnaires et l'influence que ces actes semblaient devoir exercer sur les Etats limitrophes, enfin le refus persistant de l'Angleterre d'entrer en relations avec le premier consul. A une époque plus rapprochée de nous, tous les Etats de l'Europe et de l'Amérique ont reconnu les gouvernements issus des révolutions de 1830 et de 1848, l'Empire inauguré en 1852, et, en dernier lieu, la République proclamée le 4 septembre 1870. Rappelons incidemment ici que le refus obstiné des cours de France et d'Espagne de reconnaître la république d'Angleterre, avec laquelle toutes les autres puissances n'avaient pourtant pas hésité à traiter, fut considéré par le gouvernement de Cromwell comme un acte d'hostilité, dont il se vengea en formant une alliance qui aida puissamment la Hollande et l'Allemagne à poursuivre la guerre contre Louis XIV.

de la Grèce. § 92. L'indépendance de la Grèce, préparée dans une série de conférences tenues à Londres de 1828 à 1832, fut diplomatiquement consacrée entre l'Angleterre, la France, la Russie et la Turquie par le traité conclu à Constantinople le 23 juillet 1832, et finalement reconnue dans les formes ordinaires par toutes les autres puissances.

de la Belgique. § 93. L'indépendance de la Belgique a été proclamée en 1830 sans l'aveu de la Hollande ; quoique la séparation de ces deux pays eût été amenée par une intervention étrangère, la question de sa reconnaissance n'en a pas moins été résolue d'une manière claire et concluante par les actes de la conférence de Londres et par les traités du 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839.

§ 94. L'indépendance des colonies sud-américaines fut tout d'abord reconnue par les Etats-Unis d'Amérique, et plus tard seulement par l'Angleterre. Ces deux puissances fondèrent cet acte de leur part sur la persistance de la lutte de ses colonies, sur la séparation de fait que l'Océan établissait entre elles et la métropole, et sur l'impossibilité matérielle pour l'Espagne de prolonger la guerre avec la moindre apparence de succès.

des Etats hispano-américains. Doctrine de Canning.

Le cabinet de Madrid ayant tout spécialement réclamé, par l'organe de son représentant à Londres, contre la reconnaissance de l'indépendance des provinces du Rio de la Plata, M. Canning répondit le 25 mars 1825 par une dépêche dans laquelle sont posés les principes suivants : « Toutes les nations sont réciproquement responsables, c'est-à-dire obligées de remplir les devoirs que la nature a imposés aux peuples dans leurs relations mutuelles, et d'indemniser les personnes auxquelles leurs sujets auraient occasionné des dommages ou des préjudices. Cependant une métropole ne peut être responsable d'actes qu'il n'est en son pouvoir ni de diriger ni de réprimer. Faudra-t-il pour cela que les habitants des pays dont l'indépendance est établie de fait ne soient point responsables de leur conduite à l'égard des autres Etats, ou devront-ils être traités comme des bandits ou des pirates ? La première de ces suppositions est absurde ; la seconde est monstrueuse et ne saurait s'appliquer pendant un temps indéfini à une portion considérable du genre humain. Il n'y a donc d'autre ressource que de reconnaître l'existence de ces nations nouvelles, et d'étendre ainsi à leur profit la sphère des droits et des obligations que les peuples sont tenus de respecter mutuellement et qu'ils ont le droit d'exiger réciproquement les uns des autres. »

§ 95. L'histoire de la reconnaissance de ces mêmes colonies par les Etats-Unis d'Amérique n'est pas moins digne d'attention, en ce que les principes généraux qui lui servirent de base constituent un précédent d'une valeur incalculable.

Bases sur lesquelles les Etats-Unis appuyèrent la reconnaissance des républiques hispano-américaines.

En 1818, M. Clay proposa au congrès de Washington de confier à une sorte d'ambassade la mission de témoigner les sympathies des Etats-Unis aux peuples des anciennes colonies hispano-américaines et de leur prouver le désir qui animait la fédération de nouer avec eux des relations d'amitié. La proposition de M. Clay fut repoussée par 115 voix contre 45 ; les principaux motifs allégués par l'opposition consistaient dans la situation si incertaine encore des provinces insurgées et dans la continuation de la guerre poursuivie par leur métropole. Dans son message de la même année,

le président Monroe se rallia à la politique du congrès et n'hésita pas à féliciter le pays d'avoir su garder une neutralité absolue dans cette question ; mais dans son message du mois de décembre 1819, après avoir rappelé la ligne de conduite adoptée par le gouvernement fédéral, M. Monroe faisait déjà observer que Buenos Aires continuait à défendre avec énergie son indépendance, qu'elle avait proclamée en 1816 et qui existait de fait depuis 1810 ; qu'il en était de même des provinces septentrionales du Rio de la Plata, du Chili et du Vénézuéla ; mais il ne se bornait pas à consigner ces faits : en déduisant la conséquence logique, il déclarait que la souveraineté de fait dont les colonies espagnoles, plus particulièrement Buenos Aires, jouissaient depuis un long espace de temps, en dépit des efforts de l'Espagne, constituait un titre incontestable à la considération des autres nations ; qu'on pouvait présumer que l'impuissance de l'Espagne, à recouvrer ses possessions coloniales devenant de plus en plus évidente, le gouvernement espagnol finirait lui-même par renoncer à prolonger la guerre, et que l'opinion des Etats neutres ne manquerait pas d'avoir une certaine influence pour l'amener à cette détermination. Le président terminait son message en proposant de réviser les lois sur la neutralité de manière à en étendre la portée et à en rendre l'application plus rigoureuse. En 1820, il reproduisit les mêmes déclarations et proclama que la politique invariablement suivie par le gouvernement des Etats-Unis dans la question des anciennes colonies de l'Amérique du Sud avait été d'amener l'Espagne, par des moyens amiables, à reconnaître ces colonies comme indépendantes. Cependant l'opinion publique aux Etats-Unis se prononçait déjà si fortement en faveur d'une reconnaissance immédiate qu'en 1821, M. Clay, dont la proposition à ce sujet avait échoué dans le congrès de 1818, en présenta une nouvelle, conçue dans les termes les plus explicites et les plus concluants, laquelle fut accueillie favorablement par la Chambre des représentants, mais rejetée par le Sénat. M. Monroe, dans son message du mois de mars, conseilla encore la politique de neutralité, en exprimant l'espoir que le changement de gouvernement survenu en Espagne aurait pour résultat une solution prompte et satisfaisante de la question. Dans un autre message de la même année, il exposa qu'il était évident que l'Espagne ne parviendrait jamais à soumettre ses colonies, et que celles-ci, de leur côté, ne transigeraient à aucun prix sans la reconnaissance préalable de leur indépendance. Cette déclaration de la plus haute importance, qui établissait dorénavant d'une manière

fixe l'attitude des Etats-Unis dans la question de l'Espagne et de ses colonies, fut en quelque sorte la base de la décision prise par le congrès fédéral dans sa célèbre séance de janvier 1822, dans laquelle le congrès, d'accord avec le président Monroe, reconnut, par un vote presque unanime, l'indépendance du Mexique et des autres colonies espagnoles de l'Amérique du Sud. Peu de temps après le gouvernement des Etats-Unis accrédita des agents diplomatiques auprès des gouvernements des nouveaux Etats.

§ 96. Les mêmes principes furent appliqués par le gouvernement des États-Unis relativement au Texas. Le congrès de 1836 décida que l'indépendance de ce pays serait reconnue par les États-Unis dès que le gouvernement fédéral se serait procuré les données nécessaires pour apprécier si cette province était à même de remplir les obligations et d'exercer les droits d'un Etat indépendant. du Texas.

La même année, le président Jackson, dans un message spécial qu'il adressa à ce sujet au congrès, disait que la reconnaissance de l'indépendance d'un Etat nouveau, qui avait droit de figurer dans la grande famille des nations, avait toujours été une question délicate, impliquant une grave responsabilité, mais que cette responsabilité était plus grande encore lorsqu'il s'agissait d'un Etat qui avait fait partie intégrante d'un autre Etat dont il s'était séparé violemment. « Dans ce cas, ajouta-t-il, si la reconnaissance prématurée de l'indépendance ne peut être considérée absolument comme une cause légitime de guerre, tout au moins est-on fondé à y voir un acte d'hostilité envers l'une des parties belligérantes. » Finalement l'indépendance du Texas fut reconnue en 1837 par les Etats-Unis, et en 1840 par l'Angleterre et la France.

Au milieu des circonstances analogues qui se sont produites dans le Nouveau Monde, la Confédération de l'Amérique du Nord a obéi, en général, aux préceptes d'une sage prudence, et n'a reconnu les Etats nouveaux qui se sont séparés d'une métropole ou d'une patrie commune que lorsque les Etats ont pu vivre indépendants, lorsque tout danger avait disparu pour eux de retomber sous une domination étrangère. Tels sont du moins les principes qui ont guidé le cabinet de Washington, quand il a reconnu l'indépendance séparée de la Nouvelle Grenade, du Vénézuéla et de l'Equateur, membres détachés de l'ancienne république de la Colombie.

§ 97. Un autre précédent à rappeler à propos de la question qui nous occupe, c'est la conduite tenue par les mêmes Etats-Unis nord-américains à propos du soulèvement de la Hongrie en 1849. 1849. Insurrection de la Hongrie.

Ce pays était parvenu à constituer un gouvernement complètement organisé et à disposer d'une armée assez puissante pour lutter victorieusement pendant quelque temps contre toutes les forces réunies de l'Autriche. Des agents hongrois se rendirent aux Etats-Unis pour demander au gouvernement fédéral la reconnaissance formelle de l'indépendance de la Hongrie. Le cabinet de Washington, ne voulant pas agir précipitamment en de si graves conjonctures, chargea un agent diplomatique, M. Mann, d'aller sur les lieux s'éclairer sur la situation actuelle et l'avenir de la Hongrie. M. Mann remplit sa mission et rendit compte de son résultat au gouvernement fédéral, qu'il dissuada d'accéder à la demande de reconnaissance. Le rôle d'abstention dans lequel se tinrent les Etats-Unis, à l'exemple de toutes les grandes puissances européennes, était d'autant plus sage que peu de temps après l'insurrection hongroise était complètement étouffée par suite du concours que les armées russes prêtèrent à l'Autriche *.

A quel pouvoir appartient la reconnaissance de l'indépendance d'une colonie ou d'une province ?

§ 98. L'acte destiné à reconnaître l'indépendance d'une colonie ou d'une province rentre exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif de chaque Etat ; les autorités secondaires sont, comme les particuliers, absolument incompétentes pour consacrer une semblable reconnaissance. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'acte en lui-même a pour but d'établir une nouvelle relation de droit international à l'égard d'un nouvel Etat, et que l'établissement de cette relation appartient au pouvoir suprême des nations. Par une conséquence forcée, et tant que le nouvel Etat n'a pas été reconnu, soit par un Etat étranger, soit par le gouvernement du pays dont il faisait précédemment partie, les tribunaux et les sujets des autres Etats sont tenus d'admettre que l'ancien ordre de choses n'a pas cessé de subsister légalement **.

Effets, produits par un changement fondamental dans les relations internationales d'un Etat.

§ 99. Tout changement fondamental qu'un Etat éprouve dans sa manière d'être affecte également ses relations internationales. Ces effets peuvent porter soit sur les traités de commerce ou d'alliance,

* Wheaton, *Elém*, pte. 1, ch. II, § 10 ; Kent, *Com.*, vol. I, § 25 ; Twiss, *Peace*, § 29 ; Vattel, *Le droit*, liv. IV, §§ 14, 68 ; Phillimore, *Com.*, vol II, §§ 13 et seq. ; Wildman, vol. I, p 57 ; Puffendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. XII, § 3 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. II, cap. III ; Wicquefort, t. I, pp. 40, 57, 58 ; Martens, *Précis*, § 80 ; Halleck, ch. III, § 21 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 268 et seq. ; Pinheiro Ferreira, *Cours*, t. II, pp. 7, 8 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 10 ; Pinheiro Ferreira, Vattel, liv. IV, § 14 ; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, notes 18, 19 ; Dana, *Elem.*, by Wheaton, note 16.

** Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. II, § 10 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 10 ; Halleck, ch. III, § 22 ; Lawrence, *Elem.*, by Wheaton, note 19.

soit sur les dettes d'Etat, soit sur ce qui touche au domaine public et aux droits de propriété privée, soit enfin sur les dommages et les préjudices causés au gouvernement ou aux sujets d'un autre Etat. Nous allons traiter successivement et séparément chacune de ces conséquences des grandes transformations politiques d'un pays *.

§ 100. Vattel admet la division des traités en traités réels et en traités personnels. Si l'on prend cette base pour point de départ, il est évident qu'un changement fondamental dans la manière d'être d'un Etat peut annuler les traités réels, de même que les traités personnels expirent par la mort des contractants. A nos yeux, pourtant, cette division, dans l'état actuel des relations internationales, ne repose pas sur un principe vraiment rationnel. Effets produits sur les traités.

Malgré cela, on doit admettre qu'il peut subvenir dans la constitution des Etats, dans la dynastie régnante ou dans la personne du souverain, certains changements qui aient pour effet d'annuler les traités conclus par l'Etat avec les autres nations. L'obligation qui résulte des traités se fonde sur le contrat même et sur les relations mutuelles des parties contractantes, et nul doute que le changement apporté dans ces relations n'influe nécessairement sur l'accomplissement de cette obligation ; du moment donc que ces relations cessent, les effets du traité cessent aussi.

Mais il y a d'autres transformations ou changements fondamentaux dans la manière d'être d'un Etat qui comportent le maintien et l'accomplissement rigoureux des engagements conventionnels antérieurs. Ainsi, lorsque le Texas eut décidé son annexion aux Etats-Unis, la France et l'Angleterre étaient fondées à déclarer que cette détermination ne pouvait dispenser le nouvel Etat agrégé à la fédération du nord de l'Amérique de remplir les engagements financiers et d'observer fidèlement les traités commerciaux qu'il avait précédemment conclus avec elles.

En résumé, la question de savoir jusqu'à quel point un changement fondamental survenu au sein d'un Etat invalide ou laisse subsister la force obligatoire de ses engagements antérieurs ne comporte pas de solution absolue ; en cette matière tout dépend des

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. II, § 11 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. IX, § 8 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 27 ; Twiss, *Peace*, § 21 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 2, ch. VII ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. x, § 15 ; Bykershoek, *Quæst.*, lib. II, cap. XXV ; Puffendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. XII, § 1 ; Wildman, vol. I, p. 67 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 11 ; Pradier Fodéré, *Grotius*, t. II, p. 98.

circonstances, de la nature et de la portée des traités, autant que du caractère et de la signification véritable et légitime des transformations politiques qui motivent le doute *.

Effets produits sur les dettes publiques.

§ 101. Un peuple libre qui a changé sa forme de gouvernement ne s'est pas exempté par ce fait seul de l'obligation de payer ses dettes antérieures. En effet, le peuple étant resté le même, la charge de pourvoir aux dettes publiques contractées au nom de la nation tout entière et par des agents suffisamment autorisés incombe de plein droit au gouvernement, quelle que soit sa forme ou sa dénomination. Or, par cela même qu'il a concentré entre ses mains et absorbé le domaine de l'Etat, le nouveau gouvernement recueille à la fois, avec l'héritage de celui qui l'a précédé, le bénéfice de ses droits fiscaux et l'obligation d'acquitter religieusement les emprunts, les dettes et les autres charges analogues placées sous la garantie de la foi publique. Tels sont, au surplus, les principes qui ont été invariablement observés dans toutes les annexions et les incorporations modernes de territoires et de nationalités. Ainsi, notamment, lors de l'annexion du Texas, le gouvernement des Etats-Unis se fit céder le droit d'établir et de percevoir les impôts ; mais il réserva expressément au nouvel Etat, par une des clauses de l'acte de réunion, la propriété de toutes les terres publiques affectées à la garantie de la dette texienne.

Quelque temps après, les Etats-Unis s'étant rendus acquéreurs, pour la somme de 10 millions de dollars (50 millions de francs), d'une partie de ces terres, il fut convenu que la moitié de ce prix d'achat resterait déposée à la trésorerie de Washington jusqu'au remboursement intégral des porteurs des bons de Texas ; cette espèce de fonds de garantie fut même porté en dernier lieu aux trois quarts de la somme stipulée, c'est-à-dire à 7 millions et demi de dollars.

Entre les nations d'Europe, la question des dettes publiques dans le cas de changement de nationalité ou de gouvernement a presque

* Wheaton, *Elem.*, pte. 1, ch. II, § 11 ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. XII, §§ 183-197; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. XIV, § 10 ; ch. XVI, § 16; Wolff, *Jus*, §§ 414, 416 ; Kent, *Com.*, vol. I, pp. 26, 27 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 2, ch. VII, §§ 128-135 ; Twiss, *Peace*, § 22 ; Martens, *Précis*, § 61 ; Tindall, *Essay*, p. 14 ; Neyron, *De vi* ; Mably, t. I, pp. 111, 112 ; Bélime, t. I, pp. 306-308 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, pp. 9 et seq.; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 181, 182 ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 61 ; Lawrence, *Elem.*, by Wheaton, note 20; Dana, *Elem.*, by Wheaton, note 17 ; Pradier Fodéré, *Grotius*, t. II, p. 229 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 11.

toujours été résolue par des clauses conventionnelles et d'après le principe de l'obligation pour le nouvel Etat de conserver à sa charge une portion de la dette contractée par l'ancien, correspondante soit au chiffre de sa population, soit au gage hypothécaire resté entre ses mains. Il suffit de citer les divers traités d'annexion conclus en 1815 ; le traité de 1836, qui a consacré la séparation de la Belgique et de la Hollande ; le traité de Zurich (10 novembre 1859), qui rattachait à la cession de la Lombardie un partage, une véritable liquidation des dettes austro-lombardes ; le traité de 1866, en vertu duquel, et toujours sur les mêmes bases financières, la Vénétie a été réunie au royaume d'Italie ; enfin les actes par lesquels, à la suite de la paix de Prague, divers Etats d'Allemagne ont été annexés à la Prusse *.

§ 102. L'emprunt contracté en 1832 par l'usurpateur Dom Miguel au Portugal présente des complications, dont l'examen réclame quelques détails. Emprunt Dom Miguel.

A la mort du roi Jean VI, survenue le 10 mars 1826, son fils aîné, Dom Pedro, qui portait déjà le titre d'Empereur du Brésil, fut reconnu comme roi de Portugal sous le nom de Pierre IV.

Deux mois après, Dom Pedro, qui n'avait point quitté le Brésil, abdiqua, par acte du 2 mai 1826, la couronne de Portugal en faveur de Dona Maria, sa fille aînée, à qui jurèrent fidélité tous les princes et les princesses de la famille royale, sans excepter l'infant Dom Miguel, frère de Dom Pedro, qui, le 4 octobre 1826, à Vienne, où il se trouvait en exil par ordre de son père défunt, prêta serment à la charte constitutionnelle du Portugal, — serment qu'il renouvela plus tard à Lisbonne le 14 mars 1828. Bien plus, le 13 juillet 1827, le roi Dom Pedro l'ayant nommé son lieutenant régent en Portugal, l'infant s'engagea sous la foi du serment non seulement à maintenir l'ordre, à protéger les institutions données par Dom Pedro, mais aussi à remettre le royaume à la reine Dona Maria le jour où elle aurait atteint sa majorité.

Au lieu de tenir ses engagements, Dom Miguel se fit proclamer roi, le 25 avril 1828 par la populace de Lisbonne. Les représentants

* Wheaton, *Elém.*, liv. I, ch. II, § 11 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, chap. XI, § 8; Puffendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. XII, §§ 1-3; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 2, ch. VII, §§ 136, 137 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 27 ; Wildman, vol. I, p. 68 ; Heffter, § 24 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. X ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 300 et seq.; Lawrence, *Elem.*, by Wheaton, note 21 ; Dana, *Elem.*, by Wheaton, note 18 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, p. 98; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 11, pp. 211 et seq.

des Cours étrangères, dont les conseils et les remontrances n'avaient pu empêcher la révolution, protestèrent en faisant enlever de la façade de leurs hôtels les armes de leurs souverains, demandèrent leurs passeports et partirent tous dans la journée du 5 juillet, — à l'exception du nonce apostolique, du ministre d'Espagne et de celui des États-Unis (1).

La jeune reine fut obligée de se réfugier en France et en Angleterre, où — il importe de le remarquer — elle fut traitée avec les honneurs dus à son rang et reçut des témoignages manifestes de dévouement.

Dom Pedro quitta le Brésil en 1831, pour venir en Europe soutenir les droits de sa fille. Dès ce moment s'engagea une lutte acharnée, qui se continua pendant plusieurs années à la fois dans l'archipel des Açores et dans le royaume de Portugal.

Dans ces circonstances, qui avaient produit une forte crise financière dans le pays, Dom Miguel eut recours à un emprunt étranger, dans le but avéré de subvenir aux dépenses de la guerre civile, allumée par son usurpation. Cet emprunt, émis à Lisbonne le 5 octobre 1832, fut négocié à Paris dans le mois d'avril 1833, pour une somme de 40 millions de francs, dont une portion fut versée dans les caisses du gouvernement de Dom Miguel.

Il convient de rappeler ici que le 23 août 1830, par conséquent antérieurement à la souscription de l'emprunt dont il s'agit, le gouvernement légitime portugais, *établi à cette époque dans l'archipel des Açores* et s'intitulant « Régence du royaume de Portugal et des Algarves et de ses colonies », avait promulgué et fait publier dans les différentes places de l'Europe un décret par lequel, « considé-« rant que tous les actes émanés du gouvernement de S. A. R. l'in-« fant Dom Miguel depuis le 25 avril 1828, sont manifestement « nuls, caducs et non avenus, soit qu'ils aient été passés au nom « de régent ou en celui de roi...; considérant encore que de cette

(1) Sir R. Phillimore dit : Dom Pedro, Empereur du Brésil, avait renoncé à la couronne du Portugal en faveur de sa fille Dona Maria II. Celle-ci fut reconnue comme souveraine légitime du Portugal par les puissances européennes, et en particulier par la Grande-Bretagne. Mais le frère de Dom Pedro, Dom Miguel, soutenu par le parti des absolutistes, lui disputa la couronne, ce qui occasionna une guerre civile dans le Portugal. *Bien que le gouvernement anglais considérât à bon droit l'Infant Dom Miguel comme usurpateur et Dona Maria comme reine*, il n'en déclara pas moins dès que les hostilités eurent pris le caractère d'une véritable guerre civile, qu'il garderait la *neutralité entre les deux belligérants*. Phillimore, vol. III, p. 229.

« nullité manifeste peuvent être seulement exceptés avec quelque « raison, les actes ordinaires de justice ou d'administration, lesquels « par leur nature n'ont pas un caractère politique et ne peuvent « souffrir de retard ; le Conseil de régence, désirant prévenir tous « les doutes qui pourraient ensuite s'élever relativement aux opé- « rations financières, et voulant empêcher toute fraude, toute trom- « perie, déclare, au nom de la reine, que jamais ne seront reconnus « comme obligatoires pour la couronne de Portugal, en quelque « temps que ce soit, et seront considérés comme nuls et sans effet « tous les emprunts, paiements anticipés ou autres contrats onéreux « pour les finances du Portugal, des Algarves et des colonies, hy- « pothéqués sur des biens meubles ou immeubles appartenant à « cette même administration des finances, que le gouvernement de « S. A. R. l'infant Dom Miguel a effectués depuis le 25 avril 1828, « ou effectuerait à l'avenir avec toute personne, société, compagnie « ou corporation portugaise ou étrangère. »

Nous ajouterons que, dès l'apparition de l'emprunt de 1832, Dom Pedro, agissant comme tuteur de sa fille Dona Maria et régent en son nom, fit une déclaration publique, par laquelle il signifia à tous les souscripteurs présents ou futurs de cet emprunt que les emprunts fait par Dom Miguel ne seraient pas reconnus par le gouvernement de sa fille, le jour où ses droits auraient prévalu.

Nonobstant ces avertissements et ces protestations, une partie des titres de l'emprunt trouva des souscripteurs à des prix qui furent cotés à la Bourse de Paris. Les trois premiers semestres d'intérêts furent payés, et la quatorzième série d'obligations, désignée par le sort, fut remboursée en septembre 1833, conformément aux stipulations de l'article 9 du contrat, c'est-à-dire au moyen de la retenue sur le montant de chaque paiement d'une somme correspondante à l'intérêt d'une année du même paiement, et d'un trente-deuxième du capital nominal.

Cependant, le 24 juillet de la même année, l'armée de Dona Maria s'étant emparée de Lisbonne et la jeune princesse ayant été proclamée reine de Portugal, Dom Pedro, renouvelant ses protestations, avait déclaré l'emprunt de Dom Miguel nul et non avenu comme contracté par un gouvernement usurpateur. Toutefois, comme au moment de la prise de Lisbonne, le nouveau gouvernement avait trouvé dans les caisses publiques un certain nombre de traites envoyées à Dom Miguel par les banquiers de Paris et provenant de la négociation de l'emprunt, Dom Pedro déclara le 31 juillet *que, bien que l'emprunt fût nul et non obligatoire, il répugnait à sa généro-*

sité de mettre aucun empêchement à la remise des fonds en temps convenable entre les mains de ceux à qui ces fonds pouvaient revenir de droit. Les traites trouvées dans les caisses publiques furent encaissées par le nouveau gouvernement : on a évalué à 2,006,000 francs la somme dont le trésor portugais paraît avoir ainsi profité ; néanmoins le ministère portugais s'est constamment refusé à tout paiement aux porteurs de titres de l'emprunt.

Intervention diplomatique.

Dans cette situation, ceux-ci ont cru devoir recourir à une intervention diplomatique afin d'obtenir une liquidation de l'emprunt de 1832, et ils se sont à plusieurs reprises adressés au ministre des affaires étrangères de France en le priant d'intercéder en leur faveur auprès du gouvernement portugais. Dans les différentes pétitions qu'ils ont formulées à cet effet successivement sous le gouvernement du roi Louis Philippe, sous le second Empire et dernièrement encore sous la République, ils demandaient :

1° Que l'emprunt de 1832 soit reconnu par le gouvernement portugais ;

2° Subsidiairement, qu'il leur soit permis d'exercer leur recours sur les biens de Dom Miguel, qui ont été réunis au domaine de l'Etat ;

3° Plus subsidiairement encore que, conformément à la déclaration de Dom Pedro du 31 juillet 1833, les fonds provenant de l'emprunt et trouvés dans les caisses du trésor leur soient restitués.

Ces pétitions n'ont abouti qu'à des fins de non-recevoir, ou, en dernière analyse, à une simple promesse de suivre la reprise des pourparlers et d'en faciliter l'issue par un concours officieux, dans le cas où le gouvernement portugais se montrerait disposé à rechercher les bases d'un accord avec les intéressés.

Principe de la transmission de responsabilité.

Le principal et presque l'unique argument que les pétitionnaires ont invariablement avancé à l'appui de leurs prétentions, c'est que les gouvernements qui se succèdent sont, malgré la différence de leur origine, solidaires de ceux qui les ont précédés.

Ce principe est vrai en soi ; mais, ainsi que nous l'avons dit, l'application n'en saurait être absolue, elle dépend des circonstances et surtout du caractère des transformations politiques qui amènent le changement fondamental dans l'Etat. Le principe de la transmission de responsabilité n'est applicable, selon nous, qu'au cas où un gouvernement nouveau vient prendre la place d'un autre gouvernement qui a été, de fait ou de droit, en possession incontestée de la puissance publique, et ce serait en faire une fausse application que de vouloir l'étendre, dans un pays déchiré par la guerre civile,

aux engagements contractés par l'un des partis qui se disputent le pouvoir.

Or, il résulte évidemment des faits que nous avons exposés que le gouvernement intermédiaire de Dom Miguel, de 1828 à 1834, n'a jamais été un gouvernement de droit, mais tout au plus un gouvernement de fait, un gouvernement d'usurpation, que la plupart des puissances étrangères n'ont pas reconnu, et contre les actes duquel le seul gouvernement légitime et de droit au Portugal, celui qui n'a pas cessé d'être reconnu par ces mêmes puissances, avait pris soin de s'inscrire en faux dès le début de l'usurpation. Le gouvernement portugais nous paraît donc fondé en droit et en équité à repousser la légitimité d'un emprunt contre lequel il a toujours protesté, et dont le produit était destiné à le combattre, à prolonger la guerre civile. Nous sommes sur ce point d'accord avec un éminent jurisconsulte français, dont les porteurs de titres de l'emprunt avaient sollicité l'avis.

Opinion de O. Barrot.

« S'il est vrai, dit M. Odilon Barrot, qu'il soit en général de bonne justice et surtout de saine politique pour un gouvernement de reconnaître les engagements contractés avec le gouvernement qui l'a précédé, alors même qu'il conteste la légitimité de ce gouvernement, il serait impossible cependant d'en faire une règle absolue du droit des gens. Lorsque, par exemple, comme dans l'espèce, deux gouvernements sont en contestation et que l'un d'eux fait un emprunt pour l'aider dans la lutte et lui assurer la victoire ; lorsque l'autre gouvernement vient à triompher, l'obliger, en vertu d'un droit strict et absolu à acquitter l'emprunt fait par son adversaire contre lui-même, ce serait introduire dans le droit des gens un principe qu'aucune autorité ne consacre. »

Opinion de Rolin-Jaequemyns.

M. Rolin-Jaequemyns, dans un article bibliographique sur les brochures de M. Becker, publié à ce sujet dans la *Revue de Droit international*, est encore plus précis. « Cet exposé, intéressant en lui-même, est, dit-il, destiné à prouver que Dom Miguel représentait bien le gouvernement de fait au moment où l'emprunt a été émis. Mais, il nous semble en résulter, au contraire, qu'il ne représentait déjà plus en octobre 1832, et à plus forte raison en avril 1833, qu'un parti en guerre contre un autre. En effet, dès juillet 1832, l'armée de Dom Pédro avait débarqué sur le sol portugais, qu'elle ne devait plus quitter.

« *Le pays était donc dès lors en état de guerre civile, et, cela étant, la question n'est plus de savoir si un gouvernement reprend le droit des engagements de son prédécesseur, mais si le parti qui l'em-*

porte dans une guerre civile succède aux dettes que le parti vaincu a contractées pour trouver les moyens de le combattre.

« Il est à noter, en effet, que l'emprunt de Dom Miguel *a été contracté précisément pour combattre le parti constitutionnel. — Or, à la question ainsi posée la réponse ne nous paraît pas devoir être affirmative.*

« Dans la guerre civile américaine, les deux parties étaient belligérantes et reconnues telles ; les États du sud comme ceux du nord ont contracté des emprunts ; *mais on n'a pas en général trouvé mauvais que les États du nord répudiassent les emprunts du sud.* Ici la bonne foi publique n'est pas trompée ; *car nul ne peut s'attendre à ce que le vainqueur consente à payer les frais de la guerre que lui a faite le vaincu* (1). »

Opinion de Bluntschli.

Bluntschli est d'avis que : « bien que les emprunts soient dans la règle des affaires essentiellement pacifiques, ils doivent être considérés comme des subsides, lorsqu'ils sont contractés pour faire la guerre (art. 756), et constituent évidemment une participation à la guerre. Les neutres doivent donc s'en abstenir. *Cette règle est également applicable aux emprunts organisés par des particuliers.* Les gouvernements belligérants ne seront donc pas admis à poursuivre devant les tribunaux neutres les personnes avec lesquelles ils ont négocié l'emprunt. »

Phillimore.

Phillimore (III, § 151) dit au sujet de l'emprunt grec de 1826 : « Il est contraire au droit international que des personnes domiciliées en ce pays entrent en négociations pour organiser un emprunt destiné à soutenir des sujets révoltés contre un gouvernement avec lequel nous entretenons des relations d'amitié. On devra donc rejeter la demande en exécution de la convention. »

« L'émission d'un emprunt de guerre, ajoute Bluntschli, lorsqu'elle a lieu publiquement et a pour but de favoriser un des belligérants, doit être assimilée à l'enrôlement de troupes. L'état neutre doit donc s'y opposer. Mais, lorsque des particuliers soutiennent de leur fortune privée un des États en guerre, cet acte doit être assimilé à l'entrée d'un ou plusieurs volontaires sous les drapeaux d'une des armées en campagne. Ce sont des manifestations individuelles que l'État ne peut interdire et dont il ne peut être rendu responsable. Les lois pénales du pays peuvent s'opposer à ces manifestations de sympathie, mais le droit international ne s'en préoccupe pas (2). »

(1) Rolin-Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. VII, p. 713-14.
(2) Bluntschli, *Droit int. cod.*, liv. IX, §, 768, not. 1 et 3.

Enfin le Code pénal de l'Empire allemand (art. 102) punit, d'un emprisonnement de une à dix années dans une forteresse, les collectes d'argent en faveur des insurgés des pays étrangers. Code pénal de l'Empire allemand.

La Légation d'Espagne à Berlin ayant réclamé contre les collectes d'argent qu'on faisait en Allemagne en faveur des insurgés espagnols, — M. de Bülow, ministre des affaires étrangères, adressa le 25 mars 1875, à M. le comte de Rascon la note suivante : Cas de une réclamation de l'Espagne.

« Par sa lettre en date du 11 courant, M. le comte de Rascon a bien voulu appeler mon attention sur l'existence de collectes d'argent qui se font en Allemagne en faveur des insurgés en Espagne.

« J'ai invité les gouvernements de Prusse, de Bavière et de Hesse à faire des recherches sur la nature et l'étendue de ces collectes, afin de pouvoir juger s'il y a moyen de leur infliger une répression pénale.

« Cependant je dois vous faire observer que l'application des dispositions du Code pénal de l'Empire allemand, et notamment de l'article 102, a pour base la supposition que l'État en faveur duquel on procède en Allemagne, nous garantit la réciprocité, or, je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'informer, si les lois en vigueur en Espagne contiennent des dispositions analogues. C'est à cet effet que j'ai l'honneur de joindre ici une copie de l'article sous-mentionné. »

Article 102 *du Code pénal.* — « Un Allemand qui, se trouvant à « l'intérieur ou à l'étranger, ou un étranger qui, pendant qu'il de- « meure à l'intérieur, commet contre un État n'appartenant pas à « l'Empire allemand ou contre son souverain un acte qui serait puni « selon les articles 80 à 86, s'il a été commis contre un État ou « unPrince de la Fédération, sera puni dans les cas prescrits par « les articles 80 à 84 par la prison de une à dix années dans une « forteresse ; et s'il y a des circonstances atténuantes par la même « peine, quoique pas moindre de six mois ; et dans les cas in- « diqués par les articles 85 et 86 par la prison d'un mois jusqu'à « trois ans, si toutefois dans l'autre État on garantit la réciprocité « à l'Empire allemand. »

« On ne poursuivra qu'à la demande du Gouvernement étranger. »

Maintenant, laissant de côté l'emprunt en lui-même, sa nature d'emprunt de parti et de guerre, qui ne peut être contestée, les irrégularités qui ont entaché son émission, pour nous en tenir à la question de la continuité des obligations qu'on voudrait imposer au gouvernement de la reine Dona Maria comme succédant à celui de Recours sur les propriétés de Dom Miguel.

Dom Miguel, nous nous demanderons si réellement la reine a succédé à l'infant.

Certainement non, puisque Dom Miguel s'est emparé du trône en abusant des pouvoirs qu'il avait acceptés de Dona Maria et qu'il tenait d'elle, — elle en qualité de souveraine, lui en qualité de son sujet. Donc, en fait, la reine régnait avant lui et continua de régner dans la partie du territoire où son gouvernement se faisait obéir ; il n'y a donc pas eu succession avec les devoirs inhérents à ce fait, mais lutte et victoire avec leurs conséquences légitimes ; de sorte qu'il ne s'agit pas des obligations d'un gouvernement succédant à un autre gouvernement, mais bien de deux gouvernements co-existant sur le même territoire, de deux pouvoirs armés l'un contre l'autre, de deux belligérants, nous voulons bien le concéder, quand, pour parler plus justement, nous devrions dire qu'il s'agit d'un rebelle cherchant à détruire le gouvernement qu'il était son devoir et qu'il avait pris l'engagement de respecter et de faire respecter ; or, d'après le droit des gens, les actes des rebelles ne peuvent obtenir de reconnaissance.

Le rejet de cette prétention entraîne nécessairement le rejet de la demande de recours à exercer sur les propriétés de Dom Miguel, qui ont été réunies au domaine de l'État ; car ne serait-ce pas reconnaître indirectement l'emprunt de 1832 que d'autoriser cette revendication de la part des porteurs de titres contre le Domaine du Portugal ?

Prétention subsidiaire

Reste la prétention subsidiaire des souscripteurs de l'emprunt, précisément par ce qu'il a toujours proclamé la nullité radicale de l'emprunt, le gouvernement de Dona Maria ne pouvait avoir ni titre ni prétexte pour s'emparer des titres trouvés dans les caisses du trésor et représentant les fonds versés par les porteurs.

La raison d'équité qu'on invoque pour appuyer cette prétention tombe d'elle-même devant les droits reconnus aux belligérants, parmi lesquels figure en première ligne celui d'enlever à l'adversaire les moyens de résister.

Or qui pourrait nier que les sommes provenant de l'emprunt dont il s'agit ne fissent partie des moyens de résistance de l'ennemi ? Cet emprunt n'avait-il pas été contracté par Dom Miguel en pleine guerre civile, expressément dans le but de soutenir la lutte ?

Donc si, comme on l'admet, la partie réalisée de l'emprunt, — qu'elle fût ou non trouvée dans les caisses publiques, — appartenait au gouvernement de fait en faveur duquel elle avait été souscrite et aux mains duquel elle avait été remise, la capture ou la

confiscation en était strictement légale de la part du gouvernement de droit — le belligérant vainqueur, puisque ces valeurs étaient entrées effectivement dans l'avoir du rebelle — l'autre belligérant vaincu.

C'est, du reste, une question dont l'examen aura mieux sa place ailleurs (1).

Quant à la déclaration de Dom Pedro du 31 juillet 1833, elle a certainement une grande valeur morale, car elle émane du même Régent qui avait promulgué le décret du 23 août 1830 ; mais elle ne constitue pas un engagement formel, obligatoire envers ceux des souscripteurs à l'emprunt à qui les fonds encaissés pourraient revenir de droit. En tout cas, si le régent pouvait être lié par cette promesse, l'Etat, l'était-il pour sa part ? Or le Portugal était dès cette époque un état constitutionnel, les Chambres seules pouvaient disposer des revenus du trésor.

En résumé nos conclusions sont : Résumé.

Que le refus du Gouvernement du Portugal est, comme nous l'avons démontré, fondé en droit strict, mais nous pensons aussi qu'il aurait fait un acte de bienveillance et de bonne politique en respectant l'intention généreuse qu'a inspiré à Don Pedro le Décret du 31 juillet 1833 *.

§ 103. Au milieu des guerres et des révolutions qui ont bouleversé l'Europe depuis le commencement du siècle, les questions de domanialité et de propriété privée, que font naturellement surgir les conquêtes et les annexions de territoires, les chutes et les restaurations de gouvernements, ont été soulevées sur plus d'un point de l'ancien monde et discutées sous toutes leurs faces. Nous n'avons ni à rechercher ni à apprécier le rôle, tantôt actif et tantôt passif, tantôt juste et tantôt blamable, que les diverses puissances Effets produits sur le domaine et sur la propriété privée.

(1) Voir tome IV : *Subsides pécuniaires ; emprunts.*

* *Rapports au Sénat français*, le 29 avril 1853 et le 2 juillet 1862, par MM. Lebœuf et Bongeau-Becker, *Etudes de droit int.* ; *Emprunt Royal de Portugal* 1832 ; *Documents authentiques et historiques ; L'emprunt Dom Miguel* (1832) *devant le Droit des Gens et l'histoire* ; Rolin-Jaequemyns, *Revue de droit int.*, t. II, p. 713 ; Alglave et L. Renault, *La personnalité de l'État en matière d'emprunt* ; Martens Ferrao, *Consultation de l'avocat Général de la couronne de Portugal* ; Mendes Leal, *Portugal de* 1825-1880; — Arntz, *Revue de Droit int.*, t. XII, p. 653 ; — *Notices et notes diverses ;* De Cléry et Robinet, *Des emprunts contractés par un Gouvernement étranger dans l'exercice d'une souveraineté de courte durée ou pendant une guerre civile, Journal de Droit int. privé*, 1881, p. 42 ; *Lettre de* M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des Affaires étrangères de France : *Déclaration à la Tribune,* de M. le Comte de Choiseul (*Journal officiel*), du 9 décembre 1880. Phillimore, t. III, pp. 229 et seq. ; Bluntschli, § 768, *Revue de droit int.*, t. II, p. 465.

ont joué dans ces grands drames politiques, qui rentrent dans le domaine de l'histoire de chaque pays ; notre tâche doit se borner ici à examiner sur le terrain de la théorie et de la pratique les conséquences qu'entraîne, au point de vue des propriétés publiques et particulières, les changements fondamentaux qui se produisent au sein d'un État quelconque.

Le domaine public est en quelque sorte l'État lui-même : il en reflète la personnalité, comme le domaine privé reflète la personnalité de son propriétaire. Le gouvernement qui s'établit dans un État se convertit donc *ipso facto* en propriétaire du domaine public. Cet axiome n'est pas contestable ; mais en est-il de même de la propriété privée? Quelques gouvernements nés des secousses d'une révolution n'ont pas craint de décréter la confiscation de tous les biens appartenant aux partis vaincus. Dans ce cas, ce fait acquiert la valeur du droit, pourvu que la confiscation soit positive et non équivoque. Qu'adviendra-t-il pourtant. si la confiscation décrétée révolutionnairement vient plus tard à être révoquée, si, par exemple, le gouvernement restauré, sans se préoccuper de la lésion des droits acquis à l'ombre d'une situation politique et de la garantie de lois expresses, rétablit les choses dans leur état primitif ? Nul doute qu'alors, en vertu des principes du *jus postliminii*, les propriétés particulières confisquées qui n'ont pas été vendues, de même que les portions non aliénées du domaine public, ne reviennent logiquement, nécessairement, à leurs anciens possesseurs et propriétaires. En ce qui concerne la propriété publique ou privée régulièrement et légalement passée en d'autres mains, il est difficile d'appliquer la même règle. Le fait de la révolution a en effet créé sur ce point une espèce de droit, duquel il est impossible de ne pas tenir compte. Et quoique dans la pratique on ait plus d'une fois méconnu le respect des droits acquis, ainsi que cela s'est vu notamment en Espagne du temps de Fernand VII, il n'en est pas moins certain que depuis Grotius toutes les nations se sont trouvées d'accord avec les publicistes pour condamner comme contraire à la morale et à la saine justice l'application générale de ces mesures extraordinaires. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dans le domaine public où les biens particuliers confisqués et vendus ont été acquis par des étrangers, les actes d'achat doivent être respectés, alors même que le gouvernement qui les aurait autorisés viendrait à être considéré comme usurpateur par le souverain légitime. Le produit de la vente des biens confisqués étant habituellement versé dans les coffres du trésor public, le

moyen le plus pratique de résoudre ces délicates questions de propriété et de droits acquis est de confirmer toutes les ventes et d'indemniser en même temps les anciens propriétaires aux frais de l'Etat. C'est à ce système qu'on a eu recours en 1815 relativement aux biens des émigrés français confisqués et vendus pendant la révolution, ainsi qu'aux propriétés domaniales des provinces belges et allemandes qui avaient été aliénées durant leur incorporation à la France. Le principe que consacrèrent sous ce rapport les traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815 fut pleinement confirmé par les résolutions de la diète germanique, et ne souleva de difficultés que pour le domaine public des territoires distincts composant l'ancien royaume de Westphalie : la Prusse reconnut les aliénations faites ; mais l'électeur de Hesse et le duc de Brunswick s'y refusèrent péremptoirement.

En résumé, on peut admettre les principes suivants :

Les actes d'un gouvernement intermédiaire demeurent valables et doivent être reconnus par le gouvernement qui lui succède, si celui-ci a *reconnu* le gouvernement intermédiaire par un traité de paix antérieur ou postérieur, et, à plus forte raison, s'il a accédé à ces actes, à un ou plusieurs de ces actes, soit par un traité conclu avec le gouvernement duquel ils émanent ou avec une tierce puissance (1), soit par une déclaration explicite ou même implicite de sa volonté.

Si les actes du gouvernement intermédiaire ont été conformes aux préceptes de la constitution et de l'administration ancienne et légitime du pays, il est évident que dans ce cas le gouvernement intermédiaire n'a agi que comme l'aurait fait le souverain légitime, et celui-ci, en ne reconnaissant pas ces actes, contreviendrait à la constitution et aux lois qui le dirigeaient avant son empêchement ; il ne peut donc logiquement se refuser à en admettre la validité.

On peut en dire autant de tout acte auquel il n'a point pris part, mais dont la nécessité et l'utilité sont démontrées, quand bien même ils ne seraient pas conformes à la constitution et à l'administration légitimes.

Dans le cas où le gouvernement intermédiaire aurait exigé d'un sujet de l'Etat ou d'un étranger le paiement d'une dette due à l'État ou une prestation quelconque, en l'obligeant, par exemple, à se

(1) C'est parce qu'on lui opposa l'acte de reconnaissance du roi de Westphalie que dans l'espèce citée plus haut, la Prusse se crut obligée de soutenir et de défendre la validité des aliénations domaniales effectuées dans les territoires qu'elle acquérait par droit de conquête.

soumettre à une obligation conventionnelle, comme le paiement ou la prestation est alors censé avoir tourné au profit de l'État, le souverain légitime ne pourra annuler les engagements formés dans ces circonstances, ou bien il ne pourra le faire qu'en indemnisant la partie contractante du montant qu'elle aura avancé, sauf toutefois son recours contre l'usurpateur.

Il en sera de même lorsqu'il s'agit de fournitures faites au gouvernement intermédiaire et ayant tourné au profit de l'État; car l'État est tenu d'honneur de payer ce qu'il doit, quelle que soit la personne ou les personnes qui dirigent son gouvernement. Sa responsabilité du paiement deviendrait contestable, s'il y avait eu con cussion, et si les objets acquis ou échangés n'avaient point été employés au service public. Du reste, si l'acquéreur a fait des *améliorations* réelles dans la chose qu'on veut lui faire rendre, il peut exiger d'en être indemnisé.

Cette énumération fixe les règles générales pour résoudre toutes les questions de domanialité et de propriété privée qui peuvent surgir à la suite de changements fondamentaux dans le gouvernement et des transformations politiques d'un pays. S'il n'en a pas toujours été tenu compte dans la pratique, il est permis d'affirmer que ces exceptions n'ont affaibli en rien la valeur et la force des principes qui reposent sur les plus saines notions de justice et d'équité, et auxquels de nombreux traités, ainsi que l'usage invariable des nations les plus civilisées, sont venus ajouter la consécration du droit international *.

Responsabilité d'un gouvernement quant aux actes de violence commis par le gouvernement précédent.

§ 104. La responsabilité des actes de violence commis par un gouvernement, bien qu'illégitime, retombe sur celui qui lui succède, à tel point que le changement même de dynastie ne saurait l'en exempter.

Par les traités de 1814 et de 1815 les puissances alliées ont appliqué ce principe à la France dans toute sa rigueur. Il en a été de même dans le cours des négociations suivies entre les États-Unis, la France, la Hollande et le royaume de Naples pour les prises et les confiscations prononcées en vertu des célèbres décrets publiés par Napoléon Ier à Berlin et à Milan pendant ses guerres avec la Grande-Bretagne. On sait qu'à ce sujet le principe de responsabilité définitivement été reconnu par la France en faveur des États-Unis,

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. II, § 15; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXI, §§ 260, 261; Puffendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. XII, §§ 1-3; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 2, ch. VII, § 137, *in fine;* Klüber, *Droit*, §§ 258, 259; Heffter, § 69.

aux termes du traité de juillet 1831 (1), qui a stipulé à leur profit une indemnité à forfait de 25 millions de francs, et en faveur de l'ancien royaume de Naples, en vertu d'un arrangement spécial sur les confiscations de navires décrétées par le gouvernement de Murat *.

Comment se perd la souveraineté d'un Etat.

§ 105. Après avoir démontré les effets que le changement fondamental d'un Etat produit dans la sphère du droit international, nous avons maintenant à expliquer comment les États peuvent perdre leur souveraineté.

Il est évident que, lorsque deux États se confondent dans une union réelle, constituent un corps politique commun et en quelque sorte une nationalité unique vis-à-vis des autres nations, ce fait seul détruit la souveraineté antérieure et particulière de tous les deux. Il n'en est pas de même lorsqu'un État choisit ou reçoit par succession le chef d'un autre État pour souverain. Il ne perd pas pour cela son existence indépendante ; il n'y a pas, dans ce cas, remplacement d'un État par un autre ; la communauté de souverain forme simplement, comme nous l'avons indiqué précédemment (2), ce qu'on appelle une union personnelle entre deux États, dont chacun conserve sa souveraineté propre, qu'il continue d'exercer à sa guise et souvent d'une manière différente de celle dont l'exerce l'autre État auquel il est lié dans une certaine mesure. Au point de vue international ces États continuent d'être regardés comme des nations différentes pouvant être représentés par des agents diplomatiques différents.

Nous avons des exemples de ce *modus vivendi* dans l'union personnelle des deux royaumes de Suède et de Norwège, qui ont l'un et l'autre une administration distincte autonome, et dans celle du Luxembourg avec la couronne des Pays-Bas, qui ne représente même pas diplomatiquement le grand-duché à l'étranger, où celui-ci a ses agents particuliers.

Mais l'incorporation pure et simple entraîne absolument les mêmes conséquences que l'union réelle. Ainsi l'ancienne principauté de Galles et les royaumes d'Écosse et d'Irlande ont perdu leur souveraineté en s'incorporant à l'Angleterre, comme la Nor-

(1) De Clercq, t. IV, p. 111 ; Elliot, v. I, p. 525 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. X, p. 380.

* Weathon, *Elém.*, pte. 1, ch. II, § 11 ; Klüber, *Droit*, § 259, note *b* ; Heffter, § 188 ; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 22 ; Dana, *Elém.*, by Wheaton, note 19 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, § 11, pp. 214 et seq.

(2) Voir § 45, p. 174.

mandie et d'autres États indépendants ont cessé de conserver la leur par le fait de leur réunion à la France. Il en a été de même des Etats distincts qu'embrasse aujourd'hui dans son vaste ensemble le nouveau royaume d'Italie, et des sept Provinces-Unies, qui, à une autre époque et par leur agrégation aux Pays-Bas autrichiens, ont formé le royaume sur lequel règne aujourd'hui la maison d'Orange.

Quels sont les effets généraux de cette extinction totale de la souveraineté d'un Etat? En ce qui concerne les relations de droit public, ces effets sont absolus, c'est-à-dire qu'ils dénouent de plein droit et font cesser complètement les liens ainsi que les obligations qui n'avaient d'autre fondement que la souveraineté dont le terme est arrivé. La seule partie de ces relations qui continue de subsister est celle dont l'existence est compatible avec le nouvel ordre de choses, ou dont le maintien fait l'objet d'une stipulation expresse. Quant aux droits et aux relations privées, ils conservent intégralement leur ancienne force obligatoire, parce qu'en principe la disparition d'un Etat est sans action aucune sur les droits et les devoirs des particuliers *.

Division d'un Etat en plusieurs Etats indépendants.

§ 106. La souveraineté d'un Etat ne s'éteint pas seulement par son incorporation à un autre, et par l'union réelle établie entre deux ou un plus grand nombre d'Etats différents ; elle se perd encore, et avec des effets absolument semblables, par la division d'un Etat en plusieurs Etats distincts et séparés. Dès que cette division est réalisée, l'Etat cesse d'être ce qu'il était auparavant ; sa souveraineté s'est fractionnée comme son individualité et son caractère : en d'autres termes, le centre commun qui lui servait d'organe et de représentant suprême n'existe plus. La conséquence à tirer de ces principes, qui ont reçu la consécration du droit conventionnel (notamment par le traité de 1839 sur la séparation de la Belgique et de la Hollande) et d'un grand nombre de sentences judiciaires, c'est que les obligations qui pesaient sur l'ancien Etat sont, à moins de stipulations contraires, transférées *de plano* aux Etats nouveaux.

Suivant Kant, lorsqu'un Etat se divise en deux sans régler par des dispositions spéciales le partage des obligations qui pèsent sur lui, la charge en doit être supportée par portions égales.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 1, ch. II, §§ 8, 9; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. IX, § 6 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 2, ch. VI, § 125 ; Puffendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. XII, § 9 ; Réal, t. IV, ch. II, sect. 5, § 32 ; Heffter, § 24 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. X, §§ 12, 13 ; Klüber, *Droit*, § 23 ; Halleck, ch. III, § 23 ; Lawrence, *Com.*, pte. 1, ch. II, §§ 8, 9 ; Pradier-Fodéré, *Grotius*, t. II, p. 95.

Story soutient les mêmes principes et dit que la division d'un Etat ne suppose pas l'annulation des obligations antérieurement contractées.

Posant le cas du partage d'un Etat en deux ou en plusieurs Etats nouveaux dont aucun ne doit être considéré comme la continuation de l'ancien, Bluntschli est d'avis que ce dernier doit être regardé comme ayant cessé d'exister, et que les nouveaux Etats le remplacent en qualité de personnes internationales nouvelles.

En nous ralliant pleinement pour notre part à cette doctrine aussi rationnelle que conforme à la stricte justice, nous devons cependant ajouter ici une dernière réflexion à propos de l'incorporation d'un ou de plusieurs Etats dans un autre : c'est que les conséquences indirectes de l'incorporation varient suivant que le nouvel ordre de choses constitue une confédération ou un Etat agrégé sous une souveraineté centrale et unique. Dans le premier cas, les Etats confédérés sont individuellement tenus de remplir leurs obligations antérieures et d'exécuter par eux-mêmes, directement, les engagements qui sont demeurés propres à chacun d'eux ; dans le second cas, et suivant le caractère et l'étendue des pouvoirs constitutionnels attribués à la nouvelle souveraineté, la responsabilité personnelle des membres de l'Etat agrégé ou fédéré se trouve dégagée et incombe dès lors tout entière au seul gouvernement central ; pour justifier l'application également dans ce dernier cas du principe consacré pour les confédérations, il ne faudrait rien de moins qu'une réserve expresse, une stipulation formelle en sens contraire, arrêtée de commun accord au moment même où le nouvel État a été institué *.

* Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. IX, § 10 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 27 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 137 ; Wildman, *Inst.*, vol. I, p. 68 ; Heffter, § 25 ; Halleck, ch. III, § 27 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. X ; Merlin, *Répertoire*, v. *Souveraineté ;* Bluntschli, *Le droit intern.*, liv. II.

LIVRE III

INDÉPENDANCE ET CONSERVATION DES ÉTATS

Indépendance d'un Etat souverain.

§ 107. Les États possèdent, en vertu de la loi même de leur organisation et de leur souveraineté, une sphère d'action propre, exclusive et particulière à chacun d'eux. Sous ce rapport, ils ne dépendent de personne et sont tenus de pourvoir seuls au maintien des droits et à l'observation des devoirs qui servent de base primordiale et nécessaire à toute société libre. La souveraineté absolue implique forcément une complète indépendance ; de là pour les États, en tant que personnalités morales, un premier droit, celui de marcher librement vers l'accomplissement de leurs destinées propres ; et un devoir non moins impérieux, celui de reconnaître et de respecter les droits souverains et l'indépendance absolue des autres Etats.

Quelques publicistes ont partagé les droits des États en deux grands groupes distincts, et fait reposer cette division d'une part sur le caractère spécial et l'indépendance des nations, d'autre part sur la nature permanente ou passagère de leurs relations internationales.

On a donné à ces deux groupes les dénominations de droits absolus primitifs ou éthiques, et de droits relatifs, conditionnels ou hypothétiques. Les droits absolus sont ceux qui sont inhérents à la vie même de l'État et sans lesquels aucune société ne saurait subsister. Les droits relatifs ou conditionnels sont ceux qui naissent de circonstances particulières, qui sont comme accidentels dans la vie d'un État, et qui ne sont pas absolument nécessaires à son exis-

tence. De ce nombre sont, par exemple, les droits qui dérivent des guerres et ceux qui résultent de relations plus ou moins intimes d'amitié entre les Etats *.

Indépendance d'un Etat quant à la constitution de son gouvernement.

§ 108. Si les États sont réciproquement indépendants, et cependant, comme êtres moraux, distincts les uns des autres, il faut admettre comme conséquence logique qu'ils ont sans réserve le droit illimité de déterminer et d'organiser leur constitution intérieure. Ainsi c'est une loi générale des nations qu'aucun État ne peut abolir, changer ou établir ce qui constitue le droit public interne d'un autre État, quels que soient d'ailleurs les institutions politiques et le mode de gouvernement qu'il convienne à celui-ci d'adopter et d'organiser. Cette loi, dans sa portée absolue, n'est toutefois applicable qu'au territoire propre et légitime de chaque pays. Supposer qu'une nation soit libre d'opérer dans sa manière d'être des changements de nature à affecter plus ou moins sérieusement la sécurité ou les droits souverains d'une autre nation, et prétendre que ces changements n'engagent en aucun cas sa responsabilité internationale, ce serait aller au delà de la saine raison et violer le principe même que nous avons établi plus haut. En cette matière, la limite du droit individuel s'arrête devant le droit collectif ou général d'indépendance réciproque, et tout État qui oserait franchir cette barrière s'exposerait justement à être regardé comme un perturbateur de la paix publique.

Ce droit, en vertu duquel les nations établissent leur constitution politique et déterminent la forme de leur gouvernement, mais toujours à condition de respecter scrupuleusement l'indépendance des autres peuples, elles l'exercent également dans le choix de leurs chefs suprêmes.

Dans les dynasties héréditaires, la succession au trône est généralement réglée par les lois constitutionnelles, et c'est exclusivement à la nation qu'appartient le soin de résoudre les questions qui se rattachent à l'exercice du pouvoir souverain.

Dans les États électifs, le choix du chef est également de la compétence exclusive de la nation, qui procède à l'élection conformément aux lois qu'elle s'est données. Pour l'une comme pour l'autre forme de gouvernement, l'intervention d'un État étranger serait

* Klüber, *Droit*, §§ 36, 45; Vattel, *Le droit*, prélim., § 15; Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. I, § 1; Heffter, § 29; Ortolan, *Règles*, liv. I, ch. III; Bello, pte. 1, cap. I, § 7; Reyneval, *Inst.*, t. I, liv. II, ch. I; Bluntschli, *Le droit*, § 64; Halleck, ch. IV, § 1; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 3, ch. II, § 144; Polson, sect. 5, p. 20.

contraire aux principes du droit des gens et ne saurait se justifier à aucun point de vue.

Quant aux confédérations, les changements dans la forme du gouvernement de chacun de leurs membres dépendent, pour leur légitimité, des règles spéciales tracées à cet égard par le pacte fondamental qui les relie entre eux *.

Indépendance d'un État quant à sa législation.

§ 109. La souveraineté absolue d'un État a pour corollaire naturel et forcé l'indépendance dans le domaine législatif et judiciaire. Absolue dans la sphère des relations du droit qui s'établissent entre le gouvernement et ses propres sujets ou citoyens, cette indépendance n'est que relative et limitée sous certains rapports dans leur action sur les sujets ou citoyens d'un autre Etat. A l'égard de ces derniers, ces relations de droit revêtent un caractère particulier et donnent naissance soit au droit international privé, soit à certaines exceptions consacrées par le droit des gens. C'est notamment ce qui arrive par rapport aux droits que la loi internationale reconnaît en faveur des ministres publics, et aux privilèges qui dérivent de la fiction juridique de l'exterritorialité.

La conséquence générale qui découle directement de l'indépendance du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire reconnue à tous les Etats souverains, c'est que ceux-ci ont le droit, sans ingérence étrangère d'aucune sorte, de punir comme de récompenser, en d'autres termes de placer sous l'action de leurs lois et de leurs tribunaux les sujets nationaux qui se trouvent dans les limites de leur territoire juridictionnel. Ce principe a une grande importance pratique pour les relations internationales ; aussi a-t-il soulevé des questions fort intéressantes **.

Interventions. Définition.

§ 110. Mais si l'indépendance des États et les droits qui y cor-

* Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. I, §§ 12, 14, 15 ; Heffter, § 46 ; Martens, *Précis*, §§ 74, 76 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 148 ; Wildman, vol. I, pp. 47, 68 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. v, §§ 66, 67 ; liv. II, ch. iv, § 54 ; Kent, *Com.*, vol. I, pp. 21, 22 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. I, ch. iii ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. II, cap. xxi, § 1 ; Puffendorf, *De jure*, lib. VIII, cap. xii, § 9 ; Halleck, ch. iv, §§ 2, 3 ; Bello, pte. 1, ch. i, § 7 ; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 50 ; Blunschli, *Le droit*, § 68.

** Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. ii, §§ 1, 2, 12 ; Bynkershoek, *De foro*, cap. ii, § 8 ; Garden, *Traité*, pte. 3, liv. II, ch. vii, §§ 1, 2 ; Wildman, vol. I, p. 60 ; Fœlix, *Traité*, § 3 ; Bello, pte. 1, cap. iv, § 4 ; Polson, sect. 5, §§ 5, 6 ; Halleck, ch. iv, §§ 14, 16 ; Huber, *Prælec.*, t. II, lib. I, tit. 3 ; Bowyer, p. 162 ; Story, *Conflict*, § 20, p. 35 ; Twiss, *Peace*, § 152 ; Riquelme, lib. II, tit. 1, cap. i ; Klüber, *Droit*, §§ 57 et seq. ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 236 ; Rayneval, *Inst.*, liv. I, ch. xi, Savigny, *Traité*, t. VIII, pp. 2, 9, 32 ; Boullenois, *Traité*, ch. iii, ob. 10, p. 155 ; Bluntschli, *Droit inter. cod.*, § 68.

respondent sont absolus, sur quels principes fera-t-on reposer les interventions? Avant d'aborder l'examen de cette question, nous croyons devoir définir aussi nettement que possible ce qu'on entend, en droit international, par le mot *intervention*.

L'intervention signifie l'entremise d'un État dans les affaires, soit intérieures, soit extérieures, d'autres États.

On distingue différentes sortes d'interventions, selon les formes sous lesquelles elles se produisent : 1° l'intervention *officieuse*, qui s'exerce par des représentations orales ou écrites, par des notes dites verbales remises par l'ambassadeur de la puissance intervenante : on peut, par conséquent, l'appeler aussi intervention *diplomatique* ; — 2° l'intervention *officielle*, qui s'exerce par notes livrées à la publicité : — 3° l'intervention *pacifique* ou à titre arbitral, qui donne presque toujours lieu à des conférences internationales ; — 4° l'intervention *armée*, qui se produit par une simple menace, appuyée d'un déploiement de forces militaires de nature à empêcher une nation d'agir librement, ou par l'envoi de troupes qui envahissent et occupent effectivement le territoire étranger.

Certains publicistes ne donnent le nom d'*intervention* qu'à ce dernier cas, en objectant que si l'entremise de la part d'un État dans les affaires d'un autre n'est pas violente, mais pacifique et purement bornée à des conseils, elle se résout en une interposition amicale, ou en bons offices, ou encore en médiation, ce qui n'est plus l'intervention. C'est, selon nous, prendre le résultat pour le fait lui-même. La forme sous laquelle a lieu l'intervention n'en altère pas le caractère. L'intervention se produisant par l'emploi des procédés diplomatiques, n'en est pas moins une intervention ; c'est une ingérence plus ou moins directe, plus ou .moins dissimulée, qui très souvent n'est que le prélude de l'intervention armée. Il est vrai que souvent aussi elle aboutit à un accord entre les États momentanément en contestation, qui finissent par discuter et régler en commun leurs affaires intérieures, en vertu de leur droit de souveraineté *.

§ 111. Le respect des devoirs, des droits, et des intérêts respectifs des États est le fondement du droit des gens en temps de paix. Un État libre et souverain a le droit d'accroître sa population, ses richesses et son territoire, d'étendre sa puissance et son influence, d'améliorer les conditions de son industrie et de son commerce, Motifs d'intervention.

* F. E. Hervé, *Diction, gén. de la politique*, t. II, p. 113 ; Carnazza Amari, *Diritto intern.*, p. 361 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, ch. XI ; Diaz-Covarrubias-Bluntschli, § 485.

d'augmenter ou de diminuer son armée et sa flotte. Cela a été reconnue par tous les publicistes et sanctionné par la pratique des nations. Toutefois l'usage de ce droit est subordonné au respect et à l'exercice de celui qui appartient à tous. S'il en était autrement, le droit illimité revendiqué par l'un se transformerait en privilège et détruirait du même coup le principe d'égalité, l'indépendance elle-même et jusqu'à la souveraineté des autres États.

Le développement naturel d'une nation par l'accroissement de sa population, de sa puissance ou même de son territoire ne peut de soi justifier une intervention étrangère. Il faut pour cela des faits d'une autre nature, qui viennent détruire à un moment donné et pour un certain nombre de nations, par exemple pour les États de tout un continent, le système de relations internationales établi, la situation extérieure créée et protégée par ce même système. C'est pourquoi les interventions ne peuvent avoir lieu pour arrêter ou empêcher le développement de la civilisation dans un pays, ni pour détruire ses richesses ou ravager ses terres. L'origine et la cause de toutes les interventions consistent dans une relation de droit international, que les Etats intervenants prétendent soutenir ou rompre à leur volonté.

L'intervention motivée par l'augmentation de l'armée ou de la flotte d'un Etat n'aurait de raison d'être que dans le cas où cette augmentation de forces militaires prendrait un caractère agressif évident, et serait ainsi de nature à inspirer des craintes sérieuses et fondées relativement au maintien de la paix. Et même alors on ne devrait abandonner qu'à la dernière extrémité l'espoir d'écarter toute cause de conflit à l'aide d'explications amiables et de déclarations diplomatiques.

On ne considère pas non plus comme cause justificative d'une intervention l'acquisition de colonies ou de territoires situés à une distance plus ou moins grande de la métropole. Cet agrandissement, l'histoire des temps modernes le prouve assez, est en effet le plus souvent pour l'Etat qui le réalise une cause de faiblesse, une source de dépenses infructueuses, de complications de toute sorte.

Si tels sont les principes généraux, abstraits en cette matière, où peut-on trouver le fondement rationnel et légitime de l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre pays ? Est-ce, comme le suppose Sir R. Phillimore, dans l'existence parmi les règles de la jurisprudence internationale de quelque droit ou pouvoir analogue à ces dispositions qu'on retrouve dans tous les systèmes de jurisprudence privée et qui apportent au droit abstrait de

propriété individuelle les restrictions que peut réclamer la sûreté générale, — le droit de défense personnelle, par exemple qui appartient à tous les Etats ? où faut-il le chercher dans une solidarité, à la fois morale et matérielle, subsistant entre tous les peuples comme entre tous les individus, indépendante des constitutions et des lois particulières qui les régissent ? ou simplement, comme l'indique Eugène Ortolan, dans l'instinct de l'intérêt, qui suffit pour porter les nations à opposer une digue à un danger qui les menace ? Quoi qu'il en soit, cette ingérence a existé de tous temps, et, bien que mitigée dans sa partie extrême, elle existe encore de nos jours. Tous les publicistes sont d'accord sur la gravité du fait et des conséquences qui en peuvent découler; mais, dans leurs appréciations du point de droit, ils aboutissent aux conclusions les plus contradictoires. Les uns soutiennent comme principe général et absolue la non-intervention ; les autres, à force d'établir des distinctions et des exceptions, en arrivent à poser et à justifier la règle contraire. Après avoir analysé les points de vue divers auxquels cette délicate question a été envisagée par les auteurs, il nous sera plus facile, en nous plaçant sur le terrain des antécédents et de la pratique, de dégager les règles et les conditions logiques de l'intervention à la fois de l'état présent du droit international, des rapports mutuels et de la situation respective des États.

§ 112. Heffter, partisan du système d'abstention, prétend que les interventions proprement dites peuvent se justifier seulement dans les quatre cas suivants : Opinions des publicistes. Heffter.

1° Lorsque l'immixtion a lieu avec le consentement formel de l'État intéressé, ou en vertu d'une clause expresse de traité garantissant la constitution ou la défense du pays, et rendant cette garantie exigible dans certaines circonstances ;

2° Lorsqu'un État opère dans ses affaires intérieures des changements de nature à porter préjudice aux droits légitimes d'un voisin, comme, par exemple, s'ils doivent avoir pour résultat de priver un souverain étranger de ses droits éventuels de succession ou de ses privilèges seigneuriaux;

3° Lorsqu'il s'agit de faire cesser une guerre intestine qui compromet l'existence d'un ou de plusieurs pays, lèse des intérêts communs et porte atteinte aux principes d'humanité ;

4° Enfin, lorsque l'intervention a pour but d'empêcher un État de se mêler indûment des affaires intérieures de ses voisins et de se livrer à des actes attentatoires à l'indépendance et à la sécurité des autres États.

L'induction tirée de la première de ces hypothèses n'est pas contestable, puisqu'elle se réfère non plus à l'exercice abusif d'un prétendu droit, mais bien à l'accomplissement d'un véritable devoir, d'une obligation conventionnelle. Il n'en est pas de même de la seconde, qui n'a qu'une valeur relative eu égard à la situation actuelle des nations et en présence des principes de souveraineté nationale qui ont à peu près partout remplacé les anciennes doctrines de droit divin. Ce n'est qu'en se plaçant au point de vue de ces dernières doctrines que Heffter peut trouver juste et fondée l'intervention de l'Espagne en faveur de la duchesse de Parme à l'époque où les États de cette princesse s'annexèrent par un vote populaire au nouveau royaume d'Italie. Or, si de nos jours des droits éventuels de souveraineté peuvent difficilement légitimer l'intervention dans les affaires d'un autre pays, à plus forte raison ne saurait-on invoquer ces privilèges seigneuriaux, qui appartiennent aux traditions de temps dont les idées et les institutions ne s'accordent plus avec l'esprit de notre siècle. Du reste, même dans les éventualités exceptionnelles où il admet l'ingérence, Heffter confirme bien plus qu'il n'affaiblit le principe général de non-intervention, le seul vrai et légitime à ses yeux. Il a, en effet, bien soin d'expliquer que la déviation de la règle doit s'entendre de changements politiques menaçant sérieusement soit l'existence, soit les intérêts vitaux des États voisins, ou d'une organisation intérieure destinée à propager au dehors des théories et des principes subversifs de toute société. Les moyens pratiques qu'il suggère pour combattre le danger ne vont d'ailleurs pas au delà du cercle des négociations amiables et de l'emploi de mesures préventives, telles que l'établissement d'un cordon militaire, la demande de certaines garanties, etc.

Grotius.

§ 113. Déjà, au dix-septième siècle, Grotius avait posé le principe que la seule possibilité d'être attaqué ne donne pas le droit absolu de s'ériger en agresseur, et que la perte de la prépondérance acquise ou la rupture partielle de l'équilibre établi entre les grandes puissances ne peuvent pas davantage servir de fondement légitime à l'intervention. Cette doctrine est évidemment trop générale ; elle montre que Grotius s'est laissé guider bien plus par une aspiration généreuse ou par l'application d'un principe de morale individuelle à la sphère des nations que par un sentiment vrai de la pratique des États et des règles ou des exigences du droit international. — Pufendorf partage l'opinion de Grotius que les craintes que peut inspirer le développement des forces d'un État voisin ne constituent pas un juste motif de lui faire la guerre. Un simple soupçon, dit-il,

nous autorise bien à prendre nos précautions et à nous mettre de bonne heure en état de défense ; mais il ne nous donne aucun droit d'attaquer, pas même pour donner simplement à celui qui nous est suspect quelque sûreté réelle, à la faveur de laquelle on se croie désormais à couvert de toutes ses insultes (1). »

§ 114. Vattel admet qu'un État peut offrir ses bons offices à un autre pour le règlement de ses affaires intérieures ou particulières ; mais il combat, comme un acte d'hostilité injustifiable, toute immixtion qui n'a pas été librement provoquée ou qui ne découle pas d'une obligation conventionnelle antérieure ; aussi un souverain est-il en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de se mêler autrement que par leurs bons offices de ses affaires domestiques. Vattel.

Cependant, ajoute Vattel, « si le prince, attaquant les lois fondamentales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister, si la tyrannie, devenue insupportable, soulève la nation, toute puissance est en droit de secourir un peuple opprimé qui lui demande son assistance. » De ces prémisses découle la conclusion que « toutes les fois que les choses en viennent à une guerre civile, les puissances étrangères peuvent assister celui des deux partis qui leur paraît fondé en justice. Mais on ne doit point abuser de cette maxime pour autoriser d'odieuses manœuvres contre la tranquillité des Etats. C'est violer le droit des gens que d'inviter à la révolte des sujets qui obéissent actuellement à leur souverain, quoiqu'ils se plaignent de leur gouvernement... »

§ 115. Fiore n'approuve pas cette opinion de Vattel, dont l'adoption, dit-il, ouvrirait un vaste champ à l'arbitraire. De quel droit en effet la puissance étrangère s'arrogeait-elle la faculté de juger lequel des deux partis est appuyé sur la justice ? Sur quoi se baserait-elle pour prononcer son jugement ?... « Cette puissance étrangère assumerait une autorité qu'elle n'a pas, et prononcerait un jugement qui pourrait être faux... » Fiore.

Aux yeux du publiciste italien, le principe d'intervention est contraire au droit primitif et au droit de la souveraineté nationale ; en dehors de quelques cas exceptionnels, notamment lorsqu'il s'agit d'arrêter une révolution qui dépasse les limites du territoire national et peut devenir une cause de désordre pour les États limitrophes, l'intervention armée, de quelque manière et sous quelque forme

(1) Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, trad. par J. Barbeyrac, t. II, liv. VIII, chap. VI, § 5.

qu'on veuille la considérer, est injuste et ne peut d'aucune façon être légitime ; des conventions secrètes, les traités mêmes ne sauraient la légitimer.

A mesure que nous approchons de notre époque, la doctrine devient plus précise, plus complète et partant plus pratique.

G.-F. Martens. § 116. Martens convient qu'un État est fondé à s'opposer à certains changements opérés dans l'intérieur d'un autre État, soit lorsque ces changements sont contraires à des droits qui lui auraient été accordés à titre particulier, soit lorsqu'ils sont incompatibles avec sa sûreté et sa conversation propres.

Wheaton. § 117. Wheaton pose en principe que tout État, comme être moral distinct, indépendant de tous les autres, possède, en vertu de sa souveraineté, le droit de changer ou d'abolir la constitution de son gouvernement intérieur, d'accroître par tous les moyens honnêtes et légitimes son domaine national, sa richesse, sa population et sa puissance. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par les droits correspondants des autres États, découlant du même droit primitif de conservation de soi-même. Aucun État étranger ne peut s'y ingérer, à moins que cette ingérence ne soit autorisée par quelque accord particulier, ou par un cas manifeste de nécessité de nature à porter directement atteinte à sa propre indépendance, à sa propre liberté, à sa propre sûreté. En fin de compte, Wheaton arrive à cette conclusion que « la non-intervention est la règle générale à laquelle les cas d'ingérence justifiable forment des exceptions, limitées par la nécessité de chaque cas particulier. »

Kluber. § 118. Kluber émet la même opinion, qu'il exprime seulement en termes différents : il ne reconnaît à aucun État, hors les offres de bons offices ou de médiation, le droit de se mêler des affaires intérieures d'un autre État, si ce n'est quand la nécessité l'excuse, ou bien en vertu d'un droit qu'il aurait acquis à juste titre ; et lors même qu'il serait appelé par un parti, en cas de dissensions dans l'intérieur sur la constitution, il ne doit pas le secourir à moins de raisons suffisantes, au nombre desquelles il faut mentionner particulièrement le cas où il aurait garanti la constitution (1).

(1) La garantie de la constitution de certains États par d'autres paraît avoir été autrefois un fait assez fréquent, dont on trouve des exemples jusque dans notre siècle. Nous citerons notamment la garantie de la paix de Westphalie de 1648, conséquemment de l'Empire germanique, par la France et la Suède ; — de la constitution de la Pologne de 1775 par la Russie, l'Autriche et la Prusse ; — de la consti-

§ 119. Le philosophe Kant regarde l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un État, qu'on ferait dériver uniquement de la nécessité de maintenir l'équilibre des puissances, comme étant, dans la plupart des cas, une atteinte aux principes généraux de l'indépendance des nations. Kant.

§ 120. Bello ne doute pas que chaque nation n'ait le droit de pourvoir à sa propre conservation et de prendre des mesures de sûreté contre un danger quel qu'il soit ; mais il faut que ce danger soit grave, manifeste et imminent, pour qu'il soit légitime à un État d'exiger par la force qu'un autre change ses institutions à l'avantage de l'intervenant. Bello.

§ 121. De Cussy refuse aux États le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un pays indépendant, hors le cas où leur propre sûreté pourrait se trouver compromise par suite de leur position limitrophe : en pareille circonstance le droit de leur conservation leur trace la ligne de conduite qu'ils doivent suivre. De Cussy.

§ 122. Sir Ed. Creasy non seulement justifie l'intervention ; il en fait même un devoir dans les cas exceptionnels suivants : Creasy.

1° Lorsqu'une autre puissance est déjà intervenue, de sorte que le but est non d'introduire, mais de faire cesser l'intervention ; 2° lorsque le gouvernement de l'État dans les affaires duquel on intervient agit manifestement de manière à menacer les autres Etats d'hostilités effectives ; 3° lorsqu'on intervient en faveur d'un peuple opprimé, qui n'a jamais fondu sa nationalité dans celle de ses oppresseurs, lesquels le regardent comme une race étrangère assujettie à la même autorité souveraine, mais traitée différemment sous d'autres rapports.

§ 123. Sir Travers Twiss reconnaît à toute nation, conformément à son droit de défense personnelle, la faculté de demander des explications, si dans les armements de son voisin elle voit un sujet immédiat d'alarme ou prévoit la possibilité d'un danger pour elle-même ou par ses alliés. Le refus de fournir ces explications, quand elles ont été demandées d'un ton courtois et dans un esprit amical, Travers Twiss.

tution de la République de Genève, ainsi que de l'édit de pacification de 1792, par la France, la Sardaigne et le canton de Berne ; — de la constitution de la République du Valais de 1802 par les Républiques française, italienne et helvétique ; — de la constitution du duché de Wurtemberg par la Prusse, le Danemark et l'électeur de Hanovre en 1771 ; — de la constitution de la ville de Cracovie ; — de la constitution du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach par la Confédération germanique en 1817, etc.

justifie des contre-armements et peut même quelquefois justifier des mesures immédiates de répression hostile.

Il reconnaît aussi le droit de s'opposer à l'agrandissement d'une nation, quand cet agrandissement est réellement nuisible aux droits d'autrui ou menace évidemment de le devenir.

Il admet enfin que, si une nation s'empare du territoire d'une autre en vue de diriger des opérations hostiles contre une tierce nation, celle-ci peut, en vertu de son droit de conservation personnelle, passer la frontière qui a été ainsi occupée, dans le but d'en déloger son ennemi.

Phillimore.

§ 124. Selon Sir Robert Phillimore, le droit de défense personnelle peut, dans certaines circonstances, entraîner avec lui la nécessité d'intervenir dans les relations d'un autre Etat, et jusqu'à un certain point d'en contrôler la conduite, quand même les intérêts de l'Etat intervenant ne sont affectés qu'indirectement ; lorsque, par exemple, les institutions intérieures d'un Etat sont incompatibles avec la paix et la sûreté des autres Etats ; lorsqu'il s'agit d'exercer des droits et des devoirs de garantie, de protéger des droits ou des intérêts de réversion, de conserver l'équilibre, c'est-à-dire d'empêcher l'agrandissement dangereux d'un Etat par des acquisitions extérieures, de protéger les sujets d'un autre Etat contre la persécution pour l'exercice d'un culte non reconnu par cet Etat, mais analogue à celui de l'Etat intervenant.

Bluntschli.

§ 125. Après avoir posé en principe que « les puissances étrangères ne peuvent pas dans la règle s'immiscer, au nom du droit international, dans les questions constitutionnelles qui surgissent dans un Etat indépendant, ni y intervenir en cas de révolution politique, » M. Bluntschli regarde l'intervention comme autorisée lorsqu'un Etat demande lui-même à une puissance amie d'intervenir ou accepte l'offre qui lui en est faite ; « car, dit-il, dans ce cas il n'est porté aucune atteinte à l'indépendance de l'Etat. » Et lorsque la conduite inique d'un Etat constitue un danger général, toutes les autres puissances sont justifiées à appuyer les réclamations de l'Etat directement menacé et à contribuer au rétablissement du droit et de l'ordre.

Guizot

§ 126. Guizot était d'avis que « nul Etat n'a le droit d'intervenir dans la situation et le gouvernement intérieurs d'un autre Etat, qu'autant que l'intérêt de sa propre sûreté lui rend cette intervention indispensable. »

Arntz.

§ 127. Le professeur Arntz est partisan de l'intervention dans les affaires intérieures d'un autre État dans les circonstances suivantes :

« 1° Lorsque les institutions d'un autre Etat violent les droits d'un tiers ou menacent de les violer, ou lorsque cette violation est la conséquence nécessaire de ces institutions, et qu'il en résulte l'impossibilité de coexistence régulière des Etats.

« 2° Lorsqu'un gouvernement, tout agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par des mesures contraires à l'intérêt des autres Etats, soit par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation.

« Le droit d'intervention est légitime ; car, quelque respectables que soient les droits de souveraineté et d'indépendance des Etats, il y a quelque chose de plus respectable encore, c'est le droit de l'humanité ou de la société humaine qui ne doit pas être outragé (1). »

H. Strauch.

§ 128. Le professeur H. Strauch, de Heidelberg, justifie l'intervention dans deux cas : 1° quand plusieurs Etats règlent en commun un conflit international, auquel ils ne s'étaient point mêlés au début : c'est qu'il dénomme le *cas normal ;* et 2° quand les affaires intérieures d'un pays deviennent un danger pour les autres Etats : c'est le *cas exceptionnel.* Dans l'un et l'autre cas l'intervention a pour base un droit immanent à la société juridique qui, selon le professeur, existe entre les peuples qu'ils doivent exercer pour faire régner la justice parmi eux (2).

Non-intervention.

§ 129. Dans ces derniers temps la doctrine de la non-intervention dans les affaires des autres États paraît avoir prévalu, du moins parmi les publicistes ; car, comme le fait observer M. Pradier Fodéré, si le principe de la non-intervention est proclamé dans tous les protocoles, il n'a guère encore été réalisé dans le domaine des faits. Cependant ses partisans les plus prononcés ne peuvent s'empêcher de reconnaître des exceptions, des nécessités qui rendent l'intervention inévitable.

Seebohm.

§ 130. Seebohm fonde la doctrine de la non-intervention sur ce fait qu'aucune nation ni réunion de nations n'a de par la nature le droit d'intervenir dans les affaires privées de l'une des autres nations, à moins que cette intervention ne soit strictement nécessitée pour assurer le bien général de tous les peuples : c'est une règle analogue à la loi de la liberté civile, qui refuse à tout particulier, même à tout État, le droit de s'ingérer dans les droits personnels

(1) *Revue du droit international,* 1876, t. VIII, p. 673.
(2) Dr Hermann Strauch, *Zur Interventions Lehre,* 1879, p. 3.

du citoyen, excepté en tant que cela devient nécessaire pour assurer le bien de tous.

Rossi. § 131. Pellegrino Rossi se déclare également partisan du principe de la non-intervention. En cas de guerre intérieure chez une nation, il recommande aux puissances étrangères d'observer la neutralité la plus complète : « Porter secours à l'un ou à l'autre des partis en lutte, c'est, dit-il, mettre obstacle au libre développement du vœu national. » Mais il ajoute que la guerre civile n'est pas un événement isolé ; c'est un fait qui se répand ordinairement au dehors, et il peut arriver qu'elle ait pour résultat immédiat de précipiter quelques-unes des puissances voisines dans de violentes perturbations, et partant d'en compromettre l'existence ; dans ce cas les puissances menacées ont le droit de s'interposer pour prévenir la conflagration.

Woolsey. § 132. Woolsey paraît baser la non-intervention sur la grande difficulté qu'il y a de déterminer quelle est l'intervention légitime et quelle est l'intervention illégitime. Pour lui, l'intervention, quelle qu'elle soit, ne peut se justifier que comme une mesure extrême et fondée soit sur le soin de la préservation de soi-même, soit sur un état de choses extraordinaire né de crimes commis par un gouvernement contre ses sujets ; or ce cas de crimes extraordinaires commis par un gouvernement contre ses sujets n'est guère susceptible d'une définition exacte. Au surplus, si le droit d'intervention, fût-ce en faveur de la liberté, était une fois admis, la porte serait ouverte à la participation à toutes les querelles d'autrui.

Wolff. § 133. Wolff a le premier posé nettement le principe de non-intervention, auquel il n'admet aucune exception : il estime que « s'immiscer dans ses affaires intérieures des autres de quelque manière que ce soit, c'est s'opposer à la liberté naturelle des nations, laquelle est, dans son exercice, indépendante de la volonté des autres nations : les Etats qui agissent ainsi agissent par le droit du plus fort (1). »

Vergé. § 134. Vergé, dans ses notes sur le *Précis du droit des gens moderne* de G. Fr. de Martens, pose la non-intervention comme la vraie et seule garantie des Etats faibles contre les abus de la force.

Casanova. § 135. Le professeur italien Casanova déclare que « le principe de non-intervention est la liberté individuelle des Etats », et il en tire les conséquences que « tout gouvernement de fait, c'est-à-dire tout gouvernement qui existe, qui est reconnu et obéi par la nation,

(1) Wolff. *Jus gentium*, chap. II, § 257.

a le droit d'être considéré et traité comme un gouvernement légitime » ; qu'en cas de guerre civile les puissances étrangères doivent garder la neutralité ; car porter secours à l'une ou à l'autre des parties belligérantes, c'est mettre obstacle à la libre expression de la volonté nationale.

§ 136. Un autre professeur italien, Carnazza Amari, condamne pareillement l'intervention comme prenant naissance dans la tendance qu'ont les forts de dominer les faibles et de leur imposer leur volonté, et comme ayant généralement pour résultat de porter atteinte à l'autonomie des Etats. Comme la majorité des publicistes de son pays, pour lesquels le principe de nationalité paraît être la source vitale du droit des gens, M. Carnazza Amari place dans ce principe le fondement et les limites du principe de non-intervention, parce que, dit-il, « pour qu'une nationalité existe, il est nécessaire qu'elle soit autonome, c'est-à-dire indépendante et libre, ayant l'entière disposition de son activité intérieure et extérieure. » Carnazza Amari.

§ 137. De Laveleye ne nie pas que le droit d'intervention puisse se défendre par de très bonnes raisons ; mais à ces raisons il oppose l'expérience, qui a démontré jusqu'ici que l'intervention est plus nuisible qu'utile, et qu'elle aboutit à des résultats contraires à ceux qu'on poursuit. « Les événements qui s'accomplissent dans un pays sont, dit-il, la conséquence des forces sociales qui y sont en activité. L'étranger en intervenant ne modifie point ces forces ; après son départ, elles reprennent leur action comme auparavant, avec cette différence que la cause, momentanément défendue par les armes étrangères, devient plus odieuse et est plus attaquée. » Nous ne contesterons pas la justesse de cette observation ; mais pareille argumentation est du domaine de la philosophie ou de l'économie politique plutôt que de celui du droit international : selon la jurisprudence de ce droit, un principe se juge par les conséquences naturelles et logiques qu'il porte en soi ou qu'il doit intrinsèquement produire, et non par celles qu'on en peut tirer arbitrairement ou par l'abus qu'on en peut faire. De Laveleye.

§ 138. Enfin, Funck Brentano et Sorel, dans leur *Précis du droit des gens*, refusent la qualification de *droit* à l'intervention ; ils la rangent parmi certains actes qui sont dans la coutume des Etats, mais ne reposent pas sur le fondement du droit des gens, parmi des faits politiques résultant de la souveraineté des Etats. Funck Brentano et Sorel.

« Il n'y a pas de droit contre le droit », disent-ils ; or, la souveraineté des Etats étant un principe essentiel du droit des gens,

par le fait même de l'intervention l'Etat intervenant manque au respect qu'il doit à la souveraineté et à l'indépendance de l'Etat dans les affaires duquel il intervient.

Toutefois, « si l'intervention ne se fonde pas sur le droit, elle peut être commandée par la nécessité. Un gouvernement peu juger qu'il est nécessaire d'intervenir dans les affaires d'un État étranger à l'intérieur duquel se produisent des événements politiques qu'il croit menaçants pour l'indépendance et la sécurité de l'État qu'il dirige. En tout cas, le gouvernement qui intervient fait acte de politique plus ou moins intelligent ; mais il se soustrait aux obligations qui constituent le droit des gens en temps de paix, et il y substitue le régime de la force et de la nécessité, c'est-à-dire le régime du droit des gens en temps de guerre. »

En résumé, pour décider si une intervention est bonne ou mauvaise, les publicistes que nous mentionnons ici sont d'avis qu'il faut considérer la politique des États entre lesquels elle a lieu, et examiner dans quelle mesure les résultats de l'intervention se rapprochent ou s'écartent du respect réciproque des devoirs, des droits et des intérêts des États, s'ils le rétablissent ou s'ils le détruisent *.

Conclusions. § 139. La conclusion qui ressort des diverses citations que nous venons de faire, c'est qu'il existe presque autant d'opinions différentes qu'il y a d'auteurs. Les uns admettent, approuvent l'intervention : les autres le condamnent, la répudient ; ceux-ci en font un droit, ceux-là y ajoutent l'idée de devoir ; d'autres n'y voient qu'un simple fait, un fait brutal, ayant sa place dans l'histoire, né de certaines nécessités et se renouvelant dans certaines circons-

* Heffter, *Droit intern.*, § 44 et seq.; Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XXIII ; Vattel, *Droit des gens*, liv. II, §§ 55, 56 ; Fiore, *Nouveau droit intern.*, t. I, p. 207 ; G.-F. Martens, *Droit des gens mod.*, t. I, p. 208 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. I, § 12 ; Klüber, *droit des gens mod.*, § 51 ; Kant, *Paix perpétuelle* ; Bello, *Principios*, p. 25 ; De Cussy, *Dictionn. du diplom.*, p. 179 ; Creasy, *First platform.*, §§ 303 et seq. ; Travers Twiss, *Law of nations*, t. I, p. 143 ; Phillimore, *Intern. law*, pte. 4, ch. I ; Bluntschli, *Le droit codifié*, §§ 474 et seq.; Guizot, *Mémoires*, t. IV, p. 47 ; Pradier-Fodéré, *Princip. gén.*, p. 524 ; Seebohm, *Réforme du droit des gens*, p. 155 ; Rossi, *Archives de droit*, etc., t. I, p. 352 ; Woolsey, *Introd. to the study of inter law.*, § 42 ; Vergé, *Notes sur Martens*, t. I, p. 210 ; Casanova, *Diritto intern.*, lezione 5, vol. I, p. 83 ; Carnazza Amari, *Diritto intern.*, p. 361 ; De Laveleye, *Des causes de guerre en Europe*, p. 40 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, chap. XI ; George Crawshay, *Diplomatid Review*, vol. XX, nº 3, p. 200. Hall, *int. law.*, p. 243 ; F. A. Berra, *Teoria de las intervenciones*, *Neuva Revista de Buenos-Ayres*, t. V, p. 397-465.

tances identiques. Les uns élargissent, tandis que les autres resserrent le cercle des causes qui peuvent justifier ou expliquer l'intervention, selon les besoins de la doctrine qu'ils soutiennent, selon le milieu dans lequel ils se meuvent, le pays auquel ils appartiennent, l'intérêt patriotique qu'ils ont à servir.

Droit ou devoir, aucun auteur ne nous fournit des données nettes, irréfragables sur lesquelles on puisse baser des règles fixes et précises; ce n'est donc pas dans les écrits des publicistes qu'il faut chercher le fil conducteur. La multiplicité d'appréciations qu'ils nous présentent et la divergence que nous venons de signaler parmi leurs opinions, démontrent suffisamment la difficulté qu'offre le côté purement théorique du droit d'intervention. Suivant nous, on ne saurait se flatter de résoudre la question d'une manière entièrement satisfaisante, qu'en se transportant sur le terrain de la pratique, qui seul conduit à reconnaître que, si parfois on a fait dériver les interventions de calculs égoïstes ou de l'interprétation erronée d'engagements conventionnels, il est des cas d'immixtion qui reposent sur l'exercice d'un droit incontestable, et dont la tendance et l'appréciation sont logiquement et nécessairement d'accord avec les vrais principes internationaux. Cette manière de voir est pleinement confirmée par l'étude des cas d'intervention les plus importants que présente l'histoire, surtout dans les temps qui se rapprochent le plus de nous.

§ 140. Si nous remontons jusqu'à l'antiquité, nous voyons que le maintien d'un certain équilibre de puissance, comme fait, sinon comme droit, caractérisait la politique de la Grèce. La guerre du Péloponèse fut causée en réalité par l'alarme qu'inspirait aux confédérés, à la tête desquels se trouvait Sparte, l'accroissement de la grandeur d'Athènes. Plus tard c'est Athènes qui s'allie avec Sparte, son ancienne ennemie, contre Thèbes, qui commençait à devenir trop puissante.

L'intervention dans l'antiquité : chez les Grecs ;

§ 141. L'histoire extérieure de Rome n'est qu'une série d'interventions dans les affaires des autres peuples, se terminant par la conquête des pays attaqués ou secourus.

chez les Romains ;

§ 142. Au moyen-âge, l'intervention apparaît à l'époque de l'Empire germanique, où la féodalité régissait non seulement les suzerains et leurs vassaux, mais aussi les empereurs et les princes feudataires, qui devaient subir la haute suzeraineté impériale avec le droit d'intervenir dans les affaires politiques qui agitaient les États soumis au vasselage. Et comme, à l'aide d'un tel système, l'autorité des empereurs s'accrut démesurément, souvent les peuples

au moyen-âge ;

indépendants étaient eux-mêmes assujettis à cette juridiction suprême.

Les Papes, de leur côté, étaient parvenus à se faire reconnaître un pouvoir supérieur à celui des rois et le droit souverain de juger les différends qui surgissaient entre les princes de la chrétienté. Ces prétentions de la papauté ont été la source de nombreuses interventions, appuyées fréquemment de la force des armes.

au XVIe et au XVIIe siècle.

§ 143. Vers le seizième siècle et pendant le dix-septième, c'est-à-dire au début des grandes luttes de la maison d'Autriche en Allemagne et en Italie, on était venu à ne trouver de garantie de l'ordre international et du maintien de la paix publique que dans un équilibre de convention entre la puissance et l'étendue territoriale des divers États, et, comme conséquence, la pratique des interventions dominait à peu près partout en Europe.

Origine des interventions au XVIe et au XVIIe siècle.

§ 144. Quand les intérêts politiques ou dynastiques ne suffisaient pas pour éveiller les ambitions ou alimenter les guerres d'agression, on cherchait des prétextes d'intervention dans ces luttes religieuses qui, du seizième siècle à la paix de Westphalie, ont accumulé tant de ruines et fait commettre tant d'attentats contre la souveraineté intérieure des États, grands ou petits. C'est ainsi que deux grands principes, l'équilibre territorial des États et l'équilibre des droits réservés aux diverses sectes religieuses, ont fondé et légitimé tantôt l'intervention de Charles-Quint et de Philippe II en faveur du parti catholique en France et en Allemagne, tantôt celle des autres puissances contre le pouvoir colossal de l'Espagne, qui menaçait de tout absorber sous sa domination en créant une sorte de monarchie universelle, un nouvel empire romain.

La paix de Westphalie ferma momentanément l'ère de ces luttes sanglantes, en imprimant aux États, dans leurs relations mutuelles, une stabilité plus grande, et en consacrant le système de la tolérance religieuse. Toutefois l'apaisement produit par cet important traité ne devait pas être de longue durée ; car il est dans le caractère de toutes les solutions historiques d'être passagères, transitoires, et de ne pouvoir dominer le jeu des passions humaines. La rupture violente de la paix par Louis XIV, alluma de nouvelles guerres entre la France et l'Autriche et les États protestants de l'Allemagne, de nouvelles révolutions au centre de l'Europe et en Italie, et provoqua enfin de nouvelles interventions, fondées, ainsi que ces guerres, sur des raisons qui répugneraient aux principes du droit des gens actuel. La forme des interventions n'a rien de commun avec le principe historique qui leur sert de base, et c'est

ainsi que l'on peut dire, avec un publiciste américain, qu'il est impossible de déduire de ces interventions passées des règles de conduite fixes et absolues applicables à des circonstances analogues dans les temps modernes.

§ 145. La révolution française est, après le mouvement religieux du seizième siècle et la révolution d'Angleterre du dix-septième siècle, l'événement qui ait exercé la plus grande influence sur les destinées du monde, par conséquent sur l'organisation intérieure les relations et mutuelles des États.

Interventions au XVIIIe et au XIXe siècle.

Toutes les coalitions formées contre la France depuis 1789 jusqu'aux traités de 1812 et de 1813, ont eu pour motif les dangers que cette révolution faisait craindre pour la conservation de l'ordre monarchique en Europe et pour le maintien de l'équilibre des États. Le droit absolu d'ingérence était donc nettement soutenu par les puissances coalisées.

La France, au contraire, défendait non moins résolument la légitimité du principe de non-intervention, en s'appuyant sur la souveraineté et sur l'indépendance réciproque des nations. A l'issue des combats qui amenèrent la chute du premier Empire et la restauration des Bourbons, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, voulant consolider les résultats matériels de leur coalition, conclurent entre elles le 20 novembre 1815 cette alliance qualifiée de perpétuelle, sur laquelle les grandes puissances du continent, unies à la France, ont cherché plus tard (1818-1820) à édifier un système permanent d'intervention afin de protéger les monarques contre les tendances révolutionnaires de leurs peuples.

En résumé, les coalitions et les interventions du dix-huitième et du dix-neuvième siècle, comme celles des deux siècles précédents, ont eu pour fondement l'idée de conserver et de défendre les institutions traditionnelles battues par l'orage des révolutions.

Ce système d'ingérence perpétuelle, imaginé et préconisé par les puissances alliées, ne devait pas donner les résultats qu'on s'en promettait. D'une part, pour devenir efficace, il exigeait une unanimité de vues, un accord de pensées et de tendances qu'il était difficile de rencontrer chez tous les États. D'autre part, la révolution française avait été non pas vaincue, mais seulement *normalisée* pour ainsi dire ; ses principes politiques avaient germé sur le continent, et songer à les étouffer partout, au besoin par la force des armes, était un rêve dont les événements qui suivirent le congrès d'Aix-la-Chapelle devaient démontrer l'inanité. En effet, l'Angleterre fut la première à résister aux prétentions de l'Au-

triche, de la Prusse et de la Russie, et à s'opposer à la mise en pratique des résolutions arrêtées au congrès de Troppau et de Laybach pour comprimer les mouvements insurrectionnels qui en 1820 éclatèrent à Naples et sur d'autres points de l'Italie. Les gouvernements alliés basaient leur intervention sur « le droit, devenu une nécessité urgente, de prendre en commun des mesures de sûreté contre les États dans lesquels le renversement du gouvernement opéré par la révolte, ne dût-il être considéré que comme un exemple dangereux, aurait naturellement pour suite une attitude hostile contre les constitutions et les gouvernements légitimes. » Ils allaient jusqu'à prétendre empêcher un souverain d'accorder ou, pour parler plus justement, de restituer à son peuple les libertés qui lui avaient été enlevées.

Plus intéressée que d'autres États à voir se propager au dehors les principes de sa constitution et ce qu'on appelle le système parlementaire, la Grande-Bretagne ne négligea rien pour signaler à ses anciens alliés les dangers de la voie dans laquelle ils étaient sur le point de s'engager. Elle ne se borna pas à refuser son concours pour imposer aux États secondaires un régime politique que ses abus avaient fini par rendre intolérable ; elle alla jusqu'à contester aux grandes puissances la légitimité du rôle de justiciers internationaux qu'elles prétendaient assumer, et ne voulut pas admettre comme principe du droit des gens les doctrines d'ingérence proclamées sur le continent.

Déclaration de l'Angleterre à l'égard du droit d'intervention.

§ 146. Les représentations verbales que ses agents auprès des grandes cours européennes eurent ordre de faire à ce sujet n'ayant eu aucun résultat, le gouvernement anglais eut recours à une déclaration de principes, qui résumait ses vues sur la matière et qui offre à ce titre un grand intérêt. Dans cette déclaration, datée du 19 janvier 1821 et signée de lord Castlereagh (1), il est établi que si les évolutions politiques qui se produisent dans un pays peuvent créer un droit d'intervention en faveur des autres États, ce n'est qu'à la double condition que la sécurité et les intérêts essentiels de ces États soient réellement menacés d'une manière sérieuse, et qu'il existe une nécessité impérieuse et urgente.

Lord Castlereagh ajoute qu'à ses yeux le droit d'intervention ne saurait se définir en termes généraux, ni s'appliquer indistinctement à tous les mouvements populaires ; qu'il doit s'accommoder à ces mouvements et être un moyen particulier, *sui generis*, selon les

(1) V. *State papers*, vol. IX, p. 1160.

circonstances, sans que pour cela il soit permis de l'ériger en principe général et permanent pour en faire la base d'une alliance ou d'un traité. Lord Castlereagh complétait la pensée du cabinet de Londres en disant que l'exercice du droit d'intervention est une dérogation aux principes du droit des gens, dérogation que des circonstances exceptionnelles peuvent seules légitimer ; les gouvernements manquent à leurs devoirs réciproques, vont au-devant des dangers et s'exposent aux plus graves inconvénients en se liant d'avance par des engagements qui n'appartiennent pas au domaine fixe et permanent des relations internationales.

Intervention française en Espagne.

§ 147. Ces sages principes furent méconnus par les alliés, et les révolutions de Naples et du Piémont furent étouffées dans le sang, par suite du concours des armées autrichiennes. Ils ne devaient pas être mieux suivis en 1822 au congrès de Vérone, qui servit de point de départ à l'intervention française en Espagne. Malgré l'insuccès de ses protestations antérieures, le gouvernement anglais fit de nouveau entendre sa voix. Dans une note adressée aux alliés en mai 1823, lord Castlereagh soutint qu'un État n'a pas le droit d'exiger d'un autre État qu'il change sa constitution, bien moins encore celui de le menacer, en cas de refus, d'un recours à la force. Il faisait remarquer avec raison que la révolution espagnole n'avait exercé aucune influence en dehors du territoire où elle s'était produite ; que la France n'avait à redouter ni d'être envahie ni de voir corrompre son armée ou renverser ses institutions politiques ; que dès lors, et aussi longtemps que la lutte et l'agitation ne dépasseraient pas les Pyrénées, il ne voyait aucun motif qui pût justifier une intervention destinée à replacer la Péninsule sous une forme de gouvernement que la nation repoussait.

Revenant, à cette occasion, sur les principes différents appliqués au commencement du siècle et en particulier sur l'esprit des grandes coalitions qui avaient un moment réuni toutes les puissances contre la France, lord Castlereagh n'eut pas de peine à démontrer que l'unique but poursuivi par les alliés était de repousser la propagation à main armée de principes politiques nuisibles à leurs intérêts, et de délivrer le continent d'une domination militaire injuste et oppressive ; que ce double résultat ayant été obtenu, on devait s'en tenir à la situation créée par les traités de 1815 pour la protection réciproque des États et de l'intégrité de leurs territoires respectifs. Cet ensemble de considérations amena le gouvernement anglais à contester à la fois l'opportunité et la

légitimité d'une nouvelle coalition monarchique ayant pour objet de reconstituer un centre commun d'action, destiné soit à immobiliser le monde dans un seul et même mode de gouvernement, soit à exercer un contrôle permanent et perpétuel sur les affaires intérieures des États secondaires.

La doctrine qui dérive des deux déclarations que nous venons d'analyser est des plus concluantes, et elle acquiert toute l'autorité d'un précédent incontestable par la position prééminente de la nation qui l'a proclamée. Nous la résumons en disant que pour le gouvernement anglais l'intervention est légitime en principe; mais elle ne peut servir de base à un système fixe de droit international, ni s'appliquer indistinctement de la même manière et sous la même forme à tous les cas particuliers qui se rencontrent dans la pratique.

Vers la même époque, l'Europe et l'Amérique voyaient également surgir la grande question de l'indépendance des anciennes possessions transatlantiques de l'Espagne.

Engagée sur les champs de bataille depuis les premières années du siècle, cette lutte entre les colonies et la métropole touchait à sa fin en 1823; il ne restait qu'à en consolider les résultats par une consécration internationale.

Affranchie des liens dynastiques qui enchaînaient jusqu'à un certain point la liberté d'action et d'appréciation de la France, la Grande-Bretagne put, dans ce grand débat colonial, adopter une politique en harmonie avec le libéralisme de ses institutions et conforme d'ailleurs aux intérêts vitaux de son commerce et de son industrie.

Lorsque l'ambassadeur de France à Londres, le prince de Polignac, le mit en demeure d'exposer la ligne de conduite qu'il comptait suivre, M. Canning, dans une correspondance qui mérite tout particulièrement de fixer l'attention, ne craignit pas de déclarer que l'Angleterre n'entrerait dans aucun concert tendant soit à refuser ou à différer la reconnaissance des colonies espagnoles, soit à engager leur métropole à ajourner indéfiniment la solution d'une question si grave.

Malgré leur importance, ces déclarations sont cependant dominées par celles que fit à la même occasion le cabinet de Washington et qui constituent la célèbre doctrine de Monroe, dont nous allons nous occuper plus en détail *.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. I, §§ 11; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 110-114; t. II, pp. 219-239, 252-260; Vattel, *Le droit*, livre II, ch. IV, §§ 54,

Doctrine de Monroe.

§ 148. Le développement de la puissance des deux Amériques, les progrès de toute sorte réalisés en si peu de temps par les divers États qui ont surgi dans le Nouveau Monde, et converti les anciennes et vastes colonies espagnoles en autant de grandes républiques ou d'empires, comme celui du Brésil, dont la constitution diffère tant de celles des monarchies européennes, ont, dès son apparition même, éveillé l'attention sur la portée de ce que dans le monde politique et diplomatique on désigne sous le nom de doctrine de Monroe. L'importance hors ligne de cette doctrine est devenue bien plus saillante encore en présence de l'attitude que dans plus d'une occasion les gouvernements de l'Europe ont adoptée à l'égard des États américains, de la conduite suivie par la France et par l'Angleterre lors de la lutte gigantesque qui a récemment ensanglanté les États-Unis, enfin de l'intervention française dans les affaires intérieures du Mexique.

Tous les peuples du Nouveau Monde ont successivement trouvé dans la célèbre doctrine des États-Unis de puissants arguments pour la défense des droits ou des prétentions qu'ils avaient à soutenir dans leurs relations diplomatiques avec les États du vieux continent. D'un autre côté, il n'est presque aucun publiciste américain qui, en traitant des questions de droit international et en déterminant les liens politiques qui doivent unir l'Amérique et l'Europe, ait émis le moindre doute sur la parfaite légitimité et la haute sagesse des principes proclamés par le président Monroe, lesquels sont devenus, du reste, à la fois un bouclier, une arme de combat et une règle de conduite pour les gouvernements américains : c'est au nom de ces principes, en effet, que, suivant le point de vue adopté, on a affirmé le droit de ces peuples de jouer un rôle dans les grands événements européens, que l'on a repoussé toute intervention étrangère dans les États transatlantiques, que l'on a constitué un grand parti politique qui donne en quelque sorte l'impul

56, 57 ; liv. III, ch. III, § 50 ; Martens, *Précis*, § 74 ; Phillimore. *Com.*, vol. I, pte. 4, pp. 433-483 ; Kent, *Com.*, vol. I, pp. 22, 23 ; Kluber, *Droit*, § 51 ; Heffter, §§ 44-46 ; Bluntschli, *Le droit*, § 474 ; Manning, pp. 97, 98 ; Wildmann, vol. I, p. 47 ; Bello, pte. 1, cap. I, § 7 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XXIV ; Halleck, ch. IV, § 4 ; ch. XXIV, § 12 ; Huber, *De jure*, lib. III, cap. VII, § 4 ; Pando, p. 74 ; Dalloz, *Répertoire*, V. *Droit des gens*, nᵒˢ 86 et seq. ; Vergé, *Martens*, t. I, pp. 202 et seq. ; Berriat Saint-Prix, *Théorie*, pp. 164 et seq. ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. II, ch. IV, § 56 ; Guizot, *Mémoires*, t. IV, pp. 4, 5 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 27 et seq., 308 ; Ott, *Klüber*, § 51, note *c* ; Hautefeuille, *Le principe de non-intervention* ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, ch. XI. Hall ; *int. law.*, p. 242.

sion aux gouvernements du Nouveau Monde, et que l'on a cherché à propager l'opinion que les États-Unis peuvent et doivent absorber tous les autres peuples qui habitent les anciennes possessions coloniales de l'Espagne et du Portugal.

De la part de ceux qui s'occupent des questions de droit international, l'étude de la doctrine de Monroe, l'exacte connaissance des principes sur lesquelles elle repose, ainsi que des antécédents qui s'y rattachent, mérite donc une attention toute spéciale.

C'est le 2 décembre 1823, dans son message d'inauguration de la session du congrès, que Monroe, président des États-Unis, exposa sa doctrine. Ce message renferme sur la politique extérieure de l'Union deux déclarations distinctes, que l'on a généralement confondues, comme si elles n'étaient que l'application d'un seul et même principe : la première, provoquée par la guerre de l'indépendance des colonies espagnoles, est relative à l'intervention de l'Europe dans les affaires intérieures des États américains ; la seconde concerne le titre de premier occupant invoqué par les puissances européennes pour légitimer leur prise de possession de certaines portions du continent américain : elle se rattachait à des questions de limites soulevées entre les États-Unis, la Russie et l'Angleterre.

Première partie de la doctrine de Monroe. — Déclaration relative à l'intervention des puissances européennes dans les affaires de l'Amérique.

§ 149. Pour la juste appréciation de cette partie de la doctrine de Monroe, il faut tout d'abord se bien rendre compte du caractère général de la politique extérieure de l'Europe à cette époque.

Tendance des grandes puissances de l'Europe à intervenir dans l'organisation des Etats de l'Amérique.

Nous avons déjà dit quelle avait été l'idée fondamentale des congrès d'Aix-la-Chapelle, de Laybach et de Vérone. Si antérieurement et ostensiblement ces congrès et les alliances qui les ont marqués avaient pour objet la conservation de la paix, en réalité et au fond ils n'étaient autre chose qu'une entente commune entre les souverains absolutistes pour combattre tout changement, toute innovation politique réclamée par leurs peuples.

Les déclarations de principes émanées de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, et successivement confirmées de fait par les interventions à Naples, en Piémont et en Espagne, ainsi que par l'abolition du régime représentatif et constitutionnel sur presque tous les points où il avait été établi après la paix de 1815, ne sauraient laisser le moindre doute à cet égard.

Par une conséquence toute naturelle, ce même esprit de domination et de compression se refléta également dans les relations du continent européen avec les peuples de l'Amérique.

§ 150. Les colonies transatlantiques de l'Espagne et du Portugal étaient en pleine insurrection contre leurs métropoles et animées presque toutes de l'esprit républicain. On comprend donc que les mêmes souverains qui s'étaient unis et alliés pour défendre l'absolutisme en Europe contre les idées de souveraineté nationale, fussent tout disposés à intervenir dans les affaires du Nouveau Monde et à aider à l'Espagne et au Portugal à reconquérir leur domaine colonial.

Insurrection des colonies espagnoles et portugaises.

L'origine et les tendances politiques du gouvernement qui présidait alors aux destinées de la Péninsule ibérique offraient sans doute quelques garanties contre l'accomplissement de semblables projets ; mais ce faible obstacle disparut par suite de l'intervention française en Espagne et du rétablissement du pouvoir absolu aux mains de Ferdinand VII.

D'un autre côté, que ne devait-on pas attendre de ces puissances coalisées qui, à Laybach, avaient proclamé qu'elles regardaient comme nulle et contraire aux lois publiques de l'Europe toute réforme opérée au moyen d'une insurrection, et qu'elles poursuivraient la rébellion partout et sous quelque forme qu'elle pût se produire ; qui, à Troppau, étaient allées jusqu'à affirmer que les lois divines donnaient aux nations européennes le droit imprescriptible de se mettre en hostilité ouverte contre les États qui, par le changement de leurs institutions ou de leur gouvernement, offraient un exemple dangereux aux autres peuples ?

La proclamation de pareils principes et surtout l'intervention française en Espagne inspirèrent au gouvernement anglais la crainte que la France n'eût en vue des agrandissements territoriaux et l'intention de profiter des circonstances pour se faire céder l'une ou l'autre des anciennes colonies espagnoles, notamment l'île de Cuba.

Les conditions dans lesquelles les Bourbons de la branche aînée réalisèrent leur expédition armée dans la Péninsule, malgré les objections soulevées par le gouvernement britannique, excitèrent dans toute l'Angleterre une émotion que la sagesse des ministres eut beaucoup de peine à calmer, et qui faillit faire éclater la guerre avec la France.

Si l'appui prêté au gouvernement de Ferdinand VII et la politique des puissances coalisées excitaient les susceptibilités de l'Angleterre, la conduite du cabinet de Londres et de son illustre chef, M. Canning, n'inspirait pas de moindres inquiétudes à la France, qui s'imagina que l'escadre anglaise envoyée aux Antilles avait pour

mission de prendre possession de Cuba. Ainsi, par un de ces incidents si fréquents dans les relations diplomatiques des États, cette même colonie, la seule qui n'eût pas encore secoué le joug de la métropole, devint comme le point central vers lequel convergeaient à la fois les vues du gouvernement français et celles du cabinet de Londres.

La situation intérieure de Cuba ne laissait pas d'ailleurs que de justifier jusqu'à un certain point les soupçons des deux nations rivales. Il s'était en effet formé dans cette île deux grands partis politiques, dont l'un penchait ouvertement pour l'incorporation à l'Angleterre, et l'autre pour l'annexion aux États-Unis. Ce dernier parti, plus puissant et plus décidé que l'autre, envoya à Washington un agent secret, qui devait s'aboucher avec le président de la confédération et lui annoncer que si le gouvernement des États-Unis consentait à lui prêter son appui et à accepter l'annexion, la colonie était prête à se soulever et à se séparer définitivement de l'Espagne. Lorsque le président Monroe reçut ces ouvertures, les rumeurs qui circulaient en Europe sur les desseins de l'Angleterre par rapport à la possession de Cuba, avaient déjà transpiré au delà de l'Océan. Aussi le gouvernement des États-Unis s'imposa-t-il tout d'abord une certaine réserve : en même temps qu'il déclarait à l'agent de Cuba ne pouvoir, en raison des liens d'amitié qui l'unissaient à l'Espagne, accepter son offre d'annexion, il faisait comprendre au cabinet de Londres qu'il ne saurait voir avec indifférence l'île de Cuba passer en d'autres mains que celles de l'Espagne.

Propositions faites par M. Canning aux États-Unis.

§ 151. M. Canning repoussa énergiquement les projets de conquête qu'on lui avait attribués, protestant contre toute tentative, soit de la part de la France, soit de celle de l'Angleterre, de s'emparer de Cuba, et finit par proposer au cabinet de Washington de conclure un arrangement en vertu duquel l'Angleterre, la France et les États-Unis déclareraient solennellement que cette île resterait pour toujours au pouvoir de l'Espagne. Si de ce côté le gouvernement britannique était porté à maintenir le *statu quo*, il n'en était pas de même à l'égard des autres colonies espagnoles, dont l'indépendance constituait en quelque sorte un fait accompli. Là, en effet, l'Angleterre n'avait pas à craindre de seconder les vues particulières des États-Unis, puisqu'en prêtant son appui moral aux républiques américaines pour assurer leur émancipation, elle servait à la fois les intérêts de son commerce et neutralisait les visées politiques de la France, ainsi que l'extension au delà des mers des projets absolutistes des grandes puissances de l'Europe. En répon-

dant aux insinuations du ministre des États-Unis à Londres, et en développant la ligne de conduite qu'il comptait suivre, M. Canning avoua que, son gouvernement n'hésitait encore à reconnaître formellement l'indépendance des colonies américaines que par la crainte d'être entraîné dans une guerre avec l'Espagne et ses alliés, mais que pour peu que la métropole ne fût aidée par aucune nation à reconquérir son domaine transatlantique, il était convaincu que cette indépendance ne tarderait pas à être complètement et irrévocablement accomplie. Comme le meilleur moyen de hâter un résultat si désirable, M. Canning suggéra que les Etats-Unis et l'Angleterre déclarassent en commun que les deux nations renonçaient également et pour toujours à s'approprier aucune des possessions espagnoles, et qu'elles ne mettraient aucun obstacle à la conclusion d'un arrangement direct entre la métropole et ses colonies.

M. Rush, alors ministre des États-Unis à Londres, objecta qu'il n'entrait pas dans le système de politique extérieure des États-Unis de prendre part à une affaire ayant un caractère exclusivement européen ; que néanmoins il ne verrait pas d'inconvénient à souscrire à la déclaration proposée, si l'Angleterre consentait à reconnaître immédiatement l'émancipation des jeunes républiques du Nouveau Monde. M. Canning n'osa pas aller jusque-là, et son projet de déclaration commune n'eut pas de suite (1) ; mais l'attention du gouvernement des États-Unis était désormais éveillée sur la question générale des interventions européennes en Amérique, et l'heure était venue pour le cabinet de Washington de proclamer l'attitude qu'il comptait prendre.

§ 152. Le président Monroe devait d'autant moins hésiter à cet égard, qu'il avait cru à propos de consulter M. Jefferson ; or celui-ci était d'avis que les États-Unis devaient résolument s'imposer comme première et unique règle de conduite de ne jamais s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Ancien Monde, mais en même temps de ne point permettre à l'Europe de se mêler de celles de l'Amérique.

Opinion de Jefferson.

Il nous a paru nécessaire de rappeler ces précédents, parce que ce n'est qu'ainsi qu'on pourra apprécier exactement et avec une véritable impartialité la portée pratique et morale du rôle joué par le gouvernement de Washington dans la lutte soutenue par les colonies espagnoles pour conquérir leur indépendance.

(1) Voir liv. II, § 94, *Souveraineté des Etats hispano-américains. — Doctrine de Canning.*

1823. Message de Monroe, président des États-Unis du Nord de l'Amérique.

§ 153. Dans la partie du message dont nous nous occupons ici, le président Monroe proclama que les États-Unis ne prétendaient ni acquérir ni s'annexer aucune des anciennes possessions de la couronne d'Espagne en Amérique, et qu'ils ne mettraient aucun obstacle à la conclusion des arrangements amiables que la métropole pourrait négocier avec les colonies émancipées, mais qu'ils repousseraient par tous les moyens en leur pouvoir l'intervention des autres États, sous quelque forme qu'elle vînt à se produire, surtout si elle avait pour objet d'implanter dans les colonies, par voie de conquête ou d'acquisition à prix d'argent, une souveraineté autre que celle de l'Espagne.

Cette déclaration, toute péremptoire qu'elle était en ce qui concerne les interventions étrangères, laissait cependant subsister certains doutes sur la pensée intime du gouvernement de l'Union ; aussi, à la fin de son message, après avoir déploré l'insuccès des efforts et des sacrifices faits par les populations de l'Espagne et du Portugal pour conquérir leur émancipation politique, M. Monroe ajoutait que les États-Unis n'avaient jamais pris aucune part aux guerres du continent européen, parce qu'ils considéraient cette participation comme contraire aux intérêts de leur politique. « Seulement, continuait le président, lorsqu'on attaque ou menace sérieusement nos droits, ou lorsque nous nous sentons frappés dans notre dignité, nous nous préparons à nous défendre. Cette attitude n'affaiblit en rien le vif intérêt que nous prenons à tout ce qui se passe dans l'autre hémisphère, parce que cet intérêt est fondé sur une juste appréciation des choses. Le système politique des puissances coalisées de l'Europe est essentiellement distinct de celui que nous avons adopté : ce qui s'explique par la différence fondamentale existant dans la constitution même des gouvernements respectifs. Mais la bonne foi et les liens d'amitié qui nous unissent aux puissances alliées nous font un devoir de déclarer que nous considérerions comme dangereuse pour notre tranquillité et notre sécurité toute tentative de leur part d'étendre leur système politique à une partie quelconque de notre hémisphère. Le gouvernement des États-Unis n'est pas intervenu et n'interviendra pas dans les affaires des colonies que les nations européennes possèdent encore en Amérique ; mais en ce qui concerne les gouvernements qui ont proclamé leur indépendance, qui la soutiennent, et dont nous avons reconnu l'émancipation après mûre réflexion et selon les principes de la justice, nous ne pourrions faire moins que de regarder comme une manifestation d'intentions hostiles à l'égard des Etats-Unis l'inter-

vention d'un pouvoir européen quelconque dans le but de les opprimer ou de contrarier en aucune manière leurs destinées. Dans la guerre entre ces nouveaux gouvernements et l'Espagne, nous avons déclaré notre neutralité à l'époque de leur reconnaissance, et nous y sommes restés fidèles ; nous continuerons d'y rester fidèles, pourvu qu'il ne survienne pas de changement qui, du jugement des autorités compétentes de notre gouvernement, nécessite aussi de notre part un changement indispensable à notre sécurité.

Le président Monroe ne se borna pas à affirmer des principes abstraits ; il voulut encore donner à sa doctrine une base plus solide, en rappelant la ligne de conduite tenue par le cabinet de Washington lors des troubles qui avaient occasionné l'intervention étrangère en Espagne. « Ainsi, dit-il, la politique que nous avons adoptée à l'égard de l'Europe, dès le commencement même des guerres qui ont si longtemps agité cette partie du globe, est toujours restée la même : elle consiste à *ne jamais nous interposer dans les affaires intérieures d'aucune des puissances de l'ancien monde;* à considérer le gouvernement *de fait* comme gouvernement légitime relativement à nous ; à rétablir avec ce gouvernement des relations amicales et à les conserver par une politique franche, ferme et courageuse, en admettant sans distinction les justes réclamations de toutes les puissances, et en ne souffrant les injures d'aucune. Mais lorsqu'il s'agit de notre continent, les choses changent tout à fait de face, car si les puissances alliées voulaient faire prévaloir leur système politique dans l'une ou l'autre partie de l'Amérique, elles ne le pourraient pas sans qu'il en résultât un danger imminent pour notre bonheur et notre tranquillité ; aucune d'elles, d'ailleurs, ne peut croire que nos frères du Sud l'adopteraient de leur propre gré, si on les abandonnait à eux-mêmes. Il nous serait également impossible de demeurer spectateurs indifférents de cette intervention, sous quelque forme qu'elle eût lieu. Si nous envisageons la force et les ressources de l'Espagne et des nouveaux gouvernements de l'Amérique, ainsi que la distance qui les sépare, il est évident que l'Espagne ne pourra jamais parvenir à les soumettre. La véritable politique des États-Unis est toujours de laisser à elles-mêmes les parties contendantes, dans l'espoir que les autres puissances suivront le même système. »

Paroles remarquables de Lord Brougham.

§ 154. L'effet que ce message produisit en Angleterre fut tel que Lord Brougham n'hésita pas à déclarer qu'à ses yeux la question des colonies espagnoles était enfin résolue ; que tous les amis de la liberté en Europe devaient s'en féliciter ; que ce qui avait amené

cette solution et devait donner lieu à ces félicitations, c'était le message du président des États-Unis.

Sir James Mackintosh appuie l'opinion de Lord Brougham.

§ 155. Sir James Mackintosh s'exprima de la même manière au sein du Parlement britannique, et dit que son plus vif désir était que l'Angleterre et la République nord-américaine marchassent toujours unies et défendissent ensemble la cause de la liberté et de la justice.

La résolution des Etats-Unis exerça une influence considérable sur la politique vacillante de l'Angleterre.

§ 156. Cette attitude résolue du gouvernement des États-Unis exerça une puissante influence sur les hésitations du gouvernement anglais et sur les projets des États absolutistes de l'Europe, qui n'osèrent pas entrer en lutte ouverte contre une force morale et matérielle comme celle qui résultait du concert de l'Angleterre et des États-Unis pour la défense des gouvernements constitutionnels.

Seconde partie de la doctrine de Monroe.

Prétentions de la Russie à la colonisation de certains territoires de l'Amérique du Nord.

1821.

§ 157. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la seconde partie de la doctrine de Monroe se rattachait à des questions de limites et de colonisation dans l'Amérique du Nord. Si nous devons la traiter au même point de vue historique et analytique que la question des interventions étrangères, il nous faut tout d'abord rappeler qu'à l'époque où parut le message du président Monroe, c'est-à-dire en 1823, les seuls Etats européens qui eussent des possessions territoriales sur le continent de l'Amérique du Nord étaient la Russie et l'Angleterre. L'Espagne, en effet, depuis longtemps déjà, avait rétrocédé la Floride aux Etats-Unis, et la révolution mexicaine lui avait enlevé l'ancien empire de Montezuma. Les limites nord-ouest du territoire connu sous le nom d'Amérique russe n'avaient jamais été nettement déterminées ; l'exploitation des pêcheries et des terrains de chasse qui en font partie avait fait naître entre les habitants et les Indiens d'incessants conflits, et c'est pour y mettre fin que se produisirent au mois de septembre 1821 les premières revendications par le gouvernement russe de la possession exclusive du territoire situé entre l'Orégon et le détroit de Behring.

Stipulations du traité de 1821 entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

§ 158. Cette réclamation vint compliquer et presque renverser la stipulation du traité que l'Angleterre et les États-Unis avaient conclu en 1818, et aux termes duquel ces deux puissances devaient occuper en commun pendant dix ans tous les territoires réclamés par l'une ou par l'autre au nord-ouest du continent ; il était d'ailleurs entendu que cette occupation temporaire ne préjudicierait pas aux droits de souveraineté exclusive appartenant en propre à chacune des parties contractantes. Ces questions de domaine et de délimitation étaient très difficiles à résoudre ; mais elles tendaient à

confondre les intérêts de l'Angleterre avec ceux des États-Unis, et c'est ainsi que les deux gouvernements se trouvèrent d'accord pour s'opposer aux prétentions envahissantes de la Russie.

Instructions de M. Adams aux ministres des Etats-Unis en Angleterre et à Saint-Pétersbourg.

§ 159. M. Adams, qui à cette époque remplissait à Washington les fonctions de secrétaire d'État, autorisa le représentant des États-Unis à Londres à traiter directement cette affaire avec le gouvernement anglais ; il envoya en même temps copie des instructions qu'il lui adressait à cet effet au ministre américain à Saint-Pétersbourg. Ces instructions se basaient sur ce que, d'une part, les traités, et de l'autre, les révolutions politiques avaient fait perdre à l'Europe tout droit sur les territoires américains ; que les Etats-Unis ne pouvaient admettre que la portion continentale du Nouveau Monde servît d'élément de colonisation aux États européens dans la partie qui ne leur avait pas été antérieurement soumise ; que d'ailleurs l'indépendance absolue des nations qui s'étaient successivement constituées en Amérique suffisait pour que leur souveraineté fut considérée comme s'étendant au continent tout entier, sous la seule réserve de respecter les droits acquis. De ces prémisses M. Adams tirait la conséquence que le continent américain ne pouvait plus constituer de domaine colonial, et qu'étant occupé par des États libres et des nations civilisées, les Européens n'y devaient plus trouver accès que d'après les principes généraux du droit des gens, sur le pied d'une égalité absolue, en transformant l'Océan Pacifique en une mer aussi libre que l'Atlantique, et en soumettant la navigation des fleuves et des eaux juridictionnelles aux règles et aux conditions qu'édicteraient les gouvernements territoriaux.

Ces instructions formant la base même des principes qui devaient bientôt après être proclamés par le président au sein du congrès, on est fondé à dire avec Dana que M. Adams est vraiment l'auteur de cette partie de la doctrine que le message de M. Monroe du 2 décembre 1823 formula en ces termes : « On a jugé l'occasion favorable pour faire reconnaître comme un principe auquel sont liés les droits et les intérêts des États-Unis que les continents américains, d'après l'état de liberté et d'indépendance qu'ils se sont acquis et dans lequel ils se sont maintenus, ne peuvent être considérés à l'avenir comme susceptibles d'être colonisés par aucune puissance européenne. »

L'Angleterre repoussa énergiquement ces déclarations, que le président des États-Unis reproduisit quelques années plus tard ; elle soutint que les titres qui jusqu'à cette époque lui avaient donné un droit de souveraineté sur des territoires américains n'a-

vaient rien perdu de leur valeur et devaient produire indéfiniment les mêmes effets. A première vue, M. Monroe semble s'être proposé uniquement d'étendre les principes du droit public européen aux territoires du Nouveau Monde, et de couper court ainsi aux prétentions mal déguisées ou résolument soutenues par l'Angleterre et la Russie; mais il avait évidemment l'arrière-pensée de poser les États-Unis comme les protecteurs suprêmes des États américains et les garants de leurs territoires. Tout doute à cet égard disparaît, quand on se reporte aux faits postérieurs, qui, en plaçant cette doctrine sur le terrain pratique et en la rendant concrète, ont clairement dévoilé les inspirations auxquelles obéissait le cabinet de Washington. Le plus saillant de ces faits est le congrès de Panama.

Congrès de Panama.

§ 160. L'idée de réunir en congrès les dix États détachés de l'Espagne et du Portugal, pour constituer entre eux une fédération républicaine en regard de la vieille organisation monarchique de l'Europe et leur dicter un nouveau droit public, appartient au Pérou (1). Malgré les pressantes invitations adressées à tous les États et appuyées de l'influence du général Bolivar, l'assemblée convoquée à Panama, et à laquelle les États-Unis du Nord devaient assister, n'était pas un congrès général américain dans le sens rigoureux du mot, puisque la Bolivie, le Chili, Buenos Aires et le Brésil n'y furent pas représentés. Les seuls députés présents furent ceux du Mexique, du Guatemala, de la Colombie et du Pérou. Ils tinrent leur première séance le 22 juin 1826 et se séparèrent le 15 juillet suivant, après avoir signé un traité d'union, d'alliance et de confédération perpétuelle, qui n'a malheureusement pas produit dans la pratique les résultats qu'on devait s'en promettre.

Une des questions les plus importantes dont le congrès de Panama eût à s'occuper était celle de la souveraineté des territoires du nouveau continent. Ces territoires pouvaient-ils devenir l'objet de nouvelles colonisations de la part des États européens ? Le fait de n'être pas encore occupés ou de constituer une première découverte suffirait-il pour en justifier la prise de possession ?

Les républiques de l'Amérique du Sud comprirent tout de suite l'avantage de rallier à leur cause les États-Unis de l'Amérique du Nord, et de confondre sur ce point en une seule la politique extérieure du Nouveau Monde tout entier. Ils adoptèrent donc purement et simplement la doctrine de Monroe, posèrent ainsi la ques-

(1) Voir Introduction, p. 77.

tion de droit comme si elle était déjà résolue en principe, et se bornèrent en conséquence à discuter les moyens à l'aide desquels on pourrait, d'accord avec les États-Unis, arriver à rendre effective la *déclaration présidentielle du* 2 *décembre* 1823.

Cette manière fort habile de présenter la question et de traduire dans la pratique les principes proclamés à Washington ne pouvait manquer d'éveiller l'attention des États-Unis, dont la politique, qui jusque-là n'avait été qu'expectante et neutre à l'égard des nations d'Europe, était moralement poussée à changer de caractère, à se confondre avec celle des États sud-américains.

Le congrès de Washington ne s'y trompa pas : il déclara aussitôt que le gouvernement fédéral ne pouvait ni ne devait faire cause commune avec les États du Sud dans la question des nouvelles colonisations ; que, tout en demeurant invariablement fidèle aux sentiments d'amitié qui le liaient aux nouveaux États, les principes d'honneur et de dignité qui étaient la règle de sa conduite l'obligeaient à se réserver une entière liberté pour agir selon les circonstances.

Conséquences de l'opposition que le congrès de Panama rencontra de la part des États-Unis.

§ 161. L'opposition si inattendue des États-Unis fut une des causes principales qui paralysèrent les résultats du congrès de Panama.

Le congrès de Washington retentit à cette occasion de déclamations tellement vives et d'opinions si tranchées, qu'elles détruisirent presque les bases de la doctrine de Monroe, en même temps que, par un singulier contraste, les règles posées par le président recevaient une interprétation pratique beaucoup plus précise que celle qui leur avait été donnée avant ce débat solennel.

Proposition de M. Adams.

§ 162. En acceptant l'invitation d'assister au congrès de Panama, le secrétaire d'État américain, M. Adams, avait pensé que les États du Sud feraient pour leur propre compte et en leur propre nom une déclaration identique à celle que le président Monroe avait faite trois ans auparavant au nom des États-Unis ; mais le congrès fédéral refusa de s'associer aux vues de M. Adams, parce qu'il crut y voir une sorte de garantie morale de la part de la Fédération du Nord en faveur des États sud-américains.

Paroles remarquables de M. Webster.

§ 163. Cependant, dans le cours de la discussion qui eut lieu à cette occasion au sein du congrès, M. Webster tint un langage qui corroborait indirectement les conséquences pratiques que M. Adams entendait faire découler de la seconde partie de la doctrine de Monroe. Il déclara que les États-Unis avaient le plus grand intérêt à ce que leur commerce pût s'ouvrir un chemin à travers l'ensemble des vastes territoires arrachés à la domination de l'Espagne, et que les

nouveaux États du Sud ne permissent aucune colonisation étrangère dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs. « Sans doute, ajoute-t-il, nous n'avons besoin du concours *de personne* pour faire respecter l'indépendance de notre propre territoire ; mais nous aurons toujours un intérêt majeur à ce que les principes appliqués par nous s'affermissent et s'étendent. »

Opinion de M. Clay.

§ 164. Dans la correspondance qu'il échangea avec M. Poinsett, ministre des États-Unis au Mexique, M. Clay, successeur de M. Adams au secrétariat d'État, s'exprima également dans le même sens : il soutint qu'on ne pouvait pas appliquer actuellement à l'occupation de l'Amérique les principes qui avaient servi de base à cette occupation au moment de la découverte du Nouveau Monde. « Les territoires, dit-il, sur lesquels on voudrait aujourd'hui établir une colonisation nouvelle sont désormais la propriété de tous les Américains, et ceux-ci ne peuvent être contraints d'accepter un régime colonial étranger. L'Europe, qui repousserait certainement avec indignation toute tentative d'implanter chez elle des colonies, est moralement obligée de respecter et de reconnaître ce même droit chez les peuples de l'Amérique. »

Déclaration de M. Polk au sujet de la question de l'Orégon.

§ 165. Cette partie de la doctrine de Monroe a été invoquée plusieurs fois par les États-Unis dans leurs relations avec les États de l'Europe, notamment à propos de la question des limites de l'Orégon et de l'annexion du Texas. Dans un de ses messages au congrès, le président Polk, jugeant que, dans la situation où le monde se trouvait, il était opportun de donner une nouvelle force à la déclaration de Monroe, ne s'en tint pas à une simple adhésion de principes ; il alla jusqu'à dire que si les États-Unis entendaient respecter les droits existants des nations européennes, ils devaient aussi faire savoir à l'univers entier que dès à présent et dorénavant ils ne souffriraient pas que l'Europe établit aucune colonie nouvelle sur le continent de l'Amérique du Nord.

Intervention sollicitée en faveur du Yucatan.

§ 166. Ce sont ces mêmes principes qui guidèrent la politique du cabinet de Washington, lorsqu'en 1848 l'Etat du Yucatan sollicita l'intervention armée des Etats-Unis. N'ayant pu parvenir à étouffer le soulèvement général des Indiens de l'intérieur, le Yucatan avait d'abord réclamé l'aide de l'Espagne et de l'Angleterre. Ces deux puissances étant restées sourdes à son appel, il s'adressa aux Etats-Unis, à qui il offrit, en échange de l'appui qu'ils lui prêteraient pour repousser les Indiens, de leur transmettre la juridiction et la souveraineté de la Péninsule.

Le président des Etats-Unis, se basant sur la doctrine de Monroe,

et dans la crainte que le Yucatan ne tombât au pouvoir d'un Etat européen, « *chose*, dit-il, *qui ne serait jamais tolérée par le gouvernement de l'Union,* » obtint que le congrès décrétât sans retard la formation d'une armée expéditionnaire et permît de prendre possession temporaire de Yucatan pour en expulser les Indiens. Cette décision ne fut cependant pas mise à exécution, par suite de la conclusion d'un traité de paix entre le Yucatan et les Indiens insurgés; mais les débats qui l'ont précédée ont eu le grand avantage d'élucider complètement la doctrine de Monroe, et de mettre mieux en relief la pensée fondamentale de ceux qui, comme M. Adams, cherchèrent à la rendre pratique. Ainsi il demeure acquis :

1° Que le système colonial européen est inapplicable à la situation nouvelle de l'Amérique, parce que toutes les parties du continent américain sont habitées par des nations civilisées, qui ont au respect de leur indépendance et de leur souveraineté par autrui absolument le même titre que les nations européennes ;

2° Que les questions de limites entre les anciens établissements européens et les nouveaux Etats américains ne peuvent être résolues que d'après les principes généraux du droit international ;

3° Que le fait de première occupation ou de première exploration ne crée plus aujourd'hui de droit souverain sur les territoires américains, dont la possession de droit ne saurait résulter à l'avenir que d'un traité ou d'une guerre. A ce dernier point de vue, on peut dire que le droit public de l'Amérique est le même que celui de l'Europe et repose exactement sur les mêmes bases.

Considérations générales sur l'ensemble de la doctrine de Monroe.

§ 167. Comme on le voit par ce qui précède, la doctrine de Monroe est loin de répondre à ce que plusieurs gouvernements ont voulu y voir. Ainsi il faut tout d'abord reconnaître que si les Etats-Unis se sont souvent inspirés de ses principes dans tel ou tel acte de leur politique étrangère, ils ne l'ont cependant jamais rendue légalement obligatoire par un vote législatif formel. C'est même ce défaut de sanction expresse qui a toujours empêché d'attribuer le caractère de loi aux maximes de Monroe et leur a fait conserver le simple titre de *doctrine*.

C'est bien gratuitement aussi et en la détournant de son sens propre et naturel que l'on a représenté cette doctrine comme impliquant un divorce complet et absolu entre le continent européen et le continent américain. Le président Monroe, il ne faut pas l'oublier, a protesté contre toute tentative de la part de l'Europe de faire prévaloir en Amérique sa domination politique par la force

ou au moyen d'interventions directes dans les affaires du Nouveau Monde ; mais il n'a jamais entendu repousser l'influence civilisatrice que les développements du commerce et de l'industrie, les progrès de la science et les bienfaits de l'immigration peuvent exercer sur les peuples américains ; cela est trop évident pour que nous ayons besoin d'y insister.

C'est ainsi, du reste, que l'interprètent les publicistes américains eux-mêmes.

Dans ses notes sur les *Eléments du droit des gens* de Wheaton, Dana explique que le président Monroe, en émettant la doctrine à laquelle on a donné son nom, n'a point entendu établir pour l'Amérique un système nouveau de défense et d'exclusion contre les puissances européennes, mais seulement appliquer à l'état de choses en Amérique un principe reconnu de droit public. Dans son opinion, la question se réduit à une question de géographie politique. Il s'agit en effet uniquement d'examiner si l'état de choses en Amérique justifiait ou non, à l'époque, l'application du principe ; en d'autres termes, il s'agit de savoir s'il se trouvait quelque partie du pays inoccupée ou inexploitée par aucune puissance civilisée dans des conditions de nature à autoriser de nouvelles acquisitions, ou si le continent tout entier était occupé et possédé de façon à exclure, en s'appuyant sur les principes du droit public, l'acquisition d'un titre de souveraineté en vertu d'une occupation ultérieure.

Un autre commentateur de Wheaton, William Beach Lawrence, est plus explicite encore. Il considère, d'une part, comme une grande erreur de confondre les deux propositions contenues dans le message présidentiel de décembre 1823, et, d'autre part, comme une thèse entièrement insoutenable de voir dans la « doctrine de Monroe » une règle de droit public spécialement adaptée au continent américain. En effet, le droit des gens est d'une application universelle dans toute la chrétienté, et il ne saurait exister un droit particulier pour l'Europe et un autre pour l'Amérique. Lorsque le président Monroe dit, en parlant des nouveaux Etats américains, « qu'il est impossible que les puissances européennes interviennent dans les affaires de ces Etats, surtout sur des sujets qui sont pour eux des principes de vie, sans que cela touche les Etats-Unis », il n'y a dans ce langage rien qui ne puisse s'appliquer également au droit d'un Etat de s'opposer à l'intervention d'une puissance étrangère dans les affaires d'un Etat limitrophe, que les Etats intervenants soient situés sur le même continent ou que l'agression vienne de l'autre côté de l'Océan.

Telle est aussi la pensée du professeur Woolsey, qui résume ainsi la question :

« Poser en principe que les Etats-Unis ne sauraient tolérer l'acquisition par une puissance européenne de territoire sur le continent américain, ce serait outrepasser la mesure des besoins de l'équilibre politique, car la règle de la conservation personnelle n'est pas applicable dans le cas des Etats-Unis, qui n'ont pas de voisins à redouter.

« Poser en principe qu'aucun système politique différent de celui des Etats-Unis, aucun changement ayant pour objet de substituer la forme monarchique à la forme républicaine ne saurait être enduré en Amérique, ce serait aller au delà des prétentions des congrès de Laybach et de Vérone, qui du moins avaient pour excuse la crainte de la destruction de leur œuvre politique, tandis que les Etats-Unis n'ont pas de semblables craintes.

« Mais résister aux tentatives que feraient les puissances européennes d'altérer les constitutions des Etats du continent américain, c'est faire acte de justice et de prudence, c'est s'opposer à une funeste intervention ; seulement, toute mesure qui irait au delà justifierait le système dont les gouvernements absolus ont pris l'initiative dont le but d'étouffer les révolutions par la force. »

Au surplus, et c'est là un fait remarquable qui ressort de l'histoire de la grande république de l'Amérique du Nord, les Etats-Unis n'ont à aucune époque, par rapport à aucune nation, prit la doctrine de Monroe comme base de stipulations conventionnelles, et encore moins prétendu l'offrir aux républiques hispano-américaines comme un bouclier contre les agressions qui peuvent menacer leur sécurité ou leur indépendance. Agir ainsi, c'eût été en effet méconnaître la pensée même de l'auteur de la célèbre doctrine, qui, uniquement préoccupé du danger que pouvaient avoir pour la paix et la prospérité des Etats-Unis les interventions étrangères et la domination politique de l'Europe en Amérique, entendait avertir ses concitoyens, proclamer le principe abstrait de l'indépendance absolue du Nouveau Monde plutôt que formuler un contrat international nettement défini. Cela explique également pourquoi les Etats-Unis n'interviennent que très rarement par leur diplomatie dans les conflits qui surgissent entre l'Europe et les divers Etats du continent américain, et comment le cabinet de Washington a pu, sans manquer à ses principes ni à l'esprit de la doctrine de Monroe, ne pas s'immiscer dès l'origine dans le différend qui a été si tristement marqué par le bombar-

dement de Valparaiso. Les termes auxquels nous venons de la ramener dissiperont peut-être certaines illusions que l'on s'est faites à propos de la célèbre doctrine américaine, et la dégageront les interprétations forcées et des critiques violentes dont elle a été jusqu'ici l'objet ; mais nous nous croyons autorisé à dire qu'ils ne font qu'ajouter à sa valeur morale au point de vue du droit public extérieur du Nouveau Monde, d'autant plus qu'ils sont strictement conformes aux enseignements de l'histoire et à l'appréciation impartiale des faits au milieu desquels elle s'est produite *.

Intervention de l'Angleterre en Portugal.

§ 168. Le rétablissement de la monarchie absolue en Espagne avec le concours d'une armée française et les tendances politiques du gouvernement de Ferdinand VII dans ses relations extérieures amenèrent en 1826 l'intervention de l'Angleterre en Portugal. A la mort du roi Jean VI, le gouvernement espagnol, d'accord avec le parti absolutiste portugais, soutint les prétentions à la couronne de l'infant Dom Miguel, dont l'hostilité bien connue contre les institutions constitutionnelles était de nature à garantir au cabinet de Madrid une pleine et entière conformité de vues pour la marche des affaires dans la Péninsule. Dans cette situation, la régence portugaise, invoquant les stipulations des anciens traités d'amitié et d'alliance, demanda à l'Angleterre de protéger le Portugal contre l'attitude agressive du gouvernement espagnol. Ainsi mis en demeure de tenir ses engagements conventionnels, le gouvernement britannique envoya à Lisbonne un corps de troupes auxiliaires pour assurer l'indépendance du pays et le maintien de son régime politique. Dans ces conditions, il est évident que cette intervention ne saurait, ni pour ses motifs ni pour son objet, se comparer à celle de la France dans les affaires d'Espagne en 1823.

L'Angleterre intervint en Portugal pour obéir à des obligations contractées par des traités antérieurs et pour défendre une situation légitime, mais en repoussant en même temps toute pensée d'imposer

* Dana, *Elem.*, by Wheaton, note 36; *British and foreign State papers*, v. I, pp. 662 et seq.; v, VII, pp. 585 et seq.; v. VIII, pp. 524 et seq.; v. XI, pp. 4 et seq.; v. XII, pp. 535 et seq.; v. XIII, pp. 390 et seq., 483 et seq.; v. XXXIII, pp. 198 et seq. ; *United States laws*, v. X, p. 995; Calhoun, *Works*, vol. IV, p. 454: Mackintosh, *Works*, vol. III, pp. 433-478; Webster, *Works*, vol. III, p. 178 ; Torres Caicedo, *Union*, cap. XII, p. 63 ; Sarmiento, *A discourse* p. 14 ; Sarmiento, *Vida de Lincoln*, int., p. XXIII ; Lastaria, *La America*, cap. XIV, p. 139 ; Valiente, *Reformas*, p. 211 ; Gervinus, t. X, pp. 125 et seq. ; Ch. Calvo, *America latina*, periodo 1°, t. III, p. 338 ; periodo 3° ; Alaman, t. V, pp. 815-819 ; Lawrence, *Elem.*, by Wheaton, note 46 ; Buchanan, p. 276 ; Creasy, *First platform*, §§ 303 et seq. ; Woolsey, *Introd. to the study of inter law.*, § 74.

au peuple portugais une constitution différente de celle que consacraient les lois existantes et qui avait toutes ses sympathies. D'un autre côté, l'Espagne ayant donné l'assurance qu'elle respecterait l'indépendance et la constitution du Portugal, on peut dire que l'Angleterre, en intervenant dans les affaires intérieures de ce royaume, à la demande même du gouvernement de Lisbonne, ne faisait qu'appuyer les garanties offertes par le cabinet de Madrid et accomplissait un acte parfaitement justifié, légitime dans son origine comme dans ses résultats *.

Intervention en Belgique.

§ 169. L'intervention étrangère provoquée en 1830 par la révolution belge n'a pas de caractère bien défini ; car, au milieu des phases diverses qu'elle a traversées, on peut aussi bien y voir une simple médiation qu'un arbitrage imposé par la force, une véritable intervention armée sollicitée par l'une des parties et longtemps repoussée par l'autre. Le traité de 1839, qui, grâce à cette intervention, a assuré la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande et la constitution d'une nouvelle monarchie, a sans doute donné satisfaction aux aspirations d'un peuple désireux de reconquérir sa liberté et l'indépendance souveraine dont la guerre ou l'abus de la force l'avait dépouillé ; mais les faits révolutionnairement accomplis par la Belgique ne furent pas sanctionnés sans réserve, puisque les puissances intervenantes ne reconnurent pas aux Belges les droits de conquête et de *postliminie*, et refusèrent d'englober dans leur territoire une partie du Luxembourg, la rive gauche de l'Escaut et la rive droite de la Meuse. Ces derniers faits nous semblent fixer la véritable signification de l'intervention en Belgique, et justifier la conduite des gouvernements qui y ont pris part. Les grands actes internationaux auxquels ont abouti, de 1830 à 1839, les travaux de la conférence de Londres montrent en effet qu'en s'interposant pour prévenir une conflagration générale les grandes puissances ne se sont laissé guider par aucune vue ambitieuse et que, tout en admettant la valeur morale d'un acte inspiré par les plus nobles sentiments de patriotisme et de nationalité, elles ont entendu, dans l'intérêt même de leur conservation, mettre cet acte pleinement d'accord avec le principe d'équilibre, qui constitue une des bases du droit public de l'Europe et qui peut être

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. I, § 8 ; Wheaton, *Hist.*, vol. II, pp. 205, 206 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, p. 457 ; *Annual Register*, vol. LXVIII, p. 192, Lawrence, *Com.*, t. I, p. 394.

considéré comme le seul et vrai motif propre à justifier les interventions étrangères dans les temps modernes *.

Intervention française à Rome.

§ 170. La présence à Rome d'un corps de troupes françaises avait un caractère tout particulier; car si les considérations politiques n'y furent pas absolument étrangères, on peut dire qu'elle reposait avant tout sur la défense d'un grand intérêt religieux, la protection du chef de l'Église catholique dans le libre exercice de son double pouvoir temporel et spirituel. Un instant abandonnée, à la suite de la convention conclue le 15 septembre 1864 (1) entre la France et l'Italie, l'attitude agressive du parti révolutionnaire de la péninsule et l'invasion à main armée des États Pontificaux par les bandes garibaldiennes l'ont fait renaître en 1868, à la demande même du Souverain Pontife, et elle a duré jusqu'au mois d'octobre 1870 où la retraite des troupes françaises a eu pour résultat l'incorporation des États de l'Église dans le royaume d'Italie et la suppression de la souveraineté temporelle de la papauté. Ces faits ont été reconnus par les autres puissances, qui ont toutes accrédité des représentants auprès du roi d'Italie comme souverain de la péninsule italique tout entière et de la Sicile. Les puissances catholiques, en particulier, continuent d'entretenir auprès du Pape, retiré au Vatican, des agents, chargés uniquement de traiter des affaires ecclésiastiques, conformément aux concordats ou autres conventions conclus par elles avec le Saint-Siège.

Intervention en faveur de la Grèce.

§ 171. En 1815, au congrès de Vienne, l'empereur Alexandre I[er] appela sur la question d'Orient l'attention des plénipotentiaires des puissances chargées d'établir un ordre de choses durable en Europe. Dans sa pensée, les mêmes puissances, qui s'étaient concertées pour flétrir la traite des noirs comme un fléau qui avait trop longtemps « désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité », ne pouvaient se refuser à considérer les excès des Turcs contre les chrétiens comme tout aussi révoltants et aussi « répugnants aux principes d'humanité et de morale universelle ». Il exprima l'idée que l'Europe chrétienne et civilisée avait non seulement le droit, mais l'obligation de protéger les chrétiens contre le fanatisme musulman et de placer les populations chrétiennes de la Tur-

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. I, § 11; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 219-239; Phillimore, *Com.*, vol. I, pp. 457-459; Hansard, *Parl. debates*, vol. XXVIII, pp. 1133-1163; *British and foreign State papers*, v. XVIII, pp. 779 et seq.; vol. XXXVII, pp. 1320 et seq.; Nothomb, *Hist.*, p. 72; Kent, *Com.*, vol. I, p. 25; Lawrence, *Com.*, t. I, p. 463.

(1) De Clercq, t. IX, p. 129.

quie sous la garantie collective de toutes les puissances européennes.

Les puissances n'écoutèrent pas les propositions de la Russie, et l'intervention collective au profit des chrétiens ne fut même pas, au congrès de Vienne, l'objet de discussions approfondies. Ce ne fut que quelques années plus tard que la lutte acharnée et inégale soutenue depuis assez longtemps déjà par les Grecs soulevés contre la Turquie, les torrents de sang qu'elle faisait répandre, et les barbaries des Turcs à l'égard des révoltés déterminèrent l'Angleterre, la France et la Russie à intervenir pour arrêter ces massacres sans merci et sans fin. Cette intervention, basée sur un traité conclu le 6 juillet 1827 entre les puissances intervenantes, reposait sur la prolongation de la guerre, sur le caractère de férocité que lui donnait la Turquie, et sur les maux qu'une telle situation occasionnait à l'Europe.

Le peuple grec avait aussi sollicité l'appui de l'Angleterre, de la France et de la Russie. Par le traité qu'elles signèrent entre elles pour répondre à cet appel, les trois puissances convinrent d'offrir leur médiation au gouvernement turc et de proposer tout d'abord aux deux parties belligérantes la conclusion d'un armistice ; elles réglèrent simultanément, quoiqu'en termes généraux, la situation politique de la Grèce, dont la délimitation définitive devait être l'objet de stipulations ultérieures. Un article secret ajouté au traité portait que, par l'envoi et la réception d'agents consulaires, les alliés établiraient des relations commerciales avec les Grecs, et que si dans le délai d'un mois l'armistice proposé n'était pas accepté par les parties belligérantes, les trois puissances se concerteraient de nouveau pour l'adoption des mesures que les circonstances pourraient réclamer et en vue desquelles elles donnaient éventuellement tous pouvoirs à leurs représentants à Londres.

La Grèce accepta la médiation offerte ; mais la Turquie déclina la proposition et continua les hostilités en Morée. A la suite d'une agression contre les flottes alliées, qui avaient pour mission d'obliger Ibrahim Pacha à reconduire ses troupes en Égypte, elle subit le désastre naval de Navarin, auquel les Grecs sont indirectement redevables de la conquête de leur liberté et de leur souveraineté.

L'intervention, que nous venons d'esquisser dans ses traits principaux, était pleinement justifiée au point de vue des principes du droit international : les motifs en étaient légitimes ; le résultat ne le fut pas moins.

On sait qu'après avoir d'abord songé à maintenir la Grèce dans une sorte de vasselage à l'égard de la Turquie, les puissances

protectrices s'arrêtèrent en dernier lieu (1830) à l'idée d'ériger le pays, sauvé par leur intervention d'une ruine et d'une dévastation complètes, en un royaume séparé et indépendant, ayant sa constitution propre avec un gouvernement représentatif, et dégagé de toute espèce de liens par rapport à ses anciens maîtres *.

Intervention en Turquie en 1840 et en 1854.

§ 172. Si l'intervention en faveur de la Grèce était dictée par des considérations morales et politiques de l'ordre le plus élevé et le plus respectable, conformes de tout point aux saines notions du droit des gens, le concours que les grandes puissances européennes prêtèrent à la Turquie en 1840 avait pour base la nécessité de sauvegarder la liberté et l'indépendance de l'empire ottoman, et de préserver ainsi de toute atteinte l'équilibre européen : à ce point de vue cette dernière intervention est tout aussi justifié en principe que l'immixtion qui avait abouti à la célèbre bataille de Navarin. En 1839, la condition de l'empire turc était en effet désespérée; le sultan était menacé de deux dangers également sérieux : succomber sous les attaques réitérées et victorieuses d'un vassal révolté, Méhémet-Ali, pacha d'Égypte, ou subir le protectorat humiliant et intéressé d'une nation chrétienne, la Russie. Dans l'un et l'autre cas, l'équilibre européen fondé par les anciens traités était rompu, et la situation générale du continent compromise peut-être à tout jamais.

De graves complications se rattachent à cette intervention de 1840, en raison de la diversité des vues qui inspiraient la politique des nations chrétiennes en Orient. Les unes, comme la Russie, nourrissaient des arrière-pensées d'ambition ou d'influence religieuse ; d'autres, telles que la Prusse et l'Autriche, jugèrent l'occasion favorable pour faire revivre d'anciennes rivalités et mettre encore une fois en pratique les principes consacrés en 1818 par le congrès d'Aix-la-Chapelle. La France, obéissant à des mobiles plus élevés et absolument désintéressée, accordait sa sympathie au vice-roi d'Égypte et semblait, dans une certaine mesure du moins, vouloir abandonner au sort des armes la solution du conflit engagé ; enfin l'Angleterre, préoccupée des intérêts de son commerce, du maintien

* Wheaton, *Élém.*, pte 2, ch. I, § 9 ; Gervinus, t. XI, pp. 130 et seq., t. XII-XIV ; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 214-216 ; *British and foreign State papers*, vol. XII, pp. 900 et seq. ; v. XVII, pp. 191 et seq. ; v. XIX, pp. 33 et seq. ; v. XLI, pp. 36 et seq. ; Phillimore, *Com.*, vol. I, pp. 444 et seq. ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 24 ; Lawrence, note 48 ; Dana, note 37 ; Heffter, § 46, *in fine* ; Lawrence, *Com.*, t. I, pp. 403 et seq. Hall, *Int. law*, pp. 245, 247.

de ses communications avec son empire de l'Inde, ne pouvait voir sans inquiétude s'élever sur les bords du Nil et en Syrie une puissance indépendante, de s'établir à Constantinople et dans la mer Noire une influence étrangère capable de primer la sienne.

Traité de 1840.

§ 173. A la suite de nombreux pourparlers, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie et la Prusse arrivèrent à une entente commune et conclurent, le 15 juillet 1840 (1), un traité auquel la Porte se rallia avec empressement par un protocole séparé en date du même jour. Dans son préambule, ce traité rappelle que le sultan ayant réclamé appui et assistance pour surmonter les difficultés suscitées par la conduite hostile de Méhémet-Ali, les quatre puissances alliées, animées du désir de *veiller au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire ottoman, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix de l'Europe*, ont accédé à la demande qui leur a été adressée, et se proposent à la fois d'arrêter l'effusion du sang en Syrie et de prévenir toute complication nouvelle entre le Grand Seigneur et son vassal. Les clauses générales du même acte et le rôle actif joué par l'escadre anglaise envoyée à Saint Jean d'Acre eurent pour conséquence de faire rentrer la Turquie en possession de la Syrie et de limiter le pouvoir de Méhémet-Ali au gouvernement héréditaire de l'Égypte. On sait que le traité du 15 juillet 1840 fut conclu sans le concours de la France, qui ne rentra dans le concert des grandes puissances européennes que par le protocole de Londres du 10 juillet 1841 (2), lequel donna une nouvelle consécration au principe absolu de la fermeture du détroit des Dardanelles aux vaisseaux de guerre de toutes les nations.

Intervention de 1854.

§ 174. Les efforts faits par la Russie pour recouvrer son prestige en Orient, l'action ténébreuse qu'elle ne cessa d'exercer dans les Provinces danubiennes pour y entretenir l'agitation et faire prévaloir son influence religieuse et politique finirent par amener, en 1854, l'intervention armée de la France et de l'Angleterre d'abord, puis de la Sardaigne, dans la guerre qui éclata alors entre la Turquie et la Russie.

Cette seconde intervention, qui prit d'ailleurs, dès l'origine même, le caractère d'une guerre directement déclarée à la Russie par les trois puissances alliées, se fondait à la fois sur le maintien de l'indépendance de l'Empire ottoman et de la libre navigation de la mer

(1) Martens-Murhard, t. I, p. 156 ; Neumann, t. IV, p. 453 ; Herstlet, v. V, p. 535 ; *State papers*, v. XXVIII, p. 342.
(2) De Clercq, t. IV, p. 597.

Noire, et sur le danger d'une domination politique ou religieuse en Orient au profit exclusif d'une seule puissance. Son résultat final fut le traité de paix conclu à Paris le 30 mars 1856 (1) entre l'Autriche, l'Angleterre, la France, la Sardaigne, la Prusse, la Russie et la Turquie. Ce traité, basé sur l'*uti possidetis ante bellum*, consacra plusieurs principes fort importants. Ainsi les règles générales du droit public européen furent étendues aux relations internationales avec la Turquie, et le respect de l'indépendance et de l'intégrité du territoire de l'Empire ottoman fut sanctionné d'une manière absolue.

Traité de Paris.—1856.

Pour prévenir le retour de complications comme celles auxquelles la guerre de 1854 avait mis fin, il fut en même temps convenu qu'avant d'en appeler aux armes toute puissance qui aurait à l'avenir des démêlés avec la Turquie serait obligée de soumettre son différend à la médiation des autres puissances. La question des droits civils et politiques des rayas, qui avait servi de prétexte à la rupture entre la Russie et la Turquie, était résolue : 1° par la consécration indirecte donnée à un firman du Grand Seigneur déterminant l'égalité de conditions de tous les sujets de l'empire sans distinction de croyances religieuses, et 2° par l'engagement que prirent toutes les parties contractantes de ne s'immiscer ni directement ni indirectement dans l'administration intérieure de la Turquie.

Un autre des grands principes consacrés par le traité de Paris, c'est celui de la libre navigation du Danube, et de la neutralisation de la mer Noire, dont l'accès était interdit désormais à tout vaisseau de guerre, à l'exception de ceux employés de concert par la Russie et la Turquie pour faire le service de garde-côtes.

En même temps, afin de mieux écarter les entraves mises jusque-là à l'abord des diverses embouchures du Danube, la Russie dut subir en Bessarabie une rectification de frontières, qui isola de ce côté et arrondit le territoire de la Moldo-Valachie. Enfin deux articles séparés reconnurent l'indépendance administrative de la Serbie sous le protectorat de la Turquie, et déclarèrent que la Porte ne pourrait désormais intervenir à main armée dans les affaires intérieures de la nouvelle principauté sans l'accord préalable des grandes puissances.

Trois conventions distinctes vinrent bientôt fortifier les stipula-

(1) De Clercq, t. VII, p. 59 ; Martens-Samwer, t. II, p. 770 ; Neumann, t. VI, p. 264 ; *Savoie*, t. VIII, p. 380.

tions du traité du 30 mars. Par la première, celle du 15 avril 1856 (1), l'Autriche, l'Angleterre et la France s'unirent pour garantir conjointement et séparément l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman, déclarant qu'elles considéraient comme cas de guerre toute infraction à la paix de Paris. Par la seconde, dite *Convention des Détroits* (2), les sept États signataires du traité du 30 mars, confirmant le protocole de Londres du 10 juillet 1841, déclarèrent qu'en temps de paix l'accès des Dardanelles demeurerait fermé à tout bâtiment de guerre étranger quelconque, à l'exception des navires légers affectés au service particulier des ambassades à Constantinople, et des navires que les puissances contractantes voudraient entretenir à l'embouchure du Danube pour en assurer la libre navigation et y protéger la marine marchande ; pour les uns comme pour les autres l'entrée du détroit et le passage dans la mer Noire était d'ailleurs subordonnés à la demande d'un firman *ad hoc*. La troisième convention, datée, comme la précédente, du 30 mars 1856 (3), fut conclue séparément entre la Russie et la Turquie ; elle fixa le nombre, la force et le tonnage des navires armés que ces deux puissances pourraient entretenir le long de leurs côtes respectives pour la surveillance du commerce et de la navigation dans la mer Noire.

Intervention financière en 1859.

§ 175. Le traité de Paris de 1856 n'a pas aboli, il a, au contraire, confirmé le droit d'intervention des puissances européennes dans les affaires de la Turquie. Les articles 7 et 9 de ce traité, lesquels stipulent, d'une part, l'admission de la Turquie dans la famille européenne, et, de l'autre, l'amélioration du sort des populations chrétiennes qui lui sont soumises, forment, tant en fait qu'en droit, les deux termes d'un contrat synallagmatique entre la Porte et l'Europe. D'où il s'ensuit que, en s'en tenant même uniquement à ce traité, les puissances ont un droit d'intervention collective, soit pour réclamer l'exécution des promesses de la Turquie, soit, en cas de mauvais vouloir ou d'impuissance constatée de celle-ci, pour considérer le contrat comme résilié et prendre elles-mêmes en main la cause de ses sujets chrétiens. Or, depuis 1856, les puissances se sont vues forcées d'exercer ce droit d'in-

(1) De Clercq, t. VII, p. 90 ; Martens-Samwer, t. II, p. 790 ; Neumann, t. VI, p. 292 ; Vega, t. III, p. 93.
(2) De Clercq, t. VII, p. 59 ; Martens-Samwer, t. II, p. 782 ; Neumann, t. VI, p. 286 ; *Savoie*, t. VIII, p. 395.
(3) De Clercq, t. VII, p. 71 ; Martens-Samwer, t. II, p. 786 ; *Savoie*, t. VIII, p. 400 ; Neumann, t. VI, p. 289.

tervention en plus d'une conjoncture, tantôt par voie diplomatique, tantôt par voie d'occupation militaire.

La France et l'Angleterre, en outre des immenses sacrifices militaires que leur coûtait la guerre de Crimée, avaient garanti un emprunt de 125 millions contracté par la Porte en 1855. Comme celle-ci ne remplissait pas les engagements qui en découlaient pour elle, les deux puissances alliées exigèrent, en 1859, la création d'une commission composée en partie d'Européens et chargée d'examiner la situation financière de l'Empire ottoman, de préparer une refonte des lois en matière fiscale et d'impôts, de proposer les mesures propres à rétablir l'ordre et la régularité dans l'administration. Cette intervention n'eut aucun résultat. Le 27 octobre 1860, les membres français et anglais de la commission déposaient un rapport dans lequel ils avouaient leur impuissance devant la résistance ou la force d'inertie que les Turcs leur opposaient.

Massacres de Syrie en 1860.

§ 176. Dans le cours de la même année (1860) les chrétiens du Liban furent victimes de massacres exécutés par les populations musulmanes voisines et encouragés par l'indifférence, sinon par la complicité des autorités turques. L'Europe prit le parti d'intervenir militairement, et l'Empereur des Français, du consentement du gouvernement turc, envoya en Syrie, « pour coopérer au rétablissement de la tranquillité », un corps de troupes de 6,000 hommes, qui occupa le pays jusqu'au 5 juin 1861, époque où l'évacuation eut lieu, mais après qu'il eût été convenu que l'administration du Liban serait réorganisée d'après un projet de règlement élaboré par une commission internationale.

Insurrection de Crète en 1866.

§ 177. Dans le courant de l'année 1860, l'île de Crète devint le foyer d'un soulèvement contre l'autorité de la Turquie, lequel ne tarda pas à prendre un caractère dangereux de gravité, « dépassant de beaucoup, — pour nous servir des expressions du chancelier de l'Empire de Russie, le prince Gortschakoff, — les limites d'une insurrection locale déjà très pénible pour l'humanité, à cause des excès, des violences et de l'effusion de sang qu'elle menaçait de provoquer. »

Devant les atrocités commises, la France, l'Italie, la Prusse et la Russie déclarèrent de concert à la Porte, au mois d'octobre 1867, que, malgré les instances pressantes, aucune réforme organique n'avait été jusqu'alors opérée afin de satisfaire aux vœux des autres populations chrétiennes de l'Empire ottoman, pour lesquelles le spectacle de cette lutte acharnée était une cause perma-

nente d'excitation..... » et que, « sans renoncer à la mission généreuse que leur conscience leur imposait, il ne leur restait qu'à dégager leur responsabilité en abandonnant la Porte aux conséquences possibles de ses actes..... »

L'intervention n'aboutit qu'à un résultat négatif ; les remontrances des puissances demeurèrent sans effet, et chacune d'elles se retira de l'affaire sans avoir pris la moindre mesure propre à assurer la protection de la population chrétienne que la persistance de la Turquie à ne point remplir ses promesses avait poussée à recourir aux armes. On attribue en grande partie cette inaction des puissances en cette occasion à l'influence de l'Angleterre, qui protesta de son désir d'observer une stricte neutralité dans le différend et de ne donner aucune assistance de l'un ou de l'autre côté, et qui alla jusqu'à refuser de laisser embarquer sur ses vaisseaux de guerre, pour les transporter hors de l'île de Crète, des femmes et des enfants exposés à être massacrés par les Turcs.

C'est une politique analogue que nous voyons le gouvernement anglais suivre encore dans la nouvelle tentative d'intervention de la part des puissances à propos des insurrections qui ont agité depuis les provinces de la Turquie d'Europe.

Intervention dans l'Herzégovine et la Bosnie en 1875-77.

§ 178. En juillet 1875, la révolte éclate dans l'Herzégovine ; en août, elle avait envahi la Bosnie. A la fin de ce mois, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la France et l'Italie offrent leur médiation, accompagnée de la demande de concessions de nature à assurer une pacification durable. La Porte, « appréciant les sentiments d'humanité qui ont dicté cette démarche, et désireuse avant tout d'éviter l'effusion du sang et de maintenir la paix » accepte la proposition des représentants des grandes puissances ; l'Angleterre ne consent, pour ainsi dire, que malgré elle et pour se montrer agréable à la Porte à s'associer à l'action commune.

« Une médiation de ce genre, écrit le 24 août lord Derby à Sir Henry Elliot, ambassadeur britannique à Constantinople, n'est guère compatible avec l'autorité indépendante de la Porte sur son propre territoire. Cette démarche fournit en outre un motif à l'insurrection comme moyen d'exciter des sympathies étrangères contre la domination turque, et il n'est pas improbable que cette intervention puisse frayer la voie à une immixtion ultérieure dans les affaires intérieures de l'Empire... Mais comme la Porte a prié Votre Excellence de ne pas se tenir à l'écart de l'affaire, le gouver-

nement de Sa Majesté comprend qu'il ne lui reste pas d'autre alternative... »

Des négociations sont entamées auprès des insurgés, avec le concours d'une commission composée de consuls des puissances que nous venons de nommer ; mais elles échouent devant la méfiance insurmontable qu'inspirent les promesses des Turcs violées autant de fois que faites. Alors l'Allemagne, l'Autriche et la Russie résolurent d'exprimer nettement leur manière de voir dans une note collective, dont la rédaction fut confiée au chancelier de l'Empire d'Autriche-Hongrie, le comte Andrassy.

Ce document, qui porte la date du 30 décembre 1875, a une importance particulière en ce qu'il explique d'une manière claire et précise les raisons sur lesquelles les puissances basent leur droit comme leur devoir d'intervenir dans les affaires de la Turquie.

Il commence par déclarer qu'il y a une solidarité complète dans les intérêts de l'Europe, de la Porte et des insurgés : « L'état d'anarchie qui sévit dans les provinces nord-ouest de la Turquie, écrit le chancelier austro-hongrois, n'implique pas seulement des difficultés pour la Porte ; il recèle aussi de graves dangers pour la paix générale, et les divers États européens ne sauraient voir d'un œil indifférent se perpétuer et s'aggraver une situation qui dès à présent pèse lourdement sur le commerce et l'industrie, et qui, en ébranlant chaque jour davantage la confiance du public dans le maintien de la paix, tend à compromettre tous les intérêts. »

Le motif qui avait jusqu'à ce jour guidé les cabinets était « le désir d'éviter tout ce qui eût pu être interprété comme une ingérence prématurée de l'Europe, d'empêcher que le mouvement, en se prolongeant, ne finisse par compromettre la paix générale, et de fournir à la Porte l'appui moral dont elle avait besoin pour y parvenir... Mais aujourd'hui il importe absolument que les puissances soient à même d'en appeler à des actes clairs, indiscutables, pratiques ; en un mot, que leur action puisse s'appuyer sur des faits et non sur des programmes... » En conclusion, la note Andrassy demandait, comme garantie de ce qui ne pouvait être accompli immédiatement, un engagement formel non plus de la Porte envers ses sujets chrétiens, mais de la Porte envers l'Europe, de façon que « si les sujets chrétiens de la Turquie n'obtenaient pas dès à présent la forme de garantie qu'ils semblent réclamer, ils trouvassent une sécurité relative dans le fait même que les réformes octroyées seraient *reconnues* indispensables par

les puissances et que la Porte aurait pris l'engagement de mettre à exécution. »

En réponse à cette note, dans laquelle il affectait de ne voir que des conseils amicaux et officieux, le gouvernement turc annonça, le 13 février 1876, qu'un iradé impérial du même jour ordonnait la mise à exécution immédiate des quatre points suivants : 1° liberté religieuse pleine et entière ; 2° abolition du fermage des impôts ; 3° amélioration de la situation agraire des paysans cultivateurs ; 4° institution d'une commission locale, composée en nombre égal de musulmans et de chrétiens, pour surveiller en général l'exécution de toutes les réformes décrétées.

Les puissances, prenant acte de cette réponse, engagèrent les insurgés à déposer les armes ; mais ceux-ci objectèrent que l'expérience du passé leur défendait de se fier aux promesses de la Porte, à moins d'une garantie matérielle positive de l'Europe. La Porte, de son côté, déclara qu'aussi longtemps que les insurgés parcouraient le pays en armes et que les réfugiés ne se repatriaient pas, il lui était impossible de procéder à la nouvelle organisation.

Rien ne fut donc fait; les hostilités reprirent; partout on eut à signaler le réveil du fanatisme musulman, qui se manifesta notamment par le massacre, à Salonique, des consuls européens, en plein jour, sous les yeux des autorités impuissantes.

Dans ces circonstances les ambassadeurs de France, d'Angleterre et d'Italie et les chanceliers des Empires de Russie et d'Autriche-Hongrie, réunis le 12 mai 1876 chez le chancelier de l'Empire d'Allemagne, délibérèrent sur les moyens de « peser sur le gouvernement du Sultan pour le décider à se mettre sérieusement à l'œuvre afin de remplir les engagements contractés par lui envers l'Europe ». Comme premier pas à faire dans cette voie, on proposa d'amener la Porte à consentir à une suspension d'armes de deux mois, pendant laquelle on pourrait « agir à la fois sur les insurgés et les réfugiés, pour leur donner confiance dans la sollicitude vigilante des puissances ; sur les principautés voisines, pour les exhorter à ne pas entraver cette tentative de conciliation, et enfin sur le gouvernement ottoman, pour le mettre en demeure d'accomplir ses promesses. » Si cet armistice s'écoulait sans que les efforts des puissances eussent réussi à atteindre le but qu'elles se proposaient, on convenait d' « ajouter à leur action diplomatique la sanction d'une entente en vue des mesures efficaces qui paraîtraient réclamées dans l'intérêt de la paix générale pour arrêter le mal et en empêcher le développement. »

Massacres en Bulgarie en 1876.

§ 179. Le refus du gouvernement anglais d'adhérer au *memorandum* de Berlin arrêta l'œuvre de paix. Cependant des massacres commis en Bulgarie ne tardent pas à produire chez les ministres de la reine d'Angleterre un revirement d'opinion dans le sens d'une médiation collective de l'Europe. Cette médiation était d'ailleurs sollicitée supplémentairement par les princes de Serbie et du Monténégro, qui dans l'intervalle avaient déclaré la guerre à la Turquie.

Conférence de Constantinople, 1876-77.

§ 180. Le 28 septembre suivant Sir Henry Elliot, ambassadeur d'Angleterre, remettait à la Porte les propositions de paix suivantes, appuyées par les représentants des cinq autres puissances garantes, comme bases de leur médiation :

1° Le *statu quo ante bellum* sera maintenu en ce qui concerne la Serbie et le Monténégro ; 2° la Porte devra s'engager, dans un protocole qui sera signé à Constantinople avec les représentants des puissances médiatrices, à accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, c'est-à-dire un système d'institutions locales propres à donner à la population un certain contrôle sur les affaires locales, et certaines garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire ; il ne doit point être question de la création d'un État tributaire ; 3° des garanties analogues seront également fournies contre la mauvaise administration en Bulgarie. Les puissances déclaraient en outre qu'elles entendaient respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman ; qu'elles n'avaient ni n'auraient en vue aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, aucune concession relativement au commerce de leurs sujets que ceux de toutes les autres nations ne pourraient obtenir également.

Le gouvernement turc objecta d'abord à la réunion d'une conférence dans laquelle seraient discutées les propositions des puissances ; cependant il finit par y donner son assentiment, en faisant ses réserves. Le 20 novembre l'ambassadeur ottoman à Londres notifiait au chef du *Foreign office* que, « pénétré d'un sentiment de reconnaissance pour l'Angleterre, et considérant que celle-ci s'est mise d'accord avec les autres grandes puissances pour aplanir les difficultés actuelles au moyen d'une conférence, et que le but réel des gouvernements est, tout en maintenant l'intégrité et l'indépendance de l'empire, d'aviser à la mise à exécution des réformes propres à assurer le bien-être et la sécurité des sujets du Sultan ; la Porte, par déférence envers les grandes puissances, ses amies et alliées, n'hésite pas à consentir à la réunion à Constantinople de la conférence proposée ; mais elle espère

que les plénipotentiaires ne s'écarteront pas des dispositions du traité de Paris ; qu'ils s'attacheront à préserver de toute atteinte les droits et le prestige du pouvoir souverain, qui, eu égard aux mœurs et aux idées des populations de l'Empire, constituent le fondement moral de l'autorité ; qu'ils voudront bien s'abstenir de tout ce qui pourrait, moralement et matériellement, être préjudiciable à l'*administration intérieure* de l'Empire, et qu'ils auront en vue le respect des traités, dont les grandes puissances ont toujours conseillé à la Porte la stricte observation. »

La conférence, composée des représentants des différentes puissances représentées à Constantinople, tint, du 11 au 22 décembre, des séances préliminaires, auxquelles aucun représentant de la Porte ne fut admis.

En dehors des conditions de paix avec la Serbie et le Monténégro, les plénipotentiaires des puissances ne prétendaient s'occuper que de la situation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie. La Porte y répondit par un plan de réformes applicable à la Turquie entière. Le 23 décembre, le jour même où elle était appelée à prendre part à la conférence devenue plénière, elle promulguait une constitution pour tout l'Empire ottoman ; c'était là une tactique à l'aide de laquelle elle se créait de soi-disant impossibilités constitutionnelles, qu'elle prétendait opposer plus tard comme des fins de non-recevoir aux exigences de l'Europe. En effet, à tous les points discutés par la conférence ayant trait à l'administration intérieure des provinces turques les plénipotentiaires du Sultan objectèrent que « les modifications, les réformes à introduire ne pouvaient être décidées que conformément à la constitution et par les corps compétents, c'est-à-dire le Conseil d'État et la Chambre des députés », — lesquels ne devaient se réunir qu'au mois de mars suivant. De plus, ils s'opposèrent à la nomination d'une commission internationale de garantie pour l'exécution des réformes et des engagements pris par la Porte.

Le 22 janvier, devant le refus persistant des plénipotentiaires turcs, la conférence se dissout, après avoir signé un protocole dans lequel il est rappelé que « la conférence ne s'était pas réunie pour prendre acte des intentions conciliantes du gouvernement ottoman, ni pour enregistrer les projets d'amélioration du fonctionnement du pouvoir central, mais pour établir une autonomie administrative et des garanties sérieuses contre la mauvaise administration dans les provinces révoltées ; que dès qu'il était constaté que la Porte refusait d'accorder de telles garanties et ne

donnait que des promesses, la mission de la conférence était achevée. »

La dissolution de la conférence eut pour résultat immédiat le départ de Constantinople des délégués spéciaux et des ambassadeurs. Toutefois ce départ des ambassadeurs n'a pas entraîné la rupture absolue des relations diplomatiques, car la Turquie a continué de maintenir ses représentants auprès des différentes puissances, qui, de leur côté, ont laissé à Constantinople les secrétaires de leurs ambassades pour gérer les affaires courantes.

Seule la Russie prit la chose plus au sérieux. Le 31 janvier, le chancelier de l'Empire adressait aux autres gouvernements une note dans laquelle la position créée aux puissances par l'échec de la conférence était nettement posée. « Sur l'initiative du gouvernement anglais, y était-il dit, il y a eu une conférence à Constantinople. Cette conférence est arrivée à une entente complète tant sur les conditions de la paix que sur les réformes à introduire. Elle en a communiqué le résultat à la Porte comme un vœu ferme et unanime de l'Europe ; mais elle a rencontré de sa part un refus obstiné. Ce refus du gouvernement turc atteint l'Europe dans sa dignité et dans son repos. » Le prince Gortschakoff concluait par mettre les cabinets, avec lesquels le gouvernement russe s'était concerté jusque-là, en demeure de déclarer ce qu'ils comptaient faire pour répondre au refus de la Turquie et assurer l'exécution de leurs volontés. La réponse des cabinets fut à peu de chose près négative, et le 24 avril 1877 la Russie, assumant sous sa responsabilité personnelle la poursuite du but que s'était proposé la conférence, déclara la guerre à la Turquie, sans qu'aucune des puissances qui avaient participé aux délibérations de la conférence intervînt d'une manière utile afin de prévenir le conflit.

Fondement de l'intervention européenne en Turquie.

§ 181. Des faits que nous venons de passer en revue il ressort que l'intervention des grandes puissances de l'Europe dans les affaires de la Turquie fait partie, pour ainsi dire, du droit coutumier de l'Europe, droit fondé tant sur les précédents historiques que sur les traités qui ont réglé l'admission de la Turquie dans la famille européenne, et fait de son existence une des conditions nécessaires de l'équilibre général. « Personne, écrivait Lord John Russell le 2 septembre 1876 dans le *Times*, ne songerait à recommander à notre ambassadeur à Berlin ou à Saint-Pétersbourg d'intervenir dans l'administration de la justice en Prusse et en Russie. Mais la Turquie est une exception à toutes les règles diplomatiques qui gouvernent nos relations avec les puissances étrangères. »

C'est au nom de l'équilibre européen, comme dans un intérêt de paix et d'humanité, qu'on voit les puissances s'ingérer dans les affaires intérieures de la Turquie, tantôt contre la volonté, tantôt avec l'assentiment ou même sur la demande du Sultan, qui paraît l'accepter ou l'éluder selon qu'il pressent qu'elle lui sera plus ou moins avantageuse. Ce souverain n'est donc plus justifié à la répudier absolument, après l'avoir supportée, après l'avoir invoquée lui-même tant de fois; et, de son côté, l'Europe ne saurait y renoncer, après s'en être reconnu le droit, après s'être fait de l'exercice de ce droit un devoir indispensable pour la défense des populations chrétiennes opprimées par les Turcs; ce n'est pas directement dans son intérêt propre qu'elle l'accomplit, mais dans un intérêt général de justice, d'humanité et de civilisation. Sans la reconnaissance de ce droit et de ce devoir, la conférence de Constantinople n'aurait eu ni raison d'être ni signification *.

Guerre entre la Russie et la Turquie.

§ 182. Une lutte acharnée, qui se prolongea pendant tout une année avec des chances diverses de part et d'autre, et à laquelle prirent part la Roumanie, la Serbie et le Monténégro comme alliés de la Russie, finit par amener les armées russes à la porte de la capitale de l'Empire ottoman. Le 20 janvier 1878 elles occupaient Andrinople, où dix jours plus tard était signée une convention qui stipulait un armistice, en même temps qu'elle arrêtait les bases de la paix, qui ne fut conclue que le 3 mars suivant par le traité de San Stefano.

Traité de San Stefano.

Cet acte, auquel la Russie et la Turquie étaient seules parties, comprenait vingt-neuf articles, dont les plus importants visaient la rectification de la frontière de Monténégro, la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie et de la Serbie, la création d'une principauté autonome de Bulgarie, le démantèlement des forteresses du Danube, l'application dans la Bosnie et l'Herzégovine des réformes indiquées par la conférence de Constantinople, le paiement par la Porte à la Russie d'une indemnité de guerre, dont une partie au moyen de la cession de certains territoires en Arménie.

Quoique le traité portât simplement le titre de « préliminaires de paix », le dernier article prescrivait expressément que les parties contractantes se considéraient comme formellement liées depuis le moment de l'échange des ratifications, qui eut lieu le 17 mars suivant; mais il n'obligeait définitivement que la Russie et la Tur-

* Phillimore, *Intern. law*, pte. 4, c. I; *Livre bleu anglais*, 1876, nos 2, 3; 1877, nos 1, 2; G. Rolin Jaequemyns, *Revue de droit international*, t. VIII, pp. 293 et seq., 511 et seq.

quie ; car pour les arrangements relatifs au Monténégro, à la Roumanie et à la Serbie, la réserve y était faite de conventions ultérieures à conclure entre la Turquie et ces trois principautés.

Congrès et traité de Berlin.

§ 183. Dès le 14 janvier 1878, le gouvernement anglais avait fait savoir au gouvernement russe que tout traité entre la Russie et la Turquie qui tendrait à modifier les traités européens de 1856 et de 1871 concernant l'Empire ottoman devait être également un traité européen, ne pouvant avoir de valeur qu'autant qu'il serait revêtu de l'assentiment des grandes puissances européennes. Quelques jours après la signature de l'armistice du 31 janvier, l'Autriche-Hongrie, secondant cette manière d'envisager la situation, proposa, le 5 février, la réunion d'une conférence des puissances signataires des traités de 1856 et de 1871. Cette proposition fut généralement acceptée, en remplaçant toutefois, sur la suggestion de la Russie, la conférence par un congrès, formé des ministres dirigeants des divers Etats, et auquel devait être soumis chaque article du traité de San Stefano, non pas nécessairement pour être accepté, mais afin qu'on pût examiner quels articles requerraient ou non l'acceptation ou la coopération des puissances (1). La Russie ne contesta pas ce droit, et le congrès s'ouvrit à Berlin le 13 juin suivant, sous la présidence du chancelier de l'Empire d'Allemagne, le prince de Bismark. L'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, la Russie et la Turquie, représentées par leurs ministres des affaires étrangères, leurs ambassadeurs à Berlin et d'autres délégués spéciaux, au nombre de vingt en tout, prirent part aux délibérations, qui se prolongèrent jusqu'au 13 juillet suivant, jour où fut signé le traité, qui a finalement fixé la position politique et les relations internationales de l'Empire ottoman telles qu'elles existent aujourd'hui, après avoir apporté de sérieuses modifications au traité particulier intervenu entre la Porte et la Russie en dehors de la coopération des puissances garantes de l'intégrité de la Turquie, qui seules avaient le droit d'altérer en quoi que ce soit cette base de l'équilibre général européen.

Par le traité de Berlin la Russie a été forcée de renoncer à une partie de ses conquêtes et à une série de concessions importantes qu'elle avait imposées à la Porte par le traité de San Stefano ; la

(1) Dépêche de lord Derby à l'ambassadeur d'Angleterre à Vienne, du 13 mars 1878.

Turquie a été remise en possession d'une portion précieuse du territoire qu'elle lui avait, tant directement qu'indirectement, livrée; mais il lui a fallu faire à la volonté de l'Europe des sacrifices, qui l'ont considérablement amoindrie sous tous les rapports.

Le traité de San Stefano prenait à peu près la moitié de la Turquie d'Europe pour en former, sous le nom de Bulgarie, un État comprenant une population de quatre millions d'habitants, avec des ports sur la mer Noire et l'Archipel, séparant Constantinople des lambeaux de territoire laissés à la Turquie, et devant nécessairement, par ses ressources naturelles et sa position géographique particulièrement favorable, exercer une influence prédominante sur les intérêts politiques et commerciaux de cette région. Par le traité de Berlin, près des deux tiers de cette contrée sont replacés sous le gouvernement politique et militaire direct du Sultan; la Bulgarie conserve moins de la moitié du littoral maritime qui lui avait été primitivement assigné et ne possède d'autre port que Varna, qui ne peut guère être employé que pour des transactions commerciales; en outre le nouvel État n'absorbe plus dans la majorité slave de sa population une masse considérable d'habitants grecs de race et de sympathie.

De la portion reprise sur cet État de Bulgarie, tel que l'avaient constitué les négociateurs russes, a été formée la province de la Roumélie orientale, dotée d'une certaine autonomie, mais gardant des attaches étroites avec le gouvernement général de l'Empire ottoman.

La Roumanie et la Serbie, autrefois vassales, et le Monténégro, déjà indépendant quoique la Porte élevât sur lui des prétentions, ont été affranchis de toute sujétion et ont vu étendre leurs frontières.

La Bosnie et l'Herzégovine sont devenues en quelque sorte un État nouveau, d'un caractère particulier, occupées qu'elles sont désormais par l'Autriche-Hongrie, qui a accepté la charge de les administrer.

Enfin, une rectification de frontières entre la Turquie et la Grèce est recommandée en Épire et en Thessalie, sous la médiation éventuelle des puissances.

En Asie, les revendications exorbitantes de la Russie sont réduites aux territoires d'Ardahan, de Kars et de Batoum, encore avec cette condition que ce port sera déclaré franc et d'un usage strictement commercial.

En résumé, ce qu'a fait le congrès de Berlin pour le bien général, c'est qu'il a proclamé le principe de la complète égalité de droits de toutes les religions et de la liberté des cultes. Par l'article 62 du traité la Porte a exprimé la volonté de maintenir ce principe en y donnant l'extension la plus large, en déclarant que dans aucune partie de l'Empire ottoman la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics et l'exercice de toutes les professions ou industries.

Quant aux rapports des puissances avec la Porte, l'article 64 du traité de Berlin maintient expressément le traité de Paris du 30 mars 1856 et celui de Londres du 13 mars 1871 dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations du 13 juillet 1878 (1).

Bulgarie.

§ 184. La situation faite aux Bulgares par le traité de Berlin de 1878 mérite une étude particulière.

En divisant ce que le traité de San Stefano avait réuni en un seul faisceau la grande Bulgarie, en trois fractions disparates sous trois régimes administratifs différents, la Principauté de Bulgarie, admise au bénéfice d'une demi-indépendance, la Roumélie orientale, à qui il n'a été laissé qu'une simple autonomie administrative, et la Macédoine, redevenue purement une province de la Turquie, on a créé un État précaire, rompant les espérances, et blessant les sentiments des intérêts même des populations, par conséquent sans bases solides et durables : les événements n'ont pas tardé à le démontrer.

Dès l'origine la Russie n'a cessé d'exercer une influence dominante dans la Principauté.

C'est notoirement à la faveur dont il jouissait à la cour de Saint-Pétersbourg que le Prince Alexandre de Battenberg dut, son élection, le 29 avril 1879, comme Prince de Bulgarie ; et c'est au gouverneur général russe, Prince Dondoukoff-Korsukoff, qu'on attribue la rédaction de la constitution adoptée la veille par l'assemblée des notables de Bulgarie. Cette constitution ne fut pas de longue durée ; le 10 mai 1881 une proclamation princière, ratifiée

(1) Voir Protocoles du congrès de Berlin et traités ; *Mémorial diplomatique* du 9 mars au 5 octobre 1878 ; *Revue de droit international: L'année* 1877 *et les débuts de* 1878 *au point de vue du droit international,* par M. Rolin Jaequemyns, vol. X, p. 5 et seq.; *Le congrès de Berlin,* par M. Bluntschli, vol. XI, pp. 1-37, 411-430.

par une Assemblée nationale, conféra des pouvoirs extraordinaires au Prince pour sept ans ; mais, sans attendre le terme de cette période, le Prince prit lui-même l'initiative de la restauration de la constitution le 19 septembre 1883.

L'ordre et la tranquillité paraissaient se rétablir, lorsqu'un événement imprévu vint tout à coup les troubler. Le 18 septembre 1885, éclata à Philippopoli un mouvement révolutionnaire, qui destitua et fit prisonnier le gouverneur général ottoman de la Roumélie Orientale. Un gouvernement provisoire proclama l'union des deux Bulgaries et offrit la couronne au Prince Alexandre.

Trois jours après, le Prince qui avait accepté, arrivait à Philippopoli, et se mettait en mesure de défendre la frontière contre un retour offensif qu'on attendait de la part de la Turquie.

Le gouvernement turc protesta en effet contre la conduite du Prince, qui, s'écartant des devoirs tracés par les puissances signataires, avait mis le pays dans une situation périlleuse en se rendant à Philippopoli, mais il se contenta de recourir aux cabinets pour demander leur intervention bienveillante en vue de rappeler et de ramener son Altesse au respect de ses véritables devoirs...

Pour toute réponse les puissances laissent la Turquie libre d'agir pour le rétablissement du *statu quo ante*, se bornant à engager le Prince Alexandre à rentrer en Bulgarie afin de prévenir l'extension du mouvement au delà des limites de la Bulgarie et de la Roumélie orientale : c'était implicitement reconnaître l'autorité de fait du Prince de Bulgarie dans la Roumélie orientale. Aussi, prenant acte de ce qu'on le rendait ainsi responsable du maintien de l'ordre en Roumélie et sur les frontières de la Macédoine, le Prince s'empressa-t-il de demander la reconnaissance de l'Union, dans l'intérêt de la paix.

Une conférence tenue à Constantinople dans le mois de novembre sur la proposition de la Porte ne servit qu'à constater le désaccord et l'indifférence des puissances.

Alors la Serbie, se disant lésée par l'union bulgare, qui détruisait l'équilibre établi par le traité de Berlin entre les États des Balkans voulut en empêcher la consommation en déclarant la guerre à la Bulgarie. Le sang répandu ne fit que cimenter d'avantage l'union, sanctionnée désormais par les victoires des Bulgares.

Dans ces conjonctures le gouvernement turc prit le parti de s'entendre directement avec le Prince Alexandre, qui consentit à ce que l'union de la Bulgarie et de la Roumélie eût un caractère purement personnel en sa personne, et fut, par un iradié du Sultan en

date du 31 janvier 1886, reconnu comme gouverneur général de la Roumélie orientale pour une période de cinq ans.

Après avoir reçu, le 25 avril le firman conférant ce titre, le premier acte du Prince fut de convoquer une *sobranié* ou Assemblée nationale *des deux Bulgaries* qui se réunit a Sophia le 14 juin 1886. Dans le discours qu'il prononça à la séance d'ouverture, en présence du corps diplomatique, le Prince gouverneur se déclara heureux de féliciter dans sa capitale la première assemblée nationale à laquelle prenaient part les représentants de la nation d'au delà et d'en deçà des Balkans... « de constater que l'Union, si longtemps attendue et si sincèrement désirée, est faite » de pouvoir remettre à une assemblée générale nationale bulgare l'examen des affaires concernant les intérêts de la patrie commune...

A partir de ce moment, le Prince Alexandre se trouve en butte à une opposition persistante de la Russie qui objecte que l'élection de députés rouméliotes appelés à siéger dans une assemblée générale bulgare à côté de ceux de la Principauté n'est nullement conforme à l'esprit et à la lettre de l'arrangement intervenu entre les puissances.

Cependant la session de l'assemblée bulgare se passa sans encombre ; et peu de temps après la clôture, arrivaient à Sophia, selon les arrangements pris avec le gouvernement suzerain, des délégués turcs chargés de réviser le statut de la Roumélie, de concert avec des délégués bulgares. La commission avait tenu à peine quelques séances, lorsque sa tâche fut tout à coup interrompue.

Le 21 août, dans la nuit, des conspirateurs s'emparèrent de la personne du prince et le firent conduire sous escorte à la frontière. Un gouvernement provisoire se constitua, dont le premier acte fut de se rendre chez l'agent diplomatique russe pour lui promettre l'entière soumission de la Bulgarie au Czar de Russie, protecteur de la Bulgarie. Mais le peuple et l'armée refusèrent obéissance à ce gouvernement, qui, quelques jours après, faisait place à une régence composée d'amis du Prince, dont le rappel fut aussitôt décidé ; et le 2 septembre le Prince rentrait à Sophia, où tous les membres du corps diplomatique et consulaire, à l'exception des agents de la Russie et de l'Allemagne, qui avaient reçu l'ordre de s'abstenir, vinrent lui faire escorte.

Depuis lors nous assistons à un conflit presque personnel entre le Prince Alexandre et l'Empereur de Russie : naturellement le plus faible devait succomber.

Le 30 août avant son retour à Sophia, le Prince avait de Routs-

chouk, par l'intermédiaire du consulat russe, adressé au Czar, un télégramme, par lequel il protestait de son dévouement inaltérable envers sa Majesté, et finissait par ces mots : « La Russie m'ayant donné ma couronne, c'est entre les mains de son souverain que je suis prêt à la remettre. »

L'Empereur répondit qu'il n'approuvait pas le retour du Prince en Bulgarie et qu'il s'abstiendrait de toute immixtion dans le triste état de choses auquel la Bulgarie était réduite tant que son Altesse y resterait.

Le Prince comprit; le jour même de sa rentrée triomphale dans son palais, il déclara au corps diplomatique et aux officiers réunis autour de lui qu'il ne pouvait pas rester en Bulgarie « car le Czar ne le voulait pas » et le 7 septembre il quitta de nouveau la Bulgarie, en motivant son départ dans une proclamation ainsi conçue : « Ayant été convaincu de la triste vérité que notre départ de la Bulgarie facilitera le rétablissement des bonnes relations, avec la Russie, et ayant reçu l'assurance du gouvernement de l'Empereur de Russie que l'indépendance, la liberté et les droits de notre Etat resteront intacts et que personne ne s'ingérera dans ses affaires intérieures, je déclare à mon peuple bien-aimé que je renonce au trône bulgare... » En parlant ainsi le Prince s'appuyait sur des assurances qui lui avaient été transmises par le cabinet de Saint-Pétersbourg : « qu'il ne songeait pas à occuper le pays, ni à donner au commissaire qu'il enverrait une mission gouvernementale au administrative... » il ne s'agissait que de conseils à donner pour aider le peuple bulgare à trouver une solution régulière de la crise que traverse son pays...

Or, depuis l'abdication du Prince Battenberg, la régence qu'il a instituée *et qui paraît s'être concilié les sympathies des populations*, n'a rencontré qu'une opposition opiniâtre, de parti pris, à presque tous ses actes de la part du général de Kaulbars, le nouvel agent diplomatique russe, au point que de guerre lasse, celui-ci a été rappelé par son gouvernement et que le rétablissement de l'état normal en Bulgarie et en Roumélie n'a pas fait un pas en avant. Le trône de la Principauté est toujours vacant, les princes auxquels il est offert le déclinent invariablement ; il ne reste sur les rangs qu'un candidat présenté par la Russie, et au choix duquel les autres puissances répondent par une entière indifférence.

La Turquie, le seul pouvoir qui ait des droits pour intervenir en sa qualité de suzerain, persiste dans son attitude passive, résolue à laisser aux autres puissances la responsabilité d'une situation dont

chacune paraît s'être absolument désintéressée, y voyant plus de périls que d'avantages réels.

Seule la *Sobranié* bulgare défend ses droits, notamment celui de choisir elle-même son prince ; elle a même envoyé, auprès des divers gouvernements, des députés chargés d'invoquer leur concours en faveur de l'indépendance de la Bulgarie et du respect des traités ; mais ces députés sont partout évincés des sphères officielles, et dans des entretiens privés on leur prodigue les conseils de ne pas compromettre la paix de l'Europe.

La Russie demeure donc maîtresse du terrain.

Si les choses en restent là, c'est-à-dire si l'union bulgare n'est pas poussée plus loin, et ne doit consister que dans ce fait que le Prince de la Bulgarie sera en même temps gouverneur général de la Roumélie orientale, avec un mandat renouvelable tous les cinq ans, Principauté et Province continuant de faire partie de l'Empire ottoman, aucune altération essentielle n'est consommée de la lettre du traité de Berlin, si ce n'est que, comme la Bulgarie et la Roumélie orientale, aux termes de ce traité, forment deux gouvernements distincts et séparés, il n'est pas correct que des députés rouméliotes soient élus pour aller siéger dans une assemblée nationale qui doit être composée uniquement de députés bulgares ; c'est ce qui a eu lieu dernièrement ; mais il est facile d'empêcher ultérieurement pareille dérogation au traité.

Ce qui est anormal sans contredit, c'est cette prépondérance à laquelle la Russie prétend, et qu'aucune clause des traités ne lui attribue pas plus qu'aux autres puissances dans les affaires de la Bulgarie, c'est cette pression qu'elle y exerce depuis l'organisation de ce pays en Principauté tributaire de la Porte ; c'est l'inertie du gouvernement turc devant cette atteinte portée à son autorité suzeraine ; c'est le silence des puissances devant cette interprétation collusoire du traité du 13 juillet 1878, qu'elles ont signé pour rétablir l'équilibre dans l'Europe orientale et non pour y fomenter des éléments de désordre, de guerre et de révolution *.

Considérations générales sur les interventions entre les Etats de l'Europe.

§ 185. S'il n'est pas possible de formuler une règle absolue à propos des interventions, du moins peut-on déduire quelques principes généraux des cas les plus récents que nous venons de rapporter.

Ainsi on constate tout d'abord que les interventions entre les divers Etats européens ont pris dans les temps modernes, depuis la

* G. Rolin-Jaequemyns, *La question d'Orient* en 1885-1886, *Revue de droit international*, t. XVIII, pp. 378, 507, 591 ; t. XIX, p. 50 ; Ch. Calvo, *Dictionnaire de droit int. public et privé ; Congrès de Berlin*, 1878, p. 86 ;

guerre de l'indépendance de la Grèce, un caractère tout spécial; qu'elles reposent presque toujours sur un principe élevé de politique internationale, tel que celui de l'équilibre des nations, comme pour les affaires de Belgique et de Turquie, et quelquefois sur un grand intérêt moral et religieux, comme pour l'occupation des Etats romains par les troupes françaises.

La légitimité ou l'illégitimité des interventions, ainsi que leur importance intrinsèque, sont donc essentiellement subordonnées à l'appréciation de leur origine et de leur signification, à leur connexion plus ou moins intime avec la situation générale ou particulière du pays où elles se produisent, enfin à la nature des engagements internationaux qui les provoquent. En les envisageant à un certain point de vue, on peut dire que toutes les interventions qui se sont produites en Europe étaient entièrement conformes à la saine raison et à l'équité. Sans l'immixtion de la France, de l'Angleterre et de la Russie en faveur de la Grèce, la guerre féroce et dévastatrice qui ensanglanta si longtemps la Morée et les îles de l'Archipel n'aurait jamais eu de fin, et l'Empire ottoman aurait achevé de perdre toute considération comme État européen. De même, sans l'appui armé prêté à la Turquie en 1854 dans sa lutte contre son formidable voisin, la Russie gagnait en Orient une influence prépondérante, nuisible à l'indépendance et aux intérêts matériels des autres nations. Enfin, sans l'intervention française à Rome, le chef du catholicisme eût probablement été dépouillé violemment de son pouvoir temporel, et l'Europe se serait vue exposée à un conflit des plus graves, au lieu d'assister au dénoûment pacifique qui a consommé l'œuvre de l'unification de l'Italie. En résumé, toutes les interventions accomplies en Europe depuis une quarantaine d'années étaient fondées sur des pensées larges et généreuses, et les résultats en ont été essentiellement salutaires, favorables au développement de la civilisation. On ne saurait en dire autant de celles qui avaient eu lieu sur le continent européen dans les trente premières années de ce siècle; celles-là, en effet, inspirées avant tout par des principes po-

Laveleye, *La péninsule des Balkans*, Bruxelles, 1886; *Circulaire* du 3 décembre 1885 de M. de Freycinet aux représentants de la France à l'étranger; *Livre vert* (italien) du 25 novembre 1885, nº 36; *Mémorial diplomatique*, 1886, p. 472; Rolin-Jaequemyns, *Quelques documents relatifs à la question bulgare; Revue de droit international*, t. XIX, p. 202; *Blue Book* (Turhey) 1877; *Mission diplomatique du général Kaulbars; Circulaire de M. de Giers* du 23 novembre 1885 *exposant les vues du gouvernement russe à la suite du départ du général Kaulbars et des consuls russes de la Bulgarie et de la Roumélie orientale.*

litiques que condamne la marche progressive du temps et des idées, ou poursuivant des chimères telles que la restauration par la force du droit divin des rois, sont réprouvées aux yeux de la raison et de la justice, dans leur origine comme dans les déplorables résultats qu'elles ont produits.

Intervention des Etats européens dans les Etats de l'Amérique.

§ 186. Si tel est le caractère général des faits d'immixtion que nous venons de signaler en Europe, quels traits caractérisent les interventions des Etats européens dans les affaires intérieures du Nouveau Monde ? Pour bien résoudre cette question, il faut examiner à la fois les principes invoqués de part et d'autre, les affaires de contentieux diplomatique qui les ont fait surgir ou leur ont servi de prétexte, enfin les solutions particulières ou les conséquences générales qu'elles ont eues. C'est dans cet ordre d'idées que nous allons exposer et apprécier les interventions de la France et de l'Angleterre sur les bords du Rio de la Plata, et l'intervention française au Mexique.

Intervention française au Rio de la Plata. 1838-1840.

§ 187. La situation intérieure de la France en 1838 et la conduite peu réfléchie de son vice-consul à Buenos Aires, M. Roger, sont les deux causes primordiales de l'intervention française dans les affaires de la Plata. Excité par les bruyantes clameurs de ses compatriotes, déjà établis en grand nombre dans la province de Buenos Aires, M. Roger adressa au gouvernement de cette ville, en tant que chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine, une série de réclamations, formulées en termes peu mesurés, relativement à la naturalisation, au service dans les milices, à des contributions extraordinaires et à de prétendus dénis de justice. Le gouvernement argentin refusa d'y satisfaire ; toutefois, dans les communications écrites échangées à cette occasion, il fit valoir que l'agent français n'avait nul caractère pour se faire, sans pouvoir exprès de son gouvernement, l'organe de représentations diplomatiques et s'élever ainsi au-dessus des lois internationales. M. Roger, persuadé de ne pas être désavoué à Paris, insista fortement sur ses réclamations ; mais n'ayant pas réussi à les faire prévaloir, il rompit ses relations, ferma sa chancellerie et se transporta à Montévidéo, où il se mit aussitôt en communauté de pensée et d'action avec les émigrés politiques de la République Argentine.

Dans la situation où il était alors placé, le gouvernement de Louis-Philippe ne devait pas voir d'un mauvais œil le différend qui venait de surgir dans l'Amérique du Sud, attendu qu'il lui offrait un précieux moyen de désarmer l'opposition parlementaire et de

détourner l'attention publique de la politique intérieure ; aussi, dès qu'il fut instruit des faits, s'empressa-t-il de transmettre au contre-amiral Leblanc, chef des forces navales françaises au Brésil et dans la Plata, l'ordre d'appuyer les réclamations de son vice-consul à Buenos Aires.

Fort de cette protection et de la présence à Montévidéo de l'escadre de l'amiral Leblanc, M. Roger retourna à Buenos Aires et menaça de nouveau le gouvernement argentin, sans parvenir à ébranler la résistance du dictateur Rosas (1). Celui-ci toutefois, au moment même où les vaisseaux français mouillaient à Montévidéo, avait fait savoir à l'amiral Leblanc qu'il était prêt à régler les questions pendantes au moyen d'un arrangement amiable, soit avec lui, soit avec tout autre représentant ou mandataire direct et véritable du gouvernement français. Peu au courant de l'état réel des choses, mal conseillé du reste par M. Roger, l'amiral refusa de descendre à terre pour entamer les négociations, que l'absence d'un délégué spécial dûment accrédité avait seule empêché d'aborder jusqu'alors, et le 28 mars 1838 il déclara le blocus de tous les ports de la République Argentine. L'escadre française s'appuyait pour ses opérations sur le port de Montévidéo. Le chef de la République de l'Uruguay était alors le général Oribe, qui était lié intimement avec le dictateur Rosas et qui par suite ne prêtait pas à l'escadre de l'amiral Leblanc l'assistance dont elle avait besoin. Cette dernière circonstance ne contribua pas peu, d'une part, à amener la chute du général Oribe et le triomphe de son rival politique, le général Rivera, et, d'autre part, à faire aboutir l'intervention française dans la République Argentine à une immixtion simultanée dans les affaires intérieures de la République de l'Uruguay, dont on vit les soldats figurer à côté des marins français lors de la prise de l'île argentine de Martin Garcia.

Le rappel en Europe de M. Roger et la nomination de M. Buchet-Martigny comme consul général et chargé d'affaires de France à Buenos Aires furent sans influence sur le règlement du différend. Le nouvel agent français, qui s'abstint même de notifier officiellement son arrivée au gouvernement de Rosas, semble s'être exclusivement préoccupé de poursuivre l'exécution des mesures adoptées sur les conseils de son prédécesseur intérimaire ; il fut le promoteur de la coalition formée en 1839 entre les troupes françaises, le général Rivera et les émigrés argentins commandés par le général

(1) V. sur l'origine de sa dictature : *Historia de Rozas y su época*, par M. A. Saldias, Buenos Aires, 1881.

Lavalle. Le seul résultat que la France recueillit de cette alliance fut de sacrifier plusieurs millions, de retarder la solution de ses démêlés, d'aviver les haines et de rendre plus profondes les discordes entre la République Argentine et le gouvernement du général Rivera. La coalition franco-uruguayenne se dénoua d'ailleurs sur le champ de bataille de Pago-Largo et par la mort du général argentin dissident Estrada.

Les choses en étaient arrivées à ce point, lorsque M. Nicholson, commodore des États-Unis, offrit son entremise pour régler les différends. Le gouvernement argentin se montra disposé à étendre aux sujets français la même protection que celle qu'il accordait aux sujets de toutes les nations envers lesquelles il n'était lié par aucune stipulation conventionnelle, notamment en ce qui concernait la prestation du service militaire, et proposa en même temps de débattre d'un commun accord les indemnités réciproques qui pourraient être dues.

M. Buchet-Martigny répondit aussitôt à ces ouvertures en déclarant que le commodore Nicholson avait agi de son propre mouvement, et que le dictateur Rosas étant seul et personnellement responsable de la lutte engagée, la France, qui représentait dans cette occasion les principes de la civilisation et de la justice, ne pouvait traiter sur de pareilles bases avec un gouvernement qui méconnaissait à la fois le droit des gens et les lois de l'humanité. A partir de ce moment les agents français dans le Rio de la Plata durent croire que leur gouvernement allait ouvertement et résolument déclarer la guerre à la République Argentine. Il n'en fut rien cependant; malgré la vive insistance de M. Roger auprès des hommes influents du monde politique à Paris, on se borna à l'envoi en Amérique de bâtiments de guerre isolés, ayant pour mission de renforcer un blocus illusoire et de capturer les navires marchands argentins. Ces expéditions, qui occasionnèrent au commerce de la République des pertes aussi sérieuses que stériles, ne firent pas avancer d'un pas la solution de la question, bien qu'elles eussent provoqué une deuxième coalition avec le général Lavalle, due, comme la première, à l'influence directe et aux sacrifices financiers des agents consulaires français.

Mais cette première intervention de la France sur les bords du Rio de la Plata devait se terminer d'une manière aussi imprévue qu'elle avait commencé. L'amiral de Mackau arriva le 23 septembre 1840 à Montévidéo; après y avoir séjourné quelques jours, il se présenta inopinément devant Buenos Aires, proposant au gou-

vernement de Rosas l'ouverture de conférences pacifiques. Cette proposition fut acceptée ; la discussion ne fut ni longue ni animée, et le 29 octobre 1840 (1) les deux parties en présence signaient un traité qui réglait toutes les questions pendantes. Ce traité est devenu tristement célèbre à deux points de vue fort différents. Par son premier article il légitima les indemnités réclamées par le gouvernement français ; et s'il est vrai que Rosas parvint ainsi à affermir son pouvoir dictatorial, il est également certain que ce fut au prix d'une humiliation et d'un précédent des plus funestes dans les relations des Etats européens avec les républiques américaines. Par son troisième article le même traité prouva pleinement le caractère étrange, injustifiable, d'une intervention réduite à abandonner ses alliés à la clémence d'un gouvernement tyrannique ; et sans définir aucun droit véritable et légitime, sans consacrer aucune pensée féconde, il condamnait la France à reconnaître la légitimité d'un pouvoir que ses propres agents avaient flétri en proclamant qu'il avait violé toutes les lois de l'humanité *.

Intervention anglo-française au Rio de la Plata. 1843-1850.

§ 188. A peine la paix était-elle signée entre la France et la République Argentine, que le général Lavalle fut mis en déroute et tué, Rivera battu complètement à Arroyo-Grande, et Montévidéo assiégé par les forces argentines sous le commandement du général Oribe. La guerre, changeant de théâtre, commençait donc à

(1) De Clercq, t. IV, p. 591 ; Martens-Murhard, t. I, p. 532.

* *Revue des Deux-Mondes*, t. XXV, pp. 301-370 ; *Documents officiels*, dépêches échangées entre M. Roger, vice-consul, chargé par intérim du consulat de France à Buenos Aires, et M. Arana, ministre de la Confédération Argentine, dans lesquelles M. Roger *exige, au nom du droit des gens, que les Français qui se sont établis publiquement et notoirement dans la République avec les mêmes jouissances et libertés civiles que les citoyens argentins, ne soient pas considérés comme domiciliés dans le lieu où ils se sont établis ;* réponse de M. Arana, *et autres documents sur le même sujet* (1838) ; dépêches échangées entre le gouvernement de la Confédération Argentine et M. Nicholson, capitaine commandant les forces navales des États-Unis sur les côtes du Brésil et du Rio de la Plata, relativement à *la question suscitée par les agents de la France* (1839) ; le contre-amiral Leblanc au gouverneur de Buenos Aires (24 et 27 mars, avril, 5 mai 1838) ; le gouverneur de Buenos Aires au contre-amiral Leblanc (3 et 26 avril) ; le contre-amiral Leblanc à M. Arana, ministre des affaires étrangères, lui faisant part du blocus de tout le littoral de la République (mars 1838) ; le ministre des affaires étrangères au contre-amiral Leblanc (26 mars 1838) ; le même au président de la Cour de justice (29 mars 1838) ; circulaire du contre-amiral français Leblanc aux ministres et aux consuls étrangers résidant à Buenos Aires (28 mars 1838) ; mission de M. Buchet-Martigny et ses instructions (12 octobre 1838, 6 mars et 21 octobre 1839) ; déclaration de guerre du gouvernement de l'Uruguay (11 mars 1839) ; instructions du maréchal Soult au représentant de la France ; note de M. Thiers au ministre de l'Uruguay en France (31 juillet 1840) ;

déchirer à son tour l'Uruguay, où Rosas prétendait mettre à la tête du gouvernement son ancien allié et ami, le général Oribe, qu'il appelait le président légal de la République. La conduite tenue par le gouvernement français pendant l'intervention de 1838 à 1840 servit admirablement dans cette circonstance les projets de Rosas, qui légitimait son agression contre la Bande Orientale en s'appuyant sur la teneur de l'article 4 du traité conclu avec l'amiral de Mackau. Cette intervention de la République Argentine dans les affaires intérieures de l'Uruguay éveilla l'attention des gouvernements européens, et surtout celle du gouvernement français, à la suite d'un décret que le général Oribe rendit le 1er avril 1843 et qui condamnait au dernier supplice les étrangers qui prendraient les armes contre lui. Cet acte produisit un effet tout contraire à celui qu'Oribe s'en était promis. Les étrangers, justement alarmés pour leur sûreté personnelle, résolurent de soutenir le pouvoir assiégé dans Montévidéo et organisèrent une légion militaire, qui adopta le drapeau français pour signe de ralliement. C'était là une nouvelle occasion de conflit pour le gouvernement de Louis-Philippe, qui, ayant reconnu la légitimité de la dictature de Rosas, ne pouvait évidemment tolérer la formation à Montévidéo d'une légion presque entièrement composée de ses nationaux, et encore moins permettre qu'elle arborât le drapeau français.

L'amiral Massieu de Clerval.

C'est pourquoi l'amiral Massieu de Clerval reçut l'ordre de dissoudre cette légion, et, en cas de résistance, de la dépouiller au moins du caractère étranger qu'elle avait assumé; après de longs pourparlers la légion renonça aux couleurs françaises, adopta la cocarde du pays, et, modifiant son organisation, s'incorpora dans la milice urbaine de Montévidéo.

La politique du Brésil dans la Plata.

§ 189. La situation intérieure du Brésil à cette époque et l'attitude prise par son gouvernement dès 1828, à l'égard de la République de l'Uruguay sont des faits liés intimement à l'intervention anglo-française dans le Rio de la Plata, dont ils constituent un des précédents diplomatiques, puisqu'ils furent cause de la mission confiée en 1844 au vicomte d'Abrantès.

mission de l'amiral de Mackau et instructions de M. Thiers (21 juillet 1840); dépêche de l'amiral de Mackau à M. le président du conseil, à bord de la frégate *la Gloire*, devant Montévidéo (22 novembre 1840) ; négociations de paix et traité signé le 29 octobre 1840 ; Ch. Calvo, *Amérique latine*. — *Annales historiques de la Révolution*, t. I, int.; Guizot, *Hist. parlementaire de France*, discussion sur le traité conclu le 29 octobre entre la France et la République Argentine (séance du 8 février 1841), t. III, p. 411, Chambre des pairs ; Lawrence, *Com.*, t. I, p. 330.

Traité d'alliance entre le Brésil et le gouvernement argentin (1843).

En 1843, il y avait déjà longtemps que le gouvernement brésilien luttait contre une insurrection républicaine dans la province de Rio Grande du Sud, laquelle recevait de puissants encouragements de Rivera, président de l'Uruguay. La conduite hostile de ce général, l'alliance inébranlable de Rosas avec Oribe et la persistance du dictateur argentin à considérer son allié comme le seul président légal de l'Uruguay établissaient une sorte de communauté, d'intérêts entre le gouvernement de Rio de Janeiro et celui de Rosas. D'un autre côté, ce n'était pas sans quelque hésitation que le Brésil avait reconnu l'indépendance de la Bande Orientale ; et en combattant le gouvernement de ce pays il obéissait à la fois à sa tradition historique, à ses tendances envahissantes et à la nécessité de pacifier la province de Rio Grande. Enfin, Rosas, placé comme il l'était, devait, pour la réalisation de ses plans, trouver dans l'appui moral et matériel d'une alliance intime avec le Brésil des avantages d'autant plus appréciables que l'on parlait déjà de la possibilité d'une nouvelle intervention française dans le Rio de la Plata. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que le gouvernement argentin chargeât son ministre près la cour de Rio de Janeiro de conclure un traité d'alliance et qu'un semblable projet fût accueilli avec empressement par le gouvernement brésilien.

L'empereur du Brésil ratifie le traité d'ailliance du 27 mars 1843.

Par ce traité, signé le 24 mars 1873, les deux États s'obligeaient à pacifier de concert la province de Rio Grande et à rétablir l'autorité légitime dans l'Uruguay, en chassant les rebelles et les intrus non seulement des territoires de la République Argentine et de l'Empire, mais encore de celui de la Bande Orientale, qui était pourtant restée étrangère à la conclusion du traité. Cette convention d'alliance, déjà ratifiée par l'empereur Dom Pedro II, ayant été soumise à Rosas, celui-ci y refusa sa sanction, en se fondant sur ce qu'il était impossible de la mettre à exécution sans le consentement du gouvernement légal de l'Uruguay, sur le territoire duquel les armées de l'Empire devaient pénétrer et dont le droit d'asile était ainsi engagé dans la question (1).

Le général Rosas le repousse.

Mission en Europe du vicomte d'Abrantès. 1844.

Ce refus inexplicable de Rosas produisit un revirement complet dans l'attitude du gouvernement brésilien, qui commença à suspecter les intentions du dictateur argentin et à craindre qu'une fois Oribe triomphant la République de l'Uruguay ne devînt une dépendance de la Confédération Argentine et que la province de Rio Grande du Sud ne courût le même danger. Justement alarmé, le

(1) Pereira Pinto, *Apontamentos*, t. III, pp. 37 et seq.

cabinet brésilien se hâta donc d'envoyer en Europe le vicomte d'Abrantès, avec la mission ostensible de négocier un traité de commerce avec le Zollverein, mais en réalité pour se concerter avec les divers États qui avaient reconnu et garanti l'indépendance de la Bande Orientale. Dans un *Memorandum* adressé au gouvernement anglais le 9 novembre 1844 et au gouvernement français le 7 décembre de la même année, le vicomte d'Abrantès exposa l'objet de sa mission et fit ressortir la nécessité pour ces deux puissances d'intervenir dans les affaires du Rio de la Plata.

Accueil que reçut en Angleterre et en France la mission du vicomte d'Abrantès.

La France et l'Angleterre accueillirent ces insinuations avec faveur. Toutefois, si l'on s'en rapporte aux publications du temps, le gouvernement français, qui se rallia le premier aux vues du vicomte d'Abrantès, aurait cédé à de singuliers mobiles. Ainsi, aux yeux du comte de Brossard (1), le cabinet du 19 octobre, en acceptant l'idée d'une intervention en commun, aurait eu surtout en vue l'avantage de rétablir d'une manière brillante et inespérée, sur une question grave de politique extérieure, la bonne harmonie avec l'Angleterre, si fâcheusement troublée par les complications de 1840 et les ardents débats des Chambres au sujet du droit de visite. Imposer silence aux clameurs de l'opposition, qui se plaignait de ce que les intérêts français dans la Plata étaient abandonnés et sacrifiés, gagner du temps en s'engageant dans la voie des négociations, telles furent donc les considérations qui, en 1844 comme en 1838, inspirèrent la conduite du gouvernement français dans les affaires de la Plata.

Une fois d'accord sur le principe d'une intervention en commun, l'Angleterre et la France se mirent à l'œuvre pour réaliser leurs vues, et convinrent tout d'abord de laisser à l'écart le gouvernement qui avait pris l'initiative du concert, c'est-à-dire d'exclure l'Empire du Brésil de toute coopération.

Première mission anglo-française, Ouseley et Deffaudis. 1845.

§ 190. Deux agents furent en même temps nommés pour suivre les négociations diplomatiques qui devaient s'ouvrir dans la Plata : c'était, d'un côté, M. Ouseley, ministre d'Angleterre près le gouvernement argentin, et de l'autre, pour le gouvernement français, M. le baron Deffaudis. Les instructions données à ces deux agents étaient assez vagues et mal définies; celles dont M. Guizot munit son délégué renfermaient seules des déclarations qui permettent d'apprécier le caractère véritable de ces interventions successives de la France dans les affaires intérieures des républiques de l'Amérique du Sud : le président du conseil des ministres de Louis-

(1) *Considérations historiques et politiques sur les républiques de la Plata*, p. 209.

Philippe reconnaissait la légitimité du gouvernement de Rosas et déclarait que la France n'avait l'intention ni de s'ériger en alliée du gouvernement de Montévidéo, ni de faire renaître les démêlés auxquels le traité de 1840 avait si heureusement mis fin. Si les envoyés de la France et de l'Angleterre ne réussissaient pas dans leur négociation, on devait se borner à recourir aux blocus des ports et à la saisie des navires de guerre ou marchands.

M. Ouseley se présenta le premier à Buenos Aires; il reçut aussitôt du chargé d'affaires des États-Unis des offres de bons offices, qu'il crut devoir décliner.

Avant de s'engager dans la voie des négociations, Rosas posa comme condition préalable la reconnaissance formelle du blocus de Montévidéo par l'escadre argentine; mais cette condition fut nettement repoussée par les deux envoyés, qui, n'étant pas parvenus à écarter cet obstacle, se décidèrent à quitter Buenos Aires, en notifiant au gouvernement argentin un délai à l'expiration duquel, faute d'une entente amiable, les ports de la République devaient être mis en état de blocus.

La forme de cette notification ne comportant pas de discussion, le blocus fut décrété le 18 septembre 1845; l'escadre argentine fut capturée par l'escadre alliée, qui occupa en même temps le port de la Colonia, et le combat d'Obligado ouvrit, pour peu de temps il est vrai, le Parana au commerce européen.

Malgré cette attitude hostile des forces alliées, le général Rosas proposa, par la médiation de M. de Mareuil, consul de France à Buenos Aires, un arrangement transactionnel, qui, bien qu'impliquant toujours le rétablissement du gouvernement d'Oribe dans la Bande Orientale, et étant dès lors inacceptable pour la France comme pour l'Angleterre, révélait néanmoins de la part du gouvernement dictatorial le désir de régler à l'amiable les questions pendantes.

D'un autre côté, les deux puissances alliées avaient déjà éprouvé les conséquences inévitables de leur conduite. Leur commerce avec la Confédération Argentine, autrefois si florissant, était presque entièrement anéanti, et le gouvernement de la République était réduit à l'impossibilité de payer les arrérages de l'emprunt qu'il avait négocié à Londres. Il était donc difficile que la France et l'Angleterre, en présence des dispositions conciliantes que manifestait le général Rosas et du préjudice que le blocus causait à leurs intérêts matériels, ne renonçassent pas à une partie de leurs anciennes prétentions et ne restreignissent pas le cercle de leurs exigences.

Si les propositions dont on a reproché à M. de Mareuil de s'être trop facilement rendu l'intermédiaire ne furent point acceptées, du moins eurent-elles pour conséquence le rappel des troupes anglaises et l'évacuation du Parana par les navires de guerre alliés *.

Seconde mission anglo-française, M. Hood. 1846.

§ 191. Cette nouvelle attitude des gouvernements intervenants donna lieu en 1846 à l'envoi dans la Plata de M. Hood, qui avait été précédemment consul d'Angleterre à Montévidéo. Les propositions dont il était chargé pour le gouvernement argentin étaient en partie identiques à celles présentées par M. de Mareuil : elles reconnaissaient en principe que la navigation du Parana devait être soumise aux lois et aux règlements de la République Argentine; que le blocus des ports de la Plata devait être levé dès que les troupes argentines auraient évacué le territoire oriental; qu'on effectuerait simultanément le désarmement de la légion étrangère de Montévidéo; que la Bande Orientale procéderait librement à la nomination d'un président, le général Oribe s'obligeant préalablement à se soumettre aux résultats de cette élection, quelle qu'elle fût; enfin, qu'on accorderait une amnistie générale, réciproque et complète pour les personnes comme pour leurs propriétés. Ces propositions ayant été acceptées au mois de juillet 1846 par le général Rosas et au mois d'août de la même année par Oribe, il ne restait qu'à les transformer en articles de traité; mais là surgit une nouvelle difficulté : MM. Ouseley et Deffaudis, mis en demeure de formuler un projet de convention, déclarèrent ne pouvoir sous-

* *Traité d'alliance offensive et défensive entre le Brésil et la Confédération Argentine*, 24 mars 1843; *Mémoire de l'amiral Massieu de Clerval à son successeur*, du 24 février 1844; *Instructions du ministre des affaires étrangères brésilien au vicomte d'Abrantès*, du 23 août 1844; *Lettre de lord Aberdeen au vicomte d'Abrantès*, du 28 novembre 1844; *Lettre de M. Guizot au vicomte d'Abrantès*, du 31 janvier 1845; *Archivo americano*, junio 13 de 1846 ; *Protestation du ministre argentin à Rio de Janeiro contre la reconnaissance du Paraguay par le Brésil*, du 21 février 1845; *Note du gouvernement impérial au ministre argentin à Rio de Janeiro*, du 20 juillet 1845; *Lettre du général San Martin*, 20 décembre 1845; dans le *Morning Chronicle* du 12 février 1846; *Note de M. Ouseley au ministre argentin*, du 21, et *du ministre argentin à M. Ouseley*, du 24 mai 1845; *Note de M. Ouseley au ministre argentin*, du 27 juin 1845; *Lettre de M. Guizot à l'amiral de Mackau*, du 4 mars 1845; Chevalier de Saint-Robert, *Le général Rosas et la question de la Plata; Propositions du général Rosas à M. de Mareuil*, du 26 octobre 1845; *Dépêches officielles échangées entre le gouvernement argentin et M. Ouseley et M. Deffaudis; Archivo americano*, série 1, 1843-1845 ; Guizot, *Histoire parlementaire de la France*, t. IV, pp. 386, 390, 395, 401, 402, 407; Brossard, *Considérations hist. et pol. sur les républiques de la Plata*, p. 627 ; *Memorandum de M. le vicomte d'Abrantès, ministre du Brésil à Paris*, 7 décembre 1844; *Instructions de M. Guizot, ministre des affaires étrangères, à M. Deffaudis* (22 mars 1845) ; *Instructions de lord Aberdeen à M. W.-G. Ouseley* (20 février 1845).

crire à un arrangement dont les bases étaient tout à fait en dehors de leurs instructions primitives, et provoquèrent ainsi l'envoi d'une troisième mission diplomatique, dans laquelle le comte Walewski représentait la France, et lord Howden l'Angleterre *.

Troisième mission anglo-française. Lord Howden et le comte Walewski.

§ 192. Les instructions données à ces nouveaux agents différaient sensiblement de celles dont avaient été munis leurs prédécesseurs, et n'admettaient qu'en partie les principes de la convention Hood ; aussi le général Rosas refusa-t-il de négocier sur les bases de transactions combinées en dernier lieu entre les cabinets de Paris et de Londres, s'en tenant purement et simplement aux propositions formulées par l'entremise de M. de Mareuil. Lord Howden et le comte Walewski firent preuve d'un remarquable esprit de conciliation pour amener le dictateur à leurs vues et en finir avec l'affaire de la légion étrangère de Montévidéo ; ils allèrent jusqu'à déclarer qu'ils procéderaient eux-mêmes au désarmement de leurs nationaux ; mais tous leurs efforts échouèrent devant l'opiniâtre résistance qu'ils rencontrèrent relativement au règlement de la libre navigation du Parana, de sorte que cette troisième mission diplomatique dans le Rio de la Plata n'eut pas de meilleurs résultats pratiques que les deux précédentes.

Si la solution des difficultés était de nouveau ajournée, on pouvait au moins constater de la part des gouvernements alliés une disposition de plus en plus marquée à rétablir la paix à tout prix, puisqu'ils ne refusaient pas de tenir un certain compte des prétentions du général Oribe au gouvernement de Montévidéo. Il y a plus : l'Angleterre se prévalut de la mission de lord Howden pour accentuer plus nettement sa position particulière. Aux termes des instructions communes dont ils étaient porteurs, l'agent britannique et le comte Walewski, après avoir achevé leur mission auprès du gouvernement de Buenos Aires, devaient unir leurs efforts pour faire conclure un armistice entre les parties belligérantes. Dans ce but lord Howden proposa à M. Walewski de s'aboucher avec le général Oribe, de lui offrir une suspension d'armes et d'instituer ensuite une junte provisoire choisie de concert par le général et le gouvernement établi à Montévidéo, laquelle serait chargée de procéder à l'élection d'un président ; et dans le cas où l'armistice ne

* *Note de M. Arana, ministre des affaires étrangères argentin, à M. Hood, du* 28 juillet 1846 ; *Note de M. Hood au ministre des affaires étrangères argentin,* du 31 août 1846 ; *Note du ministre des affaires étrangères argentin à M. Hood,* du 6 septembre 1846 ; *Archivo americano*, série 1, 1845-1847 ; *Correspondencia oficial entre el gobierno argentino y M. Hood* ; Guizot, *Hist. parlementaire de la France*, t. IV, pp. 33-151 ; Brossard, *Considérations hist.*, p. 330 ; *Projet de traité connu sous le nom de Bases Hood*, 1846.

serait pas accepté, le commandant en chef de l'armée assiégeante proposerait à la ville de Montévidéo une capitulation aussi avantageuse que possible. Le gouvernement montévidéen repoussa tout arrangement avec le général Oribe tant que celui-ci n'aurait pas assuré l'indépendance de la République de l'Uruguay en éloignant les troupes argentines de son territoire. De son côté, le général Oribe consentit à une suspension d'hostilités de six mois; mais il exigea comme condition préalable la levée du blocus des deux rives de la Plata. La ville de Montévidéo n'accepta pas un armistice de si courte durée; alors, s'inspirant de l'esprit de ses instructions, lord Howden ordonna à l'escadre anglaise de lever le blocus des ports du Rio de la Plata. Cette détermination provoqua d'énergiques protestations à la fois de la part des autorités et des résidents anglais de Montévidéo. Alors le comte Walewski, se séparant de son collègue britannique, prit les dispositions nécessaires pour continuer le blocus et protéger la ville de Montévidéo jusqu'à ce que les gouvernements de France et d'Angleterre fussent en mesure de vider la question. Sans désavouer formellement son envoyé, le gouvernement français se rallia au fond à la résolution adoptée par lord Howden et accéda à l'envoi, proposé par l'Angleterre, de nouveaux plénipotentiaires en Amérique*.

Quatrième mission anglo-française. M. Gore et le baron Gros. 1848.

§ 193. Pour cette quatrième mission la France choisit M. le baron Gros et l'Angleterre, M. Gore; ces deux agents devaient traiter directement avec le général Oribe et le gouvernement de Montévidéo sans entente ni concert avec la République Argentine. Les négociations ayant été entamées dans ces conditions, le général Oribe n'hésita pas à faire la déclaration qu'on exigeait de lui concernant l'élection présidentielle de l'Uruguay, déclaration conforme d'ailleurs aux bases de la convention Hood (1). Mais, pour faire évacuer le territoire oriental aux troupes argentines, il était indispensable d'obtenir le consentement du général Rosas; celui-ci, loin de le donner, engagea son allié à retirer sa parole, se fondant sur ce qu'en la

* *Note de M. de Walewski à lord Howden*, du 11 juillet 1847; *Lettre de M. de Walewski à lord Howden*, du 15 juillet 1847; *Note confidentielle de M. Barreiro, ministre des affaires étrangères de Montévidéo, à M. de Walewski*, du 15 juillet 1847; *Lettre de M. Walewski à lord Howden*, du 11 juillet 1848; *Archivo americano*, série 2, 1846-1847; *Dépêches officielles échangées entre le gouvernement argentin* et MM. de Walewski et Howden; Brossard, *Considérations*, p. 351; *Instructions de M. Guizot à M. le comte de Walewski* (8 mars 1847); Note collective de M. de Walewski et de lord Howden (3 juin 1847); Projet de traité présenté par le comte de Walewski 1847).

(1) *Protocolo de la negociacion de paz, promovida por los señores ministros plenipotenciarios de los gobiernos interventores; iniciado el* 21 *de marzo, y terminado el* 8 *de junio de* 1848. Publicacion oficial. Montevideo, 1848.

maintenant il paraîtrait acquiescer à la légitimité du gouvernement de Montévidéo et des actes de son administration, et qu'il était moralement obligé de tenir compte des droits et des intérêts de la Confédération Argentine. Telle fut la cause véritable qui empêcha ces nouvelles négociations d'avoir le résultat amiable que les gouvernements alliés avaient pu s'en promettre.

Fin de l'intervention anglaise. — Traité de paix conclu le 24 novembre 1848.

§ 194. Toutefois, depuis la mission de M. Hood, l'Angleterre attachait un prix extrême à terminer une affaire qui compromettait si gravement ses intérêts commerciaux ; elle profita donc avec empressement de l'insuccès même de la dernière tentative d'arrangement avec la France pour conclure un traité séparé, qui *rétablissait les relations d'amitié et de bonne harmonie entre la Confédération Argentine et la Grande-Bretagne*, reconnaissait tous les droits de la Confédération comme nation libre et indépendante, ordonnait l'évacuation des points occupés ainsi que la restitution des navires saisis, et stipulait enfin que l'escadre britannique saluerait de vingt et un coups de canon le pavillon de la République Argentine (1).

Cinquième mission française, l'amiral Leprédour. — Fin de l'intervention française. — Convention de paix signée le 31 août 1850.

§ 195. Ce traité condamnait la France à continuer seule l'intervention dans le Rio de la Plata ; mais son attitude, qui avait suivi dans cette question les oscillations de la politique anglaise, tendit de plus en plus à entrer dans la voie ouverte par M. Gore, ainsi que cela ressort notamment des instructions que M. Bastide, ministre des affaires étrangères de la République Française, transmit en 1848 à l'amiral Leprédour, le nouveau commandant de l'escadre de la France dans la Plata.

C'est conformément à ces instructions, basées à la fois sur la convention Hood et sur le traité Gore, que Don Philippe Arana, représentant de la Confédération Argentine, et l'amiral Leprédour, représentant de la République Française, signèrent le 31 août 1850 une convention de paix et d'amitié, qui ne fut pas ratifiée par la France, mais n'en fut pas moins considérée comme valide (2).

Le gouvernement français persistait cependant à ne pas reconnaître comme seul légitime le gouvernement établi à Montévidéo et à refuser à Don Manuel Oribe tout autre caractère que celui de brigadier ou de chef de l'armée ; mais une fois la paix faite avec Buenos Aires, il changea de conduite, ouvrit des négociations directes avec l'allié de Rosas, et le 13 septembre 1850 (3) un arrangement amiable était signé au nom de la France par l'amiral Leprédour, et au nom

(1) Herstlet, v. VIII, p. 105 ; Martens-Samwer, t. II, p. 46.
(2) Martens-Samwer, t. II, p. 51.
(3) Martens-Samwer, t. II, p. 55.

du général Oribe par don Carlos G. Villa de Moros, ministre des affaires étrangères de son gouvernement. Par cet arrangement, qui consacrait en termes formels l'indépendance absolue de la République de l'Uruguay, le général Oribe confirmait le traité que la France avait conclu quinze jours auparavant avec la Confédération Argentine. Ces deux conventions, conclues l'une avec Rosas, l'autre avec Oribe, furent sur le terrain officiel et diplomatique les derniers mots de l'intervention française dans les affaires intérieures des deux républiques de l'extrême sud de l'Amérique. Le gouvernement anglais, avec son bon sens pratique, avait compris plus tôt que le gouvernement français l'inutilité de ses efforts, le danger de ses blocus, l'injustice et l'arbitraire des prétentions soutenues en son nom par des agents plus zélés qu'éclairés.

C'est en définitive ce mince résultat, auquel on peut encore ajouter la nouvelle consécration donnée au pouvoir dictatorial de Rosas et le salut de vingt et un coups de canon finalement accordé par la France au pavillon argentin, qui constitue le bilan complet de l'intervention anglo-française dans le Rio de la Plata.

Il est permis de se demander quel profit l'humanité en a recueilli, en quoi cet intervention a servi au développement de la civilisation et du commerce, quels principes nouveaux et féconds de droit international elle a fait prévaloir. Et pourtant l'enseignement qui ressortait de ces tristes immixtions de l'Europe dans l'organisation intérieure des États transatlantiques devait être bientôt méconnu, comme ne le démontre que trop l'intervention au Mexique, dont il nous reste à parler *.

* *Instructions de M. Guizot à M. le baron Gros* (15 décembre 1847) ; *Instructions de M. Bastide, ministre des affaires étrangères de la République Française, à l'amiral Leprédour* (28 janvier 1848) ; *Instructions du général La Hitte, ministre des affaires étrangères, à l'amiral Leprédour* (26 janvier 1850), *n°* 1, *n°* 2, *n°* 3 ; *Dépêche de l'amiral Leprédour au ministre des affaires étrangères* (30 avril 1851) ; *Discours de l'empereur du Brésil* (4 mai 1847) ; *Dépêche de M. Gros à M. le ministre des affaires étrangères*, du 23 août 1848 ; *Rapport de M. Daru à l'Assemblée législative, au nom de la commission des crédits supplémentaires*, 17 décembre 1849; *Rapport de M. Sauvaire Barthélemy à l'Assemblée constituante, au nom du comité des finances*, du 26 décembre 1848 ; Deffaudis, *Questions diplomatiques ; Tratado de paz entre la Inglaterra y la República Argentina*, celebrado el 24 de noviembre 1848 ; *Projet de traité de M. l'amiral Leprédour avec le général Rosas* (1849) ; *idem avec le général Oribe* (1849) ; *Extraits de la pétition adressée à l'Assemblée législative par* 5,439 *Français résidant dans la Plata ; Convention de paix entre la France et la République Argentine*, conclue le 31 août 1851 ; *Archivo americano*, série 2, 1848-1850 ; *Correspondance officielle entre le gouvernement argentin et MM. Gros et Gore et l'amiral Leprédour ;* Brossard, *Considérations*, p. 372 ; *Mémorial dipl.*, *n°* 21; Discours de lord Russell (1863).

§ 196. Les faits que nous venons d'exposer nous ont montré deux grandes puissances européennes s'ingérant dans les dissensions civiles d'un autre pays, s'alliant à un parti politique pour combattre ou renverser un gouvernement établi, déclarer et lever des blocus sous le prétexte de protéger ou de faire indemniser leurs nationaux, appeler à leur aide la violence et l'arbitraire, agir sans s'inspirer d'aucun principe élevé du droit international, et finalement n'aboutir qu'à des résultats humiliants tout à fait négatifs.

Intervention armée de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne au Mexique.

L'intervention récente de ces mêmes États au Mexique présente des caractères identiques, produit les mêmes conséquences et, au point de vue des principes, constitue pour les puissances qui s'y sont laissé entraîner un précédent aussi peu digne d'éloges que funeste à leur considération et à leurs intérêts.

Fondement de l'intervention.

Le point de départ de l'intervention mexicaine fut la demande de réparation, sous forme d'indemnité pécuniaire, de préjudices éprouvés par un certain nombre de sujets étrangers, d'actes de spoliation et de violence ou de dénis de justice dont quelques commerçants français, anglais ou espagnols avaient eu à souffrir au milieu des révolutions politiques que le Mexique a successivement traversées.

1861. Convention de Londres, stipulations.

Dans le courant d'octobre 1861, la France, l'Angleterre et l'Espagne se réunirent en conférence à Londres pour se concerter sur la marche à suivre afin d'obtenir le paiement des indemnités réclamées par leurs nationaux, et conclurent une convention spéciale (1), qui énumérait les griefs allégués contre le gouvernement mexicain, accusé notamment d'avoir méconnu ses engagements financiers, d'avoir négligé de solder les bons de la dette publique passés aux mains de ses créanciers étrangers, et d'avoir refusé de faire droit à un grand nombre de réclamations particulières. Le préambule et l'article premier mentionnaient encore les mauvais traitements et les actes de violence dont plusieurs étrangers avaient souffert dans leurs personnes ou dans leurs biens et dont ils n'avaient pu obtenir la légitime réparation. L'article 2 stipulait que, pour arriver au redressement de cet ensemble de griefs, les parties contractantes combineraient leur action et leurs moyens, mais qu'elles s'interdisaient toute acquisition de territoire, tout avantage exclusif et toute immixtion dans les affaires intérieures du pays, de nature à porter atteinte au droit *de la nation mexicaine de*

(1) De Clercq, t. VIII, p. 318.

déterminer la forme de gouvernement qu'elle juge la plus convenable à ses intérêts.

Cependant, tout en paraissant repousser les moyens coercitifs et toute idée de conquête, les trois puissances alliées se réservèrent la faculté d'occuper des territoires et des villes dans la mesure indispensable pour atteindre le but qu'ils poursuivaient en commun. De pareilles stipulations n'impliquaient-elles pas la conquête d'un pays libre et indépendant, sous la seule réserve pour la population de se donner, à un moment venu, la forme de gouvernement qui lui semblerait la mieux appropriée à ses besoins et à ses intérêts? On comprend à la rigueur que, sous la pression des circonstances et malgré la pénurie de son trésor, le gouvernement de la République mexicaine eût été amené à consentir au remboursement des bons de la dette publique demeurés en souffrance ; mais que penser de cette prétention vague et inqualifiable d'assurer en tout état de choses la protection et la sécurité des sujets étrangers? N'était-ce pas implicitement pour les puissances alliées se réserver arbitrairement l'appréciation du genre de gouvernement à établir au Mexique, et de l'étendue des garanties morales à exiger pour la sûreté d'intérêts placés au-dessus de ceux des nationaux eux-mêmes? Une fois sur cette pente, et pour peu que l'une ou l'autre de ces garanties parût faire encore défaut, n'était-ce pas, d'après l'esprit, sinon d'après la lettre de la convention de Londres, aboutir en dernière analyse à une intervention armée d'une durée illimitée et à une occupation violente du territoire mexicain prolongée jusqu'à l'établissement d'un pouvoir disposé à céder aux exigences même les moins justifiées des nations européennes?

Les puissances intervenantes invitent les États-Unis à prendre part à l'alliance.

§ 197. Un mois après la signature du traité de Londres, les puissances alliées invitaient les Etats-Unis à s'unir à elles comme *quatrième partie contractante* pour régler en commun les affaires du Mexique. Le gouvernement de Washington, par la forme de ses institutions et les exigences mêmes de sa situation géographique, ne pouvait voir avec indifférence le rôle que trois grandes nations d'Europe se préparaient à jouer au Mexique ; il ne lui était pas moins difficile de ne figurer qu'à titre de partie accédante dans un accord conclu à son insu et sans aucune participation de sa part. Aussi l'attitude des Etats-Unis fut-elle dès l'origine celle d'une puissance décidée à ne résoudre les difficultés pendantes que par la voie diplomatique.

M. Seward propose un règlement amiable.

Répondant à la communication que les cabinets de Paris et de Londres lui adressèrent à ce sujet, M. Seward, alors secrétaire

d'Etat à Washington, déclina nettement toute combinaison d'alliance par voie d'accession; à ses yeux, il ne pouvait être question que du règlement amiable de réclamations pécuniaires, et il proposa l'entremise du ministre des Etats-Unis à Mexico pour poser les bases d'un accord, qui, donnant pleine satisfaction à des droits légitimes, rendrait inutile l'intervention projetée. La France, l'Angleterre et l'Espagne repoussèrent ces offres, en déclarant qu'elles ne se tiendraient pas pour satisfaites uniquement par le paiement des sommes dues à leurs sujets, qu'elles désiraient en outre assurer pour l'avenir une protection sérieuse, efficace et permanente aux personnes et aux biens de leurs nationaux. C'est, à vrai dire, dans cette dernière pensée et dans les conséquences qui en dérivent qu'il faut voir la base réelle, la seule même, de l'intervention au Mexique.

Instructions de M. Thouvenel à l'amiral français.

Les instructions remises par M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France, à l'amiral Jurien-Lagravière, chargé de commander l'escadre française dans le golfe du Mexique, donnaient à entendre que la présence des forces alliées sur le territoire mexicain engagerait sans doute la partie éclairée de la population à tenter un effort pour sortir de l'état de trouble et d'anarchie dans lequel elle avait gémi jusque-là, et pour créer un gouvernement offrant les garanties d'ordre et de sécurité qui avaient manqué à tous les régimes qui se sont succédé dans le pays depuis l'époque de son indépendance. M. Thouvenel ajoutait que l'intérêt suprême des alliés reposait sur un changement de situation dans la république, et il recommandait à l'amiral de seconder les tentatives qui pourraient être faites dans ce but, en prêtant son appui à tout mouvement qu'il jugerait propre à garantir efficacement les intérêts des sujets étrangers établis au Mexique.

1862. La lettre de Napoléon III au général Forey met en évidence le mobile de l'intervention.

Mais ce qui prouve bien mieux encore les mobiles véritables de l'intervention européenne au Mexique, c'est la lettre que l'empereur Napoléon III adressa le 3 juillet 1862 au général Forey, commandant en chef du corps expéditionnaire français. « La France, disait cette lettre, en intervenant au Mexique, se propose :

« 1° De mettre obstacle à l'absorption de cette partie de l'Amérique par les États-Unis ;

« 2° D'empêcher que la grande fédération anglo-saxonne ne devienne l'unique intermédiaire et le seul entrepôt pour les denrées et le commerce du continent nord-américain ;

« 3° De rétablir le prestige de la race latine en Amérique ;

« 4° D'accroître l'influence de la France au moyen de l'établis-

sement au Mexique d'un gouvernement plus sympathique à ses intérêts. »

Cet exposé conduisait naturellement Napoléon III à charger le général Forey d'établir au Mexique une monarchie, si cette forme de gouvernement n'était pas incompatible avec le sentiment national du pays, et, dans le cas contraire, de ne rien négliger pour faciliter l'installation d'un gouvernement offrant de sérieuses garanties de moralité et de stabilité. Dans une lettre antérieure au général Lorencez, qui avait précédé le général Forey au Mexique, Napoléon III avait pourtant déclaré qu'il était contraire aux intérêts de la France, comme à l'origine et aux principes du gouvernement impérial, de chercher à imposer à la nation mexicaine une forme de gouvernement quelconque, et que les habitants du pays devaient rester absolument libres de choisir le gouvernement qui leur conviendrait le mieux (1).

On projette la substitution d'une monarchie au gouvernement républicain.

En dépit de cette déclaration, il est avéré que le but que se proposaient les signataires de la convention de Londres était la substitution d'une monarchie au régime républicain au Mexique (2); et c'est parce que tel était le véritable mobile de leur conduite qu'ils donnèrent pour base à leur intervention des demandes d'indemnité reposant sur des faits nettement définis, il est vrai, mais non contrôlés, et qu'ils formulèrent des réclamations pécuniaires, sans avoir préalablement examiné jusqu'à quel point la responsabilité directe du gouvernement mexicain pouvait se trouver engagée, et sans s'être bien rendu compte du montant et de la légitimité des créances alléguées. Si, en principe, il est difficile d'admettre que les gouvernements soient fondés à accorder l'appui de leur autorité et d'une intervention directe à ceux de leurs nationaux qui consentent librement à prêter leurs deniers à des gouvernements étrangers, du moins la raison et l'équité exigent-elles, lorsque de pareilles ingérences dans des contrats privés se produisent, qu'elles s'accomplissent en pleine connaissance de cause et non avec la légèreté, le défaut de mesure que nous avons à signaler dans l'intervention européenne au Mexique (3).

(1) *Archives dipl.*, 1863, t. I, pp. 328-330.

(2) *Revue des Deux Mondes*, avril 1861. Article publié par M. Michel Chevalier.

(3) Une affaire particulière, qu'on peut regarder comme le précédent le plus saillant de l'intervention française au Mexique, et qui n'a pas peu contribué à faire renoncer l'Angleterre et l'Espagne à poursuivre l'exécution de la triple alliance conclue à Londres en 1861, a été le règlement de la fameuse créance Jecker. Les discussions qu'elle a susci-

Voyons maintenant les complications et les mécomptes qui attendaient les trois puissances alliées au début même de leur œuvre. Tout d'abord le secrétaire d'État des États-Unis, M. Seward, dans une note du 4 décembre 1861, déclare admettre le droit des alliés d'apprécier par eux-mêmes si les préjudices éprouvés par leurs nationaux sont assez graves pour justifier la guerre qu'ils se proposent de faire au Mexique ; mais il ne peut s'empêcher de leur rappeler que les États-Unis sont hautement intéressés à ce qu'aucune puissance étrangère ne s'empare d'une portion quelconque du territoire mexicain, n'obtienne aucun avantage particulier, et surtout n'exerce une influence qui puisse porter atteinte au droit que le Mexique possède de choisir et de constituer librement son gouvernement.

Complications. Note de M. Seward du 4 décembre 1861.

Les États-Unis, ajoute M. Seward, refusent d'accéder au traité de Londres, parce que l'alliance qu'on leur propose est contraire à cette règle traditionnelle de conduite qui leur défend de se mêler des affaires politiques des États de l'Europe ; parce que la République mexicaine leur inspire les plus vives sympathies ; parce que, enfin, les réclamations qu'il s'agit de faire prévaloir au Mexique sont de nature à être réglées par la voie amicale.

Cette attitude du gouvernement de Washington était une première complication, qu'un autre événement survenu sur le sol mexicain même vint bientôt aggraver.

§ 198. Dès leur débarquement à Veracruz on avait pu constater un désaccord de vues à peu près complet entre les trois chefs des troupes expéditionnaires et les agents diplomatiques qui leur avaient été adjoints : tandis que les représentants de l'Angleterre et de l'Espagne se montraient disposés à épuiser tout d'abord la voie des négociations pacifiques et à entrer, au besoin, en arrangement avec le gouvernement de Juarez, les délégués français, M. Dubois de Saligny et l'amiral Jurien, certains de voir rejeter leur *ultimatum*, semblaient vouloir refuser toute transaction et préférer un recours immédiat à la force. Ils ne souscrivirent donc que par pure

Convention de la Soledad et conférences d'Orizaba.

tées au sein des Chambres françaises démontrent suffisamment que depuis le commencement jusqu'à la fin cette affaire a fatalement influé sur une intervention qui devait avoir des résultats si funestes pour l'empereur Maximilien et si désastreux pour le prestige du gouvernement qui avait été assez mal inspiré pour l'entreprendre. On sait d'ailleurs que la créance Jecker avait pour origine une opération de trésorerie, de conversion de bons et de titres de la dette publique mexicaine souscrite par le président Miramon et annulée à l'arrivée au pouvoir du président Juarez.

condescendance pour leurs alliés aux préliminaires d'arrangement qui furent signés à la Soledad, le 19 février 1862 (1), avec un délégué du gouvernement mexicain ; mais ces préliminaires ayant été désapprouvés à Paris aussi bien qu'à Londres et à Madrid, les représentants de la France obéissant plus franchement aux inspirations de leur gouvernement, prêtèrent ouvertement leur appui au parti mexicain qui rêvait la restauration du régime monarchique.

L'Angleterre et l'Espagne se séparent de l'alliance.

§ 199. Ce brusque revirement et la dénonciation des préliminaires de la Soledad eurent pour résultat la réunion à Orizaba, le 9 avril 1862, d'une conférence, à la suite de laquelle, sous le prétexte que les Français méconnaissaient l'esprit de la convention de Londres, les troupes anglaises et espagnoles évacuèrent le Mexique et se rembarquèrent pour l'Europe, laissant la France supporter seul le poids de l'intervention.

Dégagés ainsi des entraves élevées par leurs alliés et cédant de plus en plus à la pression des émigrés mexicains et du parti hostile au pouvoir de Juarez, les agents français ne gardèrent plus aucun ménagement et secondèrent énergiquement l'œuvre de restauration monarchique, qui, après la prise de Puebla, vint se dénouer à Mexico même.

La junte des notables offre le trône du Mexique à Maximilien.

§ 200. Une junte de notables, au choix de laquelle le peuple n'avait pris aucune part, s'empara du pouvoir abandonné par Juarez et envoya des délégués en Europe pour offrir la couronne impériale du Mexique à l'archiduc Maximilien d'Autriche. Le gouvernement français, considérant l'établissement de l'empire au Mexique comme l'expression légitime de la volonté et de la souveraineté du peuple, reconnut aussitôt le nouveau gouvernement et entra officiellement et diplomatiquement en rapport avec lui.

Traité de Miramar.

Avant même de quitter l'Europe pour aller occuper le trône que la junte de Mexico était venue lui offrir, l'empereur Maximilien signait à Miramar le 8 avril 1864 (2) un traité par lequel la France s'obligeait à laisser au Mexique un corps de troupes dont le chiffre serait successivement réduit de manière à être complètement rapatrié au bout de quatre ans ; le nouveau gouvernement s'engageait, de son côté, à pourvoir à l'entretien de ce corps d'occupation, à rembourser les frais de l'expédition française et à liquider, moyennant un forfait de 60,000,000 francs, les réclamations particulières, cause première de l'intervention et de la triple alliance conclue à Londres en 1861.

(1) De Clercq, t. VIII, p. 392.
(2) De Clercq, t. IX, p. 18.

§ 201. Mais de quel œil les États-Unis allaient-ils envisager l'installation d'un gouvernement monarchique au Mexique ? La réponse que M. Seward avait faite le 4 décembre 1861 aux ouvertures des puissances alliées faisait suffisamment pressentir que le cabinet de Washington refuserait absolument de reconnaître la légitimité du pouvoir de Maximilien.

Les États-Unis refusent de reconnaître l'empire.

En effet, dans une dépêche qu'il adressa le 7 avril 1864 à M. Dayton, ministre des États-Unis à Paris, le même secrétaire d'État annonçait que la Chambre des représentants s'était unanimement opposée à la reconnaissance de la nouvelle monarchie mexicaine, et que ce vote était l'expression réelle des sentiments qui animaient à cet égard le peuple des États-Unis tout entier.

Note de M. Seward du 7 avril 1864.

Mais ce fut surtout dans la lettre qu'il écrivit le 30 juin 1865 à M. Bigelow, successeur de M. Dayton à la tête de la légation américaine en France, que M. Seward révéla toute la pensée de son gouvernement au sujet de l'intervention française. « Il convient, disait cette lettre, que M. Bigelow fasse nettement comprendre à M. Drouyn de Lhuys (alors ministre des affaires étrangères en France) quelles sont les intentions du gouvernement fédéral ; il lui expliquera que nous ne pouvons ne pas considérer la France comme actuellement en guerre avec la République mexicaine, et que par conséquent nous observerons les principes de la plus stricte neutralité, mais que, d'un autre côté, l'amitié qui les lie au Mexique oblige les États-Unis à manifester de nouveau toute leur sympathie pour le maintien des institutions républicaines sur le continent américain, et à déclarer que leur confiance dans la valeur morale de cette forme de gouvernement est telle qu'ils ont pu sans danger aucun s'abstenir scrupuleusement jusqu'ici de s'ingérer dans les affaires des États étrangers. »

1865. Instructions de M. Seward au ministre des États-Unis en France.

Dans une deuxième note datée du 6 septembre de la même année M. Seward tient un langage plus explicite encore : il ne cache pas que le cabinet de Washington a vu avec un profond regret l'antagonisme que les événements du Mexique ont suscité entre la France et le gouvernement fédéral. Les États-Unis, ajoute-t-il, n'ont qu'un désir : voir tous les peuples qui les entourent vivre sous la même forme de gouvernement et sous le même système politique que ceux auxquels l'Union Américaine doit sa prospérité. Il termine par ces graves paroles : « Le peuple des États-Unis a la ferme conviction que le progrès n'est possible dans cette partie du monde qu'au moyen d'institutions politiques identiques dans tous les États du continent américain. Or le gouvernement de la Fédération croit que la

Attitude décidée des États-Unis relativement à l'intervention française.

France emploie à ce moment son influence et ses forces militaires à renverser les institutions républicaines au Mexique, pour y établir un gouvernement monarchique, sous la souveraineté d'un prince européen tout à fait étranger au pays jusqu'au jour de son élévation au trône. Les États-Unis ne sauraient donc se croire tenus de reconnaître au Mexique un système politique directement contraire au gouvernement républicain, avec lequel l'Union a constamment entretenu des relations d'amitié et de bonne harmonie. »

Napoléon III propose au gouvernement de Washington de reconnaître Maximilien et offre de retirer ses troupes.

Le gouvernement français put dès lors entrevoir les fâcheuses complications dans lesquelles allait l'entraîner son intervention au Mexique ; il adressa à son représentant à Washington une dépêche dans laquelle il déclarait que la seule chose qu'il attendait du gouvernement fédéral était l'assurance qu'il ne s'opposerait pas à la consolidation du nouvel ordre de choses créé au Mexique ; et comme gage de bon vouloir il demandait aux États-Unis de reconnaître l'empereur Maximilien, donnant d'ailleurs à entendre que cette reconnaissance constituerait aux yeux de la France une garantie suffisante pour que le rappel de ses troupes s'effectuât dans le délai stipulé à Miramar.

Le président des Etats-Unis se refuse à une telle reconnaissance.

M. Seward répondit : « Le cabinet de Washington croit comprendre que l'empereur des Français a l'intention de retirer son armée d'occupation dans un délai convenable, mais en exigeant préalablement que le gouvernement des États-Unis entretienne des relations amicales avec l'autorité qui a revêtu à Mexico la forme impériale. Le président des États-Unis, tout en se félicitant des bonnes dispositions que témoigne l'empereur des Français, regrette de ne pouvoir souscrire à la condition qu'on prétend lui imposer et qui lui paraît absolument inacceptable. Dans l'opinion du président, le gouvernement de l'empereur n'est pas suffisamment édifié sur la nature du mécontentement qui règne aux États-Unis au sujet des affaires du Mexique et qui n'a pas pour cause unique la présence en Amérique d'une armée étrangère et bien moins encore le fait que cette armée est française. Les États-Unis *reconnaissent le droit que les nations souveraines possèdent de se faire mutuellement la guerre, pourvu que cette guerre ne porte pas préjudice au gouvernement de l'Union.* Ce mécontentement provient surtout de ce que l'armée française est employée à combattre, à détruire un gouvernement républicain (établi par un peuple avec lequel le gouvernement des États-Unis sympathise profondément), dans le but évident de fonder sur ses ruines un gouvernement monarchique étranger, dont la présence, tant qu'elle se prolongera,

doit forcément être considérée par le peuple américain comme une injure et une menace pour ses propres et chères institutions. Le gouvernement des États-Unis nourrit donc le ferme espoir que la France jugera compatible avec ses intérêts et son honneur de renoncer à son attitude agressive à l'égard du Mexique, en laissant au peuple de ce pays la libre jouissance des institutions républicaines qu'il s'est données. »

Trompé dans son espoir du côté de Washington, le gouvernement français s'efforça d'amener l'Angleterre à reconnaître la légitimité du gouvernement de Maximilien. Invoquant presque les mêmes raisons que les États-Unis, le cabinet de Londres refusa dans le principe d'accéder aux désirs de l'empereur des Français, en faisant valoir qu'il ne pourrait reconnaître l'empereur Maximilien que lorsque celui-ci offrirait des garanties de stabilité, qu'il pensait d'ailleurs que les institutions monarchiques ne convenaient pas aux intérêts du peuple mexicain. Cependant l'Angleterre ne persista pas dans ce premier refus, car bientôt après elle accrédita un ministre plénipotentiaire auprès du nouvel Empire du Mexique.

Les choses en étaient à ce point, lorsqu'une circonstance particulière poussa les États-Unis à mieux dessiner leur attitude. Vers le milieu de 1865 le ministre de Juarez, qui n'avait pas cessé de remplir ses fonctions diplomatiques à Washington, informa le gouvernement fédéral qu'un agent de Maximilien tentait d'assumer à New-York le caractère de consul mexicain, M. Seward répondit aussitôt que son gouvernement ne reconnaissait comme légitime et régulièrement accrédité que l'agent nommé par le gouvernement de Juarez, sans que pour cela les Etats-Unis entendissent cesser d'entretenir des relations commerciales avec les ports mexicains qui n'étaient plus au pouvoir du gouvernement de la république.

1866. Les relations entre les Etats-Unis et l'Empire français prennent un caractère grave. Note de M. Seward.

§ 202. En 1866, M. Seward adressa à M. Bigelow, représentant des États-Unis en France, une nouvelle note dans laquelle, avec la franchise et l'énergie propres à la diplomatie de la grande République nord-américaine, il déclarait que la guerre entre la France et la République du Mexique était devenue aussi dangereuse pour les États-Unis que pour la cause républicaine, et que dès lors le gouvernement des États-Unis demandait qu'on y met un terme. M. Seward ajoutait que dans l'opinion du président, la France ne devait pas différer plus longtemps la réalisation de son offre de rappeler en Europe le corps d'occupation qu'elle entretenait au Mexique. S'il est vrai que depuis une année déjà Napoléon III était fermement résolu de retirer sa protection à l'empire de Maximi-

lien, il est toutefois permis de penser que les notes du cabinet de Washington précipitèrent le dénoûment.

L'empereur Maximilien nomme le général Osmont ministre de la guerre.

Dans le courant du mois de juillet 1866, Maximilien avait choisi pour ministre de la guerre le général Osmont, du corps expéditionnaire français, et confié l'administration du trésor à M. Friant, intendant militaire appartenant au même corps. Le cabinet de Washington, interprétant ce double choix comme une intention de prolonger l'occupation du Mexique, adressa à la date du 16 août au marquis de Montholon, ministre de France aux États-Unis, une communication ainsi conçue :

Cet acte provoque la célèbre note de M. Seward au marquis de Montholon du mois d'août 1866.

« J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur deux ordres ou décrets expédiés, à ce que l'on assure, le 26 juillet dernier par le prince Maximilien, qui assume le titre d'*empereur du Mexique*. Dans ces ordres, il déclare qu'il a confié la direction du département de la guerre au général Osmont, chef de l'état-major du corps expéditionnaire français, et celle du trésor à M. Friant, intendant en chef de ce même corps. Le président croit nécessaire de faire savoir à l'empereur des Français que la nomination à de pareilles fonctions administratives de deux officiers du corps expéditionnaire français, faite par le prince Maximilien, est de nature à troubler les bonnes relations qui existent entre les États-Unis et la France, parce que le congrès et le peuple des États-Unis pourraient voir dans cet acte un indice incompatible avec l'engagement pris de rappeler le corps expéditionnaire français du Mexique. »

Le gouvernement français donne des explications satisfaisantes.

A la réception de cette note, le gouvernement français se hâta de faire savoir que MM. Osmont et Friant n'avaient pas été autorisés à accepter les fonctions qui leur étaient offertes. De son côté, et presque simultanément, le président Johnson déclarait nul et sans effet un décret de Maximilien ordonnant le blocus de plusieurs ports du Mexique.

Le rappel de l'expédition française au Mexique est décidé.

Dans ces conjonctures il devenait impossible pour le gouvernement français de maintenir plus longtemps son intervention armée au Mexique ; c'est pourquoi, renonçant à sa première idée du rapatriement de ses troupes en trois divisions qui se seraient embarquées à six mois l'une de l'autre, il se décida à l'opérer en une seule fois dans le courant de l'année 1867.

Dès qu'il fut informé de cette résolution, M. Seward transmit au ministre des États-Unis en France une dépêche, dont nous extrayons les passages suivants :

« La question que vous me soumettez dans votre dernière lettre au sujet de l'opinion probable de notre cabinet sur le rappel de la

totalité du corps expéditionnaire français dans tout le cours de l'année prochaine, au lieu d'une évacuation en trois divisions de six mois en six mois, ne m'a jamais été présentée directement.

. . . .

« Quelques incidents qui sont survenus à l'occasion de cette affaire et dont les journaux se sont occupés en France et au Mexique, incidents qui semblaient indiquer que l'empereur n'était pas disposé à remplir la promesse qu'il avait faite, ont produit l'effet inévitable de faire *douter de la sincérité de l'empereur au sujet de sa promesse, et de sa fidélité à remplir l'obligation qu'il avait contractée*,

. . . .

« Nous espérons aujourd'hui voir le commencement du rappel du corps expéditionnaire. Lorsque cette opération se sera réalisée, le gouvernement accueillera, quelles que soient les sources d'où elles pourront provenir, toutes les suggestions qui auront pour objet d'assurer de nouveau le rétablissement de la tranquillité, de la paix et du régime constitutionnel indigène au Mexique. Jusque-là toute tentative de négociation aurait pour effet d'égarer l'opinion publique aux États-Unis et de compliquer davantage encore la situation du Mexique. »

Mission du général Castelnau et de MM. Campbell et Sherman. Fin de l'intervention armée et de l'empire de Maximilien.

§ 203. La mission confiée au général Castelnau, aide de camp de Napoléon III, qui n'avait eu en définitive pour objet que de préparer l'abdication de Maximilien, démontre clairement à quel point le gouvernement français était dominé par les circonstances. Le cabinet de Washington, de son côté, aussitôt qu'il eut connaissance de cette mission, se hâta de nommer en qualité de plénipotentiaires auprès du gouvernement de Juarez M. Campbell et le général Sherman. Les instructions données à ces agents définissaient parfaitement la solution qu'il fallait donner à la question mexicaine, ainsi que l'attitude qu'observait la France à l'égard de l'Empire né à l'ombre de son intervention. D'après les termes dans lesquels le gouvernement américain y parle de l'intention bien arrêtée de la France de retirer ses troupes du Mexique, on voit que Napoléon III n'avait pris aucun engagement quant au mode d'évacuation et qu'il restait absolument libre d'embarquer le corps expéditionnaire soit en une seule fois, soit par colonnes échelonnées de mois en mois. Au dernier moment, c'est-à-dire dans les premiers mois de 1867, Maximilien ayant refusé d'abdiquer et d'accompagner les troupes françaises dans leur mouvement de retraite, le gouvernement français prit le parti d'abandonner à lui-même l'Empire dont

son appui matériel avait jusqu'alors prolongé l'existence, et d'embarquer en une seule fois la totalité de son corps expéditionnaire. La relation des faits qui suivirent cette évacuation n'est pas de notre compétence ; nous nous bornerons à dire que la catastrophe de Quérétaro était fatalement inévitable du jour où Maximilien se jetait dans les bras du parti clérical et essayait de défendre par les armes la couronne que des baïonnettes étrangères avaient placée sur sa tête (1) *.

Considérations sur ces interventions.

§ 204. A quelque point de vue qu'on se place, il est impossible de découvrir une seule raison sérieuse et légitime qui puisse justifier jusqu'à un certain point ces ingérences européennes dans les affaires intérieures de l'Amérique. Peut-on, en effet, s'arrêter à des motifs comme ceux qui inspirèrent la conduite de la France

(1) Les complications qu'a entraînées cette intervention étrangère au Mexique durent encore. Un des premiers actes du Juarez a été de déclarer qu'il n'entretiendrait des relations diplomatiques avec aucun des gouvernements qui avaient reconnu l'Empire de Maximilien. Par suite de cette déclaration le gouvernement anglais, ainsi que lord Stanley l'a annoncé le 21 février 1868 à la Chambre des Communes, s'est vu obligé de retirer sa légation du Mexique. La suspension qui s'en est suivie de toute relation entre les deux pays a eu pour conséquence de rendre momentanément impossible l'exécution du traité d'indemnité en faveur des sujets britanniques porteurs de titres de la dette mexicaine. Lord Stanley a, du reste, avoué lui-même que si ce traité n'a pas cessé d'être valable et obligatoire, ce n'en est pas moins une affaire très grave que de songer à en faire exécuter les stipulations, et que tout ce que pouvait faire le gouvernement anglais, c'était de s'engager à ne le pas perdre de vue.

* Manuel Payno, *Mexico and her financial questions ;* Ros de Cea, *Observaciones ;* Ros de Cea, *Question mexicaine ; Instructions de lord Russell à M. Charles Wyke*, du 30 mars 1861 ; Conde de Reus, *Discurso* ; *Le Mexique et l'alliance hispano-anglo-française ; Lijero bosquejo de la actual situacion en Mejico ; Revue des Deux Mondes*, 1862, p. 747 ; Billault, *Discours sur la question mexicaine*, prononcé au Corps législatif le 7 février 1863 ; Thiers, *Discours sur l'expédition du Mexique*, prononcé au Corps législatif le 20 et le 27 janvier 1864 ; *Le général Prim, le Sénat, les Cortès et la presse espagnole dans la question du Mexique ;* Michel Chevalier, *L'expédition du Mexique, Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 avril 1862 ; *La question du Mexique devant les Cortès d'Espagne*, discours prononcés par MM. Bermudez de Castro, Concha, Mon et Rios y Rosas ; *Quelques considérations à propos de la création d'un corps militaire belge pour le Mexique ;* Church, *Mexico, Hist. and pol. review* ; *Discours sur l'expédition du Mexique*, prononcés au Corps législatif le 9 et le 10 juillet 1867 ; De Kératry, *La chute de l'empereur Maximilien ;* De Kératry, *La créance Jecker ; Memorandum de M. Seward sur Santa-Anna ;* Riva Palacio y Martinez de la Torre, *Memorandum sobre el proceso del archiduque Fernando Maximiliano de Austria ; Mexican affairs, Messages of the president of the United States*, 1864-1867 ; *Exposé de la situation de l'empire*, 1867 ; *Archives dipl.*, 1862-1867 ; *Mémorial dipl.*, 1862-1868 ; Payno, *Cuentas, gastos, acreedores*, etc.

en 1838 au milieu des discordes civiles de la Plata et amenèrent en 1844 l'alliance anglo-française ? Des interventions reposant sur des bases si fragiles, si injustes, ne pouvaient produire que des résultats également funestes pour le commerce européen, auquel les blocus fermaient ses marchés naturels dans l'intérieur du pays, et pour la situation des deux républiques de la Plata, qui furent redevables à l'action des escadres combinées de la prolongation du pouvoir dictatorial de Rosas ; en effet, un an après la fin de cette intervention, le dictateur était mis en déroute par le général Urquiza sur le champ de bataille de Caseros.

L'intervention au Mexique a eu les mêmes conséquences pour l'État qui s'est obstiné à l'entreprendre. Là, comme dans la Plata, la logique irrésistible des faits a obligé la France, au prix d'une grave atteinte portée à son prestige moral, à retirer ses troupes, à abandonner à eux-mêmes ses alliés de la veille et à voir s'écrouler, en quelques mois après son départ, l'œuvre factice qu'un appui matériel, prêté pendant plusieurs années consécutives, n'était point parvenu à enraciner dans le pays. Qu'on joigne à ces tristes résultats la ruine de nombreux intérêts privés, la perte, pour longtemps peut-être, de fructueux débouchés commerciaux, des emprunts et d'onéreux sacrifices imposés au trésor public, et l'on aura le bilan de ce que l'empire éphémère du Mexique a coûté à la nation française. Il est une dernière réflexion qu'on ne saurait s'empêcher de faire à propos de la question mexicaine, et qui ressort avec évidence des dépêches diplomatiques échangées entre les cabinets de Paris et de Washington : c'est que dans leurs démêlés avec les États américains, les nations européennes sont toujours intervenues contre les faibles et ne se sont jamais attaquées aux forts et aux puissants.

Maintenant, si l'on examine de haut et avec impartialité ces interventions dans les affaires intérieures du Nouveau Monde, en tenant compte à la fois du mobile qui les a inspirées et des résultats qu'elles ont produits, il faut bien reconnaître que toutes ces ingérences ont eu pour causes primordiales, d'une part, la différence du régime politique dans lequel sont placés les peuples de l'Amérique et les États européens, et, d'autre part, les traditions surannées du système colonial, qui paraît ne pas comprendre que la marche du temps, les progrès de la civilisation, l'ensemble des faits historiques accomplis depuis la fin du quinzième siècle, enfin la situation actuelle du Nouveau Monde ne permettent plus de prendre pour guides, sur le terrain continental, les souvenirs de temps à

jamais passés. L'Amérique, aussi bien que l'Europe, est aujourd'hui peuplée par des nations indépendantes et libres, dont l'existence souveraine a droit au même respect, dont le droit public intérieur ne comporte d'ingérence d'aucune sorte de la part des peuples étrangers, quels qu'ils soient. On oublie trop que de nation à nation les droits réclamés doivent reposer sur la base d'une juste réciprocité, et que si l'on veut que l'Europe soit fondée en principe à s'immiscer dans les affaires intérieures du Nouveau Monde, les États américains ont exactement le même droit d'intervenir dans les affaires intérieures des États européens : ce qui, toutes choses égales d'ailleurs, rendrait absolument impossible le maintien des relations pacifiques et amicales entre les habitants de l'un et l'autre continent.

A ce dernier point de vue et comme précédent, il faut donc regretter la déclaration qui a rattaché à l'expédition française au Mexique la double pensée de sauvegarder ou de relever les intérêts de la race latine en Amérique, et de mettre obstacle à l'expansion et à l'agrandissement naturels des États-Unis. Des doctrines de cet ordre, de pareils prétextes pourraient tout aussi bien servir à légitimer des agressions ou des interventions provoquées au nom des intérêts de la race anglo-saxonne. En résumé, l'ensemble des faits et des considérations que nous venons de développer démontre que, par ses mobiles secrets ou avoués, comme par ses résultats, l'intervention de l'Europe dans les affaires des divers États du Nouveau Monde ne repose sur aucun fondement légitime; qu'en droit international elle ne peut être invoquée comme un précédent ayant la moindre autorité; qu'au contraire, constituant le plus regrettable abus de la force, elle mérite d'être blâmée par l'histoire, comme elle l'a déjà été par tous les publicistes et les hommes politiques que n'aveugle pas un faux patriotisme.

Indemnités pécuniaires.

§ 205. A côté de mobiles politiques, les interventions ont presque toujours eu pour prétexte apparent des lésions d'intérêts privés, des réclamations et des demandes d'indemnités pécuniaires en faveur de sujets ou même d'étrangers dont la protection n'était la plupart du temps nullement justifiée en droit strict (1). L'abus sous ce

(1) On peut se rappeler à cet égard la *question Jecker*, dont nous avons parlé plus haut, et la *question Canstatt*, qui motiva les réclamations exagérées de l'Angleterre contre le Paraguay. Nous ne mentionnons ces deux faits, parmi tant d'autres du même genre, qu'en raison de cette circonstance que Jecker, pas plus que Canstatt, n'appartenait par sa nationalité à l'État qui assumait la responsabilité morale de ses réclamations pécuniaires. Voir à ce sujet le livre XV, *Devoirs mutuels des États*.

rapport a été même poussé à un point tel que M. Thiers n'a pas craint de faire entendre du haut de la tribune du Corps législatif français, les paroles suivantes :

« A l'époque de l'expédition de Saint-Jean d'Ulloa (1839), le gouvernement français avait diminué considérablement le montant des réclamations de nos compatriotes ; il les avait réduites à *trois millions*. Eh bien ! lorsque le ministère des affaires étrangères dut faire la répartition de ces trois millions, il trouva qu'*en réalité il n'avait que deux millions à payer*. Il restait donc *un million !* qui plus tard fut employé à soulager d'autres souffrances (1). »

Ces indemnités pécuniaires accordées sans liquidation ni examen préalable de leur légitimité, pour ainsi dire en bloc et à l'aventure, quoique toujours sous la menace d'un recours éventuel à la force pour les faire prévaloir, se retrouvent à l'origine de tous les démêlés que l'Europe a suscités à l'Amérique pendant ces trente dernières années.

La question de principe ou de droit qu'impliquent les affaires d'indemnités pécuniaires se rattachant à l'examen des devoirs mutuels des États, qui font le sujet du livre XV (2), nous nous contenterons de faire remarquer ici qu'en droit international strict le recouvrement de créances et la poursuite de réclamations privées ne justifient pas *de plano* l'intervention armée des gouvernements, et que, comme les États européens suivent invariablement cette règle dans leurs relations réciproques, il n'y a nul motif pour qu'ils ne se l'imposent pas aussi dans leurs rapports avec les nations du Nouveau Monde.

Intervention et non-intervention.

§ 206. De l'exposé historique de l'intervention et des doctrines développées par les interprètes du droit international, il résulte que l'intervention aussi bien que la non-intervention sont considérées comme des principes du droit des gens ; la discussion roule uniquement sur la question de savoir laquelle des deux est la règle. Il est permis toutefois d'augurer que, si l'on écarte la position exceptionnelle de la Turquie à l'égard des puissances de l'Europe dont elle a accepté la garantie, le système de la non-intervention paraît généralement prévaloir dans les relations politiques des États entre eux.

Demande d'aide. Alliance.

§ 207. Il est un point qu'il importe ici d'établir nettement.

L'intervention étant l'emploi, la plupart du temps sans être

(1) *Moniteur universel*, n° 191 : *Discours de M. Thiers sur l'expédition du Mexique*, prononcé au Corps législatif dans la séance du 9 juillet 1867.

(2) Voir le livre XV, *Devoirs mutuels des États*, § *Un gouvernement n'est pas responsable des préjudices que les factions causent aux étrangers*.

demandé, de la force morale ou matérielle, ou des deux forces à la fois, pour obliger un peuple ou un gouvernement à changer de conduite politique, à modifier ses institutions, à renoncer à une révolution, etc., étant, en somme, une atteinte portée à l'autonomie nationale d'un État, il ne faut pas la confondre avec l'aide qu'une nation demande à une autre et en reçoit à l'appui d'un droit, dans le but, au contraire, de sauvegarder, de défendre cette autonomie, cette nationalité. Ce n'est plus là une intervention, mais une alliance contractée entre deux nations amies.

C'est dans ce sens, par exemple, que Pierantoni, dans son *Histoire de l'étude du droit international en Italie*, apprécie la participation de la France à la lutte engagée entre le Piémont et l'Autriche en 1859 : « Quoiqu'on dise improprement que la France est *intervenue* en 1859 dans la Lombardie, pour n'énoncer que le fait matériel de la descente des Français en Italie, et il est manifeste qu'il s'agissait d'une aide donnée à titre d'alliance par le gouvernement français. »

Résumé sur le principe de l'intervention.

En résumé, du principe de nationalité découle comme conséquence le principe absolu de la non-intervention ; mais celui-ci n'exclut pas chez les nations le droit d'appeler l'aide d'autrui, quand elles manquent des forces suffisantes pour défendre leur indépendance ou pour reconquérir leur autonomie sur une domination étrangère.

Il ne faut pas non plus confondre la médiation avec l'intervention (1).

La pratique des nations autorise un État à proposer ses bons offices ou sa médiation pour apaiser soit les différends survenus entre deux ou plusieurs États, soit les dissensions intestines d'un pays. Lorsque la médiation offerte est librement acceptée, et, à plus forte raison, quand elle a été sollicitée, l'intervention qui peut s'ensuivre se justifie d'elle-même.

Droit de conservation.

§ 208. Un des droits essentiels inhérents à la souveraineté et à l'indépendance des États est celui de conservation. Ce droit est le premier de tous les droits absolus ou permanents, et sert de base fondamentale à un grand nombre de droits accessoires, secondaires ou occasionnels ; il constitue, on peut le dire, la loi suprême des nations ainsi que le devoir le plus impérieux des citoyens, et une société qui néglige les moyens de repousser les agressions extérieures manque à la fois à ses obligations morales envers les

(1) Voir livre XIX.

membres qui la composent et au but même de son institution *.

§ 209. Le droit de conservation comprend l'accomplissement de tous les actes indispensables pour repousser une agression et pour éviter un danger imminent. Ainsi, un État a le droit d'élever des forteresses dans l'intérieur de son territoire ou sur ses frontières extérieures, d'augmenter selon qu'il le juge convenable son armée et sa flotte, et de conclure des traités d'alliance et de subsides.

Droit qu'implique celui de la conservation.

Dans la pratique toutefois, et par suite des relations de plus en plus intimes qui se sont établies entre les États, l'exercice de ce droit subit certaines restrictions, qui ne permettent pas d'ériger en principe inflexible de droit international la liberté absolue pour un État d'accroître indéfiniment des moyens de défense trop facilement transformés en moyen d'agression. Ainsi, par exemple, en vertu de la paix de Paris du 30 mars 1856 et d'une convention spéciale de la même date, la Russie a dû renoncer, d'une part, à entretenir des forces navales dans la mer Noire et à construire sur ses côtes des arsenaux de guerre, d'autre part, à fortifier les îles d'Aland, situées à l'entrée du golfe de Bosnie, à y créer et à y maintenir aucun établissement militaire ou naval.

C'est également par suite de stipulations conventionnelles qu'en 1748 on détruisit les fortifications de Dunkerque, qu'en 1831 on décida le démantèlement d'un certain nombre de forteresses belges construites en 1815, qu'en 1867 les grandes puissances concertèrent la démolition des fortifications du Luxembourg.

Les droits qui dérivent de celui de conservation trouvent également une limite dans les droits réciproques des autres États. Une nation qui sans nécessité évidente se livre à des préparatifs de guerre dans des proportions alarmantes pour la paix et l'indépendance des autres nations, autorise pleinement celles-ci à lui demander des explications et à la mettre en demeure de cesser des armements dont elle ne pourrait prouver le caractère inoffensif.

Dans les questions qui surgissent à ce sujet il convient de faire une distinction entre les armements défensifs et ceux qui ont un caractère marqué d'hostilité ou d'agression.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. I, § 2 ; Vattel, *Le droit,* liv. I, ch. XXIV, § 177 ; *Twiss, Peace*, § 99 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 210 ; Martens, *Précis,* § 116 ; Klüber, *Droit*, § 38 ; Garden, *Traité,* t. I, pte. 3, § 5 ; Halleck, ch. IV, § 18 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. I, ch. IV, pp. 49 et seq.; Polson, sect. 5.

L'accroissement des forces militaires et navales d'un État au delà de certaines proportions peut, avec juste raison, éveiller l'attention des autres Etats et devenir une cause légitime de guerre. Il n'en est pas de même de la mise en état des forteresses, malgré la gravité d'une pareille mesure, parce qu'elle ne peut que bien rarement être considérée comme injurieuse, agressive ou dangereuse pour les autres Etats. On en peut dire autant de la création d'écoles militaires et du développement donné à l'instruction des troupes : pour ces objets, tout État souverain conserve une liberté absolue d'action et ne saurait être contraint de fournir des explications.

La nécessité de pourvoir à sa conservation et à la défense de ses institutions donne-t-elle à un État le droit d'empiéter éventuellement sur le territoire de ses voisins et d'y faire sentir l'action de sa souveraineté ? Quelle conduite pourra ou devra-t-il tenir dans le cas, par exemple, où le territoire contigu au sien sert de refuge, de point de ralliement aux factions politiques qui conspirent contre sa sûreté ou sa tranquillité intérieure ? Certains auteurs, et Phillimore est du nombre, soutiennent qu'en pareilles circonstances le droit de conservation domine absolument les autres droits avec lesquels il se trouve en conflit, et autorise pleinement à franchir les frontières pour disperser les rebelles ou les conspirateurs. Dans la rigueur des principes, nous croyons que c'est aller trop loin, favoriser les abus de la force et porter une grave atteinte au droit de souveraineté. Nous plaçant sur le terrain des obligations réciproques des États, nous sommes d'avis que le gouvernement qui n'empêche pas la formation sur son territoire de rassemblements hostiles à un pays voisin et ami, qui tolère des conspirations politiques, la préparation ou l'accomplissement d'actes destinés à devenir agressifs, manque à un de ses premiers devoirs internationaux et assume une responsabilité morale dont il peut lui être demandé compte. Si donc, mis en demeure de détruire de justes soupçons de négligence, même de complicité, il ne fournit pas d'explications satisfaisantes, ou n'adopte pas sans retard les mesures qui sont en son pouvoir pour faire respecter sa neutralité et conjurer les dangers qui lui sont signalés, l'État dont la sécurité est exposée à un péril imminent acquiert le droit incontestable de poursuivre jusque dans son foyer l'insurrection dont le voisin a refusé de le préserver. Sans doute l'acte qui s'accomplit alors perd tout caractère pacifique ; toutefois il ne saurait être assimilé entièrement à l'état de guerre, mais plutôt classé parmi les

actes que les publicistes désignent sous le nom de guerre imparfaite *.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. I, § 2 ; Vattel, *Le droit*, liv. II, §§ 49, 50, 52, 72 ; Grotius, *Le droit*, liv. I, ch. III, § 1 ; liv. II, ch. I, § 3 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 211-213, 218, 398 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 254 et seq.; Martens, *Précis*, §§ 116-118 ; Twiss, *Peace*, pp. 144 et seq.; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. XXV, § 10 ; Klüber, *Droit*, §§ 36-43 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 22 ; Halleck, ch. IV, §§ 19-27 ; Polson, sect. 5 ; Vergé, *Martens*, t. I, pp. 318-320 ; Pinheiro Ferreira, *Martens*, § 118 ; Moser, *Versuch*, t. VI, pp. 403, 409 ; Burlamaqui, *De la nature et des gens*, t. V, pte. 4, ch. III ; Rossi, *Droit pénal*, t. I, p. 147 ; Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 49 et seq.; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 20, 21 ; Heffter, pp. 476 et seq.; Martens, *Recueil*, t. II, p. 469 ; Cussy, *Précis*, ch. XII ; Webster, *Dip.*, pp. 104-120, 140-222 ; Jomini, *Précis*, ch. II, sect. 1, § 1.

LIVRE IV

ÉGALITÉ DES ÉTATS

Droit d'égalité.

§ 210. L'égalité des États souverains est un principe du droit public généralement reconnu. Elle a pour double conséquence d'attribuer à tous les États les mêmes droits et de leur imposer mutuellement les mêmes devoirs. L'étendue relative des territoires ne saurait justifier sous ce rapport la moindre différence, la moindre distinction entre les nations considérées comme personnalités morales, et, au point de vue du droit international aussi bien qu'à celui de l'équité, ce qui est licite ou injuste pour un État l'est également pour tous les autres. « On ne doit pas, disait M. Sumner au Sénat des États-Unis le 23 mars 1871, faire à un peuple petit et faible ce qu'on ne ferait pas à un peuple grand et puissant, ou ce que nous ne souffririons pas, si cela était fait contre nous-mêmes. »

Chaque nation, suivant Vattel, puise dans l'égalité l'indépendance et la liberté qui lui appartiennent en propre, le droit de ne suivre que les inspirations de sa conscience pour l'accomplissement de ses devoirs ; elle se trouve ainsi placée, au moins extérieurement, sur la même ligne que les autres pour la gestion et l'administration de ses intérêts, de sorte que la justice intrinsèque de ses actes échappe à tout contrôle, à tout jugement de la part des étrangers, attendu que tous les membres de la société humaine jouissent absolument de la même somme de droits.

C'est de cette égalité de droits que dérivent les règles de ce que

Wolff appelait le droit des gens volontaire, droit dont toutes les nations sont moralement tenues de respecter l'exercice *.

Titres et dignités.

§ 211. Les États souverains étant absolument égaux, chacun d'eux peut, dans les limites de sa sphère d'action, s'attribuer le titre ou la dignité qui lui convient, et même exiger de ses sujets toutes les marques d'honneur qui correspondent au titre qu'il a adopté. Cette faculté ne va cependant pas jusqu'à obliger les autres à reconnaître ce nouveau titre ou cette nouvelle dignité, parce que ce n'est pas là une question de droit strict. L'histoire montre que lorsqu'un souverain s'attribue un titre ou une dignité d'un ordre supérieur à ceux qui le distinguaient précédemment, il est très rare que les autres États ne refusent pas la reconnaissance immédiate du changement destiné à détruire ou à modifier l'usage consacré. Ainsi, par exemple, lorsque le Saint Empire romain existait, que l'empereur d'Allemagne se faisait couronner à Rome et appeler César, les princes allemands, qui étaient ses feudataires, reconnaissaient sa suzeraineté, quel que fût son titre ; mais les grands rois, tels que ceux d'Angleterre, de France et d'Espagne, ne l'ont jamais reconnue. Le titre de roi de Prusse que l'électeur Frédéric I[er] assuma en 1701 ne fut reconnu par le Pape qu'en 1786, et par les chevaliers de l'ordre teutonique qu'en 1792. Le titre d'empereur de toutes les Russies que se donna le czar Pierre le Grand en 1701 ne fut reconnu par la France qu'en 1745, par l'Espagne en 1759, et par la Pologne en 1764 **.

Le 18 janvier 1871 une proclamation royale, lue à la Chambre haute et à la Chambre basse de la diète de Prusse, annonça que,

* Vattel. *Le droit*, prélim., §§ 18, 19, 21 ; liv. II, § 36 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. I, § 1 ; Martens, *Précis*, § 125 ; Heffter, § 27 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 147 ; Twiss, *Peace*, § 12 ; Klüber, *Droit*, §§ 36, 89 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 353 et seq. ; Wolff, *Jus*, § 16 ; Bluntschli, §§ 2, 81 ; Ward, vol. II, pp. 365 et seq. ; Polson, sect. 5, pp. 25 et seq. ; Bowyer, *Com.*, ch. XXIII, pp. 247 et seq. ; Wildmand, vol. I, p. 48 ; Halleck, ch. V, §§ 1, 2, Ortolan, *Règles*, t. I, liv. I, chap. III, pp. 51 et seq. ; Fiore, t. I, pp. 276, 277 ; Bello, pte. 1, cap. I, § 2 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 20 ; Rayneval, *Inst.*, liv. I, ch. VI ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, prélim., § 18 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, prélim., t. I, p. 100 ; t. II, pp. 2-4 ; Dudley-Field, *Projet de code*, p. 10.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 6 ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. III, §§ 41-43 ; Bello, pte. 1, cap. VIII, § 1 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 30 ; Martens, *Précis*, § 128 ; Heffter, § 53 ; Polson, sect. 5, pp. 26, 27 ; Klüber, *Droit*, § 107 ; Bluntschli, § 84 ; Ward, vol. II, ch. XVI ; Halleck, ch. V, § 3 ; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. XV ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 9-12 ; Lawrence, *Élém.*, by Wheaton, note 97 ; Flassan, *Hist.*, t. VI, pp. 228-364 ; Martens, *Recueil*, t. I, pp. 133 et seq.

sur l'invitation unanime des princes et des villes libres d'Allemagne de restaurer et de reprendre, avec le rétablissement de l'Empire d'Allemagne, la dignité d'empereur laissée vacante depuis soixante ans, et après l'introduction dans la constitution de la Confédération allemande des dispositions nécessaires, le roi de Prusse regardait comme son devoir envers la patrie entière de se rendre à l'invitation collective des princes et des villes libres d'Allemagne et d'accepter la dignité d'empereur pour lui et ses successeurs.

En 1876, M. Disraeli demanda à la Chambre des communes d'adopter un projet de loi ayant pour objet de mettre Sa Majesté la reine Victoria, au moyen d'une proclamation, à même de faire à sa qualité et à ses titres l'addition qui convenait à l'occasion. Il exposait qu'à l'époque de l'union avec l'Irlande, dans l'acte d'union même il y avait une disposition mettant le souverain, lorsque l'acte fut passé, à même d'annoncer, par une proclamation revêtue du grand sceau, la qualification et les titres qu'il voulait prendre ; que Georges III publia une proclamation en conséquence et adopta la qualité de roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses dépendances ; qu'une telle manière d'agir donnerait grande satisfaction aux princes et aux nations de l'Inde, et démontrerait d'une façon incontestable que la Chambre regarde l'Inde comme une des possessions les plus précieuses de la couronne et qu'elle est fière de voir ce pays faire partie de l'empire de Sa Majesté et être gouverné par son trône impérial. Après de longs débats à ce sujet, M. Disraeli prit l'engagement que « dans aucune circonstance Sa Majesté, de l'avis de ses ministres, ne prendrait le titre d'impératrice en Angleterre, que les princes du sang royal ne seraient point désignés comme princes impériaux ou ne porteraient aucun titre indiquant une parenté impériale.

Le 27 avril 1876, la loi 39 Victoria, c. 10, fut passée sous le titre de : « Acte pour mettre Sa Très Gracieuse Majesté à même de faire une addition à la qualité et aux titres royaux appartenant à la couronne impériale du Royaume Uni et de ses dépendances. »

Le lendemain paraissait une proclamation royale qui, après avoir reproduit la teneur de l'acte susmentionné, disait : « Nous, de l'avis de notre conseil privé, décidons et déclarons qu'à l'avenir, autant qu'il conviendra en toute occasion et dans tous les documents où il est fait usage de notre qualité ou de nos titres, excepté toutes les chartes, commissions, lettres patentes, ordres, mandats,

décrets et autres documents analogues n'ayant pas une portée dépassant le Royaume Uni, l'addition suivante sera faite en ces mots : *Indiœ imperatrix*, « Impératrice de l'Inde. » La proclamation porte ensuite que toutes les monnaies ayant ou devant avoir cours dans le Royaume Uni seront, malgré cette addition, légales, et qu'il en sera de même pour les dépendances.

Aucune puissance n'a fait d'objection aux nouveaux titres que se sont donnés le roi de Prusse et la reine d'Angleterre, et n'ont hésité à les reconnaître dans leurs relations avec ces souverains.

Titres consacrés par l'usage.

§ 212. Les titres consacrés par l'usage et par les pratiques internationales pour désigner le chef de l'Eglise romaine sont ceux de *Votre Sainteté*, *Très Saint Père*, auxquels ont été ajoutés celui de *Souverain Pontife* à partir du troisième siècle, et celui de Pape depuis le cinquième siècle.

Le titre de Majesté, qui appartenait jadis exclusivement à l'empereur d'Allemagne, a été étendu à tous les rois à dater du quinzième siècle seulement ; encore n'a-t-il été universellement consacré en leur faveur que trois cents ans plus tard.

Les sultans de Constantinople, longtemps désignés par le seul titre de *Hautesse*, ont de nos jours pris la double qualification d'Empereur et de Majesté.

Les ducs et les princes portent le titre d'*Altesses Sérénissimes;* les ducs d'Allemagne sont désignés généralement sous le titre unique de *Hautesse*, à moins que leurs relations de parenté avec d'autres familles souveraines ou des stipulations conventionnelles ne leur aient attribué une qualification royale.

Les Etats fédéraux et les Républiques n'ont aucun titre constant ni bien défini. L'ancienne Confédération Germanique, comme les anciennes Républiques de Pologne, de Venise et de Gênes, recevait dans ses relations diplomatiques le titre de Sérénissime. Quant aux républiques américaines, elles ne se distinguent entre elles que par des qualifications purement géographiques.

Faisons encore remarquer ici que certains monarques européens ajoutent à leurs titres des appellations religieuses qui se rattachent aux relations que leurs ancêtres ont entretenues avec les chefs de l'Eglise catholique. C'est ainsi que les souverains d'Angleterre s'appellent *Défenseurs de la Foi ;* ceux d'Autriche, en tant que rois de Hongrie, *Majesté Apostolique;* ceux d'Espagne (depuis 1496), *Rois Catholiques ;* ceux de Portugal, *Rois Très Fidèles ;* les anciens rois de Pologne se faisaient appeler *Rois Orthodoxes;* et ceux de France, *Majesté Très Chrétienne.*

Le Pape se désigne quelquefois lui-même par le titre de *Serviteur des serviteurs de Dieu* *.

Les traités et l'usage peuvent modifier l'égalité des Etats.

§ 213. Le caractère absolu du principe d'égalité des Etats peut être modifié soit par un contrat formel et spécial, soit par des clauses conventionnelles de traité, soit par un consentement tacite fondé sur l'usage. L'admission de l'égalité des Etats n'entraîne pas rigoureusement la conséquence que tous aient le même rang et la faculté de s'arroger à volonté un titre élevé. La faiblesse manifeste de quelques Etats, l'ambition et les forces de quelques autres ont engendré des différences très marquées dans le rang et la dignité des divers Etats. Assurément chaque Etat a le droit de prendre un titre correspondant à son importance et à la position que lui donne sa puissance. En tout cas, pour avoir des effets complets, le rang et le titre d'un Etat doivent être sanctionnés par leur reconnaissance pour les autres Etats. C'est ainsi que l'inégalité politique des Etats, jointe aux traditions, a consacré dans le système européen le droit de préséance **.

Questions de préséance.

§ 214. Les questions de préséance entre les Etats ont eu à d'autres époques une très grande importance et soulevé plus d'un grave conflit. Si, au point de vue historique, ces questions n'ont rien perdu de leur valeur, il faut bien reconnaître que les développements de la civilisation, la perte du prestige qui s'attachait autrefois au principe monarchique, enfin les progrès du droit des gens ont considérablement diminué la portée de ces rivalités personnelles et de ces vaines prétentions, auxquelles de nos jours il ne serait plus permis de sacrifier les intérêts supérieurs de l'humanité. Toutefois, même dans l'état actuel des choses, l'étude de ces questions et des modifications que les traités ou les usages ont introduites dans le principe de l'égalité des Etats souverains ne mérite pas de fixer l'attention.

Les compétitions de préséance surgissent naturellement toutes

* Heffter, § 53 ; Klüber, *Droit*, §§ 108-111 ; Réal, t. V, ch. IV, sect. 1, pp. 709 et seq. ; Rousset, *Cérémonial*, t. II, p. 818 ; Vicquefort, p. 247 ; Moser, *Versuch*, t. I, pp. 238, 241, 242 ; Richter, *Lehrbruch*, § 110 ; Klüber, *Oeffentliches*, t. I, p. 144 ; Becmann, t. I, §§ 2, 3.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 1 ; Vattel. *Le droit*, liv. II, ch. III, § 37 ; Klüber, *Droit*, § 92 ; Martens, *Précis*, §§ 125, 126 ; Heffter, § 28 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 40 ; Bello, pte. 1, cap. VIII, § 2 ; Réal, t. V, ch. IV, sect. 4, § 4 ; Rousset, *Cérémonial diplomatique* ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, § 37, p. 271 ; Gunther, *Völkerr.*, t. I, § 18 ; Halleck, ch. V, § 4 ; Pradier Fodéré, *Précis*, pp. 112 et seq. ; Leti, *Ceremoniale* ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. I, ch. III, pp. 51, 52 ; Bluntschli, *Le droit intern.*, liv. II, § 81 à § 94.

les fois que l'on voit en présence, dans des congrès ou des commissions internationales, les représentants de plusieurs Etats différents. Dans la courte période de 1814 à 1821 cinq grandes assises diplomatiques ou souveraines, les congrès de Vienne, d'Aix-la-Chapelle, de Troppau, de Vérone et de Laybach ont fourni l'occasion de les résoudre. Les débats qu'elles ont soulevés, ainsi que les détails de pure étiquette, ont du reste toujours été réglés au moment même de l'ouverture de ces congrès et non pendant le cours de leurs travaux.

La gravité des conflits de préséance qui se sont produits au seizième et au dix-septième siècle devait forcément amener l'adoption de certaines règles conventionnelles rendues obligatoires pour tous les Etats qui les avaient établies ou acceptées, mais que l'on ne craignait pas, autant que les circonstances le permettaient, d'imposer également aux puissances secondaires, dont le concours et l'assentiment préalable n'avaient pas été réclamés. C'est ainsi que l'on prévint le retour de démêlés de préséance aussi alarmants celui qui surgit à Londres entre l'ambassadeur de Louis XIV et son collègue d'Espagne, ou aussi ridicules que celui de ces deux ambassadeurs qui, se rencontrant sur le pont de Prague, y restèrent une journée entière pour être mutuellement dispensés de se céder le pas *.

Préséance du gouvernement du Pape à l'égard des gouvernements catholiques.

§ 215. D'après les principes arrêtés et convenus depuis le congrès de Vienne, le Pape, comme chef de l Eglise catholique, jouit de la préséance dans ses rapports avec les autres monarques et princes des Etats catholiques. Naturellement la Russie et les Etats protestants, qui ne voient dans le Pape que l'évêque de Rome, ne reconnaissent pas cette préséance. Quoique le Pape soit aujourd'hui dépossédé de son territoire, il a été déclaré expressément par le gouvernement italien, aux termes du décret royal du 9 octobre 1870, qu'il conservera les honneurs d'un souverain et toutes

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 3 ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. III, § 40 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, §§ 39, 101, 102 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 363 et seq. ; Martens, *Précis*, §§ 130, 131 ; Klüber, *Droit*, §§ 92 et seq. ; Heffter, §§ 28, 53 ; Bello, pte. 1, cap. VIII, § 3 ; Réal, t. V, ch. IV, sect. 4 ; Martens, *Guide*, § 39 ; Rousset, *Mémoire sur le rang*, t. I, ch. I ; Bluntschli, §§ 90, 91 ; Fiore, t. I, pp. 277 et seq. ; Halleck, ch. V, §§ 6, 7 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. II, ch. IX ; Gunther, *Völ.*, t. I, p. 219 ; Vicquefort, liv. I, § 24 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 346-348 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 7, 8 ; Cussy, *Précis des événements ;* Ward, vol. II, ch. XVI ; Bielfeld, *Inst.*, t. II, p. 234 ; Villefort, *Privilèges dip.* ; Klüber, *Acten*, t. VI, pp. 93, 204 ; t. VIII, pp. 92, 102, 108, 116 et seq. ; Paradisi, *Teatro*, t. I. cap. IV, p. 5.

les autres prérogatives d'un prince régnant, et que sa préséance continuera sans doute d'être reconnue par les souverains catholiques. Des nonces ou ambassadeurs pontificaux continuent d'être, comme par le passé, envoyés auprès des Etats catholiques et reçus par eux *.

Honneurs royaux.

§ 216. En Europe les lois de la courtoisie internationale ont fait accorder à certains Etats ce qu'on désigne sous le nom d'*honneurs royaux;* tous les empires, tous les royaumes, les Etats du Pape, les grands duchés allemands et la Confédération Suisse en jouissent encore aujourd'hui. Autrefois les mêmes honneurs appartenaient aussi aux républiques des Etats-Unis, des Pays-Bas, de Venise et de Gênes, ainsi qu'à l'ancien Empire Germanique.

Parmi les princes qui ont droit à ces honneurs il s'est élevé dans plus d'une occasion des questions de préséance; mais elles ont été résolues par l'usage ou par les traités; ou, si elles ne l'ont pas été, on les a considérées généralement comme étant de très mince importance **.

Empereurs et rois.

§ 217. Le titre d'Empereur a longtemps été regardé comme supérieur à celui de Roi; aujourd'hui toute différence a cessé à cet égard, et les deux titres obtiennent une considération égale. On peut dire que dans l'état actuel des relations internationales l'importance d'un souverain dépend de la puissance de l'Etat à la tête duquel il est placé, et non plus du titre qui sert à le désigner ***.

Préséance entre monarques.

§ 218. Pour résoudre les questions de préséance entre les monarques il faut établir une distinction entre ceux qui jouissent des *honneurs royaux* sans avoir été couronnés et ceux qui ont été sacrés. Ces derniers ont naturellement le droit de préséance sur les premiers, de même que ceux qui jouissent des honneurs royaux

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 3 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 43 ; Martens, *Précis*, § 132 ; Rousset, *Mémoire sur le rang*, t. I, ch. I ; Bello, pte. 1, cap. VIII, § 3 ; Klüber, *Droit*, § 95 ; Gunther, *Völker.*, t. I, pp. 221, 222 ; Halleck, ch. V, § 5 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 365, 366 ; Fiore, t. I, p. 279 ; Polson, sect. 5, p. 26 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, p. 14.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 2 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 40 ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. III, § 38 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 355 et seq. ; Martens, *Précis*, § 129 ; Bello, pte. 1, ch. VIII, § 3 ; Klüber, *Droit*, § 91 ; Heffter, §§ 28, 53 ; Halleck, ch. V, § 8 ; Martens, *Guide*, § 64 ; Polson, sect. 5, pp. 25, 26 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 5, 6.

*** Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 6 ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. III, § 40 ; Heffter, § 28 ; Gunther, *Volker.*, t. I, pp. 210, 212 ; Martens, *Précis*, §§ 127, 132 ; Klüber, *Droit*, §§ 95, 108 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 23 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 358 et seq. ; Bello, pte. 1, cap. VIII; § 3 ; Halleck, ch. V, § 9 ; Word, vol. II, pp. 386 et seq. ; Fiore, t. I, pp. 279, 281 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 7, 8 ; Bodin, liv. I, ch. IX, p. m. 139.

ont la préséance sur ceux qui en sont privés. Cette règle est basée sur le consentement tacite des parties; mais elle ne s'étend pas aux relations avec les Etats qui n'admettent pas de semblables principes *.

La préséance à l'égard des républiques.

§ 219. Le droit des gens positif n'a pas fixé d'une manière précise le rang des républiques dans leurs rapports avec les empires et les royaumes; le congrès de Vienne essaya vainement en 1815 (1) de résoudre cette question de principe. Les publicistes européens ont généralement attribué aux républiques ayant droit aux honneurs royaux une place inférieure à celle des monarques couronnés de la même classe. Les Provinces-Unies, Venise et la Suisse reconnaissaient aux empereurs et aux rois régnants un rang supérieur au leur et refusaient par contre cette supériorité aux électeurs et aux princes de l'Empire Germanique.

De nos jours, d'après les principes généraux du droit international, les républiques occupent quant à la préséance le même rang que les monarchies ou tout autre État souverain. Ce rang, qui a appartenu de fait à la république anglaise du temps de Cromwell et à la république française à la fin du dernier siècle, est pleinement reconnu à toutes les républiques américaines **.

Préséance entre les Etats mi-souverains et dépendants.

§ 220. Les représentants des États monarchiques mi-souverains et dépendants prennent rang à la suite des représentants des États souverains et indépendants, bien que logiquement leur place soit à côté des représentants du pays dont ils reçoivent la protection ou dont ils reconnaissent la suzeraineté.

Les États mi-souverains ou dépendants peuvent dans certains cas exceptionnels jouir de la préséance sur ceux qui sont complètement souverains. C'est ce qui eut lieu notamment à l'égard des électeurs de l'ancien Empire Germanique, auxquels la constitution

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 3 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 41 ; Rousset, *Mémoire sur le rang*, t. I, ch. I ; Klüber, *Droit*, § 98 ; Heffter, § 53 ; Garden, *Traité*, t. I, p. 355 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 346-348 ; Halleck, ch. V, § 10 ; Bielfeld, *Int.*, t. II, p. 234 ; Polson, sect. 5 ; Fiore, t. I, pp. 278 et seq.

(1) Martens, *Nouv. suppl.*, t. I, p, 385.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 3 ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. III, §§ 38, 39 ; Phillimore, *Com.*, v. II, § 41 ; Bello, pte. 1, cap. VIII, § 3 ; Martens, *Précis*, §§ 133, 135 ; Garden, *Traité*, t. I, p. 367 ; Klüber, *Droit*; § 99 ; Gunther, *Völker.*, t. I, pp. 207, 248, 256 ; Bluntschli, § 88 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 352 ; Pinheiro Ferreira, *Martens*, § 38, p. 273 ; Halleck, ch. V, §§ 12, 13 ; Polson, sect. 5 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 5, 6 ; Klüber, *Acten*, t. VIII, pp. 98-116 ; Schoell. *Hist.*, t. I, p. 610.

accordait la préséance sur les princes qui n'avaient pas droit aux honneurs royaux.

Le caractère d'État souverain ne confère donc pas nécessairement et *de plano* le droit de préséance sur les États dépendants ou mi-souverains *.

Correspondance des souverains. — Formes.

§ 221. Les formes dont se servent les souverains pour leur correspondance mutuelle varient selon le rang qu'ils s'accordent entre eux et selon l'objet qu'ils traitent. Aucune règle ne détermine dans quels cas ils doivent employer plutôt une forme qu'une autre; cependant on peut ranger les lettres qu'écrivent les souverains en trois catégories : les *lettres de conseil* ou *de chancellerie*, les *lettres de cabinet* et les *lettres autographes*.

Différentes espèces de lettres.

Les souverains d'un rang élevé s'adressent réciproquement aussi bien des lettres de l'une que de l'autre espèce ; toutefois dans les cas où le cérémonial est de rigueur ce sont des lettres de conseil où de chancellerie qu'ils écrivent, sans avoir égard au rang qu'ils s'accordent.

Initiales.

§ 222. Dans la correspondance des souverains entre eux les initiales des pronoms personnels et des pronoms possessifs qui s'appliquent à l'un ou à l'autre sont toujours écrites en lettres majuscules.

Titres.

§ 223. Il est d'usage que les têtes couronnées se donnent réciproquement le titre de *frères* ou de *sœurs* dans leur correspondance entre elles ou avec les princes qui ont droit aux honneurs royaux ; les épouses des souverains jouissent des mêmes prérogatives.

Les têtes couronnées peuvent seules exiger qu'on emploie à leur égard le titre de *Sire*.

Un titre spécial caractérise la correspondance entre le Pape et les souverains catholiques, qui donnent au Pape le titre de *Très Saint Père* ou de *Sainteté* et reçoivent de lui celui de *fils très aimé* (*carissime in Christo fili, dileciissime fili*) ; les princes protestants se conforment également à cet usage par déférence.

Lettres de conseil ou de chancellerie.

§ 224. Dans la rédaction des lettres de conseil ou de chancellerie le cérémonial doit être observé en tout point.

Qu'elles soient écrites à des égaux ou à des inférieurs, elles énoncent dans le préambule et en védette tous les titres du souverain qui écrit, en les faisant précéder de la formule « par la

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 3; Klüber, *Droit*, § 98 ; Heffter, § 28 ; Gunther, *Völker.*, t. I, pp. 214, 253, 255 ; Moser, *Versuch*, t. I, p. 60 ; Bluntschli, §§ 72, 93 ; Halleck, ch. V, §§ 11 ; Polson, sect. 5 ; Horne. sect. 1, § 5.

grâce de Dieu », lorsqu'il s'agit d'un souverain couronné; viennent ensuite, si l'échange de correspondance a lieu entre princes égaux, les titres de celui auquel on écrit, ainsi que le nom de frère ou de sœur, que les rois et les reines, comme nous l'avons déjà dit, s'accordent réciproquement. Les souverains inférieurs se bornent à donner aux rois un titre de parents respectueux; ils ne peuvent non plus écrire des lettres de conseil aux souverains de premier rang qu'en plaçant en tête de la lettre les titres du haut destinataire, et les leurs propres au bas de la lettre, avant ou après leur signature. Quand un souverain d'un rang supérieur leur écrit, il ne fait pas suivre l'énonciation de ses titres de ceux du prince auquel sa lettre est adressée.

Dans le corps de la lettre le souverain qui écrit parle de lui-même à la première personne du pluriel, *Nous*, en donnant au destinataire le titre de sa dignité (Votre Majesté, Votre Altesse, etc.), ou en se servant simplement du mot *Vous*, suivant le rang et suivant les rapports d'amitié qui existent entre eux.

La lettre se termine par une formule de salut; voici la plus généralement usitée : « *Sur ce, Nous prions Dieu qu'il Vous ait en sa sainte garde.* »

Au bas de la lettre, à gauche, on indique le lieu de la résidence, la date et l'année du règne du souverain; et à droite, plus haut ou plus bas, se place la signature du souverain.

Les lettres de conseil ou de chancellerie sont ordinairement contresignées par le secrétaire d'Etat chargé de la direction du département des affaires étrangères. Elles sont expédiées par les chancelleries d'Etat, sur un grand format, sous couvert, et scellées du grand sceau de l'Etat.

§ 225. La lettre de cabinet paraît être la forme employée de préférence pour la correspondance des souverains. Elle exige un cérémonial moins rigoureux que la lettre de chancellerie : le style en est plus familier entre égaux, moins solennel à l'égard des inférieurs. La suscription en est toute simple (*Monsieur mon frère*, *Madame ma sœur*, ou, lorsqu'on écrit à un supérieur *Sire.*) Le souverain y parle de lui au singulier; quelquefois cependant il se sert aussi du mot *Vous*, surtout quand il s'adresse à un souverain d'un rang moins élevé. Généralement la lettre finit par quelques expressions obligeantes, qui varient selon les relations existant entre les deux souverains. La signature n'est pas contresignée par un secrétaire d'Etat. Le format de la lettre est moins grand que celui de la lettre de chancellerie; elle s'expédie sous Lettres de cabinet.

un petit couvert et revêtue seulement du petit sceau de l'Etat.

Lettres autographes.

§ 226. On appelle lettres autographes celles qui sont écrites de la main du souverain. Ces lettres excluent tout cérémonial quant aux titres et aux formules d'usage; le style en est plus familier que celui des lettres des deux autres catégories, sans pourtant que la différence des rangs s'y fasse moins sentir. En général les lettres autographes sont à l'égard des supérieurs une marque de respect, entre égaux une marque d'amitié, et envers les inférieurs un témoignage particulier d'affection et d'estime.

Notifications ou lettres de faire part.

§ 227. La plupart des souverains ont coutume de se notifier réciproquement les événements importants qui concernent leurs personnes ou leurs familles, tels que l'avènement au trône, les naissances, les décès, les mariages, les victoires remportées. L'usage particulier de chaque cour décide de la forme dans laquelle ces *notifications*, ces *compliments de félicitation* ou de *condoléance* doivent être rédigés : les uns se font par lettres de conseil, les autres par lettres de cabinet; ces lettres sont remises aux souverains par les ministres accrédités auprès d'eux.

La réponse à ces notifications se modèle sur les sentiments qui ont été exprimés dans la lettre de faire part, en adoptant entre égaux les mêmes formes.

Rien en général n'impose aux souverains l'obligation d'employer pour leur correspondance une des formes susindiquées plutôt qu'une autre. Nous ferons seulement observer que les lettres de chancellerie et de cabinet font partie de la correspondance officielle des Etats, et qu'il est de règle que les premières ne s'emploient qu'entre égaux et à l'égard d'inférieurs, tandis que ceux-ci ne peuvent écrire dans cette forme aux souverains d'un rang plus élevé que sous certaines modifications.

Lettres patentes.

§ 228. Nous ne faisons pas entrer dans la correspondance des souverains la catégorie de lettres dites *lettres patentes;* ce n'est pas une classe particulière de lettres émanées du souverain, mais bien une classe d'actes ou de documents simplement signés du chef de l'Etat et portés officiellement à la connaissance du public : c'est sous cette forme que sont publiés, par exemple, les manifestes, les proclamations, les actes de prise de possession, de cession, etc. Les lettres patentes sont scellées du grand sceau de l'Etat et contresignées par un secrétaire d'Etat.

Lettres closes.

§ 229. Il y a encore ce que l'on appelle les *lettres closes*, qui sont également plutôt des actes officiels, mais ne concernant que

des objets d'administration intérieure et ne s'adressant qu'à des fonctionnaires ou à des corps constitués *.

§ 230. Il arrive assez souvent que le rang des Etats soit égal ou ne soit pas nettement déterminé ; dans ce cas on a recours à divers moyens pour éviter les conflits auxquels pourraient donner lieu les prétentions respectives des parties en présence. L'alternat.

Un de ces moyens consiste dans ce qu'on appelle l'*alternat*, en vertu duquel on change, tantôt d'après un ordre régulier, tantôt d'après la voie du sort, le rang et la place des puissances. L'alternat est d'un usage fréquent dans la rédaction des traités, pour lesquels on convient soit de réserver alternativement dans chaque exemplaire la première place à une des puissances signataires, soit de suivre l'ordre alphabétique pour l'intitulé et la signature des plénipotentiaires, abstraction faite du rang. C'est d'après cet ordre que l'on a procédé pour les divers actes du congrès de Vienne, dans lesquels les puissances contractantes furent énoncées ainsi qu'il suit : Autriche, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Suède**.

§ 231. Le principe de l'égalité des Etats, qui s'étend dans ses applications générales aux points que nous venons d'examiner, embrasse naturellement aussi le cérémonial militaire et maritime. Cérémonial militaire et maritime.

Ce cérémonial repose directement sur les égards et le respect mutuels que les nations se doivent les unes aux autres, et qui ne peuvent se manifester que par des signes extérieurs. Sous plusieurs rapports ce cérémonial, considéré en lui-même, peut sembler futile; mais il perd ce caractère d'insignifiance relative, quand on l'envisage au point de vue de l'idée qu'il représente et des nécessités auxquelles il correspond. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que l'inobservation des règles ou des usages consacrés à cet égard a dans plus d'une occasion donné naissance à des différends internationaux et à des inimitiés qui ont parfois dégénéré en guerres longues et désastreuses.

* Heffter, § 237 ; Martens, *Guide*, t. II, pp. 320 et seq. ; Vega, *Guide pratique*, pp. 180 et seq. ; Moser, *Versuch*, t. II, pp. 164 et seq. ; Lünig, *Theatrum ceremoniale historico-politicum ;* Sneedorf, *Style des cours*, ch. II.

** Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 4 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, §§ 42, 43 ; Martens, *Précis*, § 138 ; Rousset, *Mémoire sur le rang*, t. I, p. 66 ; Bello, pte. 1, cap. VIII, § 3 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. IX ; Gunther, *Völker.*, t. I, pp. 220, 233, 244, 275 ; Moser, *Versuch*, t. X, pp. 2, 374 ; Klüber, *Droit*, § 104 ; Heffter, § 195 ; Bluntschli, § 178 Halleck, ch. v, § 14 ; Martens, *Guide*, t. I, § 41 ; Polson, sect. 5 ; Klüber, *Uebersicht*, § 164 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 357 et seq. ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 138 ; Fiore, t. I, pp. 279, 280.

Le pouvoir de régler le cérémonial militaire et maritime appartient à chaque État en particulier dans les limites de son territoire juridictionnel; mais pour son application aux autres nations et pour l'examen des réclamations auxquelles elle peut donner lieu il faut nécessairement, à défaut de principes généraux du droit des gens, prendre pour guide soit les stipulations des traités, soit les usages consacrés en la matière *.

Cérémonial maritime dans les ports étrangers et en pleine mer.

§ 232. Le cérémonial maritime, qui correspondait anciennement aux prétentions de quelques Etats à la souveraineté absolue des mers, a éveillé l'attention particulière des publicistes et des gouvernements.

Au dix-septième siècle, en effet, on ne voyait pas dans le cérémonial maritime un simple acte de courtoisie réciproque, mais bien une marque d'infériorité humiliante pour l'Etat auquel incombait l'obligation de s'y soumettre. A cette époque et même dans le siècle précédent une des principales difficultés soulevées à propos du cérémonial maritime consista dans le salut que les navires de guerre appartenant à deux Etats distincts se devaient quand ils se rencontraient en mer. En cas d'égalité entre les nations dont les pavillons se trouvaient en présence le salut se traduisait par l'échange d'un certain nombre de coups de canon; lorsque la parité n'existait pas ou était contestée, on ajoutait aux salves le salut, qui s'opérait soit en amenant ou en hissant les couleurs nationales, soit en ferlant les voiles hautes, soit enfin en changeant d'amures pour prendre une autre direction. L'usage avait, pour les marins, attaché à ces sortes de saluts une idée de soumission et de respect que les nations fortes imposaient aux peuples faibles. Ainsi l'Angleterre, voulant marquer la souveraineté qu'elle s'attribuait sur les mers dites Britanniques, avait, du temps de Jacques Ier, décrété que tous les bâtiments de guerre étrangers qui se trouveraient dans ces mers salueraient les navires anglais de même classe en amenant leurs voiles hautes et leur pavillon, sans qu'en échange

* Wheaton, *Elem.*, pte. 2. ch. III, § 7; Ortolan, *Règles*, liv. II, ch. XV; Twiss, *Peace*, §§ 183, 184; Phillimore, *Com.*, vol. II, §§ 32-34; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. II, cap. XXI; Cussy, *Phases*, t. I, liv. I, tit. 2, §§ 61, 62; Martens, *Précis*, §§ 158, 159; Bynkershoek, *De dominio*, lib. II. cap. II, IV; Klüber, *Droit*, §§ 117-122; Heffter, § 197; Martens, *Guide*, §§ 64-67; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XI, §§ 254, 255; Halleck, ch. V, §§ 16, 17; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 417-421; Gunther, *Völker.*, t. II, §§ 21-25; Moser, *Versuch*, t. II, p. 481; Bauchaud, *Théorie*, p. 411; Pestel, *Selecta*, § 7; Martens, *Nouv. recueil*, t. VIII, p. 73; Garden, *Traité*, t. I, pp. 406 et seq.; Polson, sect. 5, pp. 27, 28.

les navires anglais fussent tenus de rendre le salut. Cette humiliante prétention souleva d'énergiques protestations de la part des nations assez fortes pour s'y opposer. L'Espagne donna l'exemple de la résistance, et une ordonnance de Philippe II interdit formellement aux sujets espagnols d'amener en aucun cas le pavillon national, leur prescrivant de se défendre, même de se laisser couler plutôt que d'y consentir.

§ 233. La France suivit la même ligne de conduite, et ses historiens ont tous blâmé la conduite de Sully, qui, en se rendant à Londres en qualité d'ambassadeur, poussa la condescendance jusqu'à faire amener le pavillon français devant un bâtiment de guerre anglais.

Discussion entre les gouvernements d'Angleterre et de France. — Affaire de Sully, ambassadeur de France à Londres.

Cet incident et la violence des mesures auxquelles la marine britannique ne craignit pas de recourir pour faire prévaloir son cérémonial provoqua entre la France et l'Angleterre une longue et vive discussion, qui aboutit à un ordre en conseil enjoignant aux amiraux anglais d'éviter les escadres françaises, et, lorsqu'ils ne pourraient prévenir une rencontre, de saluer simultanément ou de s'abstenir à leur gré de tout salut quelconque.

Le gouvernement français adopta le même biais dans l'article 4 du règlement du 9 mai 1665 ; mais ce n'était pas là résoudre la question, et il devait forcément arriver qu'en cas d'inégalité de forces entre les escadres ou les bâtiments isolés des deux États le plus fort obligerait le plus faible à amener son pavillon et à tirer le premier coup de canon. Pour mettre un terme à ces actes de véritable hostilité commis en pleine paix Louis XIV n'imagina rien de mieux que de publier sa célèbre ordonnance de 1689, qui prescrivait aux bâtiments de guerre français en cas de rencontre en pleine mer d'obliger indistinctement ceux de tous les autres États à faire le premier salut, sans tenir compte aucun ni de l'état de la mer ni des parages où ils pourraient se trouver. Cette prétention évidemment insoutenable fut un des motifs de la guerre qui éclata la même année entre l'Angleterre et la France et ne finit qu'à la paix de Ryswyck.

§ 234. — Vers la même époque, à la suite d'une guerre de dix-huit mois, l'Angleterre et les Provinces-Unies conclurent un traité qui établit comme règle que les navires néerlandais de guerre, corsaires ou de toute autre classe, qui rencontreraient un bâtiment anglais dans leurs mers britanniques seraient tenus d'amener leur pavillon et leurs voiles hautes.

Le cérémonial au XVIIe et au XVIIIe siècle. — Traité entre l'Angleterre et les Provinces-Unies de la Hollande.

Traités de 1662, de 1667 et de 1674.

§ 235. La même clause se retrouve dans les traités de 1662 (1) et de 1667 (2), dont l'interprétation donna lieu à de si nombreux et si graves conflits qu'il s'ensuivit une nouvelle rupture. Le traité de paix de 1674 (3), loin de donner satisfaction aux Provinces-Unies, aggrava pour elles la situation antérieure, puisque l'obligation du salut des voiles et du pavillon, même pour un simple yacht, devint une règle générale absolue dans toute l'étendue des mers comprises entre le Cap Finistère en Espagne et le cap Staten en Norvège.

La France exigea et obtint des États Généraux la même preuve de soumission et d'infériorité.

Traité entre la Russie et la Suède en 1721.

§ 236. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle que le cérémonial maritime fut enfin modifié dans un sens plus raisonnable et qu'on abandonna presque entièrement le salut consistant à amener le pavillon. En vertu du traité conclu à Nystadt le 30 août 1721 (4) la Russie et la Suède convinrent que leurs bâtiments de guerre se salueraient sur un pied d'égalité, et que ces navires feraient le premier salut aux forteresses et aux ports. Cependant, malgré l'introduction de ces nouveaux principes dans le droit des gens, plus d'une tentative eut encore lieu pour conserver au cérémonial maritime la signification étroite qu'il avait au dix-septième siècle. C'est ainsi que les navires des marines royales exigeaient le premier salut, quand ils arrivaient dans les ports d'une république. Ces dernières prétentions tombèrent peu à peu en désuétude, sauf pour l'Angleterre, qui ne craignit pas dans son traité de 1784 (5) avec la Hollande de sanctionner de nouveau les dispositions de celui de 1674.

Traité de 1787, entre la France et la Russie pour abolir le salut en pleine mer et sur les cô-

§ 237. Mais l'exemple de modération donné par la Russie ne devait pas être perdu, et l'on comprit que pour mettre un terme aux difficultés sans cesse renouvelées à propos du cérémonial maritime le meilleur moyen était d'abolir d'un commun accord les saluts en pleine mer et sur les côtes, et de les régler dans les ports sur le pied d'une complète égalité. C'est ce qui fut stipulé dans le traité que la France et la Russie conclurent en 1787 (6), et dont les

(1) Dumont, t. VI, pte. 2, p. 422.
(2) Dumont, t. VII, pte. 1, p. 44.
(3) Dumont, t. VII, pte. 1, pp. 253, 282.
(4) Dumont, t. VIII, pte. 2, p. 36.
(5) Martens, 1re édit., t. II, p. 520 ; 2e édit., t. III, p. 560.
(6) De Clercq, t. I, p. 171 ; Martens, 1re édit., t. III, p. 1 ; 2e édit., t. IV, p. 196.

dispositions maritimes furent reproduites dans les conventions passées peu de temps après entre les cours de Saint-Pétersbourg, de Stockholm et de Copenhague. Aujourd'hui, grâce à ces transformations successives, le cérémonial maritime subsiste comme signe de courtoisie et de considération internationale ; il a cessé d'être une marque d'infériorité *.

Principes modernes concernant le cérémonial maritime. — Traités entre la Russie et les Deux Siciles (1787) ;

§ 238. Les traités qui ont donné la consécration du droit des gens aux nouveaux principes du cérémonial maritime sont assez nombreux : nous devons citer tout d'abord celui que la Russie a conclu en 1787 avec le royaume des Deux Siciles (1), et qui établit : 1° que le salut n'aura lieu en pleine mer qu'entre les navires dont les commandants auront un grade différent ; 2° que dans l'intérieur des ports autres que ceux servant de résidence aux souverains respectifs, les mêmes bâtiments seront tenus de faire les saluts d'usage qui leur seront rendus coup pour coup.

Entre le Portugal, la Russie et la Suède (1798 et 1809) ;

§ 239. Les mêmes principes ont servi de base aux traités que la Russie signa en 1798 (2) avec le Portugal, et en 1809 avec la Suède (3).

Entre l'Angleterre et le Brésil (1827);

§ 240. Le traité de 1827 entre l'Angleterre et le Brésil (4) s'est renfermé dans des termes généraux : il se borne à dire qu'à l'égard des saluts on se conformera de part et d'autre aux règles observées entre les puissances maritimes.

Entre la Russie et le Danemark (1820).

§ 241. La déclaration spéciale échangée le 15 janvier 1829 (5) entre la Russie et le Danemark au sujet des saluts porte que les navires de guerre respectifs continueront à saluer les ports ou les batteries, qui leur répondront coup pour coup ; que le salut n'aura pas lieu entre bâtiments ne portant pas pavillon amiral ; enfin que pour les bâtiments amiraux le salut variera de deux à quatre coups de canon, suivant la classe.

* Ortolan, *Règles*, liv. II, ch. XV ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 34 ; Twiss, *Peace*, §§ 183, 184 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 62 ; liv. II, ch. XXIX ; Martens, *Précis*, §§ 158-160 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 406 et seq.; Martens, *Guide*, § 64 et seq.; Klüber, *Droit*, §§ 117 et seq.; Heffter, § 197 ; Riquelme, lib. I, t. II. cap XI ; Cleirac, *Us et coutumes*, p. 513 ; Halleck, ch. V, §§ 19, 20 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. II, cap. XXI; Zouch, *De jure*, pte. 2, §§8, 14 ; Pestel, *Selecta*, § 7 ; Hauterive et Cussy, *Recueil*, pte. 2, p. 70 ; Dumont, *Corps*, t. VII ; Bouchaud, *Théorie*, p. 427.

(1) Martens, 1re édit., t. III, p. 36 ; 2e édit., t. IV, p. 229.

(2) Castro, t. IV, p. 52 ; Martens, 1re édit., t. VII, p. 256 ; 2e édit., t. VI, p. 537 ; *State papers*, v. III, p. 1072.

(3) Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 19 ; *State papers*, v. I, p. 338.

(4) Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 479 ; Herstlet, v. IV, p. 38 ; Elliot, v. II, p. 241.

(5) Martens, *Nouv. recueil*, t. VIII, p. 73 ; *State papers*, v. XVII, p. 1339.

Règles générales.

§ 242. Des traités que nous venons d'énumérer et de l'esprit du droit international moderne les publicistes ont déduit quelques règles générales, qui ne laissent pas que d'avoir une certaine importance ; elles peuvent se résumer ainsi :

1° Les navires marchands ne se doivent aucun salut ; les capitaines qui y ont recours, soit en hissant leurs couleurs, soit en ferlant une voile, accomplissent un acte absolument volontaire et gracieux.

2° Tous les États souverains sont égaux en ce qui concerne le cérémonial maritime. Les distinctions extérieures établies à cet égard ont un caractère tout à fait individuel et ne présupposent ni infériorité ni soumission.

3° A défaut de stipulations conventionnelles expresses, les saluts ne sont pas obligatoires et ne constituent, lorsqu'ils sont faits spontanément, qu'un acte de courtoisie et d'étiquette.

4° L'acte de ne pas rendre un salut peut bien être considéré comme une impolitesse justifiant une demande d'explications, mais ne saurait autoriser le recours à des actes hostiles.

5° Lorsque deux navires de guerre ou deux escadres se rencontrent en pleine mer, la courtoisie exige que le commandant qui a le grade le moins élevé salue le premier et que le salut lui soit rendu coup pour coup.

6° Si un navire de guerre isolé, quelle que soit sa force, rencontre une escadre, il est tenu de saluer le premier.

7° Les navires de guerre portant à leur bord des souverains, des membres de familles princières, des chefs d'État ou des ambassadeurs reçoivent le premier salut *.

Cérémonial maritime dans les détroits.

§ 243. Les prétentions élevées par l'Angleterre dans l'étendue de ce qu'il lui a plu d'appeler « les mers britanniques » ont suscité de la part de certains États des exigences du même ordre, fondées sur la souveraineté absolue des passages servant à la jonction de deux mers différentes.

Telles étaient notamment les prétentions du Danemark sur les détroits du Sund et des Belts ; mais les difficultés pratiques qui

* Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 62 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 38 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. xv, pp. 334 et seq. ; Klüber, *Droit*, § 121 ; Halleck, ch. v, §§ 20, 21 ; Heffter, § 197 ; Martens, *Guide*, § 65 ; Nau, *Völkerseerecht*, §§ 139-143 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. III ; Wenck, *Codex*, t. II, p. 72 ; Moser, *Kleine*, t. XII, p. 22 ; Schlegel, *Staatsrecht*, t. I, p. 412 ; Dumont, *Corps*, t. VIII, pte. 2, pp. 310 et seq. ; Martens, *Recueil*, t. III, p. 13 ; Hauterive et Cussy, *Recueil*, t. II, pte, 2, pp. 70 et seq. ; Martens, *Nouv. recueil*, t. VIII, p. 73.

ont existé à cet égard ne sauraient plus se présenter aujourd'hui, parce que la raison de droit sur laquelle se fondaient les exigences du Danemark a disparu, ou a été réglementée et déterminée par des traités spéciaux.

La navigation dans les eaux de la juridiction maritime des places fortes du détroit de Gibraltar a fait naître plus d'un conflit entre l'Angleterre et l'Espagne. Pour en prévenir le retour, ces deux puissances ont réglé le 10 mars 1865, par un échange de déclarations, la suppression des formalités, tantôt gênantes, tantôt humiliantes, auxquelles leurs marines marchandes, étaient autrefois assujetties à l'entrée ou à la sortie de la Méditerranée. Désormais les navires anglais et les navires espagnols sont réciproquement dispensés de hisser leur pavillon, lorsqu'ils croisent ou louvoient à portée de canon des forteresses, et il est interdit à celles-ci en temps de paix de recourir à la semonce pour provoquer le salut ou pour vérifier la nationalité des navires qui ne viennent pas au mouillage *.

Saluts entre navires et places fortes ou forteresses.

§ 244. A l'entrée ou à la sortie des ports étrangers, comme au passage devant des forteresses, des batteries ou des garnisons d'un autre État, les navires de guerre doivent saluer les premiers, abstraction faite du rang de leurs commandants. Ces saluts sont toujours rendus coup pour coup, au moment même du mouillage et aussitôt que le bâtiment qui arrive a complété le nombre de coups de canons qu'il veut échanger.

Entre les navires et la terre le salut cesse d'être personnel ; il revêt un caractère international et doit dès lors être réglé par ces principes d'égalité absolue qui président également à l'échange des compliments et des visites officielles avec les autorités territoriales, et dont, sans distinction de grade, l'initiative appartient invariablement au navire qui mouille dans les eaux étrangères.

En cas de présence à bord de souverains, ou de membres de familles royales, ou d'ambassadeurs.

§ 245. On déroge assez habituellement à cette dernière règle lorsque le bâtiment porte à son bord des princes ou des agents diplomatiques, en un mot des personnes autorisées à réclamer une marque de déférence personnelle, que les forts, les garnisons ou les batteries de côte reconnaissent en faisant le premier salut; mais ces sortes de distinctions accordées directement au rang de la

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. III, § 7 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 38 ; Ortolan, *Règles*, liv. II, ch. XV ; Twiss, *Peace*, § 184, p. 271 ; Bynkhershoek, *Quæst.*, lib. II, cap. XXI ; Gunther, *Völker.*, t. II, §§ 21-25 ; Pestel, *Selecta*, § 7 ; Schlegel, *Staatsrecht*, t. I, p. 412 ; Cussy, *Phases*, liv. I. tit. 2, § 62 ; Heffter, § 197 ; Chitty, *Commercial*, vol. II, p. 324 ; Halleck, ch. V, § 18 ; Garden, *Traité*, t. I, p. 399 ; Martens, *Précis*, § 159 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. VIII, pp. 72 et seq. ; Martens et Cussy, t. I, p. 323.

personne qui aborde sur un autre territoire ne constituent pas une véritable exception aux principes établis ; car, en dehors des lois de la politesse auxquelles nul n'est autorisé à se soustraire, il n'y a pas obligation stricte de répondre coup pour coup à de pareils saluts.

Cérémonial à observer à l'égard des ambassadeurs dans les ports de l'État où ils sont accrédités.

§ 246. Les ambassadeurs qui arrivent dans un port de la nation près laquelle ils sont accrédités, à moins toutefois que ce port ne soit la capitale du pays, doivent recevoir la visite des autorités locales. Cette règle de courtoisie se fonde sur le caractère représentatif de l'agent qui en est l'objet.

Lois et règlements.

§ 247. Chaque pays est maître de régler à sa guise par des lois ou des règlements intérieurs les saluts et le cérémonial à observer dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un navire qui touche à un port étranger débarque ou reçoit à son bord son propre souverain ou des fonctionnaires de son gouvernement ;

2° Les saluts et les compliments à faire par les autres navires ancrés dans le port ou par les établissements militaires situés sur la côte ;

3° Les saluts attribués à ses propres employés, fonctionnaires ou officiers de tous grades, et qui servent généralement de mesure pour déterminer les honneurs à rendre aux autorités étrangères, et pour maintenir une parfaite égalité entre elles et celles du pays.

Il va sans dire qu'en l'absence de règles fixes en cette matière et à défaut d'accord amiable pour ne pas froisser certaines susceptibilités, ceux dont la dissidence n'a pu obtenir satisfaction sont libres de ne pas prendre part à des démonstrations publiques dans lesquelles ils craindraient de compromettre leur responsabilité *.

Navires de guerre de différents pays ancrés dans un même port.

§ 248. Il peut arriver que des navires de guerre appartenant à des nations différentes se trouvent réunis au même mouillage ; dans ce cas et lorsque les commandants ont le même grade, c'est au dernier arrivé à faire le premier salut, qui lui est rendu coup pour coup, à moins — ce dont il doit préalablement s'assurer — que les lois territoriales n'y mettent obstacle.

Les mêmes commandants, lors de leur rencontre dans les rades étrangères se doivent aussi certaines visites de politesse. Les règles de la courtoisie exigent que le commandant qui se trouve au mouillage envoie complimenter le nouvel arrivant, et que celui-ci rende

* Heffter, § 197 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 62 ; Ortolan, *Règles*, liv. II, ch. XV ; Twiss, *Peace*, § 104 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XI ; Martens, *Guide*, §§ 54, 56 ; Moser, *Kleine*, t. IX, p. 297 ; t. X, pp. 24-34 ; Halleck, ch. V, § 22 ; Klüber, *Droit*, § 120 ; Garden, *Traité*, t. I, p. 408.

les félicitations qu'il a reçues. Cette première formalité accomplie, l'échange de visites personnelles a lieu suivant le rang des officiers, l'inférieur prenant toujours l'initiative de la visite à l'égard de son supérieur en grade. Les saluts faits au pavillon se rendent coup pour coup ; ceux adressés au grade, entre officiers de rang inégal, se proportionnent généralement à la position hiérarchique du commandant qui a tiré le premier *.

Cérémonial maritime à l'occasion de fêtes ou de deuils nationaux.

§ 249. Les règles concernant les fêtes et les deuils nationaux font également partie du cérémonial maritime. En principe, la courtoisie internationale et le maintien de la bonne harmonie entre les États veulent que les navires étrangers s'associent aux fêtes et aux démonstrations publiques qui se célèbrent dans le port où ils se trouvent ; toutefois si ces cérémonies se rattachent à des faits de nature à blesser les sentiments nationaux du pays auquel ils appartiennent, ces navires ont le droit de s'éloigner du port ou de garder une attitude passive. La circonspection dont leurs commandants usent dans ce cas est le meilleur gage qu'ils puissent donner de leur respect pour les pratiques et les coutumes de la nation dans les eaux de laquelle ils se trouvent.

Préséance en cas de fêtes publiques.

§ 250. Dans les cérémonies publiques qui se célèbrent à terre il est d'usage pour les commandants des navires de guerre et leur état-major de débarquer et d'y figurer suivant leur rang. La préséance entre les officiers se règle dans ce cas d'après le grade, et à grade égal d'après l'ordre d'arrivée au mouillage. En cas de conflit ceux qui le soulèvent ont naturellement le droit, sous leur responsabilité personnelle, de ne pas occuper une place relativement inférieure à celle qu'ils considèrent leur être due.

Dispositions relatives à l'ordre suivant lequel doivent être placés les drapeaux à bord des navires pavoisés.

§ 251. Un des points les plus contestés entre les marines des différentes nations, c'est l'ordre dans lequel doivent se placer les pavillons à bord des navires pavoisés. Faute d'une entente commune à cet égard, chaque État a réglé la question selon ses convenances particulières. Par un arrêté ministériel du 26 avril 1827 le gouvernement français a établi comme règle que, lors des pavois en France même, les bâtiments de la marine militaire doivent donner la place d'honneur au pavillon des navires de guerre étrangers présents au mouillage dans l'ordre suivant : à la première place le pavillon de la nation à laquelle appartient l'officier le plus élevé en grade, et à

* Ortolan, *Règles*, liv. II, ch. XV ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 62 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, §§ 35, 36 ; Martens, *Guide*, § 65 ; Heffter, § 197 ; Moser, *Versuch*, t. II, p. 491 ; Klüber, *Droit*, § 120 ; Halleck, ch. V, § 23 ; Riquelme, lib. I tit. 2, cap. XI ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 406 et seq.

grade égal au pavillon du pays dont le navire est le plus ancien sur rade, et successivement aux pavillons des autres bâtiments étrangers d'après le grade des commandants. ou en cas d'égalité d'après la date de leur arrivée dans le port. Le même arrêté porte qu'à l'étranger les bâtiments de guerre français qui auront à pavoiser arboreront à la première place d'honneur le pavillon de la nation dans les eaux de laquelle ils se trouvent, ensuite le pavillon des autres navires de guerre qui sont au même mouillage selon l'ordre établi pour les ports français, enfin ceux des nations étrangères dont les consuls, présents sur les lieux, arborent simultanément leurs couleurs.

Ces règles ont été modifiées en 1851 par l'ordonnance sur le service à bord des bâtiments de la flotte; l'emploi de pavillons étrangers a été défendu, et celui des couleurs nationales et des pavillons de signaux français a été seul prescrit pour les pavoisements. Le décret impérial du 20 mai 1868, en confirmant l'ensemble des dispositions de celui de 1851, a en outre laissé aux commandants de la marine militaire française une certaine latitude qui leur permet de se conformer aux usages locaux, mais sans jamais placer au même mât des couleurs étrangères et la flamme ou le pavillon national *.

Règlements de la marine française.

§ 252. Un décret impérial du 20 mai 1868 a fixé avec une plus grande précision les règles imposées à la marine militaire française dans ses relations avec celle des autres États.

Il porte 1° que le commandant d'un ou de plusieurs bâtiments de l'État peut saluer en pleine mer le pavillon des autres navires étrangers, en se conformant aux usages consacrés dans la flotte à laquelle appartiennent les navires qu'il rencontre, et en s'assurant au préalable de la réciprocité du salut; 2° que le commandant peut également, suivant les règles établies en France, saluer les agents supérieurs des États étrangers qui se rendent à son bord; 3° que les navires de guerre français doivent saluer la terre à leur arrivée dans un port étranger et dès qu'ils se sont assurés que le salut sera rendu coup pour coup; 4° que les mêmes saluts seront faits aux bâtiments de guerre mouillés sur la même rade; 5° que lorsqu'un navire de la marine militaire française reçoit le salut d'un bâtiment de guerre étranger, il est tenu d'y répondre par le même nombre de coups, sans tenir compte de l'égalité ou de la différence

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. XV, pp. 339 et seq.; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 63; Martens, *Guide*, § 66; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. XI, Halleck, ch. V, § 23; Klüber, *Droit*, § 120.

de grade des commandants ; 6° que lorsque le salut est fait par un navire marchand, il doit être rendu par deux coups de canon au moins ; 7° que les saluts personnels ne sont pas obligatoires, sauf à observer à leur égard les usages et les précédents du pays où se trouve le navire *.

Règlements de la marine anglaise au sujet du cérémonial.

§ 253. Les règlements de la marine anglaise sur le cérémonial maritime sont aussi laconiques que peu explicites. On y voit seulement que les saluts faits au pavillon anglais par des navires anglais doivent être rendus coup pour coup, et que lorsqu'un navire de guerre anglais rencontre, soit en mer, soit dans une rade étrangère, un bâtiment de guerre d'une autre puissance appartenant à la même classe, mais commandé par un officier d'un grade plus élevé, il doit le saluer par le nombre de coups de canon qui est dû au grade correspondant dans la marine britannique, en veillant avec soin à ce que son salut lui soit exactement et complètement rendu **.

Règlement de l'armée et de la flotte des Etats-Unis.

§ 254. L'armée et la flotte des États-Unis sont régies par des règlements très minutieux en ce qui concerne les saluts hiérarchiques et les honneurs militaires à rendre aux employés et aux fonctionnaires de la république.

Aux États-Unis la salve nationale consiste en autant de coups de canon qu'il y a d'États dans la Confédération, tandis que le salut personnel du président n'est que de vingt et un, et celui du vice-président de dix-sept. On sait qu'en Europe les salves et les saluts correspondants sont respectivement de cent un et de vingt et un coups.

Lorsque les agents étrangers établis aux États-Unis sont invités à visiter un fort ou un bâtiment de guerre fédéral, ils reçoivent le même salut et les mêmes honneurs que les fonctionnaires des États-Unis de rang égal. Ainsi on rend à un souverain étranger des honneurs identiques à ceux du président, et aux ambassadeurs et aux ministres les saluts et les marques de distinction qui sont dus aux ministres nord-américains de la même classe.

Au chapitre IV des règlements de la marine des États-Unis de 1876, il est ordonné qu'un souverain étranger ou le premier ma-

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. xv, pp. 342-344; Halleck, ch. v. § 25 ; Phillimore, *Com.*, vol. II, § 36 ; Martens, *Guide*, §§ 64-67 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, §§ 62, 63 ; Twiss, *Peace*, § 183, p. 268.

** Phillimore, *Com.*, vol. II, §§ 36, 37 ; Prendergast, *Law*, pt. 2, p. 449 ; Jenkins, *Life*, vol. I, p. 97 ; Halleck, ch. v, § 24 ; Twiss, *Peace*, § 183, pp. 267, 268.

gistrat d'une république étrangère, lorsqu'il visitera un navire de la marine, sera reçu avec les honneurs prescrits pour le président, excepté que le pavillon de son pays sera déployé au grand mât, et la musique jouera son air national.

Les membres d'une famille royale, quand ils visiteront un navire de la marine, recevront les mêmes honneurs qui seraient rendus à leur souverain, excepté qu'on ne tirera qu'un salut au moment de leur départ.

La section 2 du même chapitre IV prescrit que chaque fois qu'un ministre nommé pour représenter les États-Unis à l'étranger, ou un ministre d'un pays étranger visitera un navire de la marine, il sera reçu par l'amiral, le commodore ou l'officier commandant, et la garde marine sera rangée en parade. Une salve de quinze coups sera tirée à son départ.

Un chargé d'affaires ou commissaire sera reçu par l'officier commandant et salué de onze coups de canon.

Un consul général sera reçu par l'officier commandant et salué de neuf coups.

Un consul sera reçu par l'officier commandant et salué de sept coups.

Un vice-consul ou un agent commercial sera reçu par l'officier commandant et salué de cinq coups.

Les navires étrangers qui mouillent dans un port des États-Unis sont salués par un nombre de coups de canon égal à celui qu'ils ont eux-mêmes tiré; mais le salut fait par le port ne doit dans aucun cas dépasser la salve nationale.

Les principes qui servent de base à ces règles sont également appliqués dans la marine militaire, dont les bâtiments saluent à l'arrivée le pavillon étranger toutes les fois qu'ils ont la certitude que le salut sera rendu coup pour coup *.

Règlements de la marine espagnole. — Ordonnances royales de 1741, de 1770 et de 1838.

§ 255. Les ordonnances de la marine espagnole consacrent les mêmes principes généraux pour le cérémonial maritime. Ainsi celles du 15 août 1741, du 2 juillet 1770, du 5 décembre 1776 et du 30 mars 1838 ont posé comme règle que, sans porter atteinte aux usages établis dans chaque port, on rendra coup pour coup le salut fait à l'arrivée par un bâtiment de guerre étranger. D'un autre côté, un ordre royal de 1793 prescrit aux commandants de navires ou aux chefs d'escadres de s'informer dès leur arrivée dans un port étranger des pratiques qui y sont en vigueur et de saluer

* *United States army regulations ; United States navy regulations.*

les premiers toutes les fois qu'ils auront acquis la certitude que le salut leur sera rendu.

A défaut d'usages consacrés dans le pays, les commandants espagnols sont autorisés à traiter de gré à gré les conditions du salut.

Pour les cas de rencontre en pleine mer ou dans les rades étrangères un ordre royal du 7 février 1799 établit en principe que le bâtiment espagnol ne doit ni faire ni exiger de salut, mais se borner à répondre par un nombre égal de coups de canon au salut qu'il recevra d'un navire étranger.

Ordonnances royales de 1826 et de 1828.

Deux décisions spéciales de janvier 1826 et de septembre 1828 ont prescrit, à titre général, dans tous les ports d'Espagne où se trouvent des bâtiments de guerre étrangers, à l'occasion des fêtes des souverains auxquels appartiennent ces navires, de tirer les mêmes salves et de faire les mêmes démonstrations que pour la fête des souverains espagnols, pourvu toutefois que les bâtiments étrangers soient prêts à user de réciprocité et à observer les mêmes règles de courtoisie dans des circonstances analogues *.

Difficulté pratique des règles précédentes.

§ 256. L'application des règlements américains a parfois occasionné des démêlés à raison de l'organisation hiérarchique de la marine fédérale. Ainsi, après le capitaine de vaisseau l'officier général le plus élevé en grade dans la flotte des États-Unis n'a que le titre de commodore ; or, celui-ci, a-t-il droit aux mêmes honneurs qu'un amiral étranger pourvu d'un commandement de même rang, ou ne peut-il prétendre qu'à ceux qui sont dus, par exemple, à un commodore anglais ou à un contre-amiral français, dont le rang serait notoirement inférieur, quoique désigné sous le même titre ?

Quant aux officiers généraux de l'armée de terre, doit-on les assimiler à un maréchal des armées européennes, ou ne leur attribuer que les honneurs réservés à un maréchal de camp ou à un lieutenant-général français, anglais, espagnol, prussien, autrichien ou russe? Quel doit être le salut par un navire de guerre des États-Unis au souverain du pays dans les eaux duquel il est mouillé ?

A défaut de stipulations conventionnelles expresses, ces questions délicates ne peuvent se résoudre que par des arrangements de gré à gré entre les parties intéressées, qui, si elles ne parvenaient pas à s'entendre à l'amiable, n'auraient d'autre ressource

* Riquelme, lib. I, tit. 11, cap. XI ; *Ordenanzas, de la Armada.*

que de renoncer absolument à tout échange de saluts, de visites et de cérémonial.

Affaire de l'amiral Baudin avec le commodore Schubrick.

§ 257. Les démêlés relatifs à l'assimilation de grade entre officiers appartenant à des marines étrangères sont assez fréquents. Nous mentionnerons entre autres celui qui s'éleva au Mexique en 1839 entre le vice-amiral Baudin, commandant l'escadre française chargée du blocus de Veracruz, et le commodore américain Schubrick, dont le pavillon flottait à bord de la corvette fédérale *Macedonian*.

Affaire du vice-amiral de Rigny et d'un capitaine de frégate anglais.

Un conflit analogue était survenu à Toulon en 1830 entre le vice-amiral de Rigny, qui commandait le vaisseau français le *Conquérant*, et le capitaine d'une frégate anglaise.

Le salut s'adresse au pavillon, non aux personnes.

§ 258. Nous terminerons en faisant remarquer qu'on préviendrait à jamais le retour de démêlés de ce genre et de semblables froissements d'amour-propre, si les gouvernements s'entendaient pour adopter comme principe général que les saluts faits à terre et ceux échangés entre bâtiments de guerre, soit en pleine mer, soit dans les ports, s'adressent non aux personnes, mais au pavillon ; toutes les nations étant égales entre elles, tous les saluts auraient indistinctement la même valeur morale.

La question de l'initiative à prendre pour les saluts se résout d'elle-même d'après les principes consacrés pour l'échange des saluts entre les navires, les places et les forts *.

Code de saluts internationaux.

§ 259. Nous devons signaler en dernier lieu les négociations entamées par le *Foreign office* (ministère des affaires étrangères) anglais avec plusieurs puissances étrangères dans le but d'établir un code international de saluts, en vue de diminuer le nombre des coups de canon et la fréquence des saluts. Voici les dispositions sur lesquelles se sont accordées les différentes puissances maritimes et qui devaient être mises en pratique à partir du 1er juillet 1877 :

Les seuls saluts qui, à l'avenir, seront rendus coup pour coup, sont ceux adressés au pavillon national lors de son arrivée dans un port étranger, et aux commodores ou aux officiers étrangers ayant droit d'arborer pavillon, lorsqu'ils sont rencontrés en mer ou dans un port.

A l'avenir on ne rendra plus le salut aux personnages royaux, aux chefs d'État ou aux membres de familles royales, soit à leur

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. xv, pp. 337-339 ; Blanchard et Dauzats, *Relation*, pp. 583-585 ; Halleck, ch. v, § 28 ; Martens, *Guide*, § 65 ; p. 214, note.

arrivée dans un port, soit à leur départ, soit quand ils vont visiter les navires de guerre anglais ; aux autorités diplomatiques, maritimes, militaires ou consulaires, ou aux gouverneurs, ou aux fonctionnaires qui administrent un gouvernement ; aux étrangers de haute distinction.

On ne répondra plus également aux salves tirées à l'occasion de fêtes ou d'anniversaires nationaux.

LIVRE V

PROPRIÉTÉ ET DOMAINE PUBLIC

Propriété de l'Etat.

§ 260. D'après l'esprit des lois romaines, il faut entendre par droit de propriété celui de faire usage, de jouir et d'abuser d'une chose, suivant sa nature. Nous n'avons pas à débattre ici les justes critiques dont cette définition a été l'objet de nos jours, ni à rechercher l'origine et la nature du droit de propriété. Pour le plan que nous nous sommes tracé, il suffit d'établir, en termes généraux, que la propriété est le droit exclusif à la possession d'une chose reconnue et sanctionnée par la société. Lorsque la chose sur laquelle repose ce droit appartient à une personne, à un groupe, ou à un corps particulier, il constitue ce qu'on appelle une *propriété privée;* quand il s'agit d'un État, il prend le nom de *propriété* et de *domaine public*, et est absolument distinct de la souveraineté et des prérogatives des gouvernants, ainsi que de la personne dans laquelle réside le pouvoir suprême; cependant on confond souvent dans le langage usuel le mot *souveraineté* avec celui de *domaine* dans divers cas où le terme « *domaine complet* » eût été mieux approprié. Sir Travers Twiss explique ainsi cette inconséquence consacrée par l'usage populaire :

Distinction entre le *domaine* et la *souveraineté.*

Les juristes romains n'ont pas marqué la distinction entre le *dominium supremum* (domaine souverain) et le *dominium directum* (domaine direct), adopté par l'école féodaliste, qui employait le premier de ces termes pour indiquer « le droit d'empire, » autrement dit le droit conservé par le prince souverain, qui avait dévolu le *dominium directum* aux vassaux de son empire, en leur

accordant des portions de son territoire. C'est ainsi que le mot *dominium* (domaine), auquel les juristes romains donnaient communément le sens de *possession*, est venu jusqu'à nous avec une signification incertaine que lui avaient attribuée les usages du moyen âge ; et depuis que les tenures féodales ont été abolies, le *dominium directum* a pris place en quelque sorte parmi les droits de propriété, tandis que le *dominium eminens* (domaine éminent) du prince souverain a été désigné sous la dénomination de *souveraineté*, qui peu à peu a fini par signifier un rapport personnel entre un prince et ses sujets, et non un incident juridique de possession territoriale.

Le droit international est quelquefois embarrassé par les divergences qui existent entre le droit romain et le droit féodal, relativement à l'emploi des mots auxquels le droit romain, par droit de primogéniture, avait donné une signification scientifique, contre laquelle le droit féodal n'a pas osé se révolter ouvertement ; mais il s'est contenté d'en dénaturer le sens rigoureux par des biais qu'il n'est pas toujours aisé de découvrir.

L'application du mot *souveraineté* à la question du Congo n'est pas sans précédent.

La République de Venise, à l'époque où elle acquérait des droits d'empire sur la Morée et sur la plupart des îles de la mer Egée et de la mer du Levant, ne reconnaissait point de souverain personnel.

La République française, qui en ce moment acquiert des droits d'empire sur de vastes territoires dans l'Afrique occidentale ne reconnaît point de souverain personnel.

C'est l'*autonomie* d'un État qui est le criterium de son indépendance, et non la circonstance qu'il est régi par un prince souverain ; et c'est une tradition des temps passés, tombée en désuétude, qui prétend qu'il n'y a que des princes, souverains ou des associations munies par ces princes de chartes ou de lettres patentes qui puissent fonder, hors de l'Europe, des colonies ayant droit à être reconnues par les États étrangers le jour où elles auront les ressources nécessaires pour soutenir le caractère et remplir les devoirs d'États indépendants.

Certains publicistes ont, à tort suivant nous, attaché une valeur différente aux mots de propriété et de domaine ; nous comprenons plutôt, à cause des conséquences qui en peuvent découler, la division de la propriété de l'État en biens dont il jouit en vertu du droit public intérieur, et en biens dont les lois ou des stipulations

internationales lui ont seules attribué la jouissance. Le droit de l'État sur la première sorte de propriété, qui compose le *domaine public* ou *privé*, est aussi absolu que celui des particuliers ; quant à la seconde, qui constitue le domaine international, l'État n'est propriétaire ou usufruitier que relativement aux autres nations*.

Domaine éminent.

§ 261. L'État, en tant qu'institution, n'existe qu'à la condition de pouvoir disposer, dans une certaine mesure et suivant les circonstances, de tous les biens soumis à son empire. Cette nécessité a créé le droit connu sous le nom de *domaine éminent* (*dominium eminens*) de l'État, lequel fait partie des droits de majesté (*jura majestatis*). Donc, quand un peuple délègue son pouvoir à un souverain, il lui confère *ipso facto* le droit éminent, à moins qu'il ne se le soit expressément réservé. Par une conséquence forcée, toute aliénation des biens publics, des biens de main-morte ou de propriétés individuelles faite par un souverain dans les limites et en vertu de son domaine éminent, revêt un caractère de validité incontestable. On pourrait également, comme le fait Wheaton, dégager la notion philosophique du domaine éminent, en disant que les droits de l'État sur les biens ou le domaine publics sont absolus, priment les droits de ses propres sujets et excluent ceux des autres nations.

Dans cet ordre d'idées, le domaine éminent ne s'applique qu'au droit de l'État de disposer, en cas de nécessité ou pour cause d'utilité publique, de tous les biens privés situés dans l'étendue de son territoire. Quant aux biens publics dont il ne jouit que comme d'un attribut inhérent à sa souveraineté et transmissible avec elle, on ne peut dire qu'il possède à leur égard un droit incommutable de propriété, puisque sa qualité d'usufruitier exclut la possibilité d'une appropriation privée ou personnelle**.

* Proudhon et Dumay, *Domaine*, t. I, ch. XIV, XV ; Ortolan, *Domaine*, §§ 13, 15, et seq. ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XX, § 235 ; Bowyer, *Com.*, p. 371 ; Kent, *Com.*, vol. II, pp. 383 et seq. ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 1, ch. I, sect. 1, 3 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, sect. 1, cap. II ; Halleck, ch. VI, § 4 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, §§ 1, 2 ; Pradier-Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 529, 530 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. I, ch. XX, §§ 234, 235, p. 231 ; Caudry, *Traité ;* Dufour, *Traité*, t. IV, p. 281 ; t. V, pp. 75 et seq. ; Foucart, *Précis*, pp. 30 et seq. ; Pradier Fodéré, *Précis, droit admin.*, pp. 497 et seq. ; Laferrière, *Cours de droit pub.*, t. I, pp. 520 et seq.; Perin, *Du domaine ;* Cabantous, *Répétitions*, pp. 246 et seq. ; Desjardins, *De l'aliénation ;* Ducrocq, *Cours, droit admin.*, pp. 254 et seq. ; Bouvier, *Law dict.*, v. *Domain ;* Erskine, *Inst.*, p. 217 ; Cushing, *Opinions*, vol. VI, p. 670 ; Crittenden, *Opinions*, vol. V, p. 578 ; Hall, *international law*, p. 38 ; Dudley-Field, *Projet de Code*, p. 21 ; Travers Twiss, *Preface to the seconde edition.*

** Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XX, § 244 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2,

§ 262. L'État est comme une grande individualité jouissant de certains droits et tenue à certaines obligations envers les autres. Au nombre des droits qu'il possède naturellement figure celui d'acquérir des propriétés et d'en jouir. Ce qui distingue essentiellement ce droit souverain, c'est qu'il prime celui des particuliers, échappe à toute immixtion étrangère et implique la faculté de disposer librement des acquêts.

L'État peut devenir propriétaire.

Les droits de domaine, dans le sens de *domaine éminent*, distincts des droits de propriété, sont susceptibles d'être acquis par des associations privées d'un caractère philanthropique ; la preuve en est suffisamment établie en Afrique par le double exemple de Libéria et du Maryland. Le premier de ces Etats ayant été reconnu comme membre de la famille des nations, non pas, à vrai dire, par un congrès européen, mais, à l'exemple même des Etats-Unis d'Amérique, par un enchaînement de traités avec les principaux États du monde civilisé.

Le droit des gens ne s'occupe de la propriété qu'en tant qu'elle rentre dans le domaine international ; c'est à ce dernier titre seulement qu'il embrasse aussi les droits de conquête, de cession, de capture, lesquels ont un rapport plus intime avec la propriété privée ou industrielle*.

§ 263. Les États acquièrent la propriété par les mêmes moyens et de la même manière que les individus, c'est-à-dire par achat, cession, échange, héritage ou prescription. Ils ont de plus un mode d'acquisition à eux propre, consistant dans l'application d'un territoire par droit de conquête, lequel devient un titre translatif de propriété des plus réguliers et des plus légitimes, dès qu'il a reçu la sanction d'un traité formel d'abandon.

Comment les Etats acquièrent la propriété.

Laissant à l'écart les vues générales développées à ce sujet par

ch. IV, § 3 ; Bello, pte. 1, cap. IV, § 1 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 151 ; Bowyer, *Com.*, pp. 227, 372 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IV, § 6 ; Heffter, § 64 ; Klüber, § 124 ; Erskine, *Inst.*, pp. 218 et seq. ; Ortolan, *Domaine*, § 14 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. IV, pte. 2, ch. V ; Bouvier, *Law dict.*, v. *Eminent domain.* ; Halleck, ch. VI, § 5 ; Domat, *Des lois*, liv. I, tit. 2, sect. 13 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. II ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. I, ch. XX, § 244, p. 236 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 537, 538 ; Kent, *Com.*, vol. II, pp. 406, 407 ; Felice, *Lecciones*, t. I, lec. 13 ; *American law reporter*, vol. XIX, pp. 254 et seq.; Dudley-Field, *Projet de Code*, p. 22.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 1 ; Ortolan, *Domaine*, §§ 15-22; Heffter, § 64 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 386, 387 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 150, p. 165 ; Martens, *Précis*, § 34 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. IV, pte. 3, ch. V ; Bowyer, *Com.*, pp. 370, 371 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. II ; Halleck, ch. VI, § 6; Twiss, *Peace*, § 105 ; Polson, sect. 5, p. 28 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 124.

les publicistes, nous ne traiterons ici que des moyens d'acquérir la propriété dont l'application se rencontre le plus fréquemment dans les rapports entre États constitués *.

Usucapion et prescription.

§ 264. Peut-on, pour les peuples et les États, considérer l'usucapion et la prescription comme des modes réguliers et normaux d'acquérir la propriété? Si l'on admet que ces deux formes d'acquisition sont fondées et légitimes en droit naturel, on est logiquement conduit à soutenir qu'elles sont également conformes aux principes du droit des gens et que, dès lors, elles doivent aussi s'appliquer aux nations.

L'usucapion et la prescription sont mêmes, jusqu'à un certain point, plus nécessaires entre États souverains qu'entre particuliers. En effet, les démêlés qui s'élèvent de nation à nation ont une tout autre importance que les querelles individuelles: ces dernières peuvent se régler devant les tribunaux, tandis que les conflits internationaux aboutissent trop souvent à la guerre : il faut donc, dans l'intérêt de la paix comme dans celui de la bonne harmonie entre les nations et des progrès du genre humain, écarter tout ce qui pourrait jeter le trouble dans le droit de possession des souverains, lequel, lorsqu'il a reçu sans conteste la consécration du temps, doit être regardé comme imprescriptible et légitime. S'il était permis, pour établir la possession primordiale d'un État, de remonter indéfiniment le cours des années et de se perdre dans la nuit des temps les plus reculés, peu de souverains seraient sûrs de leurs droits, et la paix ici-bas deviendrait impossible.

Opinion des publicistes.

§ 265. Vattel fait remarquer à ce sujet que « puisque la prescription est sujette à tant de difficultés, il serait très convenable que les nations voisines se missent en règle à cet égard par des traités, principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une prescription légitime, puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le droit naturel seul. Si, à défaut de traités, la coutume a statué quelque chose en cette matière, les nations entre lesquelles cette coutume est en vigueur doivent s'y conformer. »

* Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. III, IV ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. VII, XI, XVIII ; Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. IV, §§ 1, 4, 5 ; Martens, *Précis*, §§ 35 et seq. ; Phillimore, *Com.*, vol. II, §§ 221-227 ; Twiss, *Peace*, § 109 ; Heffter, §§ 69, 70 ; Ortolan, *Domaine*, §§ 53 et seq. ; Rutherforth, *Inst.*, b. I, ch. III, VIII ; b. II, ch. IX ; Bowyer, *Com.*, p. 370 ; Klüber, *Droit*, §§ 125, 126, Bello, pte. 1, cap. II ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. II ; Halleck, ch. VI, § 7 ; Burlamaqui, *Droit de la nat.*, t. IV, pte. 3, ch. V ; Vergé. *Précis de Martens*, t. I, pp. 125-128, 130-132 ; Creasy, *First Platform*, § 212,

Wheaton, qui prend pour base les principes du droit civil, admet aussi la parfaite légitimité de l'usucapion et de la prescription dans leur application aux États, et soutient que la possession non interrompue, durant un temps déterminé, d'un territoire ou de biens quelconques par un État exclut les droits de tout autre État sur le même territoire ou sur les mêmes biens.

Quant à nous, nous ne saurions partager les scrupules théoriques de certains juristes, et, pleinement d'accord sur ce point avec les deux autorités que nous venons de citer, nous sommes d'avis que l'usucapion et la prescription sont pour les États des titres tout à faits légitimes d'acquisition *.

Autres titres sur lesquels les États fondent leurs droits de propriété. Conquête, cession.

§ 266. L'acquisition d'un territoire peut aussi avoir lieu par la conquête, ou par une cession amenée par les nécessités de la guerre. Ces modes d'acquérir sont considérés comme légitimes, surtout lorsqu'ils sont consacrés par des traités et par le consentement des populations, lequel peut s'exprimer sous différentes formes.

Les habitants peuvent être appelés à choisir, à *opter* entre l'ancienne et la nouvelle nationalité, de sorte que quiconque ne déclare pas vouloir conserver son ancienne nationalité est considéré comme ayant accepté la nouvelle. Par contre, les personnes qui font la déclaration requise, sont désormais considérées comme des étrangers dans le pays cédé, et peuvent être, en certains cas, contraintes à le quitter. C'est sur cette base que l'option a été accordée aux habitants des portions de l'Alsace et de la Lorraine annexées à l'Empire d'Allemagne, par le traité de paix de Francfort du 10 mai 1871.

On peut admettre les habitants à voter sur le fait de la cession, de sorte que si la majorité l'accepte, le vote est obligatoire pour le pays cédé tout entier. C'est ainsi que se sont consommées les annexions successives des divers États italiens au royaume de Sardaigne, devenu par suite le royaume d'Italie.

* Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. XI, §§ 141, 147, 151 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. IV ; Wheaton. *Elém.*, pte. 2, ch. IV, § 4 ; Wolff, *Jus gent.*, pp. 358 et seq. ; Puffendorf, *De jure*, lib. IV, cap. XII ; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 3, ch. XIII ; Twiss, *Peace*, § 121 ; Martens, *Précis*, §§ 70, 71 ; Ortolan, *Domaine*, §§ 179-203 ; Klüber, *Droit*, § 125 ; Bello, pte. 1, cap. II, § 6 ; Riquelme, t. I, lib. I, tit. 1, sect. 1, cap. II, pp. 27 et seq. ; Garden, *Traité*, t. I, p. 397 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 1, ch. VIII ; b. 2, ch. IX, §§ 3, 6 ; Rayneval, *Inst.*, t. I, liv. II, ch. IX ; Cujas, *Ad leg.*, 1 dig., *De usucapione ;* Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 197-199 ; Gunther, *Völkerr.*, t. II, p. 117 ; Dalloz, *Répertoire*, v. *Prescription* et *Droit des gens* ; Merlin, *Répertoire*, v. *Prescription* ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 70 ; Polson, sect. 5, p. 28 ; Burke, *Works.*, v. IX, p. 449 ; Creasy, *First Platform*, §§ 252-253 ; Dudley-Field, *Projet de Code*, p. 23.

Enfin le vote peut être limité aux représentants du pays cédé.

Les conquêtes, ainsi légitimées ou reconnues ensuite par des traités, sont pour les États une des grandes sources d'acquisition et d'extension de territoire ; on peut même dire que depuis les profondes atteintes portées au principe monarchique pur, qui admettait les translations de souveraineté par voie d'héritage, de donation, de vente, d'échange, de cession ou de mise en gage, la plupart des États européens n'ont pas d'autre titre que les annexions ou la conquête, suivie d'une possession prolongée, pour justifier leurs droits souverains sur ce qui constitue aujourd'hui leur domaine continental.

Occupation de contrées désertes, d'alluvions.

Toutefois, comme moyen d'agrandir le territoire national, nous mentionnerons encore le défrichement de contrées désertes qui n'en faisaient pas partie, l'occupation de terrains gagnés sur la mer, ou d'alluvions formées par les cours d'eau. Mais il peut arriver que ces dépôts de terre disparaissent emportés par les courants, que les côtes s'affaissent, que les rives des fleuves ou des rivières soient submergées, que la mer engloutisse de nouveau le terrain conquis sur elle ; chacun de ces accidents a pour conséquence une diminution correspondante du territoire national.

Parfois aussi on a vu se former des îles sur des fleuves ou des rivières. Généralement ces terres nouvelles rentrent dans le territoire de l'État dont elles sont le plus proches. Si chaque rive du fleuve ou de la rivière appartient à deux États différents et que l'île, subitement créée en quelque sorte, surgisse au milieu du fleuve, les deux États riverains ont le droit de se la partager proportionnellement. Si l'île se forme à l'embouchure d'un fleuve, elle est naturellement la propriété de l'État riverain immédiat.

Découverte.

La découverte de l'Amérique et celles qui, vers la fin du moyen-âge, ont été faites en Asie et en Afrique, ont introduit dans le droit international un nouveau mode d'acquisition et de possession : nous voulons parler de la priorité de découverte, de la première occupation et de la colonisation.

L'état des choses est bien changé depuis l'époque des grandes découvertes jusqu'à la fin du siècle dernier ; il ne reste plus, à proprement parler, de contrées à *découvrir*, selon la portée exacte du mot ; l'exploration, qui remplace la découverte, a déjà scruté presque tous les coins du globe ; il n'est guère que quelques régions de l'intérieur de l'Afrique et quelques îles de l'Océanie qui aient jusqu'ici échappé à ses recherches.

Quoi qu'il en soit, il existe encore des territoires qui ne font

partie d'aucun État, étant encore inoccupés, ou possédés par des tribus sauvages ou barbares.

Dans le premier cas, un État peut acquérir la souveraineté sur de semblables territoires par la prise de possession ; mais il faut que cette prise de possession soit effective, c'est-à-dire accompagnée ou suivie d'un commencement d'organisation administrative, ou d'exploitation commerciale ou industrielle dans le pays. Le simple fait de planter un drapeau, des poteaux avec inscriptions, une croix ou d'autres emblêmes ne suffit pas pour donner à un pays un titre exclusif dont on n'a point fait un usage actuel, ou à soutenir ce titre quoique la pratique des nations se soit en bien des cas prévalue de mesures semblables.

La doctrine que nous venons d'exposer relativement aux conditions que doit réunir, pour être valide et incontestable, la possession d'un pays, qu'elle s'appuie sur la découverte ou sur une occupation partielle ou temporaire, a reçu une consécration solennelle par les délibérations et les décisions de la Conférence internationale de Berlin de 1884-1885, qui avait, entre autres tâches, celle de prévenir les malentendus et les contestations qui pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique.

Voici le résumé des faits qui ont amené la réunion de cette conférence.

Le Portugal au Congo.

§ 267. Le Portugal a depuis plusieurs siècles revendiqué des droits de souveraineté et de propriété sur la région du Bas Congo et les territoires situés au Nord de ce fleuve, au moins jusqu'au parallèle 5° 12′ du côté de la mer. Ces droits, qu'il fait remonter jusqu'à la fin du quinzième siècle, sont fondés sur les principes nécessaires et généralement acceptés du droit des gens, sur les titres qui servent de base à l'exercice de la souveraineté des nations civilisées sur les divers territoires soit inhabités, soit peuplés de sauvages, soit colonisés par ces nations, — titres parmi lesquels figurent en première ligne la priorité de découverte, la possession prolongée et la reconnaissance par traité.

Priorité de découverte.

§ 268. La priorité de découverte et d'exploration du littoral et de l'intérieur de l'Afrique par des navigateurs portugais est un fait acquis à l'histoire.

En 1470, Soeiro da Costa donne son nom au fleuve connu dans les cartes modernes, sous la dénomination de fleuve Costa ou Grand Bassam, par 5° 12′ latitude nord.

Quelques années après d'autres navigateurs portugais découvrent le fleuve de Fernand Vaz, par 1° 51′ latitude sud, et doublant le

cap Santa Catharina, remontent le fleuve de Pedro Dias (aujourd'hui de Sesta ou Sette), par 2° 22′ 30″; atteignent la pointe de Fernand Gomesd ou Rasa ou das Pedras, par 2° 42′; le cap Primeiro ou Zumba, par 3° 15′: la rade d'Alvaro Martins, par 3° 22′ 30″; le cap Segundo ou pointe Banda, par 3° 55′ 30″; l'anse de l'Indio ou baie de Kilongo, par 4° 16′ 30″; le golfe du Juden ou baie de Loango, et le golfe des Almadias ou baie de Cabinda.

Diogo Cam, chargé, par un édit du roi de Portugal du 14 avril 1484, de découvrir de nouveaux territoires, entra enfin dans le Congo et éleva en 1486 trois monuments commémoratifs de sa découverte. Le premier de ces monuments établi au Congo, à la Ponta do Padrâo, avait été détruit par les Hollandais au dix-septième siècle ; mais le gouvernement portugais le fit relever en 1858 ; le second fut dressé au cap Santa Maria (13° 27′ 15″ latitude sud), et le troisième au cap Negro (15° 40′ 30″).

Le 29 mars 1491 une expédition, composée de missionnaires, d'ouvriers et de colons, envoyée expressément par le gouvernement portugais pour satisfaire aux désirs manifestés directement par les rois indigènes, débarquait au Congo, et un mois après, entrait dans la capitale du Muene Congo, Banza royale, aujourd'hui San Salvador.

Le 16 février 1520, des instructions fort développées furent données par le gouvernement portugais à Manoel Pacheco et Balthasar de Castro, envoyés pour explorer le royaume d'Angola et les territoires situés au-dessous jusqu'au cap de Bonne Espérance.

Vers le même temps un détachement portugais, commandé par Ruy de Jonsa, prit part à une campagne dirigée par le roi du Congo Ryuiga-o-Cuum, converti au christianisme, contre des peuplades révoltées dans le haut Congo, aux îles et sur les bords du « lac d'où sort le grand fleuve ».

En 1526 et en 1537, Balthasar de Castro et Manoel Pacheco rendaient compte au gouvernement de Lisbonne des tentatives faites pour l'exploration du cours supérieur du Congo ; l'un d'eux exprimait la certitude de pouvoir naviguer au-dessus des cataractes.

En 1606, le capitaine Balthasar Rebello de Aragâo pénètre dans l'intérieur de l'Afrique jusqu'à 140 lieues du côté d'Angola.

La découverte par les Portugais du royaume de Macoco ou des Anzicos est indiquée avec une grande exactitude, dans la cartographie à partir du seizième siècle, sur les bords septentrionaux du cours supérieur du « grand fleuve ».

Possession. § 269. Les navigateurs portugais, en même temps qu'ils dé-

couvraient les territoires, en prenaient possession au nom de la couronne du Portugal, et y établissaient, au profit de cette dernière ou de la personne désignée par elle, le privilège exclusif de l'exploitation commerciale.

Ainsi, par un édit du 4 mai 1481, le roi de Portugal, Alphonse V, confirme à son fils la charge des entreprises concernant les parties de la Guinée, les investigations se rapportant aux mers, aux territoires, aux habitants, etc., relativement à ce qui avait été découvert jusqu'alors et à ce qui le serait à l'avenir.

En 1485, lorsque Diogo Cam, de retour à Lisbonne, eut annoncé ses découvertes et ses prises de possession au sud du cap Santa Catharina, le roi de Portugal ajouta à ses titres celui de *Seigneur de Guinée*, affirmant ainsi son droit de souveraineté et domination sur ces pays nouveaux.

En 1512, le *Muene* ou roi du Congo, baptisé sous le nom d'Alphonse Ier, dans une lettre qu'il écrit au roi de Portugal, reconnaît formellement sa condition de vassal et sa dépendance, et c'est par l'intermédiaire du gouvernement portugais comme son seigneur et suzerain qu'il s'adresse au Pape Paul III. Vers la même époque, des autorités régulières portugaises sont établies à San Salvador ; quelques-unes correspondaient aux *résidents* institués dans les temps modernes par certaines puissances dans des pays placés sous leur protection ou leur influence.

En 1570, le *Muene*, ratifiant son vasselage, cède au Portugal la domination directe de tout le littoral, depuis Pinda dans le Congo (la première ville fondée par les Portugais), jusqu'à l'île de Loanda inclusivement. Ces pays furent subordonnés à la juridiction ecclésiastique et civile de San Thomé jusqu'en 1572, époque à laquelle un nouveau siège d'administration fut fondé à Loanda et une nouvelle circonscription politique créée à Angola, embrassant le Congo avec ses territoires au nord et au sud.

C'est cette situation qui s'est maintenue jusqu'à nos jours, puisque la frontière de la province du côté de la mer, est censée passer par le 5°12′ degré de latitude sud, c'est-à-dire la limite septentrionale du territoire de Molembo.

La possession a été assurée par la construction de forteresses sur différents points, et affirmée par de nombreux actes de souveraineté, civils, commerciaux et militaires.

Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons qu'en 1723, des Anglais ayant débarqué et s'étant fortifiés à Cabinda, le gouvernement de Lisbonne envoya la frégate *Nossa Senhora d'Atalaya*,

sous le commandement de José de Semedo Maya, qui appréhenda deux navires et détruisit le fort élevé par ces envahisseurs ; et en 1783 commença la construction, à Cabinda, à Molembo et sur les bords du Congo, de forteresses destinées à tenir en respect les indigènes et les marchands d'esclaves.

La couronne de Portugal n'a jamais un seul instant cessé de considérer et de réclamer comme lui appartenant les territoires de l'Afrique occidentale dont il est ici question.

Dans la charte constitutionnelle du 29 avril 1826, qui établit le régime politique actuel de la monarchie portugaise, l'article 2, en indiquant sommairement la formation du territoire portugais, déclare que ce territoire comprend dans l'Afrique occidentale, entre autres domaines, ceux d'Angola de Benguella et leurs dépendances (Congo, etc.,) Cabinda et Molembo, etc. Il y est ajouté que « la nation ne renonce point cependant aux droits qu'elle pourrait avoir sur n'importe quelle partie du territoire non désignée d'une manière expresse ».

La constitution du 4 avril 1838, qui a été en vigueur pendant quelque temps, portait la même déclaration.

Or l'un et l'autre de ces documents, qui ont été publiés solennellement et communiqués à toutes les puissances, n'ont pas soulevé la moindre objection en ce qui concerne cette affirmation positive et constitutionnelle de la souveraineté portugaise.

Le gouvernement portugais, de son côté, n'a laissé échapper aucune occasion de protester contre toute interprétation contraire : Ainsi, en 1878, dans la séance générale du 27 septembre du Congrès international de géographie commerciale qui se tenait alors à Paris, une des sections du Congrès ayant présenté une proposition tendant à l'établissement d'une action combinée et simultanée à exercer par les gouvernements, les Chambres de Commerce et les Sociétés de géographie dans l'exploration du bassin du Congo, un délégué du gouvernement portugais déclara qu'une telle proposition avait un caractère entièrement politique et portait atteinte aux droits indiscutables du Portugal sur le Congo, et que par conséquent les représentants portugais quitteraient immédiatement la séance, si la proposition était seulement admise à la discussion, attendu qu'ils ne pouvaient autoriser par leur présence aucune discussion ou délibération, de n'importe quelle nature, qui comporterait, *soit directement, soit indirectement*, l'idée d'une immixtion quelconque dans la politique et l'administration coloniale de la nation portugaise. Le commissaire général du gouvernement français, le marquis de

Croisier, proposa sur le champ le retrait de la motion pour donner satisfaction aux scrupules des délégués de la nation portugaise. Toutes les tentatives de transaction furent inutiles ; le délégué portugais maintint sa déclaration purement et simplement, en faisant observer qu'il ne discutait point, mais qu'il ne saurait admettre l'idée d'aucune démarche concernant la police du Congo, faite auprès de toute autre entité que celle du gouvernement portugais.

La proposition fut définitivement retirée sans avoir été discutée.

§ 270. Sans remonter au traité de Tordesillas (15 juin 1494), et aux bulles pontificales antérieures, qui partageaient entre le Portugal et l'Espagne la possession des nouvelles terres découvertes en Afrique et en Amérique, et dont l'une, celle du 15 octobre 1577, reconnaissait que le Congo, sur toute l'étendue qu'on lui attribuait, alors, était une conquête et un domaine du Portugal — et l'on ne saurait nier l'importance du caractère juridique de ces documents, par rapport à l'époque où ils ont été publiés, — le droit de souveraineté du Portugal n'a été pendant longtemps contesté d'une manière positive et effective par aucune des autres nations, qui, au contraire, ont passé avec lui des conventions, par lesquelles elles sollicitaient des concessions ou des privilèges dans les pays en question : ce qui prouvait implicitement de la part de ces nations la reconnaissance formelle et indubitable ; et, parmi ces nations, nous voyons figurer l'Angleterre elle-même, la seule puissance qui, plus tard, ait élevé des objections à l'étendue de la domination portugaise dans cette région, où cependant elle avait reconnu, par les conventions du 19 février 1810, du 22 janvier 1815 et du 28 juillet 1817 et de 1838, que le Portugal conservait ses droits souverains sur les territoires situés entre les parallèles 5° 12′ et 8° de latitude sud. Une convention additionnelle au traité du 28 juillet 1817 classe, en termes exprès, parmi les territoires de la côte d'Afrique, au sud de l'Equateur, sur lesquels Sa Majesté très fidèle a déclaré réserver ses droits, les territoires de Molembo et de Cabinda sur la côte occidentale d'Afrique, à partir du 5° 12′ jusqu'au 8° latitude méridionale ».

Reconnaissance.

Aussi a-t-on lieu d'être surpris lorsque, malgré le traité de paix signé à Paris, le 10 février 1763, entre l'Angleterre, la France et le Portugal, lequel, concernant les domaines portugais d'Afrique, maintenait le *statu quo* antérieur; — malgré le traité signé à Madrid, le 30 janvier 1786, entre les délégués de la France et du Portugal, traité par lequel la France reconnaissait explicitement les droits de souveraineté du Portugal sur les territoires de Ca-

binda et de Molembo; — malgré le traité du 22 janvier 1815 et la convention additionnelle du 28 juillet 1817, qui confirment les mêmes dispositions; — de voir en 1846 l'Angleterre contester au Portugal les droits qu'elle lui avait précédemment reconnus; mais, hâtons-nous de le faire observer, la contestation ne porte pas au fond sur la question essentielle de propriété; l'Angleterre allègue le prétexte que la traite des nègres se faisait par les ports d'Ambriz et de Cabinda (au sud et au nord de l'embouchure du Congo) et que ces territoires ne sont pas occupés d'une manière effective et permanente par le Portugal. En effet, le ministre des affaires d'Angleterre, lord Granville, dans la séance de la Chambre des Lords du 3 mai 1884, n'a pu s'empêcher de déclarer que « les droits du Portugal dataient de quatre cents ans, et qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas trouver ses réclamations parfaitement fondées, quoique l'Angleterre se refusât à les reconnaître; qu'aucun autre pays ne s'était opposé à ces réclamations, et que, si le Portugal n'avait pas déjà occupé le territoire, c'était parce que l'Angleterre, *agissant d'une manière péremptoire en vue de ses idées anti-esclavagistes*, lui avait fait entendre qu'elle s'opposerait par la force à son occupation. »

Le prétexte ici invoqué, c'est-à-dire la crainte que le Portugal ne réprimât pas suffisamment la traite des esclaves, étant tombé de lui-même, l'opposition de l'Angleterre n'avait plus de raison d'être ou tout au moins de fondement; aussi, après de longues négociations, souvent interrompues pendant l'espace de trente-six ans, le gouvernement anglais a consenti à conclure un traité avec celui du Portugal.

Traité du 26 février 1884 entre le Portugal et l'Angleterre.

§ 271. Le traité du 26 février 1884, par lequel « Sa Majesté Britannique reconnaît la Souveraineté de Sa Majesté Très Fidèle sur la partie de la côte occidentale d'Afrique située entre 8° et 5° 12′ latitude sud et sur les terres à l'intérieur aussi loin qu'il suit :

« Sur le fleuve Congo la limite sera Nokki;

« Sur la côte située entre 8° et 5° 12′ latitude sud, la frontière orientale à l'intérieur coïncidera avec les frontières des possessions actuelles du Portugal sur la côte et des tribus riveraines..... »

Ce traité, il est vrai, n'ayant pas été ratifié, est resté à l'état de lettre morte; mais, répétons-le encore, la raison n'en est pas dans la cession au Portugal de ses droits de propriété et de souveraineté sur les territoires au sujet desquels l'Angleterre les lui avait si longtemps contestés. L'opposition ne venait pas des parties contractantes, mais d'autres puissances, notamment la

France, l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique, qui, dans les mesures fiscales et administratives stipulées par le traité anglo-portugais, et surtout dans l'exercice au profit exclusif de l'Angleterre et du Portugal, d'un droit de police et de contrôle sur le cours inférieur du Congo, prévoyaient des entraves au commerce des autres nations.

Le gouvernement français auquel les explorations de M. Savorgnan de Brazza ont créé récemment une position exceptionnelle, dans ces parages africains, fut le premier à saisir le Portugal des réserves que lui imposait l'arrangement de celui-ci avec l'Angleterre; et bientôt l'Allemagne s'étant associée à ces résistances contre cette politique d'exclusivisme colonial, un échange de vues s'établit entre les deux gouvernements relativement aux conditions « d'un accord qui aurait le caractère défensif d'une sorte de ligue des neutres et auquel pourraient être appelés tous les États intéressés dans le trafic africain ».

§ 272. L'origine de la Conférence de Berlin remonte à la protestation de la France contre le traité anglo-portugais du 26 février 1884. Dans cette protestation, la France annonçait son intention de provoquer la substitution d'un contrôle international au contrôle exclusif que ce traité établissait au Congo. L'Allemagne s'associa aux réserves de la France, et, s'inspirant de cet accord franco-allemand, qui répondait d'ailleurs aux vues de l'Espagne, des États-Unis et des Pays-Bas, le Portugal proposa formellement la réunion d'une Conférence pour trancher les difficultés suscitées par le traité de 1884. Conférence de Berlin 1884-1885.

C'est en suite de cette proposition du Portugal que, le 13 septembre 1884, le Chancelier de l'Empire allemand adressa à M. le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Berlin, une lettre où il le priait de « se faire l'interprète, auprès du gouvernement français, de la satisfaction qu'il éprouvait à constater l'accord où les deux gouvernements se trouvaient au sujet des principes les plus importants qu'il serait de leur intérêt commun d'appliquer au commerce d'Afrique, et de recommander aux autres nations intéressées. » Il concluait en proposant au gouvernement de la République « de constater l'identité de leurs vues par la voie d'un échange de notes, et d'inviter les autres gouvernements intéressés dans le commerce d'Afrique à se prononcer, dans une conférence à convoquer dans ce but, sur les stipulations convenues entre les deux puissances. »

Le 29 septembre, le baron de Courcel faisait savoir au prince de

Bismark que son gouvernement était prêt à s'entendre avec lui pour qu'une invitation fût adressée aux autres cabinets, en vue de la réunion d'une conférence qui serait appelée à se prononcer sur les règles admises de commun accord par la France et l'Allemagne.

Dans le principe, le Chancelier de l'Empire d'Allemagne ne pensait inviter à la Conférence que les États les plus directement intéressés au commerce africain, c'est-à-dire l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, les Pays-Bas, et le Portugal, sauf à y convier plus tard, à titre de grandes puissances, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Russie et la Turquie, ainsi que les États scandinaves.

Mais des représentations ayant été faites à ce sujet par quelques-uns des gouvernements tenus à l'écart, notamment par l'Italie, il fut entendu que la Conférence comprendrait les États intéressés et les grandes puissances. Une seconde convocation fut faite dans ce but, mais, Berlin ayant été choisi comme siège de la conférence, il fut convenu que la convocation n'aurait pas lieu au nom des gouvernements allemand et français, mode qui soulevait des objections de diverse nature, mais, « au nom de l'Allemagne d'accord avec la France. »

C'est ainsi que cette dernière puissance n'a pas reçu de convocation.

La Conférence s'ouvrit le 15 novembre 1884. Durant le cours des délibérations, qui se sont terminées le 24 février 1885, juste une année après la signature du traité anglo-portugais, il n'a pas cessé de régner, sur tous les points principaux du moins, l'accord le plus parfait entre l'Allemagne et la France, et l'on peut avancer que cet accord a puissamment contribué au résultat final.

Les votes de la Conférence ont été préparés dans une commission dont l'idée revient à l'Allemagne. En la proposant, l'Allemagne admettait qu'elle ne se composerait que des plénipotentiaires des puissances directement intéressées dans le commerce africain, et, de fait, elle ne compta dans son sein que les représentants des puissances comprises dans la première convocation. Mais les autres plénipotentiaires finirent par assister à ses délibérations, de sorte qu'elle constitua en réalité un véritable *plenum*.

En dehors de cette grande commission présidée par le plénipotentiaire français, il n'y a eu qu'une sous-commission, ou plutôt un comité chargé de la rédaction des actes de navigation du Congo et du Niger. Mais, la commission ayant été également chargée de

ces deux actes, ses délibérations ont porté de fait sur toutes les questions traitées dans la conférence de Berlin et non pas seulement sur le règlement des questions relatives au Congo.

Ainsi que le prince de Bismark l'a déclaré dans son discours de clôture de la Conférence, ce sont surtout deux hommes d'Etat éminents, M. le baron de Courcel, ambassadeur de France, président de la commission, et M. le baron Lambermont, ministre d'Etat et plénipotentiaire de la Belgique, en sa qualité de rapporteur (1), qui se sont distingués par leur part active et influente dans les travaux et par les idées vraiment libérales qu'ils ont inspirées à la Conférence.

M. le baron de Courcel fit notamment prévaloir son opinion dans la question des droits d'entrée sur les marchandises à destination du Congo.

« Ne renouvelons pas, dit à ce propos M. le baron de Courcel, l'expérience faite au seizième siècle, alors que l'on conduisit des colonies à la ruine, en prétendant fixer d'Europe, et au seul point de vue de la Métropole, leur mode d'existence financière et administrative. La Conférence irait à l'encontre de son but, en voulant astreindre à un programme immuable les pays dont elle entend assurer la prospérité (2). »

(1) M. le baron Lambermont, doyen au département des affaires étrangères, est aussi l'homme d'Etat le plus considérable de la Belgique.

Arrivé en 1851 au grade de Directeur du Commerce et des Consulats a une époque ou la Belgique abandonnait le système protecteur, il dirigea les nombreuses et délicates négociations que le changement de régime nécessitait avec les pays étrangers.

L'affranchissement de l'Escaut par le rachat du péage en 1862 fut en grande partie son œuvre ; il reçut à cette occasion le titre de baron qui vint constater d'une manière éclatante les services qu'il avait rendus à son pays.

En 1874, sur l'invitation de l'Empereur de Russie, une Conférence fut réunie à Bruxelles pour délibérer sur un projet de règlement international des lois et coutumes de la guerre ; le baron Lambermont représenta la Belgique, et y joua un rôle dont les protocoles montrent toute l'importance.

Pour le récompenser de la manière dont il a fait honneur à la Belgique à la Conférence de Berlin, le roi Léopold II, lui conféra la plus haute dignité à laquelle un Belge puisse aspirer, celle de Ministre d'Etat.

En résumé, on peut dire que, depuis plus de trente ans, il n'y a aucun acte international signé par le gouvernement belge, auquel le baron Lambermont ne soit intervenu, ou au moins au sujet duquel il n'ait été consulté.

(2) Rapport de M. Engelhardt au Ministère des affaires étrangères, Paris, 1885.

Le plénipotentiaire français expliqua ensuite que le commerce d'Afrique s'opère presque exclusivement par voie d'échange; que les marchandises étrangères y tiennent lieu de monnaie et que leur introduction en franchise répondait à un besoin réel.

En conséquence, la Conférence fixa un terme de vingt ans, à l'expiration du quel on décidera s'il y a lieu de maintenir ou non la franchise.

C'est en outre à l'initiative de M. le baron de Courcel que nous devons trois propositions importantes que la Conférence vota le 23 février 1885. La première comporte que, si l'un des Etats africains situés dans la zone commerciale juge à propos de proclamer sa neutralité, les puissances signataires auront à respecter cette neutralité. La seconde a trait à la neutralité des territoires de la zone commerciale appartenant à l'une des puissances signataires, pour le cas où cette puissance se trouverait impliquée dans une guerre. La troisième enfin imposait aux puissances signataires le devoir de recourir à l'arbitrage, si des dissentiments s'élevaient entre elles au sujet et dans les limites de la zone commerciale.

Cette dernière proposition ne fut toutefois votée qu'avec un amendement de M. Kasson portant que le recours à l'arbitrage serait facultatif.

Pour ce qui est de la libre navigation, M. le baron de Lambermont a fait très justement observer qu'elle se combine nécessairement avec la liberté du commerce, telle qu'elle a été reconnue pour la région équatoriale, et qu'on ne saurait séparer ces points de la négociation africaine. La Conférence s'est rangée à cette opinion.

C'est un devoir pour nous de rendre également témoignage à la sagacité et à la modération, en même temps qu'à la fermeté et au patriotisme éclairé avec lesquels M. le marquis de Penafiel et M. de Serpa Pimentel, plénipotentiaires du roi de Portugal, ont su soutenir les intérêts de leur pays, sans s'écarter des principes libéraux que les travaux de la conférence avaient pour objet de sanctionner.

La situation qui avait été faite au Portugal, au moment de l'ouverture de la conférence, était des plus délicates. Dès la seconde réunion, M. le marquis de Penafiel fit une déclaration qui fut, pour ainsi dire, une prise de position. On admettait généralement que le Portugal allait se montrer intransigeant dans la défense de ses droits historiques. Le plénipotentiaire portugais, tout en maintenant intégralement les revendications de son gouvernement, prit

avec la plus grande franchise l'engagement solennel de coopérer aux mesures de progrès que la conférence avait pour but d'inaugurer ; et dans les discussions qui suivirent il a tenu sa promesse de seconder la réussite des projets soumis aux délibérations dans un but humanitaire et civilisateur, s'abstenant systématiquement de toute proposition qui pût élargir le cadre du programme, et se bornant à surveiller et à défendre uniquement les principes qui touchaient les intérêts du Portugal ; il a pu ainsi recouvrer des sympathies, qui ne lui ont plus fait défaut.

Délimitation des frontières des possessions portugaises au Congo ;

§ 273. Les droits de souveraineté et de propriété du Portugal ont été généralement reconnus ; et, après avoir signé l'acte général, la tâche du gouvernement portugais s'est bornée à une délimitation de frontières entre ses propres possessions et celles des États devenus ses voisins dans le bassin du Congo : ces voisins sont la France et le nouvel État de l'Association internationale du Congo.

d'avec les possessions françaises ;

Quant à la France il n'a jamais existé aucune difficulté ; dans une lettre du 9 décembre 1882 au ministre des affaires étrangères à Lisbonne, M. d'Azevedo, chargé d'affaires du Portugal à Paris dit que M. Duclerc, alors président du Conseil des ministres en France, acceptait le principe : « que les limites du territoire portugais dans les régions du Congo, sont le fleuve Congo même, qui coule du nord-est vers la côte et par conséquent traverse le parallèle de 5° 12′, puis remonte bien loin de là, pour gagner l'intérieur ; en un mot, que les droits du Portugal s'étendent à tout le royaume du Congo, sur le souverain duquel la couronne du Portugal a la suzeraineté depuis des siècles, la limite du 5° 12′ se rapportant uniquement à la côte septentrionale du Congo. »

Deux jours après, M. d'Azevedo récrit que M. Duclerc lui a encore confirmé sa déclaration : « que le territoire cédé à la France est situé sur la rive droite du Congo, et par conséquent en dehors des limites des prétentions portugaises, dont le gouvernement français reconnaît la légitimité. »

d'avec les possessions de l'Association internationale du Congo.

Avec le nouvel État africain reconnu par la Conférence de Berlin, le Portugal, à l'exemple des autres puissances, a consenti à signer une convention qui le fait participer aux avantages que l'Association a déjà concédés et pourra concéder ultérieurement aux autres nations.

Par l'article 3 de cette convention, qui porte la date du 14 février 1885, les deux États limitrophes adoptent pour frontières entre leurs possessions dans l'Afrique occidentale, savoir :

Au nord du fleuve Congo, la droite joignant l'embouchure de la

rivière qui se jette dans l'Océan Atlantique au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo Lombo;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Cutcacalla avec le Luculla;

Le cours de Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloungo (Luango-Luce);

Le cours du Congo depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière d'Ouango-Ouango;

Le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière d'Ouango-Ouango, entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser celle-ci en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Nokki;

Le parallèle de Nokki jusqu'à son intersection avec la rivière Kouango.

Ainsi le Portugal fait l'abandon à l'Association d'une petite portion de territoire sur la rive droite du Congo à son embouchure, de façon à en laisser une partie au nouvel État sur l'Océan Atlantique; mais en compensation le Portugal, qui retient sur cette rive Cabinda et Molembo, acquiert sur la rive gauche la reconnaissance d'une large délimitation à l'intérieur, un peu plus de territoire que l'Angleterre ne lui en reconnaissait dans le traité du 26 février 1884.

Adoption de règles pour prévenir l'abus des annexions fictives.

§ 274. Parmi les résultats définitifs des délibérations de la Conférence de Berlin, nous devons signaler ici plus particulièrement l'adoption de règles propres à prévenir l'abus des annexions fictives sur la côte occidentale du continent africain.

Sur ce point il a été avec raison exposé par M. le docteur Busch, l'un des plénipotentiaires de l'empereur d'Allemagne, et M. le baron Lambermont, plénipotentiaire du roi des Belges, que l'occupation ne saurait être vraiment effective au moment même de la prise de possession, et qu'elle ne le deviendra que plus tard par l'accomplissement impliquant une idée de continuité et de permanence.

C'est ce qui a motivé la rédaction des articles 34 et 35 de l'acte général, ainsi conçus :

« La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situées en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de faire valoir, s'il y a lieu leurs réclamations...

« Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée. »

Nous ferons observer que ces dispositions visent uniquement l'avenir; les possessions *actuelles* demeurent en dehors de leur portée; il n'y a que les prises de possession ultérieures qui y seront astreintes et à l'occasion desquelles les différents prétendants, s'il s'en présente, auront à faire valoir leurs réclamations et à discuter leurs titres respectifs.

Innovations introduites dans le droit international par la Conférence de Berlin.

§ 275. Voici comment M. Engelhardt, l'un des Délégués de la France, résume les innovations dans le droit international que nous devons à la Conférence de Berlin :

« Suivant l'acte final du congrès de Vienne, les affluents d'un fleuve international ne sont soumis aux lois qui président à la navigation de ce fleuve qu'autant qu'ils relèvent eux-mêmes de plusieurs États. L'Acte de Berlin ne fait pas cette distinction en ce qui concerne les affluents du Congo et du Niger. Tous, voire même les lacs et les canaux, sont ouverts au trafic général dans les mêmes conditions que la voie principale à laquelle ils se relient.

« Pour la première fois, des routes, des chemins de fer et des canaux seront assimilés, sous le rapport conventionnel, au fleuve dont ils suivent les rives. Tel sera le régime des voies de communication artificielles qui seront construites le long du Congo et du Niger, dans le but de suppléer à leur innavigabilité ou à leurs imperfections locales.

« Le principe de la liberté du trafic fluvial en cas de guerre, que le congrès de Vienne avait négligé, et qui n'était prévu que dans quelques-unes de ses applications, par les règlements auxquels l'acte de 1815 avait donné naissance, ce principe a été nettement posé, dans son acception la plus large, par les deux conventions relatives au Congo et au Niger. Ces fleuves, leurs affluents, comme la mer territoriale que commandent leurs embouchures, demeureront accessibles en tout temps pour l'usage commercial, et la neutralité la plus absolue couvrira le personnel, ainsi que les ouvrages et établissements dépendant du service de la navigation.

Les bâtiments commerciaux des puissances belligérantes jouiront des mêmes immunités que ceux portant pavillon neutre, c'est-à-

dire qu'ils seront inviolables au même titre que la propriété privée dans les guerres continentales (1). »

Voici enfin l'appréciation générale de ce même Délégué sur les résultats de la conférence du Congo :

« La conférence africaine de 1884-1885 occupera une grande place dans l'histoire diplomatique de la seconde moitié de ce siècle. Elle y paraîtra au premier rang par le nombre de ses membres ; car, si l'on excepte les trois royaumes orientaux et la Suisse, tous les États d'Europe ont pris part à ses délibérations dans les conditions d'une entière égalité...

« Aucune délégation internationale analogue n'a été saisie de questions plus multiples ni de problèmes d'une plus grande portée.

« Son œuvre économique, aussi libérale que prévoyante, prépare la conquête commerciale d'un territoire plus vaste que les deux tiers de l'Europe ; elle y assure à toutes les entreprises légitimes, de quelque drapeau qu'elles les couvrent, une égale et durable protection.

« Tel était assurément le but principal d'une négociation inspirée par une commune pensée de conciliation et de paix.

« Cependant, ce nouveau monde encore barbare que des lois tutélaires doivent ouvrir à toutes les activités du négoce et de l'industrie modernes, la Conférence de Berlin a entendu le gagner à la civilisation, et, à cette fin, elle n'y a point seulement implanté les principes les plus avancés du droit public contemporain : dans l'élaboration de chacun de ses projets, elle s'est appliquée à garantir les populations indigènes contre toute violence injuste, en recherchant les moyens les plus propres à favoriser leur émancipation morale et leur bien-être matériel.

« C'est plus de cinquante millions d'âmes dont il lui a été permis de tracer les destinées, et l'on conviendra qu'en aucune circonstance l'aréopage européen, dans ses grandes assises, n'a eu à accomplir une plus haute et plus généreuse mission (2). »

Contestation entre l'Espagne et l'Allemagne au sujet des Carolines.

§ 276. Quoique la Conférence, ainsi qu'il résulte de la teneur de ces articles de l'Acte général, eût circonscrit sa sphère d'action, en la limitant aux côtes du continent africain, et quoique ses décisions ne fussent pas, dans sa pensée, destinées à avoir d'effet rétroactif, puisque, à part le règlement immédiat des questions matérielles qui avaient motivé sa réunion, elle déclarait ne statuer que pour l'avenir, les principes qui l'ont guidée et les rè-

(1) *Livre jaune sur les affaires du Congo* ; Rapport de M. Engelhardt.
(2) *Ibid.*

gles qu'elle a adoptées paraissent désormais des résultats d'un caractère général acquis à la pratique internationale ; la portée n'a pas tardé, en effet, à en être étendue d'une façon explicite et absolue.

L'année où la Conférence avait clos ses travaux n'était pas finie, qu'un différend surgissait entre deux puissances maritimes au sujet d'une question de propriétés d'îles situées dans les mers de l'Extrême-Orient.

C'est en invoquant, comme un de ses principaux arguments, les clauses que nous citons plus haut de l'Acte général du 26 février 1885, que le Chancelier de l'Empire d'Allemagne contestait à la couronne d'Espagne la propriété des archipels des Carolines et des Palaos, dans l'Océanie, en alléguant que jamais l'Espagne n'avait rempli à l'égard de ces îles les conditions prescrites par le droit des gens et revêtues récemment d'une nouvelle et si solennelle sanction.

De plus, se conformant à une autre disposition de l'Acte général de la Conférence (article 12), les deux parties contestantes n'ont pas hésité à soumettre le litige au jugement d'un médiateur, choisi d'un commun accord. Et ce médiateur, s'il n'a pas appliqué à la lettre les principes suivis par la conférence, en a tout au moins respecté l'esprit ; car, tout en reconnaissant le droit historique de l'Espagne à la possession des îles, il ne négligea pas de corroborer cette revendication par des titres plus substantiels, par des faits positifs, par des actes d'occupation, d'intervention, de protectorat ou d'administration ; enfin, comme pour suppléer à ce que son dispositif pouvait laisser de vague et d'insuffisant, par rapport à la pratique internationale nouvellement inaugurée, le médiateur recommanda à la puissance à laquelle sa décision assignait la possession, d'observer, d'accomplir précisément les mêmes règles que les articles 34 et 35 de l'Acte du 26 février 1885 stipulent pour les futures occupations africaines.

L'analogie que nous sommes heureux de signaler ici, ressort d'une manière plus frappante encore des développements que nous donnerons à ce cas, en traitant de la *médiation*, dont il est un des exemples les plus récents et, par cela même, des plus significatifs et des plus concluants.

Droit de domaine ou de souveraineté d'associations privées.

§ 277. La prise de possession d'un nouveau territoire peut s'opérer par des particuliers ; mais si ceux-ci ont agi sans pouvoirs, leurs actes doivent être ratifiés par l'État duquel ils dépendent, pour que leur occupation revête un caractère définitif et valable à l'égard des autres États.

Cette question a, dans ces derniers temps, pris une place prééminente parmi les plus importantes du droit des gens : notamment à l'occasion des récentes annexions sur le continent africain, on a contesté aux associations privées d'un caractère philanthropique la capacité d'accepter des cessions de territoire, avec des droits complets de domaine ou de souveraineté, des chefs indigènes de l'Afrique, de manière à acquérir, pour les établissements que ces associations viendraient à créer dans les territoires ainsi cédés, un *status* (état, situation permanente) propre, avec le temps ou en se constituant, à justifier ou à autoriser de la part des nations de la chrétienté la reconnaissance de ces établissements comme des États indépendants.

On ne conteste pas que des sociétés formées dans un but commercial, et auxquelles des gouvernements ont octroyé des chartes ou des lettres patentes, soient capables d'acquérir un *status* international, dans le cas où elles auraient obtenu de chefs indigènes des cessions de territoire avec droits complets de domaine. On en pourrait citer de nombreux exemples tant en Asie qu'en Amérique : dans l'Extrême-Orient ce sont des Sociétés de ce genre qui ont été l'avant-garde de la civilisation; et au nord du continent de l'hémisphère occidental on voit s'établir des associations volontaires d'émigrants, lesquelles ont acquis des droits complets de domaine à côté des compagnies munies de Chartes (1).

En Afrique, par contre, les cas sont rares d'associations volontaires créant des établissements sur la côte; en effet, tant que la traite des esclaves a été le trafic principal de la côte occidentale, de pareils établissements n'avaient pas de raison d'être.

Société de colonisation américaine. République de Libéria.

§ 278. Mais en 1816, juste un an après que le Congrès de Vienne eut mis au ban des nations la traite des noirs africains, une société particulière de philanthropes s'est formée à Washington, sous le titre de « Société de Colonisation Américaine pour l'établissement d'hommes de couleur libres des États-Unis. »

Après plusieurs tentatives sans résultat, cette Société obtint, en 1821, des chefs indigènes la cession d'une étendue considérable de territoire sur la côte au Poivre, dans la Haute Guinée, avec droits complets de domaine. Dans sa nouvelle acquisition la Société établit une communauté d'esclaves affranchis, pour en faire le

(1) *The law of nations consideredas independent political communities. — On the rights and duties of nations in time of peace, by Sir Travers Twiss* a new edition revised and enlarged, Oxford, 1884. Préface to the second édition.

noyau d'un futur État, et on lui fournit de fortes sommes d'argent pour entretenir un gouvernement régulier sous la direction de ses fondateurs. Cette situation dura jusqu'en 1839; mais, vers cette époque, il paraît qu'une puissance européenne contesta au Conseil d'administration de la Colonie le droit de percevoir des taxes de douane sur les commerçants étrangers. Alors la Colonie avec l'assentiment de la Société de Washington, se déclara Etat indépendant sous le titre de « Commune de Libéria » et plus tard, dans le cours de l'année 1847, elle prit le titre de « République de Libéria ».

Parmi les puissances étrangères, l'Angleterre est la première qui ait reconnu l'indépendance de la République de Libéria : cette reconnaissance a eu lieu en 1848, lorsque Lord Palmerston était ministre des affaires étrangères.

Depuis, l'indépendance de Libéria a été reconnue par les principaux États d'Europe et d'Amérique, y compris le Portugal, avec qui la République conclut, le 4 mars 1865, un traité déclarant que les lois du Portugal et de Libéria assimilent la traite des esclaves au crime de piraterie.

L'Association internationale africaine (du Congo).

§ 279. A l'occasion de la Conférence de Berlin, une société, formée dans l'origine sous les auspices du roi des Belges, qui en avait accepté la présidence, et ayant pour objet la colonisation et l'exploitation au point de vue commercial des contrées découvertes ou, pour parler plus exactement, explorées à nouveau par le voyageur américain Stanley, a réclamé son admission au nombre des États et sa reconnaissance, sous le nom d'*Association internationale africaine*, comme un nouvel État, qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique.

La plupart des puissances ont, en effet, accédé à cette sollicitation, et l'*Association internationale africaine* a successivement obtenu des gouvernements des États-Unis, de l'Empire d'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de l'Autriche-Hongrie, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la France, de la Russie, des royaumes unis de Suède et de Norwège, du Danemark, de la Belgique et du Portugal, des traités, dont une des dispositions reconnaît son pavillon comme celui d'un État ou d'un gouvernement ami.

L'Association a adopté comme son pavillon et celui des États libres, sous son administration, un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre.

La Conférence de Berlin ne s'est pas occupée des questions

actuelles de souveraineté territoriale, qui ont été laissées de côté pour être traitées de cabinet à cabinet, et en particulier l'examen des « statuts et actes » de l'Association internationale africaine n'est pas rentré dans son programme ; mais, concurremment à ses délibérations, en dehors des séances, on a travaillé à la reconnaissance de cette Association comme Etat par chacune des puissances représentées à Berlin. Des négociations spéciales ont été, à cet effet, engagées avec les divers gouvernements, et chacun a conclu un arrangement distinct ; mais tous sont d'accord pour reconnaître le pavillon de l'Association internationale africaine comme celui d'un Etat ou Gouvernement ami.

Le nouvel État du Congo a préalablement établi les lignes frontières entre son territoire et les possessions des puissances limitrophes, la France et le Portugal.

La frontière entre les nouvelles acquisitions réalisées au nom de la France par l'explorateur Savorgnan de Brazza et le territoire de l'Association suit, à partir de l'Atlantique, la rivière de Chiloango jusqu'à sa source la plus septentrionale ; la crête de partage des eaux du Niari-Quilou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga ; une ligne à déterminer et qui, longeant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutira entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Makata, à un point situé sur la partie navigable du Congo ; puis ce fleuve jusqu'à Stanley-Pool ; la ligne médiane de Stanley-Pool ; le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière de Licona-Nkundja ; une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au dix-septième degré de longitude Est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne de partage des eaux de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises ; enfin le dix-septième degré de longitude.

Quant aux frontières entre l'Association africaine et les possessions portugaises, elles ont été fixées comme suit : Au nord du Congo, une ligne droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'Océan Atlantique au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo Lombo ; le parallèle de ce dernier point, prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla ; le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière de Luculla ; le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Chiloango ; au sud du Congo, le cours de ce fleuve depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec l'Uango-Uango ; le méridien qui passe par l'embouchure de cette petite rivière entre la factorerie hollandaise et la factorerie portu-

gaise, de manière à laisser cette dernière sur le territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Nokki ; ce parallèle jusqu'à son intersection avec la rivière de Quango ; et, à partir de ce point, dans la direction du Sud, le cours de cette rivière.

Il importe de faire observer que dans tous les traités conclus par l'Association internationale africaine avec les divers gouvernements, toutes les libertés dont les principes ont été posés dans la déclaration de la Conférence de Berlin, ont été garanties à leurs sujets ou citoyens respectifs, et que le nouvel État a été admis à adhérer aux décisions de la Conférence stipulées dans l'acte général du 26 février 1885. En effet, le même jour qu'a été signé l'acte général de la Conférence de Berlin, le colonel Strauch, se donnant le titre de « président de la Commission internationale du Congo et, comme « tel, investi des pleins pouvoirs du roi des Belges, Léopold II, « agissant comme fondateur de l'Association », a adressé au prince de Bismark, président de la Conférence, une lettre par laquelle, invoquant l'article 37 de l'Acte général de la Conférence, lequel porte « que les *puissances* qui n'auront pas signé l'acte général, « pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé », il lui transmettait l'acte par lequel l'Association internationale du Congo adhère audit Acte général.

Adhésion de l'Association internationale du Congo à l'acte général de la Conférence de Berlin.

« L'Association, dit le colonel Strauch, envisagera la suite favorable donnée à sa demande comme un nouveau témoignage de la bienveillance des puissances pour une œuvre appelée par son origine, ses conditions d'existence et son but, à seconder l'accomplissement des vues généreuses de la Conférence. »

Aucune objection n'ayant été faite à l'acceptation de la demande de l'Association, il s'ensuit nécessairement que cette adhésion, dès que, conformément au même article 37, elle aura été notifiée par la voie diplomatique par l'Empire d'Allemagne à tous les Etats signataires ou adhérents, emportera de plein droit l'acceptation par le nouvel adhérent, c'est-à-dire l'Association internationale du Congo, de toutes les obligations, et son admission à tous les avantages stipulés par l'acte général.

Mais, au point de vue du droit international absolu, cet assentiment, confirmé au surplus par les conventions particulières que les diverses puissances ont jugé à propos de conclure séparément avec l'Association internationale du Congo, entraîne une conséquence d'une haute importance, en ce qu'on ne saurait en éluder la déduction logique, rationnelle, nécessaire que l'Association doit

être désormais comptée et rangée au nombre des *puissances*, puisque de la rédaction précise de l'article 37 de l'Acte général de la Conférence il ressort nettement que la faculté d'adhésion est réservé aux seules *puissances*, sans qu'il soit fait la moindre allusion à aucune autre classe de communauté, de corporation ou de société quelconque.

Analogie entre l'Association africaine internationale et la Société de Washington.

§ 280. La situation, créée au point de vue du droit des gens, à la Société qui s'est formée à Bruxelles sous le nom d'*Association africaine internationale*, par rapport aux établissements qu'elle a fondés dans ces dernières années au Centre de l'Afrique sur les bords du Haut Congo, offre une grande analogie avec celle de la Société de Washington, d'où est née la République de Libéria.

En premier lieu, la Société de Washington n'avait reçu aucun mandat du gouvernement des États-Unis, et cela pour une bonne raison : c'est que les États à esclaves avaient, en 1816, la prépondérance politique dans l'Union.

En second lieu, Libéria était fondée dans le but de seconder l'affranchissement des noirs esclaves, tandis que Léopoldville, qu'on peut regarder aujourd'hui comme le chef-lieu des établissements belges, a été fondée pour combattre la traite.

En troisième lieu, Libéria est restée pendant plus d'un quart de siècle sous la direction immédiate de ses fondateurs, qui lui ont fourni des fonds à diverses reprises. De même, les différents établissements de l'Association africaine internationale reçoivent encore des subsides de l'Association, et il est probable qu'ils continueront d'en recevoir jusqu'à ce que leurs propres ressources les mettent en état de pouvoir s'en passer.

Il est toutefois, dans le système de la Société de Bruxelles, un trait caractéristique qui la distingue de la Société de Washington : elle n'exerce point de contrôle politique sur ses établissements sur le Haut Congo ; elle s'est contentée de prendre des mesures pour que les frontières de ses établissements soient librement ouvertes au commerce du monde entier et que tout étranger qui désire se fixer dans un de ses postes, jouisse des mêmes droits et des mêmes privilèges que les colons primitifs, à la seule condition d'obéir aux lois de la Société.

Droit de civilisation.

§ 281. Lorsque le pays n'appartenant à aucun État est possédé par des peuplades sauvages ou barbares, on paraît reconnaître comme en justifiant l'occupation par un État civilisé, le devoir nécessaire d'étendre le domaine de la civilisation ; on ne saurait admettre cependant qu'il résulte de là, pour l'État qui désire s'en emparer

le droit d'en expulser les possesseurs quels qu'ils soient ; car « enfin, comme le fait observer Vattel, ces barbares *possèdent* leur pays ; ils s'en servent à leur manière ; ils en tirent un usage convenable à leur genre de vie, sur lequel ils ne reçoivent la loi de personne. » Il faut tout d'abord obtenir leur consentement pour une occupation ou une possession partielle, en commun ou séparée, et dans ce dernier cas leur faciliter les moyens d'émigrer paisiblement, ou leur fournir un dédommagement équitable, comme ont fait les puritains qui débarquèrent dans la Nouvelle Angleterre et les *quakers* dans la Pensylvanie ; bien qu'ils fussent munis d'une charte de leur souverain, ils achetèrent des Indiens la terre sur laquelle ils désiraient s'établir (1).

Même dans le cas de l'occupation de contrées encore sauvages, on conteste aux États le droit de s'en incorporer une plus grande étendue qu'ils ne peuvent en civiliser ou en administrer. Il faut bien comprendre toutefois que cette contestation ne saurait s'appliquer qu'aux acquisitions ou aux occupations récentes, et non aux possessions déjà anciennes, consacrées à la fois par le temps et le droit historique, lesquelles forment, à proprement parler, une exception généralement admise à la règle qui précède. Lorsqu'un État est en possession d'un pays, tout ce que ce pays renferme devient sa propriété, quand même son occupation ne serait effective que sur une portion du pays. S'il y laisse des lieux incultes ou déserts, personne n'est en droit de s'emparer de ces lieux sans son acquiescement. L'État possesseur a beau n'en pas faire usage actuellement, ces lieux lui appartiennent, dépendent de sa souveraineté ; il a intérêt à les conserver pour des usages ultérieurs ; il n'a à rendre compte à personne de la façon dont il use de sa propriété. Telle est la situation particulière des États-Unis de l'Amérique du Nord, du Mexique et des États de l'Amérique du Sud, qui

(1) Cette doctrine, ainsi que nous l'avons dit plus haut et le fait observer M. Engelhardt, a fait pour la première fois, lors de la Conférence du Congo, l'objet de délibérations internationales, et à chaque vote ou à chaque proposition qui a mis en cause les intérêts des indigènes africains, l'assemblée de Berlin a démontré qu'elle ne voyait pas en eux des associations ou des individus en dehors de la communauté du droit des gens. C'est ce qui résulte notamment des considérants qui ont accompagné les résolutions relatives au sultan de Zanzibar, la poursuite de la traite, le traitement des riverains sur les voies navigables ouvertes au trafic universel, etc.

(*Etude sur la déclaration de la Conférence de Berlin relative aux occupations africaines*, par M. Ed. Engelhardt. (Extrait de la *Revue de droit international*, p. 18) Bruxelles, 1887; *Livre jaune* de 1885, pp. 20, 21, 22.)

possèdent de vastes territoires encore non peuplés ou habités par des tribus sauvages. On comprend que la colonisation ne peut s'établir que lentement et graduellement dans ces vastes contrées ; c'est pourquoi la plupart des États du domaine national incontesté desquels elles font partie, font d'incessants efforts pour y attirer l'émigration européenne.

Il est à remarquer que la plupart des prises de possession effectuées depuis un certain temps sur le continent d'Afrique ont pour base des arrangements directs avec les chefs indigènes, que tel est notamment le cas des acquisitions faites par la France sur la côte occidentale et dans le bassin du Congo, et par l'Allemagne dans l'est et l'ouest de l'Afrique, ainsi que dans la Nouvelle-Guinée, et qu'en général les puissances qui ont fondé des établissements dans ces parages, en ont, pour ainsi dire, légalisé l'origine par les mêmes procédés.

Cette pratique semble devoir s'imposer désormais à toute entreprise de colonisation africaine ; *elle consacre jusqu'à un certain point un principe que les nations chrétiennes ont presque constamment méconnu du quinzième au dix-huitième siècle, principe en vertu duquel les tribus indigènes en tant qu'États indépendants, auraient en général le droit de signer des traités, de consentir à l'abandon total ou partiel de leur souveraineté, soit par la cession définitive de leur territoire ; soit par la stipulation d'un protectorat.*

Ainsi s'est accusé, par une suite de faits et d'actes concordants, ce sentiment de solidarité humaine qui *condamne la violence à l'égard des peuples inférieurs, lors même qu'elle s'exerce au nom de la civilisation.*

Protection des indigènes, des voyageurs, des missionnaires, etc.

§ 282. La Conférence de Berlin a consacré par un article spécial des dispositions ayant pour objet d'assurer et de garantir la protection des indigènes, des voyageurs et des missionnaires.

L'article 6 (chapitre premier) de l'Acte final est ainsi conçu :

« Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires placés sous le régime de la liberté commerciale, s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et les entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

« Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, leur avoir et leurs collections seront également l'objet d'une protection spéciale. »

L'article se termine par une stipulation particulière en faveur de la liberté religieuse.

« La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers.

« Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave. »

Il existe un enchaînement logique et naturel entre les dispositions diverses de cet article 6 de l'Acte final.

Un des principaux objectifs, sinon le grand objectif de la Conférence était, sans contredit la répression de la traite, l'extirpation de l'esclavage ; or, les plénipotentiaires ont compris que toutes les stipulations qu'ils pourraient formuler n'auraient qu'une efficacité en quelque sorte nominale, si, dans la sphère d'action réservée aux pouvoirs coloniaux, on n'encourageait pas par des garanties positives, le concours des initiatives privées : et parmi les éléments les plus propres à faciliter l'émancipation morale des populations indigènes, la propagation de l'instruction et des principes du christianisme ne figure-t-elle pas en première ligne ? Il importait donc d'assurer les garanties de liberté et la protection nécessaires à ceux qui en sont les pionniers les plus actifs, missionnaires, savants, explorateurs, dont les efforts individuels, quel qu'en soit le but particulier, voire même différent, se complètent dans une même concurrence.

Une autre mesure avait également été proposée à la Conférence de Berlin dans le but de protéger les populations indigènes contre un abus qui a les conséquences les plus funestes pour elles, car non seulement il les démoralise, en aggravant même l'état de barbarie dans lequel la plupart sont encore plongées, mais aussi il les décime, en les poussant à des excès nuisibles à leur santé et en répandant parmi elles des maladies meurtrières : nous voulons parler de l'abus des liqueurs fortes. Mais des considérations, d'un ordre économique plutôt que philanthropique, des craintes de porter atteinte à la liberté du commerce, n'ont pas permis de faire aboutir, comme il eût été désirable dans l'intérêt de l'humanité et de la civilisation, les tentatives faites en ce sens par quelques plénipotentiaires, notamment ceux de l'Angleterre et de la Belgique, et la proposition

suivante a été adoptée par la Conférence seulement sous forme de vœu, sans être insérée dans l'Acte général :

« Les puissances représentées à la Conférence, désirant que les populations indigènes soient prémunies contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, émettent le vœu qu'une entente s'établisse entre elles pour régler les difficultés qui pourraient naître à ce sujet, d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime. »

C'est donc dans l'initiative à prendre par les gouvernements locaux que se trouvera le remède contre le mal qui vient d'être signalé : ils devront adopter des mesures réglementaires les plus propres à réprimer les abus du trafic des spiritueux, en ayant soin de ne léser aucun des intérêts du commerce et de ne molester en rien les négociants (1).

Possession prolongée.

§ 283. Une dernière source du droit de propriété des nations consiste dans la possession exclusive non contestée, suffisamment

(1) Dans sa séance du 18 décembre 1884, la Conférence a discuté la question du transit des boissons spiritueuses dans les bassins du Niger et du Congo, question soulevée dans l'origine par le comte de Launay, plénipotentiaire de l'Italie. Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, sir Ed. Malet, ayant proposé que la Conférence émît le vœu que les puissances eussent le droit de prendre, dans le bassin du Niger, à l'égard des boissons alcooliques, les mesures qu'elles jugeraient nécessaires dans l'intérêt des indigènes, le comte van der Straten Ponthoz, plénipotentiaire de la Belgique, a pris la parole pour demander l'extension de ces mesures à tous les territoires de la zone franche, c'est-à-dire aussi au bassin du Congo. Il a fait observer que les races indigènes seront sobres ou ne seront plus. Le nègre, dit-il, succombe, non physiquement, mais moralement, à l'ivrognerie. Si les puissances ne le sauvent pas de ce vice, elles feront de lui un monstre qui dévorera l'œuvre de la Conférence. Les puissances doivent prendre l'engagement moral de restreindre le commerce des boissons alcooliques. Dans ce but, le plénipotentiaire belge a proposé d'ajouter au vœu en discussion le paragraphe suivant qui serait également inséré au protocole, avec la sanction d'un vote de la Conférence :

« En émettant le vœu qu'une entente s'établisse entre les gouvernements pour régler le commerce des boissons spiritueuses, la Conférence ne juge pas avoir rempli entièrement sa mission d'humanité. Elle entend laisser le complément de sa tâche à des négociations que les gouvernements représentés à la Conférence engageraient, en tenant compte des circonstances, pour concilier les intérêts du commerce avec les droits imprescriptibles des populations africaines et les principes d'humanité dans toute l'étendue du territoire du Congo. »

Le vœu relatif au commerce des boissons spiritueuses ayant été chaudement appuyé par plusieurs plénipotentiaires, le comte de Launay entre autres, la Conférence l'a adopté.

prolongée et non interrompue d'un territoire quelconque. Ce principe, qui repose sur le consentement tacite des hommes, est obligatoire pour tous les États et acquiert par la sanction du temps une force égale à celle qui résulte d'un contrat formel ou d'un droit international positif. Nous devons faire observer ici que la paix, surtout au début d'une occupation étrangère, peut se trouver facilement compromise ; *mais des troubles passagers ne sauraient mettre en question les droits de l'occupant.*

Le droit public européen, à la fin du moyen-âge, était complètement dominé par l'Église; le pape était hiérarchiquement considéré comme l'autorité suprême pour résoudre toutes les questions internationales. D'autre part, afin de mieux justifier les appropriations par voie de conquête, on admettait que les peuples chrétiens ont un droit implicite et absolu de domination sur les peuples païens. C'est de la combinaison de ces deux principes qu'est dérivée la situation créée pour les peuples américains vis-à-vis des nations européennes par le droit de la découverte et la bulle célèbre du Pape Alexandre VI, qui, au moyen d'une ligne tracée d'un pôle à l'autre, à une distance de cent lieues à l'ouest des îles Açores, fixait les territoires respectivement destinés à appartenir aux couronnes d'Espagne et de Portugal. On sait que plus tard, dans le but d'apaiser les différends que cette bulle suscita entre les parties intéressées, la ligne imaginaire de partage fut reportée à trois cent cinquante lieues à l'ouest des mêmes îles, légitimant ainsi les prétentions des Portugais à la souveraineté du Brésil.

Cependant la domination de l'Europe sur les terres et les îles du Nouveau Monde ne reposait pas exclusivement sur les décisions du Saint-Siège et les préceptes du droit canon ; elle avait encore un autre fondement, celui de la découverte, que l'Espagne elle-même a plus d'une fois invoqué à l'appui de ses droits sur les territoires dont ses hardis navigateurs étaient parvenus à prendre possession. Il était difficile que la France, l'Angleterre et la Hollande, entraînées par le désir de se créer un domaine colonial et d'ouvrir de nouveaux débouchés à leur commerce, ne se prévalussent pas des mêmes principes, et c'est ainsi qu'on a vu éclater ces sanglantes guerres maritimes qui ont marqué presque tout le dix-septième siècle et une partie du dix-huitième.

1785. Discussion entre l'Espagne et l'Angleterre au sujet de l'occupation de Nootka Sound.

§ 284. Les questions de domanialité transatlantique et de délimitation dans les colonies ont soulevé de nombreux conflits, dont, au point de vue des principes internationaux modernes, il n'est pas sans intérêt d'analyser les plus saillants.

Vers la fin du siècle dernier, à l'occasion de l'occupation de la passe de Nootka Sound, sur la côte orientale de l'île de Vancouver, l'Espagne, se fondant à la fois sur la priorité de découverte et une longue possession sanctionnée en 1713 par le traité d'Utrecht, revendiqua la souveraineté exclusive de toute la côte nord-ouest de l'Amérique jusqu'au détroit du Prince Guillaume. L'Angleterre combattit ces prétentions en alléguant que la terre est l'héritage commun de tous les hommes, et que chaque nation a le droit de s'en approprier une partie plus ou moins grande en l'occupant pour la mettre en culture. Après de nombreux débats, les deux puissances convinrent enfin :

1° Que la navigation et la pêche dans les parages contestés seraient permises aux sujets anglais, mais que cette permission ne devait point servir de prétexte pour entretenir un commerce illicite avec les établissements et les colonies espagnols ;

2° Que le droit de navigation et de pêche concédé aux Anglais ne pourrait pas s'exercer à une distance moindre de dix lieues marines des côtes occupées par la couronne de Castille ;

3° Que dans toutes les colonies fondées, soit par l'Angleterre, soit par l'Espagne sur la côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale, il y aurait, à partir du mois d'avril 1780, réciprocité de relations et de commerce ;

4° Que dans ces mêmes parages les deux puissances ne pourraient respectivement former aucune colonie nouvelle au milieu de celles déjà existant ; que toutefois elles auraient la faculté de pêcher le long des côtes et d'y établir des abris temporaires pour les marins.

1821-1825. Discussion entre la Russie, les États-Unis et l'Angleterre.

§ 285. Des démêlés du même genre et non moins graves surgirent de 1821 à 1825 entre la Russie et les États-Unis ; ils prirent naissance dans le courant de septembre 1821, à la suite d'un oukase par lequel le gouvernement russe proclamait sa souveraineté exclusive sur toute la côte nord-ouest de l'Amérique, depuis le détroit de Behring jusqu'au 54e degré de latitude, sur tout le groupe des îles Aléoutiennes, sur la côte orientale de la Sibérie, et sur les îles Kouriles depuis le cap Sud jusqu'au 45° degré 51 minutes de latitude nord. Le même oukase, invoquant la priorité de découverte et une possession semi-séculaire, interdisait en même temps à toute autre nation de naviguer et de pêcher dans la zone ainsi délimitée, défendait aux navires étrangers, sous peine de confiscation de leur cargaison, d'approcher des établissements russes à une distance de moins de cent lieues, et déclarait que les mers qui baignaient les possessions de la Russie en Asie et en Amé-

rique, devaient être considérées comme *fermées*, sauf les exceptions qu'il pourrait convenir au czar d'établir à cet égard en faveur de telle ou telle nation européenne. On comprend sans peine le grave préjudice qu'un pareil acte et des principes si restrictifs étaient de nature à causer aux intérêts commerciaux des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Le gouvernement de Washington fut le premier à combattre les prétentions exagérées de la Russie : dans une note demeurée célèbre il déclara à son tour que, depuis le jour où les États-Unis existaient comme nation indépendante, leurs navires avaient sans cesse navigué librement dans les mers d'où l'on prétendait les exclure ; que le droit de navigation leur appartenait par le fait même de leur indépendance souveraine, et que les citoyens de la république avaient le droit incontestable de trafiquer avec les naturels ou indigènes du pays qui n'étaient pas soumis à la juridiction territoriale d'une autre nation. La même note faisait en outre ressortir que la Russie n'avait aucun titre valable à la possession des terres américaines situées au delà du 55e degré, limite des découvertes faites par ses marins jusqu'en 1799, et qu'il était contraire à tous les principes et à la saine raison de proclamer fermées des mers qui, entre les deux continents, avaient une largeur de 4,000 milles.

Cette polémique se termina au mois d'avril 1824 (1) par une convention spéciale, aux termes de laquelle les citoyens des États-Unis et les sujets de la Russie pouvaient réciproquement et librement naviguer et pêcher dans toute l'étendue de l'Océan Pacifique ; les États-Unis s'interdisaient le droit de former aucun établissement au nord du 54e degré 40 minutes de latitude, ainsi que dans la zone comprise au milieu de cette ligne ; enfin, pendant dix ans, les navires des deux nations pouvaient naviguer et pêcher librement dans toutes les mers baignant les côtes exclues de la formation de nouveaux établissements fixes.

Entre l'Angleterre et la Russie, le débat fut réglé en février 1825 (2) par un traité de démarcation, qui donna comme limite définitive aux possessions des deux États sur le continent nord-américain une ligne partant de l'île du Prince de Galles au 54e degré 40 minutes et s'arrêtant au détroit de Portland au 56e degré de latitude ; de ce dernier point, la frontière suivait la côte jusqu'au

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. IV, p. 1010 ; Elliot, I, p. 443.
(2) Herstlet, v. III, p. 362 ; Elliot, v. II, p. 171 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, p. 684 ; Martens, *Nouv. suppl.*, t. II, p. 426.

mont Saint-Élie, et, s'inclinant ensuite vers le nord, aboutissait à l'Océan Glacial.

Discussion entre l'Angleterre et les Etats-Unis au sujet de l'Orégon.

§ 286. A propos de cette question du titre d'une nation au domaine souverain d'un territoire, nous devons encore mentionner une discussion fort importante, celle qui eut lieu entre l'Angleterre et les États-Unis au sujet de l'Orégon. Les États-Unis réclamaient la possession de ce territoire en se basant sur :

1° La priorité de découverte et d'occupation;

2° L'acquisition par le traité de 1819 (1) de tous les titres que la découverte de ce territoire par des sujets espagnols, avant qu'aucun autre peuple en eût eu connaissance, avait conférés à la couronne de Castille;

3° La reconnaissance implicite des titres des États-Unis à la possession de l'Orégon par le gouvernement anglais lors de la restitution du fort Georges situé à l'embouchure du fleuve Columbia.

Le gouvernement britannique faisait valoir de son côté :

1° Que le fleuve Columbia n'avait pas été découvert par un Américain, mais bien par le lieutenant Mease de la marine anglaise;

2° Que les stipulations du traité de 1819 n'accordaient aux États-Unis que la jouissance pleine et entière des droits qui appartenaient à l'Espagne, c'est-à-dire la faculté de s'établir sur tous les points du territoire, de naviguer et de pêcher dans les mers qui les environnent, et de trafiquer avec les indigènes;

3° Que la restitution du fort Georges avait eu lieu sous la réserve des droits souverains de l'Angleterre sur le territoire.

La discussion de principe entre le gouvernement anglais et le gouvernement américain, après s'être prolongée pendant un grand nombre d'années, aboutit en 1846 (2) à un accord amiable, qui peut se résumer ainsi :

1° La limite entre les territoires possédés par chacun des deux gouvernements sera prolongée vers l'ouest, sous le parallèle du 49e degré de latitude nord, jusqu'à la moitié du canal qui sépare le continent de l'île de Vancouver, et, à partir de cet endroit, se dirigera vers le midi du même canal et du détroit de Fuca, jusqu'à l'Océan Pacifique : il est toutefois entendu que la navigation du canal restera libre aux navires des deux nations;

2° La navigation du fleuve Columbia, depuis le 49e degré de latitude nord jusqu'à son embouchure, sera libre pour la Compagnie

(1) Ch. Calvo, t. VI, p. 142; Elliot, v. 1, p. 414; Martens, *Nouv. recueil,* t. V, p. 328; *State papers,* v. VIII, p. 524.

(2) Herslet, v. VIII, p. 930; Martens-Murhard, t. IX, p. 27.

de la baie d'Hudson et pour les sujets anglais qui trafiquent avec la même Compagnie ;

3° Les droits de possession acquis soit par la Compagnie de l'Hudson, soit par tout autre sujet anglais, jusqu'au midi du parallèle du 49e degré de latitude nord sont formellement reconnus *.

Discussion entre l'Angleterre et la République Argentine au sujet de l'occupation des îles Malouines.

§ 287. L'Amérique du Sud fournit un autre exemple de conflit territorial, qui soulève les plus délicates questions de domanialité. Nous voulons parler de l'occupation prolongée des îles Malouines ou Falkland par l'Angleterre, malgré les énergiques et incessantes protestations de la République Argentine.

C'est un fait incontestable que le groupe des Malouines fut découvert par des marins espagnols ou des marins étrangers qui étaient au service de l'Espagne (1), de sorte que, si la simple découverte suffisait pour assurer la propriété d'un territoire, l'Espagne aurait de ce chef à la possession des Malouines un droit antérieur à celui de toute autre puissance ; mais son droit est établi sur un titre ayant pour fondement des principes plus larges

* Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. IV, § 5 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XVII, §§ 81 et seq. ; ch. XVIII, §§ 207, 208 ; Twiss, *Peace*, §§ 108-117, 120, 122, 125, 126 ; Martens, *Précis*, § 37 ; Bowyer, *Com.*, pp. 363 et seq. ; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 226-228, 230, 235. 237, 244, 248, 249 ; Rutherforth, *Int.*, b. 2, ch. IX, § 6 ; Kent, *Com.*, vol. III, pp. 484 et seq. ; Klüber, *Droit*, §§ 47, 126, Ortolan, *Domaine*, §§ 65-73 ; Heffter, § 70 ; Puffendorf, *De jure*, lib. IV, cap. IV, § 4 ; Bello, pte. 1, cap. II, § 5 ; Gunther, *Völkerr.* t. I, ch. VI ; t. II, ch. II, § 10 ; Moser, *Beitræge*, t. V, p. 515 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 130-132 ; Polson, sect. 5, pp. 28, 29 ; Dalloz, *Répertoire*, v. *Droit naturel et des gens*, n° 67 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 490-493 ; Garnier, *Eléments*, pp. 341, 342 ; Dumont, *Corps dipl.*, t. III, pte. 1, p. 200 ; pte, 2, p. 302 ; Martens, *Recueil*, t. I, p. 371 ; Schoell, *Hist.*, t. III, p. 235 ; Rousset, *Suppl.*, t. II, pte. 1, p. 28 ; Schmauss, *Corp. jur. gent.*, t. I, pp. 112, 130 ; Twiss, *On the Oregon*, p. 171 ; Greenhow, *Hist.*, p. 204 ; Bluntschli, §§ 278 et seq. ; Covarrubias, *El derecho inter. por Bluntschli*, traduccion, notas, §§ 282 et seq. ; Dudley-Field, *Projet de Code*, p. 320.

(1) Bougainville, dans la relation de son second voyage aux Malouines, s'exprime ainsi : « Je crois que la première découverte de ces îles, peut être attribuée seulement au célèbre navigateur Améric Vespuce, qui, dans le troisième voyage qu'il fit pour la découverte de l'Amérique, explora en 1502 la côte nord. Il est certain qu'il ne sut pas si elle faisait partie d'une île ou d'un continent ; mais par la route qu'il suivit, par la latitude à laquelle il arriva et même par la description qu'il fait de l'île, on en vient facilement à reconnaître que c'était celle des Malouines. »

On lit dans le *British naval Chronicle* (Chronique navale britannique) de 1809 : « Quoique la découverte des Malouines ait été attribuée à Davis, il est fort probable qu'elles avaient été vues avant lui par Magellan et les autres navigateurs qui l'ont suivi. »

Or Améric Vespuce et Magellan étaient au service de l'Espagne.

et plus généralement admis : le titre de première occupation, ou du moins de substitution aux premiers occupants en vertu d'un acte régulier de cession et de remise.

Les îles dont il s'agit ne furent occupées pour la première fois qu'en 1764, et elles le furent au nom de la France (1) ; déjà, soixante ans auparavant, des marins français, se croyant les premiers à les découvrir, leur avaient donné le nom de Malouines, qu'elles portent encore aujourd'hui, du port de Saint Malo, où ils s'étaient embarqués. Le 3 février 1764, M. de Bougainville posait au Port Louis ou de la Soledad, dans l'île de l'est, les fondements d'une colonie française; mais dès que l'Espagne eut connaissance de cette occupation, elle revendiqua la possession des Malouines comme *dépendance du continent de l'Amérique méridionale*, et le roi Louis XVI s'empressa d'en ordonner la restitution aux autorités espagnoles du Rio de la Plata. La remise aux autorités espagnoles s'accomplit en 1767 ; elle n'eut toutefois pas lieu sans le paiement d'une forte indemnité de la part de l'Espagne (2). Ainsi, en outre

(1) L'inscription française est conçue en ces termes : « Etablissement des îles Malouines, situées au 51[e] deg. 30 min. de lat. austr. et 60 deg. 50 min. de long. occid. mérid. de Paris, par la frégate l'*Aigle*, capitaine P. Duclos ; Guyot, capitaine de brûlot, et la corvette le *Sphinx*, cap. F. Chenard de la Girondais, lieut. de frégate, armées par Louis Antoine de Bougainville, colonel d'infanterie, capitaine de vaisseau, chef de l'expédition ; G. de Nerville, cap. d'infanterie, et P. d'Arboulin, administrateur général des postes de France. »

Construction d'un obélisque décoré d'un médaillon de Sa Majesté Louis XV, sur les plans d'A. l'Huillier, ing. géogr. des camps et armées, servant dans l'expédition, sous le ministère d'E. de Choiseul, duc de Stainville, *en février* 1764.

Avec ces mots pour exergue : *Conamur tenues grandia.*

(2) La somme destinée à indemniser la compagnie de Saint-Malo de ses établissements aux Malouines s'élevait à 618,108 livres 13 sols 11 deniers, ainsi qu'il résulte du reçu signé de M. Bougainville à la date du 4 octobre 1766, et, détail digne de remarque, plus de la moitié de cette somme (65,625 piastres) fut reçue en billets payés par le trésor de Buenos Aires.

Voici le document signé par M. Louis de Bougainville pour la remise des Malouines :

« Je, Louis de Bougainville, colonel des armées du Roi Très Chrétien, ai reçu six cent dix-huit mille cent huit livres treize sols et onze deniers, montant d'un état que j'ai présenté des dépenses occasionnées à la compagnie de Saint-Malo par les expéditions faites pour ses établissements intrus aux îles Malouines, appartenant à sa Majesté Catholique, sous la forme suivante : quarante mille livres, que m'a remises à compte à Paris S. Exc. le comte de Fuentes, ambassadeur de Sa Majesté Catholique près cette cour, et desquelles je lui ai donné le reçu correspondant ; deux cent mille livres, qui doivent m'être remises en la même

des titres qu'elle tenait de la priorité de découverte, l'Espagne devint propriétaire en vertu d'un traité et à deniers comptants.

Titres sur lesquels repose l'occupation anglaise.

S'il faut en croire l'historien anglais Miller, les Anglais auraient devancé les Français dans le dessein de coloniser les Malouines; mais aucune de leurs tentatives ne reçut de commencement d'exécution (1) avant 1765. Dans le cours de cette année-là (il y a lieu de croire qu'on n'avait point connaissance en Angleterre de l'établissement de Bougainville l'année précédente) l'amiral Byron, ayant entrepris un voyage autour du monde, relâcha dans l'archipel des Malouines et prit possession de tout le groupe au nom de S. M. B., oubliant que vingt ans auparavant le gouvernement

cour de Paris, suivant traite tirée en ma faveur par M. le marquis de Zambrano, trésorier général de Sa Majesté Catholique, sur don Francisco Ventura Llovera, trésorier extraordinaire de ladite Majesté en ladite ville ; et *soixante-cinq mille six cent vingt-cinq piastres fortes en trois quarts d'autre*, équivalant aux trois cent soixante-dix-huit mille cent huit livres trois sols et onze deniers restant dus, au taux de cinq livres par piastre, *que j'ai à recevoir à Buenos Aires*, suivant les traites qui m'ont été remises, tirées par Son Exc. le Frère bailli don Julian Arriaga, secrétaire d'État du département général des Indes et de la marine de Sa Majesté Catholique.

« Et moyennant ces paiements, et conformément aux ordres de Sa Majesté Catholique, je m'oblige en due forme à remettre à la cour d'Espagne ces établissements avec leurs familles, maisons, œuvres, bois et embarcations y construites et employées à l'expédition, et enfin toutes choses y appartenant à la compagnie de Saint-Malo, comme renfermés dans le compte ainsi réglé ; et Sa Majesté Très Chrétienne, par la cession volontaire qu'elle en a faite, déclare nulle toute réclamation, sans que jamais la compagnie ni autre personne intéressée aient rien à réclamer contre le Trésor royal de Sa Majesté Catholique, ni à demander plus d'argent ni autre compensation.

« En foi de quoi je signe le présent reçu comme principal intéressé et comme autorisé à toucher ladite somme tout entière, suivant pièces déposées au secrétariat du département d'État, à Saint Ildefonse, le 4 octobre 1766.

« *Signé* : LOUIS DE BOUGAINVILLE. »

(1) « En 1744, les Anglais projetèrent de s'établir aux îles Malouines, que lord Anson, de retour de son voyage autour du monde, avait recommandées comme le lieu le plus propice pour avoir un port de relâche avant de doubler le cap Horn. Dix ans plus tard, lorsque le même lord Anson fut placé à la tête de l'Amirauté, on fit des préparatifs pour mettre son plan à exécution; mais le roi d'Espagne s'y opposa en déclarant que les îles lui appartenaient. Le ministre espagnol représenta que, si le but du voyage était de former un établissement dans les îles, ce serait un acte d'hostilité contre l'Espagne, qui en était propriétaire, mais que si c'était un voyage de curiosité, il fournirait tous les renseignements qu'on désirerait, sans qu'il fût nécessaire d'entrer dans des frais d'expédition pour satisfaire une simple curiosité. Sur ces observations, les Anglais se désistèrent de l'entreprise. »

anglais avait formellement reconnu les droits souverains de la couronne de Castille sur ces mêmes îles.

Réclamation du gouvernement espagnol et expulsion des Anglais. Les Anglais s'emparent de nouveau des îles Malouines en 1771.

Les plaintes du gouvernement espagnol n'ayant pas été écoutées, les autorités de Buenos Aires armèrent une expédition, qui détruisit l'établissement fondé sous les auspices de l'amiral Byron. Cet acte de légitime défense excita en Angleterre une irritation telle qu'on fut sur le point de déclarer la guerre à l'Espagne; cependant les choses n'en vinrent pas là, et les deux parties convinrent, par le traité du 22 janvier 1771 (1), de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire que, sous réserve des droits de souveraineté, l'Espagne s'obligea à rendre aux sujets anglais les propriétés particulières dont elle s'était emparée; mais cette restitution, qui n'était qu'une satisfaction accordée à l'amour-propre britannique, n'eut qu'un effet temporaire, car trois ans plus tard (1774) les Anglais abandonnèrent complètement les Malouines, et depuis lors l'Espagne demeura maîtresse exclusive de tout le groupe, sans être troublée dans sa possession par aucune autre nation étrangère, et y exerçant tous les droits inhérents à une véritable souveraineté, tels que la nomination de gouverneurs, l'entretien de garnisons, de garde-côtes, etc., le monopole de la pêche et l'interdiction de pêcher aux navires des autres nations, etc.

Les Anglais abandonnent cet établissement, et l'Espagne en prend possession absolue en 1774.

En 1776 et en 1777 le gouvernement de Buenos-Aires reçut de Madrid l'ordre d'entretenir aux Malouines une station navale ou une croisière permanente et de détruire les restes de l'ancien établissement anglais du fort Egmont. Cet ordre avait reçu son exécution en 1781, et, malgré la guerre qui éclata vers cette époque entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, les îles contestées n'en restèrent pas moins au pouvoir du gouvernement espagnol.

Traité de 1790 entre l'Angleterre et l'Espagne, au sujet de cette possession.

Par le traité spécial qu'elles conclurent le 28 octobre 1790 (2) les deux puissances, pour mettre un terme à leurs différends, stipulèrent que les sujets britanniques ne pourraient ni pêcher ni naviguer dans les mers du Sud qu'à une distance d'au moins dix lieues marines des côtes occupées par les Espagnols, et qu'il serait interdit aux sujets respectifs de former à l'avenir aucun établissement au sud des côtes et des îles adjacentes appartenant à la couronne d'Espagne; ils auraient seulement la faculté d'ériger des constructions temporaires pour l'exploitation de la pêche.

(1) Ch. Calvo, t. II, p. 393; Martens, 1re édit., p. 288; 2e édit., t. II, p. 1; Wenck, t. III, p. 815.

(2) Ch. Calvo, t. III, p. 356; Martens, 1re édit., t. III, p. 184; 2e édit., t. IV, p. 492; Herstlet, v. II, p. 256.

Cet état de choses, duquel ressort de la manière la plus évidente le droit absolu et incontestable de l'Espagne à la possession exclusive des îles Malouines, subsistait encore à l'époque où l'émancipation des peuples américains vint *ipso facto* transférer les titres domaniaux de la métropole dans ces parages à la nation qui se substituait à son pouvoir. Aucun doute n'étant possible à cet égard, la République Argentine chargea en 1820 don Daniel Jewitt de prendre possession des Malouines, dont le gouvernement et l'administration furent organisés par décret spécial du 10 juin 1829.

La République Argentine se substitue au pouvoir de l'Espagne en occupant les îles Malouines.

Les efforts et les sacrifices faits par la République Argentine pour peupler et coloniser ces îles commençaient à porter leurs fruits, lorsqu'en 1833 la corvette de guerre anglaise *Clio* se présenta inopinément dans l'archipel, et son commandant, le capitaine Onslow, sans déclaration préalable d'aucune sorte, s'en empara de vive force en y arborant le pavillon britannique.

1833. Nouvelle agression de l'Angleterre, dont les troupes repoussèrent celles de la République Argentine.

Cet acte d'agression motiva de la part du représentant argentin à Londres une énergique protestation, à laquelle Lord Palmerston répondit en déclarant que le commandant de la *Clio* n'avait fait qu'obéir aux ordres, transmis à son supérieur hiérarchique l'amiral Baker, de confier à un bâtiment de guerre le soin de revendiquer et d'exercer sur ce point les *droits anciens* et *incontestables* dévolus à S. M. B. Une pareille argumentation était trop manifestement contraire aux principes internationaux et aux antécédents historiques pour être acceptée par la République Argentine; aussi chargea-t-elle son représentant à Londres, Don Manuel Moreno, d'opposer au chef du ministère anglais une nouvelle protestation non moins énergique que la première, et dont nous reproduisons ici la conclusion : « Le soussigné, en exécution de ses ordres et de ses instructions, proteste donc formellement, au nom des Provinces Unies du Rio de la Plata, contre la souveraineté récemment usurpée sur les îles Malouines par la couronne de la Grande-Bretagne, et contre la destruction par la corvette anglaise *Clio* de l'établissement de la République à *Port-Louis*, autrement dit *Port de la Solitude*, sous toutes réserves des réclamations à formuler en raison de la lésion et de l'offense souffertes, ainsi que des conséquences matérielles de tout acte qui serait la suite des procédés, objet de la présente protestation. »

Réclamation et protestation de la République Argentine. Arguments par lesquels l'Angleterre appuie ses titres à l'occupation des îles Malouines.

L'Angleterre ne tint pas plus de compte de cette protestation que de la précédente, et continua d'occuper indûment les îles Malouines, en se basant sur le prétendu droit *ab antiquo*, qu'elle avait dû rétrocéder à l'Espagne en 1771, mais qu'elle avait aban-

La République Argentine réserve et maintient ses droits.

donné de fait en 1774 par le rappel de ses autorités et de ses sujets, colons ou autres.

Rien ne justifie l'attitude prise dans cette affaire par le gouvernement anglais, ni la possession d'aucun titre, ni aucun précédent, ni les principes du droit des gens, ni les doctrines le plus généralement admises.

L'Angleterre ne peut se prévaloir de la priorité de découverte, ce droit ayant été reconnu en faveur de l'Espagne, et par la France, qui ne persista pas dans son occupation de 1764, et implicitement par elle-même, qui dès 1774 renonça complètement au projet d'établissement tenté neuf ans auparavant par l'amiral Byron. Et, à défaut de ce droit primordial, la République Argentine, qui lui est légitimement substituée, n'a-t-elle pas aujourd'hui pour elle non seulement le traité de 1790, par lequel l'Angleterre même sanctionne la propriété exclusive de l'Espagne, mais encore la prescription résultant d'une possession non contestée et non interrompue de cinquante-neuf années consécutives ?

Au surplus la conduite du gouvernement anglais est condamnée par ses propres jurisconsultes. L'autorité la plus éminente parmi ceux-ci, Sir Robert Phillimore, membre du conseil privé de la reine, exprime l'avis qu'il considère comme une maxime du droit des gens généralement admise : que « la découverte seule, quoique accompagnée de l'érection d'un symbole quelconque de souveraineté, si elle ne l'est pas par des actes de possession effective, ne constitue pas *de facto* une acquisition nationale. » Il ajoute : « Les officiers de la Grande-Bretagne, il est vrai, paraissent avoir été d'une opinion différente en 1774, lors de l'abandon temporaire des îles Falckland (Malouines) (1). »

« Il faut, dit de son côté M. Eugène Ortolan, corroborant la doctrine du savant juriste anglais, joindre à l'intention de s'approprier le territoire *vacant* une possession effective, c'est-à-dire qu'il faut

(1) Voici l'inscription que le lieutenant Clayton, commandant le fort Egmont, fit graver sur une plaque de plomb attachée à ce fort pour conserver les droits de la couronne d'Angleterre sur les îles Falkland, lorsque les Anglais quittèrent ce fort le 22 mai 1774 : « Qu'il soit notoire à toutes les nations que les isles de Falckland, ainsi que ce fort, les magasins, quais, hâvres, bayes et criques qui en dépendent, appartiennent de droit uniquement à Sa Très Sacrée Majesté Georges III, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc. En foi de quoi cette plaque a été fixée, et les pavillons de S. M. Britannique déployés et arborés, comme une marque de possession, par Samuel Guillaume Clayton, officier commandant aux isles de Falckland, le 22 mai 1774. » Phillimore, *Com.*, v. I, p. 263.

avoir le pays à sa disposition et y avoir fait des travaux qui constituent un établissement. » Or, dans l'espèce, le territoire n'était nullement *vacant*, lorsque les marins anglais ont songé à l'occuper en premier lieu ; et le déploiement du pavillon anglais, la construction même d'un fort ne pouvaient suffire pour mettre le pays à la *disposition* de l'Angleterre ; d'ailleurs les travaux exécutés ne constituaient pas un établissement permanent et durable.

D'ailleurs, les Anglais eussent-ils exécuté tous ces travaux aux Malouines, l'abandon qu'ils en ont fait anéantirait toute revendication ultérieure de leur part, lors même qu'aucun traité n'aurait depuis consacré cette renonciation devenue ainsi définitive, perpétuelle, quoiqu'elle eût pu être simplement temporaire dans l'intention de ceux qui l'ont accomplie ; mais toute argumentation serait oiseuse sur ce dernier point, puisque le droit de possession première et exclusive était acquis et reconnu à l'Espagne, antérieurement à l'usurpation dont l'Angleterre cherche aujourd'hui à se faire un titre.

En résumé, l'Angleterre ayant le dessein en 1744 de coloniser les îles Malouines ou Falkland, dut renoncer à ses intentions en présence des réclamations de l'Espagne, fondées sur *le droit de découverte et le droit de possession.* Résumé de la situation.

La France occupa ces îles en 1764, mais elle dut les restituer peu de temps après à l'Espagne, qui revendiquait ses droits de :

Priorité de découverte ;

Position géographique de l'archipel, comme dépendance du territoire continental hispano-américain.

Occupées ensuite par les Anglais, ces îles furent abandonnées par eux en 1774. L'Espagne soutint et réserva ses droits de souveraineté territoriale, qui revinrent plus tard à la République Argentine.

En 1833, l'Angleterre s'empara de nouveau de cet archipel par les armes, en s'appuyant sur le droit de *possession initiée* (ayant reçu un commencement d'exécution), tandis que la République Argentine alléguait en sa faveur :

La priorité de découverte ;

La priorité de l'occupation ;

La possession initiée et exercée ;

La reconnaissance tacite et explicite ;

L'acquisition, par traité, de ces titres, qui appartenaient à l'Espagne.

La République Argentine conserve donc et conservera sur les îles en question, tant que se prolongera l'usurpation de son do-

maine souverain par le gouvernement anglais, le droit absolu de propriété, qu'elle tient implicitement de l'Espagne, qui a été reconnu solennellement en 1820, et dont l'exercice n'aurait jamais subi d'interruption sans l'abus de la force commis par la Grande-Bretagne *.

Discussion entre la République Argentine et le Chili sur la Patagonie et le détroit de Magellan.

Traité de limites signé le 23 juillet 1881.

§ 288. La République Argentine tenait pareillement de son ancienne métropole un droit de propriété s'étendant à la Patagonie et aux côtes de l'Océan Atlantique dans les parages du cap Horn. Ce droit, qu'on pouvait considérer comme incontesté, surtout auprès des autres États de même origine, formés du démembrement de la domination espagnole, devait tout au plus donner lieu à des arrangements de délimitation de frontière du côté du pays limitrophe, la République du Chili.

Tel était l'état de choses établi entre les deux républiques par le traité de paix, de commerce et de navigation conclu entre elles le 30 août 1855 et ratifié le 29 avril 1856 ; il était dit à l'article 39 :

« Les deux parties contractantes reconnaissent pour limites de « leurs territoires respectifs celles qu'elles possédaient comme « telles à l'époque de leur séparation de la domination espagnole « en l'année 1810; et elles conviennent d'ajourner les questions qui « ont pu ou pourront être soulevées sur cette matière, pour les « discuter ultérieurement d'une façon pacifique et amiable, sans « jamais recourir à des mesures violentes; et, dans le cas où elles « n'aboutiraient pas à un règlement complet, d'en soumettre la « décision à l'arbitrage d'une nation amie. »

La question en resta là, les deux États voisins paraissant, pour le moment, se contenter de la frontière naturelle que la chaîne des

* Bougainville, *Deuxième voyage aux Malouines*, Paris, 1771 ; *British naval Chronicle*, 1809; Miller, *History of the reign of George III;* Brookes, *Geographical Dictionary; Encyclopædia Britannica; Annual register*, v. XIV; Burney, *Chronological history of the voyages and discoveries in the South Sea*, pte. 2, pp. 102, 103; Pernety, *History of a voyage to the Malvina Islands*, 1763, 1764, int., p. x; Moser, *Versuch*, b. V, k. 9, § 5; Wenck, t. III, p. 815; *Biblioteca del Comercio del Plata;* Johnson, *Works*, v. XII; *Thoughts on the Falkland Islands;* Ch. Calvo, *Amérique latine*, période 1, t. II, p. 391; période 3; Phillimore, *Com.*, v. I, p. 263 ; Ortolan, *Domaine*, § 73; Vicente Quesada, *La Patagonia y las tierras australes del continente americano*, pp. 443-474 ; Roberto Greenhow, *Las Islas Malvinas*, *Memoria descriptiva, historica y politica*, traduccion española por José Tomas Guido, Buenos Aires; Antonio Bermejo, *Cuestiones de limites*, Buenos Aires, 1876 ; P. Grimbolt, *Islas Falkland ó Malvinas*, traducido por José Roque Perez, Buenos Aires ; *La question du Zaire*, *Memorandum de la Société de géographie de Lisbonne*, pp. 4-5; *Memorias del Ministerio de Relaciones exteriores* de la Repúbliqua Argentina, años 1885-1886.

Andes élevait entre eux ; mais au bout de quelques années l'installation par le Chili d'une colonie à Punta-Arenas, dans le détroit de Magellan, sur un territoire considéré comme argentin, éveilla les susceptibilités du gouvernement de la République Argentine, qui maintint son droit à la possession d'une partie du détroit, dont toutefois, par l'entremise de sa légation à Santiago, il offrit, comme moyen de conciliation, d'abandonner les deux tiers au Chili. Mais ce dernier État, loin d'accepter cette proposition, avait revendiqué toute la Patagonie à partir du 35e degré (Rio-Diamante) et plus tard jusqu'au 39e degré, c'est-à-dire jusqu'au Rio-Negro.

Les pourparlers traînèrent plusieurs années ; ils eurent enfin pour dénouement que la contestation serait l'objet d'un arbitrage, en dehors duquel demeurait toute la Patagonie, dont la propriété était dès lors reconnue sans conteste à la République Argentine, l'unique question à résoudre se trouvant ainsi circonscrite au détroit adjacent jusqu'au 52e degré et à la Terre de Feu.

Des plénipotentiaires furent nommés de part et d'autre, qui, le 23 juillet 1881, signèrent le traité suivant :

Article premier. — La limite entre le Chili et la République Argentine est du Nord au Sud, jusqu'au 52e parallèle de latitude, la Cordillère des Andes, la ligne de séparation partant des points les plus élevés de la Cordillère qui divisent les eaux et passant entre les chutes qui se déversent de l'un et de l'autre côté.

Toutes les difficultés qui surgiraient pour la délimitation de certaines vallées formées par la bifurcation de la Cordillère et où la ligne de division des eaux ne serait pas bien nette, seront résolues par l'entremise de deux experts nommés par chaque partie.

Dans le cas où les experts n'arriveraient pas à un accord, il en serait nommé un troisième désigné par les deux gouvernements.

Lors des opérations qu'accompliront les experts, il sera dressé un acte, en double exemplaire, signé par les deux experts pour les points sur lesquels ils auront été d'accord, et en outre par le troisième expert pour les points qu'il aura résolus.

Cet acte sortira plein et entier effet dès qu'il sera signé par eux, et il sera considéré comme bon et valable sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Un exemplaire de cet acte sera remis aux deux gouvernements.

Art. 2. — Dans la partie méridionale du continent et au nord du détroit, la limite entre les deux pays sera une ligne qui, partant de Punta Dungeness, se prolongera par terre jusqu'au Mont Dinero, et de là se continuera vers l'ouest en suivant les hauteurs les plus

élevées de la chaîne de collines qui vont rejoindre le sommet du Mont Aymond.

De ce point, la ligne sera prolongée jusqu'à l'intersection du 70e méridien avec le 52e parallèle de latitude, et de là suivra dans la direction de l'ouest en coïncidant avec ce dernier parallèle jusqu'à la *Divisio aquarum* des Andes.

Les territoires situés au nord de cette ligne appartiendront à la République Argentine, et au Chili ceux qui s'étendent au sud, sans préjudice des dispositions relatives à la Terre de Feu et aux îles adjacentes.

Art. 3. — Dans la Terre de Feu il sera tracé une ligne, qui, passant du point appelé Cap du Saint-Esprit par 52°40′ de latitude, se prolongera vers le sud en coïncidant avec le méridien occidental de Greenwich 68° 34′ jusqu'à ce qu'elle atteigne le canal de Beagle.

La Terre de Feu, ainsi divisée, sera chilienne dans sa partie occidentale, et argentine dans sa partie orientale.

Quant aux îles, appartiendront à la République Argentine : l'île des Etats, les îlots qui en sont immédiatement proches, et ceux qui sont dans l'Atlantique, à l'est de la Terre de Feu et sur les côtes de la Patagonie ; et appartiendront au Chili toutes les îles au sud du canal de Beagle vers le cap Horn et celles qui sont à l'ouest de la Terre de Feu.

Art. 4. — Les mêmes experts à qui sera confié le règlement de la 1re base fixeront sur le terrain les lignes indiquées dans les deux autres bases qui précèdent, et procèderont de la même manière qui y est déterminée.

Neutralité perpétuelle du détroit de Magellan.

Art. 5. — Le détroit de Magellan demeurera neutralisé à perpétuité, et la navigation en sera assurée aux pavillons de toutes les nations. Afin de garantir cette liberté et cette neutralité, il ne sera construit sur les côtes ni fortifications ni ouvrages de défense militaire qui pourraient entraver ce but.

Art. 6. — Les gouvernements du Chili et de la République Argentine exerceront droit d'entière possession à perpétuité, sur les territoires qui leur appartiendront respectivement en vertu du présent arrangement.

Toute question qui par malheur surgirait entre les deux pays, soit en raison de la présente transaction, soit pour une autre cause quelconque, sera soumise à la décision d'une puissance amie ; mais dans tous les cas les limites fixées par le présent arrangement demeureront immuables.

§ 289. Après avoir expliqué les titres sur lesquels peut se fonder la propriété des États, il nous reste à examiner comment et dans quelle mesure s'opèrent les aliénations de territoire. En principe, un État souverain a incontestablement pour aliéner un droit égal à celui qu'il possède pour acquérir ; seulement l'exercice du droit d'aliénation est subordonné aux règles et aux conditions particulières établies par les lois constitutives de chaque État.

Un Etat souverain peut-il aliéner son territoire?

Pour les Etats faibles, mal organisés, et trop souvent déchirés par des partis hostiles, usant d'armes que le vrai patriotisme réprouve, la faculté illimitée d'aliéner ou d'hypothéquer le domaine public à des étrangers n'est pas sans danger ; car elle peut, en vue d'un avantage éphémère, aboutir à de véritables spoliations au profit de voisins avides et peu scrupuleux. C'est sans doute cette juste préoccupation qui, dans toutes les constitutions des États européens, a fait subordonner la validité des aliénations de territoire consenties par le pouvoir exécutif, soit à un vote de la nation tout entière, soit à une approbation formelle du pouvoir législatif.

Un gouvernement de *fait*, reconnu par les autres États et en communion intime avec la masse de la nation, possède à l'égard du territoire national les mêmes facultés, les mêmes pouvoirs que le gouvernement légitime qu'il remplace. Tout ce qu'il fait, dans la limite prévue et déterminée par le droit public intérieur qui régit l'État, soit en acquérant, soit en aliénant, est donc absolument valable et irrévocable. C'est là un principe d'une haute importance pratique au point de vue international *.

§ 290. En reconnaissant la souveraineté des peuples, le droit des gens moderne a profondément altéré à cet égard les règles et les pratiques usitées sous l'empire de l'ancien droit monarchique et des principes du droit qualifié de divin.

Changements survenus dans le droit de disposer du territoire national.

Aujourd'hui les nations ne constituent plus une sorte de troupeau, dont l'attribution à tel ou tel pays se décide autour du tapis vert d'un congrès ; désormais, pour rendre définitifs et valides la cession, le transfert ou la vente d'un territoire, il faut que les habitants même du pays appelé à changer de nationalité y donnent leur consentement exprès ou tacite. C'est cette nouvelle règle interna-

* Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXI, §§ 257, 258, 262, 263 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 3, ch. XVI ; Heffter, § 71 ; Kent, *Com.*, vol. I, pp. 179 et seq. ; Ortolan, *Domaine*, §§ 94 et seq. ; Bello, pte. 1, cap. IV, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. II, p. 26 ; Pradier Fodéré, *Principes*, pp. 143, 144 ; Halleck, ch. VI, § 8 ; Garden, *Traité*, t. I, p. 396 ; Desjardins, *De l'aliénation*, app., p. 533 ; Klüber, *Droit*, § 140.

tionale qui a prévalu dans le traité de Turin du 24 mars 1860 (1) pour la cession de la Savoie à la France, dans le traité de Londres du 13 juillet 1863 (2) pour l'annexion des îles Ioniennes au royaume de Grèce, enfin dans l'article 5 du traité de Prague de 1866 (3) pour la prise de possession définitive par la Prusse des districts septentrionaux du Schleswig, et dans le traité de Vienne de la même année pour la rétrocession éventuelle par la France à l'Italie du territoire vénitien.

Quel changement, quand on se reporte par la pensée au temps où les souverains pouvaient disposer librement, comme de choses à eux appartenant, non seulement du territoire et du domaine éminent, mais encore des propriétés, de leurs vassaux et des serfs attachés à la glèbe * !

Par quels moyens le territoire national peut-il être aliéné ?

§ 291. Le principe d'aliénation territoriale une fois posé, voyons quelle peut en être l'application pratique.

En thèse générale, on peut dire que le domaine public s'aliène par les mêmes moyens que le domaine privé, et comporte dès lors la translation de propriété par voie de constitution de rente ou d'hypothèque et par contrats de vente, d'échange, de donation, etc. Nous allons traiter successivement chacun de ces modes d'acquisition **.

Constitution d'une rente perpétuelle.

§ 292. Sous l'empire des anciennes relations des nations européennes, on constituait très fréquemment des rentes perpétuelles en faveur d'un État ou d'un prince étranger. Ces rentes, dont l'histoire de l'ancienne Confédération germanique offre de nombreux exemples, grevaient indéfiniment la totalité des biens ou des terres affectés à leurs arrérages, et subsistaient en totalité ou proportionnellement jusqu'à la destruction complète ou partielle du gage sur lequel elles reposaient ***.

(1) De Clercq, t. VIII, p. 32 ; *Savoie*, t. VIII, p. 750 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 539.

(2) De Clercq, t. VIII, p. 592.

(3) *Archives dipl.*, 1866, t. III, p. 197.

* Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. VI, § 4 ; Ortolan, *Domaine*, § 110 ; Bello, pte. 1, cap. IV, § 2 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. II, pp. 26, 27 ; Ward, vol. II, pp. 256-258 ; Halleck, ch. VI, § 9 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 558, 559 ; Berriat Saint-Prix, *Théorie*, p. 482 ; Desjardins, *De l'aliénation*, p. 537. Hall, *international law*, p. 39.

** Heffter, § 71 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, p. 267 ; Ward, vol. II, pp. 256 et seq. ; Klüber, *Droit*, § 140 ; Halleck, ch. VI, § 8 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 553-555 ; Desjardins, *De l'aliénation*, app., p. 533.

*** Heffter, § 71 ; Martini, *De jure*, ch. IV, n° 1 ; Grusemann, *De censu*, § 12.

§ 293. Quelquefois aussi le territoire national s'aliénait par la constitution d'un fief en faveur d'un prince ou d'un seigneur étranger. La validité de ce fief et ses effets légaux étaient naturellement subordonnés, suivant les circonstances, à la législation spéciale du prince suzerain, ou aux lois et aux coutumes du territoire étranger sur lequel le nouveau fief était érigé *. Constitution d'un fief.

§ 294. Au moyen-âge la mise en gage des terres pour sûreté de créances ou de prêts d'argent était d'un usage très général. Hypothèque du territoire national.

Robert, duc de Normandie, ne put réunir les fonds dont il avait besoin pour entreprendre la première croisade qu'en hypothéquant son duché à son frère Guillaume. Le roi de France Charles VIII acheta au prix d'une pension annuelle de 4,300 ducats le droit à l'empire de Constantinople, et ne vit nul inconvénient, malgré le ridicule dont il se couvrait ainsi, à réclamer les droits et les privilèges impériaux.

Dans les temps modernes les seuls exemples d'aliénation de territoire par voie de gage ou d hypothèque que nous puissions citer, sont ceux de la Corse, abandonnée à la France par la république de Gênes en 1768, et la cession de la ville de Wismar faite en 1803 par la Suède au duc de Mecklembourg **.

§ 295. Les ventes totales ou partielles de territoires ont été fréquentes. Vente du territoire national.

En 1311, trois villes furent vendues par le margrave de Brandebourg, pour 10,000 marcs d'or, au grand-maître de l'ordre Teutonique.

La ville et le territoire de Malines furent, en 1333, cédés pour 100,000 réaux d'or, en vertu d'un traité formel de vente passé entre leur souverain et le comte de Flandre.

A la même époque Jean de Luxembourg vendit à Philippe de Valois la ville et le pays de Lucques pour le prix de 180,000 florins. La souveraineté des Pays-Bas sur le comtat d'Avignon fut achetée par le pape Clément VI moyennant une somme de 80,000 florins à Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence.

§ 296. L'achat par les États-Unis, en 1803, de la Louisiane, en 1867 et en 1868, des îles de Saint-Thomas et de Saint-Jean, ainsi que de l'Amérique russe, a été l'objet de trois traités spéciaux. Le premier en date, celui relatif à la Louisiane, fut conclu à Paris le Achat par les États-Unis de la Louisiane, des îles de Saint-Thomas et de Saint-Jean, et de l'Amérique russe.

* Heffter, § 71 ; Gunther, t. II, pp. 152, 159.

** Ward, v. II, pp. 260-262 ; Heffter, § 71 ; Garden, *Traité*, vol. I, pp. 431, 432 ; Klüber, *Droit*, § 140 ; Halleck, ch. VI, § 11 ; Garnier, *Hist.*, liv. I, pp. 429, 461 ; Martens, *Recueil*, t. VIII, pte. 1, p. 229 ; pte. 2, p. 54.

30 avril 1803 (1); le second, concernant les Antilles danoises, stipulait comme prix de vente le paiement d'une somme de 75,000,000 dollars : il n'a pas été réalisé; enfin le troisième, celui relatif à l'acquisition de l'Amérique russe, a coûté aux États-Unis 7,200,000 dollars (2); mais le gouvernement fédéral voit sans doute dans cette acquisition un acheminement vers l'absorption ou l'annexion des possessions que l'Angleterre conserve encore sur la côte nord-ouest de l'Amérique, quoique cette puissance ne semble pas disposée à y renoncer *.

Cession et donation. — Cas anciens.

§ 297. Les temps passés fournissent de nombreux exemples d'aliénation de territoires par cessions et donations volontaires.

Parmi les plus saillants, nous citerons celui de l'empereur Louis V, déclarant roi le dauphin du Viennois, Humbert II, avec faculté de disposer de la souveraineté comme il l'entendrait. Usant de ce pouvoir, Humbert céda, en 1343, ses domaines à Philippe de Valois.

Dans des conditions analogues l'empereur Henri VI transféra à Richard Ier le royaume d'Arles, et l'empereur Baudoin fit don du royaume de Thessalonique au duc de Bourgogne. Ces donations de territoires avaient quelquefois pour objet de changer l'ordre naturel de succession, comme ce fut le cas pour Charles II, roi de Sicile, qui légua par testament son comté de Provence au préjudice de l'héritier direct. On sait les réclamations que ce legs suscita de la part de Charles VIII, roi de France, qui prétendait au trône de Naples du chef de l'adoption de Louis d'Anjou par la reine Jeanne.

Cas modernes.

§ 298. Comme exemples se rattachant à l'histoire moderne, nous mentionnerons la cession des Pays-Bas espagnols faite le 27 janvier 1712 (3) par Philippe V à Maximilien Manuel, duc et électeur de Bavière; la cession de la Louisiane et de la Nouvelle Orléans, faite à l'Espagne par la couronne de France en novembre 1762 (4); la rétrocession du même territoire, faite en 1800 (5) par le gou-

(1) De Clercq, t. II, pp. 59, 62; Elliot, v. I, pp. 109, 117; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. III, pp. 465, 473; 2e édit., t. VII, pp. 706, 714; *State papers*, v. VIII, p. 465; v. XIX, p. 598.

(2) *Débats*, 29 avril 1867.

* Ward, vol. II, pp. 358-360; Heffter, § 71; Dumont, t. I, liv. II, pp. 330, 364, 365; Halleck, ch. VI, § 10; Leibnitz, *Cod. dip.*, p. 200; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. II.

(3) Cantillo, p. 51.

(4) Ch. Calvo, t. II, p. 357.

(5) De Clercq, t. I, p. 411; Ch. Calvo, t. IV, p. 240.

vernement espagnol au gouvernement français et sanctionnée par le traité conclu entre les deux gouvernements le 21 mars 1801 (1); enfin la cession de la Floride par l'Espagne aux États-Unis, en vertu du traité conclu à Washington le 22 février 1819 (2); et, à des époques plus rapprochées de nous, les cessions, accomplies à la suite des guerres de 1859 et de 1866, de la Savoie, de la Lombardie et de la Vénétie; puis celle de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine en suite de la guerre de 1870-1871.

La cession de la Savoie et du comté de Nice repose sur un traité spécial (3). Quant à la Lombardie, elle fut d'abord, dans les préliminaires de paix de Villafranca (4), abandonnée à la France par l'empereur d'Autriche, puis rétrocédée par Napoléon III au roi de Sardaigne, aux termes du traité de Zurich (5). La cession de la Vénétie est fondée sur deux traités conclus à Vienne le 24 août (6) et le 3 octobre 1866 (7); le premier cédait cette province à l'empereur des Français; le second, rétablissant la paix entre l'Autriche et l'Italie, portait que l'empereur des Français « s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion du royaume lombard-vénitien aux États de S. M. le roi d'Italie *sous réserve du consentement des populations dûment consultées*, l'empereur d'Autriche consentait à cette réunion *. »

Droit de domaine sur les îles.

§ 299. Le domaine souverain sur les îles formées par alluvion appartient indubitablement à la nation dont les terres et les eaux ont contribué à les former. Lorsque les îles sont situées près de la terre ferme, on les considère comme ses dépendances naturelles, à moins qu'un État étranger n'ait acquis des titres à leur propriété.

(1) De Clercq, t. I, p. 431 ; Ch. Calvo, t. IV, p. 243 ; Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. II, p. 329 ; 2e édit., t. VII, p. 337.
(2) Elliot, v. I, p. 414 ; Ch. Calvo, t. VI, p. 142 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 328 ; *State papers*, v. VIII, p. 524.
(3) De Clercq, t. VIII, p. 32 ; *Savoie*, t. VIII, p. 750 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 539.
(4) De Clercq, t. VII, p. 617 ; *Savoie*, t. VIII, p. 660 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 516 ; Angeberg, *Congrès*, p. 1837.
(5) De Clercq, t. VII, p. 651 ; *Savoie*, t. VIII, p. 690 ; Angeberg, *Congrès*, p. 1845.
(6) De Clercq, t. IX, p. 607.
(7) De Clercq, t. IX, p. 614.
* Phillimore, *Com.*, v. I, §§ 269, 270 ; Ward, t. II, pp. 262, 264 ; Dumont, t. I, pte. 2, pp. 288, 337, 362 ; Leibnitz, *Cod. dip.*, pp. 51, 158, 220, 237, 382 ; Pfeffel, *Droit pub.*, t. I, p. 541 ; Heffter, § 72 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, sect. 1, cap. II, p. 26 ; Henault, *Hist.*, t. I, p. 315 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 320 ; Hall, *international law*, p. 100 ; Selosse, *Traité de l'Annexion*, pp. 7, 51 ; Dudley-Field, *Projet de Code*, p. 13.

La possession et l'occupation de la terre ferme supposent et entraînent celles des îles adjacentes, alors même qu'on n'y aurait exercé aucun acte positif de propriété. En ce qui concerne ces îles, on peut dire que, si un État étranger quelconque essayait de les coloniser, il donnerait à celui dont elles dépendent un juste sujet de plainte et même de guerre en persistant dans l'intention de s'en emparer.

La possession des îles situées à une certaine distance de la terre ferme s'acquiert aux mêmes titres que celle de tout autre territoire.

Décision du congrès des Etats-Unis du Nord de l'Amérique relativement aux îles désertes.

§ 300. Le congrès des États-Unis a proclamé, le 18 août 1856, que lorsqu'un citoyen américain découvre une île ou un rocher n'appartenant à personne, le gouvernement fédéral pourra le considérer comme sien, et même employer la force pour la défense et la protection de ceux qui l'auront découvert. Toutefois, ces îles ou ces rochers ne faisant point partie du territoire de la république, les crimes ou les délits qui s'y commettront, seront regardés comme commis en pleine mer à bord d'un navire de l'Union et jugés d'après les lois établies à cet effet.

Aux termes de cette même décision, les citoyens des États-Unis qui, dans des conditions légitimes, prendront possession de quelque dépôt de guano sur des îles ou des rochers n'appartenant à personne, seront protégés par le gouvernement fédéral, pourvu qu'ils expédient ce guano dans leur pays et qu'ils le vendent aux prix établis par les règlements *.

Les lacs et leurs rivages.

§ 301. Guidé par les principes que nous venons d'établir, on reconnaît sans peine qu'en droit international les lacs et leurs rivages rentrent *de plano* dans le domaine propre de la nation sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, si leurs rivages appartenaient à deux ou à plusieurs nations, ces lacs, que leurs eaux soient douces ou salées, devraient forcément être considérés comme des mers libres **.

* Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. II, § 4; Vattel, *Le droit*, liv. I, §§ 207-209; Pufendorf, *De jure*, lib. IV, cap. VI, § 4; Bello, pte. 1, cap. III, § 1, p. 53; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. II; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. II, art. 1; Garden, *Traité*, t. I, p. 390; Heffter, § 70; Halleck, ch. IV, § 15; Dana, *Elem.* by Wheaton, note 104; Wildman, vol. I, pp. 69, 70; Ortolan, *Dom.*; § 93; Polson, sect. 5, pp. 29, 30; *U. S. statutes at large*, vol. XI, p. 119, Brightley, *Digest.*, p. 301.

** Bello, pte. 1, cap. III, § 1; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. IV ; Martens *Précis*, §§ 39, 156; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 11; Bowyer, ch. XXVIII; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 204; Heffter, § 76; Klüber, *Droit*, § 131; Gunther, *Völkerr.*, t. II, pp. 21, 55; Moser, *Versuch*, t. V, pp. 284, 288, 307; Halleck, ch. VI, § 22; Wildman, vol. I, pp. 71, 72; Polson, sect. 5, p. 30, Vergé, *Précis de Martens*, pp. 136 et seq.

§ 302. Si la liberté des mers est un principe de justice définitivement consacré par le droit des gens et reconnu par la pratique des nations, il semble logique et naturel, à première vue, de l'appliquer également à la navigation des fleuves, dans lesquels on ne peut s'empêcher de voir un moyen précieux de communication entre les peuples, de progrès et de civilisation. Nul motif en effet n'empêche de placer les fleuves sur la même ligne que les mers, de reconnaître que les règlements particuliers, établis par chaque peuple relativement à cette navigation, ne doivent pas assumer un caractère de fiscalité, et que l'autorité ne saurait intervenir que pour la faciliter, la généraliser et faire respecter les droits de tous. La liberté de la navigation des fleuves.

§ 303. Les publicistes admettent bien le principe général et abstrait de la libre navigation des fleuves; mais ils cessent d'être d'accord sur le mode de son application, ou bien, reconnaissant aux États un droit absolu de propriété sur les fleuves qui parcourent leurs territoires, ils arrivent à détruire la règle même qu'ils ont posée. On peut seulement constater chez tous une tendance marquée à généraliser et à développer de plus en plus le principe de la libre navigation des fleuves. Opinion des publicistes.

Klüber soutient le droit absolu de propriété des États sur les fleuves situés dans l'intérieur de leur territoire; il va jusqu'à trouver légitime qu'une nation ferme complètement ses voies fluviales aux autres. Martens adoucit quelque peu la rigueur de cette déduction, en disant que le *passage inoffensif* d'un fleuve ne doit pas être interdit, bien que la faculté de le refuser ou de l'accorder appartienne incontestablement au souverain territorial. Klüber. Martens.

Wheaton s'exprime ainsi : « Les choses dont l'usage est inépuisable, la mer et les eaux courantes par exemple, ne peuvent appartenir à personne en toute propriété; on ne peut donc en interdire l'usage aux autres, à moins que cet usage n'incommode le propriétaire légitime ou ne lui cause un préjudice notoire : c'est ce qu'on appelle *usage inoffensif*. Wheaton.

« Ainsi nous avons vu que la juridiction d'un État sur les détroits ou les bras de mer situés entre ses rivages, et servant en même temps de communication avec un autre État ou avec des mers communes à tous les hommes, ne prive pas les autres nations du droit de traverser librement ces eaux. Le même principe s'applique aux fleuves qui vont d'un État à un autre pour se perdre dans la mer ou pour pénétrer sur le territoire d'une troisième puissance.

« Le droit de navigation dans un but mercantile sur un fleuve qui coule à travers le territoire de plusieurs États, est commun à

tous les peuples placés sur ses bords; mais comme c'est un *droit imparfait*, on peut, à l'aide de conventions réciproques, expressément en modifier l'étendue et l'exercice selon les exigences de la sécurité des Etats intéressés.

« Le droit de navigation fluviale implique celui d'employer tous les moyens nécessaires pour jouir des avantages qui s'y rattachent. C'est ainsi que la législation romaine, qui considérait les fleuves navigables comme propriété publique ou commune, déclarait que le droit de faire usage des rives d'un fleuve supposait celui de se servir de ses eaux, et que le droit de navigation sur ce fleuve impliquait celui d'amarrer et de décharger les navires ou les barques sur ses bords. Les publicistes appliquent ce principe du droit romain aux relations internationales, et prétendent que c'est une conséquence nécessaire de la libre navigation. Ce droit accessoire est, comme le droit principal, de sa nature un *droit imparfait*, et pour son exercice il faut tenir compte de l'avantage des parties intéressées. »

Heffter. Heffter envisage les voies fluviales comme des dépendances naturelles de la terre qu'elles arrosent, et comme ne comportant pas la liberté de parcours acquise à la pleine mer; à ce point de vue, il en attribue la juridiction, dans tout leur cours et jusqu'à leur embouchure, à l'autorité dont elles traversent le territoire.

Lorsque les fleuves s'étendent sur plusieurs Etats différents, le même auteur admet que les riverains ont le droit de les faire servir à leurs besoins, d'en réglementer l'usage et d'en exclure les étrangers, à moins que par leur position topographique ces fleuves ne constituent une voie de communication indispensable et forcée pour la subsistance d'un pays tiers. Les anciens publicistes faisaient découler cette règle d'un principe beaucoup plus large, celui de l'*usage inoffensif*, qui appartient à toutes les nations, mais qui, constituant un *droit imparfait*, n'existe qu'à la condition d'être reconnu et sanctionné par des traités spéciaux.

Par ce qui précède on voit que la principale objection opposée à la libre navigation des fleuves repose sur ce qu'on les considère comme enclavés dans le territoire de chaque Etat et faisant partie du domaine de la nation au même titre que les terres; dans cet ordre d'idées, le peuple qui possède les deux bords d'un fleuve depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la mer, en est le propriétaire absolu; il peut disposer de ses eaux, en réglementer et même en interdire l'usage selon qu'il le juge convenable. Cette règle doit toutefois fléchir quand il s'agit de ces grandes voies fluviales qui, en Amérique par exemple, forment de véritables mers,

et à ce titre affectent les intérêts commerciaux et maritimes du monde entier. A l'égard de pareils fleuves les convenances internationales admettent une réglementation équitable, mais non le droit absolu de fermeture.

Sous quel régime faut-il placer les fleuves qui traversent le territoire de plusieurs Etats différents? La question n'a pas été résolue d'une manière uniforme par les publicistes. Les uns, au nombre desquels figure le docteur Phillimore, soutiennent que chaque État est propriétaire de la partie du fleuve qui traverse son territoire et n'a nul compte à tenir des riverains supérieurs ou inférieurs; d'autres veulent que les co-riverains aient en commun la propriété des voies fluviales et puissent, par des traités spéciaux, accorder à d'autres nations le *droit imparfait* d'y naviguer. Un dernier système, qui repose en partie sur l'autorité de Grotius et qui est plus généralement suivi, ne reconnaît à chaque Etat que les droits que peut conférer la contiguïté à la voie fluviale. Phillimore.

Après avoir traité la question de la libre navigation des fleuves au point de vue particulier de l'opinion des publicistes, il nous reste à montrer comment les Etats l'ont résolue pratiquement, et quelles sont à cet égard les tendances générales du droit des gens moderne *.

§ 304. Par l'étendue de son cours et le volume de ses eaux le Rhin est au premier rang des fleuves européens dont le libre parcours devait éveiller l'attention des Etats co-riverains. Le Rhin.

Au congrès de Rastadt, les plénipotentiaires français exigèrent et obtinrent l'abolition des impôts et des péages qui de temps immémorial grevaient sa navigation. La convention spéciale signée à Paris, le 15 août 1804, fixa les relations des Etats qui bordent le Rhin, et fut comme le préliminaire des principes qui régissent aujourd'hui la navigation fluviale.

L'article 5 du traité de paix du 30 mars 1814 consacra définitive-

Klüber, *Droit*, § 135; Martens, *Précis*, § 84; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, §§ 12, 14; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 184 et seq.; Heffter, § 77; Caratheodory, *Du droit*, pp. 29 et seq.; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. II, §§ 12-14; ch. III, §§ 7-12; Pufendorf, *De jure*, lib. III, cap. III, §§ 3-6; Phillimore, *Com.*, pte. 3, ch. V; Wolff, *Jus gent.*, §§ 310-312; Bowyer, ch. XXVIII; Bello, pte. 1, cap. III, § 1; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 57; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. XI; Halleck, ch. VI, § 28; Kent, *Com.*, vol. I, pp. 36, 37; Wildman, v. I, p. 76; Polson, sect. 5, pp. 30, 31; Twiss, *Peace*, § 145; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, §§ 132 et seq.; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 114, 116-119; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 378; Hall, *International law*, 108; Engelhardt, *Du régime conventionnel des fleuves internationaux*, pp. 77-107; Dudley-Field, *Projet de Code*, p. 25; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, pp. 279 et suiv.

ment la libre navigation du Rhin et reçut, dans le règlement général arrêté en 1815 par le congrès de Vienne, une consécration qui en a fait entrer le principe dans le droit public de l'Europe. Il porte que le parcours du Rhin sera absolument libre et ne pourra être interdit à quiconque se conformera aux prescriptions établies dans l'intérêt général et au profit du commerce de toutes les nations; qu'une commission centrale mixte, siégeant à Mayence, surveillera la stricte observation des règlements de navigation, et qu'en cas de guerre la neutralité du parcours sera garantie à la batellerie; que les mesures de détails indispensables et les dispositions particulières relatives aux tarifs, à l'organisation et au mode de procéder des autorités préposées aux péages et à la police fluviale seront débattues et réglées en commun.

Discussion soulevée par le gouvernement des Pays-Bas.

§ 305. La commission mixte dont il s'agit aborda la tâche qui lui était confiée, le 15 août 1816; mais dès le début elle fut arrêtée dans ses travaux par l'interprétation du règlement général de Vienne concernant la navigation fluviale. En effet, le gouvernement des Pays-Bas revendiqua le droit exclusif de réglementer la batellerie et le commerce du Rhin dans les endroits où ce fleuve traverse son territoire et déverse ses eaux dans la mer. A l'appui de cette prétention il alléguait que les mots *jusqu'à la mer*, employés dans les traités de Paris et de Vienne, n'étaient pas synonyme de *dans la mer*, et qu'en interprétant les textes dans ce sens, il fallait limiter les dispositions qu'on avait en vue au véritable Rhin, qui n'est pas navigable jusqu'à son embouchure.

Pour apprécier la valeur des prétentions soulevées par les Pays-Bas, il ne faut pas perdre de vue que le Rhin se partage, près de Nimègue, en trois grandes branches qui prennent les noms des Wahal, de Leck et d'Yssel, et dont aucune n'est connue sous la dénomination de Rhin, réservée au seul cours d'eau qui se sépare du Leck à Wyk.

Les autres Etats riverains firent de vains efforts pour vaincre les résistances du gouvernement néerlandais, en faisant ressortir combien elles étaient contraires à l'esprit et à la lettre des stipulations conventionnelles qui avaient consacré péremptoirement l'usage libre des eaux du Rhin, depuis l'endroit *où elles devenaient navigables jusqu'à la mer*.

Le différend est soumis au congrès de Vérone.

§ 306. Toute entente amiable entre les parties directement intéressées paraissant impossible, l'Angleterre crut devoir intervenir dans le débat et soumit la question au congrès de Vérone.

Dans une note en date du 27 novembre 1827 le duc de Wellington

se plaignit que, contrairement à l'acte du congrès de Vienne, la Hollande voulût interdire au commerce l'accès des bouches du Rhin, et déclara que, comme la question était d'un intérêt général, il avait reçu l'ordre de proposer aux puissances alliées de prendre les mesures opportunes auprès du gouvernement néerlandais pour assurer la stricte exécution du règlement international du 24 mars 1815 (1) concernant la libre navigation des fleuves. Aux termes du protocole dressé le même jour, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie reconnurent que les cinq puissances étaient pleinement fondées à réclamer l'observation des principes généraux consacrés par le congrès de Vienne. Seul le plénipotentiaire français refusa d'émettre un avis, avant d'avoir reçu des instructions de son gouvernement.

1831. Convention du 31 mars entre les États riverains.

§ 307. Malgré cette solennelle manifestation, le gouvernement de la Hollande persista dans ses prétentions, et la question demeura en suspens pendant plusieurs années encore ; enfin, à la suite des changements politiques opérés par la révolution de 1830, les États riverains s'entendirent pour l'adoption d'un accord transactionnel et signèrent à Mayence, le 21 mars 1831 (2), une convention de navigation dont les clauses de détail ont été complétées postérieurement par de nombreux articles additionnels. Cette convention consacre tout d'abord la libre navigation du Rhin depuis l'endroit où il devient navigable jusqu'à la mer, y compris : 1° les deux bras principaux, le Leck et le Wahal, considérés comme formant le prolongement du cours principal, et dont l'un passe par Rotterdam et Brielle, et l'autre par Dordrecht et Helvoetsluys; 2° le droit de faire usage du canal de Woerna pour la communication avec Helvoetsluys. Le gouvernement néerlandais s'obligeait, dans le cas où par un accident quelconque le passage par Brielle et Helvoetsluys pour arriver à la mer se trouverait obstrué, à indiquer d'autres voies de communication aussi commodes, aussi faciles, et dont l'accès serait ouvert à ses propres sujets. On régla également la police du fleuve; on fixa les droits que devaient payer les navires et les marchandises qui traverseraient le territoire néerlandais, en venant de la mer pour remonter le fleuve, ou à la descente pour s'y rendre, et les taxes de douane et de navigation à acquitter à l'entrée ou à la sortie de chacun des États co-riverains.

Tout en proclamant résolument la libre navigation du Rhin, la con-

(1) De Clercq, t. II, p. 472; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 434.
(2) De Clercq, t. IV, p. 24; Martens, *Nouv. recueil*, t. IX, p. 252; Herstlet, v. X, p. 471.

vention de 1831 a cependant maintenu des principes et des restrictions qui ne sont pas en complète harmonie avec ce que le traité de Paris de 1814 et le règlement organique de Vienne du 24 mars 1815 avaient entendu consacrer. De ce nombre est la clause qui réserve le bénéfice de la batellerie du Rhin, tant à la remonte du fleuve qu'à la descente jusqu'à la mer, aux seuls sujets des Etats co-riverains.

Quant aux droits de navigation fluviale, ils n'ont complètement disparu sur le Rhin et ses affluents qu'à la suite de la convention de Manheim du 15 octobre 1868, qui a sensiblement élargi les bases de celle de 1831 *.

L'Escaut.

§ 308. A la fin du siècle dernier, la fameuse question de la libre navigation de l'Escaut a donné lieu à de sérieux débats entre l'Autriche et les Provinces-Unies. Le traité de Westphalie (1), qui fonda l'indépendance des Provinces-Unies, contenait un article en vertu duquel l'embouchure de l'Escaut, cette voie de communication indispensable entre ces provinces et les dix provinces catholiques restées sous la domination de l'Espagne, était entièrement fermée au commerce avec les Provinces-Unies.

Les provinces catholiques des Pays-Bas, ayant été cédées à l'Autriche en 1713 par le traité d'Utrecht (2), furent soumises à une servitude militaire en faveur des Provinces-Unies. En 1784, Joseph, II, dans la pensée de délivrer la Belgique de la servitude commerciale qui pesait sur elle, adressa au gouvernement des Provinces-Unies des réclamations, qui ne furent pas accueillies ; alors l'Empereur déclara qu'il ne pouvait consentir qu'un des meilleurs fleuves du monde restât fermé au commerce et que la politique privât ses sujets d'un bénéfice qu'ils tenaient de la nature ; qu'en conséquence il était prêt à renoncer à ses anciennes réclamations, si les Provinces-Unies consentaient à ouvrir aux Belges la navigation de l'Escaut.

1785. Traité de Fontainebleau.

Malgré la médiation de l'Angleterre et de la France invoquée par la Hollande, le différend ne put être vidé, et le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785 (3), confirmant celui de Westphalie,

* Wheaton, *Élém.*, pte. II, ch. IV, §§ 16, 17; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 188 et seq. Caratheodory, *Du droit*, pp. 115, 116; Ortolan, *Dom.*, § 44; Phillimore. *Com.*, v. I, § 168; Halleck, ch. VI, § 30; Kent, *Com.*, vol. I, p. 37, note *b*; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 137; Lawrence, *Elém.* by Wheaton, note 113; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 332.

(1) Dumont, t. VI, pte. 1, p. 429 ; *State papers*, 1812-1814, p. 577.

(2) Dumont, t. VIII, pte. 1, pp. 366, 377.

(3) Martens, 1re édit., t. II, p. 602; 2e édit., t. IV, p. 55; Neumann, t. I, p. 372.

maintint la fermeture de l'Escaut aux provinces belges depuis Saftingen jusqu'à la mer.

Enfin le traité de Paris du 30 mai 1814 (1) établit par son troisième article secret que la navigation de l'Escaut serait régie par le même principe de liberté que celui que son article 5 avait consacré en faveur du Rhin, et que le premier alinéa du règlement annexé à l'acte final du 9 juin 1815 (2) étendit plus tard au Mein, à la Meuse, à la Moselle et au Neckar. On décida simultanément que le port d'Anvers serait converti en simple port de commerce et que ses fortifications seraient détruites.

Traité de Paris de 1814.

§ 309. Par le traité du 19 avril 1839 (3) qui sanctionna définitivement leur séparation, la Belgique et la Hollande convinrent : 1° d'appliquer aux voies navigables qui séparent ou traversent leurs territoires les règles tracées par l'acte final du congrès de Vienne (9 juin 1815) ; 2° de soumettre la navigation de l'Escaut à la surveillance et à la police communes des deux États, exercée par des commissaires nommés *ad hoc*. Depuis cette époque, l'Escaut est resté absolument ouvert au commerce de toutes les nations, offrant ainsi un étrange contraste avec les principes observés relativement au Rhin.

Traité entre la Belgique et la Hollande.

Quant aux péages ou aux taxes de navigation que la convention de 1839 laissait subsister au profit de la Hollande, ils ont été abolis par le traité conclu le 12 mai 1863 (4) entre la Belgique et les Pays-Bas, en vertu duquel, moyennant une indemnité de rachat fixée à 17,141,640 florins (environ 34,283,280 francs), la seconde de ces puissances renonça à la perception de tous droits à l'entrée et à la sortie de l'Escaut.

1863. Traité entre la Belgique et les Pays-Bas.

§ 310. Le principe et le taux de rachat des péages de l'Escaut, une fois consacrés par rapport à la Hollande, la Belgique s'est entendue avec les autres puissances maritimes de l'Europe et les États-Unis d'Amérique, pour fixer la part contributive de chaque nation dans l'indemnité totale stipulée au profit du roi des Pays-Bas. Ces quotes-parts ont été réparties entre les États intéressés par deux conventions séparées conclues à Bruxelles le 16 juil-

16 juillet 1863. Traité entre la Belgique et les autres puissances maritimes.

(1) De Clercq, t. II, p. 414; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 1 ; Neumann, t. II, p. 462 ; *State papers*, v. I, p. 151 ; Angeberg, *Le Congrès*, p. 161 ; *Savoie*, t. IV, p. 1 ; *Russie*, t. I, p. 3.

(2) De Clercq, t. II, p. 567 ; *Russie*, t. I, p. 165 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 379.

(3) Martens, *Nouv. recueil*, t. XVI, p. 1006 ; *State papers*, 1839-1840, 1116.

(4) De Clercq, t. VIII, p. 606.

let 1863 (1). Depuis, la République Argentine a aussi, aux termes d'un protocole signé à Buenos Aires, le 2 octobre 1868, acquiescé à payer sa quote-part pour le rachat du péage de l'Escaut. Cette part a été fixée à la somme de 19,680 francs; et dès lors la marine de la République Argentine a été admise à jouir de tous les droits que le traité général avait conférés aux puissances signataires*.

L'Elbe. § 311. En 1815, la Prusse et la Saxe convinrent d'appliquer le plus promptement possible les principes du congrès de Vienne à la navigation de l'Elbe. Elles nommèrent, en conséquence, de concert avec les autres États co-riverains, une commission mixte qui termina ses travaux le 23 juin 1821 (2), par la rédaction d'un règlement général de navigation composé de trente-quatre articles.

Cet acte est en contradiction manifeste avec les principes libéraux qui devaient lui servir de base; mais en 1844 (3), grâce aux efforts de la ville libre de Hambourg, un article additionnel vint en atténuer l'esprit restrictif et régla, sur une base plus large, la navigation de l'Elbe, sans affranchir toutefois le commerce maritime du péage onéreux qui, de temps immémorial, se percevait à Stade au profit du Hanovre.

Cette dernière entrave ne devait disparaître que dix-sept ans plus tard, par suite du traité spécial conclu, le 22 juin 1861 (4), entre le Hanovre, l'Autriche, la Belgique, la France, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, l'Angleterre, le Mecklembourg-Schwerin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et les villes libres hanséatiques, lequel stipula, au profit de la couronne de Hanovre, une indemnité de rachat fixée à 2,857,338 2/3 thalers allemands. C'est de ce moment seulement que la navigation de

(1) De Clercq, t. VIII, p. 600.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, §§ 15, 16 ; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 184 et seq. ; Twiss, *Peace*, § 141 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 163, 164 ; Caratheodory, *Du droit*, pp. 117, 118 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 57 ; Ortolan, *Dom.*, § 44 ; Halleck, ch. VI, § 31 ; Polson, sect. 5, p. 31 ; Schmauss, *Corp. jur. gent.*, t. I. p. 618 ; Meyer, *Corp. jur. germ.*, t. II, pp. 224-239, 298 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 137 ; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 116 ; Martens, *Recueil*, t. XXX, p. 209 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. IX, p. 361 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 342.

(2) Neumann, t. III, p. 613 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 714 ; *State papers*, v. VIII, p. 953.

(3) Neumann, t. IV, p. 608 ; Martens-Murhard, t. VI, pp. 370, 386 ; *State papers*, v. XXXII, p. 20.

(4) De Clercq, t. VIII, p. 288 ; Vega, t. IV, p. 329 ; Lagemans, t. V, p. 111.

l'Elbe peut être considérée comme jouissant d'une liberté égale à celle qui est devenue le passage de l'Escaut*.

§ 312. Avant les événements politiques qui en ont fait entrer le cours entier dans les limites du royaume d'Italie, le Pô était placé sous le régime conventionnel créé par le traité que l'Autriche et les duchés de Parme et de Modène avaient conclu le 5 juillet 1849 (1), et auquel le Saint Siège avait adhéré en 1850 (2). Ce traité stipulait que la navigation du fleuve serait entièrement libre et ne pourrait, sous aucun prétexte, être interdite à personne; que les règlements pour la batellerie seraient élaborés dans le sens le plus favorable au développement du commerce de toutes les nations; que tous les anciens droits seraient abolis et que la navigation du Pô ne pourrait devenir l'objet d'un monopole au profit d'un particulier, d'associations ou de corporations ; que les taxes de douane demeureraient distinctes des droits de navigation qui pourraient être établis pour faire face aux seuls frais d'entretien et de conservation du fleuve; enfin que les mesures de détail et d'exécution seraient confiées à une commission mixte de surveillance dont les attributions étaient minutieusement définies. Le régime que nous venons d'analyser et que le traité de Zurich, du 10 novembre 1859 (3), a purement et simplement confirmé, avait présidé à la navigation du Pô jusqu'au moment où la paix de Vienne de 1866 a placé ce fleuve sous la domination exclusive de la monarchie italienne **. Le Pô.

§ 313. Le Danube a été le quatrième et le dernier fleuve de l'Europe auquel on ait appliqué le principe de la libre navigation. Le Danube.

L'article 4 du traité de Bucharest de 1812 (4) avait établi que la navigation du Danube appartiendrait en commun à la Russie et à 1812. Traité de Bucharest.

* Caratheodory, *Du droit*, pp. 119 et seq. ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. VI, § 16 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 165 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 57 ; Halleck, ch. VI, § 31 ; Holtzendorff, *Völkerrecht* t. II, p. 336.

(1) Martens-Samwer, t. I, p. 525 ; Herstlet, v. IX, p. 930 ; Neumann, v. V, p. 118.

(2) Martens-Samwer, t. I, p. 532 ; Angeberg, *Italie*, p. 608 ; *State papers*, v. XXXVIII, p. 136.

(3) De Clercq, t. VII, p. 643 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 516 ; *Savoie*, t. VIII, p. 697 ; Angeberg, *Le Congrès*, p. 1838.

** Caratheodory, *Du droit*, pp. 122-124 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 16 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 165 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 57 ; Halleck, ch. VI, § 31 ; Martens, *Rec. gén.*, t. III, p. 96 ; t. IV, p. 401 ; t. VI, pp. 293, 302, 626, 649 ; Martens, *Nouv. rec. gén.*, t. I, p. 532 ;. Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 336.

(4) Martens, *Nouv. recueil*, t. III, p. 397 ; *State papers*, 1825-1826, p. 908.

la Turquie, sous la réserve que les navires de guerre russes pourraient descendre le fleuve jusqu'à l'embouchure du Pruth.

En 1820, par la paix d'Andrinople, la Russie, nonobstant les protestations de la Grande-Bretagne, s'était emparée de fait de la navigation du Danube, son domaine exclusif sur l'embouchure de la Sulina ayant été formellement reconnu par la Porte.

1840. Traité entre l'Autriche et la Russie.

Le traité conclu le 25 juillet 1840 (1) entre l'Autriche et la Russie semblait devoir rendre une certaine liberté au parcours intérieur de ce grand fleuve; mais ses stipulations, qui d'ailleurs ne furent pas observées, n'empêchèrent point les Russes de perpétuer les abus, les gênes et les exactions que favorisait un ensemble de mesures quarantenaires arbitrairement appliquées aux navires qui sortaient du Danube pour entrer dans la mer Noire.

1856. Traité de Paris.

§ 314. L'affranchissement complet de la navigation du Danube a été, comme on sait, l'une des conditions imposées à la Russie par le traité de paix signé à Paris le 30 mars 1856 (2). Ce traité se borna du reste à stipuler en termes généraux que le fleuve jusqu'à son embouchure seraient régi par les principes, arrêtés le 24 mars 1815 (3), pour la navigation fluviale en général.

On lit à l'article 15 de ce traité : « Les puissances contrac-« tantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes (ceux du « congrès de Vienne) seront également appliqués au Danube et à « ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait dé-« sormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous « leur garantie. »

Ces principes posés, l'article ajoute : « La navigation du Danube « ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne « serait pas expressément prévue par les stipulations contenues « dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun « péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni « aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des na-« vires. Les règlements de police ou de quarantaine, établis pour « la sûreté des États séparés ou traversés par le fleuve, seront « conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la « circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté « aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation. »

Commissions mixtes.

En même temps, afin de garantir la mise en pratique de ces

(1) Martens-Murhard, t. I, p. 208 ; Neumann, t. IV, p. 460.
(2) De Clercq, t. VII, p. 59 ; Neumann, t. VI, p. 274 ; *Savoie*, t. VIII, p. 380.
(3) De Clercq, t. II, p. 472 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 434.

principes, le congrès de Paris créa deux commissions mixtes, l'une temporaire, l'autre permanente. La première, qualifiée d'*Européenne*, parce qu'elle était composée des délégués de toutes les nations représentées au congrès de Paris, devait être chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour dégager les embouchures du Danube depuis Isatcha, ainsi que les parties de la mer avoisinantes, des sables et des autres obstacles qui les obstruent, afin de les mettre dans le meilleur état de navigabilité. La seconde commission, désignée sous le nom de *riveraine*, et dans laquelle ne devaient entrer que des commissaires choisis par les États dont le Danube traverse le territoire, avait pour tâche spéciale de rédiger les règlements de navigation et de police fluviale; de supprimer les entraves de toute nature qui s'opposeraient encore à l'application du traité de Vienne; de diriger les travaux qui seraient nécessaires pour entretenir la profondeur normale des eaux, et de veiller, après la dissolution de la Commission Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer avoisinantes. Un délai de deux années, plus tard porté à sept, était fixé pour l'exécution des travaux matériels d'approfondissement du chenal et pour l'élaboration des règlements de navigation.

L'article 18 du traité avait stipulé que « les puissances signataires, après avoir pris acte de l'achèvement des règlements et des travaux, prononceraient la dissolution de la Commission *Européenne;* et que dès lors la commission *riveraine* jouirait des mêmes pouvoirs dont la commission européenne avait été investie jusqu'alors. »

C'est le contraire qui a eu lieu.

La Commission Européenne fut alors invitée à rédiger un nouveau projet dans un délai de six mois, mais son travail ne fut terminé que huit ans après, il eut pour résultat l'Acte public de navigation du Bas Danube, signé à Galatz le 2 novembre 1865.

D'après l'article premier, la Commission Européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succédera en droit, est restée chargée, à l'exclusion de toute ingérence quelconque, d'administrer, au profit de la navigation, les ouvrages et les établissements, créés en exécution de l'article 16 du traité de Paris, de veiller à leur maintien et à leur conservation, et de leur donner tout le développement que les besoins de la navigation pourront réclamer.

L'article deuxième réserve à la Commission la faculté de désigner et de faire exécuter tous les travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'alors provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina et pour

prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

Par l'article troisième cette faculté est étendue à l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée.

L'article septième déclare la navigation aux embouchures du Danube régie par un règlement de navigation et de police arrêté le même jour par la Commission, lequel a été joint à l'Acte public.

Les articles suivants règlent les conditions pour l'exercice de la navigation, le régime administratif du fleuve, le tarif des droits de navigation, les règles concernant les quarantaines.

Enfin il est stipulé à l'article trente et unième que « les ouvrages et « les établissements de toute nature créés par la Commission Euro- « péenne et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir jouiront de la neutralité « stipulée à l'article onzième du traité de Paris de 1856 et seront, en « cas de guerre, également respectés par tous les belligérants... »

Après des prorogations successives, dont la dernière résultait du traité du 10 mars 1871 (1), les pouvoirs de la Commission Européenne arrivaient à échéance le 24 avril 1883 ; mais leur prolongation avait été, en quelque sorte, consacrée en principe, par l'article 54 du traité de Berlin, du 13 juillet 1878 (2), qui stipulait qu' « une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la « Commission Européenne, » les Puissances se mettraient d'accord sur la durée de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient à propos d'y introduire.

Cet accord a été réalisé par un traité conclu le 10 mars 1883, à Londres (3) et qui a continué la durée de la Commission Européenne pour vingt et un ans, à partir du 24 avril 1883, avec tacite reconduction de trois en trois ans, à l'expiration de cette période.

Le même traité a étendu jusqu'à Braïla la sphère d'action du syndicat européen, jusque-là limitée à Galatz, tout en la restreignant à la branche de Soulina à l'exclusion, sur la demande de la Russie, des parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras.

L'article 53 du traité de Berlin avait, d'ailleurs, jeté les bases d'une notable extension des attributions de la Commission Européenne, en édictant qu'elle exercerait dorénavant ses fonctions « dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. » Les

(1) De Clercq, t. X, p. 461.
(2) *Ibidem*, t. XII, p. 333.
(3) De Clercq, t. XIV, 1re partie, p. 178.

conséquences de ce principe ont été inscrites dans un Acte additionnel à l'Acte public du 2 novembre 1865.

Cet Acte additionnel avait été complètement élaboré et même signé dans sa teneur actuelle, à la fin de l'année 1879 (1), par la majorité des membres de la Commission Européenne, au nombre desquels figuraient M. le colonel Siborne, délégué d'Angleterre, et l'ambassadeur actuel de la République Française à Berlin, M. Jules Herbette, délégué de France. N'ayant pas été ratifié par tous les gouvernements dans les délais prévus, il dut être signé une deuxième fois, mais sans modification, le 28 mai 1881 (2). Ses dispositions sont intéressantes, au point de vue du droit international, en ce qu'elles créent, en faveur de la Commission Européenne une sorte de souveraineté dans le domaine de sa compétence. Elle a un pavillon reconnu qui est exclusivement arboré sur ses bâtiments et ses navires, et tous ses employés portent des insignes qui leur assurent le bénéfice de la neutralité stipulée à leur profit par le traité du 13 mars 1871.

Elle exerce la police de la navigation par l'entremise de ses propres agents, et c'est en son nom que ceux-ci prononcent les sentences pour les contraventions commises, et non plus comme précédemment, au nom de l'autorité territoriale.

Elle est chargée de l'entretien et de l'administration de tous les phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube; l'article 56 du traité de Paris ne lui attribuait de droits que sur le phare de l'île des Serpents. Enfin elle a mission de concourir à l'élaboration des règlements sanitaires à l'embouchure du Danube, de concert avec un conseil international siégeant à Bucharest.

Telle est l'organisation présente de la Commission Européenne qui, par les éminents services qu'elle a rendus au commerce général, est sans doute destinée à devenir une institution permanente. Grâce à son administration habile et prévoyante, les dépenses des grands travaux effectués dans le bras de Soulina ont été complètement amorties avant 1880, et bien que les taxes de navigation aient été sensiblement réduites et n'atteignent maintenant qu'un chiffre très modéré, les excédants de recette permettent d'entretenir constamment la navigabilité du fleuve. La création de la Commission Européenne du Danube restera l'une des œuvres les plus fécondes et les plus durables du traité de Paris. La Commission riveraine est loin d'avoir obtenu le même succès.

(1) *Protocoles de la Commission Européenne du Danube*, n° 353.
(2) *Ibidem*, n° 384.

1857. Acte de navigation conclu entre les Etats riverains.

§ 315. Selon l'engagement formulé dans le traité de Paris, les États co-riverains, c'est-à-dire la Turquie, l'Autriche, la Bavière et le Wurtemberg, se sont concertés et ont dressé le 7 novembre 1857 (1) un acte général de navigation, comprenant quarante-sept articles, qui peuvent se résumer ainsi :

Les États signataires, pour se conformer à l'esprit du règlement du 24 mars 1815 (2) et du traité du 30 mars 1856 (3), proclament l'entière et complète liberté du Danube ; tous les privilèges ou les monopoles concédés à des corporations ou à des particuliers, ainsi que tous les droits ou les péages grevant la coque des navires ou leurs cargaisons, sont abolis ; tous les ports du Danube jouiront des mêmes franchises et des mêmes avantages que ceux acquis aux ports maritimes; l'accès en sera ouvert aux navires de toutes les nations, qui y seront reçus et traités sur le pied de la plus parfaite égalité; les règlements sanitaires seront modifiés dans le sens le plus favorable au développement du commerce; on établira un bon système de pilotage pour franchir les passes les plus rétrécies et les plus dangereuses du fleuve; enfin la navigation intérieure de port à port est et demeure réservée aux seuls sujets des États co-riverains.

Discussions suscitées par les riverains.

§ 316. Cette dernière disposition, inspirée par les susceptibilités jalouses de l'Autriche, violait l'esprit des traités et méconnaissait les droits des Etats non riverains; c'est pourquoi, comme on devait s'y attendre, elle motiva, de la part des grandes puissances maritimes représentées au congrès de Paris, notamment de la part de la France et de l'Angleterre, une protestation énergique, par suite de laquelle l'acte de navigation du 7 novembre 1857 est resté à l'état de lettre morte, jusqu'au 2 novembre 1865, où a été formulé l'acte de la Commission Européenne, qui fait seul règle quant à présent*.

Les articles 5 et 6 du Traité du 13 mars 1871 avaient eu pour objet d'amener une entente pour l'établissement d'une *Commission Riveraine* et l'enlèvement des obstacles que les cataractes et les

(1) Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 75.
(2) De Clercq, t. II, p. 472 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 434.
(3) De Clercq, t. VIII, p. 59; Neumann, t. VI, p. 274 ; *Savoie*, t. VIII, p. 380.
* Caratheodory, pp. 124-135 ; Wurm, *Vier briefe über die freie Donauschiffahrt*, s. 17; Wheaton, *Hist.*, t. II, p. 188 ; Phillimore, *Com.*, v. I, § 167; Halleck, ch. vi, § 31 ; Cussy, *Phases*, t. I, § 57 ; *Geographisches Element und Welthandel mit besonderer Rücksicht auf die Donau* ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, pp. 347 et suiv.

portes de fer opposent à la navigation fluviale. Cette nouvelle tentative n'ayant pas eu de suite, la question a été reprise par l'Autriche-Hongrie au Congrès de Berlin et formulée, dans l'article 55 du Traité du 13 juillet 1878, en vue d'une assimilation entre les règlements de navigation en amont et en aval de Galatz.

La Commission Européenne fut chargée d'élaborer un projet dans ce sens et commença en 1879 ses délibérations qui aboutirent, avec le concours des délégués de la Serbie et de la Bulgarie, au règlement du 2 juin 1882 (1). Ce règlement a été soumis à la Conférence ouverte à Londres, le 2 février 1883 et approuvé par le traité du 10 mars de la même année (2).

Par une note en date du 12 février 1883, le Prince Jean Ghika, Ministre de Roumanie à Londres avait décliné l'honneur d'assister à la Conférence avec simple voix consultative et protesté contre les décisions « qui seraient prises sans la participation de la Roumanie, « en les déclarant non obligatoires pour elle ».

Le motif de l'attitude prise par le Gouvernement Roumain était la crainte de se trouver, par le fait des dispositions du règlement, placé sous la dépendance virtuelle de l'Autriche-Hongrie. Ce règlement stipulait, en effet, que la Présidence permanente de la Commission mixte du Danube dont la durée devait être la même que celle de la Commission Européenne, appartiendrait au délégué austro-hongrois. Malgré les concessions de détail faites au cours de la Conférence de Londres par le plénipotentiaire austro-hongrois, quant au privilège de la double voix et au sectionnement longitudinal substitué au *thalweg*, pour la compétence territoriale en matière de contravention de navigation, enfin quant au mode de navigation des inspecteurs (3), le Gouvernement Roumain n'a pas consenti à se rallier à l'accord des grandes puissances. Le règlement du 12 février 1883 est ainsi demeuré sans effet*.

§ 317. La libre navigation du Mississipi est un fait consommé depuis 1795; cependant les débats auxquels elle a donné lieu entre le gouvernement de l'Espagne et celui des États-Unis, cons- Le Mississipi.

(1) De Clercq, t. XIV, 1re partie, p. 181.
(2) De Clercq, *Ibid.*, p. 184.
(3) De Clercq, t. XIV, 1re partie, p. 153.
* *Commission Européenne du Danube;* — Acte additionnel du 28 décembre 1879 (non ratifié); Protocole n° 353. — Acte additionnel du 28 mai 1881 (ratifié); Protocole n° 384; *Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube*; Galatz, 1876; *Règlement de navigation et de police applicable au Bas Danube;* Galatz, 1887.

tituent un des précédents les plus précieux relatifs à la navigation des fleuves.

On sait que, par la paix de Paris de 1763 (1), l'Espagne et la France avaient cédé à l'Angleterre, la première la Floride, et la seconde le Canada. Le droit de naviguer sur le Mississipi se trouvait donc appartenir exclusivement à la Grande-Bretagne; mais peu de temps après la France cédait la Louisiane à l'Espagne, qui rentrait également en possession de la Floride en vertu du traité de 1783 (2). Dominant ainsi l'embouchure du Mississipi, la cour de Madrid revendiqua un droit exclusif de navigation sur la partie du fleuve située en dedans de ses possessions.

Discussion entre l'Espagne et les Etats-Unis.

§ 318. Dans cet intervalle les États-Unis s'étaient constitués en nation indépendante, et l'article 8 du traité de 1783 (3), qui reconnaissait leur séparation de la métropole, établit naturellement que la navigation du Mississipi serait libre et franche pour les citoyens et les sujets respectifs. La Grande-Bretagne et les États-Unis ne pouvaient donc se soumettre à des prétentions comme celles de l'Espagne, qui portaient la plus grave atteinte à leurs droits et à leurs intérêts.

Dans la discussion diplomatique qui s'engagea à ce sujet, le gouvernement de Washington soutint le droit des citoyens américains à participer avec l'Espagne à la navigation du Mississipi, en se fondant sur ce que, l'Océan étant libre pour tous les hommes, les fleuves doivent l'être pour tous les riverains, et que presque partout on permet aux co-riverains étrangers de naviguer librement sur les fleuves qui ne se trouvent qu'en partie sur leur territoire. Il fit aussi remarquer avec raison que, quand les habitants du bas d'un fleuve veulent s'opposer à ce que ceux de la partie haute naviguent dans leurs eaux, ils n'exercent pas un droit, mais commettent contre les faibles un abus de la force que la société condamne; enfin il démontra jusqu'à la dernière évidence que les Espagnols eux-mêmes avaient tout intérêt à se rallier au principe du libre parcours du fleuve, puisque c'était pour eux le seul moyen de se procurer des avantages, desquels l'isolement et l'exclusion devaient forcément les priver.

(1) Ch. Calvo, *Recueil*, t. II, p. 363; Martens, 1re édit., t. I, p. 33; 2e édit., t. I, p. 804; Castro, t. III, p. 329.

(2) Ch. Calvo, t. IV, p. 296; Martens, 1re édit., t. II, pp. 462, 484; 2e édit., t. III, pp. 519, 541; *State papers*, v. I, p. 424.

(3) Martens, 1re édit., t. II, p. 497; 2e édit., t. III, p. 553; Elliot, v. I, p. 237; *State papers*, v. I, p. 779.

§ 319. Le résultat de ce débat fut la conclusion en 1795 du traité de San Lorenzo (1), qui permit aux citoyens américains de naviguer librement sur le Mississipi, fleuve que l'acquisition postérieure de la Louisiane et de la Floride finit par faire entrer tout entier, depuis sa source jusqu'à son embouchure, dans le territoire et le domaine éminent de la république nord-américaine.

1795. Traité de San Lorenzo.

Les clauses du traité de 1783 entre l'Angleterre et les États-Unis n'ayant pas été confirmées par le traité que ces deux puissances conclurent à Gand en 1814 (2), la Grande-Bretagne se trouva dégagée de tout intérêt dans la question *.

§ 320. La navigation du Saint-Laurent et des grands lacs qu'il traverse ou qui y débouchent a suscité entre les États-Unis et leur ancienne métropole un débat analogue à celui qu'avait provoqué la navigation du Mississipi. Tandis que l'Angleterre possédait les rives septentrionales des lacs et du Saint-Laurent dans toute leur étendue et les rives méridionale depuis le 45e degré de latitude jusqu'à l'embouchure du fleuve, les Etats-Unis étaient propriétaires de la rive méridionale jusqu'à l'endroit où les frontières viennent rejoindre le fleuve.

Le Saint-Laurent.

§ 321. Le gouvernement de Washington, se fondant à la fois sur le droit naturel et sur la nécessité, réclamait le droit de naviguer librement sur le Saint-Laurent depuis sa source jusqu'à son embouchure. Il alléguait subsidiairement que les principes consacrés par le congrès de Vienne constituaient le droit commun de toutes les nations en matière de navigation fluviale, et que l'Angleterre, ayant contribué à les faire proclamer, était moralement tenue de les faire respecter comme l'expression légitime de l'opinion publique en Europe. Les États-Unis faisaient encore valoir qu'avant la guerre de l'indépendance, et surtout depuis la lutte soutenue de concert avec la métropole contre la France en 1756, les colonies anglaises avaient, au prix des plus grands efforts et des sacrifices les plus

Discussion entre les Etats-Unis et l'Angleterre

(1) Ch. Calvo, t. IV, p. 113 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561 ; 2e édit., t. VI, p. 143 ; Elliot, v. I, p. 390 ; *State papers*, v. VIII, p. 540.

(2) Herstlet, v. II, p. 378 ; Elliot, v. I, p. 268 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. II, p. 76.

* Wheaton *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 18 ; Wheaton, *Hist.*, vol. II, pp. 191-195 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 36 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 169 ; Halleck, ch. VI, § 32 ; Twiss, *Peace*, § 141 ; Caratheodory, *Du droit*, pp. 136-138 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. II, § 57 ; liv. II, ch. XXVIII, § 3 ; White, *State papers*, v. V, pp. 135-140 ; Martens, *Recueil*, t. VI, p. 146 ; *Rec. man.*, t. I, p. 30 ; t. II, pp. 105, 282, 309, 311 ; t. III, pp. 38, 410 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 356.

sérieux, conquis le droit de circuler en toute liberté sur le cours entier du Saint-Laurent ; que d'ailleurs cette liberté de navigation ne pouvait préjudicier en rien aux intérêts de la Grande-Bretagne.

Le gouvernement anglais résista à ces prétentions en soutenant que le libre passage d'une nation sur un territoire étranger avait de tout temps été considéré comme une exception au droit de propriété ; que les principes adoptés par le congrès de Vienne, étant le résultat d'une convention mutuelle basée sur les intérêts des États co-riverains d'un fleuve, ne pouvaient servir de fondement à une doctrine de droit naturel ; que la prétention du gouvernement de la république nord-américaine de se faire un titre d'un droit créé au profit d'un pays tiers, avant qu'elle-même se fût constituée, n'était pas soutenable, attendu que ce droit, eût-il existé, avait nécessairement pris fin depuis le traité de 1783, qui avait pour l'avenir reconnu l'indépendance des États-Unis.

A ce raisonnement le gouvernement de Washington répondit qu'en principe, lorsqu'un fleuve sépare ou traverse plusieurs États, les habitants de la partie supérieure ont, à son libre parcours, un droit qui ne peut être nié ni méconnu par les habitants de la partie inférieure ; que le droit naturel, pour être respecté et exercé, a souvent besoin d'être transporté dans le domaine de la pratique par des transactions positives nettement formulées, et qu'à ce titre on doit considérer les principes proclamés à Vienne comme un hommage rendu par l'homme au grand législateur de l'univers, qui dégage ses œuvres des entraves arbitraires dans lesquelles elles sont trop souvent enveloppées. Il est assez remarquable que les publicistes anglais, Phillimore entre autres, ont eux-mêmes blâmé en cette circonstance la conduite de leur gouvernement et avoué que dans l'espèce « *summum jus* était synonyme de *summa injuria*. »

1854. Traité entre l'Angleterre et les États-Unis.

§ 322. Le débat entre les deux gouvernements s'est prolongé pendant un grand nombre d'années et n'a été définitivement vidé que par le traité que l'Angleterre et les États-Unis ont conclu à Washington le 5 juin 1854 (1) : l'article 4 porte que les États-Unis auront droit de naviguer librement sur le Saint-Laurent et sur les canaux du Canada, considérés comme moyens de communication entre les grands lacs et l'Océan Atlantique ; que pour l'exercice de ce droit les sujets et les citoyens respectifs seront placés sur le pied d'une entière égalité et acquitteront les mêmes taxes ou les mêmes péages ; que néanmoins le gouvernement britannique aura la faculté

(1) Herstlet, v. IX, p. 998 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 1, p. 498.

de suspendre ce privilège en notifiant préalablement et en due forme sa détermination au gouvernement des États-Unis *.

§ 323. Dans l'Amérique du Sud, la question des voies fluviales a peut-être une plus grande importance encore. Les États qui occupent cette partie du Nouveau Monde, séparés les uns des autres par de gigantesques montagnes ou de vastes forêts vierges, n'ont presque pas d'autres moyens de communication que les voies fluviales, au nombre desquelles une des plus importantes, sans contredit, est le Rio de la Plata, qui, par ses nombreux affluents, arrose une étendue de près de 300,000 lieues carrées. Le fleuve de la Plata.

Sous l'influence des vues politiques qui dominaient son gouvernement, le dictateur Rosas devait être forcément conduit à se prévaloir des traités conclus avec l'Angleterre en 1825 (1) et en 1849 (2) pour faire considérer le Rio de la Plata et ses affluents comme des fleuves fermés aux étrangers, et pour revendiquer, en faveur de la République Argentine, le droit exclusif d'en régler la navigation; mais ces idées exclusives n'étaient partagées ni par les hommes les plus éclairés du pays, ni par l'immense majorité de la population ; aussi, dès que la chute du dictateur eut ramené le parti libéral au pouvoir, le principe de la libre navigation fluviale triompha dans cette partie de l'Amérique comme dans le reste du nouveau continent, et entra définitivement dans le domaine du droit conventionnel. Traités de 1825 et de 1849 avec l'Angleterre.

§ 324. Le premier traité qui soit intervenu pour en réglementer l'application entre États sud-américains est celui que le Brésil et la République Orientale conclurent à Rio de Janeiro, le 13 octobre 1851 (3). L'article 24 de ce traité établit que la navigation de l'Uruguay et de ses affluents sera libre pour les parties contractantes, et que les riverains du Rio de la Plata et de ses affluents seront invités à se concerter avec elles pour appliquer le même principe au Parana et au Paraguay. 1851. Traité entre la République de l'Uruguay et le Brésil.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 19; Wheaton, *Hist.*, t. 2, pp. 195-199; Caratheodory, *Du droit*, pp. 139 et seq. ; Cussy, *Phases*, liv. 1, tit. 2, § 57, p. 143; liv. II, ch. XXVIII, § 4 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 170 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 37 ; Halleck, ch. VI, § 33 ; Twiss, *Peace*, § 141 ; Lawrence, *Élém.* by Wheaton, note 114 ; *U. S. statutes at large*, vol. X, pp. 1089 et seq. ; *British State papers*, 1826-1829 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 357.

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, p. 670 ; *State papers*, v. XII, p. 29 ; Herstlet, v. III, p. 44 ; Elliot, v. II, p. 237.

(2) Martens-Samwer, t. II, p. 46 ; Herstlet, v. VIII, p. 105.

(3) *State papers*, v. XI, p. 1145 ; Lesur, 1,851, app., p. 232.

1853. Traité entre la République Argentine, la France, l'Angleterre et les Etats-Unis, consacrant le principe de la libre navigation des fleuves.

§ 325. Le 10 juillet 1853 (1), le président de la République Argentine signa à San José de Flores, avec les représentants de la France, de l'Angleterre et des États-Unis, trois traités qui consacraient l'admission des pavillons étrangers sur tous les fleuves navigables.

Ces traités, libellés en termes identiques, portaient que le Parana et le Paraguay, dans la partie qui appartient à la République Argentine, seraient ouverts aux marines étrangères tant à la remonte qu'à la descente; que, pour mieux garantir la liberté des communications, l'île de Martin Garcia, située à l'embouchure de ces deux fleuves, ne pourrait être possédée par aucun État qui ne se serait pas préalablement rallié au principe de la libre navigation; que, même en cas de guerre, le Parana et l'Uruguay resteraient ouverts aux navires marchands, pourvu qu'ils ne transportassent ni armes, ni munitions, ni approvisionnements de guerre.

1853. Décret du gouvernement de l'Uruguay. — Traité entre la République du Paraguay, la France et l'Angleterre.

§ 326. Par un décret du 10 octobre 1853, la République de l'Uruguay ouvrit ses eaux intérieures au commerce de toutes les nations; et, en vertu d'un traité signé le 4 mars (2) de la même année entre le Paraguay, la France et l'Angleterre, le premier de ces États accorda aux deux autres la libre navigation du fleuve Paraguay jusqu'à l'Assomption.

1857. Traité entre la République Argentine et le Brésil.

§ 327. La République Argentine n'hésita pas à faire disparaître les distinctions qu'elle avait maintenues jusqu'alors. La convention fluviale qu'elle signa le 20 novembre 1857, avec l'empire du Brésil, généralisant les principes posés dans ses traités particuliers avec les puissances européennes, proclama en conséquence que l'Uruguay, le Parana et le Paraguay, depuis leur embouchure dans le Rio de la Plata jusqu'aux ports intérieurs ouverts ou à ouvrir par les États riverains, seraient désormais librement accessibles au commerce et aux marines de toutes les nations; que toutefois cette liberté de navigation, à moins de stipulations conventionnelles expresses en sens contraire, ne s'étendrait ni aux affluents ni à la navigation de cabotage d'un port à l'autre de la même nation; enfin, que les bâtiments de guerre des États riverains jouiraient de la liberté de transit et d'entrée sur tout le parcours des fleuves accessibles à la marine marchande.

Traité entre le Paraguay et les Etats-Unis.

§ 328. Les avantages acquis aux pavillons anglais et français, en 1853, dans toute l'étendue du territoire juridictionnel de la république fondée par le docteur Francia et si cruellement éprouvée

(1) Herstlet, v. IX, p. 191.
(2) De Clercq, t. IV. p. 303; Herstlet, v. IX, p. 601; *Savoie*, t. VIII, p. 31.

depuis sous l'administration du président Lopez, ont été étendus par le Paraguay aux États-Unis, en vertu d'un traité spécial conclu à l'Assomption le 4 février 1859 (1).

La guerre dont le Paraguay a été le théâtre pendant plusieurs années, a malheureusement empêché depuis que le commerce et les marines étrangères ne profitassent des facilités que devait leur procurer la libre navigation du Paraguay et n'en recueillissent les avantages.

1858. Entre la Bolivie et les Etats-Unis.

§ 329. La Bolivie a également ouvert aux États-Unis, par son traité de 1858, le fleuve de la Plata et ses affluents pour la partie située sur son territoire. Elle a d'ailleurs convié les navires de toutes les nations à fréquenter les ports qu'elle y possède et qu'elle a déclarés ouverts au commerce étranger sans distinction de nationalité, conformément aux bases de réciprocité convenues avec les Etats-Unis *.

1851. Traité entre le Brésil et le Pérou. Le fleuve des Amazones.

§ 330. Le traité conclu entre le Brésil et le Pérou en 1851 (2) consacre, relativement à la navigation du fleuve des Amazones et de ses affluents, les principes généraux établis par le congrès de Vienne.

Malgré les termes pourtant si formels de ce traité, le Brésil se crut en droit de refuser une liberté complète de navigation aux États riverains de la partie supérieure du fleuve, fermant ainsi de fait cette grande voie fluviale au commerce de l'Europe; mais cette conduite souleva de justes réclamations de la part de la France, de l'Angleterre et des États-Unis. Le gouvernement de Washington, dans une note qu'il adressa à celui de Rio de Janeiro, fit ressortir combien le gouvernement brésilien était lui-même intéressé à développer, par tous les moyens en son pouvoir, les richesses naturelles de son vaste territoire et leur écoulement vers les grands centres de consommation, tant en Amérique qu'en Europe; or, rien ne pouvait plus puissamment contribuer à ce résultat que d'abolir les restrictions qui pesaient encore sur la navigation du fleuve des Amazones et gênaient tout particulièrement la marine américaine, pour ses échanges avec la Bolivie et le Pérou.

(1) Martens-Samver, t. IV, pte. 1, p. 249.

* Caratheodory, pp. 142 et seq., 196 et seq. ; De Brossard, *Considérations*, liv. IV, ch. VII, IX ; *Ann. des Deux Mondes*, 1850-1859 ; Phillimore, *Com.*, v. I, § 170, p. 186 ; Lawrence, *Élém.* by Wheaton, note 114 ; Dana, *Élém.* by Wheaton, note 118, pp. 287, 288 ; Hansard, *Parl. debates*, v. CXXVII, n° 6, pp. 1073, 1074; Hall, *international law.*, pp. 111-113 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 358.

(2) *State papers*, v. XLII, p. 1308.

Le cabinet brésilien, éclairé par ces représentations ainsi que par les débats auxquels la question donna lieu au sein des Chambres et dans la presse périodique, comprit enfin que le principe de la libre navigation des fleuves est essentiellement juste et favorable aux progrès de la civilisation comme aux intérêts économiques du Brésil ; il rendit donc un décret qui ouvrit, à partir du 1er septembre 1867, aux marines et au commerce de tous les pays, les trois fleuves les plus importants de l'empire : les Amazones, le San Francisco et le Tocantin.

Pérou, Équateur, Bolivie.

§ 331. Les trois États de l'Amérique du Sud qu'intéresse directement ou indirectement l'admission du commerce maritime étranger sur tout le cours des Amazones et de ses affluents, sont le Pérou, l'Équateur et la Bolivie. La première de ces républiques avait déjà renoncé à toute pensée restrictive, lorsque, par son traité du 26 juillet 1851 (1) avec les États-Unis, étendu depuis lors aux autres nations étrangères, elle avait stipulé : 1° une liberté absolue et réciproque de commerce et de navigation dans toute l'étendue des territoires respectifs ; 2° le traitement de la nation la plus favorisée pour toute espèce de facilités ou d'avantages commerciaux et maritimes : ce qui impliquait l'extension aux États-Unis de l'arrangement fluvial conclu la même année avec le Brésil.

L'Équateur a marché sur les traces du Pérou, en décrétant, dès l'année 1853, et à titre général, l'entière liberté de la navigation de tous les fleuves qui arrosent son territoire, y compris les affluents du fleuve des Amazones.

Enfin, la Bolivie, dans une des clauses du traité de commerce et de navigation passé en 1858 avec les États-Unis, avait formellement compris la portion de ce grand fleuve située sur son territoire, et stipulé la libre admission du pavillon américain sur ses eaux.

1851. Traité entre le Pérou et le Brésil pour réglementer la navigation du fleuve des Amazones et de ses affluents.

§ 332. Pour mieux préciser les conditions réglementaires de la navigation du fleuve des Amazones et de ses affluents, le Pérou et le Brésil signèrent, en octobre 1851 (2), une convention spéciale qui portait que les navires et les bateaux respectifs, passant d'un cours d'eau dans l'autre de l'un des deux États, ne seraient de part et d'autre assujettis qu'aux droits grevant le pavillon et les produits nationaux.

(1) Martens-Samwer, t. III, pte. 1, p. 120 ; *State papers*, v. XL, p. 1095.

(2) *State papers*, v. XLII, p. 1308 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1852-1853, p. 934.

Dès que les États-Unis eurent connaissance de ce traité, ils en revendiquèrent le bénéfice pour leur marine, en se fondant sur la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée, qui figurait dans le traité particulier qu'ils avaient conclu à Lima le 26 juillet de la même année (1).

Cette interprétation fut repoussée par le Pérou et le Brésil ; et les navires des États-Unis, comme du reste ceux de toutes les autres nations, n'ont pu pénétrer dans les Amazones et en remonter le cours qu'à partir de l'époque toute récente où le Brésil en a proclamé l'ouverture à titre général *.

Le Rio Grande, le Rio Colorado et le Gila.

§ 333. En vertu de la convention de Guadeloupe, en date du 2 février 1847, ce sont le Rio Grande, le Gila et le Rio Colorado qui forment la limite entre les Etats-Unis et le Mexique, à partir du golfe de Mexique jusqu'à l'Océan pacifique. Le Rio Colorado est ouvert en tout temps aux citoyens des Etats-Unis, dès le golfe de Californie, pour les navires à destination des territoires situés au nord de la frontière et les contractants se réservent le droit de s'entendre sur les routes, canaux ou chemins de fer, dont la construction, sur les roues de la Gila, leur paraîtrait avantageuse. La navigation du Gila est libre pour les ressortissants des deux pays, et il n'est prélevé aucun droit sur les vaisseaux, leurs équipages et leurs cargaison, sauf la finance de débarquement, mais il pourra être prélevé une taxe destinée à couvrir les frais de la correction du fleuve.

La convention du 30 décembre 1853, concernant les frontières entre les Etats-Unis et le Mexique, a confirmé la libre navigation du Rio Colorado, du Rio Grande et du Gila*.

Le Congo ou Zaïre.

§ 334. Depuis plusieurs années l'activité des nations maritimes a trouvé un nouveau champ à ses entreprises au centre même de l'Afrique, où quelques-unes d'entre elles, le Portugal et l'Angleterre, possédaient déjà depuis de longues années de vastes territoires; où d'autres, notamment la France et la Belgique, celle-ci agissant sous le couvert d'une « association internationale » ont, à des époques toutes récentes, créé des postes coloniaux ou établi simplement leur protectorat sur les tribus indigènes qui les peuplent;

(1) Martens-Samwer, t. III, pte. 1, p. 120 ; *State papers*, v. XL, p. 1095.

* Caratheodory, pp. 149-151 ; *Ann. des Deux Mondes*, 1853-1855 ; Lawrence, *Elem.* by Wheaton, note 114 ; Dana, *Elem.* by Wheaton, note 118, p. 228 ; Pereira Pinto, *Apontamentos*, t. III, pp. 364 et seq.; Martens, *Recueil manuel*, t. IV, p. 640 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 360.

* De Martens, t. VI, p. 201-203, t. VII, p. 293-295 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, . II, p. 363.

où enfin des préoccupations de commerce ou de politique générale ont appelé l'attention des puissances que des intérêts de propriété n'y attiraient pas plus directement; au nombre de ces dernières nous mentionnerons plus particulièrement l'Espagne, les Pays-Bas, l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique.

L'unique voie pratique pour parvenir à ces contrées de l'Afrique équatoriale, c'est le grand fleuve du Congo au Zaïre, qui traverse le continent dans presque toute sa largeur; mais l'embouchure en était réclamée par le Portugal comme faisant partie de son domaine, et cette revendication a paru aux autres puissances de nature à devenir un obstacle à la navigation du fleuve, d'autant plus que, le 26 février 1884, l'Angleterre et le Portugal signaient à Londres un traité qui consacrait les droits de souveraineté revendiqués par le cabinet de Lisbonne sur les contrées de l'Afrique situées entre 8° et 5° 12′ latitude Sud et stipulait l'établissement dans cette zone de taxes de divers genres, et l'exercice, au profit exclusif de ces deux puissances, d'un droit de police et de contrôle sur le cours inférieur du Congo.

L'éventualité des mesures fiscales et administratives prévues par le traité anglo-portugais fit naître chez les autres puissances le désir de résister à cette politique d'exclusivisme colonial, et, sur l'initiative de l'Allemagne et de la France, un accord fut décidé qui aurait le caractère défensif d'une sorte de ligue des neutres et auquel tous les États intéressés dans le trafic africain pourraient être appelés à concourir. Pendant que se poursuivaient les négociations préalables, le Portugal, abandonnant le terrain du pacte qui les avait provoquées, proposa lui-même de déférer à une Conférence internationale l'examen des difficultés relatives au Congo, et l'Angleterre ne tarda pas à se rallier à cette idée.

Une Conférence fut convoquée à cet effet à Berlin le 15 novembre 1884; elle n'a clos ses travaux que le 26 février de l'année suivante.

Les puissances représentées à la Conférence par des plénipotentiaires spéciaux étaient : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norwège et la Turquie.

Le premier point dont se soit occupée la Conférence a été de définir d'une façon nette et précise le terrain sur lequel devaient porter ses délibérations : le bassin proprement dit du Congo et de ses affluents a été délimité par les crêtes des bassins contigus, savoir : ceux du Niari, de l'Ogôoué, du Chari et du Nil, au nord;

du lac Tanganyika, à l'est; du Zambèze et de la Logé, au sud; il embrasse donc tous les pays arrosés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyika et les cours d'eau qui s'y déversent à l'est.

La zone maritime s'étend sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette Camma, par 2° 30′ latitude sud, jusqu'à l'embouchure de la Logé; la limite septentrionale suit le cours de la rivière qui débouche à Sette Camma et, à partir de la source de cette rivière, elle se dirige vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogôoué; la limite méridionale suit le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirige de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

A l'est du bassin du Congo, tel qu'il vient d'être délimité, la zone se prolonge jusqu'à l'Océan Indien et s'étend le long de la côte depuis 5° latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point la ligne de démarcation suit le Zambèze jusqu'à 5 milles en amont du confluent du Chiré et continue par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Sur tous les territoires, ainsi délimités comme constituant le bassin, non seulement *géographique*, mais encore *économique*, du Congo et de ses affluents, la conférence a déclaré que le commerce de toutes les nations doit jouir d'une liberté complète.

Voici les termes de cette *déclaration*, qui forme le chapitre Ier de l'Acte général de la Conférence, signé à Berlin le 26 février 1885 par les plénipotentiaires des puissances.

Liberté de commerce.

Article Ier. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté, non seulement dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents, mais aussi dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud et à la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Mais il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la Conférence ne se sont engagées que pour elles-mêmes, et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances sont convenues d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements

établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ce consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

L'article 2 stipule que tous les pavillons sans distinction de nationalité auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés à l'article 1, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports sur ces eaux, à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. 3. — Les marchandises y importées ne paieront d'autres taxes que celles perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires et des marchandises.

Art. 4. — Les marchandises importées resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Art. 5. — Toute puissance exerçant des droits de souveraineté ne pourra concéder ni monopole ni privilège en matière commerciale.

L'adoption du principe de la liberté de commerce entraînait, comme conséquence nécessaire, celle du principe de la liberté de navigation.

Le chapitre IV de l'Acte général de la Conférence contient une série d'articles qui règlent l'application de ce principe en ce qui regarde la navigation du Congo.

L'article 13 déclare cette navigation, sans exception d'aucun des embranchements ni des issues du fleuve, entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations pour le transport des marchandises et des voyageurs. Les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités sous tous les rapports sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo et *vice versa* que pour le cabotage et pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

Art. 14. — Dans toute l'étendue du Congo les navires et les marchandises ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination. Pourront seuls être perçus des taxes ou des droits ayant le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même.

Art. 15. — Les affluents du Congo sont à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Ici la configuration physique du continent africain a obligé la Conférence à introduire dans le droit international une idée nouvelle;

comme la voie fluviale est interrompue ou entravée par des catarastes sur une grande longueur, il est stipulé (article 16) que les routes, les chemins de fer ou les canaux latéraux, qui seront établis dans le but de suppléer à l'innavigabilité du Congo sur certaines sections de son parcours, de ses affluents ou des autres cours d'eau qui leur sont assimilés, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances du fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations ; de même que sur le fleuve, il ne pourra y être perçu que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration.

De plus, l'article 24 pourvoit à la fondation d'un établissement quarantenaire, qui exercera le contrôle sur les bâtiments à l'entrée et à la sortie ; réserve est faite de l'exercice ultérieur d'un contrôle sanitaire sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

L'article 17 institue une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Les puissances signataires de l'Acte général, ainsi que celles qui y adhéreront ultérieurement, pourront se faire représenter dans cette Commission, chacune par un délégué.

Le premier devoir de la Commission sera d'élaborer des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine; mais ces règlements, avant d'être mis en vigueur, devront avoir reçu l'approbation des puissances représentées dans la commission ; les infractions seront réprimées par les agents de la commission internationale là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

La Commission Internationale aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo ;

2° La fixation du tarif de pilotage et du tarif général des droits de navigation, et l'administration des revenus en provenant ;

3° La surveillance de l'établissement quarantenaire, à fonder, aux termes de l'article 24, soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la commission elle-même ;

4° La nomination des agents dépendants du service général de la navigation en celle de ses propres employés.

La Commission, en dehors de ses attributions proprement dites, est chargée (article 8), dans toutes les parties du territoire visé par l'Acte général où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, de surveiller l'application des principes

consacrés par les articles 1 à 7, concernant la liberté de commerce et de navigation, la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, la liberté religieuse et le service postal. Et pour tous les cas où l'application de ces principes susciterait des difficultés, les gouvernements intéressés pourront faire appel aux bons offices de la commission en lui en déférant l'examen.

Dans l'exercice de ses attributions la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale, elle pourra (article 21) recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

Aux termes de l'article 22, ces bâtiments de guerre, pénétrant dans le Congo, sont exempts des droits de navigation; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, sauf dans les cas d'intervention prévus par l'article 21.

Enfin l'article 25 stipule que même en temps de guerre la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sur le Congo, ses affluents, ses embranchements et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale y faisant face, et leur transit sur les routes, les chemins de fer, les lacs et les canaux demeureront libres pour les usages du commerce, sauf une seule exception en ce qui concerne le transport d'objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme contrebande de guerre.

Neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Comme couronnement et garantie suprême de son œuvre et afin de mieux assurer le maintien de la paix dans les contrées ainsi ouvertes au développement de la civilisation du commerce et de l'industrie, la Conférence a déclaré la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo, y compris les eaux territoriales (chapitre III, article 10), de telle sorte que, dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans ces contrées viendrait à être impliquée dans une guerre, les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale seront placés pendant la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant : les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à en faire la base des opérations de guerre.

Le Niger.

§ 335. Les principes de liberté de commerce et de navigation et de neutralité en temps de guerre, appliqués au Congo et à ses

affluents, l'ont été également au cours du Niger, un autre grand fleuve de l'intérieur de l'Afrique, qui a son cours plus au nord que le Congo : il sort du versant septentrional des monts Kong, au sud du désert du Sahara, et se jette dans le golfe de Guinée entre les baies de Bénin et de Biafra.

Les dispositions adoptées à cet effet (chapitre v de l'Acte général de la Conférence de Berlin, articles 26, 27, 28, 29 et 33) sont identiques à celles qui règlent les mêmes points relativement au Congo; mais en raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le Niger, navigable seulement dans son cours inférieur et dans une partie de son cours supérieur, on a jugé à propos de n'y point appliquer les stipulations qui se rapportent à la commission internationale. Mais l'Angleterre, qui possède de nombreux comptoirs vers la partie basse et sur les embouchures du fleuve, s'est engagée, par l'article 30, à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26 à 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et de ses issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat; toutefois elle aura la faculté d'établir des règlements pour la sûreté et le contrôle de la navigation, à condition que ces règlements soient conçus de manière à faciliter, autant que possible, la circulation des navires marchands; elle s'engage en outre à protéger les négociants étrangers à l'égal de ses propres sujets, pourvu qu'ils se conforment aux règlements qu'elle aura établis.

La France, de son côté qui est établie sur le cours du moyen et du haut Niger, a accepté (article 31), sous les mêmes réserves, les obligations stipulées relativement au bas Niger.

Enfin (article 32) chacune des autres puissances signataires de l'Acte du 26 février 1885 a pris les mêmes engagements, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses embranchements, de ses affluents et de ses issues.

Modifications apportées à l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 par la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

§ 336. Comme on en peut juger par les résultats de la Conférence de Berlin, les principes généraux consacrés par les articles de 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 et destinés à régler la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes appliqués depuis aux grands fleuves de l'Europe et de l'Amérique, ont été étendus à ceux d'un nouveau continent, ouvert depuis quelques années au commerce de toutes les nations; bien plus cette application a reçu des additions et des modifications qui en élargissent le sens et la portée.

Ainsi, tout d'abord, suivant l'acte final de Vienne, les affluents d'un fleuve international ne sont soumis aux lois qui président à la navigation de ce fleuve qu'autant qu'ils relèvent eux-mêmes de plusieurs Etats; l'Acte de Berlin n'établit pas cette distinction par rapport aux affluents du Congo et du Niger : tous, y compris même les lacs, sont ouverts au trafic général dans les mêmes conditions que la voie principale à laquelle ils se relient.

On peut en dire autant des routes, des chemins de fer et des canaux, qui, pour la première fois, sont assimilés, sous le rapport conventionnel au fleuve dont ils suivent les rives.

L'Acte de Vienne avait confié la sauvegarde des intérêts communs des Etats dont un même cours d'eau longe ou traverse les territoires, à une commission composée exclusivement de délégués de ces Etats. Toutefois, en ce qui concerne le Danube, la navigation en avait été placée sous le contrôle d'une commission composée à la fois de délégués des nations riveraines et des nations non riveraines : cette exception a été étendue au Congo.

Ainsi deux systèmes administratifs étaient en pratique relativement aux cours d'eau soumis aux principes du Congrès de Vienne : celui d'une commission riveraine, et celui d'une commission mixte internationale. La Conférence en a inauguré un troisième, en stipulant que les Etats riverains du Niger exécuteraient eux-mêmes, dans les limites de leurs possessions ou de leur influence respectives, les règlements établis par rapport à ce fleuve.

Une dérogation aux principes précédemment admis, mais que justifie l'absence de souverainetés civilisées sur la plus grande partie du territoire conventionnel et de ceux qui l'avoisinent, a été jugée opportune : c'est le mandat, dont a été investie la Commission internationale du Congo et auquel la nature propre de ses fonctions ne lui donnait aucun titre, de surveiller dans les Etats indigènes l'application des dispositions concernant la liberté commerciale, la liberté religieuse et la protection non seulement des étrangers, mais aussi des populations indigènes elles-mêmes.

La Conférence de Berlin aura eu aussi le mérite de remplir une lacune qu'avait laissé subsister le Congrès de Vienne, et qu'il était cependant indispensable de combler pour assurer une garantie efficace et durable aux principes de liberté de commerce et de navigation mis en avant : elle a maintenu l'exercice de cette double liberté en tout temps, en toute circonstance, même en cas de guerre, en couvrant de la neutralité la plus absolue, sous la réserve de l'observation corrélative des devoirs qu'elle comporte, les ter-

ritoires situés dans la zone commerciale reconnue par l'Acte général.

C'est là un progrès considérable introduit dans le droit maritime moderne, c'est une sanction nouvelle donnée à la doctrine de l'inviolabilité de la propriété privée dans les conflits internationaux *.

Doctrine fondée sur la pratique et sur le droit des nations. — Fleuves navigables situés sur le territoire d'un Etat ou lui servant de limite.

§ 337. Après avoir retracé les antécédents historiques de la question de la navigation des fleuves et montré la solution qui lui a été donnée dans la pratique par des arrangements conventionnels, il devient facile de dégager la doctrine générale désormais reconnue et sanctionnée par le droit international; nous allons la résumer en en faisant l'application aux diverses circonstances particulières qui peuvent se présenter.

Lorsqu'un fleuve est situé tout entier sur le territoire d'un seul État, il est considéré comme se trouvant sous la souveraineté exclusive de ce même État, qui alors a seul autorité et pouvoir pour en réglementer la navigation. Quand, au contraire, il sert de limite à un ou à plusieurs États, il constitue pour ceux-ci une propriété commune, à moins que par première occupation, achat, cession ou autre titre valide et légitime, l'un de ces États n'en ait acquis le domaine exclusif et privilégié. Enfin, lorsqu'un fleuve non seulement traverse plusieurs États, mais encore sert à marquer entre eux la frontière politique ou de souveraineté, la ligne de partage qui indique la limite de juridiction est supposée fictivement passer par la partie la plus profonde du courant des eaux connue sous le nom de *thalweg*. La hauteur ou la déclivité des rives n'est jamais prise en considération; et même, si, par sa situation topographique, la limite de démarcation ne permettait pas à l'un des riverains d'utiliser pour la navigation la portion du fleuve qui lui est réservée, il est de principe que le *thalweg* doit être pratiquement reporté et fixé à une distance égale des deux bords. C'est cette dernière règle que la France et le grand-duché de Bade ont consacrée dans leur traité de limites du 5 avril 1840 **.

* *Documents diplomatiques* ; *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, Paris, 1884 ; *Protocoles et Acte général de la Conférence de Berlin*, 1884-1885 ; *Rapport adressé au Ministre des affaires étrangères*, par M. Ed. Engelhardt, ministre plénipotentiaire, délégué à Berlin, pour la Conférence Africaine, Paris, 1885 ; *La Conférence Africaine de Berlin*, par Charles Faure ; *La question du Congo devant l'Institut de droit international*, par Gustave Moynier, président du Comité international de la Croix-Rouge ; Acte général de la Conférence de Berlin.

** Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXII, §§ 266, 268 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 11 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 155 ; Twiss, *Peace*, §§ 142-145 ; Martens, *Précis*, § 39 ; Heffter, §§ 66, 69, 73, 77 ; Klüber, *Droit*, §§ 129, 133 ; Gunther, *Völk.*, t. II, p. 25 ; Bello, pte. 1, cap. III, §§ 1, 2 ; Cussy, *Phases*,

Fleuves navigables qui traversent le territoire de plusieurs États.

§ 338. Il peut arriver qu'un fleuve navigable traverse le territoire de plusieurs États, ou que, formant la frontière politique de l'un, il traverse le territoire de l'autre avant de déboucher dans la mer. Dans ce cas il est généralement admis que le droit de naviguer et de commercer est commun à tous les riverains, sauf entente amiable entre eux, par voie de stipulations conventionnelles, pour l'exercice de ce même droit, qui peut suivant les circonstances affecter la sécurité du pays en possession des deux rives de l'embouchure *.

Droits accessoires à la navigation des fleuves.

§ 339. La législation romaine avait déjà consacré le principe que le droit de naviguer implique celui d'amarrer et d'attacher les navires à la rive du fleuve ou des îles qu'il entoure ; celui de charger ou décharger des marchandises ; en un mot, tous les droits accessoires ou connexes à la navigation. La même règle est entrée dans le droit international moderne, lequel a soumis généralement aux mêmes principes l'exercice de ces droits, le tout au gré des convenances des États intéressés **.

Principe sur lequel se fonde le droit de la libre navigation des fleuves.

§ 340. Nous avons déjà fait remarquer plus haut que le droit souverain des États sur les fleuves navigables placés sous leur domination se concilie parfaitement avec le droit acquis aux autres nations de se servir de ces grands et puissants moyens de communication ; nous ajouterons, en terminant, que cette faculté de libre transit ou de *passage innocent* assuré aux navires d'un Etat sur les fleuves appartenant à un autre, ne constitue qu'un droit *imparfait*, dont l'étendue et la réglementation rentrent essen-

liv. I, tit. II, § 57 ; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. IX ; Wolff, *Jus gent.*, §§ 106-109 ; Pufendorf, *De jure*, lib. IV, cap. VII, § 2 ; Stypmannus, *Jus marit.*, cap. V, n° 476-552 ; Gundling, *Jus nat.*, p. 248 ; Polson, sect. 5, p. 30 ; Wildman, v. I, p. 76 ; Halleck, ch. VI, § 32 ; Bowyer, ch. XXVIII ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, §§ 266-278 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 136 et seq. ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 560 et seq. ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, pp. 302 suiv.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2. ch. IV, § 12 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. II, §§ 12-14 ; ch. III, § 7 ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. IX, §§ 125-130 ; ch. X, §§ 132-134 ; Pufendorf, *De jure*, lib. III, cap. III, §§ 3-6 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 155, 156 ; Twiss, *Peace*, §§ 140 et seq. ; Martens, *Précis*, § 39 ; Caratheodory, *Du droit*, pp. 35 et seq. ; Wildman., v. I, p. 76 ; Halleck, ch. VI, § 26 ; Polson, sect. 5 ; Heffter, § 77 ; Ortolan, *Dom.*, § 144 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 57 ; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. IV ; Bello. pte. 1, cap. III ; Bowyer, ch. XXVIII ; Jacobsen, *Seerecht*, p. 583 ; Pradier Fodéré, *Grotius*, t. I, pp. 417, 418, 437 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 116 et seq.

** Justinien, *Inst.*, lib. II, tit. 1, §§ 1-5 ; Wheaton, *Élém.*, pte 2, ch. IV, § 13 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. II, § 15 ; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. IX, § 129 ; Pufendorf, *De jure*, lib. V, cap. III, § 8 ; Caratheodory, *Du droit*, p. 59 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 157-161 ; Bowyer, ch. XXVIII ; Halleck, ch. IV, § 27 ; Polson, sect. 5, p. 31.

tiellement dans le domaine des stipulations conventionnelles*.

Changements dans le cours des fleuves.

§ 341. La plupart des grands fleuves, surtout au moment de la crue périodique de leurs eaux, subissent des changements dans la profondeur de leur chenal navigable et dans la forme de leurs rives; comme ils entraînent, dans la rapidité de leurs cours, des détritus végétaux, des terres et des vases, on voit leur fond s'exhausser sur certains points, s'abaisser sur d'autres; tantôt ils engloutissent des îles ou en font surgir de nouvelles à leur surface; tantôt ils abandonnent leur ancien lit pour se frayer un passage au milieu des terres, ou bien encore ils transportent subitement une portion de leur rive d'un bord à l'autre. Tous ces changements peuvent porter des atteintes plus ou moins sérieuses à la domanialité fluviale et soulever de délicates questions de propriété entre les riverains.

Pour résoudre ces questions, on se guide, en général, dans la pratique, d'après les principes du droit romain, qui se retrouvent dans la législation civile de la plupart des États européens, et l'on considère, par suite, les transformations ou les altérations que le régime naturel des eaux amène dans la configuration des terres, comme un moyen légitime d'acquérir le domaine et la possession. Nous devons toutefois placer ici deux observations fort importantes: c'est, en premier lieu, qu'en cette matière l'atteinte portée à la propriété privée n'entraîne pas toujours une restriction correspondante dans l'étendue du domaine souverain; ainsi, par exemple, lorsqu'un fleuve s'est ouvert un nouveau lit à travers les terres, ou lorsqu'un lac s'est frayé de nouveaux déversoirs pour se diviser en plusieurs branches, la frontière politique des États co-riverains n'en reste pas moins naturellement fixée au point où elle était précédemment établie; en second lieu, le titre d'appropriation dont nous venons de parler, ne doit s'entendre que de changements subits, amenés brusquement par une sorte de révolution de la nature; s'il s'agissait d'un de ces effets lents et graduels de l'érosion des eaux qui ont besoin de l'action du temps pour devenir sensibles à la vue et se traduire en accroissement ou en diminution réelle de territoire, il est clair que chaque État les subit ou en profite comme une conséquence forcée du droit de propriété**.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. IV, §§ 12, 15; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. III, §§ 7, 12; Pufendorf, *De jure*, lib. III, cap. III, §§ 5 et seq.; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 155, 169; Heffter, § 77; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 57; Caratheodory, *Du droit*, pp. 18 et seq.; Riquelme, lib. I, tit. 1, cap. IV; Twiss, *Peace*, ch. VIII; Bowyer, ch. XXVIII; Wildman, vol. I, p. 76; Halleck, ch. VI, § 28; Kent, *Com.*, vol. I, pp. 36, 37; Polson, sect. 5.

** Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. III, §§ 16, 17; Vattel, *Le droit*, liv. I,

Limites du territoire.

§ 342. Chaque État a le droit de souveraineté jusqu'à sa frontière et le devoir de ne pas empiéter sur le territoire voisin. Il importe donc aux États limitrophes de déterminer clairement les limites qui les séparent.

On distingue les limites internationales ou frontières d'un territoire ou d'un État en limites *naturelles* et en limites *artificielles*.

Ces dernières consistent, en général, dans des lignes purement conventionnelles, qu'on indique par des signes extérieurs placés à certaines distances, et qui sont ordinairement sur terre des bornes, des poteaux, des barrières, des fossés, des monceaux de terre, des murs, des édifices, des routes, des arbres ou des rochers marqués; sur mer, des phares, des bouées flottantes arrêtées par des ancres, etc. Ces frontières reposent, tantôt sur une possession non contestée depuis longtemps, tantôt sur des traités formels.

Les limites naturelles sont, sur la mer, les lacs, les fleuves ou les rivières, les montagnes, les terrains incultes ou inoccupés.

Lorsqu'un fleuve ou une rivière coule entre deux États, si l'un des États riverains n'a pas un droit consacré à la propriété exclusive du cours d'eau tout entier, il est admis que la frontière passe par le milieu du lit du fleuve ou de la rivière, y compris les îles que traverse la ligne du milieu. Le *thalweg* (chemin d'aval), ligne idéale tirée sur le cours d'eau à égale distance des deux rives, est regardé comme le milieu.

Les frontières marquées par des cours d'eau sont sujettes à varier, lorsque le lit ou le thalweg du cours d'eau vient à changer. Mais lorsque le fleuve ou la rivière abandonne totalement son lit

ch. XXII, §§ 268, 277 ; Puffendorf, *De jure*, lib. IV, cap. V, § 8 ; cap. VII, § 11 ; Wolff, *Jus gent.*, §§ 108, 109 ; Massé, *Droit comm.*, t. I, § 112 ; Heffter, § 69 ; Martens, *Précis*, §§ 39, 45; Klüber, *Droit*, §§ 134; Twiss, *Peace*, §§ 146, 147 ; Caratheodory, *Du droit*, pp. 62 et seq.; Ortolan, *Dom.*, §§ 78-93 ; Justinien, *Inst.*, lib. II, tit. 1, §§ 20-22 ; Heineccius, *Recitationes*, lib. II, tit. 1, §§ 256-369 ; Gunther, *Völkerr.*, t. II, pp. 55, 57-64 ; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. XI, §§ 2 et seq.; Pothier, *Œuvres*, t. X, pp. 87 et seq.; Riquelme, t. I, lib. I, tit. 1, cap. IV, p. 83 ; Bello, pte. 1, cap. III, § 2 ; Bowyer, ch. XXVII, p. 367 ; Wildman, p. 76 ; Cushing, *Opinions*, vol. V, pp. 264, 412 ; Halleck, ch. VI, §§ 24, 25 ; Proudhon et Dumay, *Dom. public*, t. IV, ch. LVI, sect. 7 ; Garden, *Traité*, t. I, p. 390 ; Chardon, *Droit d'alluvion ;* Decamps, *Manuel des prop. riv.*; Voet, *Ad Pand.*, lib. XLI, tit. 1, § 14 ; Pestel, *Commentaria*, § 268 ; Giraud, *Droit de prop.*, t. I, p. 109 ; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.*, t. I, pp. 451, 452 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 153 ; Pradier Fodéré, *Grotius*, t. I, p. 459 ; Pando, *Derecho int.*, p. 99 ; Almeida, *Derecho pub.*, t. I, p. 199 ; Alvarez, *Inst.*, lib. II, t. I, § 6 ; Gomez, *Elementos*, lib. II, tit. 4, § 3 ; Asso, *Inst.*, p. 101 ; Hall, *International inst.*, p. 104 ; Creasy, *First Plalform*, § 247.

pour suivre une nouvelle direction, l'ancien lit continu de servir de ligne de démarcation, de sorte qu'il n'en résulte ni extension ni diminution du territoire respectif des riverains.

De quelque manière que soit possédé un cours d'eau navigable, la navigation y doit être libre pour les riverains. Chacun d'eux a le droit d'élever sur sa rive des ouvrages de défense, mais non de construire aucun établissement industriel, de procéder à aucuns travaux hydrauliques qui puissent rejeter le courant du côté opposé ou amener une altération du thalweg.

Les mêmes règles sont applicables aux lacs. Le milieu d'un lac sert également de ligne de démarcation entre deux États riverains, à moins qu'une autre limite n'ait été consacrée par l'usage ou par les traités. Les habitants des deux rives ont le droit de libre navigation. Le fleuve ou la rivière qui sort d'un lac ne peut être entravé à son issue par le propriétaire du territoire sur lequel finit le lac.

Lorsque deux États sout séparés par une chaîne de montagnes, on prend pour limite la plus haute arête et la ligne de partage des eaux.

Nous avons déjà traité la question des frontières maritimes, c'est-à-dire de la mer formant la limite d'un État. Nous nous bornerons ici à dire, en résumé, que sur mer on peut tracer des frontières imaginaires d'après les degrés de longitude et de latitude, ou mesurer les distances, soit par des lieues maritimes, à partir d'une certaine île ou d'une certaine côte, soit par des portées de canon.

La délimitation des frontières des États repose sur les mêmes bases et sur les mêmes titres que la propriété du territoire national ; souvent aussi elle est déterminée par des traités spéciaux, auxquels sont généralement annexées des cartes géographiques frontières*.

* Klüber, p. 187 ; Bluntschli, p. 181 ; Heffter, p. 136 ; Martens, p. 132 ; M. Block, t. I, p. 1069 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, pp. 17-20 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, pp. 409-427.

LIVRE VI

DROIT DE LA MER

SECTION I

Définition du droit de la mer.

§ 343. L'ensemble des lois, des règlements et des usages observés pour la navigation, le commerce par mer, et dans les rapports soit de paix, soit d'hostilité des puissances maritimes entre elles, constitue le droit de la mer.

La navigation maritime.

§ 344. La navigation maritime est celle qui a lieu sur mer : elle se divise en navigation hauturière ou de long cours, qui se fait en pleine mer ; et en navigation côtière ou de cabotage, qui se fait de cap en cap, c'est-à-dire le long des côtes, pour le transport des marchandises d'un port à un autre d'un même pays, sans toucher aucune terre étrangère, si ce n'est en cas de relâche forcée. Cependant ce terme se prend aujourd'hui dans une acception moins limitée ; car plus généralement on entend par cabotage la navigation marchande d'un pays à un autre sans quitter la même mer.

D'après la loi française du 14 juin 1854 sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud le 30° degré de latitude sud ; au nord le 72° degré de latitude nord; à l'ouest le 15e degré de longitude du méridien de Paris; à l'est le 44e degré du même méridien.

Les voyages compris dans ces limites ne constituent que des voyages de cabotage.

Le commerce maritime.

§ 345. Le commerce maritime est celui qui se fait sur mer, soit par des voyages au long cours dans des pays lointains ou d'une partie du

monde à l'autre ; soit par cabotage, d'un port de mer à l'autre dans un même État ; généralement les privilèges de la navigation et du commerce de cabotage sont réservés aux seuls bâtiments commerciaux.

§ 346. Il n'y a pas à démontrer que les mers ne sauraient constituer un domaine privé ; mais on peut se demander si elles sont susceptibles de devenir la propriété d'une nation.

Les mers ne sont pas susceptibles d'appropriation.

Pour résoudre cette question nous devons tout d'abord établir une distinction essentielle entre la propriété et l'empire des mers, termes trop souvent pris l'un pour l'autre, et dont la confusion a été une des causes des obscurités ou des erreurs qui ont si longtemps prévalu en cette matière.

Les arguments à l'aide desquels les anciens publicistes ont cherché à démontrer le principe de la liberté des mers et à prouver l'impossibilité de l'appropriation de l'Océan manquent en général de précision et ne satisfont pas entièrement l'esprit.

Certains auteurs ont cru trancher la question en disant que les mers, occupant des espaces immenses, ne peuvent pas plus que les choses infinies constituer le domaine propre et exclusif d'un seul État ; d'autres ont cru resserrer leur raisonnement en soutenant que les Océans, par leur étendue même, excluent toute idée de délimitation nettement arrêtée et laissent dès lors à la portée de tous les peuples la jouissance de leurs avantages. Qui ne comprend à première vue que ce sont là de simples affirmations n'ayant pas même le mérite de l'exactitude, des arguments péchant par la base et se détruisant d'eux-mêmes ?

En fait les mers ne sont pas infinies, puisque les côtes en marquent les contours ; et s'il était vrai qu'on ne sait où elles s'arrêtent, la terre, perdant ses limites naturelles, échapperait, elle aussi, à toute notion de propriété.

Il n'est pas plus exact de prétendre que le domaine des eaux ne comporte ni limites ni frontières ; car la science nautique, dans ses merveilleux progrès, fournit à l'homme, par les parallèles et les méridiens, des lignes et des points de repère tout aussi exacts, tout aussi précis que les mesures qui servent de démarcation sur la terre ferme. Enfin, au point de vue pratique, celui de la pêche, par exemple, l'argument tiré de la prétendue immensité des mers n'a qu'une valeur relative, et conduirait, contrairement à la pensée de ceux qui le mettent en avant, à soutenir que l'Océan est susceptible d'appropriation dans certains cas et qu'il ne l'est pas dans d'autres, qu'il peut à la fois constituer un domaine collectif ou national et une propriété individuelle.

Pour trancher la question de principe d'une manière complètement satisfaisante il faut, suivant nous, se placer à d'autres points de vue.

Une première raison, purement matérielle et physique, s'oppose à l'appropriation des mers. En droit comme en fait, la propriété n'existe qu'à la condition de reposer sur une chose tangible, susceptible de possession et de détention exclusives. Or quel peuple, lui fût-il donné de concentrer entre ses mains les escadres du monde entier, pourrait se dire en situation de rendre effectives la possession et la détention des mers?

Un argument autrement décisif contre tout droit de propriété de la pleine mer se déduit des considérations de l'ordre moral et philosophique.

Dans les vues de la Providence, telles qu'il est donné à l'homme de les saisir, les mers sont un élément nécessaire au développement des nations, aux progrès de la civilisation; elles constituent une voie de communication naturelle, mise à la portée de tous; leur appliquer l'idée d'une appropriation réservée et exclusive, c'est méconnaître ce que commandent à la fois la situation et les besoins des peuples, la diversité et l'égalité réciproque des États.

Reconnaître à une nation la souveraineté des mers revient à lui attribuer un domaine universel, même sur terre : ce qui n'est pas moins contraire aux enseignements de l'histoire qu'aux règles de la saine raison, qui, l'une et l'autre, dans la sphère du droit comme dans celle des faits, repoussent également l'unité absolue et la liberté illimitée *.

Exercice de l'empire ou de la souveraineté sur les mers.

§ 347. Par *empire des mers* il faut entendre l'exercice de certains droits de souveraineté; le reconnaître à un État, c'est lui donner par rapport aux autres nations le droit d'imposer des taxes, de réglementer la navigation et d'appliquer suivant son libre arbitre ses droits juridictionnels. Or, si, comme nous croyons l'avoir démontré, les mers ouvertes ne comportent pas d'appropriation exclusive, si leur libre usage constitue le patrimoine commun de

* Ortolan, *Règles*, liv. II, ch. VII; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. II, § 3; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXIII, §§ 200 et seq.; Pufendorf, *De jure*, lib. IV, cap. V, §§ 5 et seq.; Wolff, *Jus gent.*, § 127; Twiss, *Peace*, §§ 165, 166; Cauchy, t. II, pp. 92 et seq.; Martens, *Précis*, § 43; Klüber, *Droit*, §§ 130-133; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 1; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. I; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. X; Savigny, *Traité de la possession*, §§ 1, 18; Schmalz, *Le droit*, liv. IV, ch. I; Burlamaqui, *Principes*, t. III, ch. VIII; Neyron, *Principes*, ch. IX, art. 4; Vergé, *Précis de Martens*, pp. 149, 150; Pradier Fodéré, *Grotius*, t. I, pp. 396 et seq.; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, pp. 483 et suiv.

tous les peuples, si enfin l'égalité réciproque des États est un principe de droit naturel qui ne saurait souffrir d'atteinte, on est logiquement, nécessairement conduit à admettre que les mers échappent à l'empire aussi bien qu'à la propriété réservée d'une seule nation.

Circonstances dans lesquelles on a prétendu exercer l'empire des mers.

§ 348. Cependant ce n'est pas sans luttes ni sans débats violents, ce n'est pas de premier jet, en quelque sorte, que ces principes ont prévalu dans le droit des gens moderne.

Au moyen âge le domaine exclusif des mers était presque un axiome de droit commun, que chaque nation revendiquait tour à tour; et l'on trouvait toutes naturelles des prétentions comme celles de la République de Venise, appuyées, il est vrai, sur les cérémonies qui consacraient le mariage symbolique des doges avec la mer Adriatique. On ne se montra pas plus choqué, au seizième siècle et au commencement du dix-septième, de voir les Portugais s'opposer à la navigation des autres peuples dans les mers de Guinée et des Indes orientales. Sous ce rapport, chaque prétention en suscitait une autre aussi peu légitime et aussi arbitraire : après les Anglais revendiquant, sous Charles Ier et Charles II, la propriété de toutes les mers comprises entre les côtes de la Grande-Bretagne et les rivages des États-Unis d'Amérique, ce sont les Hollandais qui veulent s'opposer à ce qu'on suive la route du Cap de Bonne Espérance pour se rendre aux îles Philippines, ou encore les Espagnols qui s'arrogent un droit de souveraineté exclusive sur l'Océan Pacifique.

De cette revendication de la propriété des eaux qui entourent le globe, à l'attribution et à l'exercice de la souveraineté en pleine mer, il n'y avait qu'un pas; plus d'une nation n'a pas craint de le franchir et de faire peser de ce chef sur les autres un empire, une prépotence que l'abus de la force peut bien assurer pendant un temps, mais non légitimer. L'histoire maritime de l'Angleterre en fournit de nombreux exemples. La France n'a jamais passé condamnation sur ce prétendu empire des mers assumé ou revendiqué par ses voisins, et de même qu'au quinzième siècle Louis XIV s'opposa à ce que le *canal de la Manche* fût appelé *canal britannique*, on a vu au dix-huitième siècle la République Française inscrire sur le pavillon de ses navires : *Liberté des mers pour tout le monde; égalité de droits pour toutes les nations.*

Discussion soulevée par les jurisconsultes anglais.

§ 349. Les prétentions exagérées du Portugal et de la Grande-Bretagne et les abus intolérables commis par leurs bâtiments de guerre à l'égard de la marine marchande des puissances secon-

daires ont provoqué de graves débats sur la question de la liberté absolue des mers.

Les jurisconsultes anglais ont naturellement soutenu contre ceux du continent européen le principe de l'appropriation des mers ; à leur tête il faut placer Selden, qui dans son livre *Mare clausum*, publié en 1635, s'est efforcé de réfuter l'ouvrage de Grotius intitulé *Mare liberum*.

La réputation de ces deux publicistes, la grande et solennelle importance de la question qu'ils ont débattue nous obligent à présenter ici une analyse succincte, mais impartiale, des livres dans lesquels ils ont respectivement développé leurs doctrines *.

Grotius et son *Mare liberum*.

§ 350. Le *Mare liberum*, publié pour la première fois en 1609, avait pour objet de combattre les prétentions des Portugais à la domination exclusive de la mer des Indes et de celles qui baignent les côtes occidentales d'Afrique. Grotius examine un à un tous les titres sur lesquels la cour de Lisbonne faisait reposer l'empire privilégié qu'elle revendiquait. Il nie tout d'abord le droit déduit de la priorité de découverte, les Indes ayant été connues des Romains, des Perses, des Arabes et même des Vénitiens bien avant que les Portugais y fussent arrivés par la route du Cap. Il ne conteste pas moins les conséquences qu'on prétendait tirer de la célèbre bulle d'Alexandre VI, attendu que le Pape à ses yeux n'avait absolument aucune autorité pour statuer en semblable matière.

Dans le chapitre V de son ouvrage, Grotius se borne à établir la liberté des mers en général ; il entre à ce sujet dans de longues et subtiles discussions sur les choses qui doivent être communes et sur celles qui sont susceptibles d'une appropriation réservée. Faisant ensuite une distinction entre le droit de propriété et celui de protection et de juridiction, il déclare que, si la propriété est injuste et inique par rapport à certaines choses, elle est barbare et inhumaine par rapport à la mer.

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. I, ch. VII, pp. 119-122; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXIII, § 283; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. II, § 3 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, §§ 9, 10; Cauchy, t. II, pp. 62 et seq.; Twiss, *Peace*, §§ 165, 166; Phillimore, *Com.*, v. I, pte. 3, ch. VI; Martens, *Précis*, § 43 ; Heffter, § 73 ; Klüber, *Droit*, § 132 ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 1 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 40; Azuni, *Système*, pt. 1, ch. I; Bello, pte. 1, ch. III, § 1 ; Riquelme, tit. 2, sect. 1, cap. I ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 2, ch. I; Garden, *Traité*, t. I, pp. 400 et seq.; Polson, sect. 5, p. 30 ; Eischbach, *Int.*, p. 70 ; Laferrière, *Cours de droit*, t. I, p. 302; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, p. 149, 150 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 572, 573 ; *Ordonnances des rois de Portugal*, liv. V, tit. 112 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 373 ; A. Nuger, *Des droits de l'État sur la mer territoriale*, Paris, 1887 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, pp. 483 et suiv.

« Il ne s'agit pas, continue-t-il, d'une mer intérieure ayant à peine la largeur d'un fleuve, mais bien de l'Océan, auquel l'antiquité donnait les noms *d'infini*, *de père des choses*, *de limite du ciel ;* qui alimente, par ses éternelles vapeurs, non seulement les fontaines, les fleuves et les mers, mais les nuages, et suivant la croyance des anciens, les astres mêmes ; qui enfin, entourant la terre et la pénétrant de son humidité, ne peut être enfermé ni contenu, et qui, plutôt que d'être possédé, est véritable possesseur. » Plus loin, il proclame que la navigation en pleine mer est libre pour tous, même sans la permission d'aucun prince.

Dans le dernier chapitre de son livre, Grotius arrive à la conséquence pratique qu'il poursuit, c'est-à-dire à établir que les Hollandais ont, à l'encontre des Portugais, le droit de commercer librement avec les Indes, et à justifier la légitimité d'une guerre fondée sur des principes qui ont pour base la liberté même du genre humain *.

Selden et son *Mare clausum.*

§ 351. La doctrine soutenue dans le *Mare liberum* était en opposition directe, avec les prétentions du gouvernement anglais, à la souveraineté exclusive des mers qui entourent les côtes de la Grande-Bretagne. Selden se chargea de réfuter l'ouvrage de Grotius, et dans ce but publia, en 1635, son *Mare clausum*, qu'il dédia à Charles Ier, et dans lequel il s'appliqua à démontrer que, suivant le droit naturel et le droit des gens, la mer est tout autant que la terre susceptible d'appropriation, et que le roi d'Angleterre a un droit incontestable au domaine exclusif de la mer nommée Océan Britannique.

Pour prouver sa thèse, Selden déploie une vaste érudition : l'histoire, la géographie, la science nautique et le droit sont tour à tour mis à contribution par lui. Ainsi, il cite dix-sept peuples de l'antiquité qui se rendirent maîtres des mers baignant leurs territoires. Il s'appuie, tantôt sur la bulle du pape Alexandre VI, tantôt sur la bulle *In cœna Domini*, et repousse, comme Grotius, les prétentions des Portugais, non pas comme intrinsèquement illégitimes, mais parce que le roi de Portugal n'avait aucun droit sur les mers qu'il revendiquait. Selden réfute ensuite, à un certain point de

* Grotius, *Mare liberum ;* Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. II, § 3 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VII, pp. 124-127 ; Cauchy, t. II, pp. 92 et seq. ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 10 ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 1 ; Hautefeuille, *Hist.*, tit. 1, ch. II, sect. 1 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 402 et seq. ; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. I, art. 3 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, sect. 1, cap. I, pp. 201, 202 ; Wildman, v. I, pp. 70, 71 ; Pradier Fodéré, *Grotius*, t. I, pp. 396, 397 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 572, 573 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 480.

vue, avec succès, quelques-uns des arguments développés par Grotius dans son *Mare liberum*. « Le droit qu'ont les vaisseaux étrangers de traverser les mers appartenant à d'autres nations, dit Selden, ressemble aux servitudes analogues imposées quelquefois au propriétaire d'un fonds. »

Combattant l'objection tirée de l'impossibilité d'établir des limites et des frontières, de laquelle Grotius se prévaut en faveur de la liberté des mers, Selden soutient avec raison que les parallèles et les méridiens sont des frontières aussi bien définies que les fossés, les murailles ou les fleuves. Sous ce rapport, l'œuvre de Selden est supérieure à celle de Grotius, qui, du reste, à l'époque où il écrivit, n'était pas à même de démontrer pertinemment les véritables fondements de la liberté des mers ; il fallait pour cela une plus grande somme de lumières et les immenses progrès réalisés depuis lors dans l'étude des sciences écouomiques et sociales.

Le second livre de l'ouvrage de Selden est consacré à prouver la propriété du roi d'Angleterre sur l'Océan dit Britannique ; il est divisé en quatre parties d'après les points cardinaux du Globe. Selden y établit que, l'Océan septentrional et l'Océan occidental ayant une étendue telle que l'un arrive jusqu'en Amérique, et l'autre dépasse le Groenland et l'Islande pour aboutir à des régions encore complètement inconnues, on ne saurait, dans toute leur étendue, leur attribuer le nom d'Océan Britannique ; « mais, ajoute-t-il, au delà même des limites où ils perdent ce nom, le roi de la Grande-Bretagne possède sur l'un et l'autre de ces Océans les droits les plus étendus, dont il n'est pas permis de faire abstraction. »

Voici en quels termes Selden justifie les prétentions de l'Angleterre au domaine exclusif de l'Océan Britannique :

« Depuis l'arrivée des Normands, les documents publics font souvent mention des préfets maritimes. Les diplômes ou brevets des amiraux anglais, se servant de l'expression *Préfet général de nos flottes et de nos mers*, prouvent clairement que la Grande-Bretagne est propriétaire de quelques-unes de ces mers.

« Les brevets et les titres émanés des amiraux français n'indiquent jamais qu'ils fussent chargés de soutenir et d'exercer aucune domination sur les mers ; ces amiraux n'avaient qu'un droit de juridiction sur les forces navales, ainsi que sur les personnes et les choses mobilières.

« Lorsque les rois Jean et Henri III perdirent la Normandie, les îles de Jersey et de Guernesey et les autres îles adjacentes continuèrent de demeurer sous la souveraineté anglaise comme preuve

et gage de la propriété de cette mer, comme patrimoine du royaume. Lorsque Henri III renonça à une grande partie de l'Aquitaine, il concéda à son fils aîné Édouard l'île d'Oléron comme une des conséquences de cette propriété sacrée; et, bien que depuis lors des circonstances diverses aient fait passer cette île et celles situées à proximité sous une autre domination, la propriété de la mer qui les environne n'en a pas moins continué d'appartenir aux rois d'Angleterre.

« Les rois de Suède et de Danemark se crurent obligés de demander à la reine Élisabeth, pour ceux de leurs navires qui portaient des blés en Espagne, la permission, qui leur fut refusée, de traverser les mers britanniques. Il est bien évident que ces souverains n'auraient pas adressé une pareille demande à la reine d'Angleterre, si l'on avait pu contester son droit au domaine de ces mers. Les Français eux-mêmes avaient l'habitude de demander au roi d'Angleterre la permission de pêcher les soles, qu'ils envoyaient ensuite à leur roi Henri IV, et quelques-uns de leurs bateaux furent capturés pour s'être livrés à la pêche sans en avoir obtenu l'autorisation.

« Nous ne saurions non plus passer sous silence la mer qui s'étend bien loin vers le nord et baigne les côtes de la Finlande, de l'Islande et des autres îles soumises au Danemark et à la Norwège, parce que cette mer, dans l'opinion d'un grand nombre de personnes, appartient aux Anglais. »

L'auteur du *Mare clausum* démontre de la même manière le droit du roi de la Grande-Bretagne à la souveraineté de la mer s'étendant au nord de l'Islande, c'est-à-dire jusqu'au Groenland, en faisant remarquer que quelques commerçants anglais de la Compagnie moscovite ont été les premiers à parcourir cette mer, bien avant qu'elle fût exploitée et fréquentée pour la pêche de la baleine.

Il termine en disant que, d'après l'ensemble des témoignages invoqués, il est indubitable que les ports et les côtes des nations voisines forment au sud et à l'est les limites de l'Empire britannique, empire maritime par excellence, mais que, dans le vaste Océan septentrional et occidental occupé par l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, ces limites ont encore besoin d'être constituées.

Les théories du livre de Selden, comme on devait s'y attendre, furent pleinement acceptées par le gouvernement anglais; Charles Ier les notifia aux États-Généraux; le « long parlement » les fit traduire en langue anglaise, accompagnées d'un commentaire, et, pour leur donner plus de force, il déclara la guerre à la Hollande; enfin,

Guillaume III, dans son manifeste du 27 mai 1689, fit un grief à Louis XIV d'avoir toléré que ses sujets violassent les droits de souveraineté de la couronne d'Angleterre sur les mers britanniques.

L'œuvre de Grotius, au point de vue de l'érudition et de la méthode, est peut-être inférieure à celle de Selden; mais elle a le mérite incontestable d'avoir proclamé la liberté des mers et de rentrer ainsi directement dans l'esprit de la civilisation moderne. D'un autre côté, Selden, quoique meilleur logicien, moins empirique et plus profond que son antagoniste, a fait naître des résultats tout contraires à ceux qu'il avait en vue; car c'est lui qui, en encourageant l'Angleterre à persévérer dans ses tendances d'exclusivisme et de prépotence universelle, a finalement provoqué la réaction favorable aux idées de Grotius, à laquelle le monde est redevable d'une de ses plus précieuses conquêtes morales. En résumé, si l'auteur du *Mare liberum* n'occupe que le second rang dans la discussion, on ne peut méconnaître ses droits à la reconnaissance de la postérité, pour avoir courageusement défendu les principes de l'équité et de la saine raison, et pour avoir ouvert la voie à ceux qui, marchant sur ses traces, devaient un jour asseoir, sur ses véritables bases, la doctrine du libre parcours des mers*.

Admission par les nations du principe de la liberté des mers.

§ 352. Deux siècles à peine se sont écoulés depuis la publication de l'ouvrage de Selden, et le principe de la liberté des mers, tant combattu par l'Angleterre, est sorti du champ des discussions théoriques pour entrer triomphalement dans le domaine pratique de toutes les nations. Aujourd'hui, le droit public externe de l'Europe, aussi bien que celui de l'Amérique, reconnaissent également qu'aucun peuple ne possède de droit exclusif à la propriété de la haute mer; que les pavillons de toutes les nations souveraines jouissent des mêmes droits, de la même liberté, à condition de respecter les principes généraux du droit des gens; que la supériorité relative des forces navales ne donne, à aucun État, un titre de prééminence par rapport aux autres; que la violation de ces règles, de quelque part qu'elle vienne, est toujours illégitime et blâmable; qu'enfin, les mesures exceptionnelles de surveillance ou de police, consacrées par des traités spéciaux à l'égard des navires

* Selden, *Mare clausum ;* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VII, pp. 128-136; Cauchy, t. II, pp. 92 et seq.; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 10; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 199; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 1; Hautefeuille, *Hist.*, tit. 1, ch. II, sect. 1; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 3, ch. VI; Garden, *Traité*, t. I, pp. 402 et seq.; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. I, art. 3; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 572, 573; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 489.

de deux ou de plusieurs nations, ne peuvent être obligatoires que pour les parties contractantes *.

Frontières maritimes.

§ 353. L'étendue vraie des frontières maritimes d'un pays est une question dont l'importance ne peut être méconnue, puisqu'elle touche à la sûreté même de l'État, et que les côtes sont encore plus exposées que les frontières terrestres à des attaques subites et imprévues.

La limite naturelle d'un État du côté de la mer est marquée par le contour des côtes, à l'endroit où elles sont baignées par le flot et où commence le domaine maritime. Pour faciliter la défense des côtes, la pratique générale des nations, sanctionnée par de nombreux traités, a fait tracer, à une certaine distance de terre, une ligne imaginaire que l'on considère comme la limite extrême des frontières maritimes de chaque pays. Tout l'espace situé en dedans de cette ligne rentre *ipso facto* sous l'action de la juridiction de l'État qui le domine, et la mer comprise entre la ligne et la côte prend le nom de *mer territoriale*.

Signification des mots *côtes* et *rivages*.

§ 354. Les mots *côtes* et *rivages* comprennent toutes les terres qui s'élèvent le long de la mer, quoique n'offrant pas assez de solidité pour pouvoir être habitées, mais non celles qui sont constamment couvertes d'eau. Sir W. Scott, célèbre juge de la cour d'amirauté britannique, s'est prévalu de cette définition à propos d'une prise opérée à l'embouchure du Mississipi. Il existe sur ce point un nombre considérable d'îles formées de vase et de troncs d'arbres, qui semblent faire partie de la terre ferme, bien qu'elles changent incessamment de forme et parfois de place. Les capteurs prétendaient que ces îles n'appartenaient pas au continent américain, qu'elles étaient *nullius*, qu'elles ne pouvaient être habitées à titre permanent, qu'elles étaient à peine visitées de loin en loin par des chasseurs, enfin que le territoire des États-Unis ne commençait qu'à partir de la Basile, fort construit par les Espagnols à l'entrée véritable du fleuve ; mais sir W. Scott invalida la prise, en décidant que ces îles étaient soumises à la juridiction des États-Unis, puisqu'elles étaient formées des détritus de la terre ferme,

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VII, pp. 137, 138 ; Hautefeuille, *Hist.*, p. 20; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 10, p. 178 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 1, § 2 ; Martens, *Précis*, § 43 ; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. I, art. 1 ; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. XX ; Garden, *Traité*, t. I, p. 404 ; Heffter, § 74; Riquelme, lib. I, tit. 2, sec. 1, cap. I ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 149, 150 ; Pradier Fodéré, *Grotius*, t. I, p. 399 ; Rousset, *Suppl.*, t. II, pte., 2, pp. 288 et seq. ; Martens, *Recueil*, t. III, pp. 166, 184 ; t. IV, pp. 488, 492; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 492.

et qu'on devrait leur appliquer la règle du droit romain qui sert de base à la doctrine que nous défendons, et qui se résume ainsi : *Quod vis fluminis de tuo prædio detraxerit et vicino prædio attulerit, palam tuum remanet* *.

Opinion des publicistes.

§ 355. Les publicistes sont loin d'être d'accord sur l'étendue à assigner à la mer territoriale.

Grotius la renferme dans l'espace susceptible d'être défendu à partir de la terre ferme avec les ressources que fournit l'art militaire. Bynkershoek, qui est du même avis, formule ainsi son opinion : *Terræ potestas finitur ubi finitur armorum vis.* Hautefeuille se rallie aussi à cette doctrine ; seulement il pense que dans les baies et dans les golfes de peu d'étendue la ligne de démarcation doit partir de promontoire à promontoire. Valin cherche dans la nature même la base des frontières maritimes des États. Selon lui, on doit considérer comme mer territoriale de la nation qui possède les côtes voisines toute l'étendue de mer adjacente ou l'on trouve le fond. Cette doctrine échappe à toute application pratique, car elle repose sur des termes qui n'ont qu'une valeur relative. En effet qu'est-ce que le fond de la mer ? quelle est la profondeur *minimum* qui servira de démarcation ? Sur les côtes abruptes, taillées à pic par la nature elle-même, le fond descend plus bas que sur les plages unies ou légèrement inclinées ; dans certains parages le véritable fond ou plateau de la mer ne se rencontre qu'à trente ou quarante lieues de terre ; dans d'autres il borde la côte. Avec un système comme celui de Valin l'étendue de la mer territoriale échapperait à toute uniformité et deviendrait tantôt excessive, tantôt trop restreinte pour répondre aux fins qui l'ont fait imaginer.

Rayneval trouve trop bornée la distance d'une portée de canon comme mesure de la mer territoriale ; il pense qu'on doit en étendre le rayon à tout ce que peut embrasser la vue à partir des côtes, c'est-à-dire jusqu'à l'horizon réel. Ce dernier principe n'est ni moins arbitraire ni moins impraticable que celui émis par Valin, car il subordonne tout aux conditions physiques ou matérielles dans lesquelles l'observateur peut se trouver placé.

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 7 ; Ortolan, *Dom.*, § 93 ; Wildman, vol. I, pp. 39, 40 ; Kent, *Com.*, vol. I, p. 29 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 2, ch. I, sec. 1 ; Halleck, ch. VI, § 14 ; Polson, sect. 5, pp. 29, 30 ; Lawrence, *Élém.*, by Wheaton, note 104 ; Robinson, *Adm. reports*, vol. V, p. 385 ; Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 460.

Limites de la mer territoriale fixées par le droit coutumier, à défaut de traités spéciaux.

§ 356. Pour résoudre la question d'une manière à la fois rationnelle et pratique, il faut tout d'abord ne pas perdre de vue que les États n'ont pas sur la mer territoriale un droit de propriété, mais seulement un droit de surveillance et de juridiction dans l'intérêt de leur défense propre ou de la protection de leurs intérêts fiscaux. La nature des choses veut donc que le droit s'étende jusqu'au point où son existence se justifie, et qu'il s'arrête là où cessent la crainte d'un danger sérieux, l'utilité pratique et la possibilité de faire sentir l'action défensive.

De ces principes généraux il est facile de déduire que la mer territoriale ne peut comprendre que l'espace susceptible d'être défendu à partir de la terre ferme ou de servir de champ d'attaque contre la côte environnante. Depuis l'invention des armes à feu on a généralement donné à cet espace une étendue de trois milles marins de la côte, à marée basse, dans la zone de laquelle l'exercice de la juridiction territoriale est absolu, incontesté, et exclut les droits de de toute autre nation.

Telle est la limite qui a été généralement reconnue par les conventions internationales, notamment par l'article premier du traité du 20 octobre 1818 entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, par la loi belge du 7 juin 1832, par les articles 9 et 10 du traité du 2 août 1839 et l'article premier de celui du 11 novembre 1867 entre la France et l'Angleterre.

Cette distance de trois milles marins n'offre cependant pas une base invariable. On est d'accord aujourd'hui qu'elle est trop courte, puisqu'elle n'est plus en rapport avec la portée qu'ont les nouveaux canons perfectionnés, dont les boulets peuvent atteindre à cinq milles, au moins ; il serait donc juste qu'elle fût reculée dans une proportion équitable. C'est ce que le secrétaire d'État des États-Unis, M. Seward, suggérait à la légation anglaise à Washington dans sa note du 16 octobre 1864, où il lui soumettait la convenance qu'il y aurait de porter la juridiction des États riverains de la mer de trois à cinq milles, d'enjoindre aux navires de guerre de faire feu à une distance de moins de huit milles de la côte, enfin de déterminer la limite par des chiffres fixes, au lieu de la faire dépendre de la portée variable des canons.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur de pareilles propositions, qui nous paraissent fondées autant sur la logique des faits que sur celle de la raison, et jusqu'à ce qu'il ait été pris une décision sanctionnée par le consentement de la majorité des États, la démarcation de trois milles marins constitue, au point de vue

international, une règle fixe, qui doit être observée et respectée toutes les fois que les traités n'en ont pas établi d'autre. Deux ou plusieurs nations sont libres de modifier conventionnellement le principe, de le restreindre ou de l'étendre ; mais ce sont là des dispositions qui les lient entre elles dans leurs relations réciproques, sans qu'elles puissent les appliquer, et bien moins encore les imposer à d'autres États.

Ainsi, l'empereur de la Chine ayant accordé à la couronne d'Angleterre le droit d'exercer sa juridiction sur les sujets anglais en Chine, cette couronne, par un ordre en conseil, auquel le gouvernement chinois a donné son assentiment, a étendu sa juridiction sur ses sujets « se trouvant sur les possessions de l'empereur de la Chine ou sur tout navire à une distance de pas plus de cent milles des côtes de la Chine. »

Droit de pêche. Classification de la pêche.

§ 357. Du droit de navigation découle le droit de pêche.

La pêche maritime se subdivise en petite pêche et en grande pêche.

La grande pêche, comprend la pêche de la baleine, de la morue et d'autres poissons dans des parages lointains ; elle exige un certain nombre de bâtiments et de grandes expéditions maritimes.

La petite pêche consiste surtout dans la pêche côtière, qui exploite les parages voisins des côtes et la mer territoriale.

La grande pêche est libre et illimitée pour tous : c'est un droit naturel, qui résulte de la liberté des mers ; de même que l'usage de toutes les parties de la pleine mer par rapport à la navigation est commun à toutes les nations, la pleine mer est ouverte à la pêche pour toutes les nations et pour tous les individus.

Mais la pratique internationale a consacré le droit exclusif de chaque nation à la pêche dans les eaux adjacentes à ses côtes, tant qu'elle ne dépasse pas la zone de la mer territoriale.

Quelques gouvernements ont bien prétendu que l'étendue de la mer réservée pour la pêche au profit exclusif des habitants de la côte, devait être plus considérable que celle de la mer réservée pour la défense du pays ; mais cette prétention n'a jamais été admise en droit. Ainsi le Danemark, ayant à une certaine époque revendiqué le droit exclusif de pêcher dans toute la mer du Groenland, les autres États, quoiqu'il eût ultérieurement réduit ses prétentions aux eaux à 75 milles de la côte, et qu'il soutînt que son droit avait pour base une possession reconnue par les traités, refusèrent de respecter de pareilles prétentions, par la raison que, comme on ne pourrait pas acquérir par l'usage ou par des traités la propriété de

la pleine mer, de même on ne peut pas étendre la mer territoriale (1).

Si de pareilles dérogations aux principes universellement reconnus ont lieu, c'est qu'elles sont dictées par un intérêt maritime de premier ordre, notamment l'exploitation de pêches côtières d'une nature exceptionnelle, des bancs d'huîtres et d'autres coquillages; il faut qu'elles se renferment dans la limite de l'objet spécial qui les a fait adopter; et elles ont besoin, pour devenir obligatoires, d'être sanctionnées par des conventions expresses et écrites.

Chaque État peut renoncer au privilège réservé à ses propres nationaux de pêcher dans ses eaux juridictionnelles et en accorder la permission aux ressortissants d'une autre nation; il peut même y déclarer la pêche libre.

Vattel dit au sujet du droit de pêche dans les mers territoriales : « Les divers usages de la mer près des côtes la rendent très susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre, etc. Or à tous ces égards son usage n'est point inépuisable; en sorte que la Nation à qui les côtes appartiennent peut s'approprier un bien dont elle est à portée de s'emparer, et en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de Bahrem et de Ceylan ne puissent légitimement tomber en propriété ? Et quoique la pêche du poisson paraisse d'un usage plus inépuisable, si un peuple a sur ses côtes une pêcherie particulière et fructueuse, dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature comme une dépendance du pays qu'il occupe, et, s'il y a assez de poisson pour en fournir aux Nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce ? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher, il ne peut plus les en exclure; il a laissé cette pêche dans la communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui sont en position d'en profiter (2). »

Conventions réglant la pêche.

§ 358. La concession du droit de pêche côtière à une autre nation est ordinairement l'objet d'engagements conventionnels; mais, quoiqu'il existe certains traités où sont reconnus des droits fondés sur des bases indépendantes de toute convention, les engagements conventionnels en pareille matière ne confèrent pas d'autre droit que celui qui y est stipulé en termes exprès. Ainsi, d'après d'an-

(1) Fiore, *Nouveau droit international public*, t. II, § 805.
(2) Vattel, *Droit des gens*, livre I, § 287.

ciens traités entre la France et l'Angleterre, les sujets de l'une et de l'autre couronne avaient la faculté de pêcher n'importe où dans les mers qui séparent les deux pays, pendant certaines saisons de l'année; de ce texte on est en droit de conclure que dans les autres saisons les sujets des deux couronnes n'avaient pas un droit commun de pêche partout dans les mêmes mers.

La convention de Paris du 2 août 1859 définit les limites dans lesquelles le droit général de pêcher sur toutes les parties du littoral de l'un ou de l'autre pays est réservé aux nationaux respectifs : il est stipulé en conséquence qu'ils jouiront du droit exclusif de pêche à une distance de trois milles du niveau des basses eaux sur toute l'étendue des côtes respectives : ce rayon de trois milles, fixant la limite du droit de pêche, était, pour les baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles, mesuré à partir d'une ligne droite allant d'un cap à un autre. Les milles mentionnés dans ce traité sont des milles marins de soixante au degré de latitude. Nous devons ajouter que cette convention n'a été en vigueur que dans les eaux anglaises, sans l'avoir été dans les eaux françaises, les Chambres législatives de France ne l'ayant jamais sanctionnée, ce qui est d'autant plus regrettable qu'elle est bien supérieure à celle du 2 août 1839 et au règlement du 23 juin 1843 (1).

Quoi qu'il en soit, la partie réglementaire, particulièrement le mode de répression des délits imputables aux pêcheurs de la Manche, ayant soulevé d'assez sérieuses difficultés pratiques, la France et l'Angleterre ont conclu le 11 novembre 1867 une nouvelle convention, qui précise mieux et plus en détail le principe ainsi que la direction des limites de pêche et l'exercice des pouvoirs juridictionnels : la pêche dans la mer territoriale y est réservée aux nationaux seuls (2).

En 1868, le gouvernement anglais a signé avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, et en 1874 avec le gouvernement allemand un arrangement relatif aux règlements à observer par les pêcheurs anglais pêchant le long des côtes de l'Empire d'Allemagne. Enfin la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, a été réglée par une convention internationale, signée à La Haye le 6 mai 1882, par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

(1) De Clercq, t. IV, p. 497 ; Martens, *Nouveau recueil*, t. XVI, p. 954 ; Herstlet, vol. XIV, p. 1200.

(2) De Clercq, t. IX, p. 773.

Pour l'application des dispositions de cette convention, les limites de la mer du Nord sont déterminées comme suit :

I. Au nord par le parallèle du 61e degré de latitude ;

II. A l'est et au sud : 1° par les côtes de la Norvège entre le parallèle du 61° degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norwège) ; 2° par une ligne droite tirée du phare de Lindesnaes au phare de Hansthoholm (Danemark) ; 3° par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au phare de Gris-Nez.

III. A l'ouest : 1° par une ligne droite tirée du phare de Gris-Nez au feu le plus est de South Foreland (Angleterre) ; 2° par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Ecosse ; 3° par une ligne droite joignant Duncansby Head (Ecosse) à la pointe sud de South Ronaldshay (îles Orcades) ; 4° par les côtes orientales des îles Orcades ; 5° par une ligne droite joignant le feu de North Ronaldshay au feu de Lumburgh Head (îles Shetland) ; 6° par les côtes orientales des îles Shetland ; 7° par le méridien du feu de North Unst (îles Shetland) jusqu'au parallèle du 61e degré de latitude.

Les pêcheurs nationaux jouissent du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la ligne de basse mer, le long de l'étendue des côtes de leurs pays respectifs ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent. La libre circulation est reconnue aux bateaux de pêche naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales.

L'Italie a également conclu avec divers autres pays des traités relatifs à la pêche maritime ; quelques-uns seulement ont stipulé la réserve de la pêche au profit des nationaux. Par les traités avec la France, la Belgique, l'Autriche-Hongrie et le Portugal, les parties contractantes se réservent la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce des produits de la pêche nationale.

Les traités de l'Italie avec la Suède et la Norvège, l'Angleterre, la Russie, les Pays-Bas, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne et d'autres puissances gardent le silence sur le privilège des nationaux.

Il est de règle que ce privilège est acquis aux sujets étrangers, toutes les fois que, dans un traité, ces étrangers sont mis sur le même pied que les nationaux et qu'il n'est fait aucune réserve concernant la pêche.

C'est également la règle que, dans tous les cas où il est permis aux étrangers d'exercer librement l'industrie de la pêche, ils sont

tenus d'observer les lois et les règlements territoriaux, et ils ne peuvent jamais pêcher en temps prohibé.

Papiers de bord des chaloupes de pêche.

§ 359. Généralement on n'exige pas des bateaux et des barques adonnés exclusivement à la pêche maritime les papiers qu'on exige des bâtiments au long cours ; aussi sont-ils le plus souvent munis d'un simple rôle d'équipage, lequel suffit, en temps de guerre, pour les exempter de la capture. Il faut excepter toutefois les navires qui font la grande pêche au loin et qui sont partout assimilés aux autres bâtiments de commerce et de long cours.

Enfin, on reconnaît aux pêcheurs qui exercent légalement leur industrie, le droit de se rendre à terre pour sécher ou réparer leurs filets, et pour se procurer les provisions qui leur sont nécessaires.

Différends entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet du droit de pêche.

§ 360. Voici l'exposé des négociations que suscitèrent les réclamations des États-Unis au sujet du droit de pêche sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique. Nous le trouvons dans Wharton (1).

Pour ce qui concerne, en premier lieu, la pêche sur les côtes Nord-Est de l'Atlantique, les Américains font observer que c'est surtout à la valeur des soldats des Etats de la Nouvelle Angleterre que la Grande Bretagne doit la conquête des côtes du Canada. De ces faits et aussi de ce que les États-Unis ont fait partie jadis de l'Empire britannique, les Américains déduisent leur droit de pêcher sur le Banc de Terre-Neuve. Les Américains ont combattu dans toutes les guerres pour l'extension de ce droit et l'on ne saurait pas plus les en exclure qu'on ne pourrait le faire à l'égard des habitants de Londres ou de Bristol. Ce droit, comment l'auraient-ils perdu ? Le partage avec l'Angleterre a eu lieu du consentement mutuel et la séparation saurait d'autant moins infirmer les droits des Américains, que c'est en partie à cause de la tentative de la Grande-Bretagne de les exclure de ces pêcheries qu'ils prirent les armes.

C'est ce qui ressort, du reste, fort clairement de l'article 3 du traité de paix de 1783 entre l'Angleterre et les États-Unis. En voici la traduction :

« Il est stipulé que le peuple des États-Unis continuera à jouir sans être molesté, du droit de pêcher des poissons de toute espèce sur le Grand-Banc et tous les autres bancs de Terre-Neuve, ainsi que dans le golfe de Saint-Laurent et tous les autres parages où les habitants des deux contrées ont en coutume jusqu'ici de pêcher. Également les habitants des États-Unis auront la liberté de prendre

(1) *Digest of the international law*, t. III, §§ 300-309.

des poissons de toute espèce sur toutes les parties des côtes de Terre-Neuve où es pêcheurs britanniques le font, (mais pas de sécher où de saler ces poissons dans la même île), et de même sur toutes les côtes, et dans toutes les baies et anses de tous les autres domaines de Sa Majesté en Amérique ; et les pêcheurs américains seront libres de sécher et de saler des poissons dans tous les havres, baies et anses de la Nouvelle-Écosse, de l'île Madeleine et du Labrador, tant qu'ils demeureront inhabités ; mais dès que lesdits havres, baies, anses, seront habités, ou seulement l'un d'entre eux, il ne sera plus permis auxdits pêcheurs d'y sécher ou d'y saler des poissons sans l'assentiment préalable des habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. »

Wharton passe ensuite à la situation créée par le conflit de 1812. Il part du principe que la guerre entre deux États souverains n'invalide point les dispositions des traités conclus auparavant entre ces États, pour autant que ces dispositions ont trait aux droits primordiaux des nations, tels que l'indépendance nationale, les frontières et autres attributs essentiels de la souveraineté. Dans ces attributs il fait rentrer les pêcheries. La guerre de 1812, à son opinion, n'a pas plus invalidé les droits des États-Unis à la co-jouissance des pêcheries du Nord-Est, qu'elle n'a invalidé leur indépendance ou les frontières qui séparent leurs territoires de ceux des possessions britanniques. Wharton cite à l'appui de ce dire, comme des précédents, les opinions d'un grand nombre de jurisconsultes éminents des États-Unis, ainsi que le fait suivant :

La Grande-Bretagne a toujours soutenu la validité des prétentions des colons anglais à l'usage des côtes et des eaux de Bélize, dans le but d'y couper et d'y embarquer des bois de campêche et de l'acajou, prétentions basées sur une concession fort ancienne de l'Espagne, alors qu'elle possédait ces parages et que n'a point invalidée la guerre entre la Grande-Bretagne et cette puissance. C'est ce qui appert, entre autres, d'un discours prononcé à la Chambre des communes par lord Hawkesbury, alors premier ministre d'Angleterre, discours dont Wharton cite le passage principal.

Durant les négociations qui aboutirent au traité de Gand, il fut souvent question des pêcheries de la côte Nord-Est de l'Atlantique, et les États-Unis maintinrent à cet égard toutes leurs prétentions. Mais, afin de ne pas retarder la conclusion de la paix par des incidents accessoires, on renvoya cette question à une Commission qui siégea à Londres en 1817 et en 1818, et dont furent membres, pour les États-Unis, MM. Gallatin et Rush, pour la Grande-Bre-

tagne, MM. Goulbarn, sous-secrétaire d'État, et Robinson, trésorier de la Marine. Voici la traduction de l'article premier de la convention qui fut ratifiée par les deux parties :

« Des difficultés ayant surgi concernant la liberté, réclamée par les États-Unis pour leurs ressortissants, de prendre, sécher et saler des poissons dans certaines côtes, baies, havres et anses du domaine de S. M. Britannique en Amérique, il est stipulé entre les hautes parties contractantes : que les ressortissants desdits États-Unis auront à l'avenir, en communauté avec les sujets de S. M. Britannique, liberté de prendre des poissons de toute espèce dans les parties de la côte sud de Terre-Neuve, qui s'étend du cap Ray aux îles Rameau, sur les côtes ouest et nord de Terre-Neuve, dès ledit cap Ray aux îles Quirpon, sur les côtes des îles Madeleine, également sur les côtes et dans les baies, havres et anses dès Mont-Joly, sur la côte sud du Labrador, et dans le détroit de Belleisle, et à partir de ce point, indéfiniment au Nord le long de la côte, sans préjudice toutefois des droits exclusifs éventuels de la Compagnie de la baie d'Hudson. Et que les pêcheurs américains auront dorénavant liberté de sécher et de saler des poissons dans tous les havres, baies et anses non habités de la partie sud de la côte de Terre-Neuve, désignée ci-dessus, et de la côte du Labrador ; mais dès que lesdits ou des parties desdits seront habités, il ne sera pas licite auxdits pêcheurs de sécher et de saler des poissons dans les parties habitées sans l'agrément préalable, dans ce but, des habitants, propriétaires ou possesseurs des terrains. Et les Etats-Unis renoncent par le présent article dorénavant à toute liberté accordée jusqu'ici à leurs habitants ou réclamée par eux, de prendre, de sécher ou de saler des poissons dans les limites de trois milles marins d'un quelconque des havres, côtes, baies, ou criques des domaines de S. M. Britannique en Amérique, non compris dans les limites susdites. Mais il est stipulé néanmoins que les pêcheurs américains pourront entrer dans ces havres ou baies, pour y chercher un refuge, pour réparer leurs avaries, pour faire du bois ou de l'eau, mais point dans d'autres buts. Mais cela aura lieu sans les restrictions nécessaires pour les empêcher d'y prendre, d'y sécher ou d'y saler des poissons ou d'abuser d'une façon quelconque des privilèges qui leur sont concédés. »

Rien dans cet article ne permet d'inférer que la Grande-Bretagne ait conféré aux États-Unis le droit de pêche. Ceux-ci n'ont fait que renoncer à certains privilèges, ce qui implique, de la part de l'Angleterre, que ces privilèges existaient, et que les États-Unis ont

uniquement cédé une fraction de leur droit souverain. La Grande-Bretagne n'a pas dit aux États-Unis : « Venez seulement pour chercher un abri ou faire de l'eau ou du bois », mais les États-Unis disent à la Grande-Bretagne : « Nous, les propriétaires en commun de ces pêcheries consentons à ne pas prendre de poissons et à ne pas les sécher ou les saler dans certaines limites, et à ne pas abuser d'ailleurs des privilèges qui nous sont concédés. »

La doctrine générale du droit international concernant les côtes est que la juridiction territoriale expire à trois milles de la plage. Cette doctrine est également en vigueur pour la côte nord-est de l'Atlantique, ainsi que les cabinets de Londres et de Washington l'ont reconnu par les traités de 1783 et de 1818.

§ 361. A propos de la baie de Fundy, il s'était élevé, en 1845, une discussion sur la question de savoir si les grandes baies (*bays*, terme synonyme en général du terme français de *golfe*) sont assimilables à la mer ouverte. Interprétant cette expression le 3 août 1852, dans un discours prononcé au Sénat de Washington, M. Cass démontra qu'il est nombre de golfes (*bays*) qui sont des mers ouvertes. Ainsi le golfe (*bay*) de Biscaye, la baie de Baffin, etc., et que les baies mentionnées dans les conventions citées plus haut, sont d'une autre catégorie, étant groupées avec les « havres et anses », et sont assimilables par conséquent non point à la baie de Fundy ou au golfe de Gascogne, mais à des sinuosités de la côte où les barques de pêche ont coutume de pénétrer. C'est, du reste, ce qui ressort des termes employés par les négociateurs, ainsi que de la loi du 12 mai 1836, promulguée dans la Nouvelle-Écosse, loi qui reconnaît la convention, veille à son exécution et déclare que les havres (*harbors*) comprennent les baies, ports et anses. Rien ne saurait démontrer plus clairement la nature du refuge concédé aux pêcheurs américains. Baie de Fundy.

Le droit de ces pêcheurs de pénétrer dans la baie de Fundy a du reste été reconnu par arbitrage, dans le cas du schooner *Washington* et le gouvernement de S. M. Britannique a confirmé cette décision.

§ 362. Quelles que soient du reste les restrictions imposées aux pêcheurs américains, par le traité de 1818, elles ne sauraient infirmer leur droit de faire relâche dans les ports où les chaloupes de pêche peuvent faire le commerce, s'ils sont munis des papiers nécessaires, et de s'y livrer au commerce. D'autre part, aucun règlement municipal britannique, relatif aux ports de relâche, ne peut affecter le droit des pêcheurs américains à entrer dans les ports, baies et Ports de relâche.

havres de la côte, pour y chercher un refuge, y faire du bois ou de l'eau, et généralement d'y jouir des privilèges qu'ils possèdent. Jamais loi municipale ne saurait prévaloir sur une convention internationale.

Les autorités canadiennes ayant néanmoins persisté à frustrer les pêcheurs américains de leurs droits acquis, le président Grant, dans son second message annuel de 1870, demanda au Congrès l'autorisation éventuelle de suspendre l'exercice de la loi qui autorise le transit des marchandises canadiennes à travers les États-Unis, et même, si une mesure aussi extrême devenait urgente, de suspendre toutes les lois qui autorisent les navires du Canada à fréquenter les eaux des États-Unis.

C'est à l'organe gouvernemental qui a conclu un traité qu'il faut s'en prendre des infractions de ce traité, et cet organe, c'est celui qui est chargé des relations extérieures. Dans les confédérations, ces fonctions reviennent de droit au pouvoir exécutif fédéral, agissant par l'entremise de son secrétaire des affaires étrangères. Les décisions de ce secrétaire étant basées soit sur les traités, soit sur le droit des gens, ni statuts municipaux, ni lois fédérales ou particulières ne sauraient prévaloir contre elles. C'est ce que les États-Unis ont admis à plusieurs reprises au sujet de leurs obligations internationales et des traités mis en vigueur par le Président et le Sénat, dans la limite de leurs compétences constitutionnelles.

La Grande-Bretagne a reconnu ce principe à l'égard des statuts canadiens et des concessions accordées par cette colonie. C'est ce qui ressort d'une dépêche adressée, le 17 février 1879, par M. Evarts, secrétaire d'État, à M. Welsh. Cette dépêche porte ce qui suit :

« Ce gouvernement (le cabinet de Londres) estime que les droits de pêche des États-Unis, concédés par le traité de Washington, doivent s'exercer absolument libres des restrictions et règlements des statuts de Terre-Neuve. »

La responsabilité pour toute infraction au droit de pêche des États-Unis, la Grande-Bretagne l'a du reste acceptée à propos des préjudices que subirent les pêcheurs des États-Unis dans la Fortune-Bay, en janvier 1878. Voici comment s'expriment à ce sujet les Messages du président Hayes :

« Il est encore quelques questions controversées avec la Grande-Bretagne. Ces questions remontent aux lois locales des provinces maritimes et à l'action d'autorités provinciales, que nous jugeons déroger aux droits accordés par les traités aux pêcheurs américains.

Le ministre des États-Unis à Londres a été chargé de réclamer 105 305,02 dollars, en suite des dommages que des citoyens des États-Unis ont éprouvés dans la Fortune-Bay, le 6 janvier 1878. Cette réclamation a été prise en considération par le gouvernement britannique et l'on attend incessamment sa réponse (1). »

En 1881, le président Arthur annonçait au Congrès le règlement de cette question :

« Au commencement de la présente année, l'affaire de la Fortune-Bay a été réglée à notre satisfaction par le gouvernement britannique, celui-ci ayant payé une somme de 15,000 livres sterling que nous avons déjà répartie. Cette indemnité comprenant aussi, aux termes de l'accord intervenu, une compensation pour les dommages éprouvés par nos pêcheurs dans l'Aspee-Bay, il a été réservé, sur l'allocation totale, une somme jugée suffisante pour satisfaire à ces réclamations (2). »

Alaska.

§ 363. En suite de l'acquisition du territoire d'Alaska, tous les droits réunis de la Russie et des États-Unis dans les parages nord-ouest du Pacifique, ont passé à cette dernière puissance. Ces droits, qui résultaient de la convention de 1824, entre la Russie et les États-Unis, ont été en vain contestés par la Grande-Bretagne (3).

Différend entre les Etats-Unis et la République Argentine au sujet du droit de pêche.

§ 364. Une réclamation à propos de droit de pêche est encore pendante entre le gouvernement de la République Argentine et celui des Etats-Unis. Les faits qui l'ont motivée remontent à plus de cinquante années de date, à 1831.

A cette époque, la République Argentine, comme héritière de l'Espagne, son ancienne métropole, occupait les îles Malouines, car ce n'est que deux ans plus tard que les Anglais s'en sont emparé.

Dès l'année 1823, le gouvernement argentin avait nommé un commandant pour ces îles, et dans le cours de la même année, M. Louis Vernet, obtint une concession pour la pêche sur les côtes de l'île orientale des Malouines ; puis, en 1829, il était nommé commandant politique et militaire des îles Malouines, investi de toute l'autorité et de toute la juridiction nécessaires pour exercer utilement ces fonctions. En prenant possession de son poste, le commandant Vernet s'empressa d'informer les capitaines de navires qui fréquentaient ces parages du caractère

(1) Troisième Message annuel du président Hayes, 1879.
(2) Premier Message annuel du président Arthur, 1881.
(3) *Senate Ex.* Doc. 50, 40e Congrès, 2e session ; *British and foreign State papers*, 1874-75, vol. LXVI.

public dont il était revêtu et des dispositions prises par le gouvernement argentin pour interdire la pêche.

Trois goëlettes américaines, *Superior*, *Harriet* et *Breakwater*, ayant transgressé ces règlements, furent saisies et envoyées à Buenos Aires pour être jugées par le tribunal des prises.

Pendant que l'instruction de l'affaire se poursuivait, accompagnée de pourparlers du consul des États-Unis, au nom de son gouvernement, le capitaine Silas Duncan, de la corvette *Lexington*, de la marine des États-Unis, sorti inopinément du Rio de la Plata, fit voile pour les îles Malouines où, le 31 décembre 1831, il prit d'assaut l'île de la Soledad, en fit les habitants prisonniers et détruisit entièrement la colonie.

Cet acte de violence provoqua la réprobation du gouvernement argentin qui, à la date du 14 août 1832, adressa à la légation des États-Unis une note, sous forme de protestation, et dans laquelle il était exposé, entre autres faits, que le gouverneur Vernet avait perdu totalement l'important établissement pour la création duquel il avait dépensé plus de 200,000 piastres fortes.

Au lieu de répondre à cette note, M. Baylies, alors chargé d'affaires des États-Unis à Buenos Aires, demanda ses passeports et quitta le pays.

En 1839, le gouvernement argentin, ayant établi une légation à Washington, chargea son envoyé de renouveler les réclamations contre l'attentat commis par le capitaine Duncan aux îles Malouines.

A ces ouvertures, le secrétaire d'État des Etats-Unis, M. Daniel Webster, répondit, à la date du 4 décembre 1841, que le gouvernement américain jugeait convenable de suspendre sa décision jusqu'après le règlement de la controverse pendante entre la République Argentine et l'Angleterre, au sujet de la juridiction sur les îles Falkland.

Depuis lors, les négociations, sans avoir été interrompues d'une façon absolue, sont demeurées en suspens jusqu'en l'année 1884, où, le 23 septembre, le ministre plénipotentiaire de la République Argentine à Washington, M. Luis L. Dominguez, remis à M. Frelinghuysen, secrétaire d'État des États-Unis, une note dont voici la conclusion :

« Déférant à l'indication de M. Webster, mon gouvernement a attendu longtemps que le gouvernement des États-Unis, mû par le sentiment de sa propre grandeur, lui offrît spontanément la juste réparation d'une si grave offense. Pendant le laps de temps qui s'est écoulé, mon pays a passé par d'étranges vicissitudes ; mais,

au milieu de ses malheurs, il s'est attaché à cultiver l'amitié des États-Unis et à satisfaire à toutes les prétentions des citoyens américains dont les intérêts ont eu à souffrir des troubles que la République a éprouvés pendant la période de son organisation politique. Il y a lieu d'espérer aujourd'hui que son honorable procédé sera noblement accueilli lorsque, fort de la justice de sa cause, il vient demander au gouvernement des États-Unis le règlement de la seule question qui trouble les bonnes relations existant heureusement entre les deux pays.

« Comme il n'est plus possible de rétablir les choses dans l'état où elles se trouvaient au mois de décembre 1831, quand eut lieu l'agression injustifiée du commandant Duncan, le soussigné, au nom de son gouvernement, se borne à demander à celui des États-Unis une manifestation franche et satisfaisante, désapprouvant la conduite de l'auteur de l'attentat, une indemnité pour la destruction du port de le Soledad et des propriétés du gouvernement argentin dans cette île, et une compensation équitable pour le commandant Louis Vernet, concessionnaire des îles Malouines... »

Dans une autre note subséquente, du 29 juillet 1885, M. Dominguez proposait de soumettre la question à un arbitrage.

Les pourparlers en étaient là, lorsqu'un incident, auquel on était loin de s'attendre, est venu envenimer le différend. Au commencement du mois de décembre 1885, le Président des États-Unis, dans son message annuel au Congrès, faisant allusion à la réclamation de la République Argentine, s'exprimait ainsi :

« Le gouvernement Argentin a ravivé la question, depuis longtemps endormie, des îles Falkland, en réclamant aux États-Unis une indemnité pour les pertes qu'il prétend avoir éprouvées du fait, par le commandant de la corvette de guerre *Lexington*, d'avoir détruit une *colonie de pirates* sur ces îles, en 1831, et de l'occupation qui en a été la suite, par la Grande-Bretagne.

« En présence de l'ample justification de l'acte de la *Lexington*, et de l'état d'abandon des îles avant et après la prétendue occupation par les colons argentins, le gouvernement des États-Unis considère la réclamation comme tout à fait dénuée de fondement. »

Le représentant de la République Argentine à Washington, M. Vicente G. Quesada, qui venait de remplacer M. Luis Dominguez, s'empressa, dans une note qu'il adressa, à la date du 9 décembre, à M. T. S. Bayard, successeur de M. Frelinghuysen, de démontrer l'injustice des qualifications avancées dans le message présidentiel.

Il rappelle tout d'abord que le 17 novembre 1818 il avait été

donné lecture au Congrès des États-Unis d'un Message du Président, faisant connaître que les Provinces-Unies du Rio de la Plata avaient déclaré leur indépendance et que leur souveraineté territoriale s'étendait dans les limites de l'ancienne vice-royauté de Buenos Aires.

« Si dans ce territoire, ajoutait le ministre argentin, étaient comprises les îles Malouines, comme il est facile de le démontrer, il est évident qu'on ne saurait dire justement que la possession de ces îles était *en état d'abandon*, ni que la colonie fondée sous la juridiction de mon gouvernement était un établissement de *pirates*, lorsqu'elle avait un commandant militaire, nommé en vertu du décret du 10 juin 1829, qui en prit la même année possession publique, légale et sans contradiction. Ce commandant porta à la connaissance des capitaines de navires étrangers qui fréquentaient ces parages, les dispositions du gouvernement de Buenos Aires relatives à la prohibition de la pêche. Les bâtiments qui violaient cette défense étaient saisis et envoyés à la capitale pour y être jugés. L'exercice d'une semblable juridiction n'était pas un acte de piraterie, et jamais il n'avait mérité une telle qualification de la part du gouvernement des États-Unis, qui ne niait pas non plus la possession de fait de l'île de la Soledad, du groupe des Malouines. »

M. Quesada fait ressortir que cette reconnaissance de la propriété par la République Argentine était conforme à la déclaration du secrétaire d'État des États-Unis, M. John Forsyth, que « jamais les États-Unis ne permettront à aucune nation européenne de prendre possession d'un pouce de terre sur aucun point de l'Amérique. »

« De sorte, continue-t-il, que le droit argentin ne saurait être atténué, modifié ni méconnu par le fait postérieur que la Grande-Bretagne s'est emparée de ces îles par un acte de violence ; car la force n'est pas le droit et ne détruit pas le fait antérieur de l'offense faite au pavillon argentin.

« Les termes du Message du Président des États-Unis sembleraient justifier cet abus de la force et contredire la doctrine de Monroe, qui forme le *Credo* international de cette grande république.

« Vous comprendrez sans effort la gravité de ces déclarations et le danger auquel seraient exposées les républiques, qui sont des nations relativement faibles par rapport aux grandes puissances maritimes de l'Europe.

« Ce serait amoindrir les principes du droit international américain, si, au lieu du droit, qui est la sauvegarde des faibles, on

reconnaissait comme valable et prédominant l'abus de la force.

« Notre réclamation affecte les principes les plus essentiels qui constituent les nationalités Hispano-Américaines, qui se sont fondées dans les démarcations territoriales espagnoles, en établissant comme élément conservateur l'*uti possidetis* de 1810.

« Si le gouvernement des États-Unis, qui a déclaré qu'il ne consentira à la colonisation européenne sur aucun point de l'Amérique, méconnaissait aujourd'hui cette doctrine, il éveillerait la cupidité des puissances maritimes de l'Europe, puisque les républiques de l'Amérique du Sud ne sont pas en mesure de se faire respecter par la force.

« Vous savez qu'en 1823, dans les conférences qui eurent lieu à Londres entre M. Canning, ministre des affaires étrangères d'Angleterre, et M. Rush, ministre plénipotentiaire des États-Unis, les deux nations s'obligèrent à n'occuper aucune partie des colonies émancipées.

« La doctrine de Monroe a établi en principe « que les droits et les intérêts sont engagés ; que les continents américains, par la position qu'ils avaient prise et qu'ils maintenaient ne devaient être exposés à l'avenir à être colonisés par aucune puissance. » Cette déclaration a été acceptée par toutes les grandes puissances, et ainsi a été créé un principe du droit des gens qui a mis le sceau aux titres de la conquête. »

Le 18 mars 1886, dans une note qu'il adressa à M. Quesada, M. Bayard réitère l'objection, avancée par M. Webster en 1841, que le règlement de l'affaire est subordonné implicitement à celui de la question juridictionnelle pendante entre la République Argentine et l'Angleterre relativement aux îles Falkland.

Le ministre américain sait bien, comme l'avait fait observer M. Dominguez, que « le gouvernement des États-Unis n'est point partie dans la controverse entre ces deux puissances ; c'est pour cette raison qu'il a retardé, avec l'assentiment tacite du gouvernement argentin, une réponse définitive à ses demandes. Il est d'avis que la question de la responsabilité des États-Unis à l'égard de la République Argentine, par rapport aux actes du capitaine Duncan en 1831, est si intimement liée à celle de la souveraineté sur les îles Falkland, que la décision que prendrait le gouvernement américain serait inévitablement interprétée comme une manifestation d'opinion sur le bon droit du gouvernement argentin ; or c'est ce que veulent éviter les États-Unis... »

Néanmoins, quoiqu'il vienne de déclarer ainsi que la question de

souveraineté territoriale n'est pas de sa compétence, le secrétaire d'État américain poursuit en admettant les droits de l'Angleterre sur les îles contestées.

« Tout le monde convient, dit-il, que la souveraineté territoriale du gouvernement argentin dérive de la couronne d'Espagne ; et il s'ensuit forcément que le gouvernement de Buenos Aires, depuis qu'il a conquis son indépendance, ne pouvait en droit réclamer la souveraineté, comme successeur de Sa Majesté Catholique, sur aucun territoire sur lequel l'Espagne reconnaissait les titres d'une puissance étrangère. Mais c'est un point d'histoire non contesté que la réclamation de la part de l'Angleterre de la souveraineté sur les îles Falkland a été catégoriquement déclarée et soutenue au cours des discussions avec l'Espagne en 1770 et en 1771, lesquelles ont eu pour résultat le retour à Sa Majesté Britannique des points dont on avait voulu éloigner les sujets anglais... »

Relativement à l'évacuation ultérieure des îles par les Anglais en 1774, qui aurait été la conséquence d'une convention secrète avec l'Espagne, le ministre américain accepte la version anglaise d'après laquelle pareille convention n'a pas existé ; mais l'évacuation temporaire s'accomplit à cette époque par suite d'un plan d'économies adopté par le gouvernement anglais ; et la nouvelle occupation positive en 1833 s'est exécutée en vertu d'un titre auquel l'Angleterre a dit avoir droit. En ces circonstances, il prétend que la doctrine de Monroe, invoquée par la République Argentine, n'est nullement applicable dans l'espèce ; car les termes dans lesquels a été proclamé ce principe de politique internationale, portent expressément qu'il n'a point d'effet rétroactif. Revenant enfin à la partie matérielle du litige, M. Bayard dit qu' « on ne saurait nier le fait que, dès les commencements de l'existence politique des États-Unis, leurs citoyens qui s'occupaient de pêcher, avaient coutume d'aller aux îles Falkland pour exercer leur industrie, sans rencontrer de difficultés de la part des individus, quelle que fût leur nationalité, qui étaient en possession positive du territoire. » Cet état de choses dura jusqu'en 1829, où furent saisies les trois goëlettes américaines par le sieur Vernet, dont la nomination comme gouverneur des îles n'avait pas été rendue publique, pas plus que la prohibition de la pêche. Or, si les États-Unis avaient eu connaissance de l'intention du gouvernement de Buenos Aires d'interdire l'exercice des droits coutumiers de pêche dans les mers du Sud, comme le prétendait le sieur Vernet, ils auraient combattu et sans aucun doute réfuté le droit que ce gouvernement s'arrogeait.

« Il est généralement compris et admis que le droit de souveraineté qu'a une nation sur les plages et les eaux adjacentes, et qui embrasse le droit d'y réglementer les pêcheries, n'est nullement affaibli ni compromis par la permission accordée aux citoyens ou sujets d'une puissance étrangère de pêcher, de saler et de fumer le poisson sur des plages qui ne sont pas habitées par les citoyens ou sujets de cette nation ; et c'est un fait parfaitement reconnu que cette exception s'appliquait en 1829-1831 à tout le continent de l'Amérique du Sud depuis le Rio Negro jusqu'à son point extrême, ainsi qu'aux îles adjacentes de la Terre de Feu et de Statenland, au sud des îles Falkland.

« Dans le traité provisoire, comme dans le traité définitif de paix entre les États-Unis et l'Angleterre de 1782 et de 1783, il a été stipulé expressément que les pêcheurs américains auront la liberté de sécher, d'apprêter le poisson dans toutes les baies, les anses et les ports non peuplés de la Nouvelle Écosse, de l'île de Madeleine et du Labrador tant qu'ils resteraient inhabités. Cette stipulation a été renouvelée en substance dans la convention conclue par les mêmes puissances en 1818. Mais en aucun cas il n'a été créé un droit nouveau ; les traités ne faisaient que confirmer le droit préexistant et reconnu, en lui donnant une forme précise.

« Le même principe a été reconnu par l'Angleterre et la Russie dans le traité signé à Saint-Pétersbourg les 16/28 février 1825 ; et c'est dans des termes analogues qu'avait été conclue les 5/17 avril de l'année précédente une convention entre les États-Unis et la Russie.

« Tout bien considéré, il n'est pas démontré que les États-Unis aient attenté aux justes droits du gouvernement de Buenos Aires, en faisant cesser, en 1831, les agressions irrégulières contre les personnes et les biens de leurs citoyens, ni qu'ils soient en aucun sens responsables de ce que l'Angleterre soit revenue prendre possession des îles Falkland en 1833... »

Le ministre des États-Unis concluait en déclinant toute responsabilité à l'égard du gouvernement argentin et en rejeter la proposition d'arbitrage.

A la date du 6 mai 1886, le gouvernement de la République Argentine a fait répondre à M. Bayard, en mettant en relief les erreurs avancées par lui au sujet des droits de l'Espagne et subséquemment du gouvernement de Buenos Aires sur les îles Malouines, et notamment en ce qui concerne le droit que ces gouvernements avaient eu d'y interdire la pêche.

« Depuis la déclaration de l'indépendance des États-Unis en 1776, dit la note, il n'a existé aux îles Malouines aucun établissement qui ne fût espagnol et toujours soumis à la surintendance immédiate du gouvernement de Buenos Aires, et la coutume des citoyens américains de se livrer à la pêche dans ces eaux n'a jamais été autorisée par des lois ou des conventions internationales ; au contraire, la Cour de Madrid, à la fin du siècle dernier, avait publié divers ordres royaux ayant pour effet de préserver les côtes et les îles du Sud de tout contact avec les marines étrangères.

« Il suffira de rappeler la prohibition de la pêche des amphibies, édictée à l'article 4 du traité du 28 octobre 1790 signé par les souverains de l'Espagne et de l'Angleterre. Cet article est ainsi conçu :

« Sa Majesté Britannique s'oblige à employer les moyens les plus « efficaces pour que la navigation et la pêche par ses sujets dans « l'*Océan Pacifique* ou dans *les mers du Sud* ne servent pas de « prétexte à un commerce illicite avec les établissements espagnols, « et dans cette vue il a en outre stipulé expressément que les sujets « anglais ne navigueront ni ne pêcheront dans ces mers qu'à une « distance de dix lieues marines d'aucune partie des côtes oc- « cupées par l'Espagne. »

« Dans cette prohibition étaient implicitement compris les pêcheurs nord-américains, qui avaient toujours été les premiers à profiter de cette pêche.

« La création du gouvernement militaire des Malouines, par décret du 10 juin 1829, et le décret du 28 octobre suivant, qui autorisait les mesures prises par le commandant Vernet, n'ont fait que maintenir la juridiction argentine et rétablir des dispositions anciennes, mises d'accord avec le droit public relativement au domaine absolu de ces eaux.

« Ces décrets ont reçu la publicité suffisante pour être connus des légations et des consulats étrangers, puisque, indépendamment de leur insertion dans les journaux, ils ont été, selon la coutume, publiés dans le *Bulletin officiel.* »

Le gouvernement argentin termine sa note en réitérant la proposition d'arbitrage.

La solution sollicitée par le gouvernement argentin n'est que juste et équitable ; c'est la seule qui nous paraisse propre à régler un différend de ce genre, dans lequel sont à la fois impliquées des questions de droit et des questions de simple fait matériel. C'est aussi la seule qu'il convienne aux États-Unis d'adopter ; car en s'y

refusant ils manquent à la fois aux principes fondamentaux de leur propre existence, à la doctrine de Monroe, ainsi que l'ont si clairement fait ressortir les notes des ministres argentins, et aux conseils que le cabinet de Washington donne aux différents gouvernements du continent Américain en les convoquant à un Congrès, dans le programme duquel, entre autres sujets de discussion, figurent en première ligne « les mesures tendant à maintenir la paix et à accroître la prospérité des nations américaines, à réaliser leur union afin de pouvoir résister aux usurpations des puissances de l'Europe monarchique et de garantir l'intégrité et la situation territoriale actuelle de chacune d'elles contre des démembrements violents. »

La dernière proposition consiste dans « la recommandation aux gouvernements respectifs d'adopter unanimement un plan définitif pour le jugement au moyen de l'arbitrage de tous les différends, de toutes les questions et contestations qui existent aujourd'hui ou qui pourront par la suite exister entre eux *. »

§ 365. L'usage général des nations permet aux États d'exercer leur juridiction sur la zone maritime jusqu'à trois milles marins ou à la portée de canon de leurs côtes. **Juridictio territoriale maritime.**

Telle a été l'opinion des jurisconsultes anglais dans le cas du navire allemand la *Franconia*, qui, se trouvant à trois milles de la côte d'Angleterre, en se rendant dans un port étranger, heurta un navire anglais, qu'il fit couler et dont un passager fut noyé. D'après les faits, il y avait eu, suivant la jurisprudence anglaise, homicide sans préméditation : c'est sous cette accusation que le capitaine de la *Franconia* fut traduit devant la cour criminelle centrale de Londres ; mais il fut remis en liberté par suite du partage d'opinions des membres de la cour. Tandis que la minorité, six contre sept, soutenait que la mer jusqu'à la distance de trois milles des côtes d'Angleterre fait partie du territoire anglais ; que les lois criminelles anglaises sont applicables jusqu'à cette limite, et que l'amiral avait autrefois et la cour criminelle a aujourd'hui juridiction pour poursuivre les délits commis dans cette limite, quoique à bord de navires étrangers, la majorité, se fondant sur ce que, antérieurement à l'acte 28, Henri VIII, C. 15, l'amiral n'avait pas juridiction pour poursuivre les délits commis par des étrangers à bord de navires étrangers soit en deçà, soit au delà de la limite de

* *Memoria de Relaciones Exteriores presentada al Congreso Nacional.* 1885, pp. 126-143. *Boletin mensual. Correspondencia diplomática de la Legacion Argentina en Washington*, pp. 307-317 ; *Memoria de Relaciones Exteriores presentada al Congreso Nacional* en 1886.

trois milles des côtes d'Angleterre, et sur ce que les statuts postérieurs se sont bornés à transférer aux tribunaux de droit commun la juridiction que possédait autrefois l'amiral, décida qu'en l'absence d'acte statutaire la cour criminelle centrale n'avait pas autorité pour connaître du délit.

Comme on le voit, cette décision de la majorité n'infirmait pas l'opinion de la minorité quant au fond de la question, c'est-à-dire la juridiction territoriale maritime, dont elle reconnaissait, au contraire, implicitement l'étendue ; elle se bornait à soulever une exception portant sur l'absence de loi réglant la matière et fondée notamment sur le caractère personnel de l'accusé.

La juridiction maritime d'un État embrasse en outre des eaux qui l'entourent, les ports, les baies, les golfes, les embouchures de fleuves et les mers enclavées dans son territoire.

Les questions qui peuvent surgir au sujet de l'étendue du droit de juridiction ayant une grande importance dans les relations internationales, nous les traiterons ici séparément, suivant le caractère qui distingue chacune d'elles *.

Ports et rades.

§ 366. Les ports et les rades appartiennent de plein droit à la nation qui possède les côtes sur lesquelles ils sont situés. Cette propriété, conséquence nécessaire de la position géographique des États, et qui ne lèse nullement le droit des autres nations au libre parcours des mers, est sanctionnée et reconnue comme incontestable par le droit international. La possession souveraine des ports et des rades donne à l'État qui en jouit le droit de les déclarer fer-

* Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. III, §§ 10, 13 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXIII, §§ 288 et seq. ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 6 ; Twiss, *Peace*, § 173 ; Phillimore, *Com.*, pte. 3, ch. VIII ; Cauchy, *Le droit marit.*, t. I, pp. 38 et seq. ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. VIII ; Bynkershoek, *De dominio*, cap. II ; Wolff, *Jus gent.*, §§ 129-132 ; Pufendorf, *Jus nat.*, lib. IV, cap. V, § 7 ; Azuni, *Système univ.*, t. I, ch. II, art. 3 ; Kent, *Com.*, vol. I, pp. 28-30 ; Emerigon, *Traité des assurances*, ch. XII, § 19 ; Galiani, *Dei doveri*, lib. I, pte. 1, cap. X, § 1 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VIII, pp. 139, 140 ; Wildman, vol. I, p. 70 ; Martens, *Précis*, § 40 ; Heffter, §§ 75 et seq. ; Klüber, *Droit*, §§ 128 et seq. ; Valin, *Com.*, liv. V, tit. 1 ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 1, ch. III, sect. 1 ; Hautefeuille, *Hist.*, tit. 1, ch. IV, sect. 2, § 1 ; Halleck, ch. VI, § 13 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. V ; Bello, pte. 1, cap. III, § 1 ; Rayneval, *Inst.*, t. I, pp. 299 et seq. ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 40 ; Abreu, *Sobre presas*, pte. 1, cap. V, §§ 13, 16 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 2, ch. I, sect. 1 ; Loccenius, *De jure*, lib. I, cap. IV, § 6 ; Bowyer, pp. 356-358 ; Polson, sect. 5, p. 29 ; Garden, *Traité*, t. I, pp. 398, 399 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 142, 144 ; Pradier Fodéré, *Grotius*, t. I, pp. 444, 449, 450 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 375. Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, pp. 460 et suiv.

més, ouverts ou francs, et d'y soumettre librement, sans avoir égard aux autres nations, les navires et les marchandises qui y arrivent du dehors à tels droits fiscaux ou à tels règlements intérieurs qu'il juge convenables à ses intérêts. Seulement, pour que ces mesures et ces prescriptions soient conformes aux principes du droit international, il faut qu'elles revêtent un caractère général, c'est-à-dire qu'elles soient appliquées à toutes les nations et ne constituent pas de ces privilèges qui renversent la loi de l'égalité des États. Le pays qui sans juste raison fermerait ses ports au commerce d'une nation en les laissant ouverts à celui d'une autre, manquerait à un de ses devoirs les plus essentiels et s'exposerait à des plaintes qui pourraient éventuellement aboutir à des mesures de rétorsion. En principe, un port ouvert au commerce est donc tacitement considéré comme accessible aux navires de toutes les nations, et, à moins de stipulations contraires dans les traités, la libre entrée accordée aux navires marchands s'étend aux bâtiments de guerre des États amis: c'est là, un point sur lequel tous les publicistes sont pleinement d'accord. Il y a cependant certaines circonstances spéciales qui autorisent un Etat à refuser l'admission dans ses rades et ses ports des navires de guerre d'un autre Etat. Ainsi, en 1825, une escadre française fut retenue pendant quelques heures à l'entrée du port de la Havane, parce que les autorités espagnoles redoutaient les conflits que pouvait faire naître la présence de forces navales étrangères si considérables. Les explications fournies par l'amiral qui la commandait ayant dissipé toute appréhension, l'escadre fut autorisée à mouiller dans l'intérieur du port où elle resta plusieurs jours.

L'admission des bâtiments de guerre dans certains ports ou dans certaines rades n'est pas seulement influencée par des considérations politiques ou des convenances internationales, variables selon les temps et les lieux; quelquefois aussi elle est subordonnée à des motifs d'ordre public et de sécurité. C'est ainsi, par exemple, que dans certaines places de commerce on ne laisse pénétrer les bâtiments de marine militaire qu'après qu'ils ont déposé en lieu sûr les poudres qu'ils ont à bord, et ils ne peuvent les rembarquer qu'au moment de leur départ.

Pour prévenir toute espèce de difficultés en ce qui concerne la marine militaire, plusieurs gouvernements ont réglé la question au moyen de clauses conventionnelles; ils ont stipulé notamment qu'ils ne recevront dans leurs ports qu'un nombre limité de navires de guerre étrangers, variant de trois à six au plus. C'est pour se conformer aux règles consacrées à cet égard dans l'ancien royaume des

Deux Siciles que le vice-amiral français Hugon, en arrivant à Naples en 1842, dut partager son escadre, dont une partie mouilla en face de la ville, l'autre à l'extrémité de la baie et le reste à Castellamare. Il est à peine besoin de faire remarquer que les restrictions ou les précautions généralement adoptées dans les forteresses et les places fortes de l'intérieur d'un pays sont de droit commun et pleinement justifiées, quand on les étend aux étrangers, civils ou militaires, qui veulent pénétrer dans les ports et les arsenaux destinés à la construction, à l'armement ou à la réparation des navires de guerre *.

Golfes et baies.

§ 367. Les golfes et les baies défendus soit naturellement par des îles, des bancs de sable ou des roches, soit par le feu croisé de canons placés à leurs deux ouvertures, se rattachent à la souveraineté territoriale contiguë. Ils sont, quant à la liberté d'accès et au droit juridictionnel, régis par les mêmes principes que ceux que nous venons d'établir pour les ports et les rades intérieurs **.

Droits de navigation au passage des détroits.

§ 368. On distingue deux sortes de détroits : ceux qui aboutissent à des mers fermées ou enclavées, c'est-à-dire dont la souveraineté absolue peut être revendiquée exclusivement par l'État dont elles baignent les côtes; et ceux qui servent de communication entre des mers libres. Les premiers, constituant un domaine propre et réservé, sont régis par les lois ou les règlements particuliers de chaque pays; les seconds, affectant nécessairement les intérêts des divers États dont ils sont destinés à faciliter l'accès, ne peuvent jamais devenir la propriété souveraine d'un seul et doivent rester absolument libres pour toutes les marines, comme les mers auxquelles ils conduisent.

* Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 140-145 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. II, § 9, p. 119 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXIII, §§ 290, 291 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 40, pp. 96, 97 ; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. II, art. 3 ; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. X, §§ 8, 10 ; Klüber, *Droit*, § 131 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, sec. 1, cap. II, pp. 204, 205; Loccenius, *De jure*, lib. I, cap. VIII, §§ 2-5 ; Valin, *Com.*, liv. IV, tit. 1 ; Bowyer, pp. 356, 357 ; Polson, sect. 5, p. 29; Lawrence, *Élém.* by Wheaton, note 62 ; Hauterive et Cussy, *Recueil*, t. I, pte. 1 ; *Traités entre la France et les Pays-Bas*, du 27 avril 1662, art. 21 ; du 10 août 1678, art. 8 ; du 20 septembre 1697, art. 13 ; du 11 avril 1713, art. 12 ; du 12 décembre 1739, art. 10 ; *Traités entre la France et la Russie*, du 11 janvier 1787, art. 19 ; *le Danemark et les Deux Siciles*, du 6 avril 1748, art. 12 ; *le Danemark et Gênes*, du 30 juillet 1789, art. 3. Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 510.

** Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VIII, p. 145 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 10, p. 179 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXIII, § 291 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 40, p. 96 ; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. II, art. 3 ; Hubner, *De la saisie*, t. I, ch. VIII, § 10; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. X, § 8; Klüber, *Droit*, § 130 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, sect. 1, cap. II ; Massé, *Droit com.*, t. I, p. 106.

Cette liberté d'accès et de transit admet toutefois les restrictions inhérentes au droit de conservation des États sur les côtes desquels sont situés les détroits ; et lorsque la configuration des détroits oblige les navires qui les traversent à passer sous le feu des forts placés sur l'un ou l'autre bord, le souverain qui est maître de la côte a le droit incontestable d'en surveiller la navigation et de prendre, surtout en temps de guerre, les précautions que la prudence et le soin de sa sûreté peuvent rendre nécessaires.

Détroits et mers enclavées.

§ 369. Il peut arriver aussi que la navigation d'un détroit soit tellement difficile et dangereuse qu'elle ne puisse se faire sans l'assistance d'hommes pratiques et expérimentés, et sans le secours de phares et de signaux convenables. Nul doute que dans ce cas l'État qui, dans l'intérêt même de la navigation, entretient les feux ou les stations de pilotes, n'ait le droit de se faire indemniser des dépenses qu'il supporte et d'imposer certaines charges fiscales aux marines qui en profitent.

Strictement renfermées dans ce qui constitue alors non un péage, mais la rétribution de services rendus, les taxes de ce genre n'ont rien que de légitime et de conforme aux vrais principes sur la matière. Mais il n'en a pas toujours été ainsi, comme nous allons le démontrer en analysant la pratique suivie dans quelques contrées pour l'application des droits perçus à l'entrée ou à la sortie des grandes voies maritimes *.

Les détroits de la Baltique.

§ 370. Le Danemark a, pendant plusieurs siècles, imposé des taxes de passage à tous les navires marchands qui traversaient les détroits du Sund et des Belts pour se rendre dans la Baltique ou pour en sortir. Ces droits, fixés et reconnus pour la première fois par un traité conclu en 1645 (1) entre le gouvernement danois et les États-Généraux des Provinces-Unies, furent ultérieurement sanctionnés par les autres nations maritimes, notamment par la France dans les traités de 1663 (2) et de 1742 (3).

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VIII, pp. 140, 147 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, § 10, p. 180 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXIII, §§ 291, 292 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. III, § 8 ; Twiss, *Peace*, § 174 ; Cauchy, t. I, pp. 41, 42 ; Massé, t. I, §§ 107, 108 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, §§ 39, 41 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 3, ch. VII ; ch. VIII, § 204 ; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. II, art. 2 ; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. X, §§ 7, 9 ; Klüber, *Droit*, § 131 ; Heffter, § 76 ; Bowyer, p. 359 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, sect. 1, cap. II ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. I, ch. III, sect. 2 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 2, ch. II ; Garden, *Traité*, t. I, p. 399.

(1) *State papers*, 1812-1814, p. 393.

(2) Dumont, t. VII, pte. 2, p. 436.

(3) De Clercq, t. I, p. 46 ; Wenck, t. I, p. 591 ; *State papers*, v. XXXV, p. 1263.

A l'origine leur perception pouvait sembler être le prix d'un service rendu; mais plus tard, en raison du développement général du commerce, le produit net des recettes devint hors de toute proportion avec les dépenses réellement faites par le trésor danois, de sorte que cette rémunération, assumant le caractère d'un véritable péage, d'une sorte de prime de souveraineté ou de droit régalien, souleva d'énergiques réclamations de la part des marines qui en supportaient la lourde charge.

Discussion entre les Etats-Unis et le Danemark.

§ 371. Ce fut le gouvernement des États-Unis d'Amérique qui prit le plus fermement en main la destruction de l'abus que le Danemark perpétuait comme une tradition du régime féodal. En 1848, après avoir tenté vainement d'obtenir à l'amiable le libre passage du détroit du Sund, le cabinet de Washington notifia à la cour de Copenhague que les États-Unis ne se soumettraient pas plus longtemps aux péages de la Baltique. Le Danemark défendit son prétendu droit souverain en invoquant la prescription immémoriale, les traités conclus avec les diverses nations, enfin une pratique incontestée assez ancienne pour pouvoir être regardée comme consacrée par le droit public européen. Il reconnaissait toutefois que ce qui dans ces conditions constituait pour lui un droit sacré et solennellement garanti, pouvait difficilement, d'après les principes généraux du droit des gens moderne, servir de fondement à la création de péages semblables à ceux du Sund. Devant une pareille déclaration, qui n'était qu'une fin de non-recevoir sur la portée de laquelle on ne pouvait se tromper, M. Marcy, secrétaire d'État des États-Unis, ne se montra que plus ardent à combattre les prétentions du gouvernement danois, en leur opposant les principes supérieurs de l'égalité et de l'indépendance des nations. Il admit dans une certaine mesure que le Danemark réclamât une indemnité convenable pour les dépenses que lui occasionnaient la construction et l'entretien des phares, des bouées et des balises qui marquent les détroits de la Baltique; mais il contesta absolument que les droits imposés de ce chef pussent le moins du monde, fussent-ils devenus l'objet de stipulations conventionnelles, impliquer la légitimité intrinsèque d'un péage souverain. « Si, disait avec raison M. Marcy, nous reconnaissions de pareilles exactions à l'entrée de la Baltique, nous créerions le plus funeste précédent pour notre commerce; nous ne pourrions plus repousser les droits analogues que l'on serait tenté de nous faire subir dans les détroits de Gibraltar, de Messine et des Dardanelles, ou à l'entrée de ces grands fleuves navigables dont les affluents et les tributaires appartiennent à plu-

sieurs nations souveraines et indépendantes les unes des autres. »

Cette attitude énergique et persévérante des Etats-Unis, à laquelle d'autres puissances ne tardèrent pas à s'associer, finit par vaincre les résistances intéressées du Danemark et par procurer au commerce maritime du monde entier la suppression complète des péages de la Baltique.

Traité du 14 mars 1857.

Par le traité conclu à Copenhague le 14 mars 1857 (1) entre le Danemark d'une part, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, le Mecklembourg-Schwerin, l'Oldenbourg, les Pays-Bas, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norwège, les villes hanséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg d'autre part, le gouvernement danois s'obligea à abolir tous droits de péage sur les navires se rendant par le Sund ou les deux Belts de la mer du Nord dans la Baltique ou *vice versà*, lesquels se borneraient à traverser les eaux danoises ou n'y séjourneraient que pour cause de force majeure, avaries, achat de vivres, réception d'ordres, etc. Depuis, certaines réserves temporaires stipulées dans ce traité concernant le pavillon des nations restées à l'écart des conférences internationales de Copenhague ont perdu toute valeur, les États maritimes d'Europe et d'Amérique dont le nom ne figure pas dans la convention de 1857, s'étant successivement ralliés au principe du rachat des péages. En compensation d'un dédommagement pécuniaire versé entre ses mains (91,434,675 francs), le Danemark dut prendre l'engagement de conserver et d'entretenir en bon état les phares, les feux, les bouées et les balises existants, de protéger tout particulièrement les intérêts généraux de la navigation, et de surveiller le service de pilotage, dont l'emploi est désormais facultatif pour les capitaines et les patrons de navires.

Traité entre le Danemark et les Etats-Unis.

Les États-Unis réglèrent séparément leur quote-part d'indemnité, fixée, par le traité qu'ils conclurent à cet effet avec le Danemark le 11 avril 1857 (2), à la somme de 717,829 rigsdalers (2,400,000 francs)*.

(1) De Clercq, t. VII, p. 259 ; Martens-Samwer, t. III, pte. 2, p. 345 ; Vega, t. III, p. 202, n° 546 ; Lagemans, t. IV, p. 307.

(2) Martens-Samwer, t. IV, pte. 1, p. 210.

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VIII, pp. 147-149 ; Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. IV, § 9 ; Wheaton, *Hist.*, t. I, pp. 205-213 ; Twiss, *Peace*, § 179 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 55 ; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. II, art. 2, §§ 4 et seq. ; Schlegel, *Staatsrecht*, t. I, ch. VII, §§ 27-29 ; Halleck, ch. VI, § 19 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXIII, § 292 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 188 ; Schmauss, *Corp. jur. publ.*, t. I, pp. 258, 536 ; Lawrence, *Wheaton*, note 110 ; Hauterive et Cussy, *Recueil*, t. I, pte. 1 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. XVI, pte. 2, pp. 341, 345 ; *Annual Register*, 1885, p. 291.

Détroits du Bosphore et des Dardanelles.

§ 372. Les navires de guerre étrangers ne peuvent sans autorisation spéciale entrer dans le détroit des Dardanelles ni dans le Bosphore. Le gouvernement turc a de tout temps attaché la plus grande importance au maintien de cette exclusion des marines militaires, laquelle, reconnue déjà par le traité conclu en 1809 (1) entre la Grande-Bretagne et la Porte, a été confirmée et généralisée dans ses effets par la convention dite *des Détroits* signée à Londres le 13 juillet 1841 (2). On sait qu'à la suite de la guerre d'Orient le traité de Paris du 30 mars 1856 (3) a donné une nouvelle et dernière consécration au principe absolu de la fermeture des Détroits pour les bâtiments de guerre de toutes les nations *.

La mer Noire.

§ 373. Pour mieux prévenir le retour des complications qui avaient causé en 1854 la guerre d'Orient, le Congrès réuni à Paris en 1856 pour rétablir la paix entre la Russie, la Turquie et les puissances alliées n'hésita pas à proclamer (4) que la mer Noire serait désormais, comme les Détroits, fermée à toutes les marines militaires, même à celles des deux États riverains; que la Russie et la Turquie n'y pourraient conserver ni établir d'arsenal maritime, et ne seraient autorisées à y entretenir qu'un nombre fixe et limité de navires armés pour la protection de leurs côtes contre le commerce de contrebande.

Cet ensemble de dispositions, surtout la dernière, qui a fait l'objet d'une convention séparée figurant comme annexe à la suite du traité de paix du 30 mars, a pris depuis lors le nom *de neutralisation de la mer Noire.*

L'accès de cette même mer est resté absolument libre et ouvert

(1) Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 160 ; Herstlet, vol. II, p. 370 ; Elliot, vol. II, p. 207.

(2) De Clercq, t. IV, p. 598 ; Herstlet, v. VI, p. 836 ; Neumann, t. IV, p. 466.

(3) De Clercq, t. VII, p. 69 ; Neumann, t. IV, p. 286 ; *Savoie*, t. VIII, p. 395.

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VIII, p. 150 ; app., annexe *a ;* t. II, app. spécial, nº 17. 1re annexe ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. IV, §§ 9, 10, pp. 172, 173, 180 ; Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 260, 261 ; Twiss, *Peace*, § 180; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 56 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, sect. 1, cap. II ; Martens, *Précis*, § 156 ; Halleck, ch. VI, § 21 ; Heffter, § 76 ; Klüber, *Droit*, § 131 Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, notes 107, 108 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, app., p. 826 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, p. 587 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 377.

(4) Traité de paix du 30 mars 1856, et conventions annexes de la même date. (De Clercq, t. VII, pp. 22 et seq. ; Neumann, t. VI, pp. 274 et seq. ; *Savoie*, t. VIII, pp. 380 et seq.)

pour la marine marchande de toutes les nations ; par suite, la Russie et la Turquie ont dû admettre des consuls dans toutes les villes placées sur ses bords*.

Neutralité de la mer Noire. Conférence de Londres, 1871.

§ 374. En 1871, une Conférence se réunit à Londres dans le but d'examiner certaines plaintes formulées par la Russie au sujet du traité signé à Paris le 30 mars 1856 entre l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, aux termes duquel la mer Noire avait été neutralisée, ses eaux et ses ports rendus libres à la mariné marchande, mais non aux navires de guerre de toutes les nations, et la Russie s'engageait à n'entretenir dans cette mer que six navires de guerre légers (1).

Le 31 octobre 1870, le ministre de Russie, le prince Gortschakoff, avait adressé aux puissances européennes une dépêche dans laquelle il déclarait que la Russie avait cessé de reconnaître les obligations du traité de 1856 concernant la neutralité de la mer Noire. Lord Granville y répondit, au nom de l'Angleterre, en insistant sur le caractère obligatoire des traités. La Russie se vit donc obligée d'entendre raison et d'accepter une conférence.

Dans le traité dont il s'agit, l'article 24 stipulait expressément qu'il ne pouvait être annulé ou modifié sans le consentement de toutes les puissances qui l'avaient signé. Cet article provoqua les observations suivantes de M. de Beust : « Nous ne saurions concevoir ni admettre de doute relativement à la force absolue de cet engagement réciproque, lors même que l'une ou l'autre des parties contractantes se jugerait en position de faire valoir les considérations les plus solides contre le maintien d'aucune des stipulations d'un traité au sujet duquel il avait été convenu de déclarer d'avance qu'il ne pourrait être annulé ou modifié sans l'assentiment de toutes les puissances qui l'ont signé.

Le 17 janvier 1871, les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis en Conférence à Londres, reconnurent formellement : « que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne puisse se libérer des engagements d'un traité ni en mo-

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VIII, p. 151 ; Heffter, § 76 ; Klüber, *Droit*, § 131, note *a*, pp. 163, 164 ; Phillimore, *Com.*, vol. III, p. 813 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. XV, p. 782 ; Lawrence, *Wheaton*, note 108 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 587, 588 ; Martens et Cussy, *Rec. man.*, t. V, p. 123 ; t. VII, p. 497.

(1) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la défense nationale*, pte. 2, ch. VII, pp. 89 et seq.

difier les stipulations sans le consentement des puissances contractantes, au moyen d'un arrangement amiable. »

La Conférence eut pour résultat l'abrogation de la neutralisation de la mer Noire et le maintien du principe de la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, telle qu'elle avait été établie par la convention séparée de mars 1856, avec faculté de la part du Sultan d'ouvrir les Détroits en temps de paix aux navires de guerre des puissances alliées et amies, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire afin d'assurer l'exécution des stipulations du traité de Paris de 1856. La Commission établie par l'article 16 du traité de Paris à l'effet de surveiller l'exécution des travaux nécessaires pour déblayer les bouches du Danube et les parties avoisinantes de la mer Noire du sable et des autres obstacles, a été prolongée de douze ans, et tous les autres travaux de la commission devaient continuer de jouir de la neutralité qui leur avait été jusque-là attribuée, sans que cette disposition pût porter aucune atteinte au droit de la Porte, en son caractère de puissance territoriale, d'envoyer, comme par le passé, ses vaisseaux de guerre dans le Danube. Cette convention fut signée à Londres le 13 mars 1871.

Neutralité du détroit de Magellan.

§ 375. Le principe de la neutralité a été pareillement appliqué au détroit de Magellan, à l'extrémité de l'Amérique du Sud.

Le traité du 23 juillet 1881 (1), que nous avons mentionné plus haut, et par lequel la République Argentine et le Chili ont réglé le différend qui existait entre les deux pays relativement à la délimitation de leurs frontières, dispose expressément, à l'article 5, que :

« Le détroit de Magellan demeure neutralisé à perpétuité, et la navigation libre en est assurée aux pavillons de toutes les nations. Afin d'assurer cette liberté et cette neutralité, il ne sera construit sur les côtes ni fortifications ni ouvrages de défense militaire qui pourraient entraver ce but. »

Cette clause garantit les intérêts généraux du commerce international, et le détroit se trouve favorisé d'une façon permanente par les sécurités de la paix.

En insistant sur cette stipulation, la République Argentine demeurait fidèle à la politique libérale qu'elle avait déjà inaugurée sur son propre territoire, en rendant spontanément libre pour tous les pavillons l'accès des rivières intérieures par lesquelles son territoire est tout entier traversé.

(1) Voir l'article 5 du traité dans la *Coleccion de Tratados* de la République Argentine, t. III, p. 284.

§ 376. Les canaux, que les progrès de la science et de l'industrie permettent aujourd'hui à l'homme de creuser pour relier entre elles des mers dont la jonction était interceptée par des isthmes, constituent une innovation toute récente dans la pratique du droit maritime. Canaux maritimes.

Ces voies de communication artificielles, du moment qu'elles sont achevées, deviennent, tant par leur nature que par leur destination, des parties intégrantes de la mer, au même titre que les détroits ou les mers enclavées, auxquels elles peuvent être assimilées. Elles ont ce point de commun avec ces mers qu'elles occupent le territoire d'un seul et même Etat, et que, comme les détroits, elles servent de passage pour se rendre d'une mer dans une autre : c'est même là l'objet essentiel de leur création. Le principe de la liberté des mers leur est donc applicable, de sorte que le passage soit accessible et libre pour tous; par contre, les navires qui usent de ce passage sont tenus de se conformer aux règlements administratifs, aux mesures de police que l'autorité territoriale a le droit de prendre pour la surveillance et le maintien de l'ordre dans le canal, comme aussi de payer les taxes que cet Etat, ou la compagnie concessionnaire à laquelle il a délégué ses droits aussi bien que ses devoirs à cet égard, juge nécessaire d'imposer pour la protection de ses propres intérêts fiscaux et commerciaux, pour l'entretien du canal, voire même pour la rétribution du trajet et le recouvrement des dépenses occasionnées par la construction du canal.

La portion de territoire occupée par le canal ne cesse pas, pour avoir été transformée en un détroit artificiel, d'être la propriété de l'Etat dans les limites duquel elle est comprise, et cet Etat n'a pas, par la concession du canal, aliéné sa prérogative de juridiction exclusive, qu'il continue d'y exercer, sous la réserve de ne pas entraver le libre usage du canal; du reste, les empêchements qu'il pourrait y apporter, risqueraient de compromettre l'entreprise, dans laquelle des intérêts considérables, tant publics que privés, sont en général engagés.

§ 377. Le canal creusé à travers l'isthme de Suez, a été constamment, dès l'origine, dans la pensée de celui qui l'a conçu et exécuté, une œuvre d'un caractère universel et humanitaire, une voie maritime ouverte à la navigation et au commerce de toutes les nations. Cette condition était, d'ailleurs, expressément stipulée dans la concession accordée en 1854 à M. Ferdinand de Lesseps par le vice-roi d'Egypte Saïd Pacha, et dans les différents décrets du gouver- Canal de Suez.

nement égyptien en faveur de la Société par actions qui se chargea de construire le canal; ainsi l'Etat, sur le territoire duquel le canal est situé, a renoncé de fait au droit de l'exploiter à son profit exclusif.

Mais aucun acte international n'était intervenu pour faire de ce libre usage le patrimoine de tous et mettre la nouvelle voie de communication à l'abri de toute entreprise hostile, notamment en temps de guerre, et surtout dans l'éventualité d'une guerre où la Turquie serait partie belligérante et entraînerait l'Egypte, sa vassale, à sa rescousse. C'est en effet ce qui arriva en 1877, lors de la dernière guerre entre la Russie et la Turquie : l'Egypte ayant pris part aux hostilités, son territoire aurait pu par conséquent, y compris le canal de Suez, être envahi par une armée ou une flotte russe. Heureusement, le gouvernement russe, interrogé par l'Angleterre sur ses intentions relativement au canal de Suez, répondit qu'il considérait le canal comme neutre et comme devant demeurer ouvert aux relations commerciales même pendant la guerre.

Depuis cette époque, la conscience du péril paraît avoir éclairé les parties intéressées sur la nécessité de mesures internationales à prendre pour assurer d'une façon sérieuse et efficace la liberté de la navigation à travers le canal de Suez en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix.

Dès l'année suivante, l'Institut de droit international, à sa réunion de Bruxelles en 1879, s'est occupé de la question et a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

« 1° Il est de l'intérêt de toutes les nations de sauvegarder la liberté des communications à travers le canal de Suez.

« 2° Les puissances doivent empêcher qu'aucun dommage ne soit causé au canal et à ses dépendances.

« 3° L'État qui aura endommagé le canal sera obligé de faire réparer les dégâts et de payer une indemnité. »

Comme l'Association de laquelle ces résolutions émanaient n'a ni autorité effective, ni caractère officiel, ce ne pouvait être que des recommandations purement doctrinales, sans portée ni sanction, n'épuisant leur valeur que dans le mérite et l'honorabilité des hommes qui les avaient émises.

Au surplus, aucun moyen n'était indiqué pour prévenir les dommages dont on exprimait l'appréhension. Malgré cela un pas était fait en avant, un jalon était planté dans la voie à suivre.

Un autre progrès a été encore accompli en 1882, à la Conférence tenue par les puissances à Constantinople au sujet des derniers

événements d'Egypte : dans le protocole, dit de désintéressement, le principe de la protection internationale du canal a été solennellement et unanimement proclamé.

Le problème ne devait plus tarder à être posé sur le véritable terrain d'une solution possible et efficace.

§ 379. Au commencement de l'année 1883 (le 3 janvier), le gouvernement anglais adressa à ses représentants à Paris, à Berlin, à Vienne, à Rome, à Saint-Pétersbourg et à Constantinople une circulaire, pour être communiquée aux gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités, dans laquelle il proposait la réunion d'une conférence internationale pour consacrer, par un acte conventionnel, l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les puissances le libre usage du canal maritime de Suez.

Libre parcours du canal de Suez.

Aucune réponse définitive à cette circulaire ne fut faite avant le mois de mars 1885 ; le 17 de ce mois les puissances intéressées, ayant reconnu l'urgence de la négociation proposée, convinrent qu'une Commission, composée de délégués nommés par chacune d'elles, se réunirait à Paris le 30 mars pour préparer et rédiger l'acte en question, en prenant pour base la circulaire anglaise.

Cette circulaire contenait les propositions suivantes :

1° Le canal sera libre pour le passage de tous navires en toutes circonstances.

2° En temps de guerre, il sera fixé une limite de séjour dans le canal aux navires de guerre d'une puissance belligérante, et l'on ne débarquera dans le canal ni troupes ni munitions.

3° Aucun acte d'hostilité n'aura lieu dans le canal ou à ses approches, ou ailleurs dans les eaux territoriales d'Egypte, même dans le cas où la Turquie serait une des puissances belligérantes.

4° Ni l'une ni l'autre des deux conditions qui précèdent immédiatement ne s'appliquera aux mesures que réclame la défense de l'Egypte.

5° Toute puissance dont les navires de guerre causeront des dommages au canal sera obligée de supporter les frais des réparations immédiates.

6° L'Egypte prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faire remplir les conditions imposées au transit des navires des belligérants par le canal en temps de guerre.

7° Il ne sera pas élevé de fortifications sur le canal ou dans son voisinage.

8° Rien dans cet arrangement ne sera considéré comme étant de

nature à restreindre ou à affecter les droits territoriaux de l'Egypte au delà de ce qui est expressément formulé.

La Commission internationale se réunit à Paris à l'époque fixée. Elle était composée de délégués des gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie, de Turquie, auxquels s'étaient joints des délégués de l'Espagne et des Pays-Bas, et un délégué de l'Egypte, ce dernier ayant seulement voix consultative.

Dès la première séance, les délégués de France présentèrent à la Commission un projet de convention préparé par le gouvernement de la République ; de son côté, le premier délégué de l'Angleterre déposa également un projet, rédigé au *Foreign Office* et basé sur les termes de la circulaire du 3 janvier 1883.

Ces deux projets, tendant en définitive aux mêmes fins et presque identiques dans la plupart de leurs stipulations, différaient cependant sur un certain point ; tandis que l'article 8 du projet anglais se bornait à dire que « le Khédive d'Egypte prendra toutes « les mesures nécessaires, dans la limite de ses ressources, pour « faire observer, s'il y a lieu, les conditions imposées par le pré- « sent acte aux navires de guerre faisant usage du canal, » l'article 4 du projet français portait que « une Commission, composée « de délégués des puissances signataires de la déclaration de Lon- « dres du 17 mars 1885, assistés des commandants des station- « naires de ces mêmes puissances, auxquels se réuniront un « délégué du gouvernement ottoman et un délégué du gouverne- « ment égyptien, sera chargée du service de la protection du « canal ; elle s'entendra avec la Compagnie de Suez pour assurer « l'observation des règlements de navigation et de police ; elle « surveillera d'une manière générale l'application des clauses du « présent traité et saisira les puissances des propositions qu'elle « jugera propres à en assurer l'exécution. » L'article 6 ajoutait : « Dans le cas où le gouvernement égyptien ne disposerait pas de « moyens suffisants pour assurer la défense du pays et faire res- « pecter les dispositions du présent traité, il devra réclamer l'as- « sistance de la Sublime Porte et des puissances signataires de la « déclaration de Londres. Les hautes parties contractantes devront « se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord « les mesures à prendre en vue de répondre à son appel. »

Le délégué de l'Angleterre déclara tout d'abord ces dispositions inconciliables avec le projet qu'il présentait, lequel était fondé sur le principe de la non-intervention des puissances à l'égard de la

puissance territoriale ; le projet français, au contraire, reposait sur le principe d'intervention, impliquait la garantie internationale, prévoyait l'établissement d'une Commission internationale et autorisait la présence de stationnaires aux embouchures du canal. De semblables stipulations étaient, à son avis, en dehors de la proposition anglaise et seraient même exclues par la sixième et la huitième base de la circulaire de 1883. Le délégué anglais proposa donc de prendre pour texte des délibérations de la Commission non plus les projets déposés, mais les divers paragraphes de la circulaire, en commençant par le n° 1 et en procédant par voie d'amendements.

Finalement, la Commission décida d'adopter les deux projets comme base des travaux d'une sous-commission ayant pour mandat de préparer la rédaction d'un projet définitif, sur lequel la Commission pourrait statuer en séance plénière.

La sous-Commission, qui siégeait depuis le 13 avril, termina ses travaux le 19 mai, et le 4 juin son rapport, auquel était joint un projet de traité, était pris en considération par la Commission plénière.

Il résulte de ce rapport que la sous-Commission n'a pas réussi à se mettre d'accord sur tous les articles du projet ; elle s'est entendue facilement pour poser les règles que les puissances auront à suivre en vue d'assurer le libre usage du canal, de manière à ne porter atteinte ni aux droits de la Turquie et de l'Egypte, ni à ceux de la Compagnie de Suez, ni aux intérêts légitimes d'aucune autre puissance. Mais la majorité de la sous-Commission a pensé qu'un recueil de prescriptions internationales risquerait de demeurer lettre morte, si une sanction n'y était attachée ; c'est pourquoi elle suggère la création d'un organe international chargé de veiller sur place à l'application régulière des règles édictées par les puissances. C'est sur ce point que l'accord n'a pu se faire complètement ; du reste, la minorité comportait une seule voix. « D'un côté », comme l'a fait observer le président de la Commission, « on voit le représentant d'une seule puissance ; en regard sont groupés les délégués de toutes les autres. A ces derniers s'unissent même les représentants de l'autorité territoriale et de la puissance souveraine, qui, par égard pour la communauté et avec une largeur de vues à laquelle la Commission rendra volontiers hommage, n'hésitent pas à s'imposer une pareille servitude. »

Cet unique opposant à une combinaison acceptée par tous les autres, on l'a déjà compris, c'était le délégué de l'Angleterre, per-

sistant dans l'opinion qu'il avait émise au début de la Conférence. Néanmoins, lors de la clôture, qui a eu lieu le 13 juin, le délégué de Sa Majesté Britannique, en remerciant les représentants des autres puissances de la bienveillance et de la courtoisie avec lesquelles ils avaient accueilli les divergences de la délégation anglaise, formula le vœu que les hommes d'Etat, qui allaient s'occuper du travail de la Conférence, parviendraient à aplanir les difficultés et à signer un traité international assurant pour toujours la libre navigation par le canal de Suez.

Projet de convention assurant la liberté du canal de Suez.

§ 379. La Commission, après de nouvelles discussions qui ont occupé six séances, a adopté, pour être soumis à la sanction des gouvernements, un projet de traité, en dix-sept articles, destiné à garantir le libre usage du canal de Suez.

Ce travail peut se classer en deux parties essentielles : la première se rattache au régime sous lequel le canal doit désormais être placé ; la seconde, traite des mesures à prendre pour sanctionner ce régime et en assurer l'observation intégrale, aussi bien par la puissance territoriale que par toutes les parties contractantes sans exception.

Tout d'abord, en tête du traité, est placé le principe qui assure à tout navire la liberté perpétuelle de passage du canal en temps de paix comme en temps de guerre; de ce principe découlent toutes les dispositions qui le suivent, dans un texte emprunté à la fois au projet français et au projet anglais. Une série d'articles énumère les servitudes et les restrictions militaires destinées à assurer la liberté du passage.

Toutes les bases suggérées par la circulaire anglaise, du 3 janvier 1883, s'y trouvent impliquées, plus les mesures d'ordre et de protection proposées dans le projet français pour garantir l'exécution des clauses du traité. Voici les points les plus saillants sur lesquels l'entente reste encore à faire.

Le premier paragraphe de l'article est ainsi conçu :

« Le canal maritime restant ouvert, en temps de guerre, comme « passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux « termes de l'article 1er du présent traité, les hautes parties con- « tractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte « d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement « une opération de guerre, ne pourra être exercé dans le canal ou « ses approches, ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux « territoriales de l'Egypte, alors même que la Sublime-Porte serait « l'une des puissances belligérantes... »

Cet article a été accepté par les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, de Russie et de Turquie, sous la réserve que l'étendue des eaux territoriales de l'Égypte sera déterminée ultérieurement par un arrangement à intervenir entre les puissances.

Les délégués d'Angleterre et d'Italie l'ont admis, sous la réserve que les mots : « ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte, » seront remplacés par ceux-ci : « et ses ports d'accès, ainsi « que dans un rayon de trois milles marins de ces ports. »

C'est toujours au sujet de la surveillance à exercer sur l'observation du traité, ainsi que sur l'autorité chargée d'en exécuter les clauses que s'accentue le dissentiment des délégués anglais ; toutefois, tout en maintenant leur opinion sur l'institution d'une commission internationale, ils ont été amenés à reconnaître, dans un but de conciliation, le droit des puissances de surveiller l'exécution du traité, et ils se sont bornés à présenter, à cet effet, un amendement à l'article 9, qui n'était qu'une rédaction modifiée de l'article 4 du projet français.

Dans sa nouvelle teneur, cet article 9 se lit comme suit :

« Une commission, composée des représentants en Egypte de...
« et auxquels sera adjoint un délégué du gouvernement égyptien
« avec voix consultative, siégera sous la présidence d'un délégué
« spécial de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection
« du canal, elle s'entendra avec qui de droit pour en assurer le libre
« usage ; elle surveillera, dans la limite de ses attributions, l'ap-
« plication des clauses du présent traité et saisira les puissances des
« mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution. »

Les délégués de l'Angleterre ont proposé de substituer le texte suivant :

« Les représentants en Egypte des puissances signataires du
« présent traité veilleront à son exécution et signaleront, sans
« délai, à leurs gouvernements respectifs, toute infraction ou tout
« danger d'infraction qui pourraient se produire à ces dispositions.

« En cas de guerre, ou de troubles intérieurs, ou d'autres évé-
« nements qui menaceraient la sécurité ou le libre passage du
« canal, ils se réuniront, sur la convocation de l'un d'eux, pour
« procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront leurs gou-
« vernements respectifs des propositions qui leur paraîtraient pro-
« pres à assurer la protection et le libre usage du canal. »

Les délégués d'Italie se sont ralliés à cet amendement.

Quant à l'article 10, qui complète le précédent, en stipulant que « le gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses « pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et dans les conditions « prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire « respecter l'exécution dudit traité..., » les délégués d'Angleterre n'ont accepté cet article que moyennant la suppression des mots : « et dans les conditions prévues par le présent traité, » et moyennant l'acceptation de l'amendement à l'article 9.

Enfin, relativement à l'article 16, exprimant la réserve que « les stipulations du présent traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte, » les délégués de la Grande-Bretagne ont déclaré n'être pas, faute d'instructions, en mesure d'accepter cet article.

On se croirait, du premier abord, en présence de simples querelles de mots, d'un facile changement de rédaction, puisque la délégation anglaise, comme celles des autres puissances, acquiesce, en fin de compte, à reconnaître l'utilité de la surveillance et même à la confier aux mêmes individualités ; pourtant cette différence de phraséologie couvre une plus grave tendance : l'Angleterre admet la surveillance, mais elle ne l'admet qu'autant qu'elle est isolée, en quelque sorte personnelle, de la part de chaque gouvernement ; elle écarte la collectivité, la solidarité des puissances, unies en un faisceau par la formation et le maintien d'une commission internationale permanente.

Nous voulons bien, d'accord avec le président de la commission qui lui soumit, le 4 juin, le travail de la sous-commission, éliminer des débats « la situation de fait qu'une puissance occupe actuellement par rapport à l'Egypte, » et ne pas « supposer qu'elle ait été pour quelque chose dans l'attitude ou les réserves de certains des délégués ; » mais, comme l'a fait ensuite observer le même orateur, « s'il restait un point où des divergences se fussent maintenues, les débats de la commission établiraient sans doute que la difficulté est en dehors du sujet et en dehors de la compétence des délégués ; qu'elle est plus haut et plus loin, qu'elle tient à la condition même de l'Egypte. Ils démontreraient ainsi que la liberté du canal de Suez dépend d'une question de politique générale et qu'il appartient aux puissances de se concerter directement pour arriver, par une autre voie, à une solution complète et définitive du problème... »

Quoi qu'il en soit, et bien que les efforts de la Commission n'aient pas abouti à un projet qui ait obtenu l'unanimité, ses tra-

vaux n'auront pas été sans résultat pratique, car ils ont démontré que cette unanimité existe au moins sur le point capital de la question, le libre usage du canal de Suez pour tous en tout temps, et sa neutralisation absolue en temps de guerre. Ce fait acquis, il n'est pas douteux que l'accord ne s'établisse prochainement sur les autres points (1) *.

Canal de Panama.

§ 380. Quant au canal de Panama, encore en voie de construction, on peut dire que la neutralité en est assurée d'avance : non seulement cette neutralité a été stipulée dans l'acte de concession signé par le gouvernement colombien, sur le territoire duquel est tracé le canal, mais encore les deux plus grandes puissances maritimes du monde se sont engagées à maintenir la sécurité et la neutralité du canal, avant même que les préparatifs eussent été faits pour le percer.

La jonction de l'Océan Atlantique et de l'Océan Pacifique, au moyen d'un canal, était projetée depuis longtemps. Trois tracés étaient à l'étude : l'un faisait passer le canal par l'isthme de Téhuantépec, au sud du Mexique ; l'autre lui assignait la ligne qu'il suit actuellement, à travers l'isthme de Panama ; le troisième proposait de lui faire traverser le Nicaragua, en utilisant le lac de San Juan. En prévision, plus particulièrement de l'adoption de ce dernier plan, l'Angleterre, qui exerçait alors son protectorat sur la côte des Mosquitos, entre le Honduras et le Nicaragua, et les Etats-Unis, se prévalant de la doctrine Monroe, conclurent le traité de Washington, du 19 avril 1850 (2), dit traité Clayton-Bulwer, par lequel l'une et l'autre puissances s'engageaient à « n'obtenir ni n'exercer jamais à son profit un droit exclusif de contrôle sur le canal maritime dont il s'agit, à n'élever ni occuper d'ouvrage fortifié commandant le canal ou situé dans le voisinage ; » à « ne profiter d'un état de bonnes relations, ni n'user d'aucune alliance, amitié ou influence qui pourrait exister entre l'une ou l'autre des parties contractantes et l'un des Etats ou des gouvernements sur le territoire desquels le canal pourra passer, pour acquérir ou posséder directement ou indirectement, pour les citoyens ou les sujets de l'une d'elles, aucun droit ou avantage concernant le commerce ou la navigation dans le

(1) Nous apprenons que la question de la neutralisation du canal de Suez est en bonne voie d'arrangement, et ce résultat inespéré est principalement dû aux dispositions conciliantes de M. Flourens.

* *Commission internationale chargée de réglementer le libre usage du Canal de Suez. — Protocoles de la Commission. Procès-verbaux de la sous-commission*, Paris, 1885 ; Sir Travers Twiss. — *Le Canal maritime de Suez et la Commission internationale de Paris.* — Extrait *de la Revue de droit int.*, Bruxelles, 1885.

(2) Hertslet, t. VIII, p. 969.

canal, qui ne serait pas étendu dans les mêmes conditions aux citoyens ou aux sujets de l'autre partie. »

A l'article 2 il était dit que, en cas de guerre entre l'Angleterre et les Etats-Unis, les navires des deux nations ne pourraient être capturés, ni bloqués, ni arrêtés pendant la traversée du canal; et la protection des deux parties contractantes était assurée au canal contre l'exercice de tout droit de belligérant de la part d'une tierce puissance.

Enfin, par l'article 8, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, « ne désirant pas, en concluant ce traité, atteindre un but qui leur fût particulier, mais voulant aussi poursuivre un but général, » convenaient « d'étendre leur protection, par voie de traités, à toutes autres communications praticables par canal ou par chemin de fer à travers l'isthme qui relie l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, et spécialement aux communications intérocéaniques, au cas où elles seraient praticables par canal ou par chemin de fer, qui étaient proposées en ce moment là par la voie de Téhuantépec ou de Panama. Toutefois, en accordant leur protection commune aux canaux ou aux chemins de fer dont il s'agit, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis déclaraient entendre que les constructeurs ou les propriétaires de ces chemins de fer ou de ces canaux ne leur imposeraient que les charges ou les conditions du trafic approuvées comme justes et équitables par les susdits gouvernements, et que les mêmes canaux et les mêmes chemins de fer, étant ouverts aux citoyens des Etats-Unis et aux sujets de la Grande-Bretagne à des conditions égales, le seraient aux mêmes conditions aux citoyens ou aux sujets de tout autre Etat, disposé à accorder la protection dans les mêmes termes que ceux auxquels s'engageaient la Grande-Bretagne et les États-Unis... »

Il n'était pas question encore, il est vrai, d'ouvrir le canal projeté à toutes les nations, mais uniquement à celles qui accéderaient aux conditions posées par les États-Unis et l'Angleterre; mais un résultat important était acquis dès cette époque, savoir: l'application au canal entre l'Atlantique et le Pacifique, en quelque endroit qu'il fût creusé, à l'instar de celui entre la Méditerranée et de la mer Rouge, du double principe de la liberté de la navigation et de la neutralité, non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre. Quelle est la puissance qui aurait la moindre objection à la reconnaître et à l'accepter, dans son propre intérêt aussi bien que dans l'intérêt de tous?

Le golfe de Finlande. § 381. Le golfe de Finlande a longtemps appartenu au roi de

Suède, dont les droits exclusifs de souveraineté ne furent jamais contestés. Le traité de cession de la Finlande à la Russie n'ayant pas fait de réserve à cet égard, certains publicistes se sont demandé si le golfe appartient encore à la Suède. Pour notre part, nous ne voyons aucun motif pour ne pas appliquer à cette question les règles générales du droit international moderne.

L'archipel de Grèce.

§ 382. Quant à l'archipel grec, le doute n'est plus possible, depuis que la reconnaissance de la Grèce comme royaume indépendant a mis fin aux prétentions de la Turquie à la souveraineté exclusive de ces mers, devenues ainsi entièrement ouvertes et libres *.

Surveillance douanière dans les mers territoriales.

§ 383. La surveillance et le contrôle des douanes dans l'intérieur de la mer territoriale ou de la frontière maritime sont à peu près partout régis par les mêmes principes, c'est-à-dire police des navires, visite et détention des barques ou des bateaux soupçonnés de se livrer à la contrebande, capture des articles prohibés et répression, par voie d'amende ou d'emprisonnement, des infractions aux règlements douaniers du pays. L'Angleterre possède, sur cette matière, une loi fort précise, celle du 28 août 1833, aux termes de laquelle tout navire marchand étranger qui est rencontré à une lieue de la côte et qui, le temps le permettant, ne se dirige pas vers le port de sa destination, est sommé de se retirer dans un délai de quarante-huit heures, et, en cas de désobéissance, devient passible de confiscation, si l'on trouve à son bord des marchandises de contrebande **.

* Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VIII, § 152 ; Schmalz, *Droit*, liv. IV, ch. I, p. 145 ; Martens, *Précis*, § 42 ; Heffter, § 76 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. I, p. 19 ; t. IV, p. 33.

** Grotius, *Le Droit*, liv. II, ch. III, §§ 10, 13 ; Vattel, *Le Droit*, liv. I, ch. XXIII, §§ 288, 289 ; Wheaton, *Elém.*, pte 2, ch. IV, §§ 6, 7 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. VIII, pp. 152-162 ; Bynkershoek, *De dominio*, cap. II ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. 1, cap. VIII ; Hautefeuille, *Des droits*, tit. 1, ch. III, sect. 1 ; Valin, *Com.*, liv. V, tit. 1 ; Cauchy, *Le droit*, t. I, pp. 38 et seq. ; Wolff, *Jus gent.*, §§ 128 et seq. ; Martens, *Précis*, § 40 ; Twiss, *Peace*, § 173 ; Philimore, *Com.*, vol. I, pte. 3, ch. VIII ; Bello, pte. 1, cap. III, § 1 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. III ; Klüber, *Droit*, § 130 ; Heffter, §§ 65 et seq. ; Günther, *Völkerr.*, t. II, pp. 38 et seq. ; Kent, *Com.*, vol. I, sect. 2, p. 29 ; Bowyer, p. 357 ; Polson, sect. 5, p. 29 ; Wildmann, v. I, p. 70 ; Halleck, ch. VI, § 13 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, § 40 ; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. X, § 19 ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 2, ch. I, sect. 1 ; Wheaton, *Hist.*, t. I, p. 203 ; Galiani, *Dei doveri*, lib. I ; Loccenius, *De jure mar.*, lib. V, cap. IV, § 6 ; Emerigon, *Traité*, ch. XII, § 19 ; Hubner, t. I, pte. 1, ch. III, § 5 ; Pfeffel, *Principes*, liv. III, ch. IV, § 15 ; Pestel, *Selecta*, § 9 ; Bodinus, *De republica*, tit. 1, cap. X, p. 170 ; Abreu, *Sobre presas*, pte. 1, cap. V, §§ 13, 16 ; Garden, *Traité*, pte. 4, liv. IV, ch. II ; Pinheiro Ferreira, *Précis de Martens*, § 40 ; Vergé, *Martens*, t. I, pp. 142-144 ; La-

« Il n'est pas contraire au droit des gens ni à celui de la nature, dit Grotius, que ceux qui prennent la charge ou le devoir d'assurer et d'aider la navigation, soit en élevant et en entretenant des phares, soit en plaçant des balises pour indiquer les récifs ou les hauts fonds, imposent une taxe raisonnable aux navires qui naviguent dans ces parages (1). »

Martens et Azuni voient même là un droit qu'ont les puissances riveraines de la mer, les contributions ainsi imposées aux navires qui naviguent dans les limites de leur juridiction maritime étant destinées à défrayer les dépenses qui sont nécessaires pour la sûreté et la commodité de la navigation (2).

Tout navire qui jette l'ancre dans les eaux juridictionnelles d'un Etat doit donc se soumettre à la juridiction de cet Etat, par rapport à tous les droits raisonnables imposés pour le maintien de la sûreté générale de la navigation le long de ses côtes. Mais si le navire ne fait que passer le long des côtes sans jeter l'ancre à la distance d'une lieue marine, ou sans entrer dans un port ou une rade, il n'est pas assujetti au paiement de droits territoriaux.

La liberté des mers.

§ 384. Au fond, il faut bien le reconnaître, toutes les questions que nous avons discutées plus haut se rattachent directement ou aboutissent forcément à un seul et même principe fondamental, celui de la liberté des mers. Si l'on considère les eaux qui entourent le globe comme le patrimoine commun des peuples, et si l'on tient un juste compte du développement historique des nations ainsi que des progrès de la civilisation, on arrive naturellement et par degrés à ce que nous avons déjà caractérisé comme le droit public externe des temps modernes. Lorsqu'au contraire on repousse le principe absolu de la liberté des mers, à l'aide de raisonnements plus spécieux que justes, on arrive à des conséquences pratiques que la froide raison et l'équité ne sauraient admettre, on perpétue les causes de conflits, on jette une perturbation profonde et dangereuse dans les relations maritimes des États. A tous ces points de vue, on comprend l'importance de la question du libre parcours des

wrence, *Elém.*, by Wheaton, note 103; Pradier Fodéré, *Grotius*, t. I, pp. 444, 447, 449, 450; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 578, 579; Bluntschli, *Droit intern. codif.*, § 302. Hall. *international law*. p. 125; A. Desjardins, *Droit com. maritime*, t. I §§, 4-5.

(1) Grotius, liv. II, ch. III, § 14.

(2) Azuni. *Droit maritime de l'Europe*, liv. IV, ch. IV, § 153.

mers et l'attention toute particulière que lui ont vouée la plupart des publicistes*.

Quoi qu'il en soit, la navigation et le commerce maritimes ont créé des relations entre les diverses nations, des obligations et des devoirs mutuels d'un caractère particulier, qui ont fait naître, selon les circonstances, les lieux et les besoins spéciaux, soit un consentement unanime, soit des usages et des coutumes isolés, soit des règlements ou des traités séparés.

SECTION II

ACTES DE NAVIGATION

§ 385. De ce que la mer est libre, c'est-à-dire de ce que tous les peuples ont un droit égal à en faire usage, il s'ensuit naturellement que cet usage, en raison même de son caractère de communauté, doit être réglé par des lois ou des principes généralement admis, de manière à garantir à chaque nation l'exercice de son droit et à prévenir ou à réprimer les atteintes qui pourraient y être portées. Une condition essentielle de la sécurité de la navigation maritime est donc que les navires relèvent d'une nation qui présente pour eux des garanties nécessaires aux autres nations et protège sa marine dans le cas où les principes du droit des gens seraient violés à son égard. Nationalité des navires.

* Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. IV, §§ 9, 10 ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XXIII, §§ 279-286, 289 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. III, §§ 8, 13 ; Wolff, *Jus gent.*, § 127 ; Bynkershoek, *De dom.*, cap. VII ; Cauchy, t. II, pp. 92 et seq. ; Twiss, *Peace*, § 163 ; Martens, *Précis*, §§ 42, 43 ; Klüber, *Droit*, § 132; Heffter, §75 ; Günther, *Völkerr.*, t. II, p. 46 ; Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 120-127; Rayneval, *Inst.*, liv. II, ch. X ; Azuni, *Système*, pte. 1, ch. I, art. 3 ; Bello, pte. 1, cap. II, § 4 ; Riquelme, lib. 1, tit. 2, sect. 1 ; Selden, *Mare clausum*, passim ; Bowyer, ch. XXVIII ; Wildman, v. I, p. 71 ; Polson, sect. 5 ; Halleck, ch. VI, §§ 18, 20 ; Hautefeuille, *Des droits*, pte. 1, ch. III, sect. 2; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 2, §§ 39, 41, 43 ; Pistoye et Duverdy; *Traité*, tit. 2, ch. I, sect. 1 ; Pufendorf, *De jure*, lib. VI, cap. V, § 7 ; Styman, *De jure mar.*, lib. I, cap. IV ; Eischbach, *Int.*, p. 70 ; Laferrière, *Cours*, t. I, p. 302 ; Dana, *Elem.*, by Wheaton, note 113 ; Vergé, *Précis de Martens*, t. I, pp. 147, 150; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. I, pp. 572, 573, 582, 583 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis*, p. 373 ; Dudley-Field, *Projet de Code*, p. 24. Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, pp. 483 et suiv.

Classification des navires.

§ 386. On distingue les navires en navires marchands ou de commerce et en navires de guerre.

Entre ces deux classes de navires, il existe une différence essentielle, qui rend inégaux leurs droits et leurs immunités dans les relations internationales.

Les navires marchands, équipés par des particuliers pour des intérêts commerciaux et personnels, sont placés sous la juridiction de la nation à laquelle ils appartiennent; mais aucune personne de leur bord ne représente le gouvernement de cette nation.

Les navires de guerre, au contraire, étant armés par l'Etat lui-même et pour sa défense, en sont les représentants à l'étranger; leurs commandants, leurs officiers et leurs équipages sont de véritables fonctionnaires de ce même Etat, des délégués ou des agents d'une force publique étrangère; il s'ensuit naturellement que les navires de guerre, comme propriété d'un gouvernement, ont droit à l'indépendance et au respect dû au pouvoir souverain dont ils sont les représentants armés.

Caractère des vaisseaux de guerre.

§ 387. En principe, ce qui constitue le bâtiment de guerre, ce n'est pas la force de l'armement, le nombre des canons, mais bien le fait de la possession par l'Etat et du commandement par des officiers appartenant à l'armée de mer. C'est pourquoi l'usage et les convenances mutuelles ont fait comprendre dans la catégorie des bâtiments de guerre les navires marchands affrétés spécialement et en entier pour le transport de troupes, de vivres, de rechanges ou d'autres objets appartenant au gouvernement, et commandés par des officiers de la marine militaire.

A la vérité, ces navires ne sont pas, dans la stricte acception du mot, des bâtiments de guerre, puisqu'ils n'appartiennent point à l'Etat et ne sont pas propres au combat; mais tant qu'ils sont exclusivement et intégralement employés au service de la marine militaire, tant qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale, ils sont assimilés aux bâtiments de l'Etat et autorisés comme tels à arborer le pavillon et la flamme de guerre.

L'emploi de ces sortes de bâtiments mixtes, si fréquent autrefois en Angleterre, tend d'ailleurs à se restreindre de plus en plus, les grandes puissances maritimes ayant fini par trouver plus avantageux, plus sûr et en même temps plus économique, d'adjoindre à leur flotte de guerre des bâtiments, construits et armés *ad hoc*, pour le transport des troupes et des armements militaires.

Tout navire a une nationalité; et aucun n'appartient à deux nations en même temps; toutefois une nation a la faculté de conférer

à des navires d'autres nations, se trouvant dans son territoire, tout ou partie des privilèges dont jouissent les navires nationaux.

§ 388. Il importe non seulement à l'intérêt général de tous les peuples, mais encore à l'intérêt particulier du navire même, que celui-ci appartienne à une nationalité personnelle et clairement définie; un navire sans caractère national n'offrirait aucune garantie pour le respect du droit des gens qui régit la communauté d'usage de la mer reconnue à tous les peuples, et il ne pourrait en même temps invoquer légitimement aucune protection.

Nécessité de la nationalité des navires.

§ 389. Certains avantages, monopoles, exemption ou diminution de droits de douane accordée à la marine locale et non à la marine étrangère, sont d'ailleurs inhérents ou subordonnés à la preuve de la nationalité des navires. Parmi ces avantages figurent assez généralement le cabotage ou le transport de marchandises d'un port à un autre du même Etat, le transport de tel ou tel produit particulier, enfin l'*intercourse* colonial *.

Avantages attachés à la nationalité.

§ 390. Pour apprécier la nationalité des navires il faut tenir compte :

Navires marchands; conditions de leur nationalité. — Distinction entre les navires de guerre et les navires marchands.

1° Des conditions auxquelles elle est soumise;

2° Des preuves que les navires doivent en donner.

Sous ce double rapport, il y a lieu de distinguer entre les bâtiments de l'Etat ou navires de guerre et les bâtiments appartenant aux particuliers ou navires marchands : les premiers sont regardés comme une portion des forces militaires de la nation dont ils arborent le pavillon, et ils ont des droits et des devoirs exceptionnels, tandis que les seconds sont assimilés à de simples particuliers et, comme tels, soumis aux lois qui règlent à l'étranger les relations des personnes privées.

Pour reconnaître à des navires armés, fretés et équipés par des particuliers, le caractère national et les faire jouir des avantages qui en découlent soit dans le pays même, soit en dehors, les Etats exigent certaines conditions qui pèsent à la fois sur le navire, sur les personnes auxquelles il appartient et sur celles qui le montent.

En ce qui concerne le navire, l'Etat, pour le considérer comme national, peut exiger qu'il ait été construit dans le pays même, ou qu'il ait été acheté, acquis d'une façon quelconque par des nationaux.

* Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 163 et seq.; Pinheiro Ferreira, *Cours*, t. I, pp. 128 et seq. ; Wheaton, *Elém.*, pte. 4, ch. I, § 22 ; Dudley Field; *Projet de Code*, §§ 273-274.

Quant aux personnes, l'Etat peut reconnaître comme national le navire dont la totalité ou seulement une partie des propriétaires, des officiers et de l'équipage sont des nationaux.

Le plus ou le moins de rigueur que les divers gouvernements observent par rapport aux conditions de la nationalité dépend de l'état de développement de leur marine, de leurs ressources en matériel ou en personnel. Ainsi l'on conçoit qu'un pays qui ne sait pas construire, qui n'a pas de matelots en nombre suffisant, qui ne possède pas de bons officiers, accueille les bâtiments, les capitaines, les officiers et les équipages étrangers bien plus facilement et dans une plus large proportion que l'Etat qui a intérêt à stimuler l'activité de son industrie et l'aptitude de ses nationaux, en laissant peu de place à l'intervention des étrangers dans la construction et l'armement de sa marine *.

Conditions de nationalité dans les divers pays.

§ 391. Chaque Etat est libre de fixer les conditions auxquelles il confère sa nationalité aux navires, leur donne le droit de porter son pavillon et leur accorde sa protection; aussi les dispositions fondamentales concernant la nationalité des navires présentent-elles, suivant les pays, de nombreuses et frappantes différences. D'une manière générale on peut toutefois réduire à quatre les points principaux sur lesquels elles portent, savoir : 1° la construction ou l'origine du navire; 2° le propriétaire; 3° le capitaine et les officiers qui le commandent; et 4° l'équipage qui le monte. Il faut en outre tenir compte de la nationalité du propriétaire de la cargaison, indépendamment de la destination des marchandises pour un port ennemi ou neutre.

Actes de navigation.

§ 392. Dans plusieurs pays, la nationalité des navires est réglementée par une loi générale, appelée *acte de navigation*, par des règlements spéciaux, par des articles contenus dans les codes de commerce maritime, ou encore par des stipulations conventionnelles **.

Législation des différents pays.

Europe : Angleterre.

§ 393. En Angleterre, l'acte de navigation, dont la première promulgation remonte à l'année 1651, a servi de base à la législation maritime jusqu'au 10 janvier 1850; amendé à cette époque par l'acte dit de *réforme*, il a été définitivement remplacé le 10 août 1854 par les *Merchant shipping act*, dans lequel sont condensés tous les actes antérieurs, et qui doit par conséquent être

* Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 166, 178 et seq.; Dudley Field, *Projet de Code*, § 274.

** Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 167 et seq.

considéré comme un code complet des lois régissant aujourd'hui la marine marchande anglaise.

La construction en Angleterre n'est plus une condition de rigueur pour la nationalité du navire.

Pour être propriétaire ou consignataire d'un navire anglais, il faut soit être Anglais de naissance ou par naturalisation, soit avoir obtenu une autorisation spéciale et prêté serment d'allégeance à la couronne. L'acquéreur d'un navire est tenu à une déclaration analogue à celle qui est exigée du propriétaire primitif.

Des peines sont édictées contre quiconque arbore le pavillon anglais sur un navire qui n'est pas en totalité propriété anglaise.

Le capitaine et l'équipage peuvent indifféremment être Anglais ou étrangers.

§ 394. La nationalité des navires en Autriche est régie principalement par un acte qui date de l'année 1823. Autriche.

Le bâtiment peut indifféremment avoir été construit en Autriche ou à l'étranger ; mais il doit appartenir en totalité à un ou à plusieurs sujets du pays, et le capitaine ainsi que les deux tiers de l'équipage doivent être Autrichiens.

§ 395. Les conditions de la nationalité en ce qui regarde les navires marchands sont réglées en Belgique par la loi néerlandaise du 14 mars 1819, modifiée par la loi belge du 19 juin 1856 et par un arrêté royal du 26 mars 1862. Les navires de toute espèce peuvent être nationalisés belges, pourvu qu'ils soient reconnus de bonne qualité et propres à la navigation maritime, en quelque endroit qu'ils aient été construits et quelle que soit la nationalité du capitaine ou de l'équipage ; mais il faut que la propriété en appartienne à des sujets belges ; un étranger non résidant en Belgique peut toutefois être intéressé dans la propriété jusqu'à concurrence des trois huitièmes de sa valeur. Belgique.

§ 396. En Danemark, la nationalité des bâtiments marchands est soumise à des règles qui datent de la fin du siècle dernier et ont éprouvé, dans le cours de celui-ci, diverses modifications. Sur plusieurs points elle est régie par l'usage beaucoup plus que par des lois, tombées pour la plupart en désuétude. Danemark.

Un bâtiment construit à l'étranger peut devenir danois après acquittement d'un droit de naturalisation variant de 12 à 60 francs suivant le tonnage ; mais pour avoir le droit d'arborer le pavillon national, tout navire doit appartenir à un armateur danois responsable envers l'autorité ; toutefois, excepté pour les navires destinés au commerce avec l'Islande et à la pêche dans les parages

de cette île, la loi n'exige pas que la propriété soit danoise en totalité.

Quant au capitaine, aux officiers et aux matelots, ils doivent être immatriculés dans les bureaux du quartier maritime dont ils dépendent et prêter serment de fidélité au roi ; les étrangers ayant rempli ces formalités peuvent servir à bord des bâtiments danois, y exercer même les fonctions de capitaine ou d'officier, mais à la condition d'avoir été reçus bourgeois dans une ville du royaume ; toute latitude est laissée au capitaine pour engager, en cas de besoin, dans un port étranger des marins non danois.

Espagne. § 397. Le décret-loi du 22 novembre 1868 a supprimé la plupart des entraves qui ont pendant si longtemps gêné l'essor de la marine marchande en Espagne. Aujourd'hui, la nationalité n'y est plus exclusivement réservée aux navires sortis des chantiers de la Péninsule ; elle peut également être acquise aux bâtiments de construction étrangère possédés par des Espagnols et pour lesquels on a soldé des droits d'importation prévus au tarif des douanes.

D'un autre côté, les propriétaires peuvent désormais vendre, hypothéquer, radouber, agrandir et transformer leurs navires au dehors sans restriction d'aucune sorte ; on leur laisse enfin une entière liberté pour régler au gré de leurs convenances la force numérique des équipages ; les consuls espagnols sont même autorisés à permettre l'embarquement de matelots étrangers à défaut de nationaux.

En résumé, la nationalité est acquise dans la Péninsule à tout navire marchand, sans distinction d'origine, dont la propriété appartient en totalité à des citoyens espagnols et dont le capitaine est immatriculé en Espagne.

France. § 398. A l'exemple de la plupart des autres nations, la France a, pendant de longues années, placé sa marine marchande sous un régime de privilèges et de protection destiné à écarter la concurrence des pavillons étrangers. Ce régime, consacré par la loi du 21 septembre 1793 qui a reçu le nom d'*acte de navigation*, réservait le bénéfice de la nationalité aux seuls navires construits en France ou dans ses colonies et possédés exclusivement par des citoyens français. Sous l'empire des circonstances politiques et des nécessités de la guerre ou des développements mêmes du commerce maritime, divers actes législatifs ou administratifs ont graduellement adouci ce régime d'exclusion, abaissé les surtaxes douanières, et autorisé la francisation des navires étrangers capturés sur l'ennemi,

saisis pour infractions aux lois fiscales ou échoués par bris et naufrage sur les côtes françaises et vendus comme innavigables pour être réparés. Deux progrès restaient à réaliser en cette matière : permettre aux étrangers de s'intéresser dans des armements français et autoriser l'achat direct, l'importation et la naturalisation de navires construits hors de France ; ils ont été accomplis, l'un par la loi du 9 juin 1845, l'autre par divers traités (Angleterre, Belgique, Zollverein, Italie, Suède), dont la loi du 5 mai 1866 sur la marine marchande a généralisé les dispositions en sanctionnant la francisation, moyennant un droit de 2 francs par tonneau, des bâtiments étrangers en bois ou en fer. Aujourd'hui donc le lieu de construction ou de réparation ne constitue plus en France une condition obligatoire de la nationalité des navires ; la loi considère comme français tout bâtiment possédé pour moitié au moins par des nationaux, construit en France ou francisé après acquittement de la taxe d'importation et inscrit sur le registre matricule de la marine française.

La seule des anciennes restrictions qui ait été maintenue concerne le personnel du bord. En effet, aucun navire ne peut arborer le pavillon national, à moins que le capitaine, les officiers et les trois quarts de l'équipage n'appartiennent à l'inscription maritime. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les caboteurs et les corailleurs algériens, ainsi que pour les bâtiments armés pour la pêche de la baleine ou du cachalot, qui peuvent être commandés par des capitaines étrangers et montés par un équipage composé seulement en moitié de matelots français.

§ 399. L'ordonnance royale du 14 novembre 1836 ne subordonne pas impérativement la nationalité hellénique à l'obligation pour le navire d'avoir été construit en Grèce ; elle autorise la naturalisation des bâtiments de construction étrangère qui ont été pris par des marins grecs sur l'ennemi ou sur des pirates, et déclarés de bonne prise ; qui ont été saisis pour contravention aux lois du royaume ; qui ont fait naufrage en Grèce et, après avoir été déclarés innavigables, ont été vendus et réparés ; ou qui ont été achetés par des sujets grecs pour cause d'intérêt majeur. Les étrangers peuvent être propriétaires pour moitié d'un navire grec ; toutefois le gouvernement grec se réserve de restreindre cette faculté à l'égard des pays où les Grecs seraient exclus de la copropriété des navires nationaux. Grèce.

Tous les officiers et les trois quarts au moins de l'équipage doivent être sujets helléniques.

Italie. § 400. L'acte du 13 janvier 1827 qui régissait la nationalité des navires sardes s'applique aujourd'hui à l'ensemble des pays qui constituent le royaume d'Italie.

Les navires de construction étrangère importés ou achetés pour être nationalisés sont admis en franchise de toute taxe de douane (loi du 9 juillet 1859).

La propriété des navires italiens doit appartenir en totalité à des sujets italiens ou à des personnes domiciliées en Italie depuis dix ans au moins. Toutefois les sociétés en commandite, dont des étrangers sont membres, peuvent obtenir la naturalisation des bâtiments de mer qu'elles possèdent, en se faisant représenter par un sujet des États italiens.

Les officiers et les deux tiers de l'équipage doivent être Italiens.

Mecklembourg-Schwerin. § 401. Dans le Mecklembourg-Schwerin, il n'y a aucune législation spéciale sur la matière; l'usage seul fait loi. Que le navire ait été construit dans le pays ou à l'étranger, peu importe, pourvu que le capitaine et les officiers soient nationaux ; l'équipage peut se composer d'étrangers. Quant à la propriété, l'usage varie suivant les localités : ainsi, à Rostock, le navire doit appartenir en totalité à des Mecklembourgeois, tandis qu'à Wismar et à Ribnitz il suffit qu'un sujet du duché en possède une part quelconque.

Oldenbourg. § 402. Selon l'ordonnance du 11 août 1803, un navire oldenbourgeois peut indifféremment avoir été construit dans le pays ou à l'étranger ; mais il faut qu'il appartienne en totalité à un ou plusieurs sujets du pays, et que le capitaine et la moitié de l'équipage soient Oldenbourgeois.

Pays-Bas. § 403. Dans les Pays-Bas, la nationalité des navires est réglée par la loi du 14 mars 1819, modifiée par celle du 8 août 1850.

Moyennant le paiement d'un droit de naturalisation de 4 %, les navires construits à l'étranger peuvent être admis à la nationalité néerlandaise.

Tout navire national doit appartenir à des habitants du pays nés et demeurant dans le royaume, ou qui y sont chefs ou associés d'une maison de commerce établie dans le royaume, ou bien encore qui y ont eu pendant une année au moins leur résidence fixe, quoiqu'ils soient en même temps sujets d'une autre puissance ; mais dans tous les cas, le navire doit être pour les cinq huitièmes au moins la propriété d'habitants du royaume. Aucune loi n'exige la qualité de sujet néerlandais ni pour l'équipage ni même pour le capitaine.

§ 404. La nationalité des navires est déterminée en Portugal par le code de commerce du royaume, lequel établit que pour être portugais, tout bâtiment doit avoir été construit en Portugal ou capturé et déclaré de bonne prise, ou acheté par un sujet portugais qui a acquitté le droit d'importation ; il doit appartenir en totalité à un sujet portugais. Non seulement il est interdit aux étrangers d'acquérir en tout ou en partie un bâtiment portugais; mais s'il leur en échoit un par héritage, ils sont obligés de l'aliéner dans le délai de trente jours, sous peine de confiscation. Cependant, une société commerciale, composée en majorité de Portugais et ayant son siège à Lisbonne, peut posséder des navires portugais. Portugal.

Le capitaine et les trois quarts de l'équipage doivent être sujets du royaume.

§ 405. Les règlements sur la matière ne subordonnent pas la nationalité des navires à la condition d'avoir été construits en Prusse; mais ils exigent impérativement que la propriété appartienne en totalité à des sujets prussiens. Ils ne prescrivent rien concernant la composition des équipages. Prusse.

§ 406. Le code de commerce de Russie laisse toute latitude quant au lieu de construction des navires, et des ukases spéciaux rendent la nationalisation des plus faciles, sans même la subordonner à aucun droit de douane; mais la propriété est exclusivement réservée aux sujets russes. Russie.

Le bâtiment de construction russe peut être la propriété de tout sujet de l'empire indistinctement, tandis que le navire étranger nationalisé ne peut appartenir qu'à un sujet russe inscrit dans les deux premières *guildes* des marchands.

Pour naviguer sous pavillon impérial, il suffit que le quart des matelots soient Russes, le capitaine ou le second pouvant, dans tous les cas, être étrangers.

§ 407. En Suède et en Norvège, la nationalité des navires est réglée par deux ordonnances en date du 1er mars 1841 et du 15 août 1851. Suède et Norvège.

Un bâtiment, même construit à l'étranger, peut être réputé national, pourvu qu'il appartienne en totalité à des sujets suédois ou norvégiens domiciliés dans les royaumes. La qualité de Suédois et de Norvégien n'est exigée que du capitaine.

§ 408. A Hambourg (ordonnance du Sénat du 30 octobre 1850), on n'exige pas que le navire ait été construit dans les chantiers de la ville, mais qu'il appartienne à un ou à plusieurs citoyens; toutefois, les étrangers peuvent être intéressés dans des armements Villes Hanséatiques.

hambourgeois à titre d'actionnaires de sociétés anonymes ou en commandite par actions ayant leur siège à Hambourg.

Le capitaine et son second doivent être bourgeois de Hambourg ; l'équipage peut être formé de marins de tous pays. Cependant, dans les traités de navigation conclus avec les puissances étrangères, il a été admis que, pour qu'un navire soit réputé hambourgeois, les trois quarts des marins embarqués doivent être nés dans la République ou dans les États faisant partie de l'Allemagne.

La législation de Lubeck ne diffère pas essentiellement de celle de Hambourg.

La nationalité brémoise (ordonnance du Sénat du 1er octobre 1823) s'applique à tout bâtiment appartenant en totalité à un ou plusieurs bourgeois de la ville, qu'il ait été construit dans le pays ou ailleurs ; mais s'il est de construction étrangère, il a besoin, pour être naturalisé, d'une permission ou commission spéciale délivrée par le Sénat, qui s'assure notamment si la naturalisation n'a rien de contraire au principe du droit des gens. En règle générale, les capitaines doivent être bourgeois de Brême. Les marins embarqués à bord d'un navire brémois sont considérés comme Brémois, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent ; toutefois, quelques conventions avec des puissances étrangères ont réglé la proportion qui doit exister entre les marins indigènes et les marins étrangers pour qu'un navire soit considéré comme brémois ; ainsi, par exemple, dans le traité du 29 septembre 1825 avec l'Angleterre, l'article 5 stipule que le navire brémois doit être commandé par un bourgeois de Brême et monté pour les trois quarts par des marins brémois ou appartenant à d'autres États de l'Allemagne.

Allemagne. § 409. La législation des pays allemands nommés ci-dessus n'offre plus qu'un intérêt historique, ayant été abrogée par la loi fédérale, du 25 octobre 1867, sur la nationalité des navires marchands et leur droit d'arborer le pavillon fédéral. Cette loi, comme toutes celles de la Confédération du Nord, a été étendue depuis à l'empire entier. En voici les dispositions principales :

Les navires marchands ne peuvent arborer le pavillon national que s'ils appartiennent à des personnes en possession de l'indigénat allemand ou à des sociétés anonymes allemandes. Il est institué un registre matricule des vaisseaux allemands. Ce registre est public. Les navires ne peuvent être immatriculés que dans le registre de leur port d'attache. Le registre indique le nom et le type du navire, sa capacité, l'époque et le lieu de sa construction, et, s'il a été construit à l'étranger, les formalités qui lui ont valu l'indi-

génat, le port d'attache, le ou les noms de l'armateur ou des armateurs, leurs titres de propriété, la nationalité des armateurs, la date de l'enregistrement. Il est délivré un certificat de l'enregistrement. Celui-ci est annulé, lorsque le bâtiment en cause perd son indigénat. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments de moins de cinquante tonneaux.

§ 410. Les armateurs, les patrons ou les commandants de navires ottomans sont obligés, quand ils sont sujets de la Porte, de fournir des garanties sérieuses de moralité et de solvabilité et de présenter une caution pour les actions judiciaires qui pourraient être intentées contre eux ; lorsqu'ils sont étrangers, ils sont tenus en outre de se soumettre à la juridiction musulmane et de produire un certificat constatant que l'autorité dont ils relèvent n'y met aucune opposition ; quant à la caution, elle doit être fournie par deux négociants ottomans déclarant, en l'absence de l'armateur ou du patron, se soumettre en son lieu et place à toutes les suites des engagements qu'il contracte. Turquie.

§ 411. Dans la République Argentine, tout habitant du pays peut construire, faire construire ou acheter des navires à l'étranger. La propriété des navires argentins peut en totalité ou en partie être possédée par des étrangers. Amérique : République Argentine.

Du moment que l'autorité compétente a inscrit le rôle d'équipage sur le registre matricule de la marine, tous les hommes qui composent cet équipage sont de droit réputés citoyens de l'État, tant qu'ils appartiennent au navire.

§ 412. D'après les dispositions du code de commerce du 25 juin 1851 et du décret du 14 octobre 1846, un navire brésilien peut indifféremment avoir été construit dans le pays ou à l'étranger ; mais la naturalisation d'un bâtiment de construction étrangère, sauf le cas où il a été capturé et déclaré de bonne prise, est soumise à une taxe de 30 °/₀ du prix d'achat, et, si la vente a lieu dans un port brésilien ou tiers, à l'autorisation du consul de la nation à laquelle le navire appartient. Brésil.

La propriété exclusivement brésilienne est de rigueur. Quoique les traités conclus avec certaines puissances stipulent que le capitaine et les trois quarts de l'équipage doivent être Brésiliens, la loi générale de l'empire exige cette condition pour le capitaine seulement.

§ 413. Aux termes de la loi du 28 juillet 1836, et des décrets du 25 janvier 1847, du 29 décembre 1848, du 28 juin 1857 et du 30 août 1859, tout navire construit dans le pays ou à l'étranger Chili.

doit, pour être chilien, être la propriété de citoyens nés ou naturalisés Chiliens ou appartenir à des étrangers résidant depuis trois ans dans le pays et possédant une maison de commerce ou exerçant une industrie. Pour la composition de l'équipage, le nombre de marins étrangers peut s'élever aux deux tiers, le capitaine et le mousse compris.

Colombie. § 414. Les lois colombiennes sont muettes en ce qui concerne la construction du navire et la composition des équipages; elles permettent aux étrangers de s'intéresser dans la propriété des navires colombiens, et même de faire nationaliser les navires dont ils sont propriétaires (loi du 25 avril 1857 et résolution présidentielle du 2 mars 1855).

États-Unis. § 415. La nationalité des navires des États-Unis est réglée par les actes du 31 décembre 1792, du 18 février 1793, du 1er mars 1817 et du 28 décembre 1852.

Tout navire, pour être considéré comme national, doit avoir été construit aux États-Unis, ou capturé en guerre et déclaré de bonne prise, ou confisqué et vendu pour contravention aux lois fédérales, ou acheté après naufrage par un ou plusieurs citoyens américains qui lui ont fait subir des réparations équivalant aux trois quarts de sa valeur; il faut qu'il soit en totalité la propriété d'un ou de plusieurs citoyens des États-Unis et que les officiers et les deux tiers de l'équipage soient Américains.

Haïti. § 416. Aux termes d'un décret, en date du 11 août 1843, un navire, pour être haïtien, qu'il ait ou non été construit dans le pays, doit appartenir entièrement à des Haïtiens; la condition de nationalité est également de rigueur pour les officiers et la moitié de l'équipage.

Mexique. § 417. Lès décrets du 28 janvier 1826, du 30 novembre 1829 et du 16 août 1830 admettaient au bénéfice de la nationalité mexicaine les navires de construction étrangère; mais depuis le décret du 9 janvier 1856 on ne reconnaît plus comme mexicains que les bâtiments construits dans les chantiers de la république ou capturés sur l'ennemi et déclarés de bonne prise.

Les propriétaires, le capitaine et les deux tiers de l'équipage doivent être Mexicains.

Paraguay. § 418. En principe, un navire, pour être paraguayen, doit avoir été construit dans le pays; mais tout navire de construction étrangère peut être nationalisé par un décret du gouvernement; des étrangers peuvent en être propriétaires en totalité ou en partie; mais il faut que le capitaine ou le subrécargue et la moitié de

l'équipage soient des nationaux (loi du 3 novembre 1853, note du ministre des affaires étrangères du 27 octobre 1854).

§ 419. Les décrets du 10 décembre 1836 et du 16 mars 1839 ne prescrivent rien quant au lieu de construction du navire ; mais ils exigent que la propriété appartienne à un ou à plusieurs citoyens de la république, que le capitaine soit Péruvien de naissance ou par naturalisation, et que l'équipage se compose au moins pour un cinquième de matelots nationaux. Pérou.

§ 420. Le décret du 23 janvier 1857, qui règle la nationalité des navires dans la République de San Salvador, admet à ses bénéfices les bâtiments construits à l'étranger, pourvu qu'ils appartiennent à des Salvadoriens ou à des citoyens centro-américains établis dans l'État. San Salvador.

Le capitaine peut être étranger; mais l'équipage doit en totalité se composer de citoyens salvadoriens.

Le navire amené de l'étranger, pour être nationalisé, doit au moment de son arrivée avoir à son bord un quart de matelots salvadoriens.

§ 421. La République Orientale de l'Uruguay n'a pas de loi spéciale sur la matière; ses règlements administratifs épars dans diverses pièces officielles peuvent se résumer ainsi : Uruguay.

Un navire uruguayen peut indifféremment avoir été construit dans le pays ou à l'étranger; toutefois, dans ce dernier cas, il faut, pour être naturalisé, qu'il ait été vendu à un citoyen par-devant le consul de sa nation et que l'acquéreur ait rempli les formalités requises pour la délivrance de la patente de navigation par le ministre de la marine. Le navire national doit appartenir à un citoyen de l'Uruguay. Toute latitude est accordée pour la composition de l'équipage.

§ 422. La loi du 10 mai 1842 porte que pour être réputé vénézuélien un navire, quel que soit son lieu de construction, doit appartenir en totalité à des citoyens de la république; néanmoins le gouvernement, avec l'autorisation du congrès, a le 24 juin 1851 accordé, à un Français délégué d'une compagnie composée de personnes de différentes nations, le privilège de faire naviguer des bateaux à vapeur sous le pavillon vénézuélien. Vénézuéla.

Pour avoir droit de commander en qualité de capitaine vénézuélien, il faut être né dans le pays ou citoyen naturalisé. Aucun bâtiment national jaugeant plus de dix tonneaux ne peut naviguer à l'étranger qu'autant qu'en outre du capitaine, le tiers de l'équipage se compose de citoyens vénézuéliens.

Afrique : Imanat de Mascate.

§ 423. La nationalité des bâtiments dans l'État de Mascate dépend du bon plaisir de l'iman ; toutefois l'usage consacre les règles suivantes :

Pour nationaliser un navire construit à l'étranger, il suffit d'en informer l'autorité locale. En règle générale, il faut que le navire appartienne à un sujet mascatais ; cependant les Banians, sujets britanniques, et les Européens résidant à Zanzibar sont autorisés à faire naviguer leurs navires sous pavillon mascatais.

Les équipages sont pour la plupart composés d'esclaves, appartenant aux armateurs ou loués par eux ; il n'existe d'ailleurs aucune restriction légale quant au personnel des équipages. L'iman, qui seul expédie des navires pour le long cours soit dans l'Inde, soit en Europe, adjoint d'ordinaire aux capitaines de ses bâtiments des officiers de marine étrangers, le plus souvent d'origine anglaise *.

Changement de nationalité.

§ 424. De même qu'une personne peut se faire naturaliser dans un autre pays, de même un navire peut changer de nationalité.

En temps de paix, un État est libre de conférer sa nationalité à des navires étrangers en leur accordant provisoirement le droit de porter son pavillon et en les faisant jouir de la protection qui s'y rattache, pourvu que cet acte ne soit guidé par aucune intention frauduleuse ni ne porte préjudice à des droits déjà existants.

En temps de guerre, le navire acheté de sujets belligérants acquiert la nationalité de l'acheteur dès qu'il est régulièrement inscrit sur le registre des navires de l'État duquel celui-ci dépend.

Modification de la nationalité des navires.

§ 425. Voici, en résumé, les circonstances et les causes principales qui peuvent modifier la nationalité d'un navire ; quelle qu'en soit l'origine :

Lorsque la propriété du navire, ou la plus grande part dans cette propriété indivise, passe à des propriétaires d'une autre nationalité.

En pareil cas, dans un projet de réforme du droit maritime qu'il a soumis dernièrement aux autres puissances, le gouvernement italien propose qu'aucun gouvernement ne considère désormais comme valable l'achat de navires étrangers fait par ses nationaux, lorsque cet achat n'aura pas été autorisé par le consul de la nation à laquelle le navire appartient.

Lorsque le navire est capturé et adjugé comme prise maritime, selon les règles du droit de la guerre.

* *Enquête sur la marine marchande,* Ortolan, *Règles,* t. I, app., pp. 383 et seq.; Boeck, *Propriété privée ennemie,* § 164 ; Dudley Field, *Projet de Code,* § 275.

Lorsqu'il est confisqué en vertu d'un jugement rendu conformément aux lois d'une autre nation, pour violation de ces lois.

Dans ces divers cas, la nationalité nouvellement acquise est celle des personnes qui ont la plus grande part dans la propriété du navire.

§ 426. Les nations maritimes sont libres de fixer les conditions auxquelles elles reconnaissent la nationalité des navires étrangers dans les eaux dépendant de leur territoire; mais les égards que les nations se doivent entre elles, exigent que ces conditions ne soient pas de nature à entraver la libre navigation et le commerce maritime. Vérification de la nationalité.

En tout cas, le navire doit être mis à même de fournir la preuve de sa nationalité, au moyen de documents authentiques ou de certains signes distinctifs permettant de vérifier à première vue à quelle nation il appartient.

§ 427. Le pavillon est le signe apparent du caractère national d'un navire. Chaque État a des couleurs particulières, sous lesquelles naviguent ses nationaux et qui ne peuvent être arborées sans sa permission. Pavillon.

Se servir du pavillon d'un État étranger sans l'autorisation de cet État est un acte qui est considéré comme une infraction au droit international, comme une manœuvre frauduleuse et attentatoire à l'honneur de l'État étranger. L'État dont on a usurpé abusivement le pavillon et celui à l'égard duquel on se sert d'un faux pavillon, ont l'un et l'autre le droit d'exiger la punition des coupables et, suivant les circonstances, de les punir eux-mêmes.

Les États qui ne sont pas situés au bord de la mer ont, comme les États maritimes, le droit d'avoir une marine et un pavillon spécial; car on ne saurait contraindre une nation à se servir de navires étrangers pour les besoins de son commerce. Ainsi en Suisse il a été dernièrement question de la création d'un pavillon maritime; rien ne s'y oppose en droit; l'utilité pratique de la mesure peut seule être mise en doute.

§ 428. Le pavillon ne suffit pas à lui seul pour prouver la nationalité du navire; il offre trop de facilités à l'abus et aux usurpations. Pour avoir un moyen de contrôle plus certain les nations maritimes sont convenues que tout navire marchand doit être pourvu de *papiers de bord* ou *lettres de mer*, que le capitaine est tenu de produire chaque fois qu'il en est légitimement requis. Ces papiers de bord consistent le plus ordinairement dans un acte indiquant le signalement du navire, ses dimensions, son nom, Papiers de bord.

des détails sur sa construction dans un acte autorisant le navire à porter le pavillon national, dans un rôle de l'équipage mentionnant les noms et la nationalité des matelots, dans un acte d'achat ou de propriété, et dans un passeport ou patente de navigation.

Passeport de navires.

§ 429. Le passeport d'un navire doit contenir le nom, la profession et la résidence du propriétaire ou de chacun des propriétaires et, dans ce dernier cas, mentionner leur nombre, ainsi que leur part d'intérêt dans la propriété du navire ; le nom, les dimensions et le tonnage du navire, en général tous les signes distinctifs pouvant servir à constater son identité ; la constatation que le navire possède la nationalité de l'État qui délivre le passeport et a droit aux privilèges et aux immunités qui en découlent.

Le passeport doit être certifié par un fonctionnaire de l'ordre exécutif, compétent pour le délivrer d'après la loi nationale.

Du reste, ces papiers donnent lieu à une grande diversité d'usages entre les nations ; leur nombre, leur nature et leur libellé varient d'ailleurs à l'infini d'un pays à l'autre, et sont régis par les codes où les lois intérieures de chaque État.

Papiers exigés par le Danemark.

Le Danemark n'exige plus des navires « qui sont munis du certificat de nationalité et d'enregistrement » le passeport royal en langue latine prescrit pour les navires de commerce par l'ordonnance du 4 mai 1804.

Allemagne.

D'après la loi de la Confédération de l'Allemagne du Nord du 25 octobre 1867, devenue loi de l'Empire d'Allemagne, le passeport maritime n'est pas nécessaire pour prouver le droit de porter le pavillon fédéral ; d'un autre côté, en outre du passeport, on a exigé une patente.

Turquie.

Aux termes de l'ordonnance de la Porte du mois d'août 1870, la nationalité turque d'un navire se constate au moyen d'un bérat et d'autres papiers ; il est entendu que ces papiers doivent être rendus lorsque le navire est vendu à des étrangers.

Pays-Bas.

L'ordonnance des Pays-Bas du 26 janvier 1761 défend de « transporter des effets, denrées ou marchandises autrement qu'avec lettres de mer conformes, passeports convenables, lettres d'adresses, connaissement de fret, d'avis ou de convoi, ou d'autres documents semblables. »

Portugal.

Par le traité entre le Portugal et la Russie du 28 février 1851 il est stipulé que les navires portugais devront être munis d'un passeport.

Espagne.

Selon des ordonnances de 1748 et de 1802, des décrets royaux

du 6 décembre 1808, du 10 novembre 1829 et du 6 juillet 1830, les vaisseaux espagnols doivent être à même de justifier des papiers suivants : 1° patente de navigation ; 2° rôle de l'équipage et liste des passagers ; 3° copie légalisée du titre de propriété du bâtiment ; 4° contrat du fret ; 5° connaissements, factures et guide de douane de la cargaison.

Suède.

Le règlement suédois du 21 janvier 1804 exige du navire suédois, lorsqu'il est destiné à partir de la mer Baltique et à passer le Sund, un certificat de construction, une lettre de jauge, le passeport turc, une lettre de franchise, un certificat de la charge, un passeport pour l'équipage, la charte partie, une déclaration du chargement et du fret, une copie du serment des fréteurs.

France.

Pour la France, l'article 226 du code de commerce oblige le capitaine d'avoir à bord : 1° l'acte de propriété du navire ; 2° l'acte de francisation ; 3° le rôle d'équipage ; 4° les connaissements et les chartes parties ; 5° les procès-verbaux de visite ; 6° les acquits de paiement ou à caution. Suivant les instructions, complémentaires de 1870 les principaux papiers de bord sont : 1° l'acte de propriété, le congé ou le passeport et le rôle d'équipage, qui établissent sa nationalité ; 2° les connaissements, les chartes parties et les factures, qui établissent la nature et la nationalité du chargement.

Russie.

D'après les règles russes de 1869, les navires marchands doivent être munis de l'acte de propriété du navire, de l'acte d'achat ou d'acquisition, de la patente ou de l'acte qui établit la nationalité, d'une liste de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord, des connaissements ou des chartes parties, du passeport de la douane, du certificat de quarantaine.

Autriche.

L'ordonnance autrichienne du 7 août 1803 dit que « chaque navire devra être muni des passeports maritimes nécessaires, de certificats de la douane, de chartes parties, de connaissements et d'autres documents, sur lesquels seront désignés le nom du propriétaire, la qualité et la quantité de la cargaison, le lieu de la destination et la personne à qui elle est adressée. »

Papiers de bord.

En résumé, il résulte des stipulations conventionnelles conclues entre les divers pays que les papiers de bord à exiger internationalement se réduisent aux suivants : 1° documents relatifs à la propriété du navire ; 2° le connaissement, qui renseigne sur la propriété, la nature et la destination de la cargaison ; 3° le rôle d'équipage avec l'indication de la nationalité du capitaine ou patron et de l'équipage ; 4° les passeports, s'ils ne sont pas suppléés par

d'autres documents, notamment ceux que nous mentionnons en premier lieu; 5° le journal du navire *.

Un navire ne doit jamais, si ce n'est par force majeure et à la dernière extrémité, se détacher de ses papiers de bord.

Aussi regarde-t-on comme un acte illicite et coupable le jet à la mer de quelqu'une de ces pièces, et, encore pis, de toutes à la fois, dans le but de tromper sur la situation vraie du navire et d'empêcher l'exercice de la police maritime.

En cas de prise, c'est une circonstance aggravante au plus haut degré.

Bâtiments de guerre.

§ 430. Nous avons déjà indiqué sommairement la différence essentielle qui existe entre les navires marchands, équipés par de simples citoyens dans des vues proprement commerciales, et les bâtiments de guerre, armés par l'État lui-même et pour sa défense.

Les navires de commerce ne peuvent guère être considérés que comme l'habitation mobile de sociétés particulières; ils sont soumis aux lois de la nation à laquelle ils appartiennent et qui leur accorde sa protection; mais ni leur capitaine ni leurs officiers, malgré l'autorité disciplinaire que la loi leur accorde sur leurs subordonnés, ne sont, à proprement parler, des agents investis d'une partie de la puissance publique, et à plus forte raison ne représentent-ils pas le gouvernement ou le pays dont ils dépendent.

Il n'en est pas de même des bâtiments de guerre; les commandants et leur état-major sont en effet des militaires, font partie à ce titre de la force publique et sont dans une certaine mesure les délégués du pouvoir exécutif et judiciaire de leur pays. Aussi les usages internationaux font-ils participer les bâtiments de guerre à l'indépendance comme à la souveraineté de la puissance qui les arme, et, partant, à certains égards, droits et privilèges exceptionnels.

Cette différence caractéristique des deux sortes de navires en amène naturellement et logiquement une non moins tranchée dans les conditions d'existence et dans les moyens de constatation de la nationalité.

Preuves de la nationalité d'un bâtiment de guerre.

§ 431. Les preuves de la nationalité et du caractère d'un navire de guerre résident tout d'abord dans le pavillon et surtout dans la flamme militaire arborée au haut de ses mâts; en second lieu, dans

* Ortolan, *Règles*, t. I, p. 174; Bluntschli, §§ 225 et seq.; Bulmerincq, *Revue de droit int.*, 1879, pp. 597, 607; Desjardins, *Droit comm. maritime ;* t. I, § 49. Dudley Field, *Projet de Code*, § 277.

l'attestation de son commandant donnée au besoin sur sa parole d'honneur, et dans la commission dont il est muni.

§ 432. Le pavillon et la flamme sont des indices visibles; mais, dans certains cas, ils ne font foi que lorsque leur déploiement a été accompagné d'un coup de canon, qu'on appelle coup d'assurance, ou d'un salut. Pavillon et flamme. — Coups de canon.

§ 433. L'attestation du commandant dispense de toute autre preuve : en pleine mer ou ailleurs, la puissance étrangère qui ne s'en contenterait pas manquerait gravement aux égards internationaux ainsi qu'aux principes généraux du droit des gens. Attestation du commandant.

§ 434. Le 25 février 1782, la corvette danoise le *Saint Jean*, partie du Sund pour la Méditerranée, se trouva, par suite de l'état de la mer, poussée dans la proximité du port de Gibraltar, bloqué alors par une escadre espagnole. Le commandant de cette escadre envoya un officier à bord, avec ordre de dire qu'il devait être procédé à la visite et qu'il engageait en conséquence le capitaine danois à se rendre de bonne volonté à Cadix, s'il ne voulait être contraint de le faire. En présence de la force et sur la promesse que le pavillon de Sa Majesté danoise serait respecté, le capitaine de la corvette se dirigea dans la baie de Cadix, où il jeta l'ancre en dehors le 1er mars. Mais le lendemain, lorsqu'il se disposait à remonter la baie, il fut abordé par une chaloupe espagnole montée par un détachement de soldats que commandait un officier, qui déclara avoir ordre de passer avec ses hommes à bord du *Saint Jean*. Cet ordre était basé sur ce « que, depuis trois semaines, on était prévenu de l'arrivée prochaine du *Saint Jean*, qui, disait-on, n'appartenait pas au roi de Danemark, mais à une compagnie commerciale; qu'on n'ignorait point que, dans le but de pouvoir arborer le pavillon royal sur la corvette le *Saint Jean*, on avait placé à bord de ce bâtiment deux officiers de la marine royale, mais qu'on ne pouvait pour cette unique raison la considérer comme bâtiment de guerre. » Cas de la corvette danoise *Saint Jean*. 1782.

Sur la réponse du capitaine que sa corvette, ainsi que sa cargaison, dont il remit au commandant espagnol une note précise (100 tonneaux de poix, autant de résine, des planches, des merrains, 10 caisses de poix, 246 tonneaux de poudre, etc.), se rendait, par ordre du roi, à Malte et à Marseille, l'officier espagnol se retira en promettant qu'il allait réclamer des ordres de la cour.

Aussitôt après le capitaine du *Saint Jean* écrivit au comte de Reventlov, ministre de Danemark à Madrid; celui-ci remit au ministre des affaires étrangères d'Espagne, le comte de Florida Blanca, une note officielle, qu'il eut soin de communiquer en même

temps aux légations des puissances alliées et neutres, et en référa au baron de Rosenkrantz, ministre des affaires étrangères de Danemark, qui lui transmit l'ordre de déclarer que non seulement la corvette le *Saint Jean* et sa cargaison étaient propriété du roi, mais qu'étant munie du pavillon militaire, *unique caractère indispensable des vaisseaux de guerre*, le roi s'attendait à ce que l'ordre serait donné de relâcher la corvette danoise et de la faire considérer, à sa sortie du port de Cadix, comme bâtiment de guerre.

La cour d'Espagne, avant de prendre une détermination, voulut consulter les Etats engagés dans la neutralité armée.

Les Etats généraux de Hollande répondirent, à la date du 16 août 1782, « qu'ils préféraient ne pas déterminer si et jusqu'à quel point on pourrait à la vue du pavillon seul distinguer précisément un vaisseau de guerre d'un navire marchand, mais qu'ils pensaient pouvoir dans le cas présent faire intercession et instance auprès de Sa Majesté pour qu'il lui plût relâcher le vaisseau danois en question, comme vaisseau du roi, et lui permettre de continuer sa route, vu qu'à leur avis il constait pleinement que ce n'était pas un navire marchand, propre à transporter des marchandises pour le compte de particuliers, mais qu'il était équipé effectivement pour le service de Sa Majesté danoise et mis réellement sous les ordres des officiers du roi, qui, munis de commissions en forme, étaient chargés d'exécuter avec ce vaisseau les ordres de ladite Majesté, conformément à leurs instructions. »

La note que M. de Zinovieff, ministre de Russie à Madrid, adressa au ministère espagnol, par ordre du comte d'Ostermann, chancelier de l'empire, régla la question en termes nets et précis; elle déclarait :

1° Que l'impératrice de Russie jugeait être conforme aux principes du droit des gens qu'un bâtiment autorisé, selon les usages de la cour ou de la nation à laquelle il appartient, à porter pavillon militaire doit être envisagé dès lors comme un bâtiment armé en guerre;

2° Que ni la forme de ce bâtiment, ni sa destination antérieure, ni le nombre d'individus qui en composent l'équipage ne peuvent plus altérer en lui cette qualité inhérente, pourvu que l'officier commandant soit de la marine militaire;

3° Que tel ayant été le cas de la corvette le *Saint Jean*, ainsi que la commission du capitaine et, ce qui plus est, la déclaration formelle de la cour de Copenhague l'ont démontré, cette dernière peut aussi appliquer à ce bâtiment les mêmes principes et reven-

diquer en sa faveur tous les droits et les prérogatives du pavillon militaire.

Cette déclaration était suivie de la conclusion « que la conviction intime avec laquelle Sa Majesté impériale se sentait affectée de ces vérités ne lui laissait aucun doute que Sa Majesté Catholique, en les appréciant de son côté de plus près, ne leur refuserait pas la même évidence, d'autant plus que les droits exclusifs du pavillon militaire sont tellement reconnus et avoués par les puissances maritimes que les bâtiments marchands même qui se trouvent être sous sa protection sont exempts par là de toute visite quelconque. »

La cour de Madrid ne put faire autrement que de se rendre à des observations si sages et si conformes aux principes généralement admis. La corvette danoise fut relâchée et put continuer sa course sans être davantage inquiétée.

Cas du navire confédéré américain *Sumter*. 1861.

§ 435. C'est cette doctrine que le gouvernement hollandais a appliquée en 1861 au navire de guerre des Etats confédérés d'Amérique le *Sumter*, et en 1866 au navire péruvien *Independencia*.

Le 17 juillet 1861, les autorités de Curaçao avaient librement admis le *Sumter* dans ce port. Sur l'ordre de M. Seward, secrétaire d'Etat à Washington, le ministre de l'Union à La Haye avait dû réclamer contre cette hospitalité accordée à un navire qu'il prétendait être non un bâtiment de guerre, mais un véritable corsaire. Le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas répondit qu'en tenant compte des faits et des circonstances qui caractérisaient les dissensions survenues aux Etats-Unis, il ne pouvait s'empêcher de considérer le *Sumter* comme vaisseau de guerre ordinaire et de le placer sur la même ligne. Il fit remarquer que, sur l'observation faite par les autorités de Curaçao qu'il ne leur était pas permis d'admettre un corsaire, le commandant du bâtiment avait affirmé que le *Sumter* était un vaisseau de guerre *dûment* commissionné par le gouvernement des Etats confédérés, que dès lors le gouvernement colonial avait dû, de l'avis unanime de son conseil, regarder comme bonne, valable et suffisante la déclaration écrite de l'officier commandant *.

Cas de la frégate péruvienne *Independencia*. 1866.

§ 436. Au commencement de l'année 1866, la frégate péruvienne *Independencia* se trouvait dans les docks de Londres, où elle venait d'être construite, lorsqu'elle apprit la nouvelle de la déclaration de guerre entre le Pérou et l'Espagne. Craignant que les agents de

* De Cussy, *Phases et causes Célèbres du droit maritime des nations*, t. II, liv. II, ch. VIII.

l'Espagne n'obtinssent du gouvernement anglais qu'il empêchât de séjourner dans ses chantiers un navire de guerre destiné à l'un des belligérants dans la guerre du Pacifique, le commandant de la frégate, Aurelio Garcia, quitta précipitamment les eaux de l'Angleterre pour se rendre dans la mer du Nord, et quelques jours après il jetait l'ancre devant le tranquille village de Terneuzen sur la côte de Hollande, où il s'empressa de faire saluer officiellement les autorités de l'endroit par l'entremise de son second ; cette politesse lui fut rendue avec des offres d'amitié.

Nous empruntons au compte rendu officiel, adressé le 3 août 1866 par le commandant de l'*Independencia* au ministre de la marine du Pérou, le récit de l'incidentqui suivit :

« Il y avait quelques jours que je me trouvais à Terneuzen, quand survint la frégate de guerre hollandaise *Adolphe de Nassau*, ayant à bord l'amiral chef du poste militaire de Flessingue et le sous-secrétaire des relations extérieures du royaume. Ces fonctionnaires m'informèrent, non sans étonnement de ma part, qu'ils avaient pour mission de s'assurer du caractère véritable du navire que je montais, parce que, ainsi que le représentant de l'Espagne à La Haye l'avait dénoncé au gouvernement de cette cour, l'*Independencia* était un corsaire chilien, qui arborait le pavillon du Pérou sans en avoir le droit. J'eus bientôt et facilement déjoué la supercherie de l'agent espagnol ; je déclarai en outre aux fonctionnaires hollandais qu'aucun militaire de la marine d'une de nos républiques ne se permettrait jamais de hisser sur son navire un pavillon qui ne lui aurait pas été confié expressément, et, pour leur prouver que je n'entendais pas attribuer une fausse nationalité à l'*Independencia*, j'eus la complaisance de leur montrer, à défaut d'une nomination en forme que ne pouvait avoir le chef qui, comme moi, avait reçu depuis deux ans auparavant la charge de faire construire et de conduire le navire dans le Pacifique, une des dernières dépêches officielles à moi adressée par le secrétariat de la guerre et de la marine du Pérou, laquelle, outre qu'elle me donnait les titres qui m'appartiennent, était revêtue du timbre officiel de ce département administratif de la république. A partir de ce moment, j'ai été, de la part des autorités hollandaises, militaires et politiques, l'objet de toute sorte d'égards. »

Commission. § 437. Lorsque, dans des cas tout à fait exceptionnels, des doutes s'élèvent sur la nationalité d'un bâtiment de guerre, la commission est considérée comme suppléant à toute autre preuve. Voici en quels termes le juge Story s'exprime à cet égard : « En général,

la commission d'un navire *public* (de guerre), signée par les autorités compétentes de la nation à laquelle il appartient, est une preuve complète de son caractère national. La production d'un acte de vente n'est pas nécessaire, et les tribunaux d'un pays étranger n'ont pas à rechercher les moyens par lesquels la propriété a été acquise. Une pareille recherche équivaudrait à discuter la validité des actes d'un souverain étranger et de les juger dans des cas où ce souverain ne s'est pas dessaisi de son droit exclusif de juridiction, et où cette manière de procéder serait incompatible avec sa souveraineté. Aussi la commission d'un navire public, dûment légalisée, en tant du moins que cela concerne les tribunaux étrangers, implique-t-elle la vérité d'une façon absolue, et le titre n'est-il pas discutable. La propriété doit être tenue pour dûment acquise et ne peut être controversée. Telle est la pratique établie entre les nations ; c'est une règle fondée sur les convenances autant que sur la bonne police publique, et l'on ne saurait l'enfreindre sans mettre en danger la paix et le repos des souverains neutres aussi bien que ceux des souverains belligérants *.

Les navires sont réputés meubles. Leur acquisition et leur vente.

§ 438. Les navires et les autres bâtiments de mer sont réputés *meubles*, le Code de Commerce de la République Argentine (Liv. III, tit. 1, art. 1014) ajoute : « pour tous les effets juridiques ».

L'acquisition et la vente en ont lieu d'après les modes établis pour l'acquisition et la vente des choses qui sont dans le commerce. Cependant la vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit; elle peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée, pour le navire entier ou pour une portion du navire.

Le Code argentin spécifie que, quand un navire ou une embarcation est d'un jaugeage de plus de six tonneaux, sa propriété, en tout ou en partie, ne peut se transmettre que par un document écrit, qui doit être transcrit sur un registre destiné spécialement à cet effet.

Cette mesure est prescrite par la plupart des législations ; il s'ensuit comme conséquence que dans les pays où existent des registres maritimes, aucune transmission de navires inscrits, même de ceux qui se trouvent à l'étranger, n'est reconnue, si la transcription n'en est pas faite sur ces registres.

Responsabilité des armateurs.

§ 439. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine ou de ses employés et tenu des engagements con-

* Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 178 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. I, § 347 ; Hubner, *De la saisie*, t. I, pte. 2, ch. III, § 8 ; *Archives dip.*, avril 1862.

tractés par eux pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition; mais le propriétaire ou l'armateur n'est obligé qu'à raison des faits accomplis et des engagements pris par le capitaine ou de ses employés dans l'exécution du mandat légal qu'ils tiennent de lui.

L'étendue de cette responsabilité est déterminée par la loi du lieu où est l'établissement d'armement, et où le capitaine ou l'employé a reçu ses pouvoirs : c'est la loi du pavillon qui est applicable.

Le propriétaire du navire peut dans tous les cas s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret.

Contrat d'affrètement

§ 440. Le contrat d'affrètement ou de louage du navire, qu'il soit total ou partiel, qu'il ait pour objet un ou plusieurs voyages, est régi principalement par la loi du lieu de destination des marchandises, où le chargement doit être livré et le fret payé, et par conséquent où doivent être exécutées les principales obligations de part et d'autre.

Le contrat d'assurance est assimilé aux autres contrats et est régi par les principes en pratique pour les contrats et les conventions en général : c'est la loi du lieu où il se conclut qui lui est appliquée.

Naufrage.

§ 441. Le naufrage, ou submersion ou bris d'un navire par un accident de mer, entraînant la perte totale ou partielle du bâtiment ou de son chargement, peut avoir lieu en pleine mer, sur une côte, sur un banc de sable, avec ou sans bris, avec ou sans échouement.

Le naufrage proprement dit survient par un fait de force majeure, contraire à la volonté de l'homme; s'il était occasionné par la faute volontaire d'une personne à bord, il constituerait un acte de baraterie, justiciable des tribunaux criminels, passible d'extradition, et faisant encourir les peines les plus graves.

Il est du devoir des États situés sur le bord de la mer d'employer tous les moyens dont ils disposent pour porter secours aux navires en détresse et accueillir les naufragés, sans distinction de nationalité; on doit leur permettre de se mettre en état de reprendre la mer et de continuer leur voyage. Ces navires, ainsi que les personnes et les biens qu'ils portent, ont droit à la même assistance et sont sujets aux mêmes taxes, droits de sauvetage et autres frais que les navires nationaux qui se trouveraient dans le même cas.

Tout capitaine d'un navire qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec une partie de son équipage, est tenu de faire ou d'adresser un rapport sur l'événement à l'agent du service extérieur le plus proche du lieu du sinistre.

De leur côté, dans le cas où un navire étranger, public ou privé, fait naufrage, échoue ou se trouve en détresse sur les côtes d'une

nation ou dans ses eaux territoriales, si la nationalité du navire est connue, les autorités locales doivent sur-le-champ notifier le fait au consul de la nation à laquelle appartient le navire ou l'épave qui réside dans la circonscription, et lorsqu'il n'y en a pas, au consul le plus proche.

§ 442. Le consul de la nation à laquelle le navire appartient, et, en son absence et jusqu'à son arrivée, les autorités locales, doivent prendre les mesures nécessaires pour le sauvetage ou la conservation du navire et de son chargement. Le consul peut même procéder à la vente des objets sauvés, à condition d'en rendre compte aux parties intéressées, par l'intermédiaire de leur gouvernement. Sauvetage.

Nul n'a le droit de s'emparer de la personne des naufragés, ni des objets qui leur appartiennent. Toutefois le droit de recueillir les objets naufragés ou jetés à la mer existe, mais seulement dans le cas où l'on suppose que le propriétaire en est inconnu. En pareille circonstance, les débris du bâtiment naufragé et les marchandises qui restent encore du chargement sont considérées comme épaves sans maître connu et appartiennent à ceux à qui la loi du pays les adjuge; les assureurs du navire ou du chargement ont également le droit de réclamer ce qui en reste.

Il est de règle que le propriétaire fasse valoir ses droits, et pour cela un délai convenable lui est accordé ; divers traités fixent ce délai à un an et un jour. Or il peut se faire qu'il renonce volontairement à toute réclamation; alors les choses se trouvent placées dans la même situation que s'il était demeuré inconnu.

Mais si la réclamation est faite dans le délai prescrit, les objets sauvés, ou le produit de leur vente, sont restitués à qui de droit, sauf toutefois le montant des frais occasionnés par le sauvetage, et de l'indemnité due aux sauveteurs; car les personnes qui ont aidé au sauvetage et recueilli les naufragés et leurs biens ont droit à un dédommagement, dont la valeur est généralement déterminée par des règlements ou par le code de commerce de chaque pays.

Le devoir qu'ont les États de secourir les naufragés n'enlève pas à ces États le droit d'exiger le remboursement des dépenses faites par eux pour le sauvetage et l'entretien des naufragés étrangers, et d'en réclamer le montant au gouvernement duquel dépendent ces naufragés, si ceux-ci ne sont pas en position de le rembourser eux-mêmes ; mais les États doivent supporter les frais de l'organisation du sauvetage sans pouvoir en réclamer le remboursement aux autres Etats.

De nombreuses stipulations sont intervenues sur cette matière

entre les puissances maritimes, sous forme de traités spéciaux, ou de clauses insérées dans les conventions consulaires, de commerce et de navigation.

Nous citerons entre autres les traités conclus par la France avec les Etats-Unis le 23 février 1853, avec le Honduras le 22 février 1856, avec le Salvador le 2 janvier 1858, avec la nouvelle Grenade, le 15 mai de la même année, avec le Nicaragua le 11 avril 1859; les traités de navigation avec Lubeck, Brême et Hambourg le 4 mars 1865, avec les duchés de Mecklembourg le 9 juin et avec les Pays-Bas le 7 juillet de la même année; les conventions consulaires avec le Portugal le 11 juillet 1856 et avec l'Autriche le 11 décembre suivant; par les États-Unis avec le Guatémala le 3 mars 1849, avec le Pérou le 26 juillet 1851, avec la Bolivie le 13 mai 1858, avec le Vénézuéla le 27 août 1860, avec le Nicaragua le 21 juin 1867, avec l'Italie le 8 février 1868; par l'Espagne avec les Pays-Bas le 18 novembre 1871, par l'Allemagne avec les États-Unis le 11 décembre 1871 : l'article 16 de ce traité prescrit l'application de la *lex loci* aux mesures de sauvetage limite l'action des consuls à la surveillance des réparations, des ravitaillements, et, s'il y a lieu, de la vente du navire naufragé; fixe un maximum des frais à payer par le navire étranger, lesquels ne doivent dans aucun cas excéder ceux qu'aurait à payer un navire national.

Naufrage des navires de guerre.

§ 443. L'application des règles que nous venons d'exposer ne rencontre aucune difficulté et ne soulève aucune objection en temps de paix; elles sont admises et observées par toutes les nations; par contre en temps de guerre, la pratique suivie par les États belligérants dans les cas de naufrage et de relâche forcée d'un navire ennemi n'offre pas la même uniformité, comme nous le verrons, lorsque nous traiterons plus loin de l'état de guerre.

Quoi qu'il en soit, on peut regarder comme la règle la plus généralement admise, dans l'état actuel du droit des gens, que les navires de guerre chassés par la tempête ou autre fortune de mer et courant un danger imminent de naufrage ou d'échouement, sont, comme les navires marchands, reçus et secourus dans les ports neutres aussi bien que dans les ports ennemis.

Abordage.

§ 444. Au nombre des accidents de mer qui peuvent causer le naufrage, il faut mentionner l'abordage, ou le choc d'un navire contre un autre navire.

En principe, l'abordage est censé fortuit; provenant de cause inconnue ou de force majeure; par exemple, deux bâtiments, soit en pleine mer, soit à l'ancre dans un port, sont portés l'un contre

l'autre par la violence des flots ou des vents. Cependant l'abordage peut aussi résulter du fait de la négligence ou de l'imprudence de ceux qui dirigent les navires ou l'un d'eux.

La circulation maritime est astreinte à certaines règles, qui ont justement pour but de faire éviter les abordages. Ainsi les navires, soit en marche, soit à l'ancre, doivent porter, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, des feux de certaines couleurs, en tête d'un mât ou dans un endroit bien en vue ; en temps de brume, ils conservent ces feux pendant le jour même ; ils doivent de plus faire entendre toutes les cinq minutes des signaux particuliers, le son d'un sifflet à vapeur ou d'une cloche. Il est aussi des manœuvres spéciales recommandées pour prévenir les rencontres de trop près et par suite les abordages.

Le gouvernement italien, à la date du 1er septembre 1880, a édicté à ce sujet un règlement, qui contient les prescriptions les plus précises et les plus complètes, à observer par les navires et les bateaux de toute classe.

Pour l'application de ces règles, tout navire qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme bâtiment à voiles, et tout navire à vapeur dont la machine est en action, est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou qu'il ne s'en serve pas.

Il est bien entendu que rien de ce qui est recommandé par le règlement ne peut exonérer un navire ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le bâtiment.

Toutefois, « en suivant et en interprétant les prescriptions du règlement, on doit tenir compte de tous les dangers de la navigation, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire un écart de ces règles pour éviter un danger immédiat. »

« Rien, non plus, dans ces règles ne doit entraver l'application des règles spéciales dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière, ou, enfin, dans une étendue d'eau intérieure quelconque » ; ni gêner la mise à exécution de toute prescription spéciale faite par un gouvernement quelconque quant à un plus grand nombre de feux de position et de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de

deux ou davantage, ainsi qu'à bord des bâtiments à voiles naviguant en convoi.

Quand un abordage a lieu en pleine mer, les navires qui s'abordent doivent demeurer à proximité l'un de l'autre aussi longtemps que possible, jusqu'à ce que le navire le moins endommagé ait prêté à l'autre toute l'assistance qu'il pourra, et jusqu'à ce que l'étendue entière du dommage soit constatée.

Les abordages résultant du défaut d'observation, par un navire, des règles ainsi prescrites pour la navigation, quelles que soient les excuses qu'on invoque, sont censés occasionnés par ce navire.

La partie en faute est l'armateur du navire qui par ses défectuosités ou celle de ses accessoires, par la mauvaise direction qui lui a été imprimée, par les actes ou par les négligences des personnes qui le montent, a contribué à causer l'abordage.

En pareille circonstance l'abordage peut donner lieu à des demandes de dommages et intérêts : le bâtiment même et le fret qui pourrait être dû, répondent également du dommage ; mais il n'en est pas de même du chargement et de ses propriétaires.

Lorsque le navire est sous la direction d'un pilote et que l'équipage a fait ce qu'on a exigé de lui, l'armateur et le navire ne sont pas responsables de l'abordage occasionné par la faute du pilote, mais il est du devoir de l'Etat par lequel le pilotage a été imposé, d'indemniser les parties lésées.

Lorsqu'il y a eu mort d'homme, le représentant légal du défunt a droit à des dommages et intérêts à raison des pertes que cette mort lui cause.

Mais, dans tous les cas, il faut que celui, armateur ou capitaine, qui prétend aux dommages, fasse la preuve de la faute qu'il impute à son adversaire.

Les dommages causés à un navire, à son chargement ou au fret par un abordage sont généralement supportés dans les proportions suivantes :

Si l'une des parties est seule en faute, elle doit supporter sa propre perte et indemniser l'autre de tout le dommage qu'elle lui a fait éprouver.

Si les deux parties sont en faute, le dommage doit être réparti également, à moins qu'il ne ressorte d'une enquête qu'il y a une grande différence dans la part de faute de l'une et de l'autre ; et dans ce cas le dommage doit être réparti proportionnellement au degré de faute.

Si aucune des parties n'est en faute, le dommage doit être supporté par celle qui le subit.

Dans les cas où l'on ne parvient pas à constater laquelle des parties est en faute, le dommage doit être supporté par parts égales.

L'abordage en mer, lorsqu'il a lieu dans les eaux territoriales d'une nation, doit être jugé comme l'abordage fluvial, c'est-à-dire selon la loi du lieu où le fait s'est produit, conformément à la règle des obligations résultant de délits et de quasi-délits.

La jurisprudence anglaise est d'opinion qu'en cas de choc entre navires de même pavillon, c'est la loi du pavillon qu'il faut appliquer.

Lorsque l'abordage a eu lieu en pleine mer, il est évident que rien ne justifierait l'application d'une *lex loci*, aussi paraît-il plus juste et plus naturel en même temps d'appliquer la *lex fori*, la loi du tribunal saisi (1).

Quant aux individus lésés dans leur personne ou dans leurs biens, et aux représentants légaux d'individus tués, ils peuvent demander réparation à la Cour d'Amirauté de tout pays où le navire qui a causé l'abordage a la plus grande partie de son chargement, et où le propriétaire du navire ou du chargement, ou toute autre personne responsable, pouvait se trouver à une époque quelconque avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de l'abordage. Cette Cour pourra accorder les dommages et intérêts et les autres réparations civiles qui lui paraîtront équitables.

Quelle que soit la nature de l'abordage et en quelque endroit qu'il ait lieu, la partie lésée peut toujours, avec l'autorisation de son gouvernement et en son nom, au lieu de demander réparation par la voie civile, ou simultanément avec l'action civile, introduire une instance criminelle contre tout armateur, capitaine, patron, matelot ou tout autre individu par la faute duquel l'abordage a été occasionné ; et la cour saisie de cette action peut prononcer une amende ou un emprisonnement, ou les deux peines à la fois, contre le délinquant.

Le gouvernement italien, à une date récente, entre autres propositions qu'il a faites aux autres puissances en vue de modifier le droit maritime international, a suggéré de soumettre à un tribunal arbitral international la question de compétence pour les affaires de dommages et intérêts soulevées par les cas d'abordage fortuit en pleine mer entre navires de nationalités différentes.

(1) Asser-Rivier, *Droit international privé*, ch. III, p. 220.

Ces propositions ont été prises en considération par les gouvernements auxquels elles sont adressées (1).

Avaries. § 445. D'après l'article 397 du Code de Commerce français, « sont réputés *avaries* tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et leur départ jusqu'à leur retour et à leur déchargement », et, par suite, « toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément ».

Les avaries sont occasionnées soit par une faute quelconque, soit par le vice propre des choses, soit par force majeure.

On distingue les avaries en *grosses* ou *communes*, c'est-à-dire celles qui sont supportées par l'ensemble du navire et du chargement ; et en *simples* ou *particulières*, c'est-à-dire celles qui atteignent seulement des choses prises isolément parmi celles mises en risque, et qui sont supportées particulièrement par le propriétaire de ces choses.

Toutes les pertes et tous les dommages causés à un navire ou au chargement, ou à l'un ou à l'autre, par le capitaine ou par ses ordres, lorsque cela était nécessaire pour le salut du navire ou du chargement, ainsi que le dommage qui en résulte par voie de conséquence, et les frais faits dans le même but constituent des avaries communes.

Tout dommage considéré comme avarie commune doit être supporté proportionnellement par toutes les parties du navire, de ses appartenances, du fret et du chargement pour l'avantage desquelles le dommage a été occasionné et qui ont été réellement sauvées, ainsi que par le propriétaire des choses sacrifiées.

Le dommage causé par les eaux pénétrant dans le navire, sans qu'on puisse l'empêcher, par les écoutilles ou par une autre ouverture, donne lieu à indemnité comme avarie commune.

Le dommage causé à un navire ou aux marchandises par l'emploi de l'eau ou de tout autre moyen pour éteindre un incendie à bord constitue aussi une avarie commune.

Lorsqu'on fait de propos délibéré échouer un navire, parce qu'il coule, ou parce qu'il est entraîné vers le rivage ou vers des rochers, les opinions sont divisées sur la question de savoir si le

(1) A signaler en France les efforts de M. le capitaine de frégate Riondel dans le but d'arriver à un règlement international des signaux et de la marche des navires. De très graves et très récents sinistres ont clairement démontré la nécessité d'un pareil règlement. Lire à ce sujet différents articles du journal *Le Soleil*, de l'année 1887.

dommage subi par le navire, le chargement et le fret par suite de l'échouement volontaire donne lieu, ou non, à l'avarie commune.

En France et en Espagne on admet ce genre de dommages comme avaries communes, pourvu que le navire soit relevé ayant encore son chargement à bord, ou que, le chargement ayant été débarqué, il le reprenne à son bord et se rende dans un port de refuge ou poursuivre son voyage; mais si le navire est perdu, il n'y a pas lieu à contribution.

Les lois maritimes des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, du Danemark et des États-Unis considèrent tous les dommages causés par échouement volontaire comme des avaries communes, sans distinguer si le navire a été ensuite remis à flot, ou s'il ne l'a pas été.

En Angleterre, au contraire, il est d'usage uniforme, dans les règlements d'avaries, de ne pas ranger ces dommages dans la catégorie des avaries communes.

Le nouveau Code allemand, § 708, porte que dans le cas d'un échouement volontaire, opéré dans le but d'éviter que le navire coule, si le navire n'est pas relevé, ou si, après avoir été relevé, il est reconnu non susceptible de réparation, le dommage ne constitue pas une avarie commune.

§ 446. Il est aussi des cas où l'on se voit dans la nécessité de précipiter à la mer une partie des objets dont un navire est chargé : c'est ordinairement lorsqu'on se trouve obligé d'alléger le navire en danger de périr par les vents ou les flots, ou d'être pris par l'ennemi. Alors le jet est considéré comme une avarie commune, de sorte que le navire et les marchandises doivent contribuer à réparer le dommage qui en est résulté. Jet.

Si les objets ainsi jetés sont recouvrés, ils sont restitués à leurs propriétaires, sauf les droits que ceux-ci ont à payer pour le sauvetage.

Lorsqu'il y a eu jet à la mer, le capitaine du navire, au premier port où il aborde, doit dans les vingt-quatre heures affirmer devant le consul de son pays, et, à son défaut, devant un magistrat de la localité, les faits de l'opération relatés sur le registre du bord.

§ 447. La contribution aux avaries communes se fait sur la base de la valeur actuelle des choses sauvées, à laquelle il faut ajouter le montant de l'indemnité allouée comme avaries communes pour les choses sacrifiées. Le règlement doit avoir lieu dans le port où le voyage doit se terminer, si le navire et le chargement Contribution aux avaries.

l'atteignent; et au port de départ, si le voyage est rompu avant le départ. Si le départ est tout à fait interrompu dans son cours, de sorte que ni le navire ni le chargement n'arrivent à destination, le règlement doit avoir lieu dans le port où le navire s'est arrêté.

Règlement des avaries.

§ 448. Le règlement est régi par la loi du lieu où il se fait.

A moins que les clauses du contrat entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs ne l'aient arrêté autrement à l'avance, les consuls sont le plus souvent chargés de régler les avaries : une clause spéciale à cet effet est insérée dans la plupart des conventions consulaires.

En tout état de cause, chaque nation peut conférer à ses consuls le pouvoir de répartir les avaries et d'apprécier les réparations nécessaires dans le cas où des navires de leur nation arrivent dans le pays où ils résident, lorsqu'ils en sont requis par une partie n'ayant pas de domicile dans ce pays, à moins de conventions contraires entre les intéressés sur la manière de répartir les avaries et d'apprécier les réparations nécessaires. Mais une répartition ou un règlement d'avaries ou de réparations ne lie les personnes domiciliées dans le pays ou les étrangers que s'ils ont consenti à soumettre la question au consul; si alors les parties intéressées ne s'accordent pas, ce sont les autorités locales qui prononcent.

Dans les cas d'échouement, de naufrage, de jet à la mer, ou de relâche forcée, les navires étrangers ont en général la faculté de faire réparer leurs avaries ; les traités de commerce en font quelquefois l'objet de stipulations particulières.

Lorsque, par suite de réparations devenues indispensables au navire, il est procédé au débarquement du chargement, le chancelier du consulat doit y assister et dresser un procès-verbal indiquant la partie de ce chargement encore existante; le capitaine est tenu de signer ce procès-verbal, qui lui sert en quelque sorte de décharge.

Lorsque le navire qui a subi des avaries, est assuré, la question de savoir si ces avaries doivent être comprises dans l'assurance se résout d'après la loi du lieu où le contrat a été conclu.

Parmi les propositions de modification du droit maritime international, desquelles le gouvernement italien a pris l'initiative, figure l'établissement de règles communes pour garantir, en cas de perte ou d'avaries d'un navire, les créanciers ayant privilège sur ce navire.

Sauvetage.

§ 449. On désigne sous la dénomination de *sauvetage* l'action

de retirer des flots et de recueillir les débris d'un navire; on y joint les soins donnés au recouvrement de ces débris et de chargement. C'est aussi l'action de sauver les personnes tombées à la mer.

L'obligation du sauvetage est un devoir sacré, qui a remplacé le droit que, dans les temps barbares, on croyait avoir de s'emparer des objets des naufragés; de nos jours, comme nous l'avons déjà dit, les États voisins de la mer sont même tenus d'employer tous les moyens à leur portée pour secourir les navires en détresse.

Les objets sauvés doivent être restitués à leurs propriétaires, mais à charge par ceux-ci de payer les frais occasionnés par le sauvetage; en effet les personnes qui ont sauvé ou contribué à tirer de danger un navire, ses appartenances ou son chargement, ainsi que les personnes qui ont sauvé la vie à des individus appartenant à un navire se trouvant dans ce cas, ont droit à une rémunération équitable.

Cette rémunération appelée *droit de sauvetage*, doit être prélevée sur les objets sauvés.

La loi du lieu régit en particulier le règlement du droit de sauvetage.

Le montant de l'indemnité allouée à ce titre doit être fixé d'après la libre appréciation du tribunal compétent, eu égard non seulement au travail accompli et aux frais faits, mais aussi aux risques courus et à la valeur des choses sauvées, non compris les frais des autorités légales, les droits auxquels les objets sauvés pourraient être assujettis et les dépenses pour leur conservation ou leur vente. Dans tous les cas l'indemnité ne doit pas dépasser la moitié de la valeur des objets sauvés.

Quand plusieurs personnes ont pris part au sauvetage, le montant de l'indemnité doit être partagé entre elles en proportion des services que chacune a rendus, et, si cette proportion ne peut être établie, par portions viriles.

Nul ne peut réclamer un droit de sauvetage :

1° Lorsqu'il impose sans nécessité l'acceptation de ses services; 2° s'il n'a pas fait connaître immédiatement au capitaine ou au propriétaire, lorsque c'était possible, et aux autorités locales les objets sauvés; 3° s'il a détourné ou contribué à détourner une partie quelconque de ces objets (1).

(1) Dudley Field, §§ 402-407.

Le gouvernement italien, au nombre de ses propositions de réforme du droit maritime, émet celle d'établir des règles communes pour fixer la rémunération à payer au navire qui en a secouru ou remorqué un autre se trouvant en péril ou abandonné par son équipage.

SECTION III

JURIDICTION D'UN ÉTAT SUR LES NAVIRES

Juridiction d'un Etat sur ses navires de guerre et de commerce en pleine mer.

§ 450. De ce que la souveraineté de l'État s'étend sur le navire qui en porte le pavillon, il s'ensuit qu'à l'État souverain appartiennent toutes les prérogatives, tous les droits inhérents à cette souveraineté, et notamment le droit de juridiction.

Par rapport à l'exercice de cette juridiction, les navires marchands sont placés sur le même pied que les navires de guerre.

Les navires sont regardés comme des portions flottantes du territoire de l'État duquel ils dépendent et dont ils sont autorisés à porter le pavillon. Tant qu'ils se trouvent en pleine mer, la souveraineté de cet État s'étend au navire tout entier; par conséquent l'équipage et, en général, toutes les personnes qui sont à bord, sont censés fouler le sol de leur patrie. La pleine mer n'étant placée ni dans le domaine ni sous le contrôle exclusif d'aucun peuple en particulier, les navires, quels qu'ils soient, restent forcément sous l'empire des lois et du gouvernement du pays qui les couvre de sa nationalité, et ne peuvent avoir avec les navires étrangers qu'ils rencontrent que des relations d'un caractère international, régies par l'usage ou par les traités.

Il s'ensuit que les tribunaux de l'État auquel le navire appartient, sont compétents pour connaître des crimes ou des délits commis pendant la traversée, à l'exclusion de toute autre juridiction. Cette compétence s'étend aux délits commis par des personnes du navire non seulement à bord, mais dans les eaux qui environnent le navire.

Ainsi, le délit commis en pleine mer, à bord d'un bâtiment français, est de la compétence des tribunaux français. Réciproquement,

le crime commis en pleine mer contre un Français par un étranger à bord d'un bâtiment étranger, est de la compétence des tribunaux étrangers. Il en serait de même du crime commis dans les mêmes circonstances par un Français contre un Français.

Ce droit suprême de juridiction découle non seulement de la fiction que le navire est, comme dit Vattel, une « portion du territoire de l'État », en quelque sorte un prolongement du territoire national, mais aussi du principe de la liberté des mers.

L'État duquel dépend le navire est souverain absolu en tant qu'il s'agit de crimes et de délits ordinaires commis contrairement aux lois nationales; en tout cas, si ces crimes ou ces délits portent préjudice à des tiers, l'État est tenu d'accorder satisfaction.

S'il s'agit de violations du droit des gens, ces offenses peuvent être jugées par les tribunaux du pays où les délinquants sont amenés, alors même que l'acte criminel a été accompli en pleine mer et sous pavillon étranger. Dans ce cas, en effet, la question de nationalité disparaît, et l'on n'a à se préoccuper que d'un fait délictueux affectant les intérêts de la société tout entière et la sécurité du commerce universel.

La tranquillité et l'ordre doivent être respectés mutuellement en pleine mer; toutefois, un État ne peut recourir à la force pour faire respecter son droit qu'en cas d'offense d'une gravité exceptionnelle, tels que, par exemple, les cas de légitime défense, de déni de justice de la part des autorités étrangères, etc. Ce contrôle, cette sorte de police maritime, qui est reconnue en commun à tous les États, n'implique ni ne suppose pourtant le droit illimité de procéder en pleine mer à des visites et à des perquisitions à bord des navires pour y rechercher ou poursuivre les criminels. Ce dernier droit, à l'égard des pavillons étrangers, n'existe et ne peut s'exercer qu'autant qu'il a été reconnu et formellement stipulé par traités.

C'est en vertu de l'autorité souveraine qu'il conserve sur ses nationaux qu'un État peut imposer le service militaire à ses sujets qu'il rencontre en pleine mer naviguant à bord des navires marchands qui portent ses couleurs; par contre, il est privé de toute action, de toute recherche à l'égard de ceux qui, hors de ses eaux juridictionnelles, sont trouvés embarqués, même subrepticement, sur un bâtiment étranger.

Lorsque les navires se bornent à longer les côtes d'un État dans la partie de la mer qui dépend de son territoire, ils sont soumis temporairement à la souveraineté de cet État, en ce sens qu'ils doivent respecter les ordonnances militaires ou de police prises par

lui pour la sûreté de son territoire et de la population côtière ; sous tous les autres rapports, ils sont aussi libres que s'ils se trouvaient en pleine mer *.

Les navires dans les ports étrangers.

§ 451. Au sujet des navires qui pénètrent dans les eaux d'un Etat étranger, remontent un fleuve ou une rivière, jettent l'ancre dans un port, il y a lieu de rappeler la distinction que nous avons faite entre les navires marchands et les navires de guerre : ceux-ci, faisant partie de la force publique et pouvant être regardés comme représentant en quelque sorte l'Etat dont ils portent le pavillon, jouissent du privilège d'exterritorialité, et, bien qu'ils doivent se soumettre aux ordonnances locales sur les ports, aux prescriptions de l'autorité concernant les remorques, les pilotes, les signaux d'approche, la police sanitaire, les quarantaines, etc., ils sont exempts de la juridiction territoriale ; les crimes ou les délits commis à leur bord ou par des personnes de leur équipage, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle ces navires appartiennent, et sont jugés selon ses lois. Mais en règle générale, à moins de stipulations contraires, exceptionnellement consacrées dans les traités, cette exemption acquise aux bâtiments de guerre ne s'applique jamais aux navires de commerce, qui en effet représentent simplement une propriété privée, des intérêts particuliers et jouent un rôle essentiellement pacifique ; les personnes qui sont à bord ne peuvent donc se soustraire à l'action de la juridiction du pays où ils se trouvent.

L'Etat étranger exerce la police sur tous les navires mouillés dans le port, et ses tribunaux sont compétents pour connaître des procès civils, ainsi que des délits des matelots étrangers, lorsque les navires se trouvent dans les eaux dépendantes de son territoire.

L'intérêt même du commerce maritime, les conditions exceptionnelles de police et de discipline que réclame la navigation en pleine mer ont toutefois commandé à cet égard certaines dérogations à ce que cette règle offrait de trop rigoureux ; elles résultent,

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. x ; Fœlix, t. II, § 544 ; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. XIII ; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 3, ch. XIX ; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XIX, § 216 ; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. III, § 13 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. IX ; Rutherford, *Inst.*, vol. II, ch. IX, §§ 8, 9 ; Halleck, ch. VII, § 24 ; Dalloz, *Rép.*, v. *Droit naturel*, nos 69 et seq. ; Dupin, *Réquisitoires*, t. I, p. 477 ; Klüber, *Droit*, § 55 ; Cushing, *Opinions*, vol. VIII, pp. 73 et seq. ; Wildmann, vol. I, p. 40 ; Hautefeuille, *Des droits*, t. I, p. 294 ; Bluntschli, *Droit international codifié*, §§ 317 et seq. ; Massé, *Droit commercial*, t. I, § 526. Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, pp. 518 et suiv.

tantôt d'accords internationaux exprès, tantôt de mesures administratives ou de lois locales.

La jurisprudence maritime française.

§ 452. La jurisprudence maritime française consacre, en cette matière, des règles très précises ; elle distingue les actes de discipline intérieure des navires, les crimes ou les délits imputables aux hommes du bord et commis ailleurs qu'à terre ou ne troublant pas la sûreté du pays, de ceux qui sont commis par ou contre des personnes étrangères à l'équipage ; elle soustrait absolument à la juridiction locale, qui n'est autorisée à s'en mêler que lorsqu'elle est formellement requise de prêter secours et protection, les faits qui appartiennent à la première catégorie ; quant à ceux de la seconde, elle les envisage comme tenant à des intérêts d'ordre public, au pouvoir souverain de l'Etat, et les soumet dès lors invariablement à la juridiction exclusive des tribunaux compétents du pays.

Cas survenus en France.

§ 453. C'est conformément à cette doctrine que le conseil d'Etat du premier Empire résolut, le 20 novembre 1806, en faveur des consuls américains deux conflits de juridiction qui se produisirent, l'un à Anvers, à l'occasion d'une rixe survenue dans un canot du bord entre deux matelots du navire le *Newton*, et l'autre à Marseille, à la suite d'une querelle qui avait eu lieu sur le pont du navire la *Sally*. Les considérants de cet arrêt sont assez remarquables pour que nous jugions utile de les reproduire ici *in extenso :*

Les navires américains le *Newton* et le *Sally*. — Arrêt du Conseil d'Etat français, 20 novembre 1806.

« Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi à lui fait par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge, ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction que les consuls des Etats-Unis d'Amérique, aux ports de Marseille et d'Anvers, réclament par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation étant dans les ports et les rades de France ;

« Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat ;

« Qu'ainsi, le vaisseau neutre admis dans un port de l'Etat est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu ;

« Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles ;

« Mais que si jusque-là la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage;

« Qu'en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer toutes les fois que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise;

« Est d'avis que cette distinction, indiquée par le rapport du grand juge et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière;

« Et, appliquant cette doctrine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les consuls des Etats-Unis ;

« Considérant que dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain, le *Newton*, entre deux matelots du même navire, et dans l'autre d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire la *Sally* à un de ses matelots pour avoir disposé du canot sans son ordre ;

« Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées. »

Le navire suédois *Forsattning*

§ 454. Une décision semblable fut rendue en 1837 à l'occasion d'un empoisonnement commis par un homme de l'équipage sur d'autres hommes de l'équipage, à bord du navire suédois *Forsattning*, mouillé dans la Loire en rade de Paimbœuf.

La Cour de Rennes avait, sur la compétence de l'autorité qui devait juger le coupable, des doutes fondés sur ce que le navire où le crime avait été commis était un bâtiment marchand, qu'il était mouillé dans des eaux françaises et que la réciprocité en la matière n'existait pas entre la France et la Suède; elle consulta le gouvernement; le ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères s'accordèrent à déclarer que le criminel devait être livré à l'autorité à bord de son navire.

Discussion de principe entre l'Angleterre et les Etats-Unis.— Affaire du navire nord-américain la *Créole*.

§ 455. Une autre discussion qui jette une vive lumière sur cette partie du droit international est celle à laquelle ont donné lieu entre l'Angleterre et les Etats-Unis les faits survenus à bord du navire américain la *Créole*. Ce bâtiment avait en 1841 quitté le port de Richmond (État de la Virginie) pour se rendre à la Nouvelle Orléans, ayant à son bord cent trente-cinq esclaves. Pendant la traversée quelques-uns de ces esclaves se révoltèrent et s'empa-

rèrent du navire, après avoir tué un passager et blessé grièvement le capitaine et plusieurs matelots de l'équipage. Le second de la *Créole* se vit obligé, sous menace de mort, de diriger le navire vers le port anglais, de Nassau, qu'il atteignit heureusement au bout de quelques jours. Le consul américain résidant dans cette ville fit arrêter dix-neuf des esclaves qui avaient le plus activement figuré dans la révolte, et les autorités anglaises entamèrent aussitôt contre eux une procédure criminelle. Quant aux autres esclaves, il fut impossible de constater s'ils avaient d'eux-mêmes gagné la terre ou s'ils avaient été mis en liberté de concert avec le capitaine et le consul.

A cette occasion le secrétaire d'État, M. Webster, écrivit à lord Ashburton, ministre de S. M. B. à Washington, que le gouvernement des États-Unis ne pouvait consentir que les navires américains qui par suite de mauvais temps ou d'accidents imprévus relâchaient dans les ports anglais, fussent soumis à la juridiction locale, au point que les autorités du pays intervinssent dans ce qui concernait les personnes ou les choses se trouvant à bord ; que le gouvernement fédéral admettait sans peine que, si des esclaves appartenant à des citoyens des États-Unis se réfugiaient sur le sol anglais, les autorités territoriales auraient tout pouvoir pour agir comme bon leur semblerait, mais qu'on ne pouvait appliquer la même doctrine lorsque les esclaves se trouvaient encore à bord d'un navire américain mouillé dans un port anglais, puisque dans ce cas les esclaves n'étaient ni dans les limites juridictionnelles ni sous l'action exclusive des lois de l'Angleterre. C'est en invoquant ces diverses considérations que le cabinet de Washington réclama de celui de Londres la restitution des esclaves provenant de la *Créole;* le gouvernement anglais opposa un refus formel, en se fondant sur ce que ces esclaves par le seul fait d'avoir foulé le sol de l'Angleterre étaient devenus des hommes libres.

Arbitrage et solution de la question de la *Créole.*

N'ayant pu parvenir à s'entendre, les deux gouvernements se décidèrent enfin, le 8 février 1853, à soumettre la question de principe à une commission mixte, dont le vote fut également divisé sur les conclusions à formuler ; alors le différend fut déféré en dernier ressort à un des jurisconsultes les plus renommés de Londres, M. Bates, qui fut d'avis ;

1° Que les autorités anglaises n'ont aucun droit sur les esclaves trouvés à bord d'un navire américain dans les ports de l'Angleterre ; qu'elles sont même tenues de protéger le capitaine dans l'exercice de ses droits sur les individus qui sont à son bord ;

2° Que la loi municipale anglaise ne peut autoriser aucun magistrat à violer le droit des gens en envahissant avec la force armée le navire d'un Etat ami qui n'a commis aucun délit, et en portant ainsi violemment atteinte à la discipline que le maître du navire a pour devoir, suivant les lois de son pays, de faire observer à son bord.

Des décisions analogues ont été prononcées dans plusieurs autres cas.

Depuis l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis et le décret de l'Empereur du Brésil qui doit également mettre un terme à cette institution dans ses Etats dans un avenir peu éloigné, de sorte que les possessions espagnoles de Cuba et de Porto Rico sont les seuls pays où l'esclavage soit encore sous la sanction des lois, enlèvent en grande partie l'importance pratique attachée à la question du droit d'un maître de conserver la possession de son esclave en passant par un autre pays ou en y résidant temporairement.

Dans d'autres affaires, où la question se présentait plus nette, attendu qu'elle n'était point compliquée d'incidents d'une importance majeure, comme, par exemple, celui de l'esclavage dans le cas que nous venons de citer, les Etats-Unis ont constamment soutenu le droit de leurs tribunaux de connaître exclusivement des contestations survenues à bord des navires américains, soit en pleine mer, soit même dans des ports étrangers.

Cas de l'*Anna Camp*.

§ 456. Dans le cas du capitaine Albert Allen Gardner, du navire américain *Anna Camp*, que la cour du comté de Liverpool, au mois de mai 1873, avait pris sur elle de juger, M. Hamilton Fish, secrétaire au département d'Etat à Washington, s'est empressé de protester contre la prétention que s'arrogent les tribunaux de droit commun d'Angleterre d'instruire et de juger les causes survenues sur plaintes entre capitaines et matelots des navires des Etats-Unis, non seulement lorsque les faits sur lesquels les plaintes se fondent, ont eu lieu dans des eaux ou des ports anglais, mais même lorsque le délit formant la base du procès a été commis à bord d'un navire en pleine mer.

A cette conduite des tribunaux anglais le ministre américain oppose celle des Etats-Unis.

Ces tribunaux, ceux même qui ont juridiction d'amirauté, refusent le plus souvent de prendre connaissance des causes de cette nature où sont parties des marins et des capitaines de navires étrangers. Ce refus du reste est basé sur la pratique générale des autres puissances maritimes, ainsi que sur les principes du droit

maritime international, tels qu'ils sont compris et interprétés par les plus hautes autorités judiciaires des puissances maritimes.

§ 457. Comme précédent M. Fish cite notamment le cas du navire anglais *Reliance*. Une contestation s'étant élevée pendant la traversée entre le capitaine et l'équipage, une action avait été introduite devant la cour de district des Etats-Unis dans la ville de New-York; mais comme le capitaine et l'équipage en question étaient sujets anglais, la cour refusa de s'occuper de l'affaire. Voici le résumé de l'argumentation de la cour : — Cas du *Reliance*.

« Les Cours d'Amirauté des Etats-Unis refusent d'exercer leur juridiction dans des contestations entre des capitaines et des armateurs étrangers, à moins que le voyage n'ait été interrompu ou que les matelots n'aient été congédiés illégalement. Il faut que le marin étranger qui cherche à intenter une action de ce genre devant les cours de notre pays, se procure la sanction officielle du représentant commercial ou politique du pays auquel il appartient, ou que de bonnes raisons soient fournies pour donner suite à l'instance en l'absence de ce refus. Notre cour a repoussé à diverses reprises des actions intentées par des marins étrangers contre des navires étrangers dont notre port n'est pas le terme du voyage, parce qu'elle a jugé cette immixtion de nature à embarrasser les affaires commerciales et les relations entre notre pays et les autres qui entretiennent avec lui des rapports amicaux. »

Le ministre américain ajoute que les lois des États-Unis et les instructions adressées par le ministère dont il est le chef, à ses agents consulaires à l'étranger pourvoient avec un soin plus qu'ordinaire au règlement de toutes les questions en litige qui peuvent surgir entre les capitaines et les hommes d'équipage des navires américains, par suite des relations de ces capitaines et de ces marins à bord du navire en pleine mer ou dans les ports de puissances étrangères; et quand des délits sont commis par un capitaine ou un marin, ou bien quand il s'élève entre eux des démêlés dont la solution dépasse la compétence du consul, la loi fournit aux cours des États-Unis d'amples moyens de juger et de punir ces délits, ainsi que de régler ces démêlés. Il ne doute pas que ces dispositions légales et les règlements consulaires de son pays ne soient généralement en harmonie avec les lois et les règlements existants de la Grande-Bretagne en la matière.

§ 458. Telle paraît être en effet la jurisprudence sinon des tribunaux locaux de l'Angleterre, du moins des hautes cours de justice du Royaume-Uni, qui généralement se déclarent incompé- — Cas du *Franconia*.

tentes pour prononcer sur les délits commis à bord de navires étrangers dans la haute mer, même dans les cas où ces navires se trouvaient, au moment du fait délictueux, dans les limites des eaux territoriales anglaises.

C'est dans ce sens qu'a jugé la Cour chargée d'examiner les cas réservés de la Couronne *(court for the consideration of Crown cases)* dans l'affaire du navire allemand *Franconia*, qui avait, dans la Manche, à moins d'une lieue marine de Douvres, heurté le navire anglais *Strathclyde*. Par suite de cet accident un des passagers de ce dernier navire avait péri. Le capitaine de la *Franconia*, ayant ensuite abordé à Douvres, avait été arrêté et traduit devant la cour criminelle centrale de Londres sous prévention d'homicide par imprudence. Le conseil de l'accusé déclina la compétence de la cour, et quoique le jury eût passe outre et rendu un verdict de culpabilité, le juge sursit à prononcer la condamnation jusqu'à ce que la question de compétence eût été tranchée par la cour des cas réservés.

Cette cour décida que l'exception d'incompétence devait être accueillie, en s'appuyant sur l'argumentation suivante :

Tout d'abord, pour faire admettre la compétence des tribunaux anglais, on a invoqué le fait que la victime était à bord d'un navire anglais au moment où elle a succombé par l'effet du choc, et que par conséquent l'homicide avait été commis à bord d'un navire anglais. La Cour reconnaît que le capitaine de la *Franconia* a été coupable d'imprudence; mais l'accident qui a causé mort d'homme n'est ni son fait ni la conséquence immédiate et directe de son fait. Il n'a pas abandonné le pont de son navire et n'a lancé aucun projectile sur l'autre navire ; on ne saurait donc lui imputer l'intention de nuire au *Strathclyde*, à son équipage et à ses passagers. L'acte délictueux, qui se réduit à l'abordage, a donc été commis à bord d'un navire étranger. La seule question à résoudre est de savoir si cet acte, dans ces conditions, est justiciable des cours de justice anglaise. Or, il résulte de l'examen de la jurisprudence anglaise qu'en principe la juridiction criminelle ne s'est jamais exercée sur un navire étranger qui n'aurait pas été, au moment du délit, soit dans un port anglais, soit dans les eaux intérieures.

Mais la compétence résulte-t-elle du droit international, ou, en d'autres termes, l'Angleterre peut-elle invoquer le consentement de tous les Etats civilisés pour soutenir que sa souveraineté s'étend à une lieue marine sur la mer et que dans ces limites elle a un pouvoir de juridiction ?

Non. Il est de principe que la haute mer est de droit ouverte aux navires de tous les pays, lesquels sont soumis uniquement aux lois de leur pavillon, c'est-à-dire aux lois des Etats respectifs auxquels ils appartiennent.

A cela, on objecte que chaque Etat est autorisé à exercer, non seulement sur son sol et sur ses propres sujets, mais encore sur tous les étrangers qui s'y trouvent, un pouvoir absolu de police dans toute l'étendue de son territoire, et par « territoire », il faut entendre les ports et les plages jusqu'au point le plus éloigné où se retire la mer.

Il s'agit donc de déterminer jusqu'où s'étend ce « territoire », quelle est la limite des eaux territoriales. Or, l'étendue des eaux territoriales est actuellement de trois milles.

Seulement reste à savoir si la souveraineté qu'un Etat a le droit d'exercer sur les eaux territoriales, est la même que celle qu'il exerce sur le sol de son territoire et de ses ports. La différence dans l'exercice de souveraineté ressort de ce fait, entre plusieurs autres, que, d'après le droit des gens moderne, chaque Etat est autorisé, en temps de paix ou de guerre, à empêcher le passage des étrangers sur son territoire, tandis que le passage des navires sur la haute mer n'est sujet à aucune prohibition.

La solution qui prévaut sur ce point, c'est que la souveraineté sur les eaux territoriales est restreinte à un double objet déterminé : la défense et la sécurité de l'Etat limitrophe, lesquelles n'exigent pas l'exclusion des navires étrangers parcourant les eaux territoriales. Il serait injuste d'appliquer les lois criminelles de l'Etat limitrophe à un navire étranger en passage d'un port étranger à un autre sur les eaux territoriales.

« Sans doute, dit l'arrêt de la cour, le navire marchand étranger qui stationne dans un port, est soumis à la juridiction territoriale en ce qui concerne les crimes et les délits commis à bord, surtout quand ces actes délictueux sont de nature à compromettre la tranquillité du port... ; mais la juridiction des cours de justice anglaise ne saurait s'appliquer aux délits commis à bord d'un navire allemand se trouvant à une lieue marine des côtes d'Angleterre. »

Quant à l'argument tiré de ce que le Parlement anglais a voté plusieurs actes relatifs aux eaux territoriales, il tombe de lui-même, puisque ces statuts parlent uniquement des sujets et des navires anglais ou prescrivent des mesures de protection et de sûreté pour l'Angleterre, et qu'aucun de ces actes ne contient de disposition concernant les délits commis à bord des navires étrangers, ni ne

soumet les capitaines de ces navires à la juridiction anglaise.

La cour des cas réservés conclut à ce que l'acte délictueux imputé au capitaine de la *Franconia* devait être jugé conformément aux lois allemandes *.

Compétence de l'autorité territoriale.

§ 459. Nous venons d'exposer les circonstances dans lesquelles les navires de commerce étrangers échappent à l'action de la juridiction territoriale, et de montrer que le principe de l'exterritorialité ne peut être invoqué pour eux qu'autant qu'il s'agit de leur situation intérieure, de faits accomplis à leur bord et sans corrélation aucune avec la police locale. Il nous reste à parler des cas concernant les bâtiments marchands dans lesquels l'exercice de la souveraineté territoriale reprend tout son empire et exclut tout privilège, toute exception de juridiction. Ces cas embrassent naturellement tous les crimes ou les délits commis par des marins, soit à terre ou à bord à l'égard d'étrangers, soit dans des conditions qui troublent l'ordre public ou affectent les intérêts du pays dans les eaux duquel le navire est mouillé. Il faut y ajouter les affaires dans lesquelles les parties intéressées requièrent spontanément l'intervention, l'aide et l'appui de l'autorité locale. Avant de citer quelques exemples, disons en termes généraux, que pour tout crime ou délit commis à terre, les agents de la force publique du pays ont le droit absolu de poursuivre le coupable, même à son bord, s'il est parvenu à s'y réfugier, sauf dans ce dernier cas à se concerter au besoin avec le consul de la nation intéressée. Un navire marchand mouillé dans un port étranger ne jouit pas, en effet, du privilège d'asile assuré aux bâtiments de la marine militaire, en dehors, bien entendu, des exceptions stipulées conventionnellement.

1859. Cas survenu dans le port du Havre, à bord d'un navire nord-américain.

§ 460. En 1859, il se commit à bord d'un navire américain mouillé dans le port du Havre un crime qui jeta le trouble et l'alarme parmi la population de la ville. Le second de ce navire donna la mort à un de ses matelots et en blessa grièvement un autre. Les équipages des autres navires à l'ancre dans le port montrèrent une irritation extrême, voulant appliquer sans délai la loi du lynch au coupable; mais l'auteur du crime parvint à se soustraire au danger dont il se voyait menacé, et se remit volontairement entre les mains des autorités françaises. Il fut traduit pour meurtre devant les assises de la Seine-Inférieure. Son avocat présenta une exception d'incompétence, qui dut être déférée à la Cour

* Clunet, *Journal du droit international privé*, 1877, pp. 161 et seq.; Hall, *International law*, p. 166.

de cassation. Le procureur général, M. Dupin, combattit l'exception et soutint énergiquement le droit de la juridiction territoriale, ainsi que le principe que les navires de commerce ne peuvent prétendre aux mêmes immunités que les navires de guerre. L'arrêt qui intervint confirma ces conclusions, en même temps que celles de la cour impériale de Rouen, qui, dans l'origine, avait reconnu la pleine et entière compétence des tribunaux français, et le coupable fut finalement condamné à un juste châtiment par la cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Cet arrêt était basé sur l'argumentation suivante :

« Les bâtiments de commerce, entrant dans le port d'une nation autre que celle à laquelle ils appartiennent, ne pourraient être, sans danger pour le bon ordre et pour la dignité du gouvernement, soustraits à la juridiction territoriale toutes les fois que l'intérêt de l'Etat dont ce port fait partie se trouve engagé.

« Tout Etat est intéressé à la répression des crimes et des délits qui peuvent être commis dans les ports de son territoire, non seulement par des hommes de l'équipage d'un bâtiment de commerce étranger envers des personnes ne faisant pas partie de cet équipage, mais même par des hommes de l'équipage entre eux, soit lorsque le fait est de nature à compromettre la tranquillité du port, soit lorsque l'intervention de l'autorité locale est réclamée, soit lorsque le fait constitue un crime de droit commun que sa gravité ne permet à aucune nation de laisser impuni, sans porter atteinte à ses droits de souveraineté juridictionnelle et territoriale, parce que ce crime est par lui-même la violation la plus flagrante des lois que chaque nation est chargée de faire respecter dans toutes les parties de son territoire.

« Un souverain étranger n'a aucun intérêt à revendiquer qu'i soit fait exception à l'application de ces principes en faveur de bâtiments de commerce, à moins de traités spéciaux intervenus entre Etats et dans les limites de ces traités...

« Dès lors, à l'exception de ce qui concerne la discipline et l'administration intérieure du bord, dans lesquelles l'autorité locale ne saurait s'ingérer et pour lesquelles il y a lieu de respecter les droits réciproques concédés par un usage général entre les diverses nations, les bâtiments de commerce restent soumis à la juridiction territoriale (1). »

§ 461. Ces principes sont généralement appliqués par les puis- Jurisprudence américaine.

(1) Cassation, 25 février 1859. (*Journal du Palais*, 1859, p. 420.)

sances maritimes. Cependant, la jurisprudence mexicaine fait exception à la règle : les tribunaux du Mexique se déclarent incompétents pour connaître d'un crime commis dans un port mexicain par un étranger sur un autre étranger à bord d'un navire étranger, si la tranquillité du port n'a pas été troublée et si le délinquant et l'offensé font tous deux partie de l'équipage.

Cas de l'*Anémone*. 1875.

§ 462. Ainsi jugé le 15 mars 1876 par la première chambre de la Cour suprême de justice du Mexique, dans l'enquête relative à l'homicide commis le 3 octobre 1875 sur la personne du matelot Auguste Durand par M. Eugène Antoni, capitaine du bâtiment français l'*Anémone*, mouillé à l'île de Carmen, juridiction de Campêche ; la Cour a ordonné la mise immédiate en liberté des personnes qui avaient été arrêtées. Elle a fondé sa décision sur ce qu'il n'était pas établi que le délit en question eût troublé la tranquillité des habitants du port de l'île de Carmen, ni que les marins et les autres personnes qui se trouvaient à bord du bâtiment français eussent demandé protection aux autorités mexicaines ni formé une accusation d'homicide, mais qu'ils avaient simplement porté à terre le cadavre de Durand, afin de rendre compte à l'autorité ; qu'il n'existait point de traités entre la République Mexicaine et la France ; qu'en conséquence le cas présent devait être régi par le droit de réciprocité ; qu'Antoni comme Durand étaient de nationalité française et que le bâtiment l'*Anémone* était couvert par le pavillon français ; que la victime n'était pas une personne étrangère à l'équipage. D'où il résultait qu'on ne se trouvait pas en présence d'une des circonstances qui, d'après le code pénal mexicain et conformément au droit de réciprocité, peuvent donner compétence à la juridiction mexicaine (1).

Le savant publiciste italien, M. Pasquale Fiore, justifie ainsi ce mode de procéder :

« Il me paraît vraiment dangereux d'établir comme maxime que les crimes commis à bord d'un navire peuvent être punis par les tribunaux de l'État dans le port duquel le navire se trouve, quand la tranquillité du port n'a pas été troublée. Lorsque la sécurité et la tranquillité du port sont troublées, le droit de la souveraineté territoriale de punir en appliquant ses propres lois est certain et bien fondé. Quiconque par son fait porte atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques d'un État peut être jugé et puni conformément aux lois de l'État attaqué. Mais si le crime a été commis

(1) Clunet, *Journal du droit international privé*, 1876, p. 413.

à bord et n'a pas eu de conséquences extérieures, la raison de la gravité ne justifierait pas la compétence des tribunaux locaux. En effet, il est indubitable que la juridiction pénale suppose un fait, c'est-à-dire la violation d'un droit protégé par la loi ; or un tel fait ne pourrait se supposer : si la loi qu'on dit violée n'avait pas autorité et empire là où la violation a lieu. Sans cela comment supposer que les prescriptions de la loi aient été violées ? C'est un principe généralement accepté qu'à bord du navire règne la loi pénale de l'État qui couvre le navire de son pavillon ; c'est cette loi qui sauvegarde les droits des personnes qui se trouvent à bord du navire ; par conséquent c'est d'après cette loi que le juge doit juger et punir le malfaiteur.

« Si l'on admet la compétence des tribunaux territoriaux, il s'ensuit que ces tribunaux doivent juger et punir d'après la loi de leur État ; or comme cette loi n'a pas d'autorité à bord du navire, comment pourrait-elle être appliquée pour infliger la peine ? D'ailleurs les magistrats ne pourraient non plus appliquer les lois pénales de l'État du navire. Il en résulterait donc l'inconvénient que le malfaiteur serait puni d'après une loi qu'il n'aurait pas violée.

« D'autre part, je ne puis admettre que les autorités locales doivent demeurer indifférentes. Cela pourrait souvent entraîner l'impunité, surtout si le capitaine du navire marchand ne faisait pas ce qu'il faut pour conserver les preuves du crime... »

§ 463. En 1856, un pilote français dénonça à l'autorité compétente les mauvais traitements et les actes de brutalité dont il avait été l'objet de la part du second d'un navire américain qu'il s'était chargé de conduire. Des poursuites judiciaires ayant été entamées par le procureur impérial du Havre, le second déclina la compétence des tribunaux français ; en même temps, le consul américain revendiqua la connaissance de l'affaire, en se fondant sur l'article 8 de la convention consulaire conclue en 1853 entre la France et les États-Unis.

1856. Mauvais traitements subis par un pilote français à bord d'un navire américain.

Cette convention adopte, pour les actes de discipline intérieure, le principe de la jurisprudence anglaise et soumet tous les cas de cette nature aux consuls, à l'exclusion des autorités locales.

Le ministre des affaires étrangères, consulté sur le sens et la portée de cette convention, déclara « qu'il lui était difficile de comprendre comment le consul des États-Unis avait pu se fonder sur le texte de la convention pour produire une pareille réclamation ; qu'il n'était certainement pas entré dans l'esprit des négociateurs de soumettre à la juridiction consulaire la connaissance

ou la poursuite de délits ou de rixes dans lesquels se trouvaient engagées des personnes étrangères à l'équipage d'un navire, ainsi que cela avait eu lieu dans l'affaire du pilote V... »

Le second du navire en question fut donc déféré aux tribunaux français et condamné le 24 juillet 1856 à un emprisonnement correctionnel.

1844. Cas d'un navire anglais dans le port de Marseille.

§ 464. Le tribunal correctionnel du chef-lieu des Bouches-du-Rhône avait également condamné en 1844 le capitaine d'un navire anglais mouillé dans le port de Marseille, qui, à propos d'une discussion sur la place que son navire devait occuper le long des quais, s'était porté à des voies de fait contre le capitaine d'un navire français, dont il avait arraché et lacéré le pavillon.

1856. Cas de l'*Atalanta*.

§ 465. Voici une application de la convention franco-américaine dans un sens contraire, mais aussi dans des circonstances différentes :

En 1856, des matelots, s'étant révoltés en mer à bord du navire américain *Atalanta*, furent amenés dans ce même navire à Marseille, où, sur la demande du consul des États-Unis, ils furent emprisonnés par les autorités locales. Quelques jours après, six d'entre eux furent, sur les instances du consul, retirés de prison et transportés à bord de l'*Atalanta* pour être conduits aux États-Unis sous la prévention de crime ; mais, sans aucun avis du consul, les autorités locales, s'étant rendues sur l'*Atalanta*, reprirent de force les prisonniers et les incarcérèrent de nouveau.

Dans une note du 27 juin 1856, M. Mason, ministre des États-Unis à Paris, protesta contre ce mode de procéder : « C'est, disait-il, le premier exemple qui, depuis la date du traité, se soit présenté de la visite par des officiers de police et sans l'autorité du consul d'un navire portant le pavillon des États-Unis et se trouvant dans un port français, ou d'un navire français dans un port des États-Unis. » Il exprimait l'opinion que l'autorité locale de Marseille avait excédé ses pouvoirs légaux au fond aussi bien qu'en la forme, aucun conflit ne pouvant exister entre la France et d'autres puissances au sujet de la nationalité des prisonniers, attendu qu'ils étaient toujours sous la garde des États-Unis, sinon de fait, du moins de droit.

Cette opinion fut partagée par l'attorney général des États-Unis. Celui-ci était d'accord du reste avec le ministre de la justice de France sur ce point : que la convention consulaire n'avait pas pour objet de conférer au consul de l'une ou de l'autre nation la juridic-

tion relativement aux crimes commis dans les ports de l'autre ; et il n'accordait par l'exterritorialité pour les navires marchands dans les eaux territoriales.

La question consistait donc à établir si, lorsqu'un crime a été commis en pleine mer à bord d'un navire américain (cas où il rentre évidemment sous la compétence exclusive des États-Unis) et que ce navire est contraint par le contrat de destination, ou par l'inclémence du temps, ou par le crime lui-même, de toucher à un port français, le criminel peut être dans ce cas enlevé forcément du navire par les autorités locales ou par l'ordre du gouvernement. Or dans le cas de l'*Atalanta* il n'avait pas été prouvé nettement à quelle nationalité les prisonniers appartenaient ; toutefois les discussions qui avaient été engagées de part et d'autre, avaient démontré qu'ils n'étaient citoyens ni de la France ni des États-Unis.

Droit conventionnel sur la matière.

§ 466. Lorsque l'équipage d'un navire a commis un délit à terre ou dans les eaux faisant partie du territoire d'un autre État et qu'il est poursuivi par la justice de cet État, les poursuites peuvent être continuées contre ce navire en dehors des eaux qui font partie du territoire et jusque dans la mer libre ; mais lorsque le navire a échappé aux poursuites, il ne peut plus être attaqué en pleine mer par les navires de l'État lésé.

Les conflits de juridiction en cette matière tendent du reste à devenir de plus en plus rares, par la raison que les principales puissances maritimes ont pris soin de régler conventionnellement les droits ou les immunités dont elles entendent respectivement faire jouir les bâtiments de leur marine marchande. La forme et la portée des stipulations à cet égard varient sans doute beaucoup ; mais l'esprit en est le même ; elles consacrent généralement la distinction que nous avons établie entre les faits accomplis par les hommes de l'équipage entre eux à leur bord et les faits qui ont des conséquences extérieures ou qui concernent des étrangers.

Les engagements internationaux sur cette matière font partie tantôt des traités de commerce et de navigation, tantôt des conventions dites consulaires. Les plus remarquables, tant pour l'esprit de haute justice dont ils sont empreints que pour leur parfaite conformité avec les principes du droit des gens universel, sont sans contredit ceux que la France a introduits dans son droit international depuis 1830, mais qu'elle pratiquait déjà spontanément sous le premier Empire.

Infraction au droit des gens ou au droit public interne d'un Etat.

§ 467. Pour que les principes que nous venons de résumer puissent recevoir leur application, pour que le navire marchand soit fondé à réclamer au besoin la protection des autorités territoriales, il faut nécessairement que le pavillon appartienne à une nation amie et que le bâtiment ne soit pas engagé dans des opérations hostiles, prohibées par le droit des gens ou de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du pays dans les eaux duquel il se trouve. Quand il en est autrement, lorsqu'on porte atteinte à sa souveraineté, à son droit public interne, le devoir de légitime défense autorise pleinement l'État attaqué ou offensé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour venger l'offense reçue ou pour écarter le danger dont il est menacé.

1832. Cas du *Charles-Albert* en France.

§ 468. La Cour de cassation de France a eu à appliquer ces principes en 1832 à l'occasion de l'affaire du *Charles-Albert*, navire marchand sarde qui s'était approché de Marseille ponr y débarquer la duchesse de Berry avec quelques-uns de ses partisans qui devaient l'aider à renverser le gouvernement établi et à allumer la guerre civile en France. Le *Charles-Albert* fut confisqué, et son équipage ainsi que les passagers trouvés à bord furent condamnés à la peine de l'emprisonnement.

Droit de refuge sur les navires marchands.

§ 469. Ce sont les mêmes considérations d'intérêt et d'ordre public qui font partout refuser aux navires marchands étrangers le droit de servir de refuge aux personnes placées, comme criminels ou comme simples délinquants, sous l'action de la souveraineté territoriale. On conçoit qu'un bâtiment de guerre qui fait partie de la force publique d'un État indépendant, que sous certains rapports il représente partout où il déploie la flamme aux couleurs nationales, soit fictivement considéré comme une portion du territoire étranger auquel il appartient; aussi toutes les nations admettent-elles sans difficulté, sans restriction d'aucune sorte, le principe de l'exterritorialité au profit de la marine militaire, et renoncent-elles à son égard au droit de rechercher, de poursuivre et de réclamer les personnes qui, après avoir enfreint les lois civiles ou politiques du pays, sont parvenues à s'abriter sous un pavillon de guerre étranger; mais aucune des raisons de convenance ou d'égards internationaux qui ont fait universellement sanctionner cette dérogation au droit commun en matière de juridiction, n'existe évidemment pour un navire de commerce, qui, pour tout ce qui ne touche pas à sa discipline intérieure, comme nous l'avons déjà démontré plus haut, ne jouit d'aucun privilège et reste absolument soumis aux lois de police et de sûreté de l'État dans les eaux duquel il est mouillé.

§ 470. Comme exemple de l'application de ce principe, nous rapporterons ici un fait de prétendue violation de pavillon survenu en Espagne à l'époque de la guerre civile qui suivit la mort de Ferdinand VII, fait qui a eu un assez grand retentissement. En 1840, le paquebot à vapeur français l'*Océan*, qui faisait des voyages réguliers entre Marseille, la côte d'Espagne et Gibraltar, reçut à son bord, au mouillage de Grao (Valence), M. Sotelo, ex-ministre espagnol, poursuivi pour cause politique. Ayant remis en mer sans qu'on se fût immédiatement aperçu du nombre et de la personnalité des passagers qu'il avait embarqués, le navire se rendit à Alicante; mais là, au moment même de la visite de douane et de police, M. Sotelo fut reconnu, saisi, emmené à terre, puis emprisonné. Le capitaine de l'*Océan* protesta contre ce qu'il qualifiait de violation de pavillon et réclama vainement la mise en liberté de son passager, en invoquant à la fois le droit d'asile et le principe d'exterritorialité. Les communications diplomatiques échangées au sujet de cette affaire entre le gouvernement de France et celui d'Espagne établirent de la manière la plus péremptoire que la conduite des autorités d'Alicante était à l'abri de tout reproche; que nulle atteinte n'avait été portée au respect du pavillon, puisqu'il s'agissait d'un navire marchand ordinaire et d'une mesure de haute police exécutée dans l'intérieur du port; que M. Sotelo, embarqué subrepticement à Valence, port espagnol, avait pu régulièrement être saisi et arrêté à bord de l'*Océan* dans un autre port du même pays; enfin que la circonstance d'avoir navigué en pleine mer pendant un certain temps, avant d'atteindre, Alicante ne pouvait altérer la nature du fait délictueux accompli au point de départ et constaté au point d'arrivée sous l'empire des mêmes lois de la même législation territoriale.

Réfugié politique saisi à bord d'un navire marchand mouillé dans un port étranger. — Affaire de M. Sotelo et du vapeur français *Océan*.

§ 471. En résumé, en ce qui concerne les navires marchands, pour tous les crimes ou les délits commis par des marins, soit à terre ou à bord à l'égard d'étrangers, soit dans des conditions qui troublent l'ordre public ou affectent les intérêts du pays dans les eaux duquel le navire est mouillé, ainsi que pour les affaires dans lesquelles les parties intéressées requièrent spontanément l'intervention, l'aide et l'appui de l'autorité locale, les agents de la force publique du pays ont le droit absolu de poursuivre le coupable, même à son bord, s'il est parvenu à s'y réfugier, sauf dans ce dernier cas, à se concerter avec le consul de la nation intéressée. Un navire marchand mouillé dans un port étranger ne jouit pas, en effet, du privilège d'asile assuré aux bâtiments de la marine militaire, en dehors, bien entendu, des exceptions stipulées conventionnellement.

Résumé.

Exception générale aux principes établis en matière de juridiction territoriale.

§ 472. Nous croyons à peine nécessaire de faire remarquer que l'ensemble des principes développés ici au sujet de la souveraineté juridictionnelle ne saurait recevoir d'application qu'entre nations chrétiennes. A l'égard des peuples musulmans et de ceux de l'extrême Orient on suit exclusivement les règles du droit conventionnel par lequel ils se sont liés avec les États de l'Occident. Quant aux régions barbares où la civilisation chrétienne n'exerce pas encore son action bienfaisante et où existent à peine quelques établissements européens ayant le caractère de comptoirs commerciaux, de marchés pour la troque, l'exercice de la juridiction n'a pas de base fixe et dépend de circonstances qui échappent plus ou moins à l'appréciation du droit international. Disons seulement que sur les côtes occidentales de l'Afrique, où elle entretient de nombreuses relations maritimes et possède plusieurs comptoirs, la France, dont l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal ont suivi l'exemple, revendique et exerce de fait une juridiction directe, souveraine, dans le rayon que ses forces navales peuvent embrasser. Les tribunaux ont plusieurs fois sanctionné ce droit. Nous citerons entre autres un arrêt important de la Cour de cassation, rendu le 17 mai 1839 à propos d'un homicide commis à Cayor sur un Français : cet arrêt non seulement reconnaît la compétence des tribunaux français pour connaître de pareils crimes ; mais encore il proclame qu'aux termes d'une ordonnance royale de 1834, les conseils de guerre français sont aptes à juger même les crimes et les délits commis par les indigènes du Sénégal entre eux hors des limites de la colonie *.

Nous avons déjà fait connaître le caractère particulier des navires de guerre, et les immunités que ce caractère leur confère. Nous ferons observer ici, avec le commentateur de Wheaton, M. Dana, que les immunités dont jouissent les navires de guerre dépendent plutôt de leur caractère public que de leur caractère militaire. Elles

* Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. II, § 9; Massé, t. I, § 527; Phillimore, *Com.*, vol. I, §§ 348 et seq.; Ortolan, *Règles*, t. I, liv. II, ch. XIII, pp. 269 et seq., ch. XIV, pp. 305 et seq.; De Clercq, *Formulaire*, t. II, p. 108; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. II; Kent, *Com.*, vol. I, § 156, note *a;* Wheaton, *Hist.*, t. II, pp. 343 et seq.; Cussy, *Phases*, t. II, pp. 434 et seq.; Hautefeuille, *Des Droits*, t. I, pp. 290 et seq.; Fœlix, t. II, § 544, note *b ;* Webster, *Works*, vol. VI, pp. 303-318 ; Lawrence, *Élém.* by Wheaton, note 70 ; Dana, *Élém.* by Wheaton, note 62 ; Hello, *Revue de législation*, t. XVII, p. 143 ; Halleck, ch. VII, § 26 ; Cushing, *Opinions*, vol. VIII, pp. 73 et seq.; Legare, *Opinions*, vol. IV, p. 98 ; Berrien, *Opinions*, vol. II, p. 378 ; Wirt, *Opinions*, vol. II, p. 86 ; Sirey, *Recueil*, t. XXXII, p. 578 ; Bluntschli, § 322 et seq.; Lawrence, *Com.*, t. III, p. 349 ; Fiore, *Diritto internazionale pubblico*, vol. I, § 539.

sont accordées non au navire de guerre, mais au navire national, revêtu comme tel d'un certain caractère de souveraineté.

A ce point de vue, on peut donc assimiler en quelque sorte le commandant d'un bâtiment de guerre à un agent diplomatique accrédité auprès d'une cour étrangère, l'état-major et l'équipage placés sous ses ordres au personnel officiel et non officiel d'une mission, enfin le navire lui-même à l'hôtel d'une ambassade ou d'une légation.

De cette assimilation, qu'un usage universel a d'ailleurs consacrée en fait, il résulte comme première conséquence que tout bâtiment de la marine militaire et l'ensemble du personnel qu'il renferme sont couverts par la fiction de l'exterritorialité avec toutes les prérogatives et les immunités qui s'y rattachent.

La seconde conséquence à en déduire, c'est qu'aucune autorité autre que celle du gouvernement auquel il appartient n'a le droit de s'immiscer dans ce qui se passe à bord d'un navire de guerre *.

Le navire en pleine mer.

§ 473. Ce dernier point n'offre aucune difficulté et ne saurait donner lieu à aucune objection valable tant que le navire est au large par la raison que nous avons exposée plus haut, que la haute mer n'est sous la domination de personne **.

Dans un port ou dans la mer territoriale.

§ 474. Mais dès que le bâtiment arrive dans les eaux juridictionnelles d'un État étranger, tels que ports, hâvres, rades, mer littorale ou territoriale, il se trouve en présence de deux souverainetés, de deux puissances distinctes, et l'on peut se demander si, pendant son séjour, il y sera régi par la juridiction des eaux où il est mouillé, ou par celle de son propre pays. Les raisons qui font partout assujettir le navire marchand à la juridiction territoriale, sont sans application possible au navire de guerre, dont, ainsi que nous venons de l'expliquer, le caractère, l'organisation et l'emploi diffèrent essentiellement; aussi en quelque endroit qu'il soit demeure-t-il régi exclusivement par la souveraineté et par les lois du gouvernement auquel il appartient; l'État dans les eaux duquel il se trouve accidentellement n'a avec lui que des relations internationales déléguées aux autorités compétentes dans les conditions

* Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 186 et seq.; Phillimore, *Com.*, v. I, § 341; Vattel, *Le droit*, liv. I, ch. XIX, § 216; Klüber, *Droit*, § 55; Lampredi, *Du commerce*, pte. 1, § 10; Schmalz, *Droit des gens*, liv. VIII, ch. II, p. 284; Negrin, pp. 37 et seq.; Riquelme, tit. 2, sect. 1, cap. IX.

** Ortolan, *Règles*, t. I, p. 189; Hautefeuille, *Hist.*, ch. IV, sect. 2, § 1; Negrin, pp. 39 et seq.; Riquelme, tit. 2, sect. 1, cap. IX; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. II, § 10; Grotius, *Le droit*, liv. II, ch. III, § 13; Vattel, *Le droit*, liv. II, ch. VII, § 80; Rutherforth, *Inst.*, vol. II, ch. IX, §§ 18, 19. Holtzendorff, *Völkerrecht*, t. II, p. 498.

indispensables pour la sauvegarde des droits internes de chaque État.

Etendue de l'immunité.

§ 475. L'immunité découlant de l'exterritorialité couvre les embarcations, canots, chaloupes, et les autres accessoires ou dépendances du bâtiment de guerre. Mais elle ne s'étend ni aux marchandises ni aux navires capturés en violation de la neutralité du pays où les prises sont amenées. Telle est la doctrine qui a dicté l'arrêt de la cour suprême des États-Unis dans l'affaire du bâtiment espagnol la *Santissima Trinidad*, dont la cargaison avait été capturée en pleine mer par des navires commissionnés par les Provinces Unies du Rio de la Plata pendant la guerre de l'indépendance, mais armés dans les ports des États-Unis.

La cour, reconnaissant que les États-Unis étaient en paix avec l'Espagne et que la prise avait été faite par des bâtiments armés et équipés en guerre dans un port de l'Union, décida : 1° que l'armement du navire capteur dans les conditions où il avait eu lieu constituait une atteinte à la neutralité des États-Unis; 2° que dès lors ce serait aggraver cette violation du droit des gens que de permettre à de semblables navires de se livrer à des actes d'hostilité contre les autres nations avec l'armement qu'ils s'étaient procuré dans les ports où ils venaient chercher asile; 3° enfin, qu'aucune immunité juridictionnelle ne pouvant couvrir de pareils actes, il y avait obligation stricte de restituer les marchandises réclamées par les propriétaires espagnols comme leur ayant été enlevées injustement *.

Exemption de la juridiction civile et criminelle.

§ 476. Du principe qui en toute circonstance exempte les navires de guerre de l'action des autorités ainsi que de la juridiction civile et criminelle des tribunaux du pays étranger où ils mouillent, il résulte que pénétrer à leur bord par force est une violation de pavillon, qui peut entraîner les plus graves conséquences et justifier une rupture de relations entre deux États **.

Droits de l'Etat propriétaire du port.

§ 477. Au-dessus de l'immunité juridictionnelle dont nous venons de parler, se placent cependant les droits de propre conservation et d'indépendance souveraine. Tout gouvernement est donc autorisé soit à interdire l'accès de ses ports aux bâtiments de guerre étrangers, s'il a des motifs sérieux pour ne pas suivre à leur égard les règles ordinaires du droit des gens, soit à prendre des moyens de surveillance et de sûreté, s'il croit leur présence

* Ortolan, *Règles*, t. I. liv. II, ch. x; Wheaton, *Elém.*, pte. 2, ch. II, § 9; Phillimore, *Com.*, vol. I, § 343.

** Wheaton, *Elém.*, ptc. 2, ch. II, § 9; Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 109 et seq.

dangereuse; il n'outrepasserait même pas son droit, s'il venait dans ce cas à sommer ces navires de quitter le port ou la mer territoriale, sauf naturellement à assumer la responsabilité d'actes qui suivant les circonstances pourraient perdre leur caractère défensif pour revêtir celui de véritable offense et constitueraient ainsi une légitime cause de guerre *.

Les navires de guerre dans des ports étrangers.

§ 478. A moins de prohibitions et de règlements ou de lois formellement contraires, les ports sont considérés comme libres et ouverts pour les navires de guerre et les corsaires des peuples avec lesquels on est en paix.

De ces prémisses, M. Fiore déduit les règles suivantes :

La souveraineté territoriale n'a pas le droit de s'immiscer dans ce qui survient à bord d'un navire de guerre qui est entré avec son consentement dans ses eaux territoriales; elle ne peut non plus faire aucun acte de juridiction relativement à ce qui arrive dans l'intérieur du navire, même dans l'hypothèse de crimes très graves commis par des personnes faisant partie de l'équipage. Toutefois la souveraineté territoriale a pleine et entière faculté de prendre les mesures qu'il lui convient pour la défense de l'Etat et la sauvegarde des droits et de l'ordre public.

Toutes les fois que les faits imputables à un navire de guerre ont été perpétrés par ordre ou avec l'autorisation tacite du gouvernement de l'Etat auquel appartient le navire, qui dans ce cas n'en assume pas la responsabilité, ces faits ne doivent point tomber sous le coup des lois locales, comme les faits imputables à des particuliers ou à des fonctionnaires publics abusant du caractère public dont ils sont revêtus ; mais ils doivent être jugés d'après les principes qui servent à résoudre les questions d'État à État.

Lorsqu'un navire de guerre a été l'instrument matériel pour consommer des actes contraires aux droits d'un État, le gouvernement de cet État a le droit de poursuivre les auteurs de l'acte; mais il n'aura pas le droit de traiter le navire en ennemi, après qu'il aura reçu l'assurance que le gouvernement de l'Etat du navire n'était pas complice du fait ou n'a pu l'empêcher.

Quant à bord d'un navire de guerre surviennent des faits entraînant un danger grave, imminent ou certain de voir compromettre la tranquillité du port ou la sûreté de l'Etat, ou quand il y a nécessité urgente de procéder contre le commandant du navire pour s'assurer de sa personne et conserver les preuves de sa cul-

* Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 190 et seq.; Wheaton, *Elém.*, ptc. 2, ch. II, § 9.

pabilité, ou quand l'intervention de l'autorité locale a été réclamée par le commandant du navire, les droits juridictionnels de la souveraineté territoriale doivent avoir la préséance sur ceux de l'État étranger auquel appartient le navire.

Dans ces cas, l'État auquel appartient le navire peut demander que les personnes qui se trouvent entre les mains des autorités locales, soient envoyées en jugement devant ses tribunaux, et cette demande doit être considérée comme fondée en droit, si ce n'est dans le cas d'un crime commis par le commandant du navire et exécuté dans l'État dans les eaux duquel se trouvait le navire ; car, dans ce cas, la juridiction territoriale doit avoir la préférence.

Les crimes commis à terre par les personnes de l'équipage doivent être déférés à l'autorité territoriale ou à celle de l'État du navire, en tenant compte des règles établies pour les armées de terre.

Paquebots malle-poste.

§ 478. M. Fiore définit ainsi la situation des navires employés au service de la malle-poste :

Ces navires ne doivent pas être assimilés aux navires de guerre ; par conséquent, ils sont assujettis aux règlements de police ou de juridiction territoriale, à moins de nécessités impérieuses. En tout cas, les questions se rattachant à ces navires peuvent être réglées par des conventions entre les gouvernements.

C'est ainsi que nous pouvons citer une convention intervenue entre la France et l'Italie, les 18-20 novembre 1875, qui déroge complètement à l'assertion du savant juriste italien ; car, aux termes de cette convention, les navires employés par les administrations des postes des deux pays sont considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux nations et ne sont pas sujets à saisie-arrêt, à embargo ou à arrêt de prince. En conséquence, ils ne peuvent être saisis dans les ports de l'un ou l'autre pays à la requête des créanciers de leurs propriétaires ; or ce caractère d'insaisissabilité protège le navire, par ce seul fait de son affectation au service postal, encore bien que le port où il est trouvé soit en dehors de l'itinéraire où il prend et laisse des correspondances.

Prises des navires de guerre dans des ports étrangers.

§ 480. En vertu du principe d'exterritorialité l'exemption de la juridiction locale qui leur est acquise pendant leur séjour dans les eaux neutres, toutes les fois que des accords internationaux n'en ont pas décidé autrement, s'étend aux prises qu'ils amènent et aux prisonniers qui se trouvent à leur bord.

Nous devons toutefois faire remarquer que, suivant les stipula-

tions conventionnelles qui existent entre les belligérants et les neutres, les prisonniers de guerre appartenant aux armées de terre ou de mer, amenés dans un port étranger, peuvent dans certains cas y être débarqués et remis à l'autorité territoriale.

§ 481. En outre de ces immunités, qui sont reconnues aujourd'hui de droit acquis, les nations s'en accordent réciproquement d'autres de nature spéciale pour leurs bâtiments de guerre.

Immunités accordées aux navires de guerre.

En France notamment, les vaisseaux de guerre étrangers sont exemptés des droits de douane et des taxes de consommation intérieure à l'égard des marchandises qu'ils embarquent pour la traversée et pour leur ravitaillement journalier. Par mesure particulière, les bâtiments de guerre des États-Unis ont été autorisés à établir à Villefranche un entrepôt spécial, d'où ils peuvent tirer leurs approvisionnements sans être astreints à aucune des formalités réglementant les réexportations d'entrepôt. Quant aux marchandises françaises non soumises à des droits de consommation intérieure, elles ne supportent aucune taxe de sortie quelle qu'en soit la destination. Les marines militaires des deux nations sont traitées réciproquement de la même manière dans les ports des deux pays *.

§ 482. L'inviolabilité reconnue en tout lieu aux bâtiments de guerre et étendue aux personnes qui les montent, n'entraîne pas l'irresponsabilité de celles-ci ; seulement les actions à diriger contre elles doivent être poursuivies par voie diplomatique **.

Responsabilité des officiers et de l'équipage.

§ 483. La seule exception, si toutefois c'en est une, apportée au principe d'immunité juridictionnelle est celle qui a trait à l'obligation d'observer les règlements sanitaires du pays où le bâtiment de guerre veut aborder. Un État, en effet, est toujours libre d'interdire à titre général l'accès de son territoire ou de ne le permettre que sous certaines réserves ; or les épreuves sanitaires, n'étant que des précautions hygiéniques, des conditions parfaitement licites mises à l'admission des navires dans les eaux d'un autre État, ne peuvent être considérées comme portant atteinte au droit d'exterritorialité, qui n'est d'ailleurs garanti qu'aux seuls bâtiments de guerre ***.

Réglements sanitaires.

§ 484. Quelles que soient la nature et l'étendue des privilèges accordés aux bâtiments de guerre, il est évident qu'on ne saurait

Cas d'actes d'hostilité par le bâtiment étranger.

* Clunet, *Journal du droit int. privé*, 1875, p. 87.

** Ortolan, *Règles*, t. I, pp. 190 et seq. ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. II, § 9 ; Negrin, p. 41.

*** Ortolan, *Règles*, t. I, p. 192 ; Negrin, p. 41.

l'invoquer pour couvrir des actes contraires au droit des gens, tels que les attaques contre la sûreté de l'État ou des violences contre les particuliers. En pareils cas, il ne peut plus être question de juridiction, mais bien de défense légitime, et l'État menacé ou attaqué a le droit et le devoir de ne prendre conseil que des exigences commandées par la situation.

Ce principe salutaire a été affirmé en ces termes par la Cour de cassation de Paris en 1832 : « Le privilège établi par le droit des gens en faveur des navires amis ou neutres cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité ; dans ce cas, ils deviennent ennemis et doivent subir toutes les conséquences de l'acte d'agression dans lequel ils se sont placés. »

Dans l'espèce il s'agissait, il est vrai, d'un navire de commerce, du vapeur sarde *Carlo Alberto ;* mais dans l'arrêt la doctrine, loin d'être émise comme restreinte au cas particulier, est posée comme règle d'une application générale sans distinction du caractère public ou privé du navire.

La piraterie.

§ 485. Au nombre des crimes qui, par leur caractère spécial et la généralité des intérêts qu'ils affectent, rentrent dans le domaine du droit des gens, c'est-à-dire sont punissables partout sans relever directement et exclusivement de la juridiction d'un État plutôt que de celle d'un autre, on doit ranger la piraterie.

Dans le langage international, il faut entendre par ce mot tout vol ou pillage d'un navire ami, toute dépradation, tout acte de violence commis à main armée en pleine mer contre la personne ou les biens d'un étranger, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

A cette définition générale, empruntée au droit des gens, vient s'en ajouter une seconde, qui dérive exclusivement des lois particulières édictées par chaque État pour réprimer la piraterie, et en vertu desquelles on a assimilé à ce crime, pour les rendre passibles des mêmes peines et justiciables des mêmes tribunaux, des faits qui, au point de vue international, n'ont pas intrinsèquement un caractère criminel ni même délictueux, la traite des noirs, par exemple, dans les pays qui n'ont pas aboli l'esclavage.

La traite des noirs.

§ 486. Les faits suivants constatent la manière différente d'envisager la traite en Angleterre et aux États-Unis, et en Angleterre même selon les circonstances et la personne du juge :

En 1810, l'*Amadie*, navire américain, employé au transport d'esclaves des côtes d'Afrique à une colonie espagnole, fut arrêté par un croiseur anglais, qui s'empara du navire et des esclaves. La

cour de vice-amirauté établie à Tortola en prononça la confiscation au profit du capteur, et cette sentence fut confirmée par la cour d'appel chargée de prononcer sur les affaires maritimes.

« Aussi longtemps, dit le juge Sir William Grant, que la traite a été tolérée par le gouvernement anglais, un tribunal anglais ne pouvait la condamner chez les autres nations ; mais depuis son abolition par l'Angleterre la traite ne peut plus, à ses yeux, avoir d'existence légale... Ce n'est pas à dire qu'on ait le droit d'influer sur les décisions des nations qui n'ont pas la même manière de voir que le gouvernement anglais ; mais dans ce cas il faut exiger des hommes qui s'y livrent la preuve que leur gouvernement l'autorise. » Et le juge concluait que « puisque le gouvernement de l'Union américaine n'autorisait pas la possession d'esclaves », le propriétaire de l'*Amadie* ne pouvait demander qu'on lui restituât ce qu'on lui avait enlevé. Opinion de Sir W. Grant,

Wheaton s'étonne, et non sans raison, que Sir William Grant ait pu avancer que le gouvernement des États-Unis n'autorisait pas la possession d'esclaves : plusieurs États de l'Union possédaient encore légalement des esclaves, et vers la même époque des bâtiments espagnols et portugais, employés dans le commerce de la traite, alors que les lois de l'Espagne et du Portugal toléraient ce trafic, ayant été saisis par des croiseurs américains et conduits dans des ports des États-Unis, la cour suprême de l'Union en avait ordonné la mise en liberté, en s'appuyant sur ces principes : de Wheaton,

« Une nation, dit M. Marshall, président de la cour, ne peut prescrire une règle de conduite à une autre nation ; encore moins peut-elle en faire une générale pour toutes les nations, et le droit de pratiquer la traite reste entier pour les sujets des gouvernements qui ne l'ont pas prohibée. Si ce commerce est permis d'après le droit des gens, il ne saurait être considéré comme constituant le crime de piraterie selon ce même droit. » de Marshall,

L'année suivante, un autre magistrat anglais, lord Stowell, se basa sur le précédent de l'*Amadie* pour condamner un autre bâtiment américain, la *Fortuna*, également arrêté pour fait de traite. En rendant son jugement, lord Stowell déclara qu'un navire américain devait être relâché dès qu'il prouvait sa nationalité ; que toutefois il pouvait perdre ce droit par divers actes coupables ; or, la décision concernant l'*Amadie* avait proclamé le principe que tout bâtiment faisant un commerce quelconque contre le droit des gens pouvait être confisqué, et le précédent de l'*Amadie* engageait la conscience du tribunal au point de lui faire prononcer la confiscation. de lord Stowel.

1820. Cas du navire français *Louis*.

§ 487. Cependant le même juge se prononça d'une façon toute différente dans l'affaire du navire français *Louis*, capturé en 1820 par un bâtiment anglais et confisqué en vertu d'une sentence de la cour d'amirauté de la côte d'Afrique. Lord Stowell cassa cette sentence. Rejetant entièrement le précédent établi dans le cas de l'*Amadie*, il soutint que la traite des noirs ne constituait pas le crime de piraterie d'après le droit des gens, quoiqu'elle fût interdite par les lois anglaises ; pour considérer la traite comme crime de piraterie, il faudrait qu'elle fût regardée comme telle par une convention entre les diverses nations...

Divergence de législation sur la piraterie.

§ 488. Cette divergence entre le droit des gens et les lois intérieures de certains États, quant à ce qui caractérise la piraterie proprement dite, ne doit pas être perdue de vue ; car c'est pour n'en avoir point suffisamment tenu compte qu'ont surgi entre quelques gouvernements ces conflits qui avaient pour cause première la prétention d'ériger des maximes de philosophie et des doctrines de droit public en axiomes et en règles impératives de droit international.

Il ne sera donc pas hors de propos d'analyser séparément la législation spéciale qui régit la piraterie chez les grandes puissances maritimes.

Législation en France.

§ 489. Aux termes de la loi française du 10 avril 1825, « sont poursuivis et jugés comme pirates : tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, de rôle d'équipage, de commissions ou d'autres actes constatant la légitimité de l'expédition...; tout individu faisant partie d'un navire français qui commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence soit envers des navires français, soit envers des navires d'une puissance avec laquelle la France n'est pas en état de guerre...; tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire étranger qui, hors de l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français. »

Cette loi en résumé définit le crime de piraterie dans des termes tellement larges qu'elle embrasse évidemment des actes qui n'ont aucun titre à cette qualification : c'est ce que fait judicieusement remarquer M. Royer-Collard, professeur de droit des gens à la Faculté de Paris, quand il dit : « La piraterie peut être poursuivie par toutes les nations et jugée par leurs tribunaux conformément à leurs lois. Personne donc ne pensera que les tribunaux français, en

temps de paix, puissent juger et condamner l'équipage d'un navire étranger qui, n'ayant commis aucun acte de violence ou d'hostilité, naviguerait armé et sans passeports légitimes et réguliers, ou serait muni de commissions de différents États. »

§ 490. La législation de l'Angleterre et celle des États-Unis ont également rangé parmi les actes de piraterie des faits et des délits qui ne doivent pas avoir cette signification. Ainsi, comme nous venons de le voir, elles attribuent à la traite des nègres le caractère de piraterie ; cette doctrine a été d'ailleurs reconnue en 1841 par l'Autriche, la Prusse et la Russie. Législation de l'Angleterre et des Etats-Unis.

§ 491. Les articles 27 et 29 de l'ordonnance espagnole de 1801 sur la course établissent qu'on doit tenir pour pirate tout navire muni d'une fausse patente ou qui n'en a aucune, celui qui combat sous un autre pavillon que le sien, qui s'arme en course sans licence de son gouvernement, ou qui, sans y avoir été autorisé, reçoit patente d'un autre État, même allié de l'Espagne. Législation espagnole.

§ 492. Mais si, d'après les vrais principes du droit des gens, ni la traite des nègres, ni le fait de naviguer sans patente ou avec une patente fausse ne peuvent être considérés comme des actes de piraterie, il est beaucoup d'autres faits délictueux qu'on doit de toute justice assimiler à ce crime. Ainsi, par exemple, le vol et l'homicide commis à bord d'un navire en pleine mer ne constituent que des délits ou des crimes ordinaires, justiciables des seuls tribunaux du pays auquel le navire appartient ; mais lorsque ces mêmes actes sont imputables à un équipage révolté, qui s'est violemment emparé du navire et dont la situation a par suite cessé d'être régulière et normale, ils se transforment en véritables faits de piraterie clairement et catégoriquement définis. Résumé.

§ 493. La cour anglaise du Banc de la Reine (*Queen's Bench*) a eu, il y a quelques années, à juger une affaire de cette espèce. Il s'agissait du brick américain le *Gerity*, expédié de Matamoros en novembre 1863 avec un chargement de coton à destination de New York. A vingt-cinq lieues environ de la côte mexicaine plusieurs matelots se révoltèrent, s'emparèrent du navire, abandonnèrent le capitaine à la merci des flots dans un des canots du bord et se dirigèrent sur Belize (colonie anglaise), où ils vendirent le chargement, puis laissèrent là le navire. Trois des révoltés furent plus tard découverts à Liverpool. Arrêtés en vertu du traité de 1842 (1), à la demande du ministre des États-Unis à Londres, ils alléguèrent Jugements des tribunaux. — Affaire du *Gerity*, navire des Etats-Unis.

(1) Hertslet, v. VI, p. 853; *State papers*, v. XXX, p. 360; Martens-Murhard, t. III, p. 456.

qu'ils avaient agi comme citoyens des États confédérés du Sud, à qui la Grande-Bretagne avait reconnu le caractère de belligérants, et que par conséquent ils n'étaient pas responsables du crime qui leur était imputé. La cour refusa d'admettre cette exception de droit; elle qualifia de piraterie les faits accomplis à bord du *Gerity*, déclara que, selon le droit des gens, ils rentraient à ce titre dans la compétence des tribunaux qui s'en étaient saisis, et maintint les poursuites contre les coupables.

Affaire du navire français l'*Alexandre* aux États-Unis.

§ 494. Cependant, dans les cas de révolte et d'homicide commis en pleine mer par des équipages de la marine marchande, la connaissance du crime n'appartient pas invariablement et de plein droit au pays dans les eaux duquel le navire est fortuitement amené ; elle peut être revendiquée, à la demande des intéressés, par l'État duquel le navire et les coupables dépendent en raison du pavillon, ainsi que les États-Unis l'ont eux-mêmes reconnu dans l'affaire du trois-mâts français l'*Alexandre*. Ce navire revenait de l'Inde à Bordeaux avec une riche cargaison, lorsque, par le travers du cap de Bonne Espérance, l'équipage excité par le subrécargue se révolta, massacra le capitaine et ses officiers, s'empara des espèces qui se trouvaient à bord et conduisit le bâtiment à New York, où il l'abandonna; les coupables se dispersèrent ensuite dans l'intérieur du pays. Instruit de ces faits, qui avaient aussitôt éveillé l'attention des autorités américaines, le gouvernement français, saisi d'une plainte formelle des armateurs de l'*Alexandre*, réclama auprès du cabinet de Washington la restitution du navire et la remise des coupables avec toutes les valeurs dont ils s'étaient emparés. Le gouvernement des États-Unis n'hésita pas à faire droit à cette double demande; l'*Alexandre*, rendu aux intéressés, fut ramené à Bordeaux, et les révoltés, après avoir été extradés diplomatiquement, furent livrés à l'autorité française compétente, conduits à Brest, et finalement condamnés en cour d'assises au châtiment que méritaient leurs forfaits.

Résumé.

§ 495. On peut ainsi résumer la règle du droit des gens qui prévaut à l'égard des pirates :

Les pirates, n'ayant ni pavillon ni nationalité et étant ennemis de toutes les nations, peuvent être attaqués, pris et jugés partout et par tous les États.

Dans les cas de piraterie, la puissance qui les constate a le droit de les poursuivre et de les punir.

Le bâtiment et les individus qui le montent, étant dénationalisés, ne peuvent réclamer aucun privilège de nationalité.

La puissance qui a saisi le bâtiment et arrêté l'équipage, est dès lors juge de la validité de la prise et de la culpabilité des individus.

Il ne faut pas confondre les corsaires avec les pirates, dont ils diffèrent en ce qu'ils sont commissionnés et autorisés par leur souverain pour courir la mer en temps de guerre, tandis que les pirates courent la mer en tout temps sans commission d'aucun souverain.

Doit-on considérer comme pirates les navires d'une nation neutre munis de lettres de marque de l'un des belligérants pour faire la course contre l'autre ?

§ 496. Une des questions que nous avons étudiées avec le plus de soin est celle de savoir si l'on doit considérer comme actes de piraterie, selon le droit des gens, les actes que commet le navire d'un pays neutre armé pour faire la course avec lettres de marque délivrées par un belligérant, et qui s'empare des navires de l'autre belligérant resté en paix avec le pays auquel il appartient par sa nationalité. Nous reconnaissons que la question n'a pas été résolue d'une manière concluante par le droit international, et que, si le capitaine et les officiers du navire méritent en cas de capture d'être traités selon les lois de la guerre, il ne s'ensuit pas que, d'après le droit des gens, leur conduite doive forcément être regardée et traitée comme piraterie.

A défaut d'une pratique constante et bien définie, les principaux États semblent avoir implicitement résolu la question de principe en s'obligeant mutuellement à interdire à leurs sujets d'accepter des lettres de marque d'aucun gouvernement étranger. Dans quelques traités, on ne se borne même pas à cette prohibition : on est allé jusqu'à établir que ceux qui entreprendront la course dans de pareilles conditions, seront regardés comme pirates. Pendant la guerre entre les États-Unis et le Mexique le gouvernement de Washington, dans une note adressée au cabinet de Madrid, rappela à celui-ci l'article 14 de son traité du 24 octobre 1795 (1), et le président Polk, en rendant compte de cet incident dans son message du mois de décembre 1846, réclama du congrès l'autorisation formelle de juger et de punir comme pirates les sujets espagnols qui accepteraient des lettres de marque contre le pavillon des États-Unis (2).

(1) Ch. Calvo, t. IV, p. 113; Elliot, v. I, p. 390 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561 ; 2e édit., t. VI, p. 143 ; *State papers*, v. VIII, p. 540.

(2) Parmi les traités qui établissent en ce sens le point dont nous nous occupons, nous pouvons citer : celui de 1778 entre la France et les États-Unis (Elliot, v. I, p. 34 ; Martens, 1re édit., p. 685; 2e édit., p. 587; *State papers*, v. V, p. 6) ; de 1789, entre le Danemark et Gênes (Martens, 1re édit., t. IV, p. 532 ; 2e édit., t. IV, p. 438); et ceux conclus par les États-Unis avec la Suède en 1783 (Elliot, v. I, p. 168; Martens, 1re édit., t. II, p. 328; t. VII, p. 52 ; 2e édit., t. III, p. 565) et 1827 (Elliot, v. I,

Le droit des gens attribue le caractère de pirate à tout navire qui reçoit des lettres de marque de deux ou de plusieurs gouvernements. Cependant les lois particulières des États limitent habituellement cette qualification et ses conséquences au capitaine et aux officiers du navire, en exceptant les simples matelots. Ortolan, dont nous partageons la manière de voir sur ce point, pense toutefois que les gouvernements régis par des lois différentes sont libres de repousser l'exception, et peuvent en pareil cas traiter comme pirates tous les hommes de l'équipage. Les règles qui précèdent ne sauraient naturellement être appliquées au cas où un corsaire a été régulièrement autorisé par son propre gouvernement et par celui d'un ou de plusieurs alliés co-belligérants à courir sus aux navires d'un ennemi commun.

Mais sont réputés pirates et traités comme tels les capitaines de navires armés qui ont reçu des lettres de marque d'un État étranger sans la permission de leur gouvernement ; et ceux qui se sont livrés à des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'État dont ils ont reçu commission.

Un gouvernement est-il fondé en droit à proclamer *pirates* et à punir de mort les rebelles qui parcourent les mers pour s'emparer des biens appartenant aux sujets ou citoyens demeurés fidèles au pouvoir établi ? Pour résoudre cette question, il faut tenir compte du nombre et de la position des rebelles à l'égard du gouvernement qu'ils attaquent, de la portée, de l'organisation et des forces matérielles de l'insurrection.

En principe, et tant qu'elle ne se propose que le renversement du pouvoir établi, la substitution d'un gouvernement à un autre, la rébellion est un crime politique, rentrant exclusivement dans

p. 209 ; *State papers*, v. XV, p. 730 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 271); avec la Grande-Bretagne en 1794 (Elliot, v. I, p. 242; Martens, 1re édit., t. VI, p. 336 ; 2e édit., t. V, p. 641 ; *State papers*, v. I, p. 784) et 1806 (Martens, 2e édit., t. VIII, p. 579 ; *State papers*, v. I, p. 1190) ; avec la Prusse en 1875 (Elliot, vol. II, p. 334; Martens, 1re édit., t. II, p. 566 ; 2e édit., t. IV, p. 37 ; *State papers*, v. XV, p. 885) ; en 1799 (Elliot, v. I, p. 356 ; Martens, 1re édit. *Suppl.*, t. II, p. 227 ; 2e édit., t. VI, p. 668) et 1828 (Elliot, v. I, p. 378; *State papers*, v. XV, p. 874 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. VII, p. 615) ; avec l'Espagne en 1795 (Ch. Calvo, t. IV, p. 113 ; Elliot, v. I, p. 390 ; Cantillo, p. 665; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561 ; 2e édit., t. VI, p. 143 ; *State papers*, v. VIII, p. 540) et 1819 (Ch. Calvo, t. VI, p. 142; Elliot, v. I, p. 414; Cantillo, p. 819; Martens, *Nouv. recueil*, t. V, p. 328 ; *State papers*, v. VIII, p. 524; Lesur, 1819, app., p. 597); et avec l'Amérique centrale en 1825 (Elliot, v. II, p. 41 ; Martens, *Nouv. recueil*, t. VI, p. 826 ; *State papers*, v. XIII, p. 838).

le droit public interne de chaque nation ; son caractère de criminalité et la juridiction civile ou militaire de laquelle elle devra ressortir dépendent donc des lois spéciales intérieures qui régissent la matière. Le gouvernement, dont la rébellion met l'existence en jeu, est libre et souverain pour poursuivre et réprimer comme il l'entend, par les forces dont il dispose, les attaques dirigées contre lui ; mais il ne suffit pas qu'il attache au fait la qualification de piraterie, pour que cette rébellion se transforme *ipso facto* à l'égard des États étrangers en crime de droit des gens et devienne punissable comme tel. Cela est si vrai que le pays où a éclaté une rébellion qui, par sa puissance et sa durée, assume le caractère de guerre civile, peut, à son point de vue, pour ses propres convenances, ne voir que des actes de piraterie dans ce que les autres pays, étrangers à la lutte, considèrent et respectent comme des actes de belligérants. C'est ce qui s'est produit notamment pendant la formidable insurrection qui, en 1861, a divisé et ensanglanté les États du Nord et du Sud de la grande fédération américaine.

§ 497. La guerre civile qui désola l'Espagne en 1873, a fourni aux grandes puissances l'occasion d'exposer plus nettement leur politique dans de semblables circonstances. Cas de la guerre civile en Espagne. 1873.

L'Espagne, à cette époque, était divisée en trois gouvernements *de fait* qui se disputaient la suprématie : le gouvernement républicain central de Madrid, qui en réalité assumait la représentation de la souveraineté du pays ; le gouvernement de la confédération ou cantonaliste, qui occupait certaines provinces et avait à sa disposition des forces de mer et de terre ; enfin le gouvernement carliste, qui dans le Nord s'efforçait vainement de faire triompher la réaction absolutiste.

Toutes les puissances, bien qu'aucune, excepté la confédération helvétique, ne l'eût reconnu officiellement, considéraient le gouvernement de Madrid comme la véritable autorité nationale, et les autres comme de simples factions.

Voici les principes qui guidèrent leur politique à l'égard des navires au service des différentes factions :

Les bâtiments obéissant au gouvernement de fait existant à Madrid étaient reconnus comme constituant la force navale réelle de la nation espagnole, c'est-à-dire que leurs commissions étaient considérées comme les seules légalement valables, et le pavillon qu'ils arboraient passait, dans les ports étrangers et aux yeux des escadres des autres puissances, pour le pavillon officiel de l'État.

Quant aux navires au pouvoir des cantonalistes, ils étaient re-

gardés comme dépourvus de toute représentation nationale. Toutefois aucune puissance n'entendait intervenir dans les actes qu'ils accomplissaient dans les eaux espagnoles ou en haute mer, pourvu qu'ils ne portassent point atteinte à ses droits et à ses intérêts ou n'abordassent point dans ses ports ; car dans ce cas ils seraient arrêtés et livrés au gouvernement de Madrid, comme le furent effectivement les frégates *Victoria* et *Almanza*, prises aux insurgés de Carthagène par les forces navales de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. Telle était la ligne de conduite sur laquelle l'Angleterre, l'Allemagne et la France s'étaient mises d'accord.

Echange de notes entre l'Angleterre et l'Allemagne.

§ 498. Le 24 juillet 1873, le secrétaire des affaires étrangères d'Angleterre disait dans une note aux lords de l'Amirauté :

« Relativement aux navires de guerre déclarés pirates par décret du gouvernement de Madrid, Lord Granville m'a ordonné de vous recommander d'informer les lords de l'Amirauté que le gouvernement de Sa Majesté considère que, si ces navires commettent des actes de piraterie portant atteinte aux sujets ou aux intérêts britanniques, ils doivent être traités comme pirates, puisque le gouvernement espagnol les a privés de la protection de son drapeau ; mais que, s'ils ne commettent aucun acte de ce genre, on ne doit pas se mêler de leurs affaires. Je dois ajouter que Lord Granville présume qu'il y a sur les côtes d'Espagne des forces navales britanniques suffisantes pour protéger les intérêts nationaux dans les circonstances actuelles. »

Le 9 août suivant, le comte de Munster, ambassadeur d'Allemagne à Londres, écrivait au secrétaire des affaires étrangères du Royaume-Uni :

« Mylord, dans une entrevue personnelle avec Votre Excellence, j'ai eu l'honneur de vous informer que mon gouvernement désire se mettre d'accord avec l'Angleterre relativement à la communication d'instructions identiques aux légations à Madrid et aux commandants de navires des deux nations, afin de faciliter une action commune dans les circonstances présentes. Dans cette question, mon gouvernement adopte les bases suivantes :

« 1° En principe, ne pas intervenir dans les luttes de l'Espagne ;

« 2° Restreindre l'action militaire exclusivement à la protection de la vie et des propriétés des Allemands ;

« 3° Les navires empêcheront le bombardement des villes jusqu'à ce que la vie et les propriétés des Allemands aient été mises en sûreté ;

« 4° Le commandant naval a reçu l'ordre d'agir d'accord et en intelligence avec les ordres de la légation de Madrid. »

En réponse à cette communication, Lord Granville transmit le 11 du même mois à l'agent britannique à Berlin les instructions suivantes :

« Le comte de Munster m'a communiqué l'extrait d'une dépêche et un télégramme du prince de Bismark récapitulant les événements survenus avec les navires espagnols rebelles et exprimant le désir que les ordres anglais et allemands soient de la même teneur. Je vous ai fait connaître les instructions que nous avons données et que nous sommes disposés à donner, savoir :

« 1° Ne pas intervenir, si ce n'est pour protéger la vie et les propriétés des Anglais ; mais à la demande empressée du gouvernement italien, en l'absence de navires de guerre de cette nation sur la côte d'Espagne, on a autorisé ceux de Sa Majesté à étendre leur protection aux sujets italiens en cas de besoin, mais seulement à l'égard de personnes n'agissant pas de l'autorité du gouvernement de fait de l'Espagne ;

« 2° Employer la force s'il le faut pour rendre cette protection efficace ;

« 3° Éviter la capture des navires, à moins que cette capture ne soit de nécessité absolue dans le but indiqué, et dans ce cas mettre en liberté les personnes et livrer les embarcations au gouvernement de fait de l'Espagne, sans en faire l'objet d'une reconnaissance officielle.

« J'ai observé que sur tous ces points, sauf un seul, il y avait eu accord entre les deux gouvernements, et j'ai eu le plaisir d'apprendre, par la dépêche dont le comte de Munster m'a donné connaissance, que le gouvernement allemand était aussi d'accord avec celui de Sa Majesté pour livrer les navires espagnols.

« J'ai dit au comte de Munster que j'aurais soin de donner au gouvernement allemand toutes les autres informations que je recevrais et tous les ordres nouveaux qui me paraîtraient nécessaires, comptant sur la réciprocité. Le comte de Munster m'a donné la même assurance. Enfin je lui ai dit que M. de Broglie avait manifesté à Lord Lyons le vif désir que les instructions données à tous les consuls et les officiers de marine en Espagne fussent les mêmes, puisque la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne voulaient de concert ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Espagne, et que M. de Broglie avait assuré à Lord

Lyons que M. de Philippsborn avait déclaré au chargé d'affaires à Berlin que les trois puissances suivraient la même ligne de conduite. »

Politique de la France.

§ 499. La politique de la France est exposée dans les circulaires que le duc de Broglie adressa à son ambassadeur et à ses consuls en Espagne, et par lesquelles il confirmait ses instructions précédentes et acceptait la ligne de conduite suivie par l'Angleterre.

Circulaire aux consuls du 4 août 1873.

Voici le texte de la circulaire aux consuls en date du 4 août :

« Monsieur, vous connaissez les dispositions du décret récemment publié par le gouvernement espagnol pour assimiler aux pirates et dénoncer comme tels aux commandants des forces navales étrangères les équipages des bâtiments de guerre *Almanza*, *Victoria*, *Mendez-Nunès*, *Fernando el Catolico* et autres navires insurgés de Carthagène. Je viens de me concerter avec M. le ministre de la marine pour arrêter la ligne de conduite que devront suivre à l'égard de ces navires les commandants de nos forces navales.

« Il a été admis que nos commandants, aussi bien ceux dont les navires sont mouillés dans les eaux espagnoles que ceux qui naviguent en pleine mer, ne sont pas tenus de prêter leur concours aux mesures coercitives décrétées contre les équipages insurgés. Nous avons dû reconnaître en effet que l'irrégularité des papiers de bord, qui, d'après nos lois, peut dans certains cas autoriser à traiter un navire comme pirate, ne saurait s'entendre d'une autorité insurrectionnelle, surtout dans un pays en pleine guerre civile comme l'Espagne. Nos commandants ont donc été invités à s'abstenir de toute intervention entre les navires insurgés et les forces agissant au nom de l'autorité qui siège à Madrid. Cette attitude devra être aussi la vôtre; mais vous comprendrez que je ne saurais vous tracer ici une ligne de conduite absolue. Nous entendons ne pas nous engager dans la lutte entre les deux partis ; nous voulons de même nous abstenir de toute immixtion dans les actes que les équipages insurgés ou ceux auxquels ils obéissent, peuvent ordonner et accomplir sur le territoire et dans les eaux espagnoles; mais il peut arriver telles circonstances dans lesquelles la vie ou les biens de nos nationaux seraient plus ou moins menacés, et alors il va de soi que votre attitude devrait se modifier suivant que vous auriez à faire usage du droit de protection qui vous incombe en vertu de vos fonctions. Vous aurez d'ailleurs à vous concerter, le cas échéant, avec vos collègues étrangers, de manière à adopter autant que possible des résolutions communes. »

Circulaire du 10 septembre.

§ 500. Dans une autre circulaire de date postérieure, le ministre

français insiste plus particulièrement sur l'accord intervenu entre les puissances; il écrit le 10 septembre à ses représentants à l'étranger :

« Monsieur, l'ambassadeur d'Angleterre à Paris m'a donné communication des instructions adressées par l'Amirauté aux commandants des forces navales britanniques dans les eaux espagnoles pour leur tracer la conduite qu'ils auront à tenir désormais au milieu des événements qui se succèdent dans la Péninsule. Le gouvernement de la reine s'applique à interdire à ses agents tout acte qui pourrait être interprété comme une immixtion de leur part dans les affaires intérieures de l'Espagne. S'ils ont l'obligation d'user des procédés et des égards dus naturellement au pouvoir de fait, il leur est recommandé d'éviter avec le plus grand soin de se prononcer entre les différents partis qui se trouvent en présence ou d'en favoriser aucun. Ils doivent se borner à prendre les mesures commandées par les circonstances et reconnues par eux nécessaires pour la sécurité de leurs nationaux et la protection des intérêts anglais.

« Les instructions que Lord Lyons a portées à ma connaissance entrent dans des prévisions circonstanciées pour l'éventualité où une ville actuellement au pouvoir du gouvernement de Madrid serait attaquée par des forces insurrectionnelles, et les ordres donnés dans cette hypothèse aux commandants de la marine royale sont fidèlement déduits du double principe de la non-intervention dans les discussions intestines de l'Espagne et de la protection matérielle due aux résidents étrangers, en cas d'insuffisance des garanties offertes par les autorités locales.

« En m'adressant cette communication, M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a exprimé le désir de voir le gouvernement français partager le sentiment des ministres britanniques et donner en conséquence à sa marine et à ses consuls des instructions qui leur permettent de suivre, dans les conjonctures qui peuvent se présenter, une ligne de conduite analogue à celle qui est prescrite aux officiers anglais.

« Nous avons répondu au cabinet de Londres avec un empressement d'autant plus sincère que les principes qu'il recommande sont précisément ceux qui nous avons adoptés nous-mêmes, aussitôt qu'a éclaté la crise à laquelle nous assistons. L'incertitude qui avait pu jusqu'à un certain point se produire tout d'abord dans l'opinion sur les intentions de l'Angleterre, par suite du concours prêté par sa marine pour la capture des navires espagnols insur-

gés, se trouve ainsi dissipée entièrement. La communication de Lord Lyons démontre que le fait d'un commandant anglais surpris, avant d'avoir reçu ses instructions, par une situation sans précédents n'a point engagé l'action de son gouvernement, et l'empressement loyal que met le cabinet de Londres à établir sur ce point les véritables règles du droit public, nous donne lieu de nous applaudir du soin que nous avons eu de ne pas nous en écarter un instant. »

Doctrines professées.

§ 501. Les doctrines professées et traduites en faits positifs par les grandes puissances, doctrines que nous venons de mentionner, et qui n'ont été contredites par aucune autre nation, confirment les principes suivants du droit coutumier, savoir :

1° Chez une nation où existent différentes factions, le gouvernement de fait, qui a assumé et exerce le pouvoir public, généralement accepté, obéi dans le pays, parce qu'il réunit les éléments les plus stables de légalité, doit être considéré comme représentant la souveraineté de ce pays, quoique les puissances ne l'aient pas reconnu officiellement ;

2° Les navires de guerre naviguant avec l'autorisation ou une commission de ce gouvernement sont investis de la représentation légale ; ce sont les seuls qui puissent invoquer les immunités inhérentes aux navires officiels de l'Etat ;

3° Les navires armés par les factions opposées à ce gouvernement de fait et non reconnues comme belligérants manquent de toute représentation ; ils peuvent être détenus et pris en haute mer et même dans les eaux de leur propre Etat, quand ils commettent des violations du droit des gens au détriment de nations tierces ou de leurs citoyens, ou quand ils abordent dans les ports de ces nations ; et dans l'un et l'autre cas ils peuvent être remis au gouvernement à l'obéissance duquel ils se sont soustraits par la rébellion.

Cas du *Porteña*.

§ 502. La conduite suivie dans ces circonstances par les grandes puissances de l'Europe a servi de guide au gouvernement brésilien dans le cas du vapeur argentin le *Porteña* et du vapeur espagnol le *Montezuma*.

Le premier de ces navires, qui était employé à faire le service entre Buenos Aires et Montévidéo, avait été, le 4 octobre 1873, à la sortie de ce dernier port, pris par une bande de *jordanistes*, de la province d'Entre-Rios, alors en rébellion contre le gouvernement national de la République Argentine. Dès qu'il eut connaissance de ce fait, le consul argentin à Montévidéo s'adressa à

la légation du Brésil, afin qu'elle transmît au chef de la station navale brésilienne l'ordre d'agir au besoin contre le *Porteña* comme il est d'usage à l'égard des navires pirates, attendu qu'il existait des présomptions que les individus qui s'étaient emparés de ce vapeur, le destinaient à des actes de piraterie.

Il importe de faire observer que le Brésil n'avait pas reconnu l'état de guerre entre le gouvernement national de la République Argentine et Lopez Jordan, chef du mouvement dans la province soulevée, et qu'il continuait de traiter comme l'autorité légitime du pays le gouvernement central de Buenos Aires, qui l'était réellement de fait et de droit.

Dépêche du gouvernement brésilien.

Le 17 octobre, le ministre des affaires étrangères du Brésil, le vicomte de Caravellas, adressait la dépêche suivante au ministre brésilien à Montévidéo :

« Quand, par suite de la communication à vous adressée par le consul argentin, vous avez donné connaissance de ce qui se passait au commandant de la station navale, afin que dans la conjoncture il adoptât les mesures qu'il jugerait les plus convenables conformément aux règles du droit maritime, on ne semblait avoir aucune certitude sur le caractère véritable des auteurs de l'acte de violence en question. Dans votre dépêche n° 24, vous dites que ces hommes étaient à bord du navire comme passagers, dans le but, paraissait-il, de porter des armes et des munitions aux insurgés d'Entre-Rios.

« Les choses étant ainsi, vous ne deviez pas laisser au libre arbitre du chef de nos forces maritimes la manière d'agir qu'il conviendrait le mieux d'adopter. La question était une question internationale et par cela même de votre compétence comme agent diplomatique d'une puissance neutre; vous aviez uniquement à recommander au commandant d'observer la conduite qui, après qu'il aurait recueilli des informations sûres, paraîtrait la plus convenable; en un mot, c'est à la légation qu'il appartient de régler les actes de la station navale selon les circonstances. Dans les questions de cet ordre, il ne convient pas que les agents militaires se considèrent comme indépendants des légations.

« Ce principe posé, je vais exposer les raisons qui ont déterminé le gouvernement impérial à regarder comme inopportune la permission que vous avez donnée en prenant simplement pour point de départ les communications que vous avait adressées le consul argentin.

« A ce moment, il n'y avait que des présomptions touchant le fait pratiqué contre le *Porteña ;* et comme la guerre civile existait dans

la République Argentine, l'hypothèse la plus probable était, comme cela a été constaté depuis, que ce vapeur avait été pris par des gens appartenant au parti politique qui est actuellement en lutte avec le gouvernement légal de cette République, et qui, non content du résultat de ses hostilités par terre, voulait faire aussi par eau tout le mal possible à son adversaire.

« Dans ce cas-là, le parti Jordaniste se trouvait dans une situation identique à celle des insurgés espagnols; et là, comme en Espagne, on avait eu intérêt, dans le pays qui est notre voisin, d'assimiler les insurgés maritimes aux pirates, le gouvernement légal se proposant non seulement de les traiter comme des voleurs de mer ou de rivières, mais aussi d'obtenir des nations étrangères qu'elles les traitassent comme tels. Ainsi s'explique la teneur de la première dépêche que vous avez reçue du consul argentin, M. Villegas.

« Cependant vous n'ignorez pas ce qui s'est passé relativement à l'Espagne. La France, l'Angleterre et les autres nations ont admis que les navires des insurgés pourraient être pris ou désarmés seulement dans le cas où ils entreraient dans les ports des pays respectifs, mais qu'on ne s'engagerait pas à les poursuivre dans les eaux d'usage commun. Le gouvernement allemand désapprouva formellement le commandant Werner, du cuirassé le *Frédéric-Charles*, d'avoir capturé des embarcations montées par les insurgés.

« Cette règle, qui est observée par les puissances les plus civilisées et concilie parfaitement l'appui dû à l'ordre légal de tous les pays avec les devoirs d'une neutralité bien comprise, est celle que le Brésil entend suivre aussi.

« Il résulte de la dépêche que j'ai reçue de la légation impériale à Buenos Aires et d'autres sources que ceux qui ont assailli le *Portena* ont débarqué à San Ignacio, sur la côte de Maldonado, au moment où échouait le vapeur, qui à cette date est peut-être totalement perdu.

« La présente dépêche a pour but de vous mettre au courant de la conduite que mon gouvernement prétend observer dans tous les cas analogues qui se présenteront à l'avenir, en exigeant que nos escadres et nos légations ne traitent pas comme pirates les navires soupçonnés d'appartenir aux insurgés d'une nation, si ce n'est dans le cas où ces navires porteraient atteinte au pavillon brésilien, aux personnes ou aux propriétés brésiliennes.

« A part cela, si un de ces navires entre paisiblement dans quelqu'un de nos ports de mer ou de rivière, il sera obligé d'en sortir comme navire dépourvu de représentation légale. »

§ 503. Le vapeur *Montezuma,* dans l'origine navire marchand espagnol, passé au service de l'insurrection cubaine, se trouvait dans un cas analogue à celui du *Porteña.* Cas du *Montezuma*

Au commencement de 1877, ce navire étant parvenu dans les eaux de Cuba ou dans le voisinage, des insurgés de cette île, qui se trouvaient à bord comme passagers, s'en emparèrent, lui donnèrent le nom du *Cespedes;* puis, ayant arboré le pavillon cubain, ils l'employèrent à attaquer les navires marchands de l'Espagne dans le Rio de la Plata.

La légation d'Espagne à Rio de Janeiro, demanda au gouvernement brésilien que, si le *Montezuma* arrivait dans quelque port de l'Empire, il fût traité comme pirate et soumis à toute la rigueur des lois. En réponse à cette demande, le baron de Cotejipe, ministre des affaires étrangères du Brésil, adressa, le 12 janvier, la dépêche suivante à M. de Estefani, chargé d'affaires d'Espagne :

« Le gouvernement de Sa Majesté Catholique peut soumettre le *Montezuma* à toute la rigueur de ses lois comme pirate. Personne ne lui déniera ce droit; mais le gouvernement impérial, qui est étranger à la question de l'île de Cuba, ne se trouve pas obligé d'agir de la même façon; et en refusant de le faire il suit une règle généralement admise, qui est la première à laquelle il doive se conformer dans la question actuelle. Comme preuve de ce que je dis et sans appliquer le principe au cas de l'île précitée, qu'il me soit permis de signaler que tout gouvernement qui n'est pas intéressé dans une insurrection, a dans de certaines circonstances la faculté de reconnaître aux insurgés le caractère de belligérants.

« Il n'est pas douteux que l'île de Cuba soit en état de rébellion et que les individus qui se sont emparés du *Montezuma*, soient des insurgés de cette île. Cette circonstance à laquelle M. de Estefani lui-même fait allusion dans sa première note suffit pour donner au fait de ces individus la signification politique qui leur méconnaît dans sa seconde. Bien plus M. de Estefani dit que les insurgés destinaient le vapeur à attaquer les navires marchands de l'Espagne dans le Rio de la Plata; d'où il résulte, le cas étant bien examiné, que ces insurgés paraissent être des agents politiques agissant dans des fins politiques.

« Les pirates, à proprement parler, sont ceux qui courent les mers pour leur propre compte, *sans autorisation compétente*, dans le but de s'emparer de force des navires qu'ils rencontrent, en commettant des déprédations contre toutes les nations indistinctement. Cette définition ne peut certainement s'appliquer à ceux qui ont pris

le *Montezuma*. A cela s'opposent les arguments mêmes mis en avant par la législation de Sa Majesté Catholique. Les hostilités qu'elle dénonce et prévoit ne sont pas dirigées contre toutes les nations, mais uniquement contre l'Espagne; elles n'ont par pour but de commettre des déprédations, mais d'aider la cause d'une colonie en insurrection.

« C'est pour ces considérations, qui me paraissent concluantes, que le gouvernement impérial ne se croit pas autorisé à ordonner la saisie du vapeur; et en admettant qu'il s'y déterminât, les tribunaux, envisageant le cas sous un autre aspect, ne se jugeraient pas compétents, parce que ledit acte aurait été accompli sur un navire espagnol par des individus qui se trouvaient à bord ou dans des eaux qui n'étaient pas brésiliennes.

« On ne saurait invoquer le traité d'extradition entre le Brésil et l'Espagne. Le chargé d'affaires ne demande pas qu'on livre les gens qui ont pris le *Montezuma*, mais qu'on les punisse au Brésil. Le traité n'éclaircit donc pas la question et ne fournit point d'arguments contre la décision du gouvernement espagnol.

« M. de Estefani ne se juge pas compétent pour apprécier l'analogie qui peut exister entre le cas du *Montezuma* et celui d'autres navires. Je me permettrai de lui rappeler que l'analogie entre le *Montezuma* et le *Porteña* est complète. Tous les deux, étrangers au Brésil et naviguant dans des eaux qui ne sont pas brésiliennes, ont été pris par des individus qui étaient à bord comme passagers et servaient d'agents aux insurgés. S'il y a une différence, c'est celle qui provient de la durée de la lutte dans la province argentine et dans la colonie espagnole.

« Le gouvernement impérial respecte les principes acceptés par les nations civilisées; c'est pourquoi il ne croit pas de son devoir de consentir à la demande de la légation d'Espagne. »

Cas du *Huascar*.

§ 504. L'affaire du *Huascar*, survenue dans l'été de 1877, et qui depuis a donné lieu à des pourparlers entre le Pérou et l'Angleterre, offre une situation à peu près identique à celle du *Porteña*.

Le *Huascar* était un navire cuirassé appartenant à la marine de guerre péruvienne, qui, dans la soirée du 6 mai 1877, fut enlevé à l'obéissance de ses chefs par la défection de quelques officiers subalternes et réussit à sortir du port de Callao pour se diriger vers le Sud.

Deux jours après cet événement, le président du Pérou rendait un décret déclarant que la République n'était pas responsable des actes des rebelles, de quelque nature qu'ils fussent, et autorisant la cap-

ture du *Huascar* en offrant de « récompenser convenablement quiconque n'appartenant pas aux équipages de l'escadre d'opération le ramènerait sous l'autorité du gouvernement ou y coopérerait. » En même temps il envoyait à la poursuite du navire révolté l'escadre péruvienne, et des troupes, dans les endroits du littoral où il pourrait se diriger.

Pendant ce temps, le *Huascar* atteignait Mollendo. Là deux de ses officiers allèrent à bord d'un vapeur anglais de la compagnie de navigation du Pacifique, le *Santa Rosa*, mouillé dans le port, demander qu'on leur livràt la correspondance dont le vapeur était porteur pour le gouvernement du Pérou ; sur le refus qui leur fut opposé, ils se retirèrent.

Continuant sa route vers le Sud, le *Huascar*, quelques jours après, le 28 mai, arrêta un autre vapeur de la même compagnie, le *John Elder*, de qui il réclama également la correspondance pour le gouvernement du Pérou, qu'on refusa de lui livrer ; alors l'officier du *Huascar* se retira, après avoir acheté divers objets argent comptant. L'arrêt du *John Elder* avait duré une heure cinq minutes.

Le même jour, le *Huascar* s'étant rendu maître du port de Pisagua, dont la garnison était trop faible pour résister aux forces qu'il débarqua, nomma des employés de douane et autres à la place de ceux qui avaient abandonné leurs postes pour ne pas se soumettre aux rebelles. Dans ces circonstances, survint un autre vapeur de la compagnie du Pacifique, le *Colombia*, dont le capitaine, ne trouvant pas les autorités légitimes, remit entre les mains de celles qui en avaient usurpé la place la correspondance destinée à cette localité, et laissa sans opposition emmener hors de son bâtiment deux chefs péruviens, le colonel Varela et le lieutenant-colonel Espinosa, qui voyageaient avec mission du gouvernement. Pendant l'espace de trois jours que dura l'occupation de Pisagua par les forces du *Huascar*, celui qui les commandait ordonna à la barque anglaise *Imuncina*, mouillée dans le port, de lui livrer plusieurs tonnes de charbon appartenant à un citoyen péruvien, M. Loayza ; le transbordement sur le *Huascar* se fit par les hommes de l'équipage de celui-ci, et le commandant remit au capitaine de l'*Imuncina* un reçu signé de lui.

De Pisagua le *Huascar* se dirigea sur les ports de la Bolivie et du Chili. A Cobija, il reçut une note, datée de Callao le 16 mai, du contre-amiral anglais de Horsey, qui lui signifiait qu'il ne pouvait tolérer aucune ingérence à l'égard de navires, de propriétés et de

sujets anglais, de la part d'un navire révolutionnaire, et que tout acte de cette nature le mettrait dans le cas de saisir ce navire et de le livrer à l'autorité légitime. La note rappelait les faits relatifs à la *Santa Rosa* et au *John Elder*, et ajoutait que toute détention violente de sujets anglais à bord du *Huascar* serait aussi un motif de saisie.

Le commandant du *Huascar* répondit que le contre-amiral anglais devait être neutre dans les questions intérieures du Pérou et qu'il se trompait en supposant que le *Huascar* s'attaquait aux personnes ou à des intérêts anglais ; que, quant à lui, il résisterait à toute agression.

De Cobija, le *Huascar* se rendit de nouveau sur le littoral du Pérou, et le 28 mai, il tenta de s'emparer une autre fois de Pisagua ; mais il fut contraint de s'enfuir pour éviter l'escadre péruvienne qui surveillait ses mouvements.

Le lendemain, il fut rencontré en face de Pacocha par les navires de Sa Majesté Britannique *Shah* et *Amethyst*. Le contre-amiral de Horsey, qui était sur le premier de ces navires, somma le *Huascar* de se rendre en donnant l'assurance aux personnes qui se trouvaient à bord, qu'elles seraient respectées et débarquées où elles le voudraient, mais que dans le cas contraire, elles seraient sujettes à être traitées comme pirates. Cette sommation ayant été repoussée, les navires anglais attaquèrent le *Huascar*, qui soutint le combat pendant plusieurs heures en face de la ville de Pacocha, où la chute des projectiles causa des dommages assez considérables. Pendant la lutte, le contre-amiral avait dirigé des torpilles sur le *Huascar*, qui réussit à les éviter.

Après avoir éprouvé de graves avaries, eu un homme mort et plusieurs blessés, le monitor, profitant de l'obscurité de la nuit, quitta Pacocha et gagna Iquique, où se trouvait l'escadre péruvienne, à laquelle il se rendit.

Cependant le contre-amiral, qui ignorait ce mouvement, envoya à Pacocha une autre expédition de torpilles contre le *Huascar*. L'officier qui la dirigeait prit pour lui un autre vapeur, la *Maria Luisa*, mouillé dans le même port, et s'en approcha pour l'attaquer ; mais il reconnut son erreur à temps et apprit du capitaine de la *Maria Luisa*, le départ du *Huascar*.

Le 31 mai, le contre-amiral, ayant suivi le *Huascar* à Iquique, envoya pour le détruire une troisième expédition de torpilles, qu'il fit revenir lorsqu'il connut la reddition du navire rebelle ; puis les navires de Sa Majesté Britannique allèrent mouiller dans le port à

côté de l'escadre péruvienne, avec laquelle ils échangèrent des saluts.

A propos de ces agissements du contre-amiral de Horsey, le chargé d'affaires anglais adressa au gouvernement péruvien une déclaration par laquelle il expliquait qu'on s'était vu obligé d'intervenir à cause des actes d'hostilité commis, par le *Huascar*, contre des propriétés et des navires anglais, mais qu'on l'avait fait uniquement dans le but de protéger ces navires, et non pour agir pour ou contre le gouvernement péruvien, attendu que le devoir était d'observer une stricte neutralité dans les affaires intérieures de la République.

Le gouvernement péruvien ne se contenta pas de ces déclarations et adressa directement au gouvernement anglais une demande de réparation, fondée sur le double argument de la conduite abusive du contre-amiral anglais et de la violation des eaux territoriales du Pérou.

M. Pedro Galvez, ministre du Pérou à Londres, dans les notes successives qu'il remit au *Foreign office*, le 27 novembre 1877 et le 12 juillet 1878, à l'appui de cette demande, expose clairement la position du navire rebelle et le caractère respectif des actes qui lui sont imputés, ainsi que des procédés employés contre lui par le contre-amiral anglais.

Il commence par établir la nationalité du *Huascar*, qui par sa rébellion avait, il est vrai, perdu tout droit à représenter l'autorité nationale et était devenu responsable de ses propres actes ; mais sa rupture avec le gouvernement péruvien n'avait et ne pouvait avoir un caractère absolu, puisque le gouvernement, loin de renoncer à le reprendre, a employé tous les moyens pour y parvenir : ses officiers, quoique coupables, n'avaient pas cessé d'être Péruviens, et c'est le devoir du Pérou, de s'opposer à ce que, par rapport à eux, on enfreigne les principes de la justice et de l'humanité.

Ce point établi, M. Galvez recherche quelle était la situation réelle, le *statut* du navire rebelle. En premier lieu, il s'attache à démontrer par les faits qu'on ne pouvait à aucun titre lui attribuer le caractère de belligérant.

Il est constaté que, le 6 mai 1877, il n'y avait et n'était survenu au Pérou, pendant les vingt-quatre jours suivants, qu'ont duré les aventures du *Huascar*, ni guerre civile ni soulèvement d'aucune sorte dans une seule localité de la république. Aux termes de la législation du pays, l'insurrection de ce navire était simplement un

délit commun contre la sûreté intérieure de l'État. On est donc en droit de conclure que :

1° Depuis que le *Huascar* avait été soustrait à l'obéissance du gouvernement constitutionnel de la république, il avait cessé d'avoir le caractère de navire de guerre de l'État, et par suite, il ne jouissait plus des droits et des privilèges que le pavillon national assure à ces navires.

2° Comme il ne représentait pas une fraction de la nation dans une guerre civile ou dans un simple soulèvement d'une partie du pays, puisque ni l'un ni l'autre n'existaient au Pérou, il ne pouvait être considéré par les autres puissances comme belligérant.

3° En supposant même, par voie d'argumentation, que cet état de guerre intérieure eût existé, le *Huascar* n'aurait pas eu droit non plus aux considérations de belligérant, tant que les autres nations n'auraient pas reconnu cet état de guerre ; or aucune ne l'a fait et n'aurait pu le faire sans manquer à la réalité des choses.

4° La condition tout à fait anormale du *Huascar*, puisqu'il manquait de toute représentation aussi bien de droit que de fait, non seulement autorisait les autres États à empêcher sa navigation, en le détenant dans leurs ports et en le désarmant jusqu'à ce qu'il fût réclamé par ceux qui avaient mission pour cela ; elle leur en faisait même un devoir international.

5° Les violations du droit des gens que le *Huascar* aurait pu commettre en mer contre la vie, les propriétés et le pavillon étrangers, auraient donné droit de les contenir et de les réprimer aux forces navales de la nation lésée et, en l'absence de celles-ci, à celles de toute autre nation, auxquelles les personnes lésées dans leurs intérêts auraient demandé protection ; et dans ce cas, ni les actes hostiles du navire rebelle contre un pavillon quelconque ou des intérêts étrangers, n'auraient impliqué une offense de la part du Pérou envers la nation lésée ; ni les représailles ou les mesures de force que les navires de ce pays eussent employées contre le *Huascar*, n'auraient impliqué offense, et encore moins, violation des droits souverains de la république.

Ces conclusions posées, le ministre péruvien nie que le *Huascar* se soit livré à des actes auxquels on soit en droit d'attribuer la nature de faits de piraterie.

« Si, dit-il, le *Huascar* avait été un pirate, c'est-à-dire si, attaquant sur mer les personnes et les propriétés dans l'intention de piller, il s'était converti en ennemi du genre humain, alors le droit des gens aurait autorisé à le punir avec la dernière rigueur, et le

gouvernement péruvien, aussi bien que tout autre gouvernement civilisé, aurait considéré le *Huascar* comme un ennemi commun. Mais tel n'est pas le cas : le *Huascar* n'était pas un pirate, mais un rebelle, que le gouvernement péruvien a mis en jugement sans lui donner la première qualification.

Les actes du *Huascar*, auxquels le contre-amiral anglais fait allusion, ne sont pas piratiques : ce qui ne veut pas dire qu'ils soient innocents, surtout au point de vue des lois et des intérêts du Pérou. Ainsi dans l'incident de la *Santa Rosa*, le seul offensé a été le gouvernement dont on réclamait la correspondance. Il en a été de même relativement au *John Elder*, qui, à part un arrêt de soixante-cinq minutes, n'a éprouvé aucune perte et a été, au dire de ses officiers, traité avec la plus grande courtoisie. Le vapeur *Colombia*, à Pisagua, n'a pas eu le moindre démêlé avec le *Huascar :* son capitaine a lui-même contribué à ce qu'on livrât comme prisonniers, les deux chefs commissionnés par le gouvernement, et, sans avoir souffert la moindre difficulté à être expédié, il a quitté le port, dont l'occupation temporaire par le *Huascar* n'a lésé d'autres intérêts que ceux de l'administration et de l'ordre public. Relativement au charbon enlevé de l'*Imuncina* et à l'allusion faite, par le capitaine de ce navire, à une protestation qu'a dû faire à son bord un mécanicien anglais du *Huascar*, il n'existe pas de preuve suffisante, et, cette preuve existât-elle, cela ne suffirait pas pour donner au *Huascar* le caractère de pirate, puisque, en ce qui regarde le premier de ces faits, ni les circonstances ni la fin ne peuvent le faire considérer comme un acte de piraterie, bien qu'il soit coupable ; quant au second, il est notoire que le mécanicien dont il est parlé, n'est demeuré à bord du *Huascar* que jusqu'à ce qu'il eût reçu, à Cobija, la note du contre-amiral, qu'on lui a payé aussitôt ses gages et son passage pour Callao et qu'on l'a débarqué comme il le désirait. »

Aucun des faits que nous venons d'exposer n'était donc de nature à autoriser le contre-amiral anglais à traiter le *Huascar* comme il l'a fait, en le sommant immédiatement de se rendre sans autre explication, et, sur son refus, en employant incontinent pour l'y contraindre des moyens, notamment des torpilles, qui ne pouvaient qu'entraîner l'entière destruction du navire, procédé évidemment en contradiction avec la déclaration du contre-amiral, que son but était uniquement de capturer le *Huascar*, pour le restituer à ses autorités légitimes.

Maintenant, à quelque point de vue qu'on envisage les actes du

Huascar, il importe de constater qu'aucun de ceux qui concernent des sujets étrangers, leurs propriétés et leurs droits, n'a été porté à la connaissance du gouvernement péruvien ni par la légation anglaise ni par celle du Chili, ni avant ni après la reddition du navire; le ministère des relations extérieures du Pérou n'a reçu non plus aucune communication officielle ou confidentielle, aucun document public ni privé, de la part de ces nations ou de quelque autre, l'informant ou se plaignant de ce qui se passait. Au surplus, le gouvernement péruvien, s'appuyant sur le décret du 8 mai, ne pouvait être requis sous aucune forme, d'intervenir dans les réclamations de ceux qui se trouvaient lésés dans leurs intérêts ou outragés dans leurs personnes par l'équipage du *Huascar*, qui agissait sous sa propre responsabilité.

En tout état de cause, rien ne pouvait autoriser le contre-amiral de Horsey à attaquer le *Huascar* dans les eaux territoriales du Pérou, d'une nation qui était en paix avec l'Angleterre.

« En admettant pour un moment, dit M. Galvez, la position dans laquelle veut se placer le contre-amiral, c'est-à-dire en supposant qu'il eût le droit de poursuivre un navire commettant des actes de piraterie, il n'aurait jamais pu ni dû opérer cette poursuite sur le territoire péruvien, sans violer le droit des gens; car, dans la pratique, aucune nation ne l'a permis, et il n'est pas croyable qu'elle le permette.

« Les circonstances de l'attaque du *Huascar* par les navires anglais sont du caractère le plus grave, parce que cette attaque a eu lieu non seulement dans les eaux péruviennes, c'est-à-dire en dedans d'une distance de la côte considérée comme comprise dans la juridiction d'un Etat, mais encore dans un port, où il existe des motifs plus puissants qu'en pleine mer de respecter le domaine national, et à la face de tout une population.

« La violation n'a pas consisté uniquement à ne pas respecter les eaux territoriales, mais à ne tenir compte ni des dégâts auxquels il exposait la localité de Pacocha, où sont tombés de tous côtés des projectiles lancés par les bâtiments anglais, ni de l'alarme qu'il y a produite, et qui s'est répandue presque instantanément dans toute l'étendue de la république, où elle a créé un état de surexcitation de nature à compromettre sérieusement l'ordre public.

« C'est en vain que, pour atténuer la gravité de la conduite du contre-amiral anglais, on invoquerait la clause du décret du 8 mai offrant une récompense à quiconque coopérerait à la prise du

Huascar. Une pareille offre n'autorisait ni ne pouvait autoriser la violation du droit de juridiction territoriale, que toutes les nations sont si jalouses de maintenir dans son intégrité. Au surplus, l'hypothèse que le contre-amiral de Horsey avait exclusivement l'intention d'accomplir les fins du décret, ne se soutient pas devant ses paroles et ses actes, car il a, à plusieurs reprises, déclaré vouloir agir, et il a agi constamment au nom et sous le pavillon de Sa Majesté Britannique, dans le seul but de protéger les intérêts anglais, et non comme l'allié ou l'auxiliaire du gouvernement péruvien, sous l'autorité duquel il travaillait à ramener un navire rebelle; d'autant plus que les moyens d'attaque qu'il a déployés ne pouvaient tendre à une simple capture, mais à la destruction complète du *Huascar*, qui n'a échappé au combat soutenu contre les deux vapeurs anglais, qu'après avoir éprouvé des avaries considérables qui sont aujourd'hui une cause de préjudices et de dépenses graves pour la république. »

Comme on devait s'y attendre, le *Foreign office*, dans sa réponse au représentant du Pérou, fait valoir que, puisqu'il n'y avait pas d'autre moyen d'obtenir satisfaction du gouvernement péruvien pour aucun des actes du *Huascar*, qui naviguait sans pavillon national, le contre-amiral de Horsey s'était vu forcé d'agir d'une façon décisive pour la protection des sujets et des intérêts anglais; qu'en résumé, en attaquant le *Huascar*, il n'avait fait que son devoir, et avait même rendu un service matériel au gouvernement du Pérou, en ce sens que, sans nul doute, les avaries qu'il a fait éprouver au navire rebelle ont puissamment contribué à amener celui-ci à se rendre, le lendemain même, aux autorités péruviennes.

Nous avons vu comment le représentant du Pérou avait fait d'avance bonne justice de chacun de ces arguments; mais il en est un qu'il n'avait pas prévu et qu'il ne pouvait du reste prévoir. De l'offre de récompense contenue dans le décret du 8 mai, le ministre anglais semble arguer que le gouvernement péruvien recommandait la prise du *Huascar n'importe où il se trouverait.* C'est donner à la clause du décret qu'on invoque et que nous avons reproduite plus haut dans sa teneur précise, une extension qu'elle ne comporte pas : elle ne dit rien et, selon nous, n'implique rien de semblable.

La demande de satisfaction conserve donc toute sa valeur en ce qui regarde la violation des eaux territoriales et les conséquences qu'elle a entraînées.

En dehors des voies diplomatiques, le gouvernement anglais

s'était montré moins tranchant dans sa décision. A la date du 1er août 1877, le comte de Derby, alors chef du département des affaires étrangères, déclarait adhérer à l'opinion des lords commissaires de l'amirauté, qui, tout en ne désapprouvant pas la conduite du contre-amiral de Horsey, considéraient « qu'il aurait agi plus judicieusement, s'il avait tâché en premier lieu, lors de sa rencontre avec le *Huascar*, d'obtenir une réparation légitime au moyen de remontrances, et que, par ce mode d'agir, le conflit causé par sa sommation péremptoire au *Huascar* de se rendre immédiatement sous peine de se voir canonné, aurait pu être évité (1). »

Cette conduite eût été plus d'accord avec les principes suivis habituellement par l'Angleterre dans des circonstances analogues, et notamment, ceux qu'elle avait mis en pratique quelques années auparavant, de concert avec les autres puissances maritimes, comme nous venons de l'exposer, à propos de la position exceptionnelle créée à la marine espagnole par l'insurrection de Carthagène.

Révoltes isolées.

§ 505. Quant aux révoltes isolées, en quelque sorte individuelles, aboutissant à des actes de déprédation en pleine mer, commis sous un pavillon qui n'est pas reconnu appartenir à un Etat constitué et souverain, il est évident qu'elles comportent pleinement l'assimilation à la piraterie et la répression comme crime du droit des gens.

Cas du *Fire Fly* et de l'*Arauco*.

§ 506. C'est la doctrine qui a été suivie dans le cas des navires à vapeur *Fire Fly*, bâtiment anglais, et *Arauco*, bâtiment chilien, dont au Chili, en 1851, des insurgés, partisans du général Cruz, s'emparèrent et se servirent pour exercer des hostilités contre le pouvoir constitutionnel établi.

En recevant la nouvelle de cette prise, le gouvernement chilien rendit un décret par lequel il déclarait que le vapeur marchand *Arauco*, le seul des deux navires sur lequel il avait des droits, ne jouissait plus de la protection du pavillon chilien, ne devait plus être respecté comme navire chilien et pouvait, en conséquence, être légitimement saisi par tout navire chargé de la protection des intérêts de sa nation, et que l'*Arauco* pourrait compromettre.

En vertu de ce décret et par suite d'une demande d'intervention adressée par le gouvernement chilien au ministre d'Angleterre, l'amiral Moresby, chef de la station navale anglaise sur la côte du

(1) Voir *Correspondence relating to the engagements between Her Majesty's ships « Shah » and « Amethyst » and the « Huascar », presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty*, 1877; J. A. Garcia i Garcia, *El monitor rebelde Huascar*, Lima, 1877.

Chili, ordonna la saisie des deux navires à vapeur, qui furent restitués à leurs propriétaires respectifs.

Il paraît que l'amirauté anglaise désapprouva la conduite de l'amiral Moresby dans cette conjoncture; mais en agissant ainsi, elle s'est mise évidemment en contradiction avec les lois mêmes de son pays et avec les principes du droit maritime universel; en effet, puisque le *Fire Fly* était un navire anglais enlevé de force à ses propriétaires, cette capture par les insurgés avait été un acte de piraterie clairement défini, que l'amiral avait le droit et même le devoir de réprimer, en reprenant le navire et en le restituant à qui il appartenait.

Quant à l'*Arauco*, privé du pavillon chilien par les autorités qui avaient droit de l'en priver, il manquait de représentation du moment que l'Angleterre n'avait reconnu ni un état de guerre au Chili, ni le caractère belligérant des révolutionnaires.

Corsaires chrétiens et barbaresques.

§ 507. En temps de guerre, les corsaires régulièrement munis de lettres de marque, sont regardés comme des auxiliaires de la force navale du pays dont ils portent le pavillon, et ne peuvent jamais subir le traitement réservé aux pirates, même lorsqu'ils excèdent les limites de leur commission. La responsabilité de leurs actes incombe à l'Etat qui les emploie, sauf à celui-ci à réprimer et à punir leurs écarts, dans la forme et dans la mesure prévues par sa propre législation.

Une des conséquences les plus importantes de la conquête de l'Algérie par la France, en 1830, a été la suppression définitive de la course et des déprédations auxquelles les corsaires barbaresques se livraient en temps de paix, contre tous les navires chrétiens. La question de savoir si ces corsaires, par les actes auxquels ils se livraient, violaient le droit des gens et méritaient d'être traités comme forbans et pirates, n'offre donc plus qu'un intérêt rétrospectif, en quelque sorte historique.

Parmi les publicistes du siècle dernier, M. Bynkershoek est celui qui a traité la question avec le plus de développements. Cet auteur, dont l'opinion fait foi en cette matière et a été fréquemment sanctionnée par des décisions de l'amirauté britannique, soutient avec raison que, quoique condamnables au point de vue des principes de morale et de justice qui régissent les sociétés chrétiennes, les corsaires barbaresques devaient échapper à la qualification et au traitement réservés aux pirates. D'une part, en effet, ils obéissaient à des mœurs et aux inspirations d'un fanatisme religieux qui donnaient une sorte de sanction à leurs attaques exclusivement diri-

gées contre les chrétiens ; d'autre part, ils étaient commissionnés par un gouvernement constitué, qui suivait certaines règles et s'imposait à lui-même certaines limites dans son action intérieure, avec lequel enfin, les nations européennes entretenaient des relations de paix et de guerre. Ce n'étaient donc pas des pirates dans la véritable acception du mot, et plus d'une cour d'amirauté européenne a admis que le rachat d'une prise faite par des Barbaresques, constituait un acte translatif de la propriété d'un navire marchand.

Peines prononcées contre les pirates ; compétence des tribunaux appelés à en connaître.

§ 508. La piraterie a de tout temps été réprimée par les châtiments les plus sévères ; à une époque qui n'est pas très éloignée de nous, toutes les nations maritimes procédaient à l'égard des pirates dans la même forme sommaire, c'est-à-dire qu'elles les faisaient pendre au bout des vergues, au moment même où l'on parvenait à s'emparer d'eux. L'adoucissement des mœurs, les progrès de la civilisation et un sentiment plus vrai des devoirs qu'impose la justice humaine, ont proscrit cet usage barbare. De nos jours, chaque nation a réglementé, par sa législation propre, les formes de procédure à observer pour la répression de la piraterie ; les peines qu'elles infligent sont toujours rigoureuses ; mais du moins elles sont justes, graduées et entourées des garanties voulues pour épargner des innocents et ne frapper que les coupables.

Comme le dit avec raison Pardessus, dans son traité de droit commercial, le droit de tuer les pirates sans autre forme de procès, se perd en même temps que celui de tuer des ennemis pris dans un combat ou dans les cas de légitime défense ; la seule différence entre eux, c'est que ces derniers sont traités comme des prisonniers de guerre, tandis que les premiers le sont comme des criminels ordinaires.

La plupart des nations maritimes réservent à des tribunaux d'exception, cours d'amirauté ou autres analogues, la connaissance et le jugement de la piraterie ; elles ont été guidées en cela par le caractère intrinsèque de ce crime et les circonstances spéciales dans lesquelles il s'accomplit d'ordinaire. Et ici nous devons rappeler la distinction établie plus haut entre la piraterie *internationale*, qui relève du droit des gens, et celle qu'on peut appeler *légale*, parce qu'elle ne découle que d'une qualification sanctionnée par la loi propre de telle ou telle nation. Cette dernière sorte de piraterie, n'ayant aucun caractère d'universalité, ne saurait être justiciable que des tribunaux du pays qui l'a élevée à la hauteur de crime maritime ; au contraire, la piraterie du droit des gens peut être

punie par tout Etat qui parvient à s'emparer des coupables. D'une part, en effet, le navire, par les actes criminels auxquels il a été employé, et par l'abus qui a été fait de son pavillon, a perdu toute nationalité, tout droit au privilège juridictionnel qu'implique son origine ; d'autre part, les pirates, en étendant à l'infini le cercle de leurs déprédations, en s'attaquant aux intérêts du commerce maritime tout entier, en se plaçant en dehors de toutes les lois sociales et morales, cessent d'être citoyens d'aucun pays et deviennent justiciables de toutes les nations civilisées.

Reprises opérées sur les pirates.

§ 509. Les objets de toute espèce, trouvés en la possession des pirates, doivent être restitués à leurs légitimes propriétaires, le vol ne pouvant jamais devenir un titre légitime d'appropriation, et d'ailleurs les prises maritimes, quelque temps qu'elles soient restées entre les mains des pirates, n'ayant point perdu leur nationalité, par le fait de la durée plus ou moins prolongée qui s'est écoulée depuis la capture. C'est là un principe universellement admis, à l'exception de la législation espagnole, qui, se guidant d'après des règles consacrées en matière de course maritime, établit que les reprises faites sur un pirate qui les a possédées vingt-quatre heures, appartiennent comme butin et intégralement au capteur. Avons-nous besoin d'ajouter que la restitution aux propriétaires, des objets dont ils ont été dépouillés, ou de leur produit, quand ils ont été vendus à des tiers, est subordonnée aux preuves et aux justifications établies par la législation intérieure de chaque État (1) ?

Dans le cas de naufrage ou d'échouement d'un bâtiment pirate, les habitants des côtes n'ont pas plus le droit de le piller que tout autre bâtiment naufragé ; le sauvetage est effectué par les soins

(1) Parmi les traités de commerce qui établissent cette règle nous pouvons citer ceux de 1658, entre le Danemark et la Suède (Dumont, t. VI, pte. 2, p. 205) : de 1675, entre la Grande Bretagne et la Turquie (Dumont, t. VII, pte. 1, p. 297 ; *State papers*, 1812-1814, p. 747) ; de 1742, entre la France et le Danemark (De Clercq, t. I, p. 46 ; *State papers*, v. XXXV, p. 1263) ; de 1787 entre la France et la Russie (De Clercq, t. I, p. 171 ; Martens, 1re édit., t. III, p. 1 ; 2e édit., t. IV, p. 196) ; de 1795, entre l'Espagne et les Etats-Unis (Ch. Calvo, t. IV, p. 113 ; Elliot, v. I, p. 390 ; Cantillo, p. 665 ; Martens, 1re édit., t. VI, p. 561 ; 2e édit., t. VI, p. 143 ; *State papers*, vol. VIII, p. 540) ; de 1828, entre la France et le Brésil (De Clercq, t. III, p. 505 ; Martens, *Nouveau recueil*, t. VIII, p. 56) ; de 1835, entre l'Autriche et la Grèce (Neumann, t. IV, p. 369 ; Martens, *Nouveau recueil*, t. XIV, p. 92 ; *State papers*, v. XXIII, p. 355) ; de 1843, entre la France et le Vénézuéla (De Clercq, t. V, p. 7 ; Martens-Murhard, t. V, p. 165) ; et de 1861, entre la France et le Pérou (De Clercq, t. VIII, pp. 193 et seq.).

des autorités locales, et les objets sauvés appartiennent à ceux que les lois du pays ont désignés.

Les flibustiers.

§ 510. La célèbre association des flibustiers, terreur de la mer des Antilles au dix-septième et au dix-huitième siècle, n'était au fond qu'une espèce particulière de piraterie, à laquelle il n'a manqué, pour ressembler complètement à celle des régences barbaresques, que de reposer sur un gouvernement constitué et reconnu par toutes les nations. Les flibustiers entretinrent des relations suivies avec les autorités de Saint Domingue, qui ne mirent aucun obstacle à leurs expéditions ni au partage ou à la distribution de leur butin. Cette association devint si formidable qu'en 1683, elle dirigea une expédition contre la ville de Veracruz, qu'elle saccagea complètement ; en 1684, une autre contre le Pérou, et peu de temps après une troisième contre le Yucatan ; les excès qu'elle commit avaient fini par prendre un tel caractère de gravité et parfois de férocité, que les grandes puissances maritimes s'unirent pour la combattre en commun et parvinrent à la faire disparaître dans la seconde moitié du dix-huitième siècle.

Les expéditions flibustières dirigées, il y a une trentaine d'années, par l'Américain Walker, contre les Républiques de l'Amérique centrale, ont été des faits isolés d'un caractère plutôt politique, qui, malgré leur importance, différaient essentiellement de ceux des boucaniers des Antilles : nous croyons ne pas avoir à nous étendre ici sur le mobile secret qui les avait inspirées, ni sur leurs résultats, qui ont abouti, on le sait, à la mort de ce chef et de ses principaux complices.

Pirates de l'Océanie.

§ 511. De nos jours, la véritable piraterie organisée n'existe plus que dans les mers de l'Indo-Chine et de l'Océanie. Les actives poursuites dont elle est l'objet de la part des croisières européennes dans ces parages, et surtout l'emploi de la marine à vapeur, ne tarderont sans doute pas à en amener la destruction et à rendre sous ce rapport au commerce maritime dans l'extrême Orient, la complète sécurité qui lui manque encore *.

* Bello, pte. 2, cap. x, § 3 ; Wheaton, *Élém.*, pte. 2, ch. II, § 15 ; Cauchy, t. I, pp. 45, 46, 114, 152-155, 180, 458-460 ; t. II, p. 388 ; Phillimore, *Com.*, vol. I, pte. 3, ch. XX ; Ortolan, *Règles*, liv. II, ch. XI ; Pistoye et Duverdy, *Traité*, tit. 1, ch. III, sect. 1 ; Cussy, *Phases*, liv. I, tit. 3, § 35 ; liv. II, ch. XXXVI, § 4 ; Riquelme, lib. I, tit. 2, cap. VIII ; Kent, *Com.*, vol. I, §§ 100, 186-187 ; Twiss, *Peace*, § 170 ; Lawrence, *Elém.*, by Wheaton, note 79 ; Dana, *Elém.*, by Wheaton, notes 74, 84 ; Grotius, *Le droit*, liv. III, ch. III, §§ 1-3 ; Bynkershoek, *Quæst.*, lib. I, cap. XVII ; Loccenius, *De jure marit.*, lib. II, cap. III, § 1 ; Pinheiro Ferreira, *Cours*, t. II, p. 132 ; Fœlix,

§ 512. Les malfaiteurs isolés qui, pour vivre de pillage et de déprédations, attaquent à main armée les gouvernements établis ou les propriétés privées prennent le nom de bandits quand ils agissent sur la terre ferme, et celui de forbans, quand ils opèrent par mer sur les côtes. Leur champ d'action est généralement limité; il ne s'étend guère au delà des frontières d'une nation ; lorsqu'ils les franchissent, ils sont justement considérés comme placés en dehors du droit commun, indignes d'asile, et leurs embarcations peuvent être traitées comme pirates, par tout bâtiment de guerre, garde-côte ou autre, qui parvient à s'en emparer *. Bandits.

§ 545 ; Wildman, vol. I, p. 201 ; Rutherforth, *Inst.*, b. 2, ch. IX ; Jenkins, *Works*, vol. II, p. 714 : Cussy, *Précis ;* Azuni, *Système*, pte. 2, ch. III, § 7 ; Hubner, *De la saisie*, pte. 2, ch. III, § 6 ; Arnould, *Système*, ch. X, p. 98 ; Bouchaud, *Théorie*, p. 78 ; Klüber, *Droit*, § 260 ; Pinheiro Ferreira, *Vattel*, liv. II, ch. VI, § 78 ; Pradier Fodéré, *Vattel*, t. II, pp. 55, 56 ; Moser, *Versuch*, t. IX, pte. 2, p. 73 ; Kamptz, *Neue lit.*, § 388 ; Klüber, *Acten*, t. V, p. 528 ; Wheaton, *Reports*, vol. V, pp. 144-184 ; Hauterive et Cussy, *Recueil ;* Massé, §§ 114, 154, 528 ; Fiore, *Droit pénal international*, t. I, § 78 ; Dudley-Field, *Projet de Code*, pp. 34-36.

* Bello, pte. 2, cap. X, § 2.

FIN DU TOME PREMIER

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Dictionnaire de Droit international public et privé. Paris et Berlin, 1885, 2 vol. gr. in-8.

Dictionnaire Manuel de Diplomatie et de Droit International public et privé. Paris et Berlin, 1885, 1 vol. gr. in-8.

Manuel de Droit International public et privé, conforme au programme des Facultés de droit ; 2e édition. Paris, 1 vol. in-12, 1884.

Examen des Trois Règles de Droit International proposées dans le traité de Washington. — Gand, 1874, 1 vol. in-8.

Una Página de Derecho internacional, ó la América del Sur ante la ciencia del derecho de gentes moderno ; Paris, 1864, 1 vol. in-8.

Annales de la Révolution de l'Amérique latine, depuis l'année 1808 jusqu'à la reconnaissance de l'indépendance de ce vaste continent; Paris, 1864-67. 5 vol. in-8 ont paru.

Étude sur l'Émigration et la Colonisation. Paris, 1875, 1 vol. in-4.

Recueil historique complet des Traités, Conventions, Capitulations, Armistices, Questions de limites et autres Actes diplomatiques de tous les Etats de l'Amérique latine, comprise entre le golfe du Mexique et le cap Horn, depuis l'année 1493 jusqu'à nos jours, précédé d'un mémoire sur l'état actuel de l'Amérique, de tableaux statistiques, d'un dictionnaire diplomatique et d'une notice historique sur chaque traité important.

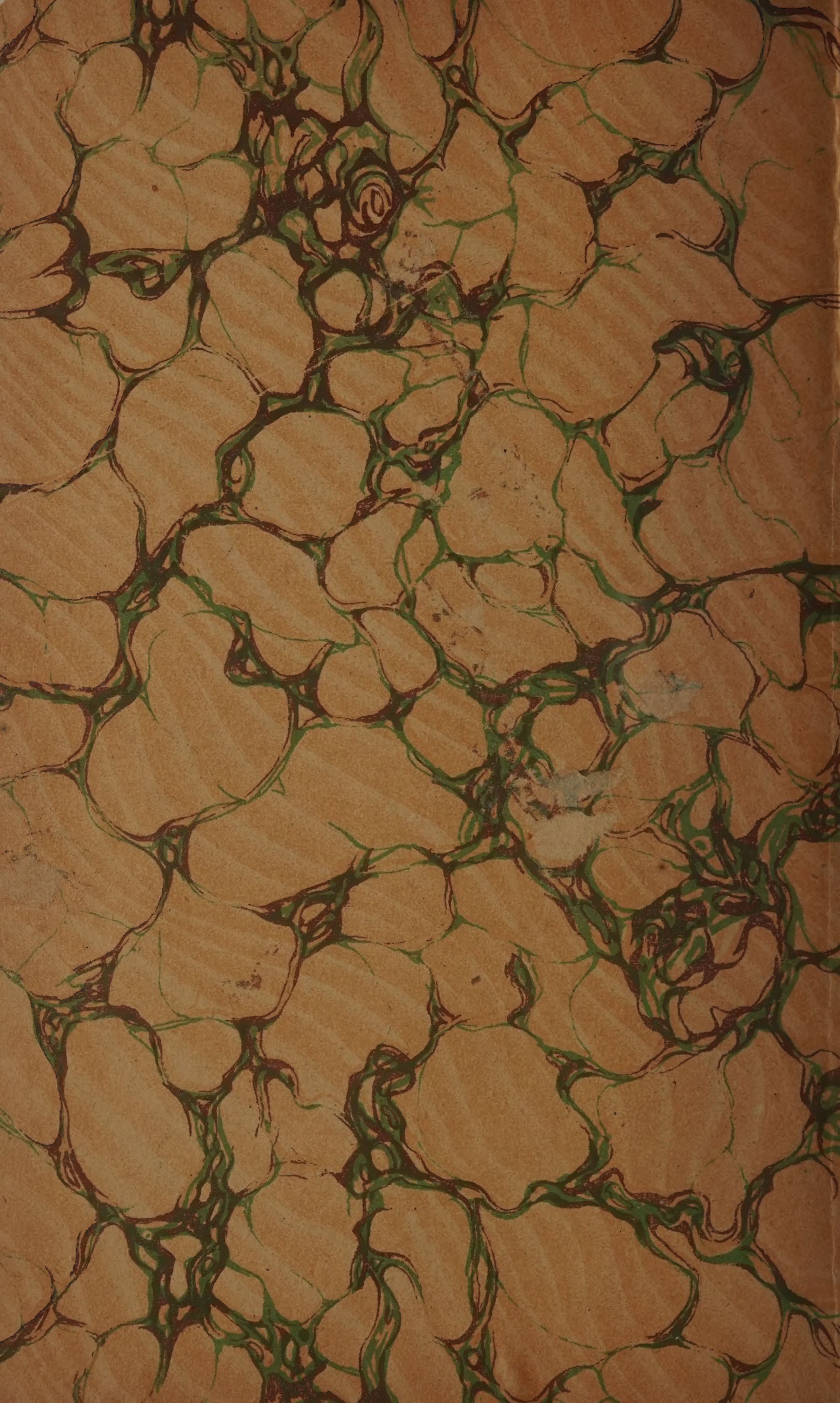
Cet ouvrage est divisé en trois périodes.

La première période embrasse l'époque coloniale et forme 11 volumes in-8; les quatre derniers contiennent les anciennes questions de limites entre l'Espagne et le Portugal, et un répertoire de documents et de cartes inédits sur la même matière.

La seconde s'étendra depuis la révolution jusqu'à la reconnaissance de l'indépendance.

La troisième commencera à la reconnaissance de l'indépendance et arrivera jusqu'à nos jours. Paris, 1862-69. — 11 vol. in-8 ont paru.

SAINT-QUENTIN. — IMP. J. MOUREAU ET FILS.




02-22 STD ECO
8 032919 996824
www.colibrisystem.com


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 074376333